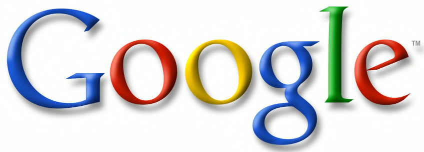
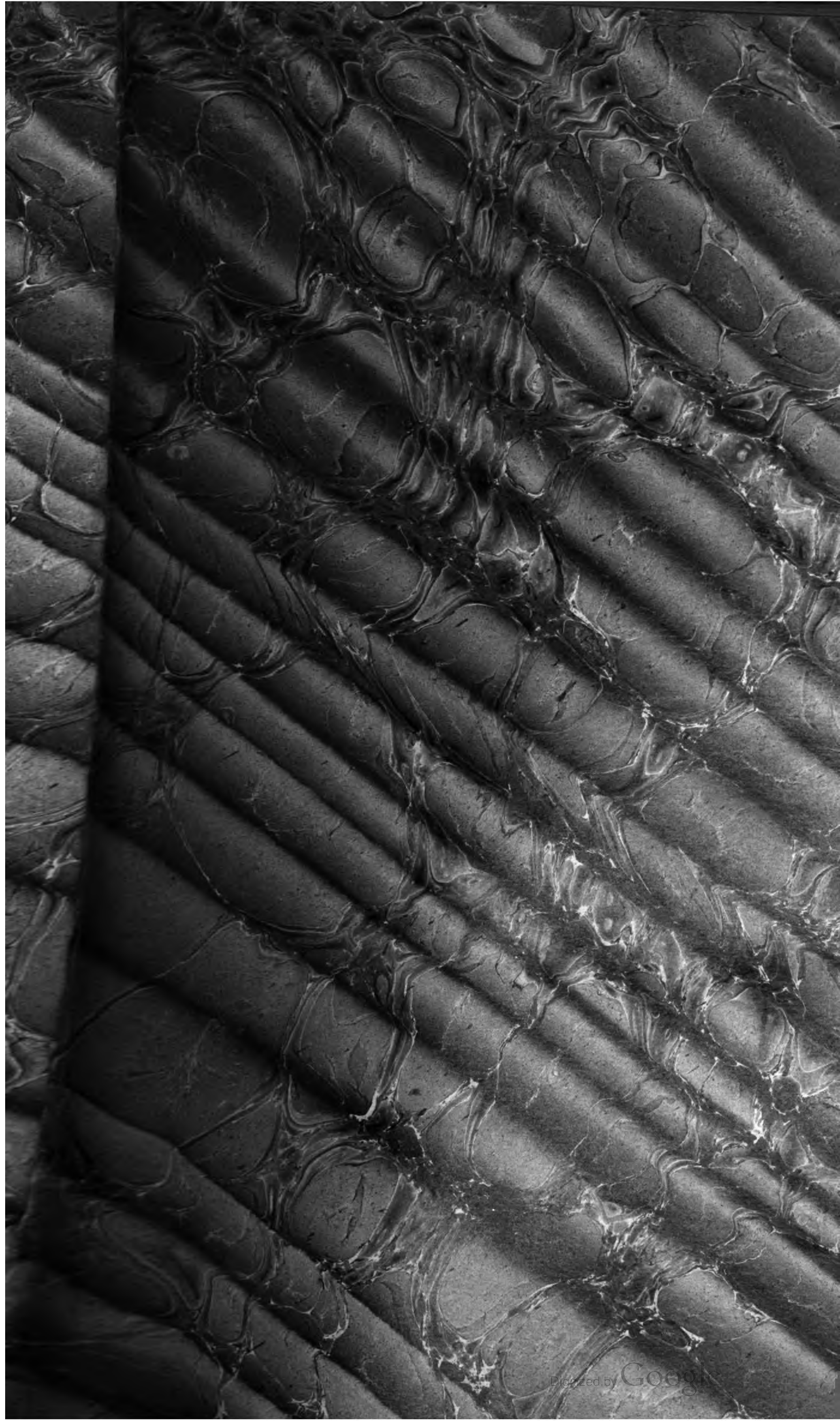






LE
CONTROLEUR
DE L'ENREGISTREMENT

RECUEIL DU NOTARIAT

Contenant

TOUTES LES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES
SUR L'ENREGISTREMENT, LE TIMBRE, LES HYPOTHÈQUES ET LE NOTARIAT

Par MM.

RIGAUD,
Avocat au Conseil d'État et de la Cour de cassation,

CHAMPIONNIÈRE,
Avocat à la Cour impériale de Paris,

AUTEURS DU TRAITÉ DES DROITS D'ENREGISTREMENT,

CAMPS,
Avocat à la Cour impériale de Paris,

ET PAR PLUSIEURS AUTRES JURISCONSULTES.

TOME XXXIV.

PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI DES ORFÈVRES, 40.

1853



Imprimerie de Cosse et J. Dumaine, rue Christine, 2.

LE CONTROLEUR

DE L'ENREGISTREMENT

RECUEIL DU NOTARIAT.

NOTA. *Les indications placées à la suite de chaque notice font connaître l'endroit du Traité ou du Dictionnaire auquel il convient d'annoter la nouvelle décision.*

ART. 9819.

Revue de la Jurisprudence en matière d'enregistrement.

Les derniers relevés publiés dans le *Moniteur* annoncent une augmentation considérable dans les produits de l'impôt de l'enregistrement et du timbre. Ce résultat doit être moins attribué aux tarifs de la loi du 18 mai 1850 qu'à la reprise des affaires et aux nombreuses ventes d'immeubles opérées depuis quelque temps. On peut aussi l'attribuer en partie à la jurisprudence qui, sur plusieurs questions importantes, a interprété la loi dans un sens favorable à l'administration.

Nous allons exposer sur quels points la jurisprudence paraît s'être fixée dans l'année qui vient de s'écouler, et sur quelles prétentions nouvelles elle a eu à s'expliquer.

ACTES PASSÉS EN CONSÉQUENCE.

Sur l'application de l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an 7, les débats sont inépuisables, et la jurisprudence semble ne pouvoir jamais être fixée. Plusieurs décisions ont été publiées en 1852.

Nous signalerons un jugement du tribunal de la Seine qui montre une fâcheuse tendance (V. *Annuaire analytique* ; v° *Actes passés en conséquence*, n° 10). Il a fallu plusieurs arrêts de la Cour de cassation pour qu'il fût décidé que l'énonciation dans un acte d'une assurance contre l'in-

cendie, alors même qu'on ne mentionnait pas la police, était une contravention à l'art. 42, et la Cour s'est fondée sur ce que, d'après les statuts des compagnies d'assurance les contrats étaient nécessairement écrits et qu'on stipulait en vertu de cet acte en transportant les bénéfices de l'assurance.

Etendant cette jurisprudence qui a son motif tout spécial pour établir une contravention par présomption, le tribunal de la Seine l'a appliquée à l'énonciation d'un bail dans un inventaire sans mention d'un acte. L'importance du bail, la précision de l'énonciation des clauses ont été, pour le tribunal, des motifs suffisants pour décider que le bail était nécessairement écrit et pour autoriser la poursuite des droits, même contre une partie non présente à l'inventaire. Avec ce système de présomptions il y aura peu de baux dont on ne puisse demander le droit en soutenant qu'ils sont écrits.

Du reste, le tribunal de la Seine applique ce même système aux conventions verbales mentionnées dans les jugements des tribunaux de commerce. L'importance des marchés énoncés et la relation des clauses lui font décider que les conventions sont nécessairement écrites, contrairement à la déclaration du tribunal de commerce. Le tribunal d'Angers a rendu une décision semblable. (*Contr.*, 9488, 9517 et 9716).

Acte notarié. — Blanc. — Double date.

Les contraventions à la loi du 25 ventôse, an 11, deviennent tous les jours plus rares. Une seule affaire est venue devant la Cour de cassation comme question de principe.

L'usage des barres transversales sur les blancs laissés aux projets d'actes a toujours été toléré. Mais le blanc était-il sur le projet, et avait-il été rempli par la barre au moment de la confection de l'acte en présence des parties, ou bien le blanc avait-il été laissé au moment de la confection de l'acte et n'avait-il été rempli qu'après les signatures ?

Dans le silence de la loi à l'égard des barres qui certainement ne sont ni des blancs ni des surcharges, il semblait que le ministère public aurait dû faire la preuve de l'apposition de la barre après coup.

Mais cette preuve aurait été difficile : la Cour de cassation, cédant à la crainte du danger auquel les parties seraient exposées, a considéré la barre comme une lacune,

et pour que la tolérance ancienne des barres pût être continuée, elle a exigé que les barres fussent approuvées par les parties (*Contr.*, 9778).

Quoique cet arrêt n'émane que de la chambre des requêtes, on peut penser qu'il fera jurisprudence.

Une autre question de principe avait été également portée devant la Cour de cassation par un notaire sur les doubles dates des actes.

Lorsqu'un acte n'a pas été fait en un seul trait de temps, et que les parties le signent à des jours différents, les notaires, pour être exacts, constatent ce fait par deux dates différentes. L'administration de l'enregistrement a souvent soutenu que le délai de l'enregistrement courait à compter de la première date. Ce n'est pas soutenable alors que l'acte, lors de sa première date, n'est point parfait. L'acte, dans ce cas, n'a pas deux dates, il peut bien avoir l'indication du moment où la signature de l'une des parties a été apposée; mais il ne peut avoir qu'une date comme acte, c'est celle du jour où il a été complet pour toutes les parties. Le délai de l'enregistrement ne peut donc courir que de ce jour.

Mais s'il s'agit d'un acte contenant deux conventions différentes entre diverses parties, et qu'il soit parfait à l'égard de deux d'entre elles à une première date, le délai de l'enregistrement, pour cette convention contenue dans la première partie de l'acte, courra du jour de la première date.

La Cour a fait cette distinction dans son arrêt du 20 juillet 1852 (*Contr.*, 9748), et M. l'avocat général Rouland, sur les conclusions duquel il a été rendu, a fort bien établi qu'un acte ne pouvait pas avoir deux dates.

COMMUNAUTÉ.—RENONCIATION.—REPRISES.—REMPLOI.

Les décisions judiciaires sont sujettes à erreur; quelle œuvre humaine pourrait échapper à l'imperfection! Aussi n'avons-nous pas l'habitude de relever ces erreurs dans la revue annuelle, nos observations critiques, placées à la suite des décisions, se chargent de ce soin; mais nous ne pouvons nous empêcher de revenir sur la décision du tribunal de Montmédy, d'après laquelle la femme qui a obtenu sa séparation de biens est présumée de droit avoir renoncé à la communauté (*Contr.*, 9744). Nous n'avons pas besoin de dire que ce jugement, contraire à la loi, ne doit pas être pris pour règle.

Il existe souvent débat avec l'administration de l'enregistrement sur ce qui constitue des reprises en faveur de la femme, et cela pour déterminer le caractère des abandons qui lui sont faits de biens de la communauté. La femme qui s'est obligée solidairement avec son mari est tenue, au décès de celui-ci, envers le créancier. L'art. 1431, C.N., dit que dans ce cas la femme doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée. Cette indemnité, d'après l'art. 1470, C.N., est une reprise. Mais cette reprise peut-elle s'exercer avant que la femme ait payé. L'administration a toujours soutenu la négative. Le tribunal de la Seine a adopté l'opinion contraire (*Contr.*, 9598), en se conformant à un arrêt de la Cour de cassation, du 7 mars 1832.

On trouve dans les commentateurs du Code Napoléon de longues dissertations sur la question de savoir si la femme peut faire une acquisition, à titre de remploi, de ses propres non encore aliénés; et la jurisprudence ne présentait encore sur cette question rien de très-précis. Le texte seul des art. 1434 et 1435, C. N., est plus clair que les dissertations des commentateurs et que les arrêts, pour faire décider que le remploi d'un prix de propre aliéné ne peut être fait que lorsqu'il y a eu aliénation et prix à remployer, et qu'il n'y a pas remploi, alors surtout que la femme est décédée sans avoir fait les aliénations en vue desquelles elle avait fait l'acquisition.

La Cour de cassation a nettement jugé cette question par son arrêt du 24 novembre 1852 (*Contr.*, 9814). C'est un arrêt rendu contre l'administration de l'enregistrement, mais dont elle aura souvent à se prévaloir en cas de prédécès du mari, pour faire décider que l'immeuble n'est pas propre à la femme.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DE FEMMES. — DÉCLARATION DE PROPRIÉTÉ.

La plupart des communautés religieuses de femmes possèdent des immeubles sous le nom d'un ou de plusieurs de ses membres. Quelques-unes de ces communautés non autorisées ont réglé le sort de leurs immeubles par des stipulations tontinières, sources de procès avec l'administration de l'enregistrement.

Un décret du 31 janvier 1852 a facilité la reconnaissance légale de ces communautés.

L'administration a prévu qu'en se faisant autoriser, ces communautés voudraient régulariser les titres de propriété de leurs immeubles par une déclaration des propriétaires titulaires. Pour seconder ce désir, le ministre des finances a décidé que ces déclarations ne seraient soumises qu'à un droit fixe d'enregistrement (Voy. *infrà*, 9820).

Il résultera de ces déclarations que l'établissement est propriétaire des immeubles qui tomberont ainsi sous l'application de la loi du 22 février 1849, sur les biens de mainmorte (*Contr.*, 9717).

Donation portant partage. — Soulte.

La loi du 18 mai 1850, par son art. 5 relatif au droit de soulte à percevoir sur les partages anticipés, a donné à l'administration la pensée que les conditions onéreuses imposées par le donateur, à son profit, à l'un des enfants avantagés, pouvaient être considérées comme une soulte, et elle a trouvé un tribunal qui a partagé cette opinion (*Contr.*, 9746); nous avons critiqué cette décision. Il ne peut y avoir soulte que lorsque la charge imposée à l'un des donataires, soit pour libérer la masse d'une dette, soit pour compter une somme à un autre donateur, a pour objet d'égaliser les lots. Le droit qu'a le donataire de distribuer ses biens d'une manière inégale, ou de grever à son profit un ou plusieurs donataires d'une charge qui ne fait que diminuer la valeur de ce qu'il donne, ne peut constituer une soulte. Au décès du donataire, les enfants pourront critiquer l'exercice de ce droit qui peut porter atteinte à la réserve, ou dépasser la quotité disponible selon l'importance des valeurs trouvées au décès; mais, jusque-là, l'inégalité de la répartition ou des charges au profit du donateur, ne sont que l'exercice d'un droit et une condition de la donation.

Echange. — Expertise.

Une question neuve a été résolue par la chambre civile de la Cour de cassation les 5 novembre 1852, en matière d'échange (*Contr.*, 9815).

La loi du 15 novembre 1808 a prévu le cas où une ex-

pertise devrait porter sur des immeubles situés dans des arrondissements différents. Ni cette loi ni celle du 22 frimaire an 7, ne se sont occupées de l'expertise d'immeubles situés dans deux cantons d'un même arrondissement.

D'après l'art. 18 de la loi du 22 frimaire an 7, en cas de dissidence entre les deux experts, s'ils ne peuvent convenir d'un troisième expert, c'est au juge de paix de la situation des biens à le nommer. Mais quel sera ce juge de paix ?

La Cour de cassation a pensé que la loi du 15 novembre 1808 était applicable, et que le juge de paix du lieu où sont situés les biens les plus importants d'après le revenu fixé par la matrice des rôles, est seul compétent.

Parenté.—Enfant naturel.—Legs universel.

La loi du 28 avril 1816, art. 53, a fait des enfants naturels, tantôt des héritiers en ligne directe de leur père et mère, tantôt des héritiers non-parents, selon la quotité de biens qu'ils ont à recueillir.

Cette disposition, qui crée une pareille situation, doit être restreinte dans ses termes ; elle ne doit être appliquée que dans le cas où l'enfant naturel recueille toute la succession en vertu de la loi, à défaut de parents au degré successible.

La Cour de cassation a décidé en effet (*Contr.*, 9671) que l'art. 53 de la loi de 1816 n'est pas applicable, et qu'il n'est dû que le droit de succession en ligne directe, lorsque l'enfant naturel est institué légataire universel.

Timbre.

L'art. 49 de la loi du 5 juin 1850 continue à faire l'objet de débats entre l'administration du timbre, les notaires et les parties. La Cour de cassation n'a pas encore été appelée à se prononcer sur le sens et l'étendue de cet art. 49. Les tribunaux sont divisés, les uns décident que la généralité de ses termes comprend même les inventaires (*Contr.*, 9724), les autres décident que les inventaires continuent à être régis par l'arrêté du 22 ventôse an 7 (*Contr.*, 9741).

La question de savoir si les parties peuvent être poursuivies sur la déclaration du notaire qu'un acte énoncé n'est pas sur timbre n'est pas non plus définitivement résolue.

ART. 98[illegible].

Lorsqu'une communauté religieuse de femmes obtient la reconnaissance légale en vertu du décret du 31 *janvier* 1852, *il n'est dû que le droit fixe sur la déclaration qui est faite devant notaire, par l'un des membres de cette communauté, que les immeubles acquis en son nom sont la propriété effective de la communauté.* T. 1941 : D. JUGEMENT, 98.

Nous avons fait connaître, sous l'art. 9717, la décision de M. le ministre des finances du 25 juin 1852, qui résout ainsi la *question*.

Cette décision a été transmise aux employés de la régie par une instruction du 23 octobre 1852, ainsi conçue :

Le décret du 31 janv. 1852, inséré au 486e *Bulletin des lois*, n° 3600, porte que les congrégations et communautés religieuses de femmes pourront, sur le consentement de l'évêque diocésain, être autorisées par un décret du Président de la République : 1° lorsqu'elles déclareront adopter, quelle que soit l'époque de leur fondation, des statuts déjà vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat et approuvés pour d'autres communautés religieuses ;

2° Lorsqu'il sera attesté par l'évêque diocésain que les congrégations qui présenteront des statuts nouveaux au conseil d'Etat existaient antérieurement au 1er janv. 1825 ;

3° Lorsqu'il y aura nécessité de réunir plusieurs communautés qui ne pourraient plus subsister séparément ;

4° Lorsqu'une association religieuse de femmes, après avoir été d'abord reconnue comme communauté régie par une supérieure locale, justifiera qu'elle était réellement dirigée, à l'époque de son autorisation, par une supérieure générale, et qu'elle avait formé, à cette époque, des établissements sous sa dépendance.

Des communautés disposées à profiter des facilités données par ce décret, pour obtenir leur reconnaissance légale, sont arrêtées *par la crainte* d'avoir à payer le droit proportionnel de mutation sur les actes qu'elles auraient à passer pour faire déclarer, par ceux de leurs membres qui sont nominativement propriétaires des maisons conventuelles et dépendances dont elles sont en possession de fait, que ces immeubles ont toujours appartenu, en réalité, aux communautés elles-mêmes.

Des observations à ce sujet ont été soumises à M. le ministre des finances, qui a répondu, le 25 juin 1852, dans les termes suivants :

« En principe, c'est le droit proportionnel qui doit être perçu « sur les actes de l'espèce, attendu que le receveur n'a pas les « moyens de reconnaître si le propriétaire ostensible et légal « n'était qu'une personne interposée. Mais la position toute par- « ticulière des communautés religieuses non reconnues, m'a paru « commander, en leur faveur, une disposition exceptionnelle.

« Il est certain, en effet, que ces établissements, n'ayant pu

« stipuler légalement ni accepter des donations ou legs, ont dû
« posséder les immeubles dont il s'agit, sous des noms emprun-
« tés, et que les actes nécessaires aujourd'hui pour régulariser
« cette possession, étant plutôt déclaratifs que translatifs de pro-
« priété, il serait bien rigoureux de les regarder comme conte-
« nant mutation, et tombant, dès lors, sous l'application de
« l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7.

« Prenant, d'ailleurs, en considération l'esprit du décret du 31 janv. 1852, dont il importe de ne pas rendre illusoires les dispositions, je viens de décider, sur la proposition conforme de l'administration de l'enregistrement et des domaines, que le droit proportionnel d'enregistrement n'est pas applicable aux actes par lesquels les communautés religieuses seront, dans les six mois de cette reconnaissance, investies d'un titre régulier de propriété de la maison conventuelle et de ses dépendances.

« Mais il devra être entendu que le droit proportionnel de mutation sera exigible si les actes ne contiennent pas la déclaration expresse que les propriétaires apparents de ces immeubles ne possédaient que pour et au nom de la communauté qui avait fait les frais des acquisitions, ou si la déclaration est reconnue inexacte. »

Cette décision confirme la règle générale établie au § 1er de l'instruction n° 1498; mais elle admet, sous des conditions déterminées, une exception en faveur des actes déclaratifs de propriété auxquels peut donner lieu l'exécution du décret du 31 janv. 1852.

En conséquence, lorsque des actes de l'espèce qui, aux termes d'une circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, du 21 juillet dernier, doivent être passés devant notaires, seront présentés à l'enregistrement, les préposés ne percevront qu'un droit fixe de 2 fr., si la déclaration prescrite par la décision du 25 juin y est insérée; dans le cas contraire, le droit proportionnel devra être exigé.

Il y aura lieu également de demander le droit proportionnel lorsque l'inexactitude des déclarations portées dans les actes aura été reconnue. Les préposés devront donc s'assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, de la sincérité de ces déclarations; et, s'ils parviennent à découvrir que la communauté, déclarée propriétaire des immeubles antérieurement acquis par ses membres, n'a pas fait les frais de ces acquisitions, ou que l'acte couvre des transmissions de propriété auxquelles la décision du 25 juin n'est pas applicable, il en sera référé à l'administration avec les détails nécessaires pour la mettre à même d'apprécier si l'inexactitude de la déclaration est suffisamment justifiée, et d'autoriser la demande du droit.

Cependant, en cas d'urgence, les actes conservatoires seront signifiés sans attendre les ordres de l'administration.

Art. 2871.

L'énonciation, dans un acte de liquidation et partage, d'un don manuel fait par une personne décédée avant la loi du 18

mai 1850, ne rend pas exigible le droit de donation, spécialement si cette énonciation avait déjà été faite dans un inventaire antérieur. T. 2306 : D. Dons manuels, 27.

Jugement du tribunal de Coulommiers, du 9 juillet 1852, rendu en ces termes :

Attendu que la loi du 18 mai 1850, en assujettissant les dons manuels au droit d'enregistrement, stipule, dans son art. 9, que les actes et mutations qui ont acquis date certaine avant sa promulgation, sont régis par les lois antérieures ; — Attendu qu'il est constant, en *fait, que* le don manuel fait aux héritiers Levesque a *été formellement* énoncé dans un inventaire dressé par *Cazot*, notaire à Coulommiers, à la date du 5 oct. 1848 ; que cette énonciation a eu lieu hors la présence du donateur alors décédé; qu'il était de jurisprudence constante, sous l'empire de la loi en vigueur, que le don manuel n'était assujetti au droit d'enregistrement, qu'autant que l'énonciation postérieure contenue dans un acte public formait, vis-à-vis des parties, un contrat juridique, par la présence simultanée du donateur et des donataires ; que ces circonstances ne se rencontrent pas dans l'espèce, et que le droit fixe de cinq francs a été perçu ; que l'administration de l'enregistrement ne saurait, sans violer les dispositions de l'art. 9 précité et le principe de la non-rétroactivité consacré par ses instructions, s'autoriser de l'énonciation du don manuel dont s'agit, qui a eu lieu dans un acte de partage postérieur à la loi de 1850, pour exiger le droit de 1 fr. 25 c. fixé par ladite loi ; — Par ces motifs, le tribunal déboute l'administration de sa demande en supplément de droit.

Voy., dans le même sens, jugement du tribunal de Mirecourt, du 26 juin 1852 (*Contr.*, 9712).

Art. [illegible].

Depuis la loi du 5 *juin* 1850, *l'administration de l'enregistrement peut-elle, en vertu de la mention du défaut de timbre faite par le notaire, poursuivre contre les parties le recouvrement des droits et amendes, sans qu'il soit nécessaire de dresser un procès-verbal pour servir de base à la poursuite ?*

Une délibération de la régie des 13-19 juin 1851, a fait connaître la règle admise par l'administration. Cette délibération est ainsi motivée :

Dans le cas où les écrits ne sont pas sur papier timbré ou visé pour timbre, la contravention, la matérialité du fait ressort de la déclaration du notaire, et la question de savoir si l'administration peut s'en prévaloir pour demander les droits aux parties, controversable quand il s'agit de tiers étrangers à l'acte qui renferme cette déclaration, ne l'est plus lorsqu'elle est faite en pré-

sence des parties contrevenantes ou de l'une d'elles. La participation des contrevenants à l'acte est un aveu implicite de la contravention ; ils ne peuvent prétendre qu'il n'y a pas preuve suffisante et demander qu'il soit établi que les pièces en contravention émanent d'eux. La rédaction d'un procès-verbal serait inutile, car l'acte lui-même, signé par les contrevenants, en tient lieu. On doit donc reconnaître que l'art. 49 de la loi du 5 juin 1850 a innové à l'égard des contrevenants présents à l'acte, et que les débiteurs doivent être poursuivis par voie de contrainte, conformément à l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816, sans rédaction préalable d'un procès-verbal. S'il n'en était pas ainsi, on ne voit pas quel aurait été le but de cet art. 49.

Et, conformément à cette délibération, les tribunaux de Pau et de Montauban ont adopté le même principe (Voy. *Contr.*, 9546 et 9643).

Cependant, le tribunal de Fontainebleau s'est prononcé dans un sens contraire par jugement du 2 juin 1852 :

Attendu qu'il est de principe général que les contraventions aux lois sur le timbre ne peuvent devenir l'objet de poursuites qu'après avoir été constatées par procès-verbaux et conformément aux art. 31 et 32 de la loi du 13 brum. an 7 ; que si l'art. 49 de la loi du 5 juin 1850 oblige les officiers publics, lorsqu'ils mentionnent dans leurs actes des effets, titres, etc., ou tous autres actes sujets au timbre et non enregistrés, à déclarer expressément si le titre est revêtu du timbre prescrit, et à énoncer le montant du timbre payé, cette disposition nouvelle n'a pas pour effet d'autoriser l'administration à exercer des poursuites contre les contrevenants, sur cette simple déclaration ; que la loi de brum. an 7, en prescrivant la rédaction des procès-verbaux par les employés de l'enregistrement et la représentation des pièces incriminées, a entendu accorder aux citoyens des garanties sérieuses et qui ne sauraient être remplacées par la simple déclaration d'un officier qui n'a aucun caractère pour constater les contraventions ; que tel n'est pas le sens de l'art. 49 de la loi de 1850, qui n'a eu d'autre objet que de combler une lacune dans l'art. 24 de la loi de brum. an 7, ainsi que le déclare M. le ministre des finances dans l'exposé des motifs de cette loi ; — Attendu, en effet, que cet art. 49 de la loi de 1850, en obligeant expressément les officiers publics à déclarer si le titre est revêtu du timbre prescrit et à énoncer le montant du timbre payé, donne à l'administration les moyens de vérifier si les officiers publics se conforment exactement à la prescription des art. 24 et 26 de la loi du 13 brum. an 7, qui défend, sous peine d'amende, aux officiers publics d'agir sur des actes, registres, effets, etc., non écrits sur papier timbré du timbre prescrit ; — Attendu, dès lors, que c'est à tort que l'administration de l'enregistrement s'est prévalue des énonciations portées par le notaire Defienne en l'inventaire dressé les 13 et 16 juin 1850, pour, en l'absence de procès-verbaux par des officiers compétents et sans représenter les pièces incriminées, décerner une contrainte à fin de paiement

de droit et amende contre la veuve Galland ;—Par ces motifs, le tribunal annule la contrainte, etc.

ART. 9823.

Le droit de titre est-il dû sur un jugement portant COLLOCATION *ou* LIQUIDATION, *aussi bien que sur celui portant* CONDAMNATION DE SOMMES, *lorsque l'acte qui a servi de base à la liquidation n'était pas enregistré?* T. 852 : D. JUGEMENT, 80.

Jugement du tribunal de la Seine du 22 juillet 1852:

Attendu qu'il résulte de l'économie et de l'ensemble des dispositions du n° 9, § 2, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, que le législateur a voulu soumettre au droit proportionnel de titre tous les actes qui ont servi de base à la *condamnation*, et que, par cette expression de *condamnation*, on doit entendre toute décision, quelle que soit d'ailleurs sa dénomination de *collocation* ou de *liquidation*, qui forme titre en faveur de l'une des parties contre l'autre; que, dans l'espèce, le jugement du 10 août 1849, équivaut à un *procès-verbal de collocation* entre certains créanciers de Vivenel, et notamment au profit de Lottin, l'un d'eux; que jusque-là Lottin n'avait pas de titre enregistré contre son débiteur; que c'est le même jugement qui tenait lieu de ce titre audit Lottin; que par conséquent, c'est avec raison que la régie lui réclame le droit de titre non payé jusque-là.

Voy. *Contr.*, 9286, et nos observations.

ART. 9824.

L'enfant naturel appelé à recueillir la totalité de la succession par une disposition testamentaire, doit acquitter le droit au taux des mutations en ligne directe. T. 3317 : D. PARENTÉ, 21.

La Cour de cassation, dont nous avons rapporté l'arrêt sous l'art. 9671, ayant cassé les deux jugements des tribunaux de la Seine et de Versailles, insérés sous l'art. 9018, avait renvoyé l'affaire devant le tribunal de Melun. La régie a voulu persister dans ses prétentions, mais ce dernier tribunal les a repoussées par jugement du 27 août 1852, rendu en ces termes:

Considérant qu'aux termes de l'art. 69, § 1er, n° 3, et § 3, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7 sur l'enregistrement, les droits à percevoir pour la mutation par décès, soit en ligne directe, soit qu'il s'agisse d'une succession *ab intestat* ou testamentaire, sont de 25 cent. par 100 fr. sur les meubles, et de 1 fr. p. 100 sur les immeubles ; — Considérant que l'art. 756, C. Nap., en déclarant que les enfants naturels ne sont pas héritiers, les considère

néanmoins, lorsqu'ils ont été légalement reconnus, comme des successeurs directs de leurs père et mère ; qu'à leur égard, et jusqu'à la loi de 1816, les droits ci-dessus énoncés sont les seuls qui aient été perçus pour mutation ;—Mais considérant que la loi du 28 avr. 1816 a apporté des changements au mode de perception pour les cas où l'enfant naturel, à défaut de parents au degré successible, appréhende, aux termes de l'art. 758, C. Nap., la totalité de la succession de ses père et mère ; qu'en effet elle dispose (art. 53, avant-dernier paragraphe) que lorsque l'époux survivant ou les enfants naturels sont appelés à la succession à défaut de parents au degré successible, ils seront considérés, quant à la quotité des droits, comme personnes non parentes ;—Considérant que cette loi tout exceptionnelle doit être restreinte au cas qu'elle a prévu ; qu'elle assimile et place les enfants naturels sur la même ligne que l'époux survivant; qu'ainsi, faisant une différence pour les droits à percevoir entre les cas où l'époux vient à succession par voie testamentaire et celui où l'époux est appelé par la force de la loi, il doit être fait la même distinction alors qu'il s'agit de l'enfant naturel ; que la loi de 1816 n'ayant pas établi de tarif pour l'enfant naturel qui appréhende l'hérédité par voie testamentaire, il faut à son égard se reporter, dans ce cas, à la loi de frim. an 7 pour la perception des droits de mutation ;—Considérant enfin qu'il est inexact de dire que la position de l'enfant naturel serait la même, qu'il y eût ou non testament, dans le cas où il vient à succession faute de parents au degré successible, puisque, rien n'empêchant le père ou la mère de disposer de leur succession par testament, l'enfant naturel pourrait être réduit à des titres très-minimes dans leur succession ; — Considérant que le sieur Bronner, fils naturel de la demoiselle Mars, a été institué par elle son légataire universel aux termes de son testament olographe, en date à Paris du 5 août 1838, dûment enregistré, et que, par ordonnance du président du tribunal de première instance de la Seine, il a été envoyé en possession de son legs, conformément aux art. 1006 et 1008, C. Nap. ; que, sans distinguer si le sieur Bronner était légataire universel ou s'il appréhendait la succession de sa mère, conformément à l'art. 758, C. Nap., les agents du trésor ont perçu les droits de mutation comme entre personnes non parentes, c'est-à-dire 6 p. 100 sur le mobilier et 9 p. 100 pour les immeubles ; qu'ainsi, et par les motifs énoncés ci-dessus, une telle perception ne peut être maintenue, et qu'il y a lieu à la réduire aux droits établis par la loi du 22 frim. an 7 pour les successions en ligne directe ;—Le tribunal condamne la régie à restituer, etc.

Art. 9825.

Instruction de la régie portant : 1° qu'il ne faut appliquer qu'aux successions ouvertes depuis la loi du 18 mai 1850, l'art. 25 de la loi du 8 juillet 1852, d'après lequel toute mutation de rentes sur l'État, après le décès du titulaire, ne peut être effectué que sur un certificat du receveur de l'enregistrement constatant le paiement des droits ;

2° Qu'il ne faut appliquer qu'aux rentes sur l'Etat l'article 26 de cette loi du 8 juillet 1852, soumettant à la prescription de trente ans les droits de mutation sur ces inscriptions de rentes, et les amendes encourues en cas d'omission ou de retard; l'art. 11 de la loi du 18 mai 1850 continuant d'être en vigueur pour toutes les autres espèces de biens.

Instruction de la régie de l'enregistrement du 7 août 1852.

Les certificats constatant le paiement des droits devant être délivrés sans frais par les receveurs, seront rédigés sur papier non timbré et ne donneront lieu à aucun droit de recherche ou de rétribution quelconque; ils contiendront : 1° les nom, prénoms, qualité et domicile du titulaire ou propriétaire des rentes décédé ou déclaré absent; 2° la date du décès ou de la déclaration d'absence; 3° celle de la déclaration faite au bureau de l'enregistrement; 4° l'indication des rentes déclarées; et 5° l'attestation qu'elles ont servi à la liquidation du droit établi par l'art. 7 de la loi du 18 mai 1850.

Les rentes devront y être désignées avec les détails propres à en faire reconnaître l'identité, et spécialement par leur série et leur numéro que les receveurs mentionneront exactement dans les déclarations de successions. Dans le cas où les rentes auraient appartenu successivement à plusieurs successions, un certificat séparé sera rédigé pour chaque transmission, lors même que les successions auraient été comprises dans la même déclaration.

Les certificats devront être rédigés et remis avec la plus grande exactitude.

Les préposés n'attendront pas qu'ils leur soient demandés pour s'occuper de la recherche des omissions de rentes sur l'Etat dans les déclarations. Ces dispositions ne concernent que les successions ouvertes depuis la promulgation de la loi du 18 mai 1850.

L'art. 26 de la loi du 8 juill. 1852 porte à trente ans la durée du temps requis pour prescrire les droits et peines en cas de retard ou d'omission, mais seulement pour les rentes sur l'Etat, les autres biens et valeurs restent soumis à la prescription établie par l'art. 11 de la loi du 18 mai 1850.

Contr., 9713.

ART. 9826.

Dans les assurances à vie, le chiffre sur lequel se calcule le prix d'abonnement doit-il comprendre tous les versements faits par les souscripteurs; entre autres, les fonds versés pour frais de gestion?

Le tribunal de la Seine a décidé l'affirmative par jugement du 25 août 1852, dont voici les termes :

Attendu que de Montry ès-noms prétend que le chiffre de l'année courante, sur lequel doit être calculé l'abonnement autorisé par l'art. 37, § 5, de la loi du 5 juin 1850, ne peut comprendre que les versements effectués sur les polices qui ont été contractées pendant ladite année, et non sur les versements réalisés en exécution des polices contractées dans les années antérieures; mais que la loi susénoncée n'admet pas une telle distinction; qu'elle porte au contraire (quatrième alinéa) que l'abonnement de l'année courante se calculera sur le chiffre total des opérations de l'année précédente; que le mot, opérations, dont elle se sert est générique et s'applique à tous les actes de la société, aux recettes, quelle qu'en soit l'origine, comme aux souscriptions de polices; que l'esprit de ladite loi a été d'établir une sorte de forfait entre la régie et l'abonné, en prenant pour base d'évaluation le mouvement général de la société, sans distinction ni exception, à raison des actes opérés par elle; que la loi a d'ailleurs balancé toutes les chances d'avantages et de désavantages pour les deux parties contractantes; — Attendu, enfin, que la loi du 5 juin 1850 ne fait aucune distinction entre les fonds versés pour primes dues en vertu de polices souscrites et les 5 fr. versés pour subvenir aux frais de gestion; que tous les versements qui sont opérés par les souscripteurs entrent dans le chiffre total des opérations de l'année précédente, et par conséquent doivent servir à calculer le droit dû pour l'abonnement; — Par ces motifs, le tribunal ordonne l'exécution de la contrainte, etc.

Voy. *Contr.*, 9603.

ART. 9827.

***Lorsqu'un immeuble a été mis en société avec la condition que chacun des associés paierait sa part du prix encore dû, il y a vente, et dès lors si, par le partage, cet immeuble est attribué plus de deux ans après à un associé autre que celui qui l'avait apporté, l'administration ne peut plus réclamer le droit de mutation sur la part qui avait été transmise par l'acte de société.*—T. 2750 : D. SOCIÉTÉ, 12.**

Arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 1853 :

LA COUR ; — Vu l'art. 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, l'art. 69, § 7, n° 1er, même loi, l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816; —Attendu qu'il résulte de l'acte notarié du 23 octobre 1834, que de Montburon, adjudicataire du bazar Montesquieu, s'est associé Antoine Bernard et la dame de Premorvand pour l'exploitation de cet immeuble, avec condition expresse que chacun des trois paiera son tiers dans le prix des 253,200 fr., condition qui se trouvait remplie, pour son tiers, par chacun d'eux jusqu'à concurrence de 103,200 fr., quand ils ont rompu et liquidé la société par l'acte du 14 juin 1848; — Qu'il suit de cette stipulation que de Montburon a eu la volonté d'investir et a investi, en effet, ses deux associés de chacun un tiers de la propriété, dont, comme il le déclare lui-même, il ne pouvait seul supporter les chances

commerciales ; que la volonté conforme des deux associés que de Montburon s'est donnés, a reçu son exécution par le paiement qu'ils ont fait d'une portion du prix, selon les quittances authentiques rappelées dans l'acte de liquidation, desquelles il résulte que la dette de ce prix est réduite à 150,000 fr.; — Que ces faits et ces actes ont le caractère de mutation de propriété, non en faveur de la société qui se forme, mais en faveur des deux associés eux-mêmes que se donne l'acquéreur de l'immeuble ;— Que la mutation des deux tiers résultant ainsi de l'acte du 23 octobre 1834, qui constitue la société, et non pas de l'acte de liquidation du 14 juin 1848, le jugement attaqué qui a déclaré bien fondée la contrainte tendant au paiement du droit proportionnel du *second tiers*, comme si la transmission de propriété des deux *tiers* n'avait été opérée que par l'acte de liquidation, a faussement appliqué l'art. 69, § 7, n° 1er, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816, et violé l'art. 68, § 3, n° 2, à son début, de ladite loi de frim., et faussement appliqué la fin du même n° 2 ; — Casse.

ART. 2828.

Les feuilles dont les agents des chemins de fer sont porteurs pour les expéditions d'effets et marchandises sont-elles soumises au timbre, lors même qu'il n'y a ni signature, ni indication du nombre et de la nature des choses transportées ?—D. TIMBRE.

Arrêt de la Cour de cassation du 3 janvier 1853, ainsi conçu :

LA COUR... ;—Vu les art. 101 et 102, C. comm., dont le 1er définit la lettre de voiture, et dont le 2e détermine les formes dont elle doit être revêtue ; — Vu l'art. 12 de la loi du 13 brum. an 7, le décret du 3 janv. 1809, et les art. 6 et 7 de la loi du 11 juin 1842, portant règlement du budget ; — Attendu que le décret du 3 janv. 1809 assujettit au timbre de dimension les lettres de voiture, et ne dispense de se pourvoir de lettres de voiture timbrées que les propriétaires qui font conduire leurs récoltes par leurs voitures et leurs propres domestiques ou fermiers ; — Attendu que les art. 6 et 7 de la loi du 11 juin 1842 prescrivent que les lettres de voiture seront rédigées sur du papier timbré à l'extraordinaire, et frappées d'un timbre noir et d'un timbre sec ; —Attendu que si la lettre de voiture est assujettie par l'art. 102, C. comm., à certaines formes, aucune de ces formes n'étant prescrite à peine de nullité, c'est aux juges à apprécier celles qui sont substantielles, c'est-à-dire celles qui sont indispensables pour que la lettre de voiture puisse, aux termes de l'art. 101, Cod. comm., assurer les droits respectifs, soit de l'expéditeur et du voiturier, soit de l'expéditeur, du commissionnaire et du voiturier ; — Attendu que l'art. 96, Cod. comm., qui prescrit aux commissionnaires la tenue d'un livre-journal, ne dispense pas des

lettres de voiture, et ne pourvoit pas à tous les intérêts qui en sont l'objet ; — Attendu que la comp. du chemin de fer de Paris à Rouen, en délivrant à ses agents des écrits destinés à remplir le même but que les lettres de voiture, devait se soumettre à l'obligation de se servir du papier timbré, sous les peines portées par les lois ; — Attendu que le jugement attaqué constate que les dix-huit feuilles saisies ne sont souscrites d'aucune signature ni parafe des parties entre lesquelles elles formeraient un contrat ; que six d'entre elles ne contiennent ni le nombre ni la nature des choses transportées, et désignent l'expéditeur et le destinataire par ces seuls mots : *Messageries générales*, et que dans les autres on remarque que la même personne est à la fois expéditeur et destinataire, ce qui peut faire croire qu'elle voyageait elle-même avec ses effets ; — Attendu que c'est à tort que le jugement attaqué conclut des circonstances ci-dessus relevées, que les écrits saisis ne constituaient pas des lettres de voiture, lorsque, d'ailleurs, ils en réunissent les principaux caractères ; — — Attendu, qu'en effet, si la signature de l'expéditeur ou du commissionnaire est prescrite par l'art. 102, elle ne l'est pas à peine de nullité et pourrait être, au besoin, suppléée par d'autres preuves qui rattacheraient à l'expéditeur ou au commissionnaire le fait de l'expédition, notamment par la corrélation constatée dans le jugement attaqué, entre les écrits saisis et le registre tenu par la maison d'expédition, conformément à l'art. 102, Cod. comm. ; — Attendu qu'il importe peu que le nombre et la nature des choses transportées ne soient pas désignées par les lettres de voiture ; que cette indication n'est pas prescrite à peine de nullité et peut être suppléée par d'autres preuves, et notamment par la désignation des colis dans la première colonne de la feuille d'expédition ; — Attendu que l'indication des *Messageries générales*, comme expéditeur et destinataire, n'altère pas le caractère constitutif de la lettre de voiture, qui est de constater le contrat de commission et l'obligation de la compagnie du chemin de fer de transporter à une destination déterminée les objets qui lui étaient confiés à cet effet ; — Attendu que la colonne intitulée *Emargement* prouve que cet écrit était destiné à recevoir la preuve que l'objet expédié avait été reçu par le destinataire ; et par conséquent, que la compagnie avait rempli ses engagements ; — Attendu qu'en remettant à ses agents les écrits qui ont été saisis dans leurs mains, la compagnie a suffisamment établi que c'était dans son intérêt que ces écrits avaient été rédigés et remis, et pour en faire usage comme d'une lettre de voiture ; — Attendu que, d'ailleurs, les écrits saisis, malgré l'absence de la signature (ce qui est le fait de la compagnie du chemin de fer), présentent toutes les indications suffisantes pour établir, conformément à l'art. 101, Cod. comm., l'existence et la portée du contrat intervenu entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier ; — Attendu que, dès lors, les écrits saisis devaient être considérés comme des lettres de voiture, et qu'en leur refusant ce caractère, et, par suite, en s'abstenant de les soumettre aux conditions de timbre déterminées par les lois précitées, le jugement attaqué a violé lesdites lois et faussement appliqué les art. 101 et 102, C. comm. ; — Casse.

Observations. La loi du timbre frappe *la lettre de voiture*, c'est-à-dire *le contrat* défini dans les art. 101 et 102, C. comm. La Cour de cassation dit que dans ce contrat il peut y avoir des formes substantielles et d'autres qui ne le sont pas, et elle ne considère comme substantielles ni la signature, ni la désignation exacte des objets transportés, ni celle du destinataire. Un morceau de papier blanc ou avec des signes quelconques, trouvé dans les mains du voiturier, pourrait ainsi être considéré comme une lettre de voiture. On objectera peut-être que le morceau de papier blanc n'aura absolument aucune relation avec le registre tenu par la *maison* d'expédition ; mais est-ce qu'on a besoin de cette relation pour que la preuve puisse être faite d'un objet remis à cette maison pour être transporté ? Si donc c'est par la possibilité de cette preuve que la Cour se décide à faire considérer comme une lettre de voiture un bulletin portant quelques indications, le fait de la remise et celui du transport, faits dont la preuve est toujours admise et facile, devront suffire pour rendre le droit de timbre exigible. Ce n'est plus en effet *le contrat* que la Cour de cassation fait timbrer, car il serait dérisoire de dire qu'il peut exister un contrat sans signature, mais c'est la convention du transport. Qu'il y ait ou non un bulletin, un papier blanc ou un papier écrit, peu importe, la convention peut être prouvée, le transport se fait : donc le droit de timbre est dû.

Nous croyons que c'est bien mal comprendre les lois fiscales que de les interpréter ainsi. Pourquoi le législateur tarife-t-il la lettre de voiture ? Précisément parce que c'est un contrat, prouvant par lui-même, formant titre contre le commissionnaire, ne donnant pas lieu à des débats judiciaires. Mais si l'on n'a qu'un papier informe, s'il faut faire des preuves, il y aura alors bien plus de droits de timbre à payer que si l'on avait un contrat régulier et timbré.

La Cour de cassation a donc pris pour motif d'exiger le timbre, ce qui, à notre avis, devait rendre le timbre non exigible. L'acte non complet ne doit pas être timbré, parce qu'il n'est pas le contrat prévu par la loi, et que l'usage qu'on pourrait être obligé d'en faire en justice, donnerait lieu à plus de droits de timbre que le contrat même.

Voy. Contr., 8703, 9156 et 9564.

Art. 9828.

Le droit dû sur l'ouverture de crédit constatée par acte notarié ou sous seing privé après sa réalisation, peut-il être demandé aussi bien au créditeur qu'au crédité ? T. 3836 : Suppl. 915 : D. Enregistrement (action), 24.

Deux jugements des tribunaux de Strasbourg et d'Altkirck, en date des 13 août et 22 nov. 1850, avaient jugé cette question en sens contraires.

Un double pourvoi ayant été formé, la chambre civile de la Cour de cassation a statué par deux arrêts du 5 janvier 1853, ainsi conçus :

Premier arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 29, 30 et 31, loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de ces articles, que toutes les parties qui ont figuré dans les actes, sont tenues envers l'administration de l'enregistrement des droits auxquels ces actes sont soumis ; — Que l'art. 29 le décide d'une manière expresse en ce qui touche les actes sous signatures privées, en disant que, pour ces actes, les droits d'enregistrement sont dus par les parties ;—Que l'art. 30 suppose les mêmes principes en ce qui touche les actes authentiques, quand il accorde une action aux notaires également contre toutes les parties, pour obtenir le remboursement des droits d'enregistrement dont ils ont fait l'avance;— Qu'en effet, les notaires n'ont d'action contre toutes les parties, pour le remboursement des droits par eux avancés, que parce que toutes les parties en étaient elles-mêmes tenues envers la régie, et qu'ils en ont fait l'avance dans l'intérêt de toutes ;—Que si l'art. 31 de la même loi détermine que les droits des actes civils et judiciaires seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, cette disposition légale n'a eu pour objet que de régler les obligations des parties entre elles et non leurs obligations envers la régie ; — D'où il suit que, dans les faits de la cause, en décidant au contraire que la régie de l'enregistrement ne pouvait exercer la contrainte contre les frères Ratisbonne, sur le motif que les droits des actes civils et judiciaires sont dus par les débiteurs seulement, le tribunal civil d'Altkirck, dans le jugement attaqué, a faussement appliqué l'art. 31 et violé les art. 29 et 30 précités de la loi du 22 frim. an 7;—Casse.

Deuxième arrêt.

La Cour ;—Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de l'art. 29, 30 et 31 de la loi du 22 frim. an 7, que toutes les parties qui ont figuré dans les actes sont tenues envers l'administration de l'enregistrement des droits auxquels ces actes sont soumis ; — Que l'art. 29 le décide d'une manière expresse en ce qui touche les actes sous signatures privées, en disant que, pour ces actes, les droits d'enregistrement sont dus par les parties ;— Que l'art. 30 suppose les mêmes principes en ce qui touche les

actes authentiques, quand il accorde une action aux notaires également contre toutes les parties, pour obtenir le remboursement des droits d'enregistrement dont ils ont fait l'avance ; — Qu'en effet, les notaires n'ont d'action contre toutes les parties pour le remboursement des droits par eux avancés, que parce que toutes les parties en étaient elles-mêmes tenues envers la régie, et qu'ils en ont fait l'avance dans l'intérêt de toutes ;—Que si l'art. 31 de la même loi détermine que les droits des actes civils et judiciaires seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, cette disposition légale n'a eu pour objet que de régler les obligations des parties entre elles et non leurs obligations envers la régie ; — Attendu, d'ailleurs, que les tiers porteurs des effets souscrits par suite de l'ouverture de crédit, n'étaient pas parties dans l'acte d'ouverture de crédit et qu'ainsi dans aucun cas, ils ne sauraient être tenus du paiement du droit dû à l'occasion de cet acte ;—D'où il suit, qu'en jugeant dans ces termes et conformément à ces principes, le jugement attaqué n'a violé aucune loi ;—Rejette.

Observations. Pour accorder à l'administration une action contre un contribuable, ce n'est pas sur un ensemble de dispositions qu'il faudrait se fonder. C'est, en effet, reconnaître l'existence d'un impôt, et un impôt ne peut s'établir que par un texte précis de loi. Ce texte qui existe dans l'art. 29 pour les actes sous seing privé, n'existe pas pour les actes notariés, à l'égard desquels le notaire seul a été constitué débiteur du droit pour les actes *à enregistrer*.

L'argument tiré de l'art. 30 est loin d'avoir la portée que la Cour lui a donnée. Les parties qui ont chargé un notaire de faire un acte, sont tenues de lui rembourser tout ce qu'il a dû dépenser pour faire l'acte, comme sont tenus des mandants envers leurs mandataires, c'est-à-dire solidairement. L'art. 30 de la loi de l'an 7 ne fait donc que reproduire la disposition de l'art. 2002, C. N. Mais cette conséquence du mandat n'a rien de commun avec l'action de la régie contre ceux qui ont figuré à l'acte.

Voy. *Contr.*, 9479 et 9655.

Art. 9830.

Lorsque plusieurs personnes ont acheté des immeubles en commun avec stipulation que les droits des prédécédés seront réversibles par égales parts sur la tête des survivants, et que la totalité appartiendra au dernier survivant, la réalisation de cette clause donne-t-elle lieu au droit de mutation par décès ? **T. 2742 : D. Société, 9.**

En publiant les arrêts de la Cour de cassation qui ont

décidé qu'à chaque décès des associés, il était dû un droit proportionnel (*Contr.*, 8352 et 9478), nous avons dit qu'il restait à décider quel droit proportionnel était dû, et nous avons soutenu que ce ne pouvait pas être le droit de mutation par décès ; un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 15 décembre 1852 l'a ainsi décidé dans les termes suivants :

La Cour ;—Vu l'art. 1104, C.N., et l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 ;—Attendu qu'il ne s'agit pas ici de la succession des religieuses de la communauté de Bon-Sauveur, aujourd'hui décédées, et dont les religieuses survivantes, demanderesses en cassation, ne sont les héritières, en totalité ou en partie, *ni ab intestat*, ni à titre de donation ou testament ;—Attendu que le droit d'accroissement stipulé dans les contrats d'acquisition dont s'agit, de la part des religieuses prédécédées au profit de la dernière survivante, n'est qu'une clause aléatoire, qui, établie pour toutes les religieuses également, constituait, pour chacune d'elles relativement à toutes les autres, un acte commutatif, d'où il suit que le droit à percevoir dans l'espèce était celui d'une mutation à titre onéreux, et non pas d'une mutation à titre gratuit ;—Attendu que dès lors le jugement attaqué en appliquant le droit de mutation dû pour les transmissions à cette succession, a violé l'art. 1104, C. N., et faussement appliqué l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 ;—Sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen de pourvoi ;—Casse.

Art. 9821.

Le bail emphytéotique doit-il servir de base à l'établissement du droit à payer par les héritiers du bailleur ? T. 3072.

Sur le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de la Seine, inséré dans notre art. 9059, la chambre civile de la Cour de cassation a rendu, le 17 novembre 1852, l'arrêt suivant :

La Cour, — Attendu que l'effet de l'emphytéose est d'opérer une division de la propriété immobilière en deux parties, l'une réservée au bailleur, l'autre transmise au preneur à charge d'une redevance ;—Attendu qu'en cas de mutation par le décès soit du bailleur, soit du preneur, il y a lieu à la perception d'un droit d'enregistrement proportionnel en raison de la valeur de la propriété acquise à chacun d'eux ;—Attendu que la part réservée au bailleur ne consiste pas seulement dans la redevance emphytéotique, que cette part se compose encore de tous les avantages qui lui sont assurés à la fin du bail, et qui sont plus ou moins considérables, selon la durée du bail, et d'autres circonstances qui peuvent augmenter ordinairement la valeur de l'immeuble donné à emphytéose ; — Qu'ainsi cette valeur ne saurait être fixée d'après la redevance uniquement, à la différence des baux ordinaires dont parle l'art. 15, § 7, de la loi du 22 frim. an 7, que

c'est dès lors le cas de recourir à l'expertise autorisée par l'art. 19 de la même loi, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne peut être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens ;— Attendu qu'en appliquant cet article à l'espèce, et en ordonnant l'expertise réclamée par l'administration de l'enregistrement et des domaines, le jugement attaqué n'a point violé ledit article, ni aucun autre texte de loi.— Rejette.

Observations. Nous avons eu souvent l'occasion de déplorer le silence gardé par la loi du 22 frimaire an 7, sur les baux emphythéotiques et surtout l'interprétation donnée à ce silence par la Cour de cassation.

Lorsque, dans une loi qui a pourvu avec le plus grand soin au tarif de tous les actes, on trouvait tarifés les baux ordinaires, les baux à rente perpétuelle, les baux à durée illimitée et les baux à vie, il était tout naturel de comprendre dans cette nomenclature les baux emphytéotiques, en distinguant ceux à durée limitée de ceux à durée illimitée ou perpétuels. On avait ainsi et le tarif et le mode de liquidation réglés par la loi.

La Cour de cassation n'a pas adopté cette interprétation si simple ; appliquant les principes anciens, elle a vu dans le bail emphytéotique, même à durée limitée, une aliénation de la propriété qui le divise en deux parties entre le bailleur et le preneur. C'était ouvrir la porte à bien des difficultés : la loi de l'an 7 n'a prévu que l'aliénation de la propriété entière, de l'usufruit et de la jouissance ; si, pour le tarif, il suffisait de dire que celui de la propriété entière s'étendrait à la propriété partielle, il n'en était pas de même pour la liquidation, et il faudra autant d'arrêts qu'il y aura de natures de transmissions.

Rien ne démontre mieux l'existence de ces difficultés que l'embarras dans lequel la Cour s'est trouvée pour suppléer à ce silence de la loi.

Elle a d'abord considéré les deux droits du bailleur et du preneur comme étant l'un une nue propriété, l'autre un usufruit (*Voy.* notre TRAITÉ 3566). Si cette interprétation eût été juste, elle aurait levé toute difficulté, la loi et la jurisprudence ayant réglé le tarif et la liquidation de toutes les transmissions de ces propriétés ; mais le droit du bailleur n'est pas une nue propriété, puisqu'une jouissance y est attachée, et celui du preneur n'est pas un usufruit, puisque le preneur n'a pas les droits et les obligations que la loi a

imposés à l'usufruitier, et que la convention seule règle les limites de son droit.

Aussi a-t-il fallu abandonner cette première interprétation.

Des arrêts successifs ont déterminé le tarif et la liquidation de la cession à titre onéreux, du droit du preneur (*Contr.*, 5715), le tarif et la liquidation de la transmission par décès de ce même droit (*Contr.*, 5744 et 6583).

L'arrêt ci-dessus transcrit a déterminé la liquidation de la transmission par décès des droits du bailleur. Il restera encore à réglementer le cas de cession à titre onéreux du droit du bailleur, celui de l'échange des deux droits, celui de la réunion dans une même main des deux domaines et bien d'autres encore qui continueront à faire voir dans quelles difficultés on se jette lorsqu'au lieu de prendre dans la loi une disposition qui s'y trouve complète, comme pour les baux, on croit qu'il y ait lacune à combler par arrêt.

Encore, si les difficultés pouvaient se lever sans porter atteinte aux principes essentiels de la loi de l'an 7! mais il est facile de démontrer que ces principes ont été méconnus, et que le juge a mis sa raison à la place de celle de la loi.

La raison du juge a dit : la redevance emphytéotique est généralement très-modique à cause du peu de valeur de la chose transmise, et à cause des dépenses que doit faire le preneur pour améliorer, planter ou construire ; mais ces améliorations doivent, à la fin du bail, profiter au bailleur. A mesure qu'on s'approche du terme, le droit du bailleur acquiert bien plus d'importance, et il serait injuste de ne le considérer que comme il était à son origine, c'est-à-dire reposant sur un terrain nu dont le revenu n'est que la redevance fixée par le bail. Il faut donc, pour être juste, que l'héritier du bailleur paie non-seulement sur vingt fois la redevance, mais encore sur les améliorations dont il doit profiter.

Ce raisonnement est contraire aux principes de la loi de l'an 7.

Quelle est la chose actuellement transmise par décès ? C'est ce qu'on appelait le domaine direct dont l'unique revenu actuel est la redevance imposée au preneur.

L'art. 15, n° 7, de la loi de frimaire prescrit de liquider le droit de mutation par décès sur vingt fois le revenu ; donc

liquider sur une autre valeur, c'est faire une perception non autorisée par la loi.

Sans doute les héritiers du bailleur reçoivent, avec la redevance, l'expectative de la propriété des constructions, plantations ou autres améliorations que le preneur a dû faire, et cette expectative est plus ou moins importante selon la durée du bail. Mais le bailleur n'a actuellement aucun droit sur ces objets, il n'a qu'une espérance qui peut disparaître avec la perte de ces objets. Il ne transmet donc que cette espérance qui ne produisait pour lui aucun revenu, *et qui* n'en produira aucun pour son héritier s'il *meurt avant* qu'elle se réalise ; de telle sorte que le droit de mutation par décès pourra être perçu plusieurs fois sur une valeur qui n'aura été qu'une espérance dans les prévisions des bailleurs.

D'ailleurs, en supposant qu'on voulût considérer non pas seulement comme une espérance, mais comme un droit réel de propriété, le droit qu'aura le bailleur dans cinquante ou quatre-vingts ans de posséder les objets que laissera le preneur à la fin du bail, l'arrêt ci-dessus n'est pas moins contraire à l'art. 19 de la loi de l'an 7, auquel il croit se conformer.

Cet art. 19 porte : « Il y aura également lieu à requérir l'expertise *des revenus* des immeubles transmis en propriété ou usufruit, à tout autre titre qu'à titre onéreux, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître *le véritable revenu* des biens. »

C'est donc le revenu du domaine direct qu'il faut chercher, et ce domaine n'a d'autre revenu pour le bailleur que la redevance. L'immeuble possédé par le preneur a un revenu qui appartient au preneur. L'application de l'art. 19 est donc impossible; et si l'on fait par l'expertise ce qu'ordonne de faire le jugement confirmé par l'arrêt ci-dessus, c'est-à-dire si l'on cherche la valeur locative ou vénale de l'immeuble pour en attribuer une part au droit du preneur, et une autre part au droit du bailleur, on fera de l'arbitraire et on violera la loi, puisque, en matière de succession, il s'agit non de la valeur vénale, mais de sa valeur par vingt fois le revenu.

Si les successions du preneur et du bailleur étaient ouvertes en même temps, on percevrait dans celle du preneur

le droit de mutation par décès sur vingt fois le revenu des biens, ce qui donnerait certainement toute leur valeur. Si donc l'on comprend dans la succession du bailleur autre chose que la redevance, on perçoit un droit sur une valeur qui n'existe pas, ou sur une valeur qui a payé tout ce qu'elle devait.

On voit à quelles conséquences conduisent les décisions fondées sur la raison du juge en dehors du texte de la loi.

Art. 2832.

La nullité d'un legs particulier qui met à la charge du légataire universel la création d'une maison destinée à loger les ouvriers pauvres, ne peut être demandée que par le légataire universel à l'exclusion des héritiers naturels, et si la fondation de cet établissement constitue une condition contraire aux lois, c'est au Gouvernement à y pourvoir par le refus d'autorisation.

Ce legs ne peut non plus être attaqué comme contenant une substitution prohibée.

Hubert avait institué Tandon pour son légataire universel à la charge d'acheter dans les dix années qui suivraient le décès, une maison neuve, et de la disposer de telle sorte qu'elle pût recevoir des ouvriers malheureux, particulièrement ceux qui auraient eu à souffrir de leurs opinions démocratiques socialistes. — Les héritiers légitimes d'Hubert attaquèrent le testament en soutenant que Tandon n'était qu'une personne interposée chargée d'assurer l'exécution d'une disposition contraire aux lois; un jugement du tribunal de la Seine déclare que Tandon était un légataire sérieux et non une personne interposée. Ce jugement fut consacré par la Cour impériale de Paris, et sur le pourvoi en cassation des héritiers de Hubert, la chambre des requêtes rendit, à la date du 17 août 1852, l'arrêt suivant :

La Cour ; — Attendu que les demandeurs ne sont pas héritiers à réserve, et qu'il a été constaté, en fait, par la Cour d'appel de Paris que le sieur Tandon n'est ni un fidéicommissaire, ni une personne interposée, mais un légataire universel sérieux, à qui le sieur Hubert a voulu bien réellement et avec persévérance, transmettre l'universalité de ses biens ;— Attendu qu'en cette qualité le sieur Tandon a seul été saisi, de plein droit, de tout ce dont le testateur n'a pas régulièrement disposé ;—Attendu, dès lors, qu'il peut seul demander la nullité des legs particuliers, puisqu'il est admis seul à profiter de cette nullité ;—Attendu

qu'il ne demande pas la nullité du legs fait par le sieur Hubert à une certaine classe d'ouvriers pauvres;—Attendu que si ce legs est entaché d'une nullité d'ordre public, ou soumis à une condition contraire aux lois, il doit y être pourvu par le Gouvernement, dont l'autorisation est indispensable pour l'acceptation des legs de cette nature;—Mais que les héritiers Hubert ne sauraient se constituer les représentants et les défenseurs des intérêts généraux, dépourvus qu'ils sont eux-mêmes du droit de faire valoir un intérêt privé.

ART. 2833.

Lorsque les époux mariés sous le régime dotal, ont stipulé une communauté réduite aux acquêts immobiliers, les immeubles de cette communauté supportent seuls les dettes contractées par le mari, administrateur, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces dettes concernent des acquêts communs ou des acquêts restés propres au mari.

La question a été jugée dans ce sens par un arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, le 3 août 1832 :

LA COUR; — Attendu qu'aux termes du contrat de mariage contracté entre les époux Vimard, il a été stipulé qu'il y aurait entre eux, indépendamment des dispositions par lesquelles ils s'étaient soumis au régime dotal, une société d'acquêts immobiliers relativement aux immeubles qui, pendant le mariage, seraient acquis par le mari;—Que, malgré la coexistence du régime dotal, une telle société n'en constituait pas moins entre les époux, et dans les limites déterminées, une communauté conventionnelle réduite aux acquêts immobiliers;—Que, d'après les dispositions de l'art. 1581, C. Nap., lorsque les époux, en se soumettant au régime dotal, stipulent néanmoins une société d'acquêts, les effets de cette société d'acquêts sont réglés suivant ce qui est dit aux art. 1498 et 1499;—Que ce principe s'applique, par une conséquence nécessaire, à la communauté réduite, dans ce cas, aux acquêts immobiliers; qu'elle constitue, en effet, une véritable communauté conventionnelle, et que, d'après les dispositions de l'art. 1528, cette communauté, bien que réduite, reste soumise aux règles de la communauté légale;—Qu'ainsi, elle est tenue des dettes contractées par le mari durant son existence, et qu'elle en est tenue sur les biens dont elle se compose;—Que l'effet de la stipulation du contrat de mariage qui a établi la communauté réduite aux acquêts immobiliers, a été d'attribuer au mari la propriété de tout son mobilier présent et futur, et de ne considérer comme acquêts que les immeubles achetés durant le mariage;—Que, dès lors, au regard de la femme, et sauf, bien entendu, les droits des créanciers du mari, il ne saurait être tenu, sur ce mobilier qui lui est propre, des dettes de la communauté;—Qu'il suit, de là, qu'en statuant dans ces termes, et en ordonnant, dans les faits de la cause, que toutes les dettes, sans distinction, contractées pendant le mariage, seraient, dans la liquidation à faire entre les époux Vimard, prélevées sur les

immeubles de la société d'acquêts, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi.

ART. 9831.

La femme mariée sous le régime dotal peut être poursuivie sur ses biens dotaux pour l'exécution des condamnations prononcées contre elle à raison d'un quasi-délit, résultant des manœuvres employées par elle, de concert avec son mari, pour présenter comme libres des biens frappés de dotalité.

Arrêt rendu par la chambre des requêtes, le 25 novembre 1852 :

LA COUR ; — Attendu que l'art. 1554, C. Nap., qui défend l'aliénation des biens dotaux, pendant le mariage, n'a rien de contradictoire avec la règle contenue dans l'art. 1382, qui oblige à réparer le préjudice dont on a été la cause volontaire, règle générale, principe de droit naturel, qui est une des bases fondamentales de toute législation ; — Que l'inaliénabilité du fonds dotal, établie principalement dans l'intérêt de quelques familles, ne peut, au détriment de la société, devenir une protection pour les délits ou les quasi-délits, un privilége pour la fraude ; — Que la présence du mari et sa participation aux actes frauduleux ne suffisent point pour dégager la femme de toute responsabilité, lorsqu'elle a, d'ailleurs, agi librement et en pleine connaissance de cause ; — Qu'une protection établie dans un but moral, ne peut donner à la personne protégée le droit de mal faire impunément ; — Que la responsabilité du mari doit s'étendre sur les biens dotaux, même lorsque la fraude ourdie, soit par la femme, soit par les deux époux conjointement, a eu précisément pour but de tromper sur la nature de ces biens et de les engager comme s'ils étaient libres ; que l'on ne peut pas dire que cette extension de la responsabilité fait atteindre son but à la fraude, et que l'aliénation de la dot résulte alors d'un contrat, contrairement à l'art. 1554, d'abord parce que ces actes frauduleux ne sont pas faits avec la volonté d'engager sérieusement la dot, ensuite parce que l'aliénation du bien dotal résulte, en ce cas, non pas du contrat qui est nul, mais du jugement qui punit le quasi-délit, après que la justice a soigneusement constaté qu'il n'y a eu ni connivence entre les contractants, ni imprudence imputable à la partie qui se plaint du dommage, et que les manœuvres de la femme ont été telles que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté ; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué établit que l'on n'a pas même argumenté d'un concert frauduleux entre les parties contractantes, pour arriver à l'aliénation de la dot ; qu'aucune imprudence n'a été imputée à la demoiselle Noury, créancière ; que le dol de la femme Lelarge résulte de tous les faits constants au procès ; qu'il est impossible qu'elle ait été de bonne foi ; qu'elle a sciemment concouru à la fraude : — Attendu qu'en la déclarant responsable de faits pareils, et en faisant peser cette responsabilité sur la dot, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ; — Rejette.

NOTA. *Voy.* en ce sens arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 23 juillet 1831 (*Contr.*, 9512).

ART. 9835.

L'appel exercé en temps utile par l'un ou plusieurs débiteurs solidaires relève les autres de la déchéance qu'ils ont encourue pour avoir laissé expirer les délais, ou pour avoir exécuté volontairement.

Quand un subrogé tuteur figure en son nom personnel dans le procès qui intéresse le mineur, il faut que la signification du jugement qui condamne le mineur énonce expressément qu'elle lui est faite en sa qualité de subrogé tuteur, pour que le délai d'appel coure contre le mineur.

Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, rendu le 30 août 1852 :

LA COUR ;—Sur le premier moyen :—Attendu que l'arrêt attaqué constate que le jugement du 23 déc. 1845, qui condamnait les défendeurs à fournir déclaration convenancière de la tenue dite de Kerdallec-Bras, n'avait pas été signifié à François Mahé, en sa qualité de subrogé tuteur du mineur Yves Lebrun, l'un desdits défendeurs ; — Attendu qu'il suit de là, aux termes de l'art. 444, C. proc., que ledit mineur était recevable dans l'appel du jugement susdaté, interjeté par lui le 30 juill. 1849, ainsi que l'a déclaré l'arrêt attaqué ;—Attendu, en outre, qu'il s'agissait audit jugement de la déclaration convenancière relative à la redevance due solidairement par les défendeurs pour la tenue ci-dessus à eux concédée indivisément à titre de bail à domaine congéable, et que tels étaient les termes de la demande et de la condamnation ; — Attendu que ce caractère de solidarité et d'indivisibilité résultant du contrat primitif invoqué par la demande dominait l'engagement réciproque des preneurs et des propriétaires du fonds, ainsi que les droits à réclamer en vertu de cet engagement, soit par les uns, soit par les autres, et qu'en conséquence, la matière du procès était indivisible ; — Attendu qu'il suit de là que, dans l'état, l'appel du mineur Yves Lebrun relevait ses codéfendeurs de la déchéance de leur droit d'appel par l'expiration des délais, et qu'en recevant leur appel ainsi que celui dudit mineur, l'arrêt attaqué a fait, sous ce rapport, une juste application des art. 1206, 1217 et 1218, C. Nap., et 444, C. proc., et n'a violé aucune loi.

ART. 9836.

Lorsque, dans l'extrait d'un acte d'adjudication, le notaire a omis d'insérer la clause qui interdit les notifications aux créanciers inscrits avant la communication amiable de l'état des inscriptions au vendeur, il ne peut être admis à

prouver que, verbalement ou par écrit, il a recommandé cette communication à l'adjudicataire, ce fait n'étant pas pertinent.

Lorsque la procédure d'une purge vient d'être annulée pour un fait imputable au notaire chez lequel est déposé le prix d'acquisition d'un immeuble, et que cette annulation entraîne des retards préjudiciables à l'adjudicataire, le notaire n'est plus considéré comme dépositaire du prix d'acquisition, et il en doit les intérêts à l'adjudicataire.

Dans l'espèce, Me Chevalier, notaire, avait remis à Billard, adjudicataire, un extrait du cahier des charges ne contenant pas la clause qui interdisait aux adjudicataires de faire les notifications aux créanciers inscrits, avant la communication de l'état des inscriptions au vendeur.

Dans l'ignorance de cette clause, Billard poursuivit la distribution de son prix, et en remit une partie à Me Chevalier.—Sur les réclamations des vendeurs, l'adjudicataire poursuivit Me Chevalier, et un jugement du tribunal de Blois, après avoir annulé la procédure de purge, condamna Me Chevalier aux frais de cette procédure pour réparer le préjudice causé au sieur Billard.—Me Chevalier en appela, et la Cour d'Orléans, confirmant le jugement du tribunal de Blois, condamna en outre Me Chevalier au paiement des intérêts de la somme remise chez lui par l'adjudicataire; enfin, sur le pourvoi en cassation de Me Chevalier, la chambre des requêtes rendit, le 22 mars 1852, l'arrêt suivant :

La Cour ;—Sur le premier moyen :—Attendu que l'arrêt attaqué ne s'en est pas tenu à déclarer la preuve offerte inadmissible; qu'il l'a en outre jugée non pertinente, et que cette appréciation souveraine des faits justifie suffisamment la décision ;

Sur le deuxième moyen :—Attendu que la Cour d'appel a jugé en fait, d'après les renseignements fournis par les parties entendues en personne à l'audience, que la somme remise par Billard au notaire Chevalier ne l'avait pas été à titre de dépôt véritable, et que, dès lors, elle n'a pu violer l'art. 1936, C. Nap., qui dispense le dépositaire de payer l'intérêt de l'argent déposé ;—Rejette.

Art. 9837.

Toute question d'opposition à la levée des scellés apposés sur les meubles d'une succession est de la compétence du juge des référés. Le vice-consul d'une puissance étrangère n'est pas recevable à s'opposer à la levée des scellés apposés sur la succession d'un individu décédé en France, lorsque l'ad-

ministration des domaines français requiert cette levée des scellés, en se fondant sur l'art. 1086, *C. N.*

Arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, rendu le 28 juin 1852 :

La Cour; — Sur le premier moyen : — Attendu que les oppositions aux levées des scellés, émanées tout à la fois du vice-consul anglais et du directeur des domaines français, engageaient entre les deux Gouvernements, français et anglais, la question du droit le mieux fondé, ou au moins le plus apparent à la succession de White; — Attendu que si l'appréciation d'un pareil droit appartenait au principal au tribunal, il appartenait par suite au *président* du tribunal d'y statuer, comme il l'a fait au provisoire et en référé, l'affaire ayant évidemment le caractère d'urgence qui, d'après l'art. 806, C. proc., est le fondement de la compétence des juges en référé;

Sur le deuxième moyen :—Attendu que l'art. 86, tit. 2, de l'ordonnance du 3 mars 1781, qui règle l'exercice de la juridiction de nos consuls est inapplicable aux Etats de la chrétienté, et qu'il est d'ailleurs complétement étranger au débat qui n'avait pas pour objet la réclamation d'un droit de juridiction par le vice-consul anglais, mais bien sa prétention d'être admis à requérir la levée des scellés au nom de son Gouvernement, qu'il disait appelé à recueillir la succession de White, par préférence à l'administration du domaine de France; — Attendu que l'arrêt attaqué, en reconnaissant que l'avantage du droit apparent appartenait à l'administration française, s'est appuyé sur la disposition formelle de l'art. 768, C. Nap., auquel le vice-consul anglais n'a pu opposer aucun texte précis; qu'il n'a donc violé aucune loi; qu'il n'en a pas davantage violé, en décidant que la nationalité anglaise de White, en la supposant certaine, ne pouvait prévaloir à elle seule sur les dispositions dudit art. 768,—Rejette, etc.

Art. 9838.

Dans la constitution d'un bail héréditaire dont la durée doit s'étendre indéfiniment au preneur et aux héritiers futurs du preneur, il y a transmission du domaine utile, et par conséquent faculté pour le preneur d'invoquer les lois de 1789 *et* 1790 *sur le rachat des rentes foncières.*

Ce principe a été consacré par un arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, rendu le 16 juin 1852 :

La Cour;—Attendu que l'arrêt attaqué constate que, dans l'acte du 20 févr. 1704, les seigneurs de Fleckenstein, en la qualité qu'ils agissaient, avaient stipulé, tant pour eux que pour leurs héritiers; que ledit arrêt constate, d'autre part, que la rente a été créée au profit d'un être moral perpétuel, et qu'enfin la vie des preneurs n'ayant pas été prise pour terme de la durée du bail, cette durée est restée indéfinie et a dû s'étendre à tous les héri-

tiers futurs desdits preneurs ; qu'en tirant de ces faits ainsi déclarés la conséquence qu'il y avait eu transmission du domaine utile en faveur des preneurs et de leurs héritiers, et qu'il s'agissait d'un bail emphytéotique, perpétuel et héréditaire, auquel devaient s'appliquer les lois de 1789 et 1790 sur le rachat des rentes foncières, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé lesdites lois, en a fait, au contraire, une juste application à l'espèce ; — Rejette.

Nota. Cet arrêt paraît contraire aux deux arrêts insérés dans notre art. 5155 ; mais ils se concilient en ce que, dans l'espèce jugée par l'arrêt ci-dessus, le bail héréditaire était emphytéotique.

Art. [illegible].

L'adjudicataire d'un immeuble, auquel le cahier des charges a révélé certaines réserves faites par le donateur de cet immeuble, ne peut, en alléguant plus tard que ces réserves sont une menace de trouble ou d'éviction, se refuser à payer intégralement aux créanciers inscrits son prix d'acquisition.

La donatrice s'était réservé la faculté d'hypothéquer le bien qu'elle donnait à sa fille, jusqu'à concurrence de la somme de 50,000 fr. — Le cahier des charges portait : « Les adjudicataires seront tenus de supporter, en tant qu'elles pourront frapper les immeubles à vendre, les conséquences des réserves faites par madame Schmidt à son profit ou à celui de son mari dans l'acte de donation. »

L'adjudicataire demandait que les collocations à intervenir sur son prix d'acquisition ne fussent définitives qu'après le décès de madame Schmidt, ou après la renonciation aux réserves stipulées par elle. — Cette prétention fut repoussée en première instance et en appel, et, sur le pourvoi en cassation, la chambre des requêtes a rendu, le 28 janvier 1852, l'arrêt suivant :

La Cour, — Attendu que, d'après les conclusions du demandeur lui-même, la contestation a été réduite, tant en première instance qu'en appel, au point de savoir si le demandeur devait payer immédiatement aux créanciers inscrits le prix de son adjudication, malgré le danger d'éviction auquel l'exposaient les réserves contenues dans l'acte de donation de la dame Schmidt ; — Attendu qu'en décidant que la clause du cahier des charges qui révélait ces charges et imposait à l'adjudicataire l'obligation d'en supporter les conséquences, emportait une dérogation au principe posé dans l'art. 1653, C. civ., la Cour d'appel a fait un usage légitime de son droit d'interpréter lesdites

clauses, et n'a ainsi violé ni l'art. 1083, ni les autres articles du Code civil invoqués par le demandeur;—Rejette.

Art. 9840.

Les époux qui donnent leurs biens présents et à venir à un futur par son contrat de mariage, peuvent stipuler que les dettes laissées par eux ou par celui des deux qui survivra, seront payables sur la totalité de la donation.

Cour de cassation, chambre des requêtes, arrêt du 3 mars 1852 :

La Cour;—Attendu que la donation faite par les époux Camus au profit de la dame Coissin, de leurs biens présents et à venir, ne déroge en rien aux prescriptions de l'art. 1086, C. Nap., puisque la loi permet au donateur d'imposer au donataire la charge de payer indistinctement toutes les dettes de sa succession, et que la condition imposée à la demanderesse, d'acquitter toutes les sommes dues par l'un ou l'autre des sieur et dame Camus, ou par le survivant seulement, n'est pas autre que celle qu'autorise l'article précité;—Attendu qu'il ne pouvait résulter de cette clause, pour la demanderesse, le danger de payer des dettes imprévues et excédant l'émolument, puisque la donataire était libre d'abandonner, au décès du survivant, les biens à elle donnés et de se soustraire ainsi à l'acquittement des charges; qu'ainsi, la disposition de l'arrêt qui décide que la dame Coissin sera tenue des dettes du sieur Camus, sur les biens de la dame Camus, n'est point en opposition avec l'article invoqué;—Rejette.

Art. 9841.

Lorsque le donataire d'un immeuble de communauté est obligé de rapporter à la communauté l'immeuble illégalement donné ou son prix, la somme rapportée doit être comprise dans la masse immobilière représentant les immeubles donnés.

Lorsque des époux, en se mariant sous le régime de la communauté, se font donation de tout leur mobilier, sauf la réserve d'une somme déterminée pour en disposer librement, ils peuvent, en agissant conjointement, faire une donation qui dépasse la somme réservée.

Arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 16 février 1852 :

La Cour ;—Attendu, sur le premier moyen, que la disposition de l'arrêt attaqué qui ordonne que le rapport dû par la dame de la Ville-Leroux, pour le don de 1840, sera fait à la masse immobilière de la communauté Beauregard, n'est que l'exécution de la chose jugée par l'arrêt du 22 juill. 1846, lequel, après avoir an-

nulé ladite donation, en ce qu'elle excédait 10,000 fr., disait que la donataire rapporterait les biens à elle donnés par le sieur de Beauregard ; que la Cour d'appel a décidé avec raison que la qualité de la créance est déterminée par la nature de la chose due, nonobstant la faculté accordée au débiteur de payer en une autre valeur ; qu'ici la créance était immobilière, puisque la chose à rapporter consistait en immeubles ; que cette interprétation donnée à la chose jugée, en 1846, par l'arrêt attaqué, n'a rien que de conforme à la loi ;

Sur le deuxième moyen :— Attendu, qu'il est constant, d'après l'arrêt attaqué, que la donation de 30,000 fr. a été faite à la dame de la Ville-Leroux, conjointement par les sieurs et dame de Beauregard ; que, de plus, ce don n'était pas excessif, eu égard à la fortune des deux époux ; que cette double circonstance suffit pour que l'épouse ne puisse attaquer la libéralité à laquelle elle a concouru ; qu'en le jugeant ainsi, la Cour d'appel n'a porté aucune atteinte aux principes de la communauté ;—Rejette.

Art. 9842.

N'est pas valable l'hypothèque consentie en vertu d'un mandat sous seing privé, lors même que ce mandat serait annexé à l'acte authentique par lequel l'hypothèque est constituée.

Une constitution d'hypothèque nulle à son origine, mais susceptible de ratification, ne peut néanmoins jamais avoir d'effet rétroactif.

Arrêt de la Cour de Riom, rendu le 31 juillet 1851 :

La Cour ; — Considérant que, dans l'obligation solidaire consentie au profit de Reymond Gleize, pour le montant de laquelle le sieur de Barante a été colloqué dans l'état provisoire au rang de l'inscription du 14 sept., Antoine Bonhomme n'a stipulé pour Jean Bonhomme, son père, qu'en vertu d'une procuration sous signature privée, et qu'un mandat donné en cette forme est insuffisant pour constituer une hypothèque valable ;—Considérant, en effet, qu'aux termes de l'art. 2127, C. civ., l'hypothèque conventionnelle « ne peut être consentie » que par acte passé en forme authentique, et qu'il suit de là que c'est dans cette forme solennelle que doit être manifesté le consentement de celui qui confère hypothèque ;—Considérant qu'un contrat hypothécaire, fait devant notaire en vertu d'un mandat sous seing privé, ne manifeste pas, dans la forme authentique, le consentement de la personne qu'on oblige, puisque ce consentement, qui est le contrat hypothécaire lui-même, n'a pas été reçu et constaté par l'officier public, et ne se trouve écrit que dans un acte privé qui ne fait pas pleine foi de ce qu'il renferme ;—Considérant que l'acte constitutif de l'hypothèque n'est pas seulement celui où le mandataire stipule au nom du mandant, mais encore celui où le mandant dépose sa volonté ; et que si l'authenticité ne couvrait pas également ces deux parties du même tout, le but de la loi serait

évidemment manqué, puisque les parties intéressées pourraient méconnaître l'écriture et la signature du mandant, et en mettant ainsi en question son consentement, rendre par là même incertain, le droit hypothécaire ; — Considérant que l'annexe de la procuration à l'acte obligatoire donne bien une date au mandat sous seing privé, mais ne lui communique pas l'authenticité, et que de la certitude de la date d'un semblable écrit, on ne saurait conclure qu'il fasse pleine foi de ce qu'il renferme ;—Considérant que si, d'après l'art. 1985, C. civ., le mandat peut être donné par écrit sous seing privé, cette faculté cesse dans les cas nombreux où la loi exige un pouvoir donné par acte public, et en général dans les contrats qui, comme la donation et comme la constitution d'hypothèque, doivent être revêtus du caractère de l'authenticité ; — Considérant qu'on oppose, en outre, la disposition de l'art. 1988 du même Code, qui, en exigeant que le mandat soit exprès à l'effet de consentir l'hypothèque, ne prescrit pas qu'il soit authentique ; mais que cet article ne s'occupe, dans ses deux paragraphes, que de l'étendue ou de la spécialité du mandat, et non de la forme, et que c'est de l'art. 2127, édicté postérieurement, que se déduit la nécessité de la forme authentique pour le consentement du mandant, en vertu duquel l'hypothèque est constituée ;—Considérant que la ratification faite par le père Bonhomme, dans le transport des 17 et 18 nov. 1846, de la constitution d'hypothèque insérée dans l'acte obligatoire du 7 sept. précédent, en vertu de la procuration sous seing privé, indépendamment des doutes qu'elle autorise sur la sincérité de la signature de Jean Bonhomme, ne pourrait, encore qu'on y trouvât toutes les conditions exigées par l'art. 1338, C. civ., avoir d'effet rétroactif au préjudice des tiers ; — Qu'il n'y avait donc pas lieu de donner effet à l'inscription du 14 sept. 1846, contre Jean Bonhomme père, et par conséquent de maintenir à ce rang la collocation faite au profit du sieur de Barante dans le règlement provisoire ;—Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; émendant, déclare nulle, à l'égard de Jean Bonhomme, la constitution d'hypothèque du 7 et l'inscription du 14 sept. 1846 ; ordonne en conséquence que le sieur de Barante ne sera colloqué qu'en concurrence avec le sieur Mandaroux-Vertamy, à la date de leur inscription du 25 nov. 1846.

Cet arrêt est en opposition avec un arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, rendu le 27 mai 1819, et fondant la décision opposée sur une distinction entre le mandat à l'effet de consentir une hypothèque et l'acte constitutif de cette hypothèque; mais il est conforme à l'opinion émise par le *Contrôleur*, art. 65 et 795.

Art. 9843.

En cas d'éviction, les fruits, les dépens, les dommages-intérêts et les loyaux coûts du contrat ne doivent être considérés que comme les accessoires du prix, et c'est sur eux que doi-

vent s'imputer les paiements à compte faits par l'acquéreur; alors même que les dommages-intérêts ne sont accordés que par un jugement séparé, et que l'hypothèque prise n'a pu garantir qu'une partie de la créance, il n'y a qu'une seule et même créance.

Arrêt de la Cour de Grenoble, du 22 mars 1849 :

La Cour ;—Attendu que les dispositions de l'art. 1256, C. Nap., relatives à la manière dont les paiements faits par un débiteur doivent être imputés, ne peuvent recevoir d'application : 1° que lorsqu'il y a concours de plusieurs dettes ; 2° que lorsque la quittance ne porte aucune imputation ; — Attendu, sous le premier rapport, que la dette de Frier envers Ravix ne forme qu'une seule et même dette ayant la même origine, causée par le même motif, offrant, il est vrai, divers éléments, mais qui ne sont que les accessoires obligés de la créance principale et s'y rattachent comme l'intérêt au capital ; — Attendu qu'en effet, c'est dans la vente passée par Frier à Ravix le 11 nov. 1811, dans la garantie expressément stipulée en cas d'éviction, que se trouve éventuellement l'origine de toute la créance; que l'éviction survenue par suite de la demande formée par la femme Frier, en réalisant l'événement prévu, a créé, au profit de l'acquéreur évincé, contre Frier, son garant, la créance résultant de la garantie stipulée ;— Attendu qu'aux termes de l'art. 1630, C. Nap., et des jugements des 9 mai 1843 et 3 fév. 1846, qui ont fait l'application de cet article combiné avec l'art. 1633, cette créance se compose : 1° de la restitution du prix ; 2° de celle des fruits, le cas échéant ; 3° de celle des dépens ; 4° de celle des dommages-intérêts ainsi que des frais et loyaux coûts du contrat, lesquels ne forment qu'un seul tout, conséquence et accessoire de l'obligation principale, représentation, pour l'acquéreur évincé, de la perte qu'il éprouve et du bénéfice dont il est privé par l'éviction ; — Attendu qu'il importe fort peu, par exemple, que le prix à restituer porte de plein droit des intérêts, par application de l'art. 1652, tandis qu'en ce qui concerne les dommages-intérêts, la demande ou la mise en demeure soit nécessaire pour leur en faire produire ; qu'il n'y a pas à en conclure que ce sont, par cela seul, deux dettes différentes, dont l'une, moins onéreuse que l'autre, sur laquelle devrait avoir lieu l'imputation des paiements faits, pas plus qu'on ne pourrait appliquer la même conclusion, contrairement à l'art. 1254, aux intérêts d'une créance productive d'intérêts, bien qu'eux-mêmes n'en produisent pas de plein droit : Pourquoi ? Parce que les intérêts ne sont que les accessoires d'un capital et ne forment avec lui qu'une seule créance, bien qu'ils ne produisent pas les mêmes effets, comme les dommages, les loyaux coûts, les dépens, etc., énumérés dans les §§ 2, 3 et 4 de l'art. 1630, ne sont que les accessoires de la restitution du prix, ne sont qu'une partie de la créance créée par la garantie, et ne formant qu'un seul tout avec ce chef de restitution, bien que produisant aussi des effets plus ou moins avantageux au créancier ;—Attendu que cela doit tellement être ainsi considéré,

que l'art. 1254, disposant que le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible, rend alors le créancier maître de la situation et établit nécessairement ainsi une différence radicale entre le cas où il s'agit d'une seule créance, quels que soient les éléments qui la composent, et celui où il est question de plusieurs dettes ; — Que si, dans le concours de plusieurs dettes, le législateur, dans un sentiment d'humanité, veut que l'imputation soit faite selon l'intérêt du débiteur, il ne peut en être ainsi lorsqu'il y a une seule dette, puisque ce serait nuire au débiteur lui-même, le créancier devant naturellement se refuser à tout paiement partiel, si l'imputation ne devait pas s'en faire sur les intérêts et même sur les autres accessoires de la dette avant d'entamer le capital, ce qui entre *dans les termes* comme dans l'esprit de l'art. 1254, et *ce qui est* en même temps conforme à la pratique ; — Attendu, dès lors, que si toute la créance résultant de la garantie avait pu être déterminée, non pas seulement en principe, mais en chiffres, par le premier jugement du 9 mai 1843, il serait incontestable que, par application de l'art. 1244, Ravix aurait pu se refuser au paiement partiel de ce qui lui était dû ; que le fait de la nécessité d'une expertise et d'un jugement homologatif pour traduire les dommages en un chiffre définitif, ne peut rien changer à ce résultat, dès l'instant que le principe était proclamé, ce qui lui rend parfaitement applicable ce qui vient d'être établi ; — Attendu qu'il n'y a rien à induire non plus de ce que, dans les actes par lesquels Frier a concédé des hypothèques, pour sûreté des paiements qui lui avaient été faits par Ravix sur la vente de 1811, et par application de la garantie prévue dans cet acte, ces hypothèques n'aient pas été égales aux effets postérieurement liquidés de cette garantie ; que, de cette insuffisance des hypothèques, il en résulte seulement une garantie moindre au profit de Ravix, et non pas la division d'une créance éventuelle dont le chiffre ne pouvait encore être connu ; — Attendu que la liquidation postérieure qui en a été faite n'a fait que déterminer l'étendue de l'engagement pris par Frier, en 1811, et ne peut être considérée comme constitutive d'une demande nouvelle; qu'ainsi la créance hypothéquée, comme celle qui ne l'est pas, appartient bien à la même date, sur laquelle s'imputent les paiements effectués, en commençant par les intérêts et accessoires avant d'arriver au principal; — Attendu que la stipulation de la quittance Roche, du 21 déc. 1846, et des deux autres, Bar et Charbonneau, du 13 janv. 1847, prouvent également que Frier, aussi bien que Ravix, ne voyait dans la dette résultant de la garantie qu'une seule et même créance, consacrée, en principe, au profit de Ravix, par le jugement de 1843; car on lit dans la quittance Roche : « Cette somme (les 2,706 fr. payés par Roche) sera imputée, valeur de ce jour, sur ce qu'il doit à Ravix par suite des dispositions du jugement du 9 mai 1843, celui-ci faisant toutes réserves contre Frier pour le surplus de sa créance; » et non de ses créances; d'où la conséquence que l'imputation est faite, non sur une somme déterminée, mais sur l'ensemble de ce qui est dû, constituant une seule créance ; car on lit aussi dans les quittances Bar et Charbonneau : « Ravix imputera à Frier, à la forme

du droit, les sommes reçues sur ce que ce dernier lui doit, en vertu du jugement du 9 mai 1843, et d'un rapport d'experts qui en a été la suite, » d'où il dérive la même conséquence ; — Par ces motifs, faisant droit à l'appel émis par Ravix envers le jugement rendu par le tribunal civil de Grenoble, le 29 juin 1848, réforme ledit jugement ; par nouveau, l'autorise à continuer ses exécutions, si mieux n'aime Reynaud lui payer la somme de 2,348 fr. 74 c., avec intérêts, à laquelle la Cour fixe le reliquat de ce qui reste dû à Ravix, etc., etc.

Art. 9844.

La condition faite à l'acquéreur de payer les créances inscrites du vendeur, sans l'intervention de ces créanciers dans l'acte, ne forme pas une obligation personnelle dont les créanciers puissent se prévaloir, mais une simple indication de paiement.

Cette action personnelle, dût-elle leur appartenir, ils se rendraient non recevables à l'exercer en accordant la préférence à l'action hypothécaire.

Le vendeur a le droit de critiquer le délaissement fait par l'acquéreur aux créanciers inscrits, mais seulement pour les griefs personnels.

La condition faite à l'acquéreur de payer son prix entre les mains des créanciers inscrits, ne fait pas obstacle à ce que l'acquéreur à qui un délai a été accordé pour le paiement du prix, et qui ne fera purger que si bon lui semble, puisse délaisser l'immeuble aux créanciers.

Le tiers détenteur d'un immeuble, qui en a aliéné une partie, n'est pas déchu du droit de délaisser ce qui est en sa possession lors des poursuites des créanciers.

Arrêt de la Cour d'Orléans du 28 mai 1851 :

La Cour ; — En ce qui touche le premier moyen de nullité, fondé sur ce que l'acquéreur, s'étant obligé à payer son prix aux créanciers inscrits, était tenu de purger les hypothèques et ne pouvait délaisser : — Attendu que, si Aujubault a contracté l'obligation de payer les créanciers inscrits du vendeur, ceux-ci ne sont pas intervenus à l'acte, et que cette délégation, n'ayant pas été acceptée par eux, est restée imparfaite et ne saurait être considérée que comme une simple indication de paiement ; — Qu'il n'en est donc pas résulté d'obligation personnelle de la part d'Aujubault au regard des créanciers, et qu'il n'est engagé envers eux que comme biens-tenant ; — Qu'en supposant qu'ils eussent une action personnelle contre le tiers détenteur, ils se seraient rendus non recevables à l'exercer par la préférence qu'ils ont cru devoir accorder à l'action hypothécaire ; — Que, d'ailleurs, le délaissement n'est attaqué que par les vendeurs, et que ceux-ci

sont inhabiles à faire valoir des griefs qui sont personnels aux créanciers inscrits;—Attendu que le délaissement, envisagé par rapport au vendeur, a pu être opéré dans les conditions où l'acquéreur se trouvait placé ; qu'en effet, de la condition imposée à l'acquéreur de payer son prix entre les mains des créanciers inscrits, on ne saurait tirer la conséquence que les vendeurs ont entendu obliger l'acquéreur à purger les hypothèques qu'une telle interprétation de cette clause serait manifestement contraire aux termes de l'acte, lequel énonce que l'acquéreur fera, si bon lui semble, transcrire son titre et remplir les formalités nécessaires pour purger les hypothèques; qu'il est à présumer que cette indication de paiement a été insérée dans l'intérêt de la liquidation de la dette hypothécaire et pour empêcher que l'acquéreur pût se libérer, soit en opposant des compensations, soit en payant directement ses vendeurs ;—Que les époux Hulot ne pourraient donc obliger l'acquéreur à payer tout ou partie de son prix aux créanciers inscrits que si ce prix était devenu exigible ; — Attendu qu'en stipulant que l'acquéreur devait se libérer *dans le cours* de trois années, c'était lui accorder la faculté de payer son prix pendant cette période de temps, et à l'époque qui lui conviendrait le mieux, et que, par cette clause, on reconnaissait qu'on ne pouvait l'y contraindre avant le dernier jour de la troisième année ;—Que ces trois années expiraient seulement le 30 nov. 1850, et qu'ainsi le commandement de délaisser ou de payer a eu lieu avant l'échéance de la dette;—Que, d'ailleurs, en supposant qu'il y eût doute sur ce point, la clause devrait s'interpréter, aux termes de l'art. 1602, C. civ., contre les vendeurs; qu'il suit de tout ce qui précède, que c'est avec une juste raison qu'il a été décidé par les premiers juges que Aujubault, qui n'était point obligé personnellement et dont le prix n'était pas exigible, a eu le droit de délaisser l'immeuble par lui acheté des époux Hulot ;

En ce qui touche le second moyen de nullité, fondé sur ce que le délaissement n'aurait pas été fait sans réserves ; — Attendu que, si l'acte du 22 avril 1850 énonce que le délaissement est fait avec réserve de quatre pièces de terre, il est établi au procès et non contesté d'ailleurs que ces quatre parcelles ont été vendues *antérieurement* par Aujubault, et qu'il n'en avait plus possession depuis le mois de déc. 1848 ;—Que les termes impropres dont s'est servi le rédacteur de l'acte ne peuvent porter atteinte aux droits d'Aujubault et modifier sa position, qui n'est autre que celle d'un acquéreur, lequel, après avoir vendu une partie de l'héritage, opère ensuite le délaissement de la totalité de ce qu'il possède ;—Attendu que l'art. 2168, C. civ., en disposant que le tiers détenteur est tenu de délaisser l'immeuble hypothéqué, *sans* aucune réserve, a entendu par là l'obliger à délaisser ce qui est actuellement en sa possession, comme une condition expresse de sa libération ; — Que, s'il en était autrement, et si le tiers détenteur se réservait la moindre partie de l'immeuble, loin d'être libéré par l'effet du délaissement, il serait tenu de toute la dette hypothécaire, en vertu de l'indivisibilité de l'hypothèque qui porte sur la totalité de l'immeuble comme sur chacune de ses parties ;—Qu'on ne saurait admettre que la revente

de quelques parties de l'immeuble pût priver l'acquéreur du droit de délaisser ce qui reste en sa possession, puisqu'en faisant cela il use d'un droit que lui confère la loi de son contrat; — Attendu que le délaissement n'est autre chose que l'abandon de la possession de l'héritage par le tiers détenteur aux créanciers inscrits; qu'il reste propriétaire jusqu'au jour de l'adjudication; — Que, n'étant obligé, au regard des créanciers, que comme biens tenant, on ne saurait admettre qu'alors que l'acquéreur ne détient plus, qu'il n'y a plus rien entre ses mains, il soit encore obligé; — Qu'on est donc amené nécessairement à reconnaître, par la force des principes, que le délaissement est régulier si, comme dans l'espèce, le tiers détenteur délaisse tout ce qu'il possède;

En ce qui touche le troisième moyen de nullité, fondé sur ce que le passif hypothécaire serait inférieur au prix de vente: — Attendu que le terme d'exigibilité du prix n'était point échu, et que l'acquéreur, à moins d'être privé du bénéfice de ce terme, ne pouvait être contraint à payer une portion de son prix, quelque minime qu'elle fût; qu'ainsi Aujubault n'avait point à se préoccuper de la situation hypothécaire et pouvait valablement délaisser l'immeuble;—Attendu, d'ailleurs, que l'acquéreur ne doit pas être troublé dans sa possession; que, s'il est actionné par les créanciers hypothécaires, il a le droit de délaisser, et que le vendeur ne peut que s'imputer de ne pas s'être entendu avec ses créanciers pour éviter que l'acquéreur soit inquiété;— Que la loi n'exige que deux conditions pour la validité du délaissement, à savoir; n'être pas obligé personnellement à la dette, et avoir capacité pour aliéner; — Qu'il ne peut donc être contraint à discuter un passif hypothécaire auquel il est étranger, ce qui serait pour lui la source d'embarras, de contestations, d'erreurs préjudiciables et de frais;—Attendu, au surplus, qu'il n'est point justifié que le passif hypothécaire était inférieur au prix de vente; — Que, sous tous ces différents rapports, le troisième moyen de nullité ne procède pas plus utilement que les deux premiers; — Par ces motifs, met l'appellation au néant et ordonne que le jugement dont est appel sortira son effet.

Un arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 1er juillet 1850 (*Voy. Contrôleur*, n° 9067) décide qu'alors que l'acquéreur s'est engagé à payer son prix entre les mains des créanciers inscrits du vendeur, et que le prix est supérieur aux créances hypothécaires enregistrées, il ne peut exercer le droit de délaissement. Cette solution n'a rien d'incompatible avec celle qu'a donnée la Cour d'Orléans dans l'arrêt sustranscrit. Les circonstances sont loin d'être identiques dans les deux espèces.

Art. 9815.

La simple remise d'une somme d'argent de la main à la main, ne constitue une donation qu'autant que l'intention

d'un dessaisissement irrévocable ressort manifestement des circonstances de la cause.

Arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, rendu le 11 juin 1852:

La Cour ; — Attendu que l'action intentée devant les premiers juges par les appelants, et qu'ils soumettent de nouveau à l'appréciation de la Cour, avait son principe dans la déclaration faite par les intimées dans l'inventaire des biens meubles de la succession de la demoiselle Lébé, déclaration portant : 1° que dans le cours de l'année 1843, celle-ci, ayant reçu de l'un de ses débiteurs une somme de 2,000 fr., remit à chacune d'elles 1,000 fr.; — 2° Que, dans l'année 1847, ayant également reçu, par l'intermédiaire de Mᵉ Dupuy, notaire, le remboursement de 4,000 fr., elle donna également 2,000 fr., à chacune d'elles ; — 3° Que, lorsqu'il y a environ quinze ou seize mois, le sieur Dreuille lui fit un remboursement, elle remit à l'une d'elles (la femme Capéran) 2,000 fr. ; — 4° Enfin, que le lundi avant sa mort, elle remit à chacune d'elles une lettre de change à leur ordre, souscrite par une dame Pérès, précédemment sa débitrice pour une somme de 2,000 fr., dont le titre en son nom personnel fut détruit et remplacé par celui souscrit en leur nom. La détermination légale de ces faits, les droits et les obligations, qui en résultent, étaient donc devant les premiers juges, comme ils le sont devant la Cour, la seule cause du litige ; — Attendu que, si c'est avec fondement que les premiers juges ont déclaré que la remise à chacune des intimées, en 1843, et dans la semaine de son décès, par la demoiselle Lébé, chaque fois de la somme de 1,000 fr., était une pure libéralité qui les a rendues irrévocablement propriétaires des sommes qui en étaient l'objet, puisqu'il y avait eu tradition réelle, dessaisissement absolu et sans condition, vraie donation, en un mot, qui n'avait pas besoin de trouver son appui dans un acte écrit, il n'en est point de même de celles de 2,000 fr. remises à chacune d'elles en 1847, ni de celle de 2,000 fr. que reçut l'année suivante l'une d'elles, la femme Capéran, puisque non-seulement la demoiselle Lébé en exigea la collocation en immeubles, mais encore parce qu'en continuant à percevoir les produits utiles, les intérêts, elle entendait ne point s'en dessaisir avec cette irrévocabilité qui constitue la vraie donation ; c'est donc à bon droit que les appelants réclament contre elles, en leur qualité de légataires universels, la restitution de ces diverses sommes ; — Attendu que c'est en effet sans fondement que, pour justifier la décision des premiers juges qui la proscrit, les intimées soutiennent que la demoiselle Lébé avait toujours eu l'intention de placer ces diverses sommes en dehors de sa succession, puisque, indépendamment de ce que les documents de la cause et notamment les enquêtes ne justifient point cette allégation, elle ne saurait, fût-elle vraie, porter aucune atteinte à ce principe : qu'il n'y a, d'après les dispositions formelles du Code civil, donation valable qu'autant qu'il y a dessaisissement irrévocable de la chose donnée ; or, d'après ces documents, il est constant que, quant à ces sommes, la demoiselle Lébé a voulu et a pensé en avoir conservé la propriété jusqu'à son décès ; les

intimées sont donc dépourvues de tout droit pour les retenir; — Par ces motifs, réformant, etc.

ART. 9846

Quand la femme dotale qui s'est constitué ses biens à venir hérite d'une partie d'une succession, il n'y a de frappé de dotalité que ce qui reste de la succession, toutes les dettes payées.—Elle peut donc, avec son mari, procéder à tous les actes amiables de liquidation qui doivent aboutir au paiement des dettes de la succession, et, par exemple, au remboursement du prix d'un immeuble vendu par le défunt, et cela, sans être tenu de produire l'autorisation par justice de payer sans remploi sa part des dettes.

La question a été jugée par un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, le 19 août 1852:

LA COUR;—Attendu qu'il n'y a pas de biens partageables dans une succession, et sur lesquels les héritiers puissent avoir et exercer individuellement des droits, qu'après le paiement de toutes les dettes qui grèvent cette succession;—Que le paiement de ces dettes aux mains des héritiers ou des créanciers de la succession, libère le débiteur comme s'il avait été fait directement au créancier lui-même avant le décès;—Que peu importe dans l'espèce, pour la validité du paiement, que parmi les héritiers qui requièrent l'extinction de la dette de l'auteur commun, se trouvent des femmes dotales qui ne pourraient recevoir sans remplacement la part à elles afférente dans les sommes destinées au paiement, si ces sommes avaient été partagées, parce qu'il ne s'agit pas ici de l'attribution faite à chacun des héritiers d'une partie de la succession et de la disposition qui, pour chacun d'eux, en serait la conséquence, mais d'un acte de liquidation par toute la cohérie pour parvenir au partage;—Que tout acte d'administration et de liquidation de succession ne constituant pas des actes d'aliénation, la femme dotale peut y procéder avec l'autorisation de son mari, sans qu'il soit besoin de l'intervention de la justice;—Qu'à tort donc les premiers juges, se fondant sur les dispositions de l'art. 1558, C. civ., ont décidé que les héritiers Chennevière ne pouvaient, sans l'autorité de justice, contraindre les intimés à effectuer le paiement du prix, etc.; — Réforme.

ART. 9847.

Lorsque l'aliénation du bien dotal est autorisée par le contrat de mariage, il ne suffit pas que le mari donne à sa femme une affectation hypothécaire sur ses biens, pour lui tenir lieu du remploi prescrit par le contrat de mariage.

Arrêt du 2 août 1851, rendu par la Cour de Caen, ainsi conçu:

LA COUR;—Considérant, en ce qui concerne la première ques-

tion, que les époux d'Amfréville, par leur contrat de mariage passé le 15 septembre 1810, ont adopté le régime dotal, en stipulant néanmoins l'aliénabilité des biens dotaux sous la condition d'un remplacement suffisant en immeubles; — Considérant que, par acte notarié, les époux d'Amfréville ont vendu, le 2 décembre 1814, pour le prix de 48,600 fr., payés comptant par le sieur de Neuville, père des appelants, la terre de la Vallée, faisant partie des biens constitués en dot; que, par cet acte, le sieur d'Amfréville a déclaré remplacer, sur tous ses biens présents et à venir, au profit de son épouse, le juste prix de cette vente, lequel remplacement a été accepté par ladite dame, comme trouvant les biens de son mari plus que suffisants pour son assurance, et qu'au surplus, le sieur d'Amfréville donna au sieur de Neuville, *pour garantie*, une hypothèque sur la terre de la Rivière et sur d'autres immeubles; — Considérant que cet acte fut rectifié par un autre du 14 du même mois, par lequel on reconnut que les sieur et dame d'Amfréville venaient de représenter au sieur de Neuville leurs conventions matrimoniales du 15 septembre 1810; que l'affectation hypothécaire précédemment consentie était réduite à la terre de la Rivière; — Considérant que, du rapprochement et de l'examen de ces deux actes, il résulte clairement que le sieur d'Amfréville n'a point entendu transmettre, le 2 décembre 1814, à son épouse, un droit de propriété sur la terre de la Rivière, pour lui tenir lieu de l'immeuble qu'elle avait vendu au sieur de Neuville, mais bien lui donner une affectation hypothécaire pour garantie; qu'en effet, si l'on avait voulu faire une vente, on aurait indiqué d'une manière plus précise la propriété vendue, on n'aurait pas dit vaguement que les biens sont plus que suffisants pour répondre des immeubles affectés; le sieur d'Amfréville, enfin, n'aurait pas donné au sieur de Neuville une hypothèque de garantie sur un immeuble qui aurait cessé de lui appartenir pour devenir la propriété de son épouse, et sur lequel une hypothèque était absolument sans effet; — Considérant que la déclaration de remplacement sur ses biens présents et à venir, faite par le mari qui recevait le prix de ceux de son épouse, était fréquente en Normandie, où la femme frustrée de ses biens dotaux aliénés sans remploi, n'avait contre les tiers acquéreurs qu'un recours subsidiaire, qu'un recours qu'elle ne pouvait exercer qu'en cas d'insuffisance des biens du mari; mais que cette déclaration, qui n'avait pour but que de lui assurer ce recours, ne la rendait pas propriétaire des biens de celui-ci; que ces biens ne représentaient pas les biens aliénés, qu'ils n'en prenaient pas le caractère et les attributs; d'où il suit que le remplacement offert à la dame d'Amfréville, et qu'on lui a fait accepter, n'est point un remploi légal, mais une affectation hypothécaire sur les biens de son mari, au lieu d'un immeuble réel qui lui est dû; — Considérant que, s'il restait quelque doute sur la véritable signification de ces deux actes, ce doute serait levé par la clause finale de celui du 14, qui porte que le sieur de Neuville serait obligé de donner mainlevée de son hypothèque et inscription sur les biens de la Rivière, si le sieur d'Amfréville faisait remploi du prix de la vente du 2 décembre au profit de la dame son épouse, en acquisition d'immeubles acceptés par elle, conformément à son contrat de mariage; — Considérant qu'il ré-

suite de cette clause deux choses : la première, c'est que les parties n'ont point entendu l'acte du 2 décembre, relativement au remplacement, dans le sens d'une vente qui aurait substitué, pour la dame d'Amfréville, un immeuble à l'immeuble aliéné par elle, qui aurait été dotal comme il l'était; qu'en un mot, elles regardaient que le remplacement stipulé par l'acte du 2 décembre n'était pas celui entendu par la loi et le contrat de mariage ; la seconde, c'est que le sieur de Neuville, qui reconnaissait que ce remplacement n'était pas régulier, a laissé au sieur d'Amfréville la faculté d'en fournir un légal, quand il le jugerait opportun, et s'est contenté, en attendant, d'une hypothèque de garantie ; d'où il suit qu'il n'est aujourd'hui ni recevable, ni fondé dans les actions intentées par lui, tendant, soit à faire déclarer que la terre de la Rivière est devenue, par voie de subrogation de choses, le remploi de la terre de la Vallée, soit à faire décider que, dans le cas où il y aurait ouverture à l'action révocatoire de l'aliénation de la terre de la Vallée, il lui est dû des garanties autres que celles stipulées par l'acte du 2 décembre 1814, rectifié par celui du 14 du même mois.

ART. 9848.

Le juge peut toujours accorder un délai pour le paiement ou un sursis aux poursuites, au débiteur contre lequel on agit en vertu d'un acte authentique. C'est une disposition d'ordre public au bénéfice de laquelle on ne peut renoncer par avance.

Cour impériale de Paris, arrêt du 2 août 1849 :

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte du texte et de l'esprit de l'art. 124, C. Nap., que sa disposition s'applique même aux obligations constatées par des contrats authentiques et revêtus de la forme exécutoire ; — Qu'en effet, le législateur a voulu donner aux juges le pouvoir de venir au secours d'un débiteur malheureux et de bonne foi, que des circonstances graves empêchent de satisfaire aux exigences de son créancier ; que ce motif est général et indépendant de la nature du titre ; — Que les termes de l'art. 1244 comprennent les actes authentiques ayant exécution parée, puisque la loi permet aux juges de surseoir à l'exécution des poursuites, ce qui suppose un titre exécutoire ; — Considérant que l'art. 122, C. pr., et les art. 1319 et 2212, C. Nap., n'ont rien de contraire à cette interprétation; — Que l'art. 122 suppose, sans doute, qu'il y a contestation entre les parties; mais qu'il peut y avoir contestation même contre un titre exécutoire, puisqu'il peut être attaqué de nullité, soit pour vice de forme, soit pour cause d'erreur, de dol ou de violence; que l'esprit principal de l'art. 122 est de forcer le débiteur à demander le délai pendant l'instance et d'empêcher qu'après le jugement de la contestation il puisse introduire une nouvelle instance uniquement pour demander des délais ; — Que les art. 1319 et 2212 prévoient des cas spéciaux et distincts et les règlent suivant des conditions particulières; que ces dispositions spéciales se concilient très-bien avec la règle générale posée dans l'art. 1244, C. N.

ART. 9849.

Revue de la Jurisprudence en matière civile et notariale.

Dans le tableau que nous allons présenter des points les plus saillants sur lesquels il y a eu des décisions, publiées en 1852, MM. les notaires verront que ce sont les conventions matrimoniales et les droits respectifs des époux qui donnent le plus matière à des difficultés. A la formation, comme à la dissolution de la société conjugale, les notaires sont les premiers conseils des parties. Ce sont eux qui les premiers interprètent et appliquent les clauses du contrat, et les actes intervenus depuis : on ne saurait donc trop insister sur les règles que la jurisprudence établit en cette matière.

COMMUNAUTÉ.

La soulte, attribuée à l'un des époux dans le partage d'une succession qui lui est échue, ne tombe pas en communauté; Cour de Douai, 9 mai 1849 (*Contr.*, 9726), Cassation, 11 septembre 1850 (9467). La Cour de Limoges a décidé, le 28 novembre 1849, que des lettres émanées de la femme, postérieurement au mariage, pouvaient servir de commencement de preuve par écrit contre le mari, que des créances ne lui appartenaient que d'une manière fictive, et qu'elles n'ont pu tomber dans la communauté (9612). Nous avons signalé le danger, pour le mari, d'un tel système, danger que l'art. 1410, C. Nap., a voulu écarter.

La donation faite conjointement par les époux d'un immeuble à un tiers ne les oblige pas à faire récompense à la communauté; il ne peut y avoir lieu à récompense qu'autant que l'aliénation profite d'une manière quelconque à l'un des époux; arrêt de la chambre des requêtes, 29 avril 1851 (9575). Le cautionnement contracté par la femme, solidairement avec son mari, pour la restitution de la dot appartenant à l'un des enfants communs, est une obligation personnelle à la femme pour moitié, et à raison de laquelle elle ne peut réclamer aucune indemnité du mari (9799).

Les bénéfices faits postérieurement à la dissolution de la communauté ne profitent aux héritiers de l'époux prédécédé qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire des opérations

commencées avant la dissolution de la communauté (9494).

COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE.

Les dettes contractées pendant le mariage, lorsqu'il y a communauté d'acquêts immobiliers, doivent s'imputer en totalité sur les immeubles. La Cour de Rouen s'est ainsi prononcée le 29 juin 1850 et le 15 mars 1851 (9460). Nous avons indiqué l'état de la jurisprudence; la solution donnée à cette grave question par la Cour de Rouen nous paraît concilier, de la manière la plus heureuse, les intérêts de la femme et les droits du mari. La même Cour a décidé, le 22 juillet 1850, que les reprises des époux et le préciput devaient s'exercer sur les immeubles appartenant à la communauté (9460).

D'après la Cour de Caen, 29 mai 1849, la clause qui interdit l'aliénation des immeubles de la femme sans remploi ne doit s'appliquer qu'aux immeubles présents, les clauses ambiguës devant s'interpréter dans le sens favorable au régime adopté par les époux (9689).

Dans l'espèce, la femme n'avait pas d'immeubles au moment du mariage; il nous semble que l'analogie, puisée par la Cour de Caen dans ce qui se passe en pareil cas sous le régime dotal, est susceptible de critique. Il est toujours dangereux de baser un système sur des analogies, plus ou moins fidèles, et la clause ne présentant pas ambiguité, elle devait régir tous les biens, puisque rien n'en limitait l'application aux biens présents, et que les faits même semblaient établir qu'elle avait été introduite dans le contrat, surtout en vue des biens à venir.

La clause qui confère au survivant des époux la totalité de la communauté donne implicitement aux héritiers de l'époux prédécédé le droit de reprendre les valeurs tombées dans la communauté du chef de leurs auteurs; Douai, 9 mai 1849 (9726). C'est une application de l'art. 1525, C. Nap. Les époux peuvent modifier les régimes contractuels prévus par la loi, et n'ont d'autres limites, dans l'exercice de ce droit, que celles prévues par la loi elle-même. Ainsi, d'après un arrêt de la Cour de Douai du 17 février 1850 (9734), ils peuvent convenir que la part de l'un des époux se prendra sur une espèce déterminée de biens, par exemple, sur les immeubles : cette convention est parfaitement valable,

et alors même que la communauté ne possédant aucun effet de cette nature, le conjoint se trouve indirectement exclu de toute part dans son actif, il ne peut, comme dans le cas prévu par l'art. 1525, reprendre ses apports. Nous donnons encore comme exemple de la liberté qui préside aux conventions matrimoniales la clause qui, sous le régime de communauté conventionnelle, frappe de dotalité les immeubles présents et à venir de la femme.

La déclaration faite par le mari que son apport consiste en lettres, billets et argent, n'autorise pas la reprise de cet apport, si le mari ne prouve pas l'acquittement de ces lettres et billets, et la quotité des deniers versés dans la communauté; Cassation, 8 mars 1852 (9733). Cette décision est parfaitement rendue.

CONTRAT DE MARIAGE.

Les frais du contrat de mariage sont une charge commune aux contractants, et la clause qui les mettrait à la charge de l'un d'eux doit être insérée dans le contrat même, à peine de nullité; 21 juillet 1852, Cassation (9572).

Un premier contrat de mariage n'est pas révoqué par un second contrat, rédigé avant la célébration du mariage, à moins de révocation expresse, ou que le mariage projeté ait été rompu dans l'intervalle qui a séparé la rédaction des deux contrats; Nîmes, 15 avril 1850 (9727). Un arrêt de la Cour de Bordeaux a décidé avec raison que la clause portant que la célébration du mariage vaudrait quittance de la dot serait sans effet, s'il est prouvé que le paiement n'avait pas été effectué.

DONATIONS.

L'adoption n'a pas l'effet de révoquer les donations consenties antérieurement par l'adoptant. La Cour de cassation, par arrêt du 22 février 1852, a repoussé, à bon droit, toute assimilation entre l'adoption et la survenance d'enfants (9576). Il faut distinguer avec soin, en matière de donation, les conditions et les charges. Ainsi, l'obligation d'assister le donateur dans sa dernière maladie, celle de pourvoir aux frais de ses funérailles, peuvent être, d'après les faits de la cause, considérées comme une charge et non comme une condition (9705); Cassation, 3 mai 1852.

Le don manuel d'une lettre de change peut résulter de

sa remise de la main à la main, avec un endossement en blanc; 7 avril 1851, Bordeaux (9753).

ENFANT NATUREL. — FILIATION.

La filiation naturelle peut résulter de la déclaration faite dans l'acte de naissance et d'une possession conforme; Cass., 7 janvier 1852 (9528). Cette décision nous paraît bien rendue. La loi n'a pu réserver aux enfants légitimes la certitude incontestable qui résulte de la possession d'état, et qui écarte tous les doutes sur la filiation naturelle ou légitime. L'obligation par les père et mère de donner des aliments à l'enfant naturel entraîne nécessairement pour eux l'obligation d'en fournir aux descendants légitimes de l'enfant naturel; Bruxelles, 10 juillet 1850 (9735). L'enfant naturel n'a d'autre famille que son père et sa mère, il peut donc, comme tout autre étranger, recevoir des ascendants de ses père et mère des libéralités dans les limites de leur quotité disponible.

HYPOTHÈQUES ET PRIVILÉGES.

La jurisprudence persiste à refuser à l'enfant une hypothèque sur les biens de son père, administrateur et usufruitier légal de sa fortune; Grenoble, 4 février 1850 (9589). Le mari ne peut demander la réduction de l'hypothèque légale de sa femme, sans le consentement de celle-ci; Paris, 31 mai 1851 (9692). Décider autrement, ce serait priver la femme de la situation privilégiée que la loi a entendu lui faire, et assimiler sa position, à l'égard de son mari, à celle de tout autre créancier ordinaire vis-à-vis de son débiteur; c'est dans le même ordre d'idées que la Cour de cassation s'est placée le 5 mai 1852 (9694), en cassant un arrêt de la Cour de Grenoble, qui validait la clause d'un contrat de mariage portant que l'hypothèque légale, restreinte à certains immeubles, pourrait, pendant le mariage, être transférée sur d'autres immeubles.

Le tiers détenteur, poursuivi en délaissement par le créancier muni d'une hypothèque générale sur les biens du débiteur, ne peut le repousser, en se fondant sur ce qu'ayant laissé perdre ses hypothèques sur les autres immeubles, le créancier ne pourra le faire profiter de la subrogation conférée par l'art. 1251, C. civ.; Cass., 17 mars 1852 (9695).

L'exception *cedendarum actionum* n'appartient qu'à la caution. Le tiers détenteur peut, comme tout créancier, se prévaloir du défaut d'inscription spéciale pour les intérêts de la créance hypothécaire au delà de deux années et de la courante, contre le créancier hypothécaire; Bordeaux, 28 février 1850.

La Cour de cassation, maintenant sa jurisprudence, a décidé que les créanciers, munis d'une hypothèque légale, perdaient leur droit de préférence sur le prix de l'immeuble, s'ils ne *la faisaient* inscrire dans le délai de la purge; 23 *février* 1852 (9579).

Nous avons déjà signalé ce qu'il y avait d'anormal dans cette doctrine, qui donne à la purge des hypothèques un résultat tout autre que celui que la loi a entendu lui attribuer, en lui faisant éteindre le droit de préférence, tandis qu'elle ne devait anéantir que le droit de suite.

Cette opinion de la Cour de cassation est isolée dans la jurisprudence, et réunit contre elle toutes les Cours d'appel. Néanmoins, les personnes chargées de veiller aux intérêts des mineurs et des femmes mariées devront, afin d'éviter toute difficulté, faire inscrire l'hypothèque légale dans les délais de la purge.

Notariat.

Le président d'un tribunal civil ne peut établir un tarif pour les notaires de son arrondissement (9573) La Cour de Paris a décidé que la vente des actions industrielles susceptibles d'être cotées à la Bourse devait se faire exclusivement par le ministère des agents de change, et non par celui des notaires; 4 juillet 1851 (9655). Le pourvoi formé contre cette décision par les notaires de Paris, a été admis le 19 juillet 1852. Un jugement du tribunal de Rouen du 26 juin 1852 a décidé que la loi du 12 juin 1851 n'avait pas retiré aux notaires le droit exclusif de procéder à la vente des bois de haute futaie (9650).

Régime dotal.

La constitution de dot ne doit pas se présumer; Cour de Nîmes, 22 juill. 1851 (9795). Cependant, la loi n'indique aucune formule spéciale, l'arrêt, d'après les circonstances de la cause, nous paraît n'avoir pas compris ce principe. Un arrêt de la Cour de Grenoble, du 13 juillet 1850 (9791),

nous paraît avoir jugé plus sagement en trouvant des équivalents de la constitution de dot dans les clauses du contrat.

Le gain de survie fait par le mari à sa femme ne doit être réputé inaliénable qu'autant que le contrat de mariage l'a déclaré direct; Limoges, 15 juillet 1850 (9587).

Le principe de l'inaliénabilité de la dot s'oppose à ce que les tribunaux puissent accorder l'autorisation d'hypothéquer le fonds dotal, même pour payer le montant des travaux d'appropriation à un entreprise industrielle exploitée par le mari. L'autorisation donnée sur requête par la chambre du conseil constituerait un acte de juridiction volontaire qui ne peut avoir l'autorité de chose jugée (9458).

L'aliénation autorisée par l'art. 1556, C. Nap., pour l'établissement des enfants communs, doit se restreindre strictement dans les limitesfixées par la loi. Ainsi, le bien dotal ne pourra être aliéné pour donner de l'extension aux opérations commerciales de l'enfant; Bordeaux, 29 août 1849 (9577). En admettant, avec un arrêt de la Cour de Nîmes, du 24 mars 1851 (9464), que le remplacement militaire puisse être considéré comme un établissement d'enfant, la femme ne peut hypothéquer ses immeubles postérieurement à l'engagement pris par le père seul à l'égard du remplaçant; 15 février 1850, Grenoble (9664). Mais elle peut hypothéquer, sur les biens dotaux, l'obligation de restituer la dot apportée à l'un des enfants communs; Bordeaux, 1er mai 1850 (3799).

L'intention de la femme d'affecter ses biens dotaux à l'établissement des enfants communs, à l'exclusion des paraphernaux, doit résulter de l'acte même de constitution de dot; Cass., 11 février 1852 (9631). L'acquéreur du bien dotal ne peut, du reste, se refuser à payer son prix entre les mains de l'enfant doté, sous prétexte que la dot dépasse la quotité disponible. Il ne peut exiger qu'une chose, c'est de voir sa responsabilité mise à couvert. La déclaration d'emploi faite en conformité de l'art. 1556, C. Nap., le met à l'abri de toute recherche (9578).

La saisie immobilière peut avoir lieu pour un immeuble appartenant partiellement à la femme et frappé de dotalité pour cette part; seulement, s'il y a possibilité, la femme est en droit de demander un délai pour faire déterminer la

portion en nature qui servira d'assignat à sa dot; Bordeaux, 8 août 1850 (9758).

Ce que la femme ne peut faire directement lui est interdit, à elle et à tout autre, d'une manière indirecte. La Cour de Toulouse a décidé, le 17 mars 1851, que le paiement des dettes d'une succession échue à la femme ne peut être poursuivi sur les biens dotaux (3652). Celle d'Agen, 25 décembre 1852 (9651), lui reconnaît le droit de revendiquer, même après adjudication sur saisie immobilière exercée sur son père, les immeubles dotaux compris dans cette saisie. La dot mobilière ne participe pas à l'inaliénabilité, qui est le caractère dominant de la dot immobilière. Ainsi l'ont décidé, en suivant la jurisprudence la plus générale, les Cours de Bordeaux et de Paris, les 26 mai et 18 décembre 1849 (9622). Cependant, cette jurisprudence est encore contestée, ainsi que le prouvent les décisions que nous rapportons, qui infirmaient deux décisions en sens contraire des juges de première instance. L'inaliénabilité nous paraît réservée par le texte même de la loi au fonds dotal, c'est-à-dire aux immeubles; son extension aux meubles nous paraît contraire à la fois aux principes anciens sur lesquels le régime dotal s'est basé, et aux principes de crédit public, qui ont, à si juste titre et à un si haut degré, préoccupé la législation moderne. D'après la Cour de cassation, 1er décembre 1852 (9492), la seule chose inaliénable, c'est l'hypothèque légale qui garantissait le recours de la femme contre le mari. Un arrêt de la même Cour (9453) avait déjà décidé que la participation du mari aux opérations du concordat d'un débiteur d'une somme dotale produirait ses effets de droit, notamment la perte des priviléges et hypothèques attachés à la créance.

La dotalité existe, même après la séparation de biens; constituée par le mariage, elle ne cesse que par sa dissolution. La prescription de l'action en revendication ne peut donc courir que de ce jour.

Aux exceptions prévues par le titre *du contrat de mariage*, à l'inaliénabilité de la dot, il faut ajouter les obligations qu'imposent à la femme ses crimes et délits ou quasi-délits (9581).

L'autorisation donnée par le mari à sa femme, de faire le commerce, constitue de sa part un abandon tacite des re-

venus dotaux et valide les engagements qu'elle peut contracter sur ces revenus ; 25 février 1851, Nîmes (9653).

Si les revenus des biens dotaux sont insuffisants pour subvenir aux charges du ménage, les tribunaux peuvent décider que la femme devra y contribuer sur ses biens paraphernaux ; Cass., 2 juillet 1851 (9523).

La Cour de Toulouse avait décidé, le 15 novembre 1849, que la présence du mari à la vente d'un bien paraphernal ne pouvait le rendre garant du défaut d'emploi du prix (9654). Un arrêt de la Cour de Montpellier, du 3 juillet 1849, avait adopté ce système ; mais il a été cassé par un arrêt du 27 avril 1852, dont nous avons critiqué les motifs (9754), qui ne justifient en rien l'application au régime dotal d'une mesure tout exceptionnelle, prévue par l'art. 1451 pour la séparation judiciaire.

Séparation de biens.

Un arrêt de la Cour de Paris, du 28 juin 1851 (9553), a décidé que la femme séparée de biens judiciairement pouvait aliéner ses meubles à titre rémunératoire. La jurisprudence réserve ordinairement à la femme la disposition à titre gratuit de son mobilier. Nous avons signalé cette décision de la Cour de Paris comme une tendance vers un système plus en rapport avec l'esprit et surtout les termes de l'art. 1449.

Le tribunal de la Seine, dans cette espèce, avait été plus hardi que la Cour, et avait jugé que la disposition à titre gratuit n'excédait pas la capacité de la femme. Cette opinion nous paraît préférable à celle qui est plus généralement admise.

Un arrêt du 8 août 1851 (9764) nous paraît avoir concilié les droits que le mari conserve comme mari et comme père, malgré la séparation de biens, et ceux que la séparation judiciaire donne à la femme, en reconnaissant à celle-ci le droit de payer, sans l'intermédiaire du mari, les frais d'éducation des enfants communs, et même de critiquer le chiffre de la dépense, s'il n'est pas en rapport avec sa situation de fortune. Ce sont là des actes d'administration qui rentrent dans sa capacité.

Succession testamentaire.

La Cour de Paris a jugé, le 5 avril 1851, que la date

d'un testament olographe, quoique substantielle, ne devait pas être inscrite dans le testament en termes sacramentels (9783), à peine de nullité. Nous avons approuvé cette solution. En effet, si la loi exige que le testament soit daté, afin que l'on puisse apprécier quelle était la situation d'esprit du testateur lorsqu'il a écrit son acte de dernière volonté, elle n'a pas indiqué de quels faits cette preuve devrait résulter. Les tribunaux sont souverains appréciateurs de la date, et alors qu'il n'y a plus d'incertitude pour eux sur l'instant précis auquel le testament a pu être écrit, ils doivent regarder le testament comme daté, quels que soient les éléments à l'aide desquels leur conviction se soit établie.

La demande en délivrance d'une chose léguée à un établissement public ne fait courir les intérêts qu'autant qu'elle est précédée de l'autorisation préalable d'accepter le legs ; 24 mars 1842, Rej. La jurisprudence distingue avec raison, entre les mesures conservatoires et les mesures qui ont pour but d'acquérir. L'acceptation d'une libéralité avant l'autorisation administrative ne doit avoir, aux termes des lois qui l'ont permise, qu'un effet conservatoire, elles empêchent la déchéance du droit, mais elles ne peuvent avoir un effet acquisitif, puisque les établissements publics ne peuvent accepter à titre gratuit sans autorisation.

USUFRUIT.

Un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 12 avril 1851, décide que l'époux donataire en usufruit de la quotité disponible réservée aux héritiers du donateur peut être dispensé de donner caution (9756). Cette décision, fondée sur les termes généraux de l'art. 601, C. Nap., nous paraît peu protectrice des droits des réservataires, contraire aux principes de notre ancien droit, auquel il n'est nullement établi que les rédacteurs du Code aient voulu déroger. La jurisprudence nous paraît fixée dans le sens adopté par la Cour de Bordeaux, mais la doctrine est loin d'admettre ce système, qui est vigoureusement combattu par MM. Proudhon, Duranton et Ponsot (*du Cautionnement*). Le même arrêt a décidé que l'usufruitier ne pouvait être dispensé de faire inventaire. Nous ne pouvons qu'approuver cette dernière décision, qui a pour elle l'autorité de la jurisprudence de la Cour de cassation et de M. Proudhon,

qui a parfaitement dissipé les doutes qu'avait pu faire naître la discussion un peu confuse du conseil d'État sur ce point.

Vente.

La Cour de Toulouse a décidé, le 17 mai 1850 (9711), que le subrogé tuteur ne pouvait se rendre adjudicataire des biens du mineur. Nous ne saurions admettre cette extension donnée à l'art. 1596, C. Nap. ; les incapacités, en droit civil, sont de droit étroit, et, puisque la loi n'a parlé que du tuteur, on ne saurait faire peser la même interdiction sur le subrogé tuteur. Cela dit, nous reconnaissons que les motifs donnés par la Cour de Toulouse sont graves, qu'ils pourraient être pris en considération par le législateur, s'il réformait les dispositions du titre de la vente ; mais, jusqu'à cette réforme, ils ne peuvent suffire pour créer une incapacité légale. Si la vente de la chose d'autrui est nulle, l'acquéreur ne peut se prévaloir de cette nullité, lorsque le vendeur est devenu propriétaire de la chose vendue. Un arrêt d'Angers, du 17 décembre 1851, maintient la jurisprudence généralement admise (9716).

Art. 7850.

Lorsqu'il est stipulé dans un contrat de mariage qu'au moyen de la constitution de dot qui lui est faite, le futur époux laissera jouir le survivant des père et mère de la totalité des biens du prédécédé, sans pouvoir lui demander aucun compte ni partage, et qu'en cas d'inobservation de cette condition, le montant de la dot sera imputable sur la succession du prémourant, on ne peut considérer comme un acte de partage la cession faite par l'enfant à sa mère survivante, et moyennant un prix, de ses droits dans la succession du père. —Et cet acte volontaire ne pouvant être regardé comme la réalisation de la clause pénale, il n'y a pas lieu, pour la perception du droit, de déduire de la valeur des biens cédés celle de la dot constituée.

Un jugement du tribunal de la Seine, du 31 janvier 1850, a été rendu sur ce point dans les termes suivants :

Attendu que le débat est spécialement engagé sur l'acte du 26 février 1847, auquel l'administration reproche de n'avoir pas fait connaître la valeur véritable et réelle des droits successifs mobiliers et immobiliers dont il constate la cession ; que la seule

question à décider en conséquence est celle de savoir si les 24,000 fr., stipulés au contrat, sont ou ne sont pas inférieurs à la valeur vénale au point de vue de la perception du droit de transmission de l'émolument effectif dont le transport a été opéré; — Que, pour parvenir à faire en définitive une juste appréciation de ce qui a été l'objet de la cession, il est indispensable de procéder, au moins fictivement à l'aide de l'inventaire et des titres par lui mentionnés, à l'établissement des masses actives et passives des communauté et successions Lepelletier; qu'au tribunal, pour éclairer sa religion, il appartient de le faire, même en l'absence d'une liquidation régulière, à laquelle les parties n'ont pas voulu avoir recours, et qui leur était, en quelque sorte, interdite *par les* art. 5 des contrats de mariage des 6 juin 1813-6 août 1818, 26 juillet 1829 et 20 février 1836; — Qu'on ne saurait aucunement admettre, avec l'administration, que toute liquidation qui ne résulte pas d'un titre en forme doit être écartée, et que dès lors on doit nécessairement accepter comme base invariable de toute décision ultérieure les déclarations passées lors de l'ouverture d'une succession; — Qu'au point de vue de la difficulté actuelle, les déclarations dont il s'agit ne peuvent au contraire avoir aucune autorité, puisqu'aux termes de la loi, elles sont faites de la valeur estimative des biens sans déduction des charges, tandis que l'émolument successif transporté à un tiers ne peut s'entendre que des biens libres, du produit net, *deducto ære alieno*; — Que d'ailleurs l'administration elle-même, qui repousse et refuse d'examiner les calculs produits par la veuve Lepelletier comme résultant des documents produits par l'inventaire, s'appuie sur des calculs qui, à l'appui de son système, ne seraient autres que ceux propres, selon elle, à établir la liquidation de la communauté; — Attendu que, d'après les déclarations sur lesquelles la régie entend se fonder, la masse active de ladite communauté aurait été de. . . . . 266,943 fr. 80 c.

Que les reprises des époux à déduire se seraient élevées à. 158,588 03

Qu'il en résulterait un bénéfice net à partager de. 108,555 77

Que la moitié de ce bénéfice ou. 54,277 89
jointe aux reprises du mari. 44,939 70

donnerait, comme composant l'actif de la succession, objet du transport, le chiffre de. . . 99,217 59

de beaucoup supérieur à la somme de 24,000 fr. qui aurait été le prix de la succession; — Attendu que, par le fait de l'administration qui, malgré l'opposition de la veuve Lepelletier, a exigé que l'immeuble de la rue Quincampoix, déclaré être d'une valeur de 253,000 fr., fût soumis à une expertise, le chiffre ci-dessus doit être réduit à 87,747 fr. 58 c., puisqu'au rapport des experts la valeur vénale de l'immeuble dont il s'agit ne peut être comptée que pour 230,000 fr.; — Que la veuve Lepelletier, sans contester l'exactitude des résultats obtenus en ne consultant que les déclarations auxquelles elle a été étrangère, établit et justifie, avec

l'inventaire et les titres dont il contient l'analyse et la mention expresse, que les reprises de son mari doivent être augmentées de 2,086 fr. 40 c., et les siennes de 14,383 fr. 72 c.; elle établit de plus que le surplus du passif s'élève à 49,663 fr. composés de 48,563 fr. d'obligations envers des tiers, et de 1,100 fr. approximativement sans exagération, pour dernière maladie, inhumation, deuil et frais divers; qu'au moyen de ces déductions diverses, elle arrive à démontrer que l'actif net dont elle a acquis tous les droits ne serait que de 66,733 fr. 40 c., compris les reprises et bénéfices de la communauté; que cet émolument, encore de beaucoup supérieur au prix que ladite dame serait censée en avoir donné, n'existerait pas et se réduirait à zéro, puisqu'au dire de la défenderesse, la succession du mari prémourant devrait, aux termes des contrats de mariage précités, demeurer chargée des dots payées aux enfants, et dont récompense serait due dès lors à la communauté; — Que ce système ne saurait être admissible; qu'en effet l'art. 5 des contrats qui lui serviraient de base est ainsi conçu: « Au moyen de la constitution de dot ci-dessus, et comme condition expresse d'icelle et sans laquelle elle n'eût pas eu lieu, les futurs époux laisseront jouir le survivant des époux Lepelletier de la totalité des biens dudit prédécédé sans caution et sans formalité quelconque, si ce n'est de faire bon et fidèle inventaire, et ils ne pourront leur demander aucun compte ni partage des biens du prédecédé; mais si, au préjudice de la présente clause, lesdits compte et partage étaient demandés et ladite jouissance n'était pas respectée, alors la totalité des dots sera imputable sur la succession du prémourant; — Que, loin d'avoir rien fait qui fût contraire à la clause ci-dessus, les enfants Lepelletier se sont régulièrement conformés au vœu y exprimé, et l'on ne peut se prévaloir d'une condition qui ne s'est pas réalisée pour donner ouverture à l'application d'une pénalité uniquement destinée à assurer et garantir une jouissance, puisque, dans l'espèce, elle aurait pour résultat, non pas de conférer un usufruit, mais une propriété pleine et entière; — Que d'ailleurs, dans aucun cas, le rapport n'est dû qu'entre cohéritiers; qu'à l'égard des tiers, au nombre desquels le fisc peut être, il ne peut y avoir aucune influence sur les biens réellement délaissés au décès; que ce sont ceux qui sont recueillis dont les héritiers sont saisis, et qu'en faisant cession de leurs droits, ils doivent être réputés avoir transporté à leur cessionnaire; — Que, par ces motifs, il convient de reconnaître qu'au regard du fisc, le transport du 26 février 1847 a eu pour objet des droits mobiliers et immobiliers effectifs, dont la valeur vénale doit être portée à la

somme de..	66,733 fr.	40 c.
Que le prix énoncé au contrat n'étant que de. .	24,000	00
on doit relever une différence de.	42,733	40

—Que, sur cette différence, le droit de 4 p. 100, montant à 1,700 fr. 33 c., est dû ainsi que le droit en sus montant à pareille somme; —Le tribunal homologue, en tant que de besoin, le rapport des experts; fixe, en conséquence, à 230,000 fr. la valeur vénale de l'immeuble, objet de l'expertise, lequel entrera pour ladite valeur dans la composition de l'actif brut de la communauté ayant

existé entre les époux Lepelletier; fixe à 66,733 fr. 40 c. le montant de l'émolument net des héritiers de la succession Lepelletier, lequel aurait été cédé à la veuve moyennant 24.000 fr.; déclare qu'entre la valeur réelle dudit émolument transporté et le prix de vente énoncé au contrat, il existe la différence de 42,733 fr. 40 c., laquelle constitue une insuffisance dans l'énonciation susceptible d'un supplément de droit et du droit en sus; —Condamne, en conséquence, la veuve Lepelletier à payer au trésor la somme de 3,860 fr. 57 c., montant desdits droits, dixième compris.

Les héritiers Lepelletier se sont pourvus en cassation, et la chambre des requêtes a, le 20 juillet 1852, rendu l'arrêt suivant :

La Cour ;—Attendu que, s'il est vrai en droit que l'acte passé le 26 février 1847 entre les héritiers Lepelletier et la dame leur mère constitue un partage, puisqu'il a fait cesser l'indivision, il ne s'ensuit pas que cet acte ait donné ouverture à l'application de la clause pénale dans les contrats de mariage des enfants Lepelletier; que cette clause avait pour but de prévenir toute contestation entre les héritiers et le survivant de leurs père et mère, et que l'acte dont il s'agit, loin de pouvoir être considéré comme un obstacle ou une difficulté de la part de ces héritiers à l'usufruit de la dame leur mère, offre au contraire tous les caractères d'un pacte de famille volontairement accepté par la veuve survivante, et au moyen duquel elle a acquis la pleine et entière propriété des valeurs mobilières et immobilières dont elle n'avait que la jouissance; —Que, dès lors, cette cession était soumise au paiement des droits de mutation, et que, sa valeur ayant été reconnue erronée, il appartenait au tribunal de nommer des experts sur la demande de la régie, et de fixer ensuite le montant des droits à payer; et que, l'ayant ainsi décidé, le jugement attaqué, loin de violer les articles de loi invoqués à l'appui du pourvoi, en a fait une juste application; — Rejette.

Observations. Puisque le tribunal de la Seine et la Cour de cassation refusaient d'appliquer la partie de la clause du contrat de mariage relative à l'imputation de la dot sur la succession du prémourant, il aurait fallu du moins appliquer, dans le mode de liquidation du droit à percevoir sur la cession faite à la mère, l'autre partie de cette clause relative aux conditions de la constitution de la dot. Parmi ces conditions se trouvait le droit pour la mère à l'usufruit de tous les biens du prédécédé. Le tribunal et la Cour de cassation, pour repousser l'application de la clause pénale relative à l'imputation de la dot, se sont même fondés sur ce que celle relative à l'usufruit était exécutée.

Il en résulte que les enfants Lepelletier, en ne demandant pas le partage et en prenant leurs dots sur les biens des

deux époux, n'avaient droit qu'à la nue propriété des biens du prédécédé. Ils n'avaient donc cédé à leur mère qu'une nue propriété.

Dans les calculs établis par le jugement du tribunal de la Seine, on a compté, comme l'avaient fait les experts, les valeurs de la succession en pleine propriété, on a donc fait payer le droit et le double droit sur un usufruit qui n'était pas compris dans la cession.

Il ne paraît pas que cette observation ait été présentée au tribunal.

ART. 9851.

L'administration de l'enregistrement peut-elle, dès qu'elle en a connaissance, réclamer les droits et doubles droits, à raison de baux sous seings privés énoncés dans un acte produit dans le cours d'une instance en police correctionnelle ?

T. 140 : D. ACTE PRODUIT AU COURS D'INSTANCE.

MM. Lavit et Rougemont ont produit, dans l'instruction d'une instance en police correctionnelle, deux actes constatant la vente qui avait été consentie à chacun d'eux, d'une maison à Paris. Dans ces actes, se trouvait la clause suivante : « Les acquéreurs devront exécuter les différents baux, précédemment faits, de divers appartements de ces maisons. »

Ces baux n'ayant pas été enregistrés dans les trois mois, et la régie en ayant été informée par le ministère public, des contraintes furent décernées contre les locataires en paiement des droits compris et droits en sus.

Sur l'opposition formée à ces contraintes par l'un des locataires, le tribunal de la Seine a rendu, le 11 août 1852, le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte d'un acte produit dans une affaire criminelle que les époux Bouquer ont vendu à de Rougemont, pour le compte de Tortonia, une maison sise place du Havre et rue Saint-Lazare, suivant contrat notarié du 28 septembre 1850; que ledit acte mentionne la location faite d'un appartement au premier étage à Graillat, pour trois, six ou neuf années, à partir du 1er octobre 1846, à la volonté des parties, suivant bail sous seing privé du 20 août 1846, moyennant un loyer annuel de 2,200 fr., et qu'il charge l'acquéreur d'exécuter ledit bail ; — Attendu qu'il appartient au tribunal, pour l'établissement des droits et doubles droits réclamés par la régie, aux termes des art. 22 et 38 de la loi du 22 frimaire an 7, de rechercher si l'existence du bail est suffisamment démontrée, et que, dans l'espèce, cette preuve résulte : 1° de la mention portée dans l'acte de vente ; 2° de l'op-

position formée à la contrainte par Grallat, sans donner des motifs à l'appui de ladite opposition, et notamment sans dénier l'existence du bail écrit; 3° et de la circonstance que d'autres locataires de la même maison, poursuivis à raison d'une mention semblable dans l'acte de vente susénoncé, ont satisfait à la réclamation de la régie, etc.

ART. 2652.

Le donataire, par acte entre-vifs, d'une somme payable au décès du donateur qui l'institue ensuite son légataire universel, doit-il, lors de l'ouverture de la succession, imputer sur les droits qu'il a à payer ceux déjà perçus à raison des sommes données, lorsque surtout il existe parmi les biens de la succession des valeurs mobilières? T. 3406 : D. SUCCESSION (DÉCLARATION), 286.

Suivant contrat de mariage en date du 20 août 1840, M. et Mme Lesueur ont constitué en dot à la demoiselle Dumanoir, future épouse, leur nièce, à titre de préciput et hors part sur la succession future de Mme Lesueur, une somme de 26,000 fr., dont 6,000 payables le jour de la célébration du mariage et les autres 20,000 fr., dans *l'année du décès* du survivant des donateurs. Mme Lesueur a survécu à son mari et est décédée elle-même le 23 déc. 1850, sans héritiers à réserve, laissant pour légataire universelle Mme Dumanoir, épouse de M. Chaillot, sa nièce.

Les valeurs de la succession de Mme veuve Lesueur se composaient de 1° 12,757 fr. 50 c. en valeurs mobilières, et 2° une maison estimée à raison de vingt fois le revenu à 15,000 fr.

Les droits de mutation par décès ont été perçus sur le tout, sans que le receveur ait consenti à faire distraction des valeurs mobilières.

Mme Chaillot a réclamé judiciairement la restitution des droits perçus à raison de ces dernières valeurs qui représentaient en nature une partie des sommes données à titre irrévocable et qui, par conséquent, avaient déjà subi le droit de donation entre-vifs.

Le tribunal de la Seine n'a pas accueilli cette demande et a rendu, le 18 nov. 1852, le jugement suivant:

Attendu que, par contrat de mariage passé en l'étude de Me Sarton, notaire à Nanteuil, le 18 août 1840, les époux Lesueur ont constitué en dot à la fille Lamy, femme Chaillot, leur nièce, à titre de préciput, une somme de 26,000 fr., dont 6,000 payables immédiatement, et les 26,000 fr. de surplus après le décès

des époux Lesueur ;—Que la femme Lesueur doit être considérée comme la seule donatrice de sa nièce, puisque la somme constituée en dot doit être prise sur sa succession ; que c'est avec raison que le droit proportionnel a été perçu, à l'époque de l'enregistrement du contrat, sur l'intégralité de la somme de 26,000 fr., puisqu'il s'opérait, par la constitution de dot au profit de la donataire, une transmission actuelle, effective et irrévocable de la chose donnée, sans que la circonstance de l'exigibilité d'une partie de cette somme, suspendue jusqu'au décès des époux Lesueur, pût changer en rien le caractère de cette donation ;—Mais attendu que la donation d'une somme d'argent à recevoir après l'ouverture d'une succession future n'empêche pas le donateur de disposer, de son vivant, de l'actif de sa fortune selon sa libre volonté, et qu'il arrive souvent que cette donation demeure sans effet ou ne reçoit qu'une exécution partielle et incomplète, parce que les forces actives de la succession sur lesquelles elle doit s'exercer sont nulles ou insuffisantes ; qu'une pareille donation saisit irrévocablement le donataire, en ce sens que la révocation est impossible ; mais qu'elle ne le saisit en réalité que d'un titre, d'un droit de créance contre la succession, subordonné aux éventualités dont cette succession peut être atteinte, et qu'elle constitue ainsi une véritable charge de la succession ;—Attendu qu'aux termes des art. 14, n° 8, et 15, n° 7, de la loi du 22 frimaire an 7, les biens meubles et immeubles doivent être déclarés et évalués sans distraction des charges pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès ; que la compensation des droits perçus lors de la donation avec ceux auxquels la mutation par décès donne ouverture serait d'ailleurs contraire aux dispositions formelles de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an 7, puisqu'elle équivaudrait à la restitution d'un droit régulièrement perçu ;—Attendu, en conséquence, que la perception des droits de mutation faite par la régie sur l'intégralité des valeurs composant la succession de la veuve Lesueur, sans distraction des charges, est régulière ; que la demande en restitution des époux Chaillot de la somme perçue sur les valeurs mobilières est mal fondée ;—Par ces motifs, etc.

Observations.—Un arrêt de la Cour de cassation, du 20 nov. 1849, a décidé que les droits perçus sur une donation de sommes payables au décès des donateurs ne devaient pas être imputés sur ceux dus pour les immeubles trouvés dans la succession. Mais dans l'espèce de cet arrêt, comme nous l'avons fait remarquer, en le rapportant sous l'art. 8830 du *Contrôleur,* l'administration avait consenti la déduction des valeurs mobilières pour les imputer sur la donation, de sorte que cet arrêt n'est aucunement contraire à cette déduction, que la Cour de cassation n'avait pas à juger. On devait donc rester sous l'application des arrêts de la Cour de cassation des 18 fév. et 1er avril 1849, qui l'ont admise.

L'administration a cru trouver dans les termes de l'arrêt de 1849 des motifs suffisants pour considérer désormais comme illégal ce qu'elle même avait reconnu à cette époque comme très-légal.

Il est à regretter que la décision qui nous occupe n'ait pas été déférée à son tour à l'appréciation de la Cour suprême, qui aurait eu ainsi l'occasion de faire connaître si réellement l'application de ses derniers arrêts doit se borner aux espèces sur lesquelles ils ont eu à statuer.

Le Tribunal de la Seine, pour rejeter le système d'imputation, même sur les valeurs mobilières, considère que la donation d'une somme, payable au décès du donateur, ne fait pas obstacle à ce que ce dernier dispose, de son vivant, de l'actif de toute sa fortune, ce qui peut rendre, par conséquent, la donation première sans effet; que, dans un tel cas, le donataire n'étant saisi que d'un titre, d'un droit de créance, il est évident que la donation ne constitue qu'une véritable charge de la succession. Mais, si le donateur dispose des valeurs qu'il a données, il abuse de la possession de ses valeurs, il manque à son obligation : il dispose d'une chose qui ne lui appartient pas, dans ce cas l'on comprend que le donataire se trouve réduit au rôle de créancier. Si, au contraire, comme dans l'espèce, le donateur n'a pas disposé des valeurs données, si elles se trouvent en nature dans sa succession, n'est-ce pas sa chose que le donataire vient prendre dans la succession ? Lorsque, surtout, les qualités de donataire et de légataire universel se réunissent sur la même tête, peut-on dire qu'en prenant l'objet donné il exerce une créance ? Ne trouve-t-il pas *en moins* comme héritier ce qui déjà lui appartenait comme donataire?

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que la régie reconnaît que, lorsque le donataire est héritier en ligne directe, les deux titres se confondent, et elle admet l'imputation du droit. Il est difficile de comprendre la raison de cette différence. Le légataire universel est assimilé par la loi pour ses droits et obligations, à l'héritier direct (1).

V. *Contr.*, 5451, 8669 et 8830.

---

(1) *Voy.* l'article suivant.

ART. 2852.

Lorsque, après avoir fait donation par contrat de mariage à l'un de leurs enfants, d'une rente annuelle et perpétuelle, des ascendants font entre tous leurs enfants le partage anticipé de leurs biens, le donataire de la rente ou ses représentants doivent-ils, pour la liquidation du droit, déduire du montant de la part qui leur est attribuée, le capital de cette rente qui n'a jamais été payé?

Doit-on, au moins, imputer sur le droit à percevoir pour le partage anticipé celui qui a été déjà perçu sur la donation antérieure? T. 2525. D. SUCCESSION (DÉCLARATION), 85.

La négative résulte d'un jugement du tribunal de la Seine, rendu le 5 avril 1852 et dont voici la teneur:

Attendu que, par un acte du 27 juin 1850, devant Mᵉ Delapalme, notaire à Paris, les époux de Lancosme ont fait donation, à titre de partage anticipé, à la femme de Mondragon, leur fille; à Eugène de Lancosme, leur fils; à Emilie et Marthe de Lancosme, leurs petites-filles, issues d'Alphonse de Lancosme, leur fils prédécédé: 1° de plusieurs immeubles, d'un revenu de 15,900 fr., évalués 464,000 fr. en capital; 2° d'une somme de 107,000 fr. en argent comptant, et 3° d'une créance sur un tiers de 593,000 fr.; que la régie a perçu le droit d'un pour cent sur le capital au denier vingt des immeubles et sur les valeurs mobilières; que la veuve d'Alphonse de Lancosme, comme tutrice de ses filles mineures, demande la restitution du droit perçu pour la part à elle afférente dans le partage, et montant à 602,050 fr., sur une valeur de 300,000 fr., et subsidiairement l'imputation sur ce droit d'un droit de 62 centimes et demi précédemment perçu par la régie lors du contrat de mariage dudit Alphonse de Lancosme, en alléguant que, suivant ledit contrat, il a été doté par ses père et mère d'une rente annuelle et perpétuelle de 15,000 fr., dont le capital de 300,000 fr., qui a payé le droit de 62 centimes et demi, doit se confondre avec les 602,050 fr. donnés à ses filles par le partage anticipé; — Attendu que la prétention à fin de restitution totale n'est pas fondée; qu'en effet, d'après les art. 14, § 8, et 15, § 7, de la loi du 22 frim. an 7, les transmissions de biens meubles et immeubles sont passibles d'un droit proportionnel qui doit être assis et payé sans distraction des dettes et charges dont lesdits biens peuvent être grevés; que, si les donateurs s'étaient réservé le droit de se libérer de la rente au capital de 300,000 fr. moyennant l'abandon d'immeubles ruraux d'un revenu égal à la rente, ils n'ont pas usé de ladite faculté, ni avant le partage anticipé, ni même lors dudit acte, puisqu'il porte seulement que ce capital se confondra avec les 602,050 fr. donnés par le partage; qu'il est certain que, lors dudit acte de partage, la dette de 300,000 fr. restait encore à acquitter; que dès lors cette dette n'a pas dû être distraite pour la

perception du droit d'un pour cent ; — Attendu, quant à l'imputation du droit de 62 centimes et demi, demandée subsidiairement sur la donation contractuelle, qu'elle n'est pas mieux fondée ; qu'en effet, si la loi du 15 juin 1824, art. 3, assimile les partages anticipés aux mutations par décès quant au droit, et s'il est constant que la régie doit, pour la liquidation des droits de mutation par décès, tenir compte aux héritiers des droits qu'ils ont acquittés sur les donations en avancement d'hoirie, il n'en résulte pas que, pour la liquidation du droit de mutation par partage anticipé, la même imputation doive être admise ; que ces deux mutations, l'une par décès et l'autre par partage, sont bien assimilables quant au principe de filiation d'où elles émanent, et qui sert de base à la fixation du droit, mais qu'elles présentent entre elles des différences importantes ; que, sans qu'il soit besoin de signaler toutes les différences, la plus notable, celle qui est décisive pour la perception du droit entier, consiste en ce que la mutation par partage résulte d'un nouveau titre, et que le donataire, en vertu du partage, jouit des biens donnés immédiatement et sans attendre le décès ; qu'au surplus la loi fiscale ne porte pas l'assimilation invoquée jusqu'à obliger l'imputation du droit précédemment payé sur le partage qui vient à la suite d'une première donation en avancement d'hoirie, et qu'en cette matière l'application de la loi ne saurait être étendue ; — Par ces motifs, le tribunal déclare la veuve de Lancosme non recevable, et en tout cas mal fondée dans sa demande en restitution ; l'en déboute, etc.

Observations. Nous avons parlé, dans l'article précédent, de la distinction que fait la régie entre le cas où le donataire est héritier en ligne directe, peut-être même seulement héritier légitime, et celui où il est héritier institué, pour admettre l'imputation du droit dans le premier cas et le refuser dans le second.

Le tribunal de la Seine fait cette même distinction d'après les motifs du jugement sustranscrit, et il fait une sous-distinction entre le cas où l'héritier direct succède par décès et celui où il succède par démission de biens. Le motif qu'il donne à l'appui de sa sous-distinction est le même que celui donné par la régie à l'appui de sa distinction principale. C'est qu'il y a un *nouveau titre*, c'est-à-dire que l'acte de partage anticipé est un second acte différent de celui de la première donation.

D'abord cette différence n'existe pas entre ces deux actes, ils sont l'un et l'autre un avancement d'hoirie, car, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, le partage anticipé n'a lui-même que ce caractère, puisque ce n'est qu'au décès des ascendants, et eu égard aux biens laissés à cette époque, que se constatent la quotité disponible et

la réserve. Si donc, une première fois, les ascendants ont donné une rente en avancement d'hoirie et si, plus tard, ils donnent au même titre un capital, en éteignant la rente, n'est-il pas évident que le capital que reçoit l'enfant par le second acte est le même que celui sur lequel il a déjà payé le droit lors de la constitution de la rente, et qu'il le reçoit au même titre d'enfant et d'héritier. Ce qu'il y a de remarquable dans l'espèce jugée par le tribunal de la Seine, c'est que ce capital existait en argent ou en créances dans les valeurs données, et que même les donateurs de la rente s'étaient réservé de se libérer du capital en immeubles.

Par quel raisonnement le tribunal a-t-il donc pu arriver à penser que, par le partage anticipé, les donateurs de la rente n'accomplissaient pas la condition de la libération de cette rente par la remise du capital? Il a dit que le capital primitivement donné formait une dette au moment du partage anticipé et que cette dette ne pouvait être distraite des objets à partager. Mais en supposant qu'une donation ne constitue qu'un titre de créance sur le donateur, si celui-ci se libère, quelles que soient les expressions qu'il emploie, démission de biens, donation, ou partage anticipé, y aura-t-il autre chose dans l'acte que l'exécution d'une donation préexistante? Peut-on donner deux fois le même objet?

La Cour de cassation a jugé contrairement à notre opinion que, lorsqu'une somme donnée, mais non livrée, est remise plus tard au donataire, le droit de quittance est exigible (*Contr.*, 9205), mais cette Cour n'a pas dit, comme le tribunal de la Seine, que c'était un nouveau droit de donation qu'il fallait percevoir.

Ensuite, il n'est pas exact de dire qu'il y ait une différence entre l'héritier légitime et l'héritier testamentaire, ou l'héritier succédant par démission de biens, alors que les uns et les autres ont été l'objet d'une donation de sommes de la part de l'auteur de la succession. Le titre que l'un trouve dans le testament ou dans la démission de biens, l'autre le trouve dans la loi.

Pour les uns comme pour les autres le titre antérieur et le titre nouveau se confondent, et il est souverainement injuste lorsque l'héritier, quel qu'il soit, prend toutes les valeurs, parmi lesquelles se trouvent celles sur lesquelles il a déjà payé le droit de mutation, de ne pas déduire ces

valeurs ou du moins de ne pas lui tenir compte du droit déjà perçu.

V. *Contr.*, 8815.

Art. 9854.

La régie est-elle fondée à réclamer du preneur le droit et le double droit, à raison d'un bail dont l'expiration a eu lieu? T. 3106, 3107 : D. Bail, 55.

Les baux faits pour trois, six ou neuf ans, sont considérés, pour la liquidation et le paiement du droit, comme baux de neuf années. T. 3531 : D. Bail, 73.

Jugement du tribunal de la Seine, du 18 août 1852 :

Attendu que l'existence du bail sous seing privé, à raison duquel la régie réclame à Dembroucq et Magnier un droit et un double droit faute d'enregistrement, est reconnue par ces derniers; qu'ils se bornent à prétendre que, ce bail ayant pris fin avant la réclamation de la régie, elle est non recevable à agir contre eux dès qu'ils ne profitent plus dudit bail, et qu'en tous cas, ils ne devraient payer les droits réclamés que pour la première période des trois, six ou neuf ans, la seule qui ait eu son exécution entre les parties; mais que le premier moyen n'est pas fondé, parce qu'il suffit qu'il y ait eu fraude faite à la loi par le défaut d'enregistrement, pour que la régie soit en droit de revendiquer, tant que son action n'est pas prescrite, la perception dont elle a été illégalement privée; que, quant au deuxième motif allégué, il n'est pas non plus admissible, parce que l'art. 69, § 3, de la loi du 22 frimaire an 7, porte en termes exprès que les baux faits pour trois, six ou neuf ans, doivent être considérés, pour la liquidation et le paiement des droits, comme baux de neuf années.

Observations. Ce jugement est conforme à un arrêt de la Cour de cassation du 6 mars 1822, qui a également décidé que le droit de bail pouvait être demandé sur la mention d'un bail sous seing privé expiré depuis longtemps (Traité, 3106).

Les termes de l'art. 13 de la loi de frimaire sont contraires à ces décisions. Lorsque la régie demande le droit de bail à l'occasion d'un acte *qui n'est pas représenté*, il faut qu'elle prouve que la *jouissance* a lieu en vertu d'un acte écrit. Pour que le droit soit exigible, il faut la double condition de l'acte et de son exécution actuelle.

« *La jouissance* à titre de ferme ou de location sera suffisamment *établie*, dit cet article 13, pour la demande des droits des baux, par les actes qui *la feront connaître*. »

Cela rentre, d'ailleurs, dans ce principe, que les droits ne sont dus que sur les actes faisant titre, et un bail expiré ne peut avoir ce caractère.

Si le système contraire était admis, il pourrait arriver que le droit de bail serait exigé, non-seulement sur un bail qui aurait été exécuté, mais lors même qu'il n'y aurait eu aucune jouissance, ce qui n'est pas possible avec les termes dont se sert l'art. 13.

On dit : d'après l'art. 22 de la loi de l'an 7, les baux d'immeubles doivent être enregistrés dans les trois mois. Le défaut d'enregistrement, alors que l'existence de l'acte est constatée, est une fraude à la loi. Donc, l'action appartient à la régie pour le paiement du droit et du double droit prescrit par l'art. 28 de la même loi.

Il résulte des art. 22 et 28 que, si un acte de bail est présenté à l'enregistrement après les trois mois de sa date, le double droit sera exigé, sans qu'on ait à rechercher si ou non l'acte est exécuté; c'est à cela que se borne l'action de la régie. Mais, si l'acte n'est pas représenté, l'action de la régie n'est que dans l'art. 13 : il faut donc qu'elle justifie de la double condition exigée par cet article.

ART. 3655.

Pour que l'héritier du vendeur soit dispensé de comprendre dans la déclaration le prix du bien vendu, qui était stipulé payable sans intérêts dans l'année du décès du vendeur, il faut qu'il justifie du paiement fait à ce dernier. T. 3653 : D. SUCCESSION (DÉCLARATION), 141.

Un tribunal peut, en appréciant les faits, décider qu'une somme, dont la prétendue omission avait donné lieu aux poursuites de la régie, fait partie d'une autre somme régulièrement déclarée. T. 4025.

Mme veuve Glad est décédée le 27 août 1852, laissant pour unique héritier son neveu, M. Guentz. On a fait au bureau de Rethel la déclaration des biens dépendant de sa succession. Mais on n'a pas déclaré une somme de 2,000 fr., prix de la vente d'un jardin, consentie par la défunte, et qui n'était payable que dans l'année de son décès, celle-ci s'étant réservé l'usufruit du jardin. L'administration, après avoir infructueusement réclamé, par simple avertissement, de l'héritier Guentz les droits dus sur cette omission et, sur

celle d'une somme de 948 fr. 07 c. dont le transport venait d'être consenti, décerna une contrainte à laquelle M. Guentz ne répondit pas davantage. Il s'en est suivi une saisie-arrêt pratiquée par l'administration entre les mains du receveur particulier des finances, à Rethel, sur le prix de plusieurs ventes d'immeubles appartenant à la succession de la dame Glad. Assigné en validité de la saisie-arrêt devant le tribunal, M. Guentz en a demandé l'annulation.

Le tribunal a prononcé, le 27 août 1852, le jugement suivant :

Considérant que la saisie-arrêt paraît avoir été régulièrement faite, et qu'au surplus, sa régularité n'est pas contestée ; — En ce qui concerne la créance contre Riberotte-Labesse : — Considérant que la somme de 2,000 fr. n'était payable qu'après la mort de la dame veuve Glad, dans l'année qui suivrait ce décès, et sans intérêt jusqu'à cette époque ; que, dès lors, le sieur Riberotte-Labesse avait un intérêt réel à ne pas anticiper ce paiement ; qu'ainsi, il y a déjà une grave présomption que l'acquéreur ne s'est pas libéré avant la mort de la venderesse ; —Considérant que cette dernière avait conservé la jouissance de son jardin, et qu'il n'est pas justifié ni même allégué que, du vivant de la dame veuve Glad, le sieur Riberotte-Labesse, par une convention postérieure, en aurait obtenu et pris la possession ; — Considérant enfin que, si le docteur Riberotte-Labesse a payé, il a nécessairement reçu une quittance de la dame veuve Glad ; qu'il eût été facile au sieur de Guentz de l'obtenir de l'acquéreur, et qu'à cet égard, il n'allègue pas même avoir fait une tentative ; — Considérant que ces diverses circonstances sont des présomptions graves, précises et concordantes, prenant leur origine dans un acte émané de l'auteur de l'héritier, que la somme de 2,000 fr. n'a pas été payée du vivant de la dame veuve Glad ; et considérant que, dans la déclaration faite au bureau de l'enregistrement par le mandataire du sieur de Guentz, cette créance n'a pas été indiquée dans les valeurs mobilières dépendant de la succession de la dame veuve Glad ; qu'ainsi c'est avec droit que l'administration réclame aujourd'hui, pour cette omission, la somme de 286 fr. pour le droit simple, le droit en sus et le décime, à raison de 6 fr. 50 c. par 100 fr. ;—Quant à la somme de 948 fr. 07 c. ;—Considérant qu'un document qui mérite confiance constate qu'une somme de 300 fr. avait été versée par le sieur Doyen-Lelièvre, le 22 août 1849, entre les mains du notaire chargé de recevoir pour la dame veuve Glad ;—Considérant que le même document constate que ce notaire avait oublié de faire connaître ce versement à l'héritier de la dame veuve Glad ou à son mandataire ;— Considérant que cette somme de 300 fr., les intérêts produits jusqu'au jour du décès de la dame veuve Glad, et la somme de 948 fr. 07 c., forment précisément la somme de 1,265 fr. 05 c. que le mandataire du sieur de Guentz a déclarée et devait déclarer, dans l'ignorance du paiement de la somme de 300 fr. ;—Considérant que cette identité des deux sommes et

la confiance qu'on doit avoir dans l'exactitude du document précité portent à penser que la somme de 948 fr. 07 c., cédée à Panis, faisait partie de celle de 1,265 f. 05 c., déclarée au bureau de l'enregistrement;—Considérant, d'ailleurs, qu'on conçoit facilement que la plume ait tracé involontairement le mot *prêt* au lieu du mot *prix*; mais que l'on ne concevrait pas la conduite du mandataire de Guentz, qui connaît parfaitement le loi, ainsi que la sagacité et la surveillance de l'administration de l'enregistrement, si la somme cédée au sieur Panis eût été une créance distincte des 1,265 fr. 05 c. précités; qu'en effet, il y aurait eu de sa part plus qu'une imprudence, et, on pourrait le dire, presque de la stupidité à faire un transport notarié, et à donner ainsi le moyen infaillible de découvrir sa faute; — Considérant, ainsi qu'il paraît justifié suffisamment, que la somme de 948 fr. 07 c. a été déclarée au bureau de l'enregistrement comme faisant partie de celle de 1265 fr. 05 c.; qu'ainsi les poursuites et la contrainte de l'administration en paiement des droits simple et en sus pour défaut de déclaration de cette somme doivent être repoussées.

ART. 9856.

Les droits d'enregistrement du procès-verbal d'offres réelles doivent être supportés par le créancier qui a été repoussé dans la demande en nullité desdites offres.

Jugement du tribunal de la Seine, du 27 août 1852, rendu en ces termes :

Attendu que la dame de Baisieux a été, par un précédent jugement, condamnée aux dépens de l'instance à partir des offres à elle faites : qu'elle doit donc, conséquemment, supporter les frais accessoires desdites offres, et notamment la somme de 103 fr. 84 c. pour droit d'enregistrement; — Condamne la dame de Baisieux à payer et rembourser à la dame Barbat ladite somme de 103 fr. 84 c. et aux dépens de la nouvelle instance.

ART. 9857.

Le droit d'abonnement pour une compagnie d'assurance contre l'incendie doit-il porter sur les assurances faites par la compagnie à l'étranger, et sur les réassurances faites par la compagnie avec d'autres compagnies?

Jugement du tribunal de la Seine, du 3 août 1852, qui résout affirmativement cette question :

Attendu que le motif de l'opposition formée à la contrainte de la régie par Joliat, directeur de la compagnie d'assurance dite *le Phénix*, est pris de ce que ladite régie veut faire porter son droit d'abonnement : 1° sur les assurances faites par la compagnie à l'étranger; 2° sur les réassurances faites par la compagnie avec d'autres compagnies; mais que ce motif n'est pas fondé;

attendu, à l'égard des assurances faites à l'étranger, que, d'après l'art. 33 de la loi du 5 juin 1850, tout contrat d'assurance, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, doit, à partir du 1er octobre 1850, être rédigé sur papier au timbre de dimension, sous peine de 50 fr. d'amende; qu'aux termes de l'art. 37 de la même loi, les compagnies d'assurance sont autorisées à s'affranchir des obligations imposées par l'article précédent, en contractant avec l'Etat un abonnement annuel de 2 centimes par 1,000 fr. sur le total des sommes assurées d'après les polices ou contrats en cours d'exécution, etc.; que la disposition de ces deux articles est générale et ne dispense point de l'obligation du timbre, ni par conséquent de l'abonnement qui a pour objet de la remplacer, les assurances faites par les compagnies françaises en pays étrangers; qu'en consultant la discussion qui a préparé l'établissement de la loi, on reconnaît, au contraire, que le législateur a voulu atteindre lesdites assurances; qu'en effet, ces contrats entrent dans les opérations et les bénéfices des compagnies, et que par cette seule raison d'ordre et d'intérêt public, il était juste de les soumettre à l'impôt comme les autres assurances contractées pour des biens situés sur le sol français; que vainement Joliat ès noms objecte que les assurances faites à l'étranger sont souscrites et exécutées à l'étranger par l'intermédiaire des agents que la compagnie y a placés; que la raison qui précède suffirait pour répondre à une pareille objection; mais qu'il est certain d'ailleurs que le siége de la compagnie étant en France, c'est là que doivent aboutir en définitive tous les éléments de l'opération, la comptabilité, les moyens d'exécution, la solution des difficultés et les résultats utiles ou bénéfices; — Attendu qu'à l'égard des réassurances, si les diverses compagnies d'assurance, pour diminuer leurs risques, se passent réciproquement une quote-part des assurances par elles contractées en particulier, lorsque la valeur assurée excède certaines limites déterminées par leurs statuts ou par le conseil d'administration, cette opération, appelée réassurance, est véritablement une assurance nouvelle; qu'elle se contracte entre des parties différentes que celles intervenues dans le premier contrat, la compagnie au profit de qui s'opère la réassurance ne figurant pas en effet dans le premier contrat; que la réassurance est, en d'autres termes, une rétrocession de la police primitive; qu'il n'y a pas lieu non plus de distinguer, au point de vue du droit de timbre ou de l'abonnement qui remplace le timbre, entre les assurances dites cédées et celles dites reçues; que la réassurance comprend une assurance cédée et une assurance reçue; qu'il est dû deux timbres pour chaque réassurance, parce qu'elle est un contrat synallagmatique, et que tout contrat de cette nature doit être passé en deux doubles également sujets au timbre; que dès lors un de ces doubles doit être pris par la compagnie qui cède et l'autre par la compagnie qui reçoit; qu'enfin il paraît être passé dans l'usage des compagnies, qu'elles comprennent dans un même bordereau plusieurs polices cédées et reçues en réassurance; et si ce mode de procéder ne comporte légalement que l'emploi de deux timbres pour les deux doubles du bordereau,

le coût des deux timbres ne peut pas servir de base au taux de l'abonnement; que la loi fixe en effet le taux de cet abonnement à raison de 2 centimes par 1,000 fr. sur le total des sommes assurées d'après les polices en cours d'exécution, et qu'une fois l'abonnement conclu, elle ne permet pas de rechercher d'après quel mode lesdites polices ont été contractées soit à l'origine, soit par voie de réassurance; — Par ces motifs, le tribunal ordonne l'exécution de la contrainte, etc.

V. *Contr..,* 8994, 9389, 9603 et 9826.

Art. 9858.

La quittance qu'on donne d'une somme pour solde d'une somme plus forte constitue la preuve d'un paiement antérieurement fait, et le droit de quittance est dû sur la somme primitivement due. T. 1592: D. Libération, 22.

Arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles du 21 oct. 1852 :

Considérant que l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an 7 établit le droit proportionnel d'enregistrement pour les libérations, et décrète que ce droit est assis sur les valeurs ; que, suivant l'art. 14 de cette loi, la valeur est déterminée, pour la liquidation et le paiement du même droit sur les quittances et tous autres actes de libération, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré ; — Considérant que cette dernière disposition embrasse, dans sa généralité, non-seulement l'acte qui constate qu'un débiteur s'est libéré au moyen d'un paiement effectué en même temps que la reconnaissance en était délivrée, mais aussi tout acte qui prouve par lui-même et d'une manière certaine une libération antérieurement acquise au débiteur par l'extinction totale ou partielle de sa dette ; — Considérant que, dans l'espèce, l'acte authentique du 5 avril 1850, sur lequel il a été perçu le droit proportionnel d'enregistrement dont le jugement attaqué ordonne la restitution, énonce en propres termes que la somme de 44,347 fr. 15 cent. dont il relate le paiement était due pour solde du prix principal d'une adjudication faite par acte public du 23 juill. 1833 ; que cette énonciation, ayant un rapport direct à la constatation du paiement des 44,347 fr. 15 cent., fait foi entre les parties ; que, dans le langage légal comme dans le langage vulgaire , elle constitue une preuve complète que le débiteur se trouvait déjà libéré envers le vendeur de toute la partie du prix dont ladite somme de 44,347 fr. 15 centimes formait le solde ; — Considérant que vainement le jugement attaqué déclare, dans le dernier de ses motifs, qu'en fait il ne résulte pas des énonciations et de l'ensemble de l'acte du 5 avril 1850 que le débiteur ait été libéré dans la partie du prix qui excédait 44,347 fr. 15 cent., car ce démenti, donné à l'énonciation de l'acte, n'est pas un simple mal-jugé qui échappe au recours en cassation ; mais, en méconnaissant ouvertement le texte clair et positif de l'instrument authentique, il contrevient d'une ma-

nière expresse à l'art. 1320, C. civ., qui en garantit la foi ;— Considérant qu'on n'avait ni vérifié ni même allégué au procès l'existence soit d'un autre acte enregistré d'où la libération antérieure serait résultée, soit d'un acte établissant que l'acquéreur, quoique libéré du surplus du prix envers le vendeur, en demeurait néanmoins redevable envers d'autres, tels que des prêteurs subrogés aux droits du créancier ; que l'administration de l'enregistrement était donc fondée à maintenir la perception du droit proportionnel sur la libération antérieure, et qu'en ordonnant la restitution de ce droit le jugement attaqué a violé les art. 4 et 14, n° 3, de la loi du 22 frimaire an 7.

V. *Contr.*, 5252 et 9421.

Art. 9859.

L'avis imprimé annonçant la manière de se servir d'un ustensile nouveau est-il sujet au timbre ?

Il suffit, pour qu'il y ait contravention, que l'impression ait eu lieu.

Jugement du tribunal de la Seine du 11 nov. 1852:

Attendu que l'art. 1er de la loi du 6 prair. an 7 n'exempte du timbre, auquel sont assujettis les avis et imprimés qu'on fait circuler de toutes manières, que les adresses contenant la simple indication du domicile ou le simple avis de changement ; que l'art. 76 de la loi du 25 mars 1817 n'étend cette exception qu'aux annonces, prospectus et catalogues de librairie et d'objets relatifs aux sciences et aux arts ;—Attendu que l'avis imprimé dont il s'agit dans l'espèce annonce un moulin à julienne, ustensile de ménage dont Gauthier de la Touche est l'inventeur ; qu'il indique la manière de s'en servir, ainsi que le nom et la demeure du fabricant, chez lequel on peut en faire l'acquisition ; que ce serait aller au delà de l'intention du législateur et exagérer la portée de ses expressions que de décider que cet avis doit être exempté de la formalité du timbre, parce que, annonçant un ustensile nouveau, il est relatif à l'art mécanique ; que la nature même de l'ustensile indique suffisamment qu'il est étranger à l'exercice d'un art, et qu'il n'est fait que dans l'intérêt de l'inventeur et du fabricant ;—Attendu que Gauthier de la Touche est mal fondé à prétendre que l'avis, n'ayant été ni crié ni distribué, puisqu'il était encore en la possession de l'imprimeur, ne pouvait être saisi et donner lieu à une amende pour une contravention qui n'avait pas encore été commise ; qu'il résulte en effet des dispositions de l'art. 76 de la loi du 15 mai 1818 que le timbre doit être appliqué avant l'impression, sous les peines portées par l'art. 68 de la loi du 28 avril 1816, qui prononce une amende contre les distributeurs d'imprimés non timbrés ; qu'ainsi la loi ne punit pas seulement d'une amende la mise en circulation, mais encore le fait même de l'impression ;—Attendu, en conséquence, que la demande en restitution de Gauthier de la Touche est mal fondée....

Art. 9860.

L'avis annonçant la publication d'un journal ne doit pas jouir de l'exemption de timbre.

L'imprimeur encourt une contravention par chaque tirage.

L'auteur de l'imprimé encourt autant de contraventions qu'il y a de distributions distinctes.

Jugement du tribunal de la Seine du 9 déc. 1852 :

Attendu qu'on ne peut assimiler les prospectus des journaux aux annonces et prospectus de librairie ; que l'entreprise d'un journal est une spéculation particulière indépendante du commerce de la librairie ; que le propriétaire d'un journal n'est pas plus un libraire qu'un journal n'est un livre;

Attendu, en ce qui touche l'imprimeur, qu'il résulte des prospectus saisis et annexés aux procès-verbaux que tous ne sont pas conçus dans les mêmes termes ; qu'il en a été fait deux tirages distincts ; qu'ainsi l'imprimeur a commis deux contraventions, et encouru personnellement les deux amendes réclamées contre lui ;

En ce qui touche l'auteur : — Attendu qu'il résulte des procès-verbaux que des prospectus ont été distribués sur la voie publique ou adressés à domicile *à des jours différents* ; que, si plusieurs ont été distribués *le même jour*, ils l'ont été *à des heures et dans des lieux différents ;* qu'il y a autant de *contraventions distinctes que de distributions distinctes ;* qu'admettre qu'il n'est dû qu'une seule amende par l'auteur et le distributeur pour plusieurs distributions d'une même annonce serait enlever à la loi sa sanction pénale et assurer l'impunité des contrevenants, puisqu'il serait impossible aux préposés du timbre de saisir tous les exemplaires non timbrés qui seraient mis en distribution, et qu'en acquittant une seule amende de 22 fr., on pourrait faire distribuer un seul prospectus à des centaines de mille exemplaires ; qu'on aurait un intérêt évident à les soustraire à la formalité du timbre, au risque d'en voir quelques-uns saisis par les agents du trésor public.

Art. 9861.

Lorsque, dans un partage de communauté et succession, une somme faisant partie de la communauté et dont un des copartageants se trouve en possession est abandonnée à ce dernier, cette somme ne doit pas être considérée comme une soulte et le droit proportionnel n'est pas dû. T. 2675 : D. Partage, 23.

Jugement du tribunal de St.-Quentin du 17 mars 1852 :

Considérant que, par l'acte reçu par Me Pruvost, notaire à Ribemont, le 16 mars 1851, contenant partage de la communauté

des époux Vasseur-Tribouilloy, et de la succession de la dame Vasseur, il a été fait abandon à la dame Courtois-Vasseur, pour la remplir d'autant, d'une somme de 7,000 fr., dont elle et son mari se sont reconnus en possession; laquelle somme, aux termes de l'acte, se trouvait dépendre de ladite communauté; — Considérant que cette déclaration d'origine, tant qu'elle n'était pas critiquée, était suffisante et n'entraînait que le droit fixe de partage; — Que, néanmoins, la régie, sans demander explication ni justification sur l'origine de cette somme, la considérant comme une soulte, a perçu le droit de 4 p. 100; — Considérant qu'il résulte des explications et documents produits par Mᵉ Pruvost, dans l'instance par lui intentée en restitution de la somme de 308 fr., montant de cette perception, que les 7,000 fr. étaient bien réellement, au moment du décès de la dame Vasseur, parmi les biens de la communauté; — Que, par conséquent, c'est indûment et sans droit que la régie a perçu le droit de 4 p. 100, et elle en doit restitution; — Le tribunal condamne l'enregistrement à restituer au demandeur ladite somme de 308 fr., indûment perçue sur ledit acte du 16 mars 1851; — Condamne ladite administration aux dépens.

ART. 9567.

Lorsque le mari a fixé par son testament les reprises de la femme, et que la femme cède à l'héritier ses reprises moyennant la somme fixée par le mari, avec stipulation que tous les autres biens, meubles et immeubles, dépendant de la société d'acquêts, seront la propriété de l'héritier, il n'y a lieu qu'à un droit de mutation mobilière.

C'est ce qui a été jugé par le tribunal de Brives, le 23 mars 1852, dans les termes suivants :

Attendu que si, en principe, les reprises de la femme, après dissolution de la communauté et acceptation par elle de cette communauté, ne constituent pas une créance proprement dite, mais plutôt un droit de prélèvement sur les biens qui dépendent de la société conjugale, et si, par suite, la cession consentie par la femme de ces mêmes reprises participe de la nature des biens sur lesquels ces prélèvements devaient s'opérer, il est toujours loisible aux parties de modifier les règles du droit à cet égard par des conventions particulières; — Attendu que, dans l'espèce, par son testament du 3 février 1821, accepté et exécuté sur ce point par la veuve Foussard et son neveu, Martin Foussard avait réglé le quantum des reprises de la femme et fixé le mode, la nature et les termes du remboursement; que le légataire universel était autorisé à lui faire ce paiement en argent dans un délai déterminé; qu'en acceptant le legs énoncé en sa faveur au testament, la veuve Foussard agréait par cela même ce mode de remboursement de ses apports matrimoniaux, et qu'elle renonçait à les prélever en nature sur les meubles et les immeubles de la communauté; que, lorsqu'elle a fait à son neveu la cession de ses reprises, elles étaient mobilisées par la volonté du défunt, contre

laquelle sa veuve n'avait pas protesté ; que telle était sa pensée au moment de la confection de l'acte, puisqu'on voit qu'elle cédait la somme de 2,000 fr., montant de ses apports garantis par une hypothèque légale, moyennant pareille somme de 2,000 fr. payée comptant ; qu'ainsi elle ne cédait pas une action en prélèvement, rendue inutile par la clause précitée du testament de son mari ; qu'elle ne transportait au cessionnaire qu'un droit purement mobilier ; d'où il suit qu'il n'y a lieu ni à l'application de la jurisprudence invoquée par l'administration, ni à celle de l'art. 9 de la loi du 22 frimaire an 7 ;—Qu'il y a donc lieu de décider qu'en percevant un droit de mutation immobilière, alors qu'il n'y avait a percevoir qu'un droit de mutation mobilière, l'administration a exigé de M. Dussol une somme supérieure à celle qui était due, et qu'elle doit dès lors être tenue de rembourser l'excédant ;— Par ces motifs, le tribunal condamne l'administration, défenderesse, à rembourser au demandeur la différence entre le droit de cession immobilière, qui a été perçu, et le droit de cession mobilière qui était seul dû par les parties.

Observations. Le *Journal de l'Enregistrement,* dans son art. 5554, critique ce jugement : il se fonde sur ce que la femme, pour ses reprises, avait également droit aux immeubles et aux meubles de la communauté ; que conséquemment ses droits n'étaient pas seulement mobiliers. Il invoque un arrêt de la Cour de cassation, du 28 mars 1849, comme favorable à son opinion (Voy. *Contr.*, 8659).

De grands débats se sont établis parmi les jurisconsultes sur la nature du droit de la femme, à raison de ses reprises. Ce droit est-il mobilier ou immobilier? constitue-t-il une propriété ou une simple créance? change-t-il de nature par la renonciation de la femme à la communauté?

L'arrêt de la Cour de cassation, du 28 mars 1849, a décidé que la nature mobilière ou immobilière du droit de la femme se déterminait par la nature des objets qui lui étaient attribués. Si donc, comme dans l'espèce jugée ci-dessus, une somme d'argent lui est comptée moyennant l'abandon des autres valeurs, l'abandon porte d'abord sur les valeurs mobilières d'après l'art. 1471, C. Nap.

Art. 9863.

Lorsque le mari a acheté un immeuble en déclarant qu'il servait de remploi du prix des immeubles aliénés de la femme, le droit de transcription est-il exigible sur l'acte par lequel celle-ci accepte ce remploi? **T. 2849 : D. Remploi, 2.**

Un jugement du tribunal civil d'Abbeville, du 22 mars 1852, a décidé l'affirmative par les motifs suivants :

Attendu que, dans tous les cas où il y a lieu au remploi de l'immeuble dotal aliéné, il ne suffit pas que le mari ait déclaré *qu'il* acquiert un immeuble pour servir de remploi, il faut, pour que le remploi soit parfait, que la femme l'ait formellement accepté ; — Attendu que, la femme ne devenant propriétaire que par son acceptation, il s'ensuit que la propriété de l'immeuble acquis par le mari pour faire le remploi repose sur la tête du mari pendant l'espace de temps qui s'écoule entre l'acquisition *qu'il* a faite et l'acceptation de sa femme ;—Attendu que dans cet intervalle la propriété peut se trouver grevée, du chef du mari, de priviléges et hypothèques ; que l'acte de remploi est nécessairement de nature à être transcrit ;—Attendu que, pour qu'il en fût autrement, il *faudrait* que, par son acceptation, la *femme fût* réputée *avoir tenu* l'immeuble du chef du vendeur ; mais qu'il ne *peut pas* en être ainsi, parce que son acceptation n'entraîne de *sa part* aucune obligation personnelle envers le vendeur, qui n'a pour obligé que le mari et qui ne pourrait agir contre la femme qu'en sa qualité de tiers détenteur, parce que ce n'est point le vendeur *de l'immeuble* qui doit ce remploi, mais bien le mari ; *qu'en achetant*, celui-ci n'agit pas comme fondé de pouvoir de la femme, mais pour son propre compte ; que, nonobstant sa déclaration, il reste le maître de ne donner aucune suite au remploi annoncé, comme la femme est maîtresse de ne point l'accepter ; de sorte que faire rétroagir l'acceptation au jour de l'acquisition, *ce serait*, pendant un temps qui peut être assez long, laisser la propriété incertaine et abandonner au bon plaisir des époux les droits qui peuvent afférer au tiers sur cet immeuble, ce qui ne peut pas avoir été dans l'intention du législateur ;—Attendu que de ces considérations il résulte que les quittances des 3 mai 1850 et 3 janvier 1851, portant acceptation de la part de la dame Mercier de partie de l'immeuble adjugé à son mari le 18 mai 1850, en remploi de son propre dotal aliéné, se trouvaient passibles du droit de transcription, nonobstant la déclaration faite ledit jour par son mari, qu'il achetait dans la vue dudit remploi ;—Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, déboute les sieur et dame Mercier de l'opposition par eux formée le 17 novembre dernier à la contrainte, etc., etc.

Observations. Il semble, d'après ce jugement, que l'acceptation de la femme constitue une mutation nouvelle, que le mari vend à sa femme après avoir acheté pour lui. Si cette assertion était vraie, ce ne serait pas sur le droit de transcription qu'il faudrait discuter, mais sur le droit de vente.

Mais cette assertion est entièrement inexacte. Le mari achète pour sa femme, il se porte fort pour elle, l'état de l'immeuble est en suspens jusqu'à la déclaration de celle-ci. Si elle accepte, sa déclaration remonte, quant à ses effets, au jour même de l'acquisition, en vertu de l'art. 1181, C. Nap. C'est elle qui a acheté, c'est elle qui doit le prix, le

mari s'efface, il n'a jamais eu de droits sur l'immeuble, il n'a été que le représentant de sa femme.

Ces principes sont incontestables, et l'on ne peut pas leur opposer l'arrêt de la Cour de cassation du 3 juill. 1850 (*Contr.*, 9027), car, dans l'espèce de cet arrêt, le mari avait possédé l'immeuble abandonné à la femme en remploi, cet immeuble n'avait pas été acheté dans ce but, le mari avait pu l'hypothéquer, au lieu que, dans l'espèce ci-dessus, le mari qui avait acheté pour sa femme n'avait pas pu consentir des hypothèques, si ce n'est sous la condition de son acquisition. Conséquemment, toute hypothèque consentie par le mari tombait par le fait seul de l'acceptation de la femme.

L'acte n'était pas de nature à être transcrit, il avait payé le droit de transcription compris dans le droit de vente. C'est le faire payer deux fois que de l'exiger de nouveau sur l'acceptation.

Voy. *Contr.*, 9446.

ART. 9864.

Le notaire qui sciemment prête son concours à une série d'actes notariés et d'actes sous seings privés combinés dans le but de faire fraude aux droits d'enregistrement, ou qui rédige une contre-lettre portant augmentation d'un prix stipulé dans un acte de vente qu'il a reçu, peut encourir une peine disciplinaire.

1re *Espèce.*— Jugement du tribunal de Péronne, du 28 avril 1852 :

Attendu, en fait, qu'il appert des débats et des pièces produites que, chargés de régler les affaires de la veuve Castel, propriétaire à Potte, d'une part, et de la veuve Boudoux-d'Hautefeuille et de ses enfants mineurs, d'autre part, Mes Fanchon et Rossignol ont, aux dates des 30 sept. 1849 et 23 oct. 1850, sciemment prêté leurs concours à une série d'actes notariés et d'actes sous seings privés combinés dans le but de faire fraude aux droits d'enregistrement; que, notamment, sous la date du 30 sept. 1849, ils ont dissimilé une vente et des conventions à forfait contenant la véritable intention des parties sous l'apparence d'un simple mandat, revêtu par eux de la forme authentique ; — Attendu, en droit, qu'en constatant comme vraies des conventions qu'ils savaient entièrement fictives, et surtout en conférant le caractère de l'authenticité à ces conventions fictives, les notaires ont manqué à l'un des devoirs les plus étroits qui résultent du privilége de leur profession, le devoir de ne constater que des faits vrais dans les actes de leur ministère ; qu'il y a donc lieu

de prononcer contre eux une peine disciplinaire ;—Sur l'application de la peine :—Attendu, en droit, qu'il est de jurisprudence que les tribunaux saisis en exécution des dispositions de l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11 peuvent prononcer des peines inférieures à celles édictées par ladite loi, celles portées aux art. 9 et 10 de la loi du 2 niv. an 12 ;—Attendu, en fait, qu'il est juste de prendre en très-sérieuse considération la longue tolérance de l'action disciplinaire pour les faits de cette nature et les antécédents des notaires, dont l'un est pour la deuxième fois appelé à l'honneur de présider la chambre de discipline de sa compagnie; — Que, dans ces circonstances, c'est donc le cas d'appliquer aux notaires cités la moindre des peines de discipline ;—Par ces motifs, statuant sur les poursuites du ministère public, et jugeant en premier ressort, le tribunal rappelle à l'ordre Mᵉ Fanchon, notaire à Nesle, et Mᵉ Rossignol, notaire à Péronne, et les condamne aux frais.

Voy. *Contr.*, 7565.

2ᵉ *Espèce.* — Jugement du tribunal de Verviers (Belgique), du 27 octobre 1852, en ces termes :

Dans le droit : le défendeur a-t-il, dans l'espèce, commis un fait répréhensible ?—Attendu que le défendeur est poursuivi par le ministère public à fin de suspension de ses fonctions pendant trois mois du chef que, lors de la vente faite devant lui le 7 janv. 1852, par les époux Dehalieux à Jean-Henri Nifet, il aurait conseillé de n'écrire dans l'acte qu'un prix de 2,400 fr. au lieu de 2,700 fr., prix réel, ou que tout au moins il aurait coopéré sciemment à dissimuler une partie du prix de vente et à frustrer par suite les droits du trésor ; — Attendu que le défendeur convient d'avoir écrit la contre-lettre portant que l'acheteur s'oblige à payer 300 fr. au delà de 2,400 fr. mentionnés dans l'acte ;—Attendu que ce fait tendant à frauder les droits du fisc est répréhensible surtout de la part du fonctionnaire investi de la confiance du Gouvernement ; — Mais attendu que le notaire a d'abord déconseillé à l'acquéreur de poser le fait en question ; que ce fait ne pouvait nuire aux créanciers des vendeurs et qu'il n'a écrit la contre-lettre que sur les sollicitations de l'acheteur et au su des divers intéressés ; — Attendu que la conduite antérieure du défendeur a toujours été honorable ; — Attendu que toutes ces circonstances doivent faire appliquer une peine disciplinaire moindre que celle requise ; — Par ces motifs et vu les art. 53 de la loi du 25 vent. an 11 et 10 de l'arrêté du 2 niv. an 12, le tribunal prononce contre le défendeur le rappel à l'ordre et le condamne aux frais, etc.

Art. 9865.

Les créanciers d'une société commerciale en commandite doivent, même après la dissolution et la mise en liquidation de cette société, diriger leurs poursuites en expropriation contre l'ancien associé gérant et non contre les liquidateurs.

Le contraire avait été décidé, le 20 nov. 1850, par le

tribunal civil d'Altkirkh ; ce jugement se fondait sur ce que les créanciers, bien qu'investis du droit d'agir contre un établissement industriel qui est leur gage commun, ne peuvent le faire néanmoins qu'en suivant le mode indiqué par l'acte de dissolution de la société ; la Cour de Colmar a infirmé ce jugement par arrêt du 11 mars 1851, et sur le pourvoi en cassation, la chambre des requêtes a rendu, le 12 mai 1852, l'arrêt suivant :

La Cour ; — Considérant que Meyer était associé gérant de la société Meyer et comp., et comme tel, propriétaire de l'immeuble dont l'expropriation était poursuivie ; — Que la dissolution de la société, même prononcée régulièrement, n'a pu avoir pour effet de lui enlever cette qualité de propriétaire ; que, dès lors, c'était contre lui seul que les poursuites en expropriation pouvaient être dirigées ; que la nomination des liquidateurs n'a pas eu le caractère d'un acte translatif de propriété ; qu'elle a seulement donné aux liquidateurs nommés le droit de gérer les intérêts de la société, au nom et comme mandataires de l'ancien gérant ; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer à la loi ;—Rejette, etc.

Art. 9866.

Le défaut de paiement entraîne toujours la résolution de la vente, et la femme mariée sous le régime dotal ne peut empêcher cette résolution en alléguant que l'immeuble est devenu dotal par remploi.

Le mari d'une femme dotale poursuivi conjointement avec celle-ci en résolution de vente ne peut demander sa mise hors de cause, si l'on réclame en même temps de lui la restitution des fruits qu'il a perçus.

Le droit de retenir, jusqu'au parfait remboursement de ses impenses, l'immeuble à restituer, n'appartient pas à l'acquéreur contre lequel un jugement a prononcé la résolution, en ajoutant qu'il y avait eu mauvaise foi de sa part.

En cas de non-paiement, l'exécution provisoire du jugement qui prononce la résolution peut être ordonnée, quand la vente est constatée par acte authentique et que c'est en vertu de ce titre que la résolution est prononcée.

La dame veuve Lechesne et la dame Cournet avaient vendu à la dame Daillier, assistée de son mari, la terre de Talhouet, indivise entre elles et la mineure Esther Lechesne, dont elles s'étaient portées fort. Le prix était de 90,000 fr.

payables à diverses époques avec clause de résolution de plein droit faute de paiement. La dame Daillier avait déclaré dans l'acte que l'acquisition était faite pour lui servir de remploi et qu'elle en acquitterait le prix avec les sommes provenant ou à provenir de la vente de ses propres.

A l'échéance, la dame Daillier refusa le paiement, en se fondant sur ce qu'elle courait le danger d'éviction de la part d'Esther Lechesne. — Les deux venderesses demandèrent la résolution de la vente. La dame Daillier opposa de plus que l'action en résolution aurait dû être intentée par les trois venderesses. Son mari demanda sa mise hors de cause.

Après un jugement du tribunal de Lorient et un arrêt de la Cour de Rennes, du 15 février 1851, qui ont accueilli l'action en résolution, la chambre des requêtes de la Cour de cassation a rendu, le 25 mai 1852, l'arrêt suivant :

La Cour ;— Sur le premier moyen : — Attendu que n'y ayant eu que deux parties venderesses au contrat, et la mineure Lechesne y ayant toujours été étrangère, ces deux parties, en l'absence de la troisième, avaient qualité suffisante pour demander l'exécution des obligations contractées envers elles seules, ou la résolution de la vente, faute d'accomplissement des conditions auxquelles les demandeurs en cassation s'étaient soumis envers elles seules ;—Que c'est à tort que les demandeurs prétendent se prévaloir des droits d'une mineure, lesquels ne leur sont pas personnels, quand, d'ailleurs, comme il a été dit ci-dessus, la mineure est entièrement en dehors du procès;

En ce qui touche le second moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué, en prononçant la résolution d'une vente, faute de paiement du prix, condition expressément stipulée au contrat et qui n'avait pas besoin de l'être, n'a fait qu'appliquer les règles les plus simples du droit ; — Que la question de dotalité, par suite de remploi, soulevée par les demandeurs, ne se rencontre pas au procès ; qu'en effet, l'immeuble acheté ne pouvait devenir dotal par remploi que par la substitution de cet immeuble aux deniers dotaux que la femme Daillier aurait versés pour le payer ; mais que n'y ayant pas eu de paiement, il n'y a eu ni remploi ni immeuble acheté devenu dotal, mais un simple projet resté sans exécution, faute, par la femme Daillier, d'avoir satisfait à la première de ses obligations, comme acquéreur;

En ce qui touche le troisième moyen : — Attendu que le sieur Daillier demandait lui-même à être maintenu en cause pour la restitution de ses impenses ; que s'il a été maintenu en même temps pour la restitution des fruits, il ne pouvait en être autrement en présence de sa prétention qu'il avait toujours considéré l'immeuble vendu et non payé comme dotal, ainsi qu'il le pré-

tend encore aujourd'hui, ce qui était reconnaître formellement que, comme administrateur des biens de sa femme, pendant le mariage, il avait lui-même perçu les fruits dont la restitution était demandée ;

Sur le quatrième moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué, en constatant, en fait, que les époux Daillier n'étaient pas de bonne foi, a dû, par voie de conséquence, leur refuser le droit de retenir l'immeuble jusqu'à parfait remboursement des impenses, droit accordé par la loi au seul tiers possesseur évincé dont la bonne foi est présumée seulement jusqu'à preuve contraire ;

Sur le cinquième moyen : — Attendu que l'exécution provisoire a été ordonnée dans les circonstances où elle était le plus impérieusement réclamée, puisque les venderesses, qui obtenaient la résolution de la vente, avaient, en leur faveur, et leur ancien titre de propriétaire et le titre authentique, en vertu duquel elles poursuivaient et faisaient prononcer par le tribunal et la Cour cette résolution contre les demandeurs ;

Sur le sixième moyen : — Attendu que c'est à bon droit que le jugement confirmé par l'arrêt a prononcé l'amende de 10 fr. contre les demandeurs, faute par ceux-ci d'avoir comparu au bureau de conciliation ; — Qu'en effet, le tribunal de première instance était investi du droit et était dans le devoir de prononcer cette amende, le droit de la prononcer ne pouvant appartenir au juge de paix, qui, lors du préliminaire de conciliation, n'exerce pas une juridiction comme juge, mais constate, par un procès-verbal, les déclarations ou la non-comparution des parties ; de tout quoi il résulte qu'aucun des griefs allégués n'est fondé ;—Rejette.

Art. 9867.

La déclaration exprimée dans un testament qui contient un legs universel, que ce legs doit laisser subsister un legs contenu dans un précédent testament, ne forme pas une disposition qui puisse dispenser le réclamant de présenter le testament originaire.

Le sieur Robert a fait en faveur de son fils un testament par lequel il l'instituait son légataire universel ; on y trouve cette mention : « Cette institution d'héritier ne touche pas au legs que j'ai fait de la maison que je possède à Marseille, boulevard des Trois-Journées, par mon testament en date du 26 janvier 1849, à mon neveu Jean-François-Antoine Robert. Ce legs fait avec les stipulations indiquées dans le testament olographe du 26 janvier dernier. »

Le 21 février 1850, le sieur Robert a cédé à son neveu, en échange de droits appartenant à ce dernier dans des successions indivises entre eux, une maison contiguë à celle

énoncée ci-dessus et au profit de laquelle il a grevé cette dernière maison d'une servitude *non ædificandi*. Il est décédé le 23 février 1850.

Le testament du 26 janvier 1849 n'ayant pas été retrouvé, la dame Robert, tutrice de son fils mineur, a refusé d'exécuter le legs énoncé dans le testament fait en faveur de celui-ci.

Un jugement du tribunal de Forcalquier et un arrêt de la Cour d'Aix, du 2 mai 1851, ont approuvé ce refus.

Sur le pourvoi du sieur Robert neveu, la Cour de cassation, chambre des requêtes, a rendu, le 24 mai 1852, l'arrêt suivant :

La Cour ; — Sur le moyen pris de la violation des art. 895, 967, 970, 1035 et 1036, C. Nap. : — Attendu qu'après avoir, par son testament du 19 mars 1849, institué son fils pour son légataire universel, Louis Robert a déclaré que cette institution ne touchait point au legs d'une maison sise à Marseille, boulevard des Trois-Journées, n° 5, qu'il avait fait à Jean-Baptiste Robert, son neveu, par testament olographe du 26 janvier précédent, avec les stipulations y indiquées ;—Que la Cour d'appel d'Aix a pu ne pas trouver dans cette déclaration une disposition nouvelle de la maison dont il s'agit, mais y voir seulement le maintien de la disposition précédente et des conditions sous lesquelles elle avait été faite ;—Que, dès que le testament du 26 janvier était le titre constitutif du droit de Jean-Baptiste-Antoine Robert, celui-ci ne pouvait se dispenser de le produire et de remplir les conditions inséparables du legs dont il demandait la délivrance ;—Attendu qu'en décidant que ce testament avait été détruit par Louis Robert, qui avait remplacé le legs de la maison par l'avantage résultant pour son neveu d'un échange qu'il avait fait postérieurement avec lui, la Cour d'Aix s'est livrée à une appréciation de faits et d'intention qui rentrait exclusivement dans son domaine, et n'a contrevenu à aucun des articles précités ;—Rejette, etc.

Art. 9868.

Les paiements volontairement effectués en vertu de jeux de bourse sont régis par l'art. 1967 du Code Napoléon, et, par conséquent, ne sont pas sujets à répétition.

Arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 27 janvier 1852 :

La Cour ; — Attendu, en droit, que si l'art. 1965, C. Nap., refuse toute action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari, l'art. 1967 ne permet pas au perdant de répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du ga-

gnant, dol, supercherie ou escroquerie ;—Attendu que vainement le demandeur prétend qu'on ne peut faire rentrer les jeux de bourse sous l'application de ces règles, parce que ces jeux seraient d'une nature spéciale et porteraient atteinte au crédit public, en même temps qu'ils outragent les principes de la morale; — Qu'une pareille exception blesserait profondément les sentiments de justice naturelle et ne pourrait se justifier que par les considérations d'un grand intérêt public qui ne se rencontre pas ici ;

Attendu, en fait, que l'arrêt constate que les sommes dont la répétition était demandée avaient été versées à Leray, librement et volontairement par le demandeur, qui n'a allégué aucun fait de dol ou de surprise ; — Que, dans ces circonstances, en décidant, d'une part, que Leray ne pouvait être admis à réclamer le paiement des sommes dont il avait fait l'avance, à raison des différences dues par Lecaron, et, d'une autre part, que Lecaron ne pouvait être admis à répéter les sommes que, pour le paiement d'une partie de ces différences, il avait volontairement versées entre les mains de Leray, l'arrêt n'a violé aucune loi ; — Rejette.

Art. 9869.

La cassation d'un arrêt qui a maintenu à tort, dans une distribution par contribution, une collocation contestée par tous les créanciers, profite à tous ces créanciers, quoiqu'elle ait été prononcée sur le pourvoi d'un seul d'entre eux. — Ainsi, quand il arrive devant la Cour de renvoi que celui auquel profitait l'arrêt cassé se désiste de sa collocation, il y a lieu à un supplément de contribution.

Un arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, rendu le 26 juillet 1852, et confirmant un arrêt de la Cour de Colmar, a jugé ainsi cette question :

La Cour ; — Attendu que les effets des arrêts de cassation se bornent à remettre les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant les arrêts cassés, et qu'il ne saurait en résulter, au profit de ceux qui les ont obtenus, des droits plus étendus que ceux qu'ils avaient auparavant ;—Attendu que, dans les faits de la cause, Eichenger père produisant dans la contribution ouverte entre les créanciers de son fils sur le prix de la charge qui avait appartenu à celui-ci, et s'étant pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Colmar qui avait admis Martha dans cette contribution, ne pouvait avoir pour but, dans sa contestation incidente à la contribution, que de faire rejeter, au profit de tous, la créance contestée ; que le débiteur saisi était partie dans cette contribution ; qu'il a continué à figurer dans tous les actes de la procédure, et à tous les degrés de juridiction, et qu'il représentait ainsi la masse des créanciers dont il conservait les droits ; —

Que, d'un autre côté, l'arrêt de cassation rendu entre Eichenger et Martha, le 29 nov. 1848, en cassant celui rendu par la Cour de Colmar, n'avait rien statué définitivement sur le sort de la créance de Martha ; qu'il avait renvoyé à statuer devant une autre Cour, et que les parties se retrouvaient dans l'état où elles étaient avant l'arrêt cassé, c'est-à-dire en présence du jugement de première instance qui avait admis la collocation de Martha dans la contribution ouverte ; — Que, dans cet état des faits, il n'existait pas, en faveur d'Eichenger, de jugement ou arrêt ayant autorité de chose jugée à son profit ; que, par l'effet du désistement de Martha tant du bénéfice du jugement rendu en sa faveur par le tribunal de première instance que de la collocation qui en avait été le résultat dans la contribution ouverte sur le prix de l'office de Schwendt fils, et par la restitution des sommes par lui touchées par suite de cette collocation, tous les créanciers et ayants droit de Schwendt fils étaient également appelés à profiter de cette restitution dans la proportion de leurs droits, et qu'Eichenger ne pouvait, après l'arrêt de la Cour de cassation, qui remettait les parties au même état qu'avant l'arrêt cassé, avoir d'autres droits que ceux qu'il avait auparavant ; — D'où il suit qu'en statuant dans ces termes, et en ordonnant le versement à la caisse des consignations de la somme à restituer, pour, à la requête des parties intéressées, cette somme être distribuée à qui de droit, en vertu d'un supplément de la distribution à opérer par le juge-commissaire déjà saisi, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'autorité de la chose jugée, ni aucune disposition de loi ;—Rejette.

Nota. Cet arrêt ne déroge nullement au principe d'après lequel le pourvoi en cassation ne profite qu'à celui qui l'a formé, et la décision non attaquée par les autres parties acquiert l'autorité de la chose jugée à leur égard.

Mais, pour que ce principe reçoive son application, il faut que, dans l'arrêt attaqué, se trouve une disposition qui fasse privativement et divisément grief à celui qui s'est pourvu et que, dans d'autres parties, l'arrêt puisse divisément être opposé comme chose jugée à ceux qui n'ont pas figuré au pourvoi.

Or, c'est ce qui n'existait pas dans l'espèce ci-dessus jugée, c'était à une masse que l'arrêt attaqué faisait grief, et la cassation de cet arrêt ne pouvait profiter qu'à cette masse.

Art. 9870.

Les donations indirectes ne sont dispensées du rapport que lorsqu'elles ont été faites expressément avec cette condition, ou que si le juge déclare, à raison des circonstances de la cause, que telle a été la volonté du testateur. Le juge peut se refuser à admettre la preuve testimoniale quand le

fait qui doit faire preuve n'est appuyé d'aucune présomption satisfaisante.

La jurisprudence de la Cour de cassation persévère dans l'interprétation qu'elle a donnée aux art. 843 et 919, C. Nap., d'après lesquels une donation doit être *expressément* faite à titre de préciput et hors part pout être dispensée du rapport. Cette jurisprudence a établi que ces dispositions ne s'appliquaient pas aux donations déguisées.

Mais fallait-il considérer de plein droit ces donations comme faites avec dispense de rapport, ou bien fallait-il qu'indépendamment de la forme de la donation, forme dont il pouvait résulter une première présomption, des circonstances vinssent démontrer qu'en effet l'intention du donateur avait été de dispenser du rapport.

C'est dans ce dernier sens que la jurisprudence s'est prononcée, et elle a ainsi laissé dans le pouvoir d'interprétation des Cours d'appel la solution de la question.

Aux arrêts des 2 août 1841, 20 mars, 20 décembre 1843 et 12 août 1844, il faut ajouter un nouvel arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, du 10 novembre 1852, ainsi conçu :

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 843, C. Nap., les donations, même indirectes, ne sont dispensées de rapport que lorsqu'elles ont été faites expressément avec cette condition; que si, à raison de la nature particulière des actes de libéralité déguisés sous la forme de contrats à titre onéreux, il est permis aux juges du fait, par exception au principe général, d'interpréter l'intention du donateur, de décider qu'il a voulu donner avec dispense de rapport, et d'attacher à la volonté ainsi implicitement exprimée les mêmes effets qu'à une déclaration expresse de volonté, cette circonstance du déguisement de la donation ne suffit pas à elle seule pour créer, de plein droit, la présomption que la dispense de rapport, qui doit toujours être claire et certaine, a réellement été dans la volonté de l'auteur de la disposition ; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que l'achat de deux rentes sur l'État, de 750 fr. chacune, l'une sous le nom de la veuve Fabre, l'autre sous celui de la dame Martineau, et le transport d'une rente de 1,000 fr. à Pierre-Michel Reynoird, ont déguisé des libéralités faites par la veuve Reynoird à ses trois enfants susnommés ; — Attendu qu'en jugeant, dans ces circonstances, qu'il y a lieu à rapport, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ;

Sur le troisième moyen : — Attendu que devant la Cour d'appel, les demandeurs en cassation ont subsidiairement conclu à faire preuve par enquête : 1° que leur mère leur avait fait les

donations dont s'agit avec dispense de rapport et pour les indemniser des dépenses plus considérables de leurs frères ; 2° que Marius, leur frère, avait reçu des avantages composant, et au delà, ces donations ; — Attendu qu'il n'a été formé au procès aucune demande en rapport contre le mineur Emmanuel, fils et héritier de Marius, et que c'est uniquement comme circonstance indicative de l'intention de la donatrice que l'existence d'avantages antérieurement faits par elle à Marius a été alléguée ; qu'ainsi la seule question à juger consiste à savoir si c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a refusé d'admettre les demandeurs en cassation à prouver par témoins que l'intention de leur mère avait été de les dispenser de rapport ; — Attendu que si, dans le motif spécialement consacré au rejet des conclusions subsidiaires, l'arrêt attaqué s'est borné à dire, en termes généraux, que les cas déterminés par la loi pour l'admissibilité de la preuve testimoniale ne se présentaient pas au procès, il suffit pour la justification de ce motif, et sans qu'il soit besoin de l'examiner quant au fond du droit, de considérer qu'il s'explique et se complète par celui qui le précède, dans lequel il est dit que l'expression de la volonté supposée par les donataires à la donatrice ne résulte d'aucune preuve ni présomption de nature à satisfaire la conscience des magistrats ; — Attendu qu'il est loisible aux juges de ne point admettre la preuve testimoniale, lorsqu'ils déclarent que le fait offert en preuve ne se trouve appuyé d'aucune présomption satisfaisante, et qu'une telle décision échappe à la censure de la Cour de cassation ; — Qu'ainsi, en rejetant l'offre subsidiaire de preuve, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ; — Rejette.

Voy. *Contr.*, 5110, 5128, 6170 et 6716.

Art. 9871.

L'emploi du prix de vente d'un immeuble dotal au paiement de dettes contractées par la femme (depuis le mariage, et avec autorisation de justice), moyennant hypothèque sur ses biens dotaux, équivaut au remplacement en immeubles, sous la condition à laquelle le contrat de mariage autorisait l'aliénation. Un tel emploi oblige donc l'acquéreur à se dessaisir de son prix, à moins qu'il n'ait, d'après son contrat, un motif valable d'exiger que la justice sanctionne ce mode de remplacement, auquel cas les frais de l'instance seraient à la charge des époux vendeurs.

Arrêt de la Cour de Caen, du 2 février 1851 :

La Cour ; — Considérant qu'en vendant aux époux Delan une pièce de terre en labour, sise à Manvieux, la dame Raould a déclaré, dans le contrat de vente, qu'elle s'est mariée sous le régime dotal, mais avec la faculté d'aliéner ses immeubles dotaux,

en donnant un bon et valable remploi ; que, dans ce contrat de vente, il a été stipulé qu'elle ne pourrait toucher le prix des époux Delan qu'en leur donnant un bon et valable remplacement, conformément à son contrat de mariage; — Considérant que la dame Raould veut contraindre les époux Delan à verser, aux dépens de leur prix, une somme principale de 3,000 fr. due par elle à un sieur Roger-Deshogues, et selon elle, grevant ses immeubles dotaux, et spécialement l'immeuble vendu, plus les intérêts dus à ce dernier et les frais par lui faits pour le recouvrement de sa créance ; mais que les époux Delan soutiennent qu'aux termes des stipulations de leur contrat d'acquisition, ils ont droit d'exiger un remplacement en immeubles ; qu'ils soutiennent de plus que, fût-il justifié que la créance du sieur Roger-Deshogues grève le bien dotal de la dame Raould, celle-ci ne serait pas fondée dans sa prétention de les contraindre à verser tout ou partie de leur prix dans les mains du sieur Roger-Deshogues, parce que le paiement qu'ils feraient à ce dernier n'équivaudrait pas à un bon et valable remplacement ; — Considérant que, par le jugement dont est appel, la prétention élevée par la dame Raould a été dite à bonne cause ; qu'il s'agit aujourd'hui d'examiner si cette décision a été bien rendue ; — Considérant, en premier lieu, qu'il est justifié que la créance du sieur Roger-Deshogues grève les immeubles dotaux de la dame Raould ; qu'elle a pour cause un emprunt fait par celle-ci en vertu d'autorisation judiciaire, pour l'établissement de ses deux enfants ; que, par suite de difficultés soulevées devant le tribunal civil de Bayeux, sur la nature de la créance du sieur Roger-Deshogues, il est intervenu plusieurs décisions qui ont reconnu non-seulement la validité de l'emprunt fait par la dame Raould, mais encore le caractère de dotalité de la créance dont s'agit, et ont autorisé l'expropriation des immeubles dotaux de la dame Raould, expropriation qui est arrivée à la lecture du cahier des charges ;—Considérant, en second lieu, qu'en admettant que l'on pût interpréter, comme le font les époux Delan, la clause de leur contrat, en ce sens que la dame Raould leur aurait promis un remploi en immeubles, il n'en serait pas moins vrai que celle-ci serait fondée à contraindre, comme elle veut le faire, les époux Delan à payer aux dépens de leur prix la créance du sieur Roger-Deshogues, en principal, intérêts et frais ;—Qu'en effet, la dame Raould, en employant le prix de l'immeuble vendu à dégrever ce même immeuble et ceux qui lui restent d'une créance dotale qui les frappe, et pour raison de laquelle elle est poursuivie en expropriation, fait un bon usage de ce prix et offre aux époux Delan l'équivalent d'un valable remplacement en immeubles rentrant complétement dans les dispositions de l'art. 1558, C. Nap. ; — Que, toutefois, les époux Delan on tpu, jusqu'à certain point, éprouver quelques inquiétudes sur la validité de ce paiement et du remplacement qui leur est offert, et, par conséquent, se refuser à vider leurs mains jusqu'à ce que la justice ait sanctionné ce mode de remplacement ; que, dans cet état de choses, il paraîtrait rigoureux de faire supporter aux époux Delan les frais d'une instance qui n'a existé que parce que la dame Raould ne se conforme pas strictement à la lettre du contrat de vente qu'elle a

consenti aux époux Delan ;—Confirme le jugement rendu par le tribunal civil de Bayeux, entre la dame Raould et les époux Delan, le 4 oct. 1851, en ce qu'il dit à tort l'opposition formée par ceux-ci au commandement que leur a fait adresser la dame Raould; en conséquence, ordonne que lesdits époux Delan verseront, aux dépens de leur prix, dans les mains du sieur Roger-Deshogues, la somme due à celui-ci en principal, intérêts et frais, et qu'ils sont d'autant bien et valablement libérés de ce prix ; — Infirme ledit jugement en ce qui concerne les dépens, et autorise les époux Delan à retenir sur leur prix ceux qu'ils ont faits en première instance et en appel, etc.

ART. 2872.

Pour les rentes rachetables, le taux du rachat, quand il n'a pas été déterminé entre les parties, reste fixé au denier vingt, le Code Napoléon n'ayant pas dérogé à la jurisprudence ancienne; le denier vingt-cinq fixé par la loi des 18-29 août 1790 s'applique exclusivement aux rentes perpétuelles et irrachetables.

La Cour d'appel de Paris, par un arrêt rendu le 4 août 1851, a confirmé, en adoptant tous ses motifs, un jugement du tribunal de Meaux, rendu le 29 novembre 1850, ainsi conçu :

Attendu que la loi du 18 déc. 1799 n'a entendu parler que des rentes perpétuelles et irrachetables, et que, dès lors, elle est inapplicable aux rentes créées rachetables, soit antérieurement, soit postérieurement à ladite loi, lesquelles rentes doivent toujours, quant au mode et au taux du rachat, être régies, soit par les stipulations du contrat, soit, à défaut de stipulation, par le droit commun ; — Attendu, en fait, que la rente dont il s'agit, créée par bail à rente, reçu Huvier, notaire à La Ferté-sous-Jouarre, le 1er prair. an 2 (20 mai 1794), a été constituée pour quatre-vingt-*dix-neuf ans*, et est, par conséquent, rachetable ; — Que le taux du rachat de cette rente doit donc être déterminé, non d'après les bases fixées par la loi de 1790 pour les rentes créées perpé*tuelles* ou irrachetables antérieurement à cette loi, mais d'après le droit commun qui régissait le rachat des rentes à la date du bail dont il s'agit ; — Attendu que d'après la jurisprudence ancienne, attestée notamment par Pothier, le rachat des rentes dont le taux n'avait pas été fixé par le contrat constitutif devait se faire au denier vingt ; — Que cette règle est d'autant plus certaine qu'elle est encore suivie sous l'empire du Code civil pour les rentes, soit en argent, soit en nature, qui ne tombent pas sous l'application de la loi de 1790, ainsi que cela résulte de divers documents judiciaires, et notamment d'un arrêt de la Cour d'appel d'Orléans, du 2 fév. 1823 (cité par MM. Félix et Henrion, des *Rentes foncières*, p. 393), et d'un autre arrêt de la Cour de Poitiers,

du 27 avril 1831 ; — Attendu que les sieurs Gatellier ayant offert le remboursement de la rente en argent ou en grain, au choix de la dame veuve de Sacy-Delisle, et celle-ci en ayant accepté l'offre et déclaré opter pour le remboursement en argent, c'est avec raison que les parties de Buisson ont pris pour base des offres réelles par elles faites le capital au denier vingt de la rente en grain dont il s'agit, converti en argent d'après le cours du jour ; — Attendu, dès lors, que lesdites offres réelles et la consignation qui s'en est suivie sont suffisantes ;— Déclare lesdites offres et consignations bonnes et valables.

Art. 9873.

L'interruption de prescription à l'égard de l'un des débiteurs d'une rente est sans effet à l'égard des autres, encore bien qu'ils soient propriétaires par indivis de l'immeuble affecté à la rente.

Un arrêt de la Cour de Bruxelles, rendu le 2 mars 1850, et statuant sur cette question, est ainsi conçu :

La Cour ; — Attendu que, le commandement du 24 oct. 1812 n'étant pas reproduit, il ne constate pas que Jean Gidts, auteur des intimés, y ait été compris ; — Attendu qu'il est avéré et constant au procès que les poursuites ultérieures et l'adjudication sur expropriation forcée du 2 juin 1813 n'ont point été dirigées contre ledit Jean Gidts personnellement ni contre les intimés, et que les 25/240 de l'immeuble hypothéqué à la rente dont question ont été laissés en dehors de l'expropriation, comme la part indivise de Gidts dans cet immeuble ; — Attendu que dès lors les actes précités ne sont point opposables audit Jean Gidts ni à sesdits représentants, comme interruptifs de la prescription dont ceux-ci excipent ; qu'en effet, la règle que l'interruption ne s'étend pas *de personâ ad personam* est admise et se déduit, sous notre Code, de la combinaison des art. 2244, 2249 et 2250 ; que ces derniers articles confirment nettement ce principe fondamental de la matière par les exceptions ou l'indication des cas où l'interpellation faite à un obligé étend son effet interruptif à d'autres non directement interpellés ; — Or, attendu que, dans aucun de ses articles, ou dans d'autres dispositions de nos lois en vigueur, on ne trouve aucun texte qui donne à une reconnaissance interruptive de copropriétaires d'étendre son effet aux autres copropriétaires qui n'y ont pas concouru ; qu'on n'y trouve pas davantage de dispositions énonçant que des interpellations faites aux uns seulement s'étendraient aux autres ; qu'il est impossible de voir dans la position respective des copropriétaires indivis d'un même bien hypothéqué un motif déterminant et rationnel de dévier de la règle fondamentale ci-dessus rappelée ; — Par ces motifs, adoptant, au surplus, les motifs du jugement *à quo* ;— Dit l'appel mal fondé, le met à néant.

Art. 9874.

Lorsqu'une sentence arbitrale portant liquidation d'une société condamne les héritiers de l'associé gérant à payer à l'autre associé une somme pour reliquat de compte de gestion et liquidation, la régie ne peut exiger le droit de titre indépendamment du droit de condamnation, sous prétexte que l'associé créancier aurait mis du retard à demander les comptes par suite d'une convention qui aurait permis aux héritiers de l'autre associé de garder les fonds et de s'en servir comme d'une somme prêtée. T. 1043 : D. Jugement, 57.

Le contraire avait été décidé par jugement du tribunal de Pont-Lévêque, du 27 juin 1850, ainsi conçu ;

Attendu que des faits exposés naît la question de savoir si la sentence arbitrale du 17 mars 1849, portant condamnation de la somme de 547,206 fr. 42 c. contre les héritiers de Pouettre au profit des héritiers de Sorel, présentée à l'enregistrement le 7 mars suivant, était passible d'un droit proportionnel d'obligation ; ou, au contraire, si elle n'entraînait que le droit fixe de 3 *ou* 5 fr., comme acte de dissolution de société, le tout indépendamment du droit de condamnation perçu par la régie sur ladite sentence et non contesté ;—Attendu, en fait, que la société commerciale ayant existé entre lesdits Pouettre et Sorel s'est dissoute par la mort des associés, arrivée à peu d'intervalle l'une de l'autre, celle de Pouettre en 1817 et celle de Sorel l'année suivante ; — Attendu qu'il paraît que ce n'est qu'en 1840 que les héritiers Sorel ont intenté aux héritiers Pouettre l'action en reddition des comptes de gestion et de liquidation de la société dont il s'agit, laquelle s'est terminée par ladite sentence arbitrale du 17 mars 1849 ; — Attendu que la prétention de la régie d'exiger sur ladite sentence arbitrale le droit proportionnel d'obligation, se fonde sur les dispositions combinées des n°s 3 et 9, *in fine*, § 2 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7 ; —Attendu que, particulièrement, la régie présupposant, ou plutôt déduisant des faits exposés dans ladite sentence arbitrale et des opérations judiciaires préliminaires de cette sentence, l'existence d'un contrat ou d'une convention intermédiaire qui aurait modifié la position respective des associés ou de leurs héritiers, depuis la dissolution de la société jusqu'à l'époque de sa liquidation, a basé sa perception pour droit de titre sur cette prétendue convention intermédiaire qui aurait, suivant elle, changé les rapports des parties, au point que la condamnation prononcée par ladite sentence au bénéfice des héritiers Sorel n'aurait plus eu pour objet la société commerciale primitive dont a été parlé, mais le compte ou l'arrêté de compte devenu nécessaire pour déterminer la position respective des parties, par suite des nouveaux rapports qu'avait établis entre elles la convention plus ou moins expresse, mais à tout le moins virtuelle, qui les avait engendrés, conven-

tion susceptible d'enregistrement, si elle eût été arrêtée par acte public ou privé ;—Attendu que cette prétention de la régie trouve un fondement solide dans ce fait, que la société à l'occasion de laquelle est intervenue la sentence arbitrale du 17 mars 1849, était dissoute de fait et de droit depuis l'année 1818 ; que le long silence des héritiers de Sorel, l'un des associés, à demander à ceux de son coassocié le compte de la gérance et la liquidation de ladite société, qui aux termes de la sentence dont s'agit, avaient été attribués à ce dernier, n'a été et n'a pu être, de leur part et de celle de leur mère et tutrice, que le résultat d'un consentement à ce que les héritiers Pouettre restassent saisis des sommes qui devaient revenir en définitive auxdits héritiers Sorel, en leur qualité de représentants de l'autre coassocié; qu'ils s'en servissent, en tirassent profit aux charges de droit, quant à la partie de ces mêmes sommes sur laquelle les représentants Sorel avaient des droits certains, mais non positivement déterminés ; — Attendu que, de ce consentement mutuel des parties plus ou moins explicite, il est résulté un véritable prêt de consommation ou à intérêt de la part des héritiers de Sorel envers ceux de Pouettre, des sommes revenant de droit auxdits héritiers Sorel, par suite et comme conséquence de la disposition en quelque sorte exclusive des produits de la société restés ainsi aux mains de Pouettre ou de ses héritiers ; — « En « effet, dit Pothier (*Traité du prêt de consommation*), quoiqu'il « soit de l'essence du contrat de prêt de consommation que le « prêteur fasse à l'emprunteur la tradition de la chose prêtée.., « ce principe souffre exception dans le cas auquel la chose que « l'on veut prêter à quelqu'un se trouve déjà par-devers lui à ti- « tre de dépôt ou autrement; alors le consentement au prêt de « cette chose est suffisant, nonobstant le défaut de tradition réelle « pour constituer le contrat de prêt ;» —Plus loin l'auteur ajoute : « Quoique le prêt de consommation ne soit pas valable tant que « la propriété des choses n'a pas été transférée à l'emprunteur; « soit que le prêteur n'en fût pas propriétaire, soit qu'il ne fût « pas capable de les aliéner, et qu'en conséquence l'emprunteur « ne contracte point l'obligation propre à ce contrat, qui est de « rendre une pareille somme ou une pareille quotité.... néan- « moins, si, de fait, l'emprunteur a, de bonne foi, consommé « l'argent ou les autres choses qu'il a reçues, cette consomma- « tion supplée à ce qui manquait à la validité du contrat, et « oblige l'emprunteur envers le prêteur à la restitution d'une « pareille somme ou quantité que celle qu'il a reçue, de la même « manière que si le contrat eût eu toute sa perfection et que la « propriété des choses qu'il a reçues lui eût été transférée. » Plus loin encore Pothier dit : « Si la somme prêtée appartenait « au prêteur qui était incapable de l'aliéner, il importerait peu « que la consommation qu'en aurait faite l'emprunteur eût été « faite de bonne ou de mauvaise foi ; de quelque manière qu'elle « eût été faite, l'emprunteur, par cette consommation, contrac- « terait envers le prêteur l'obligation de la lui rendre, telle que « celle qui suit du contrat *ex mutuo*. » — Attendu que, dans les circonstances dont il s'agit, la condamnation portée en la sentence arbitrale contre les héritiers Pouettre, ne peut être con-

sidérée comme étant le complément et la consommation de l'acte primitif de société ayant existé entre les auteurs des parties; que l'on ne pourrait, sans méconnaître l'autorité des faits qui, depuis la dissolution de ladite société, ont changé ou modifié les rapports des parties, rattacher ladite condamnation à la société commerciale contractée en l'an 8, et ne voir dans ladite sentence arbitrale que l'exécution formelle de cette société, dont les liens étaient brisés depuis si longtemps; que si cette société a été la cause génératrice des sommes sur lesquelles les parties intéressées se sont depuis entendues quant à leur disposition, par l'effet d'un consentement mutuel plus ou moins formel, cette convention intermédiaire ayant été la base de la demande sur laquelle est intervenue la sentence arbitrale présentée à l'enregistrement le 7 mars 1849, le droit à perception déterminé par le dernier n°, § 2, art. 69, de la loi du 22 frim. an 7 a été ouvert, en tant que s'appliquant à une convention particulière autre que celle concernant la société commerciale, convention intervenue entre les parties relativement aux produits de ladite société, et qui aurait été passible du droit fiscal si cette convention particulière eût été établie par titres.

Sur le pourvoi formé par les héritiers Sorel, la chambre civile de la Cour de cassation a rendu, le 17 janvier 1853, l'arrêt suivant :

La Cour; — Vu les art. 69, § 2, de la loi du 22 frim. an 7 et 1273, Cod. Nap. :—Attendu que le jugement attaqué constate en fait qu'une société commerciale a existé entre Pouettre et Sorel; —Que cette société a été dissoute, en 1817, par la mort des associés; — Qu'en 1840 la position des associés n'était pas encore réglée; — Que les héritiers Sorel ont formé contre les héritiers Pouettre une demande ayant uniquement pour objet le compte de la gestion et liquidation de cette société; — Que des arbitres juges ont été nommés;—Qu'enfin, par jugement du 17 mars 1849, les arbitres ont condamné les héritiers Pouettre à payer aux héritiers Sorel la somme de 547,206 fr. composée de la part des héritiers Sorel dans les bénéfices de la société, et des intérêts dus par les héritiers Pouettre, pour avoir employé une partie des deniers sociaux à leur profit particulier; — Qu'il suit de là que le jugement arbitral a pris pour base unique des condamnations qu'il a prononcées l'existence de la société, et qu'aucune énonciation de ce jugement n'indique l'existence d'une convention intervenue entre les parties après la dissolution de la société; —Attendu que lors de l'enregistrement du jugement arbitral le receveur a perçu, outre le droit de condamnation qui n'est pas contesté, un droit d'obligation sur le montant intégral des sommes dont les héritiers Pouettre ont été constitués débiteurs; — Que pour maintenir cette perception, le jugement attaqué se fonde sur ce que le long silence des héritiers Sorel à réclamer la liquidation de la société contenait de leur part un consentement à ce que les héritiers Pouettre employassent les fonds de la société à leur profit, et que de ce consentement plus ou moins explicite il est résulté un véritable prêt à intérêt, que ce prêt non

établi par un titre, non enregistré, mais susceptible de l'être, a servi de base aux condamnations prononcées par le jugement arbitral, et donnait ouverture au droit qui, dès lors, a été régulièrement perçu ;—Mais attendu, d'une part, qu'il ne peut être permis à la régie, pour la fixation des droits à percevoir sur un jugement, de changer les bases sur lesquelles le jugement a motivé les condamnations qu'il a prononcées ; — Attendu, d'autre part, que le retard que met un associé à réclamer ses droits dans une société dont il a fait partie ne peut être considéré comme constituant un contrat nouveau susceptible d'être enregistré ; que cet associé ne peut être présumé avoir voulu abandonner les droits qu'il tenait de sa qualité d'associé pour se contenter d'une simple créance chirographaire contre son coassocié ;—Que la novation ne se présume pas ; — Qu'en faisant résulter cette novation de simples présomptions, en décidant qu'il y avait lieu à percevoir le droit de titre sur un jugement arbitral portant liquidation d'une société et condamnation au paiement du reliquat, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 69, § 2, de la loi du 22 frim. an 7, et formellement violé, tant ledit article que l'art. 1273, C. Nap.;—Casse.

ART. 9875.

Le droit de quittance n'est pas exigible sur l'acte par lequel, après le jugement de séparation de biens, le mari restitue à la femme ses reprises dotales. T. 1088 : D. QUITTANCE, 38.

C'est ce qui a été décidé par un jugement du tribunal de Douai, du 29 décembre 1852, ainsi conçu :

Considérant que le mari, investi du mandat légal d'administrer les biens de sa femme, ne devient aucunement propriétaire de ces biens ; que la qualité d'administrateur que lui confère la loi exclurait précisément la pensée que les choses soumises à son administration puissent être en même temps tenues par lui à titre de propriétaire;—Considérant que tout mandat entraînant la nécessité d'un compte, et, s'il y a lieu, restitution d'un reliquat, il était naturel d'admettre, ainsi que l'a fait l'administration de l'enregistrement, que l'obligation souscrite en liquidant de payer ledit reliquat à la femme, n'était que le complément et l'exécution du mandat résultant du contrat de mariage ; qu'elle n'emportait aucune transmission de propriété, et, par suite, ne devait pas être soumise au droit proportionnel ; qu'ainsi l'administration, faisant une juste application des principes, et en particulier de l'art. 68, § 1er, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, n'a frappé que d'un simple droit fixe l'acte des 27 et 28 déc. 1851, dans lequel Foulon souscrit l'obligation de payer à sa femme séparée la somme de 52,500 fr., montant des reprises que celle-ci était en droit de réclamer d'après la liquidation;—Considérant qu'il n'était pas moins naturel, ni moins logique, de reconnaître que la délivrance à la femme du montant desdites reprises était pareillement l'exécution et la consommation du mandat précité, et

n'opérait pas davantage transmission de propriété; qu'on ne conçoit pas, en effet, que si le mari reçoit et s'oblige comme mandataire légal, il ne restitue pas en la même qualité;—Que la circonstance de renonciation à la communauté ne change rien aux droits de la femme qui, dans tous les cas, ne fait que reprendre ses biens des mains de son mandataire légal;—Considérant, en résumé, que le droit proportionnel n'est pas dû pour simple décharge à un mandataire dont le mandat a été antérieurement enregistré; et qu'en fait, c'est comme mandataire de sa femme, en vertu de son contrat de mariage, que Foulon a fait remise à celle-ci des 52,500 fr., montant de ses reprises et apport matrimoniaux;—Le tribunal déclare de nul effet la contrainte décernée par l'administration, etc.

NOTA. Ce jugement est contraire à un arrêt de la Cour de cassation, du 4 août 1841 (*Contr.*, 6097), mais il est conforme au principe posé dans les arrêts de la même Cour, des 1er avril 1822, 21 février 1833, 8 août 1836 et 11 décembre 1838 (*Contr.*, 2611, 4345 et 5391), principe d'après lequel le mari n'est que le mandataire légal de sa femme.

ART. 9876.

Les notaires peuvent, nonobstant l'art. 49 de la loi du 5 juin 1850, continuer de mentionner dans les inventaires des actes sous seing privé sans énoncer si ces actes sont sur timbre.

Une décision de M. le ministre des finances du 2 février 1853, insérée dans une instruction générale du 16 du même mois, nº 1954, vient enfin de donner à l'art. 49 de la loi du 5 juin 1850 sa véritable interprétation, elle a restitué à cet article le sens que nous lui avions reconnu dans notre art. 9442 contre l'opinion du *Journal de l'Enregistrement* qui avait été jusqu'à soutenir que cet art. 49 n'avait ni sens ni portée si l'on ne l'appliquait pas aux inventaires.

Notre opinion avait été partagée par le tribunal d'Orléans (*Contr.*, 9744).

Voici le texte de l'instruction de la régie :

Aux termes de l'art. 49 de la loi du 5 juin 1850, lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau, police d'assurance ou tout autre acte sujet au timbre, et non enregistré, est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire, et ne doit pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou officier ministériel est tenu de déclarer expressément, sous peine d'amende, si le titre est revêtu du timbre prescrit, et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

L'application de cet article a donné lieu à de nombreuses difficultés. Les termes généraux dans lesquels il est conçu ont fait supposer qu'il comprenait les actes de toute nature, et que, notamment, les notaires commettaient des contraventions lorsque, en procédant à des inventaires, ils décrivaient les titres et papiers de la succession sans déclarer si les droits de timbre avaient été acquittés.

L'instruction n° 1854, § 8, a fait connaître que l'art. 49 a été inséré dans la loi du 5 juin 1850 pour que les officiers publics et ministériels ne perdent jamais de vue la défense qui leur est faite, par l'art. 24 de la loi du 13 brum. an 7, *d'agir* sur des actes, registres ou effets de commerce non écrits sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre. Réduit à cet objet, l'art. 49 de la loi du 5 juin ne concerne que les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires rédigés en vertu ou en conséquence d'actes assujettis au timbre. Il ne s'étend pas aux descriptions de titres et de papiers, faites dans les inventaires, attendu qu'elles n'emportent par elles-mêmes aucun usage des pièces écrites.

On ne doit pas l'appliquer non plus, par les motifs qui ont dicté la décision ministérielle du 14 juin 1808, insérée dans l'instruction n° 390, § 16, aux actes mentionnés, sous la dictée des testateurs, dans les testaments reçus par les notaires.

M. le ministre des finances s'est prononcé en ce sens par une décision du 2 février courant, portant que les obligations imposées aux officiers publics et ministériels, par l'art. 49 de la loi du 5 juin 1850, ne s'appliquent qu'aux cas où l'art. 24 de la loi du 13 brum. an 7 leur fait défense d'agir sur des actes non écrits sur papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre, et que cet art. 49 ne concerne pas, notamment, les descriptions de titres dans les inventaires et les mentions d'actes dans les testaments notariés.

Cette décision fera cesser toute incertitude sur la portée de l'art. 49 de la loi du 5 juin 1850, et les préposés s'abstiendront d'exiger l'amende prononcée par cet article, lorsque les notaires se seront bornés à décrire des titres et papiers dans des inventaires, sans en faire usage, ou à mentionner des actes dans des testaments.

Les procès-verbaux rédigés et les instances engagées contrairement à ces principes seront abandonnés.

Art. 9877.

Lorsque le partage est intervenu dans les vingt jours de l'adjudication faite à l'un des héritiers, mais qu'il n'a été présenté à l'enregistrement qu'après que l'adjudication avait été enregistrée, les droits perçus sur ce dernier acte ne sont pas restituables. T. 2687 : D. Partage, 90.

Un jugement du tribunal de la Seine, du 11 mars 1852, l'a ainsi décidé sur une espèce dans laquelle l'officier ministériel chargé des intérêts des parties ne connaissait pas

la jurisprudence de la Cour de cassation sur l'effet de la présentation simultanée à l'enregistrement de l'adjudication et du partage qui attribue à l'adjudicataire pour sa part l'immeuble licité.

Les parties ont soutenu qu'en définitive il n'y avait pas mutation, mais le tribunal a repoussé la demande en restitution par les motifs suivants :

Attendu qu'aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an 7, tout droit d'enregistrement perçu régulièrement en conformité de ladite loi ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs ; que, lors de l'enregistrement de l'adjudication faite au profit de la veuve Dumont aux criées du tribunal civil de la Seine, il a été perçu, le 9 avril 1851, un droit de 4 p. 100 sur les trois quarts du prix représentant les parts acquises par elle ; que, si, postérieurement à ladite perception et par un acte de partage passé devant Me Delapalme, notaire, le 11 du même mois, entre la veuve Dumont et ses cohéritiers, le prix total de l'adjudication lui a été abandonné et s'est confondu avec ses droits héréditaires, cet événement ultérieur ne saurait ouvrir, en sa faveur, une action en restitution du droit perçu ; que la demanderesse ne se trouve pas d'ailleurs dans les cas d'exception prévus par la loi précitée.

Art. 9878.

Le bail emphytéotique, à durée limitée, constitue une aliénation à temps de la propriété, et est passible du droit de mutation immobilière. T. 3071 : D. Bail emphytéotique.

Un nouvel arrêt de la Cour de cassation en date du 23 février 1853, doit être ajouté aux arrêts qui établissent désormais sur ce point une jurisprudence qui, ainsi que nous l'avons dit dans notre art. 9831, a encore besoin d'être élucidée et complétée.

Voici le texte de cet arrêt :

La Cour ;—Vu l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an 7, lequel dispose que les adjudications, ventes, reventes, cessions, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont soumis au droit proportionnel de 4 p. 100 ; — Attendu que cette disposition comprend tous les actes de nature à opérer la translation de propriété de tout ou partie des biens immeubles ;—Attendu que dans l'état de la législation, l'effet du bail emphytéotique est d'opérer la translation et l'aliénation à temps de la propriété de l'immeuble donné en emphytéose ; que le preneur possède comme propriétaire l'immeuble qui lui est transmis pour un temps déterminé ; qu'en cette qualité, il peut, pendant la durée du bail emphytéotique, disposer de cette propriété par vente, cession, échange, et même l'hypothéquer ; qu'il suit de là que le bail emphytéotique

est réellement un acte translatif de propriété, et, qu'à ce titre, il est soumis au droit proportionnel ;— Attendu que le jugement attaqué constate que, par acte du 14 juillet 1818, les époux Cadot avaient donné aux défendeurs quinze hectares de terre à titre de bail emphytéotique ;— Attendu que ce jugement a décidé que ce bail ne devait pas être soumis au droit proportionnel établi par l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7, mais seulement au droit établi pour les simples baux par les art. 14 et 15 de ladite loi, et cela par le motif que ce n'était point un bail à durée illimitée, mais borné à 99 ans ;—Attendu qu'en décidant ainsi, le jugement attaqué a faussement appliqué les art. 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an 7, et violé l'art. 69, § 7, n° 1, de la même loi ; — Casse.

Art. 987.

Lorsqu'un immeuble apporté en société indivisément par deux copropriétaires est ensuite attribué par le partage à l'un de ces associés le droit de société est dû sur la moitié de la valeur de cet immeuble. T. 2788 : D. Société, 86.

Ce point ne peut faire difficulté, et l'on ne comprendrait pas qu'il eût été porté devant la Cour de cassation, qui s'est bornée à le consacrer par son arrêt du 21 février 1853, si le pourvoi qui lui était soumis n'eût soulevé une tout autre question.

Voici la question qui était à juger :

Lorsqu'une usine, possédée indivisément par deux copropriétaires, avec ses immeubles, ses machines, ses matières et ses marchandises, est mise en société avec une troisième personne qui apporte des capitaux, qu'à la dissolution celui-ci reprend des capitaux, le premier des deux autres, les immeubles, et le second, les matières et marchandises et de l'argent, le doit de mutation est-il dû sur la moitié de la valeur des immeubles ?

Le 29 décembre 1836, les sieurs Bian Weber, et Erhard ont acquis divers immeubles situés à Sentheim et servant à une filature de coton. Par acte du 1er janvier 1837, ils ont formé une société pour l'exploitation de cette filature. Le 17 mars 1840, il y a eu dissolution. Les sieurs Bian et Erhard sont restés propriétaires indivis des meubles et immeubles composant la filature : ils ont apporté l'usine dans cet état d'indivision dans une nouvelle société qu'ils ont formée, le 18 mars 1840, avec le sieur Judlin. La valeur de l'usine, d'après le précédent inventaire qui devait servir à fixer le montant de l'apport de MM. Bian et Erhard, était

de 603,626 fr. 80 c. Le 28 novembre 1845, celte société a été dissoute. Des constructions et des acquisitions avaient été faites par cette société. En y comprenant la part de M. Judlin, l'actif social s'élevait, à cette époque, à 1,060,545 fr. 84 c. Les droits de chaque associé étaient donc de 353,515 fr. 21 c. M. Judlin a eu pour sa part des marchandises et des créances; M. Bian a eu les immeubles estimés 350,500 fr., plus 3515 fr. 21 c. de meubles; M. Erhard a eu les matières de l'usine estimées 150,000 fr., plus des marchandises, des objets mobiliers et de l'argent.

L'administration a soutenu que les immeubles ayant été attribués en totalité à M. Bian, qui n'en était propriétaire que pour moitié, il y avait soulte pour 275,000 fr.

M. Bian a opposé : 1° que M. Erhard et lui avaient pris chacun une part égale dans l'usine qui leur appartenait *indivisément* ; 2° que si leur part actuelle excédait celle qu'ils avaient avant la mise en société, l'excédant faisait partie de l'actif social, et du moment que chacun le recevait en valeurs sociales, il ne pouvait y avoir soulte.

Si ce système si simple et si conforme à la loi et à la jurisprudence avait été compris par le tribunal devant lequel il a été présenté, il aurait certainement été accueilli.

Le tribunal de Belfort l'a repoussé par jugement du 5 décembre 1849, ainsi conçu :

Attendu qu'aux termes de la loi, art. 4, n°s 2 et 4 du § 3 de l'art. 68, et n°s 4 et 5 du § 7 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7, le droit proportionnel d'enregistrement est exigible toutes les fois qu'il y a mutation de propriété d'immeubles ; que, s'il n'est pas dû quand il y a mise en commun d'immeubles établie par un acte de société, c'est par une faveur spéciale de la loi ;—Attendu que si, à la suite de la dissolution de la société, chaque associé *reprend les* immeubles par lui apportés, sans qu'aucun droit de mutation ne soit exigible, il n'en est pas de même lorsque l'acte de liquidation attribue à l'un des associés un immeuble qu'un autre associé avait apporté dans la société, la mutation définitive arrivant et nul droit proportionnel n'ayant encore été perçu, on doit le payer à l'occasion de cette mutation ; — Attendu qu'il en doit être de même pour le cas où, au lieu de la transmission de *l'immeuble* tout entier à un associé autre que celui qui l'a apporté dans la société, la mutation ne s'opère qu'en raison de la moitié de l'immeuble, avec cette seule différence que le droit proportionnel n'est dû que pour la part et portion qui appartient à l'ancien propriétaire ; *qu'il importe peu que les associés aient été copropriétaires de valeurs mobilières et immobilières, et que, dans leur partage, ils aient attribué les immeubles à l'un et les meubles à l'autre ;* — Attendu, en fait, que par l'acte de société contracté, le

18 mars 1840, entre Bian, Erhard et Judlin, les deux premiers ont apporté dans l'association la filature de Sentheim, leur appartenant en vertu d'un contrat passé devant Me Wilhelm, notaire à Thaun, le 29 déc. 1836, et que, par suite de la dissolution et liquidation de la société, cette propriété a été attribuée en totalité à Bian ; — D'où il suit que la mutation définitive s'étant opérée en raison de la moitié qui appartenait précédemment à Erhard, un droit proportionnel devait être payé pour cette même moitié; — Par ces motifs, le tribunal déclare bonne et valable la contrainte.

M. Bian s'est pourvu en cassation; il a produit : 1° l'acte du 17 mars 1840 qui, par le partage de l'ancienne société Bian Weber et Erhard, montrait ce qu'était l'usine attribuée à MM. Bian et Erhard ; 2° l'acte du 18 mars 1840 constatant l'apport de cette usine dans la nouvelle société ; 3° l'acte de liquidation de cette société constatant les attributions faites à chacun en valeurs sociales. Le pourvoi a été admis par la chambre des requêtes.

Mais, par arrêt du 21 février 1853, il a été rejeté par la chambre civile dans les termes suivants :

La Cour ; — Attendu que toute mutation de propriété d'immeubles est soumise au droit proportionnel d'enregistrement, et que c'est par une disposition favorable que la loi de l'enregistrement n'a soumis qu'à un droit fixe les actes de société dans lesquels un associé a apporté comme mise sociale la propriété d'un immeuble;—Attendu que si par la liquidation de la société, la propriété de cet immeuble est attribuée à une autre personne que celle qui l'a apporté, il s'opère alors une mutation à raison de laquelle le droit proportionnel est perçu ; qu'il doit en être de même lorsqu'un immeuble a été apporté par deux ou plusieurs associés qui le possédaient indivisément ; que s'il est attribué par la liquidation à un seul d'entre eux, il s'opère à son profit une transmission des parties dont il n'était pas propriétaire, et que, à raison de cette transmission, un droit proportionnel doit être perçu ; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué, que par acte du 18 mai 1840, Bian et Erhard avaient apporté dans la société un immeuble possédé par eux indivisément, et que la liquidation l'a attribué en entier à Bian ; — Attendu qu'en décidant, dans cet état des faits, qu'une mutation définitive s'était opérée pour la moitié de l'immeuble, un droit proportionnel était dû pour cette moitié, le jugement attaqué a fait une juste application des art. 4 et 68 de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Rejette.

Observations. Le principe consacré par cet arrêt est incontestable ; il l'avait déjà été par un arrêt du 14 avril 1847 (*Contr.* 7839). Peu importe, en effet, que le partage qui attribue à un seul l'immeuble qui appartenait à

deux intervienne après que cet immeuble a été mis indivisément dans une société.

Si la Cour a entendu décider que, dans le partage d'une usine possédée indivisément, il ne faut considérer, par rapport à l'enregistrement, que l'immeuble, et percevoir le droit de soulte, si du mobilier industriel et des marchandises sont attribués à l'un des copropriétaires, son arrêt sera en opposition avec un autre arrêt de la chambre civile du 9 mars 1831 qui a décidé que l'attribution à l'un des associés d'un immeuble, à l'autre, de marchandises d'une valeur égale, n'était point passible des droits de soulte. Il sera aussi en opposition avec ce principe élémentaire appliqué par elle aux matières d'enregistrement, ainsi que par l'administration elle-même, qu'il n'y a que simple partage sujet à la règle de l'art. *883, C. N.*, lorsque tous les copartageants sont *lotis en* valeurs indivises.

Pour déroger à ce principe il aurait fallu d'autres motifs que ceux qui se trouvent dans l'arrêt ci-dessus. Cet arrêt ne pourra donc être invoqué comme autorité que pour un fait *semblable* à celui qu'il constate, c'est-à-dire un immeuble unique possédé indivisément par deux copropriétaires et attribué à un seul.

Art. 2860.

Lorsque l'adjudication d'un immeuble est prononcée au profit de celui qui se trouvait déjà propriétaire de deux tiers, et qui était héritier du dernier tiers sous bénéfice d'inventaire, le droit de transcription, ainsi que les droits de greffe ou de rédaction, sont-ils dus sur l'intégralité du prix de l'adjudication? T. 2694 : D. Transcription (droit de).

Une société avait été formée entre M. Laloé père, sa femme et son fils. Cette société a été dissoute par la mort de M. Laloé père, dont la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire par M. Laloé fils, seul et unique héritier. Comme plusieurs des immeubles de cette succession faisaient partie de la société, la veuve Laloé céda à son fils la part qui lui revenait comme sociétaire, c'est-à-dire un tiers. En raison de sa qualité d'héritier sous bénéfice d'inventaire, le fils avait droit au dernier tiers. Les immeubles dépendant de la succession, et dans lesquels se trouvaient partie de ceux de la société, furent vendus sur adjudica-

tion. Laloé fils s'en est rendu adjudicataire, le 8 mai 1850. Il n'a été perçu sur le jugement qu'un droit fixe de 5 fr. et un droit de transcription sur le tiers du prix d'adjudication, ainsi que le droit de greffe. Postérieurement, la régie a prétendu que le droit de transcription, ainsi que le droit de greffe devaient être perçus sur l'intégralité du prix d'adjudication. Une contrainte a été décernée à cet effet. Sur l'opposition du sieur Laloé le tribunal de la Seine a rendu, le 25 novembre 1852, le jugement suivant :

Attendu que, par jugement du 8 mai 1850, Jacques-Antoine Laloé a été déclaré adjudicataire d'une propriété située à Châtillon, composée de bâtiments d'exploitation, d'outils, d'instruments et du matériel d'une usine à plâtre, ensemble de diverses pièces de terre;—Attendu que Laloé, qui a poursuivi le jugement d'adjudication desdits biens meubles et immeubles ayant appartenu à Jacques-David Laloé, son père, en était propriétaire 1° comme ayant été intéressé pour un tiers dans la société qui a existé entre lui et son père; 2° comme ayant acquis l'autre tiers de Rose-Victoire Mouret, épouse Laloé; 3° pour l'autre tiers, comme seul héritier bénéficiaire de son père;—Attendu que, lors de l'enregistrement du paiement d'adjudication, il a été perçu un droit fixe d'enregistrement de 5 fr., un droit de rédaction de 1 fr. 13 c., et 211 fr. 80 c. pour transcription, à 1 fr. 50 c. p. 100, sur 14,108 fr., formant le tiers de la propriété revenant à la succession Laloé père, dont son fils était l'héritier;—Attendu que la régie, jugeant cette perception insuffisante, a décerné une contrainte contre Jacques-Antoine Laloé en paiement du droit de transcription de 1 fr. 50 c. pour 100 sur l'intégralité du prix de l'adjudication, et aussi du droit de greffe et de rédaction sur le prix entier de cette adjudication;—Attendu que Laloé a formé opposition à cette contrainte, prétendant qu'il ne doit aucun droit à raison de l'adjudication de biens prononcée à son profit, puisqu'il s'est rendu adjudicataire de biens qui lui appartenaient déjà, et qu'il serait fondé à réclamer la restitution des droits perçus lors de l'enregistrement du jugement, si la prescription n'y mettait obstacle;

En ce qui touche le droit de transcription;—Attendu que l'effet du bénéfice d'inventaire est de séparer le patrimoine de l'héritier des biens composant la succession bénéficiaire, et qu'alors l'héritier n'est tenu des dettes qu'à concurrence de son émolument; et qu'ainsi il est dans la nécessité de faire transcrire le jugement d'adjudication pour pouvoir dénoncer la vente aux créanciers inscrits, et pour que ceux-ci puissent exercer les droits de surenchère, qu'ils tiennent de la loi, afin de régler ensuite entre eux le prix; — Attendu qu'il résulte de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 que, dans tous les cas où les actes seront de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, le droit d'enregistrement sera augmenté de 1 et demi pour cent, et la transcription ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel;—Attendu

que, le jugement d'adjudication du 8 mai 1850 étant de nature à être transcrit, le droit de transcription de 1 et demi pour 100 devait être perçu non sur le tiers, mais sur le prix intégral de l'adjudication; qu'en effet il faut établir une grande distinction entre ce droit et le droit d'enregistrement qui ne frappe que la mutation qui s'opère entre les anciens et les nouveaux possesseurs; tandis que le droit de la transcription, qui est faite pour parvenir à la purge des inscriptions et priviléges dont les immeubles pourront être grevés, doit s'étendre à la valeur totale des immeubles, parce que l'hypothèque qui les grève est indivisible; que, si l'art. 25 de la loi du 21 ventôse an 7 porte que le droit de transcription sera dû sur le prix intégral, suivant qu'il aura été réglé à l'enregistrement, il en résulte seulement que la loi a voulu fixer la base sur laquelle ce droit serait perçu, mais qu'il n'en résulte nullement qu'on ne puisse exiger le droit de transcription qu'autant que celui d'enregistrement serait perçu, et dans la même proportion;

En ce qui touche le droit de rédaction ou de greffe : — Vu les art. 1er, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 de la loi du 21 ventôse an 7, 1er et 2 de la loi du 22 prairial an 7; — Attendu qu'il résulte desdits articles que les droits de greffe, quoique perçus au profit de l'Etat, constituent moins un impôt que le salaire du greffier à raison de la rédaction des actes judiciaires pour lesquels son ministère est indispensable; que, dès lors, il n'y a point de similitude entre les droits d'enregistrement et les droits de greffe; que l'art. 1er de la loi du 22 prairial an 7 n'admet pas de distinction entre les adjudications déclaratives et celles translatives de propriété; que l'art. 1er du décret du 12 juillet 1808 reproduit les mêmes dispositions; que si l'art. 3 dudit décret dispose qu'en cas de folle enchère, le droit de rédaction n'est dû que sur la somme qui excède la première adjudication, et, en cas de licitation, que sur la part acquise par le colicitant, s'il est adjudicataire, c'est une exception qui ne peut être arbitrairement étendue, et qu'on droit circonscrire dans les cas spécifiés par la loi.

Nota. Cette décision est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation (*Contr.*, 5407, 5770, 6252 et 8245). Cette jurisprudence qui remonte déjà à l'époque de la publication de notre Traité a été discutée dans cet ouvrage, nos 2694 et suiv.

Voy. aussi le *Supplément au* Traité, n° 604.

Art. 9881.

Lorsqu'un inventaire constate l'existence d'une pièce relative à une cession de droits successifs immobiliers, l'administration de l'enregistrement est-elle fondée à réclamer les droits simple et en sus en raison de la mutation secrète?
T. 1695 : D. Mutations secrètes, 76.

Le tribunal de la Seine a décidé l'affirmative, par juge-

ment du 25 novembre 1852, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

Attendu qu'il résulte de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 que la mutation d'un immeuble en propriété ou en usufruit est suffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit;—Attendu qu'aux termes de cet article, il est évident que la demande des droits d'enregistrement d'une vente d'immeubles peut être justifiée par d'autres actes constatant l'existence de la vente, et qu'il appartient aux juges, en cas de contestation, d'apprécier les circonstances et les preuves; —Attendu, en fait, qu'un inventaire fait, après le décès de Troupenas, par Fould, notaire à Paris, le 3 juin 1850, fait mention, sous la cote vingt-neuvième, de dix-sept pièces; que la première de ces pièces constate que, le 23 avril 1845, Cyprien-Adolphe Moutié, majeur, a cédé à Troupenas tous ses droits successifs dans la succession de son père, laquelle comprend des immeubles, moyennant 12,273 fr., dont 8,000 fr. pour les droits en toute propriété, et 4,273 fr. pour les droits en nue propriété, laquelle somme ne serait payable sans intérêts que lors de l'extinction de l'usufruit de la veuve Moutié, mère du cédant; que la même pièce constate que Troupenas a payé, le 15 oct. 1849, antérieurement, la somme de 8,000 fr. en principal et intérêts applicable aux droits en toute propriété de moitié dans le prix dudit transport; — Attendu que l'inventaire constatant ainsi l'existence d'une pièce relative à une cession de droits successifs immobiliers, l'administration de l'enregistrement a été fondée à décerner une contrainte contre la veuve Troupenas en paiement des droits simple et en sus dus en conséquence, d'après les articles 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7;—Attendu qu'il est évident que la pièce énoncée sous la cote vingt-neuvième de l'inventaire comme constatant une cession de droits successifs immobiliers est le titre même; que la veuve Troupenas n'est pas fondée à soutenir que c'est un simple projet demeuré sans exécution; qu'un simple projet ne contient pas de conventions et ne constate pas de paiement; qu'il est facile de s'expliquer pourquoi, malgré ce transport, Moutié, le cédant, a comparu et stipulé dans l'acte de partage de la succession de son père passé devant Me Lejeune, notaire à Paris, le 10 février 1849; que sa présence à cet acte, aussi bien que l'absence de Troupenas, son cessionnaire, s'expliquent par la nécessité où tous les deux étaient de tenir la mutation secrète pour échapper aux droits d'enregistrement.

Art. 1882.

Lorsque des héritiers légitimes partageant la succession de leurs père et mère consentent dans l'acte à ce qu'une sœur naturelle, reconnue depuis le mariage, prenne dans lesdites

successions une part égale à la leur, y a-t-il libéralité en faveur d'une étrangère, donnant ouverture au droit de donation, bien que le donataire n'ait point accepté directement et personnellement? T. 3374 : D. PARENTÉ.

Après le mariage des époux Joron Baptiste, la dame Joron, autorisée de son mari, a reconnu une fille naturelle, Jeanne-Marie-Baptiste, née avant son mariage. Après le décès des époux Joron, les enfants légitimes, au nombre de trois, partagèrent les biens provenant de ces deux successions, par acte notarié. Ils se portèrent forts dans ledit acte pour leur sœur naturelle, alors madame Nouzières, à qui il fut attribué une part égale à la leur, c'est-à-dire le quart, s'élevant à 847 fr. 83 c.

Le droit fixe fut seulement perçu sur l'acte de partage; l'administration ayant, plus tard, reconnu que cet acte renfermait une libéralité réelle a décerné contre les héritiers une contrainte pour le paiement d'une somme de 56 fr. 76 c.

Sur l'opposition formée à cette contrainte, le tribunal de Montmédy a rendu, le 29 mars 1852, le jugement suivant :

Attendu qu'aux termes de l'art. 337 du Code civil, la reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne peut nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage; qu'il ne peut produire d'effet après la dissolution de l'union que s'il n'en reste pas d'enfants; qu'ainsi l'acte passé, le 2 février 1843, devant Chenet, notaire, par Marie-Reine Baptiste, autorisée de Joron, son mari, en faveur de Jeanne-Marie Baptiste, sa fille naturelle, née avant le mariage de Joron, n'a pu créer à celle-ci, vis-à-vis des enfants légitimes issus du mariage, des droits que la loi lui refuse positivement; que, dans ces circonstances, le consentement prêté par les trois enfants Joron, dans le partage notarié du 27 déc. 1849, à ce que la dame Nouzières arrive avec des droits égaux dans le partage des successions de Jean-Baptiste Joron et Marie-Reine Baptiste, leurs père et mère, constitue, à l'égard de la seconde hoirie, comme par rapport à celle du père, une libéralité en faveur d'une étrangère, et qui donne ouverture aux droits réclamés; qu'enfin, l'acceptation directe et personnelle de la donataire n'était point nécessaire dans de telles circonstances pour faire naître l'action en perception desdits droits.

Observations. — L'art. 337, C. Nap., ne dit pas que la reconnaissance faite par l'un des époux pendant le mariage sera nulle. Le législateur ne pouvait pas faire que

la reconnaissance n'existât pas alors qu'elle existait. Aussi, d'après cet article, la reconnaissance produit-elle tout son effet après la dissolution du mariage s'il n'en reste pas d'enfants, et la jurisprudence, même en cas d'existence d'enfants légitimes, a-t-elle décidé que des aliments étaient dus à l'enfant naturel ainsi reconnu. L'art. 337 se borne à dire que la reconnaissance ne peut nuire aux enfants nés du mariage. Les enfants ont donc le droit de repousser la reconnaissance si leur intérêt l'exige et si leur conscience le permet.

Mais si, par respect, par affection pour leur mère, ils admettent cette reconnaissance, est-ce qu'il peut être permis à la régie de venir la contester?

La recherche de la maternité est possible et l'enfant pourrait prouver, même à l'égard d'une femme mariée, qu'il est né d'elle avant son mariage. La reconnaissance de la mère a pu n'être que la constatation de ce qui pouvait être prouvé contre elle, la régularisation de ce qui se trouvait déjà dans des preuves écrites, des enfants ont pu être déterminés par ces considérations à ne pas contester l'état de l'enfant naturel, et ce serait la régie qui élèverait cette contestation? Il faudrait donc que l'enfant naturel entrât en lutte avec elle pour prouver la vérité et la validité de la reconnaissance de la mère?

Sans doute, il faut reconnaître que la régie a à défendre des intérêts importants; mais ce qui n'est pas moins important c'est l'honneur et la considération des familles, et si un scandale devait résulter des débats de la régie sur l'état des enfants qui se partagent une succession, elle devrait être repoussée.

Dans l'espèce jugée par la décision ci-dessus transcrite, le tribunal aurait dû décider que la reconnaissance était valable du moment qu'elle était déclarée telle par les enfants qui seuls pouvaient la contester, et que tout au plus y avait-il libéralité dans ce qui excédait la part de l'enfant naturel.

Art. 9883.

La découverte d'un acte de vente immobilière sous seing privé, non soumis à l'enregistrement dans les trois mois et converti postérieurement en acte authentique, mais avec énonciation d'un prix inférieur, rend-elle exigible le droit

simple et le double droit sur la somme formant la différence des deux prix? T. 1837 : D. COMMUNICATION, 9.

L'administration de l'enregistrement peut-elle légalement, lorsqu'on procède à l'inventaire des minutes d'un notaire en déconfiture, prendre communication et copie d'un acte sous seing privé trouvé dans l'étude, sans distinguer si l'acte a été remis au notaire en sa qualité d'officier public ou comme à un simple particulier, à un homme de confiance? D. COMMUNICATION, 16.

L'acte sous seing privé qui est découvert et qui est sans date, acquiert une date certaine par le décès d'une des parties, et rend exigible le double droit s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis ce décès, sans qu'il ait été enregistré.

Il suffit que la régie établisse l'existence de la mutation, pour que les droits soient dus, sans avoir égard à la prise de possession. T. 66 : D. PROMESSE DE PASSER CONTRAT.

La mutation résultant de l'acte sous seing privé ne saurait être écartée par cette considération que les mêmes vendeurs auraient postérieurement consenti une vente des mêmes biens à des tiers.

Ces différentes questions ont été résolues par deux jugements du tribunal de Montbéliard, du 25 mai 1852. Voici le texte de ces décisions qui font suffisamment connaître les faits :

1re *Espèce.*

Attendu qu'au fond, suivant les art. 1582 et 1583, C. Nap., la vente peut être faite par acte authentique ou sous seing privé, et devient parfaite dès que l'on est convenu de la chose et du prix ;—Attendu que celle conclue par acte sous seing privé et en double original, le 12 juillet 1847, entre Georges Lods et Adèle Calanne, sa femme, d'une part, et de l'autre, Constant Goguel, a acquis ce caractère parfait, irrévocable, par la signature des parties ; — Attendu que cet acte n'a point été soumis à l'enregistrement dans les trois mois de sa date, ainsi que le voulait l'art. 22 de la loi du 22 frim. an 7 ;—Attendu néanmoins que les contractants ont, par acte notarié des 7 et 10 août suivant, fait revêtir leur sous seing privé de la forme authentique ; que le contrat notarié a été enregistré, et le droit payé sur le prix énoncé dans ce contrat ; — Mais attendu qu'au lieu de déclarer le véritable prix de 12,500 fr., tel qu'il est fixé dans le contrat de vente du 12 juillet 1847, ils l'ont déguisé en ne le portant dans le titre authentique qu'à 8,000 fr., de sorte que le receveur, en enregistrant ce contrat, n'a perçu et pu percevoir le droit que sur ces 8,000 fr. ; — Attendu qu'il suit de là que le droit proportionnel simple et le double droit sont dus actuellement sur les 4,000 fr.

formant la différence des deux prix stipulés dans ces deux actes; qu'en effet, aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an 7, le droit proportionnel est établi pour toute transmission de propriété ; que, suivant l'art. 12, la mutation est suffisamment justifiée par la représentation d'un acte qui la constate ; que l'article 14 veut que ce droit soit réglé sur le prix exprimé ; et, enfin, d'après le texte de l'art. 38, le double droit est encouru à l'expiration de trois mois de la date du sous seing privé ; — Attendu qu'au cas particulier il y a eu mutation par l'effet de l'acte sous seing privé du 12 juillet 1847 ; que cette mutation est manifeste par la production dudit acte, lequel renferme toutes les conditions nécessaires à sa validité; que le prix y a été arrêté entre les parties à 12,500 fr. ; que celui indiqué dans l'acte authentique postérieur n'étant seulement que de 8,000 fr., et le droit n'ayant été perçu que sur cette somme, les 4,500 fr. en plus doivent être frappés des droits simple et proportionnel;—Attendu enfin que le double droit est, en outre, irrévocablement acquis au trésor sur les 4,500 fr., puisque le délai fatal de trois mois est écoulé depuis longtemps; — Qu'en vain on prétend que la régie se trouve illégalement en possession de la copie du sous seing privé ; que c'est là une erreur ; qu'en effet, au mois de juillet 1851, l'ex-notaire Péquignot, par suite du désordre immense de ses affaires, s'est exilé volontairement de son étude et du pays ; que, dans des vues d'intérêt général, M. le procureur de la république a fait procéder à l'inventaire des minutes, titres et papiers de ce fonctionnaire public, par le ministère de M. le juge de paix, assisté de son greffier ; que le ministère public avait eu la précaution d'inviter à y assister le vérificateur de l'enregistrement pour veiller aux droits du fisc ; qu'au moment de la découverte de l'acte sous seing privé du 12 juillet et de sa constatation dans l'inventaire, il a été loisible au préposé de la régie d'en prendre communication et copie ; qu'en cela il n'a usé d'aucun subterfuge, d'aucun moyen détourné, mais d'un droit qui lui est garanti par l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an 7 ; que c'est encore bien vainement que l'on voudrait faire envisager le sous seing privé du 12 juillet 1847 comme un simple projet de vente qui n'a acquis de réalité que par le contrat à double date des 7 et 10 août suivant ; que cette prétention est déjà réfutée, puisqu'il a été établi précédemment que ledit acte sous seing privé est revêtu de toutes les conditions essentielles à une vente définitive ; que l'on y trouve en effet le *duorum vel plurium in idem placitum consensus* bien constaté ; qu'à la vérité il y est dit qu'il en sera passé acte authentique à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties ; mais qu'elles n'ont nullement entendu faire dépendre le *vinculum juris* de l'exécution de cette clause ; qu'en effet elle ne recèle aucune condition suspensive, mais exprime seulement l'intention des contractants de donner à leur convention la forme authentique pour plus de garantie.

2e Espèce.

Au fond, attendu qu'aux termes de l'art. 1583, C. Nap., la vente est parfaite entre le vendeur et l'acheteur, et la chose ac-

quise de droit à celui-ci dès que l'on est convenu de la chose et du prix, alors même que la chose n'est pas encore livrée ni le prix payé ; — Attendu qu'il est constaté par un acte sous seing privé, fait triple entre les parties, que Jacques-Frédéric Lalance et Catherine Perrot, sa femme, ont vendu à Charles-Laurent plusieurs héritages, nature de terre labourable et prés situés les uns sur le territoire de Berche, et les autres sur le territoire de Dampierre-sur-le-Doubs, moyennant la somme de 6,000 fr. que les vendeurs ont déclaré avoir reçue précédemment en bonnes espèces ayant cours, et dont ils lui en donnent quittance définitive ; — Attendu que ce même sous seing privé contient en outre cession par lesdits époux Lalance-Perrot audit Laurent d'une somme de 347 fr. à eux due par un nommé Pierre-François Garnichez, cultivateur à Dampierre-sur-le-Doubs, moyennant pareille somme de 347 fr.; que les cédants reconnaissent avoir reçue antérieurement du cessionnaire en bonnes espèces d'argent ayant cours, dont ils lui donnent quittance finale ; — Attendu que les signatures des trois contractants apposées au bas de *ladite convention* ont mis le sceau de la perfection audit acte, et *qu'aussitôt* la propriété des choses vendues a passé immédiatement et par la force du droit sur la tête de Laurent, ce qui est d'autant plus incontestable que le prix de la vente et du transport avait été payé auparavant ;—Attendu que, suivant l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, la mutation d'un immeuble est suffisamment établie par la demande du droit d'enregistrement et par les poursuites en paiement contre le nouveau propriétaire, pour toute espèce d'acte constatant sa propriété; que, dans le cas particulier, il n'est pas possible d'avoir un acte plus formel, plus explicite que la vente sous seing privé qui est produite et qui établit la mutation ; d'où il suit que le droit proportionnel est dû à la régie sur le prix de cette vente et cession, conformément à l'art. 4 de cette même loi ; — Attendu, d'un autre côté, que, d'après les art. 22 et 38 de la loi précitée, les actes sous seing privé doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date, sous peine de double droit; qu'à la vérité la vente dont il s'agit ne porte aucune date, mais qu'elle en a acquis une certaine par la mort du sieur Lalance, arrivée le 20 janv. 1843 (fait constant dans *la* cause) et que depuis il s'est écoulé un bien plus long *temps sans* que l'acte ait été enregistré, qu'ainsi il est devenu passible du double droit; — Attendu que, d'après le système de Laurent, ce titre de vente avait été remis en dépôt à Péquignot, non en sa qualité de notaire, mais comme homme de confiance des parties; que ce sous seing privé a été trouvé lors de la levée des scellés et de l'inventaire dressé par le juge de paix de Montbéliard, assisté de son greffier, des minutes, titres et papiers dudit notaire Péquignot, après la disparition de ce notaire;—Que, dans cette circonstance, la régie n'est pas fondée à s'emparer de cet acte et à en exiger les droits ; qu'au surplus le sous seing privé n'était qu'un simple projet qui n'a jamais été réalisé ; que cela est si vrai, que les mêmes immeubles ont été vendus par la veuve et les héritiers Lalance par acte reçu dudit notaire Péquignot, le 30 juin 1844 ; — Attendu qu'aucune de ces objections n'est fondée ; qu'en effet il importe peu à la régie que l'acte ait été confié

à Péquignot comme notaire ou comme simple particulier; que ce qu'il importe, c'est que l'administration de l'enregistrement n'ait employé ni artifices ni moyens insidieux pour se procurer la pièce; qu'en fait il est établi que les opérations de levées de scellés et d'inventaire en l'étude de l'ex-notaire Péquignot ont eu lieu à la requête du ministère public, qui en avait donné avis à la régie, afin de s'y faire représenter si elle le jugeait convenable; que, le titre en question ayant été inventorié, il n'y a dès lors aucun reproche à faire à l'administration d'avoir pris copie de cet acte, puisqu'elle n'a usé d'aucune voie illicite pour l'avoir à sa disposition; que si elle ne l'avait pas aujourd'hui, elle pourrait, à vue de l'inventaire, exiger l'exhibition de la pièce pour en relever copie;—Attendu qu'il est d'une inexactitude manifeste d'avancer que cet acte de vente ne contient qu'un projet, puisqu'il y est écrit dans les termes les plus exprès que les deux prix de la vente et de la cession ont été tous deux payés précédemment, et que les vendeurs en donnent quittance; qu'après cela Laurent ajoute que l'on ne peut pas savoir à quelle époque il a pris possession, l'acte ne contenant absolument aucune date et portant cependant que l'acquéreur prendra possession à compter de ce jour, ce qu'il nie avoir jamais fait, cela devient tout à fait indifférent à la régie; qu'en effet elle n'a pas à s'enquérir quand Laurent est entré en possession, même si oui ou non il y est entré; que le point unique, le seul dominant pour elle est à prouver la mutation, et qu'au cas particulier elle l'établit de la manière la plus irréfragable;—Attendu enfin que la vente authentique du 30 juin 1844 n'est pas destructive du fait matériel de la vente consignée dans l'acte sous seing privé; qu'elle est impuissante pour anéantir le fait accompli, à savoir que le prix en a été payé par Laurent aux époux Lalance, et, par suite, reste la conséquence incontestable qu'il y a eu translation de propriété; que tout ce que pourrait faire présumer le contrat notarié du 30 juin 1844, c'est que Laurent aurait rétrocédé aux héritiers Lalance les héritages qu'il tenait d'eux, ou, ce que l'on peut bien plutôt admettre, c'est que c'est Laurent lui-même qui, sous le nom des veuve et héritiers Lalance, a vendu les fonds, et ce qui rend la chose on ne peut plus vraisemblable, c'est Laurent lui-même qui, sous la qualité de mandataire de Lalance, vend les immeubles; d'où il suit que tout ce qui a été allégué pour faire croire à un simple projet s'évanouit complétement; qu'ainsi la mutation est sérieuse, et que les droits réclamés sont dus.

Sur la première question. Voy. *Contr.*, 9420 et 9507; sur la quatrième question. Voy. *Contr.*, 9426.

Art. 9884.

L'acceptation d'un legs étant indivisible, les droits sont dus sur son intégralité, bien que le légataire ne bénéficie que d'une partie, alors surtout qu'il résulte d'un acte que la

renonciation n'a pas été entièrement gratuite. T. 553 : D. RENONCIATION A UN LEGS, 14.

Jugement du tribunal de Tulle, du 15 décembre 1852.

Attendu que madame veuve de Clédat, donataire de son mari, en vertu de leur contrat de mariage, en date du 29 avril 1792, d'un douaire de 3,000 livres, a été instituée légataire universelle de l'usufruit des biens de son mari par le testament de ce dernier, ainsi qu'il en est régulièrement justifié ; — Attendu qu'il était loisible à la même dame de renoncer à l'émolument de son testament pour s'en tenir à son douaire ; que, dans ce cas, la disposition testamentaire, considérée comme non avenue, n'aurait donné lieu, à sa charge, à la perception d'aucun droit ; mais que cette dame n'a point ainsi agi ; qu'acceptant pour partie le bénéfice du legs à elle fait, elle a donné force et action à la disposition du testament qui la concerne, et par là même elle a justifié la réclamation dont elle est l'objet, et provoqué la perception du droit auquel elle veut se soustraire ; — Attendu que, vainement, la dame de Clédat allègue qu'elle n'a accepté le legs que pour un quart ; qu'elle n'en doit payer le droit que dans la mesure dans laquelle elle bénéficie, parce que l'acceptation est, aux termes du droit, indivisible, parce qu'elle est ou elle n'est pas, parce que le legs ne peut être en partie accepté, en partie répudié, et que du moment que l'administration rencontre un testament accepté, elle est fondée à poursuivre le recouvrement des droits qui en découlent ; — Attendu qu'encore vainement la dame de Clédat allègue qu'elle n'est saisie que par la délivrance, et que le droit doit être proportionné au montant des valeurs à elle délivrées ; parce qu'elle fait là une confusion qui ne saurait être accueillie, assimilant le fait matériel de la prise de possession au titre en vertu duquel elle a été opérée, parce que ce titre est la véritable source de son droit, dont la prise de possession n'est que l'exécution ; que, s'il en était autrement, il s'ensuivrait que, si le légataire mourait avant l'envoi en possession, mais après le testateur, il n'y aurait point eu de droit ouvert pour lui, ce qui certainement n'est pas et ne saurait être allégué ; — Attendu qu'il suit de là que, le legs fait en faveur de la dame de Clédat ayant été accepté, l'administration de l'enregistrement a été fondée à réclamer contre cette dame l'intégralité du droit auquel ce legs devait donner lieu ; — Attendu, au surplus, que la renonciation partielle faite par ladite dame serait sans effet à un autre point de vue, parce qu'il appert de l'acte de partage au règlement intervenu entre elle et le sieur Jérôme de Clédat que cette renonciation n'a pas été entièrement gratuite, et qu'elle a été la conséquence de certains avantages par elle recueillis.

ART. 9885.

Le traité passé entre une compagnie de chemin de fer et une entreprise des messageries ayant pour objet le transport de voitures par la voie de fer, constitue un bail d'ouvrage et

d'industrie passible en conséquence du droit de 20 cent. par 100 francs. T. 1478; Suppl. 262 : D. Bail, 25.

Jugement du tribunal de la Seine, du 6 janvier 1853 :

Attendu que, par jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 24 novembre 1851, il a été enjoint au chemin de fer de Paris à Orléans de continuer le service des messageries nationales jusqu'au 1er juillet 1853, en recevant les diligences de cette administration ;—Attendu que le contrat judiciaire créé par ledit jugement, n'est que la continuation d'un contrat de 1843 qui liait antérieurement les parties ; que ce contrat est qualifié par le jugement lui-même un contrat de louage d'industrie, ayant reçu une tacite réconduction ; — Attendu que la régie a considéré cette disposition dudit jugement comme constituant entre les messageries et le chemin de fer d'Orléans un marché passible d'un droit proportionnel d'un pour cent, aux termes de l'art. 69, § 3, n° 1er, de la loi du 22 frimaire an 7, et a perçu en conséquence pour l'enregistrement dudit jugement, à raison de 200 fr. par jour pendant deux ans, un droit de 1,606 fr., décime compris; —Attendu que la compagnie des messageries nationales et celle du chemin de fer d'Orléans soutiennent que la régie ne devait percevoir qu'un droit de 20 c. par 100 fr., fixé par l'art. 1er de la loi du 16 juin 1842; et demandent en conséquence que, la perception étant réduite à 321 fr. 20 c., il leur soit fait restitution d'une somme de 1,281 fr. 80 c. ; — Attendu, en droit, que l'art. 1779, Cod. Nap., § 2e, qualifie de louage d'ouvrage et d'industrie celui des voituriers tant par terre que par eau qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises ; qu'ainsi, c'est avec raison que le jugement du 24 novembre 1851 a qualifié de louage d'industrie le traité passé entre les messageries nationales et le chemin de fer d'Orléans, qui avait pour objet le transport par terre de personnes et de marchandises ; — Attendu que ni l'art. 69, § 3, n° 1er de la loi du 22 frimaire an 7, appliqué par la régie, ni l'art. 1er de la loi du 16 juin 1824, dont les demandeurs réclament l'application, ne contiennent aucune disposition spéciale relative au droit à percevoir sur le contrat de louage d'industrie ; qu'en effet, le n° 1er du § 3, de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7, assujettit au droit d'un pour cent les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations et entretien, et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation, faits entre particuliers, qui ne contiendront ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers; que l'art. 1er de la loi du 16 juin 1824 assujettit au droit de 20 c. par 100 fr. les baux à ferme ou à loyer de biens meubles ou immeubles; qu'il en résulte, soit dans le système de la régie, soit dans celui des demandeurs, que le louage d'industrie est un marché pour des objets mobiliers, ou un bail à loyer de biens meubles; car s'il ne rentrait pas nécessairement dans ces expressions génériques, il faudrait en tirer cette conclusion qu'il n'est assujetti à aucun droit, puisqu'il n'est dénommé dans aucun texte de loi sur la matière, et qu'il n'est pas permis de raisonner par analogie en matière fiscale ; —Attendu que l'in-

dustrie est évidemment une valeur mobilière susceptible d'être louée, aux termes de l'art. 1711, Cod. Nap., ou d'être apportée en société aux termes de l'art. 1847 ; qu'ainsi elle peut également être comprise dans l'expression de biens meubles ou dans celle d'objets mobiliers, qui se trouvent dans le texte des articles invoqués tant par la régie que par les demandeurs ; — Attendu qu'il n'y a en définitive qu'une seule question à décider, celle de savoir si le droit à percevoir, pour le contrat de louage d'industrie, est celui fixé par l'art. 69, § 5, n° 1er, de la loi du 22 frimaire an 7, ou celui fixé par l'art. 1er de la loi du 16 juin 1826 ; — Attendu qu'il est nécessaire, pour fixer le droit à percevoir, d'établir une distinction entre les différents louages d'industrie spécifiés par l'art. 1779, Cod. Nap., et de ne pas confondre ceux qui constituent une *entreprise* à prix fait par suite de devis ou marché, avec ceux qui constituent un contrat de bail à loyer ; attendu que ces termes : *marché d'objets mobiliers*, employés par la loi du 22 frimaire an 7, peuvent non-seulement s'appliquer aux contrats de louage d'industrie, puisque l'expression de marché est générique, *et peut* concerner les transactions de toute nature ; mais *qu'ils sont les seuls* applicables toutes les fois que le contrat de louage d'industrie ne peut être considéré comme un bail, mais comme une entreprise à forfait par suite de devis ou marché ; mais attendu que les baux sont une espèce de marché particulière, qui a des caractères propres et distinctifs ; qu'ils ont été spécialement assujettis à des droits différents, selon leur nature et leur objet, par l'art. 69, § 3, n° 2, de la loi du 22 frimaire an 7 que l'art. 8 de la loi du 27 ventôse an 9 a modifié en ce qui concernait les dispositions de la loi du 22 frimaire an 7 ; qu'enfin, l'art. 1er de la loi du 16 juin 1824, dans le but d'exonérer cette nature de transaction, d'un usage fréquent dans le commerce et dans l'industrie, a réduit au droit de 20 c. par 100 fr. toute espèce de baux et locations en disant : « les baux à ferme ou à loyer de biens meubles et immeubles ; » — Attendu que le contrat passé entre la compagnie du chemin de fer d'Orléans et les messageries nationales, ne doit pas être considéré comme un marché pour une entreprise avec prix déterminé ; qu'il a tous les caractères du contrat de louage ou du bail, puisque notamment le jugement du 24 novembre 1851 a ordonné qu'il se continuerait jusqu'au 1er juillet 1852 par tacite réconduction, et que la tacite réconduction ne peut s'opérer pour d'autre contrat que celui de bail ; — Attendu en conséquence, que la régie a perçu à tort le droit d'enregistrement fixé par le n° 1er, du § 3, de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7, sur le jugement rendu par le tribunal de commerce, le 24 novembre 1851 ; que le droit à percevoir était celui fixé par l'art. 1er de la loi du 16 juin 1824 ; — Par ces motifs, le tribunal ordonne la restitution de la somme de 1,284 fr. 80 c., etc.

Voy. *Contr.*, 5336, une instruction générale conforme.

ART. 9886.

La femme qui renonce à la communauté exerce-t-elle ses reprises, de même que celle qui l'accepte, comme propriétaire

des valeurs de la communauté et non comme créancière venant au marc le franc avec les autres créanciers?

L'affirmative vient d'être décidée par un arrêt de la Cour de cassation, chambre civile du 15 février 1853, cassant un arrêt de la Cour de Besançon du 23 mars 1850.

L'arrêt de la Cour de Besançon, confirmatif d'un jugement du tribunal de Dôle, du 25 juill. 1849, était ainsi motivé :

Attendu que, par son contrat de mariage, à la date du 25 mai 1845, reçu Bornier et Mercier, notaires à Dôle, ladite dame Feuvrier s'est constitué en dot des valeurs mobilières, estimées 65,887 fr. 13 c.;—Attendu qu'un jugement rendu par le tribunal de Dôle, le 3 novembre 1848, a prononcé la séparation de biens de ladite dame Feuvrier, et qu'ensuite elle a renoncé à la communauté, réduite aux acquêts, qui a existé entre elle et son mari, qu'elle se trouve dès lors, aux termes de l'art. 1514, C. Nap., en droit d'exercer ses reprises et valeurs mobilières exclues de la communauté, et dont elle justifie l'apport;—Attendu qu'il est avoué par elle et non contesté, quant à présent, par les autres parties de la cause, que Feuvrier a reçu en paiement de la dot une somme de 20,304 fr., que seulement le sieur Goguely se réserve le droit d'établir plus tard que les versements faits entre les mains du mari, en suite de la constitution de la dot, ne s'élèvent pas à une somme aussi forte, comme la dame Feuvrier se réserve, de son côté, la faculté d'élever le chiffre de ses répétitions en raison des justifications qui pourraient être faites par elle ; que c'est donc le cas de fixer provisoirement le montant de ses reprises mobilières à la somme de 20,304 fr.; sur la question de savoir comment les reprises doivent être exercées, les liquidateurs prétendent que la dame Feuvrier ne peut venir qu'au marc le franc sur les valeurs mobilières, tandis que le sieur Goguely soutient que ces valeurs doivent être attribuées à ladite dame, par préférence à tous autres. — Attendu que si la dame Feuvrier s'est mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, si elle a stipulé qu'elle pourrait, en renonçant, reprendre les biens qu'elle se constituait en dot, et que cette reprise serait franche et exempte des dettes et charges de la communauté, son mari n'en avait pas moins le droit de jouir des valeurs qu'il percevait sur la dot; qu'il est de principe que le mari, en qualité d'usufruitier des biens de sa femme, devient (art. 587, C. Nap.) propriétaire des choses soumises à son usufruit, dont on ne peut faire usage sans les convertir ; qu'à l'égard de ces choses le droit de la femme se transforme en un simple droit de créance pour réclamer une égale quantité ou leur valeur à la dissolution de la communauté, et que le droit de propriété ne subsiste en sa faveur que sur les objets mobiliers qui se trouvent en nature lorsque cette dissolution est arrivée;—Attendu que la somme de 2,0304 fr. reçue par Feuvrier se composait de 7000 fr. en numéraire, et, pour le surplus, de créances sur divers qui n'existent plus en na-

ture dans la communauté ; — Attendu que la dame Feuvrier, n'ayant qu'un simple droit de créance pour répéter ces valeurs, ne pourrait exercer ce droit par préférence aux autres créanciers qu'autant qu'il existerait en sa faveur une cause légitime de cette préférence;—Attendu que les causes de préférence sur les meubles sont les priviléges sur cette espèce de biens (art. 2094, C. Nap.); que ces priviléges, qui sont de droit étroit et ne peuvent s'exercer qu'en vertu d'un texte de loi précis, sont, pour les matières réglées par le C. Nap., énumérés aux art. 2100 et suivants du même Code, et qu'aucun de ces articles n'autorise les prétentions élevées ici par le sieur Goguely ; à la vérité ce créancier argumente des art. 1470, 1471, 1498 et 1514, C. Nap.; mais ces articles, dont les trois premiers sont d'ailleurs relatifs au cas d'acceptation de la communauté, n'ont pour objet que de régler les intérêts des époux entre eux et leurs héritiers, et ne renferment aucune disposition d'où l'on puisse inférer l'existence, vis-à-vis des tiers, du privilége invoqué par ladite dame Feuvrier ; de ce qui vient d'être dit, il faut conclure que la dame Feuvrier, pour la reprise de la somme de 20,304 fr., n'a pas de privilége sur l'argent comptant, ni sur le mobilier; qu'elle ne peut venir sur ces valeurs qu'au marc le franc avec les autres créanciers, sauf à elle à faire valoir son hypothèque légale sur les immeubles de son mari quand et comme elle trouvera convenir.

Sur le pourvoi des sieurs Brugnon et autres, la chambre civile a rendu l'arrêt suivant :

La Cour ; — Vu les art. 1470, 1471, 1483 et 1493, C. Nap. ;— Attendu qu'il résulte de ces articles que c'est à titre de propriétaire que la femme, de même que le mari, et avant ce dernier, a droit au prélèvement préalable de ses propres, lors de la dissolution de la communauté, et qu'en conséquence l'actif de cette communauté ne se compose que du surplus des biens, prélèvement fait des reprises ci-dessus ; qu'il suit de là que la femme ne peut être placée sur la même ligne que les créanciers de la communauté, et qu'elle doit être intégralement remplie desdites reprises avant que les créanciers puissent faire valoir leurs droits; qu'elle a droit, par conséquent, de se prévaloir, contre ces derniers, de ces principes qui sont généraux dans la matière et applicables, soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce, puisque, dans l'un et dans l'autre cas, il s'agit pour elle de rentrer dans ses biens propres ou dans leur valeur; — Attendu, quant au mode de prélèvement dont est question, que l'art. 1471 précité dispose que les reprises de la femme pour ses propres non existants en nature, doivent s'exercer d'abord sur l'argent et le mobilier, et subsidiairement seulement sur les immeubles de la communauté, et qu'il suit de là, et des principes ci-dessus que les droits des créanciers ne peuvent s'exercer sur les valeurs mobilières qu'après le prélèvement intégral desdites reprises ; — Attendu, en conséquence, qu'en ordonnant que la femme Feuvrier viendrait seulement à contribution, concurremment avec les créanciers de son mari, sur le mobilier de la communauté réduite aux acquêts, qui avait existé entre elle et son mari, et à

laquelle elle avait renoncé, pour le recouvrement des sommes réclamées en son nom, et qui, aux termes de leur contrat de mariage, lui demeuraient propres à titre de dot; l'arrêt attaqué a expressément violé les articles précités ;—Casse et annule.

Observations. Cet arrêt est de la plus grande importance : il devra changer la pratique du notariat dans les liquidations des reprises des femmes en cas de renonciation à la communauté, et empêcher la perception du droit proportionnel faite jusqu'à ce jour dans ce même cas sur l'abandon à la femme d'objets de la communauté.

Nous avons dit, dans notre TRAITÉ, n. 2884, combien était controversée dans l'ancien droit la question jugée par cet arrêt. La jurisprudence du centième denier avait prévalu sur l'opinion des auteurs, et l'on a pensé longtemps que le Code civil, en disant dans l'art. 1492, que la femme qui renonce perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, s'était rangée du côté de la jurisprudence du centième denier.

Un premier arrêt du 10 août 1830 (TRAITÉ, 3413), a décidé que les reprises de la femme ne doivent pas être déduites des biens de la communauté à déclarer dans la succession du mari, par le motif que ces reprises ne constituent qu'une créance et conséquemment une charge de la succession.

On trouve un arrêt de la chambre des requêtes du 5 février 1835 (TRAITÉ, 2879), d'après lequel les intérêts des reprises de la femme renonçante courent à compter du jour de la dissolution de la communauté, parce que ce sont des reprises; mais cet arrêt n'a fait que rapprocher les art. 1473 et 1479, C. Nap., et décider que les reprises, même en cas de renonciation, ne peuvent pas être assimilées à une créance personnelle contre le mari.

Trois arrêts de la Cour, des 22 nov. 1837, 14 et 28 août 1838, ont décidé que la renonciation de la femme a pour effet de rendre le mari propriétaire de tous les biens de la communauté, que la femme devient simple créancière pour ses reprises, et que l'abandon à elle fait de valeurs de la communauté est une dation en paiement passible du droit de mutation (TRAITÉ, 2884; *Contr.*, 5361, 5365).

M. Troplong qui, par l'autorité de son nom, a si souvent fait prévaloir la doctrine sur les erreurs de la jurisprudence a, malgré ces arrêts, adopté l'opinion des anciens

auteurs et soutenu que la femme, soit qu'elle renonce à la communauté, soit qu'elle l'accepte, exerce toujours ses reprises à titre de propriétaire. C'est cette opinion que l'arrêt ci-dessus adopte.

Ce changement de jurisprudence doit être noté par MM. les notaires qui devront s'empresser de réclamer contre les perceptions faites depuis moins de deux ans sur les abandons de biens de la communauté aux femmes renonçantes.

ART. 9887.

La déclaration faite dans un contrat de mariage que les futurs époux excluent de la communauté et déclarent propre à chacun d'eux tout ce qui leur appartiendra, ou leur adviendra par donation, succession ou autrement, constitue une adoption implicite du régime de la communauté réduite aux acquêts.

Lorsqu'un billet souscrit par un tiers au profit d'une femme commune quant aux acquêts seulement, prouve par son contexte que la somme portée au billet est une créance appartenant à la femme avant son mariage; cette déclaration équivaut à l'inventaire ou état exigé par l'art. 1499 (*Cod. Nap.*). *Sous le régime de la communauté d'acquêts, le mari ne peut aliéner ceux des propres de sa femme qui consistent en choses non fongibles, sans le consentement de la femme.*

C'est ce qui résulte d'un jugement du tribunal d'Avallon du 10 juillet 1850. Ce jugement, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 janvier 1852, a statué en ces termes :

Considérant que, suivant contrat de mariage entre Dechartrète et la demoiselle Savetier-Caudras, reçu par Me Bauby, notaire à *Guillon, le 16* juin 1845, les futurs époux ont exclu de la communauté et déclaré propre à chacun d'eux, tout ce qui leur appartenait ou leur adviendrait par donation, succession ou autrement, tant en meubles qu'immeubles, et que, par une telle clause, ils se sont placés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ; — Considérant que la dame Savetier-Caudras a souscrit, le 21 mai 1846, au profit de la dame Dechartrète, un billet de 1,840 fr., enregistré, pour prêt de pareille somme que celle-ci lui aurait fait antérieurement à son mariage ; — Considérant que si l'art. 1499, Cod. civ., porte que le mobilier existant lors du mariage ou échu depuis, qui n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, doit être réputé acquêt, cet article ne peut être entendu dans un sens tellement restrictif, que toute autre preuve doive être rejetée ; — Considérant que le billet dont

s'agit prouve, par son contexte, que cette somme est une créance appartenant à la dame Dechartrète ; que la preuve, résultant du titre même, équivaut à l'inventaire ou l'état exigé par l'art. 1499, Cod. civ., et doit d'autant plus produire les mêmes effets, que cette créance ne pouvait être transmise à un tiers, sans que celui-ci connût qu'elle était un propre de la femme ; — Considérant que, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, il y a lieu de distinguer entre les meubles fongibles et ceux non fongibles; — Que le mari, ne pouvant faire usage des premiers sans les consommer, peut, comme administrateur, en disposer seul, sauf à en restituer la valeur lors de la dissolution de la communauté; mais qu'il n'en est pas de même d'un titre de créance qui, non fongible tant qu'il n'est pas remboursé, doit conserver sa qualité de propre, et, de même que les immeubles de la femme, ne peut être aliéné sans son consentement ; — Considérant que, par acte reçu par Me Bezou, notaire à Tannay, le 23 août 1848, le sieur Dechartrète a cédé et transporté au sieur Soupé la susdite créance de 1,840 fr., sur la dame Savetier-Caudras, sans le consentement de sa femme ; — Considérant que cette créance étant un propre de cette dernière, ce transport, fait sans son consentement, est nul à son égard et ne peut lui être opposé ; — Déclare nul et non avenu ledit acte de cession consenti par le sieur Dechartrète au sieur Soupé, du billet de 1,840 fr. souscrit par la dame Savetier-Caudras au profit de la dame Dechartrète.

Voyez *Contr.*, 8985.

Art. 9888.

Lorsque des époux ont ameubli et mis en communauté par leur contrat de mariage un immeuble appartenant à l'un d'eux, au mari par exemple, le donation en usufruit qu'ils déclarent s'en faire réciproquement pour le survivant d'eux, dans le cas même où ils auraient des enfants, n'est qu'une convention de partage inégal de communauté sur laquelle la femme qui renonce à la communauté est sans aucun droit.

Arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 23 janvier 1851 :

La Cour ; — Considérant que, par leur contrat de mariage du 8 mars 1819, les époux Viéville ont ameubli et fait entrer en communauté une maison située à Esqueheries, antérieurement acquise par le sieur Viéville, et dont il n'avait pas encore payé le prix ; — Que, par l'art. 6 de ce contrat, il a été stipulé que les futurs se faisaient donation entre-vifs, pour le survivant d'eux, de l'usufruit de cette maison ; — Considérant que, malgré ses termes, cette stipulation n'a pas les caractères légaux d'une donation entre-vifs ; — Que la femme, en effet, ne pouvait conférer à son mari un droit d'usufruit sur un immeuble dépendant de leur communauté, et dont, par conséquent, elle n'avait pas la disposition ; — Qu'il n'était pas non plus au pouvoir du sieur Viéville de grever cet immeuble d'un usufruit en faveur de sa femme par un acte entre-vifs et à titre gratuit ; — Que cette disposition de l'art. 6

n'est donc qu'une convention de mariage, par laquelle les époux ont attribué au survivant une part de communauté supérieure à celle que la loi lui aurait assurée, convention qui, aux termes de l'art. 1525, Cod. civ., n'est plus soumise aux règles relatives aux donations, ni quant au fond, ni quant à la forme;—Que l'intention des parties ressort d'ailleurs de cette énonciation du contrat, que la stipulation aurait son effet malgré l'existence d'enfants issus de leur mariage, et de leur silence sur la réduction de la donation qui en était l'objet dans le cas où elle aurait excédé la quotité disponible ;—Considérant que, par sa renonciation à la communauté, l'intimée a rendu cette convention sans effet;—Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; dit que l'usufruit réclamé par la dame Viéville, qui a renoncé à la communauté, ne lui est point acquis; la condamne aux dépens des causes principale et d'appel.

Observations. Cet arrêt est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation d'après laquelle la stipulation *entre époux, dans* le contrat de mariage, sur les biens de communauté, prennent le caractère de libéralité ou de simple convention entre associés selon les expressions dont on s'est servi. Lorsque le mot *donation* s'y trouve, la Cour juge qu'il y a libéralité, et elle ordonne la perception du droit proportionnel de donation. (Voy. *Contr.* 2396, 5967 et 8597).

Il est vrai que cette jurisprudence s'est établie en présence des intérêts du fisc ; mais les droits de mutations tiennent au caractère des actes, et ce caractère dépend des règles du droit civil, étrangères aux exigences du fisc.

La jurisprudence de la Cour de cassation doit donc s'appliquer aussi bien en matière civile qu'en matière d'enregistrement.

Il en résulte que, dans l'espèce jugée par l'arrêt ci-dessus, c'est une véritable donation que les parties avaient entendu faire.

La convention entre associés sur les produits éventuels d'une communauté future, n'est pas une libéralité, puisqu'elle porte sur une chose incertaine, aléatoire, et qu'elle est la condition réciproque de l'association.

Dans l'espèce ci-dessus, c'était en vue d'un immeuble déterminé qu'on a stipulé. Les époux se sont fait donation de l'usufruit de cet immeuble. La renonciation de la femme à la communauté ne changeait pas cette disposition, elle faisait seulement qu'il n'y avait jamais eu communauté, et que le mari avait donné l'usufruit d'un immeuble à lui propre.

Art. 9889.

Une communauté religieuse, bien que régulière en fait, et comptant moins de vingt membres, n'est pas relevée de l'incapacité d'acquérir.

C'est ce qui résulte formellement d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 20 mai 1851 :

La Cour ; — Considérant qu'il est constant, en fait, qu'une communauté religieuse de Carmélites existe rue de Vaugirard, 70 ; que l'établissement de cette communauté n'est pas autorisé; que les dix-huit femmes qui la composent sont soumises à des règles précises qui portent le caractère de la vie cloîtrée, et ne laissent aucun doute sur les conditions de leur existence comme congrégation vouée à la religion ; — Considérant que c'est cette congrégation que Françoise-Camille de Soyecourt a voulu gratifier par son testament du 18 août 1841 ; que le legs universel fait conjointement aux trois sœurs Diert de Mélissent, Eléonore-Fleuriste Casset et Louise-Aglaé-Cephise Fouquet, ne s'adresse à elles qu'en apparence, mais qu'en réalité il est destiné à la communauté elle-même, communauté dont Françoise-Camille de Soyecourt était la supérieure, qu'elle avait relevée et rétablie, et dont elle voulait assurer l'avenir par ses libéralités ; — Qu'il résulte des documents produits dans la cause que Françoise-Camille de Soyecourt, entièrement détachée des affections du monde, n'avait plus de préoccupations que pour son couvent, auquel elle avait consacré toute sa sollicitude, et auquel il est évident qu'elle a voulu laisser ce qui lui restait de sa fortune, après avoir fait de son vivant d'amples libéralités à sa famille ; —Que la qualité de religieuses des trois légataires, leur affinité spirituelle avec la défunte, la connaissance qu'elles avaient de ses pensées intimes, relativement à la conservation de la communauté après son décès, l'autorité dont elles jouissaient toutes trois dans l'établissement, et surtout l'une d'elles, appelée à remplacer la testatrice dans la dignité de supérieure, confirment de plus en plus qu'il s'agit, non pas d'un legs dont elles seraient investies privativement et *ut singulæ*, mais d'un fidéicommis tacite, ayant pour but, soit de transmettre au couvent, par interposition de personnes, la propriété de l'édifice dans lequel il est établi, soit de doter, par le même moyen détourné, ladite corporation, de manière à perpétuer son existence ; — Considérant que le testament prend toute sa force dans la volonté du testateur ; que, dans l'espèce, la testatrice n'a pas voulu gratifier les personnes qu'elle a nommées, et qu'elle n'a pas nommé à dessein la personne morale qu'elle voulait gratifier ; que sa disposition ne peut dès lors se soutenir, puisque cette personne morale n'ayant pas d'établissement légal, manque de capacité pour recueillir ; —Que vainement objecterait-on que la communauté des Carmélites, composée de moins de vingt personnes, n'a rien de contraire aux lois et règlements, surtout depuis la constitution de 1848 ; qu'en conséquence, ses membres sont dans le droit

commun pour recevoir collectivement des choses qui ne restent communes entre eux qu'autant qu'ils y consentent; —Mais considérant qu'il faut faire une distinction, en cette matière, entre l'existence d'une congrégation religieuse et son établissement; qu'en supposant que la congrégation des Carmélites soit à l'abri de toute critique quant à son existence de fait, il n'est pas moins vrai qu'elle n'a pas reçu de l'autorité compétente le droit de former un établissement; — Que, d'après la loi du 24 mai 1825 (art. 1 et 4), c'est par l'établissement seul que les congrégations religieuses, qui sont des personnes morales relevant du droit public, peuvent posséder ou acquérir à titre onéreux ou gratuit; que l'Etat est intéressé à ce qu'il ne se forme pas, sans son concours, des corporations de cette espèce, dont la nature est de se perpétuer, et qui se placent dans une position particulière, soit par leur but et leurs règles intérieures, soit par l'immobilité et l'accumulation de leurs propriétés; — Que, s'il en était autrement, il en résulterait que les congrégations religieuses qui se mettraient en dehors de la loi auraient un privilége sur celles dont l'établissement serait légal; qu'après s'être affranchies des *dispositions* du droit pour leur établissement, elles seraient exemptes de toute règle en ce qui concerne les incapacités et l'acquisition des biens; qu'une telle conséquence est inadmissible; — Infirme; déclare nul et de nul effet le testament du 13 août 1811, etc.

NOTA. Voy. *Contr.*, art. 8592, un arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, qui pose en principe que les congrégations religieuses non autorisées sont nulles, ainsi que les libéralités qui peuvent avoir été déguisées à leur profit dans l'acte qui les a constituées.

A défaut d'une autorisation qui régularise leur établissement, les communautés religieuses sont donc condamnées, même au cas où leur existence ne serait pas attaquée, à ne pouvoir jamais être l'objet d'aucune libéralité. Il est donc du plus haut intérêt, pour tous les établissements de ce genre de se faire autoriser, et les communautés religieuses de *femmes*, pour lesquelles cet intérêt est aussi puissant que pour toutes les autres congrégations, pourront désormais se faire autoriser par l'accomplissement des seules formalités que prescrit le décret du 31 janv. 1852, dont voici le texte :

LOUIS-NAPOLÉON, président de la République française; — Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; —Vu les décrets des 18 février 1809 et 26 décembre 1810; la loi du 2 janvier 1817; — Vu la loi du 24 mai 1825; — Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du peuple, de faciliter aux congrégations religieuses de femmes, qui se consacrent à l'éducation de la jeunesse et au soulagement des malades pauvres, les moyens

d'obtenir leur reconnaissance légale ;— Considérant, d'ailleurs, qu'il est équitable d'appliquer à toutes les communautés religieuses de femmes, qui se trouvent dans des conditions analogues, les règles précédemment adoptées pour plusieurs établissements de même nature ; — Décrète :

Art. 1. Les congrégations et communautés religieuses de femmes pourront être autorisées par un décret du président de la République :

1° Lorsqu'elles déclareront adopter, quelle que soit l'époque de leur fondation, des statuts déjà vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat, et approuvés pour d'autres communautés religieuses ;

2° Lorsqu'il sera attesté par l'évêque diocésain que les congrégations qui présenteront des statuts nouveaux au conseil d'Etat, existaient antérieurement au 1er janvier 1825 ;

3° Lorsqu'il y aura nécessité de réunir plusieurs communautés qui ne pourraient plus subsister séparément ;

4° Lorsqu'une association religieuse de femmes, après avoir été d'abord reconnue comme communauté régie par une supérieure locale, justifiera qu'elle était réellement dirigée, à l'époque de son autorisation, par une supérieure générale, et qu'elle avait formé, à cette époque, des établissements sous sa dépendance.

2. Les modifications des statuts vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat pourront être également approuvés par un décret.

3. Dans les cas prévus par les articles précédents, l'autorisation ne sera accordée aux congrégations religieuses de femmes qu'après que le consentement de l'évêque diocésain aura été représenté, et que les formalités prescrites par les art. 2 et 3 de la loi du 24 mai 1825 auront été remplies.

ART. 2590.

Il n'y a société entre deux individus qui ont acheté un immeuble en commun, et qu'ils possèdent indivisément qu'autant qu'ils l'ont acheté dans le but d'en opérer la revente et de partager les bénéfices.—A défaut de ces conditions, il règne entre eux un état d'indivision qui ne présente pas les caractères de la société, et si l'un des deux revend l'immeuble, il n'est pas considéré comme ayant reçu mandat de l'autre pour toucher le montant du prix de vente.

Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 22 nov. 1852 :

La Cour ;—Vu l'art. 1239, Cod. Nap.;—Attendu qu'aux termes de cet article, le paiement n'est valable qu'autant qu'il est fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui pour recevoir ; —Qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Dervieux aîné n'avait aucun mandat spécial écrit pour toucher de Fraix, acquéreur du domaine de l'Hôpital, sur les deux frères Dervieux, par contrat du 22 juill. 1844, la portion revenant à Dervieux cadet dans la somme

de 30,000 fr. restant due sur le prix de ce domaine, et qu'il a reçue en totalité, suivant quittance authentique du 8 juin 1845, agissant tant en son propre nom que comme se portant fort solidairement de Dervieux cadet, dont il a promis la ratification qui n'a point été ultérieurement apportée ; — Attendu que les faits relevés et reconnus par ledit arrêt, sur l'achat fait en commun, en 1831 et 1833, par les frères Dervieux, de ce domaine, sur la jouissance en commun et par indivis qu'ils ont eue pendant plusieurs années, et sur la revente dudit domaine avec bénéfice, en l'absence de toute constatation que les frères Dervieux avaient acheté ce domaine dans la vue d'en opérer la revente et de partager le bénéfice qui pourrait en résulter, ont constitué entre eux, non le *contrat de société* défini par l'art. 1832, Cod. Nap., et auquel seul l'art. 1859 du même Code est applicable, mais un simple état de communauté et d'indivision, justifié, d'ailleurs, par les termes du contrat précité du 22 juill. 1844, et par ceux des deux quittances du prix des 31 octobre 1844 et 8 juin 1845, et qui n'est point régi par cet article ; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en se fondant sur les dispositions par lui citées de l'art. 1859 pour déclarer Fraix bien et dûment libéré envers Dervieux cadet, de la portion revenant à ce dernier dans le prix du domaine de l'Hôpital, qu'il a versée à Dervieux aîné, le 8 juin 1845, a fait une fausse application dudit article et expressément violé l'art. 1239 du même Code ; — Casse.

Art. 9891.

L'action en reprise du prix de ses propres aliénés qu'exerce un époux contre la communauté, est une action mobilière, et par suite elle appartient, en cas de décès, au légataire de ses meubles.

Arrêt de la Cour de Nancy du 16 fév. 1852 :

La Cour ; — Attendu qu'aux termes des art. 526 et 529, C. Nap., le caractère mobilier ou immobilier d'un droit quelconque se règle sur celui de son objet ; — Que, par l'objet d'un droit, il faut entendre la chose en vue de laquelle le droit a été créé, et non la chose qui, par suite de faits ultérieurs, a pu être obtenue ou livrée en remplacement de celle qui était due primitivement; — Que tout droit, dès son origine, a nécessairement, sous ce rapport, son caractère déterminé ; qu'il n'y a d'exception à cette dernière règle qu'en ce qui concerne les obligations alternatives; —Attendu que le droit créé par l'art. 1433, C. Nap., a pour objet originel et unique la reprise d'une somme d'argent; que la chose due étant déterminée, l'obligation de la payer n'a rien d'alternatif; que cette chose étant purement mobilière, l'action qui est accordée pour l'obtenir prend le même caractère et doit le conserver, quelle que soit la nature des valeurs sur lesquelles elle aura ultérieurement à s'exercer, à moins que, par une disposition expresse, la loi ne le modifie elle-même ; — Attendu que cette modification ne se rencontre pas dans l'art. 1470, qui, au contraire, en répétant que le droit de reprise a pour objet la

restitution d'un prix de vente, ne fait que confirmer sa nature mobilière ; — Qu'elle n'est pas écrite non plus dans l'art. 1471, qui se borne à tracer l'ordre suivant lequel les choses composant la masse générale seront successivement appelées à fournir le prix des propres vendus ; — Que, à part cette graduation, il n'ajoute rien à l'art. 1433, qui, en livrant à l'exercice des reprises les biens de la communauté sans exception, s'applique lui-même et nécessairement à toutes les valeurs dont elle se compose ;— Que, pour l'y voir, il faudrait supposer que, par cette disposition, la loi a entendu faire à l'époux, saisi du droit de reprises, l'attribution directe et matérielle de chacune de ces valeurs pour lui tenir lieu du prix de ses propres vendus, de telle façon que la chose donnée ainsi en paiement prendrait de plein droit la place de celle originairement due, non-seulement à titre de libération, mais encore comme objet initial du droit, et qu'à son caractère de valeur de recouvrement elle ajouterait celui de valeur d'obligation ; — Mais qu'une telle interprétation, qui aurait besoin d'un texte d'autant plus explicite qu'elle est elle-même plus exorbitante et peut-être sans exemple, serait, au contraire, en désaccord avec la lettre de l'art. 1471, avec son esprit et aussi avec la nature même du droit de reprises : — Avec la lettre de l'art. 1471, car il ne dit pas que la reprise du prix des propres se prélèvera en mobilier, en immeubles, mais que les prélèvements s'exerceront sur le mobilier, sur les immeubles ; — Que cette expression, lorsque la loi s'en sert, soit pour soumettre en général les biens de tout débiteur à l'effet des obligations (art. 2092), soit pour assujettir en particulier les biens personnels du mari aux reprises de la femme (art. 1472), n'emporte d'autre idée que celle d'un droit de gage ; qu'il est raisonnable de penser que si, dans l'art. 1471, la loi eût entendu accorder, au lieu d'une simple garantie réelle, la dévolution directe de la propriété elle-même, elle aurait employé des termes susceptibles, par leur sens propre, d'exprimer la transmission d'un droit de cette nature ; que, si la signification d'un mot peut être étendue par la volonté de la loi au delà de son acception usuelle, encore est-il nécessaire que cette volonté se révèle par quelque signe ; —Mais que dans la discussion parlementaire sur le titre du contrat de mariage, on ne trouve rien qui témoigne ou laisse même soupçonner que la rédaction de l'art. 1471 ait eu en vue l'attribution d'un droit de propriété avec la nature du droit de reprises, car le système de l'attribution directe conduit forcément à dénier à l'époux contre lequel s'exerce la reprise, le droit de se libérer de ses deniers personnels ; que cette prohibition serait d'abord une dérogation formelle à la règle établie par l'art. 1236, C. Nap.; qu'en outre elle serait inexplicable et tout à fait gratuite ; que la chose due au conjoint qui demande ses reprises, étant une somme d'argent, et son paiement en numéraire se trouvant, comme le plus avantageux, placé en premier ordre par la loi elle-même, on ne comprendrait pas en vue de quel intérêt public ou particulier il serait interdit de la rembourser en espèces métalliques ou valeurs pécuniaires, par cela seul que ces espèces ou ces valeurs ne proviendraient pas de la communauté, ou même bien qu'elles en proviennent, par cela seul que, momentané-

ment attribuées à l'autre conjoint ou à ses héritiers, elles auraient, ne fût-ce qu'un instant de raison, passé par les mains de ceux-ci; que de pareilles conséquences non-seulement accusent l'erreur de la doctrine qui les produit, mais que, par leur puérilité, elles seraient même compromettantes pour la dignité de la loi qui les sanctionnerait; — Qu'un mode de liquidation conforme à ce système serait d'ailleurs d'autant moins admissible que, par suite de la difficulté de trouver des conquêts d'une valeur exactement égale au montant des reprises, et de la nécessité d'avoir recours à la licitation pour rétablir cette égalité, il aurait fréquemment pour effet de donner au remploi un caractère aléatoire, qu'il comporte moins qu'une autre espèce de droits; — Que si, dans un cas particulier qu'il détermine, l'art. 1471 accorde à la femme l'option entre les immeubles de la communauté, c'est là, comme le droit d'agir sur les biens propres du mari, un privilége personnel dont il n'y aurait à tirer aucune induction générale; mais que cette option, qui a pour but de permettre à la femme de retenir l'immeuble qu'elle affectionne le plus ou qui lui convient le mieux, n'a pas besoin, pour s'exercer, qu'il lui soit attribué à titre de corps certain; que le droit de le faire vendre à l'exclusion des autres lui fournit, dans la voie d'enchère sur licitation, le moyen de le retenir et d'empêcher qu'il ne passe dans le lot du mari ou de ses héritiers, résultat qui tourne encore à l'avantage commun, puisque l'actif de la communauté profite de la portion du prix que représente la valeur relative de la chose licitée; —Que l'art. 1471 n'a donc pas pour effet de subordonner le caractère de l'action en reprises aux résultats de la liquidation; que si, à défaut d'argent comptant et de mobilier, il veut que les reprises s'exercent sur des choses immobilières, celles-ci n'étant pas dues, sont livrées, ou leur prix, en remplacement de celles qui formaient l'objet de l'obligation, et à titre de paiement seulement; que s'il modifie quelque chose, ce serait plutôt la nature de l'obligation elle-même qui, de pure et simple, deviendrait facultative; mais que ce changement n'aurait aucune influence sur la question du procès; — Attendu que, sous le régime de la communauté, les valeurs propres ne cessent pas d'appartenir aux époux de qui elles proviennent, que la loi ne les fait pas tomber dans la communauté et ne considère pas plus leur perception comme un élément de l'actif, que leur remboursement comme un élément du passif; que si elles y sont versées, c'est accidentellement, ainsi que l'a reconnu le conseil d'Etat lui-même, lorsqu'à la demande du Tribunat il a modifié le texte de l'art. 1433 en substituant le mot *versé* au mot *tombé*, qui se trouvait dans la rédaction primitive; — Que, durant leur passage dans la communauté, elles restent grevées de la charge de restitution; — Que l'effet de cette charge est de les empêcher, la dissolution arrivant, de contracter le caractère d'indivision qui frappe toutes les choses qui ont obligatoirement appartenu à la communauté, et les soumet à la nécessité d'un partage; — Qu'à la différence de ces choses, les reprises de la femme ne sont jamais éventuelles, et que celles du mari et de la femme deviennent déterminées et liquides du jour même de la dissolution, et malgré l'acceptation; — Que ces reprises sans distinction ne peuvent, à aucun titre,

constituer des éléments du partage, ni se confondre, en les accroissant, dans les parts de communauté afférentes aux époux; que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait qu'elles eussent subi une véritable transformation, dont pourtant on n'aperçoit ni le moment ni la raison juridique ; — Attendu, d'ailleurs, que le prélèvement du prix d'un propre aliéné sans remploi n'est point un partage et ne saurait en avoir les effets ; — Qu'il y a une distinction importante à faire, sous ce rapport, entre les liquidations de successions et celles de communautés conjugales ; — Qu'en matière de succession, le prélèvement autorisé par l'art. 830 a essentiellement le caractère du partage, parce que les choses qui en sont l'objet, et sur lesquelles il porte font partie de la masse partageable ; — Que, sans lui, elles seraient nécessairement entrées dans la composition des lots ; — Que l'attribution qu'il en fait ne peut être demandée qu'à titre de cohéritier, et qu'elle constitue, non pas une opération préliminaire au partage, mais, en réalité, un partage partiel, le commencement du partage général et définitif, ou plutôt un véritable à-compte sur celui-ci ; — Qu'en matière de communauté, il en est tout autrement ; — Que les préliminaires réglés par les art. 1433, 1470 et 1471, loin d'entamer la masse partageable, la laissent intacte ; qu'ils n'agissent que sur des valeurs qui lui sont étrangères, et dont elle a besoin d'être dégagée ; — Que ce qu'ils emportent enfin, ce sont exclusivement les choses qui, n'étant pas émoluments de communauté, n'appartiennent pas à l'actif, ne peuvent entrer dans aucun lot, et qui, si elles n'étaient pas distraites par la voie du prélèvement, demanderaient à l'être par un autre moyen de nature analogue ; — Que ce prélèvement est si peu un partage que les reprises ont la priorité sur le préciput, et que les valeurs prélevées ne comptent pas pour la fixation de la part de la femme dans les dettes de la communauté ; — Que la différence entre ces deux espèces de prélèvements est incontestable et fondamentale ; qu'elle se manifeste surtout avec évidence par un de leurs résultats possibles ; qu'ainsi, le cas arrivant où, après qu'ils se sont exercés, il ne resterait plus aucune valeur pour former les lots, le partage se trouverait réellement accompli pour la succession, tandis qu'il n'y aurait lieu à aucun partage pour la communauté ; — Que, dès l'instant que, par sa nature propre, comme par celle des choses qui en font le sujet, le prélèvement de communauté se distingue essentiellement du partage, c'est poser une proposition équivoque que de dire qu'il constitue au moins une de ses opérations ; — Que, si on entend par là qu'il en soit un élément nécessaire, en ce sens qu'aucun partage ne puisse avoir lieu sans prélèvement, on tombe dans une erreur manifeste, puisque, lors même que, faute de reprise à exercer, il n'y a pas matière à prélèvement, le partage de la communauté ne s'en fait pas moins ; — Que si, au contraire, on veut seulement dire que le prélèvement, quand il y a lieu d'y procéder, devient une opération préliminaire du partage, un moyen d'y arriver, la proposition est vraie, mais sans valeur, car, envisagé sous ce rapport, le prélèvement ne participe pas plus de la nature du partage qu'aucune des nombreuses opérations que l'acceptation de la communauté dissoute rend nécessaires pour constater les

résultats de l'association conjugale, fixer la valeur de ses biens, vérifier la légalité des prétentions particulières dont ils sont l'objet, séparer les choses qui doivent entrer dans les lots de celles qui ne peuvent en faire partie, enfin, composer les lots eux-mêmes sur un pied d'exacte égalité ; — Que si, dans l'ordre matériel, le prélèvement est, de presque tous ses actes, le plus voisin de celui du partage, cette circonstance ne change rien dans l'ordre légal à sa nature distincte, et que le cas arrivant où, par une cause quelconque, il s'écoulerait un long espace de temps entre l'un et l'autre, le prélèvement n'en resterait pas moins, durant l'intervalle, à l'état de fait accompli, tandis que, pour le partage, il n'y aurait pas même commencement d'exécution ; — Attendu qu'il importe peu que, par voie d'accommodement et en vue de leurs convenances particulières, les parties intéressées confondent plus ou moins souvent, dans une opération unique, les résultats du prélèvement avec ceux du partage ; que ces expédients de pratique ne sont d'aucune considération quand il s'agit de déterminer juridiquement le caractère et les effets particuliers de chacun de ces actes ; — Qu'il faut donc reconnaître que l'action en reprises par voie de prélèvement n'a pas d'autres résultats que ceux d'une demande en distraction ; — Que c'est si bien en ce sens que la loi a entendu le mot *prélèvement*, qu'elle l'applique dans l'art. 1470 à la reprise des propres non vendus et retrouvés en nature, et aussi à la reprise des linges et vêtements de la femme, lors même que, par suite de la renonciation de celle-ci, aucun partage ne doit être fait (art. 1495) ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; — Met l'appellation au néant, etc.

Voy. *Contr.*, 8659 et *suprà*, 9886.

Art. [illegible].

Le droit de retour établi par l'art. 747, C. Nap., en faveur de l'ascendant donateur pour le cas où l'enfant donataire prédécède sans postérité, s'exerce aussi dans le cas où celui-ci laisserait un enfant naturel, la loi n'ayant entendu parler que de la postérité légitime. Le droit de retour réservé par la loi à l'ascendant donataire s'exerce même sur les biens qui ont fait l'objet d'un partage d'ascendant.

Arrêt de la Cour de Douai du 14 mai 1851.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 747, Cod. Nap., les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession ; — Attendu que le mot *postérité*, employé dans l'article précité, ne peut s'entendre que de la postérité légitime ; — Attendu que, s'il est vrai de dire que, lorsque le législateur a entendu consacrer un droit en faveur des enfants légitimes, à l'exclusion des enfants naturels, il s'en est expliqué en termes précis, notamment dans les art. 351 et 960, Cod. Nap., il faut aussi

reconnaître qu'il a expressément désigné les enfants naturels lorsqu'il a voulu leur appliquer des dispositions relatives aux enfants légitimes; qu'on en trouve la preuve dans l'art. 383, Cod. Nap.;—Attendu, d'autre part, qu'il est impossible de méconnaître que, dans certaines dispositions, le mot *postérité* employé seul ne doive s'entendre que de la postérité légitime, à l'exclusion de la postérité naturelle ; — Qu'ainsi, dans les art. 746, 748 et suiv., il ne peut être douteux que le mot *postérité* ne soit exclusif des enfants naturels ; — Attendu que, pour saisir le sens et la portée d'une disposition de loi, il ne faut pas l'isoler de la matière sur laquelle la loi statue;—Attendu que, dans l'art. 747, comme dans ceux qui le précèdent et qui le suivent, le législateur s'occupe de régler l'ordre des successions régulières, c'est-à-dire de celles qui sont déférées à la parenté légitime, et que ce n'est que dans le chapitre suivant et dans les art. 756 et suiv., qu'il s'occupe des successions irrégulières, c'est-à-dire de celles déférées aux enfants naturels ; — Que ce serait méconnaître les règles d'une saine interprétation que de donner au mot *postérité*, dans l'art. 747, un sens différent de celui qu'il reçoit dans les articles qui le précèdent et dans ceux qui le suivent ; — Que le sens de cet article, comme celui des art. 746, 748 et suiv., est dominé par la matière même à laquelle ils se réfèrent, c'est-à-dire à la succession déférée aux divers ordres de la parenté légitime ; — Attendu que l'intention du législateur, manifestée dans l'art. 747, concourt à restreindre l'application du mot *postérité* à la descendance légitime ; — Qu'en effet, le droit spécial et exceptionnel consacré par cet article prend sa source dans la disposition du droit romain qui a voulu épargner aux ascendants le double perte de leurs enfants et des biens dont ils s'étaient dépouillés en leur faveur, *ne et filiæ amissæ et pecuniæ damnum sentiret* (D., L. 6, *De Jure dot.*);—Que ce droit avait aussi été introduit pour exciter la générosité des ascendants qui eût pu se refroidir, sous la double crainte qu'ils auraient eue de perdre tout à la fois leurs enfants et leur fortune, *formidine parentum circa liberos munificentia retardetur* (D., L. 2, *De Bon. quæ lib.*) ; — Attendu que cette préoccupation, si légitime et si morale du législateur, ne saurait s'étendre aux enfants naturels ; — Que loin que l'existence d'un enfant naturel soit pour l'ascendant donateur une consolation de la perte de son fils, elle est une douleur de plus et un témoignage vivant de la tache faite à sa famille ; —Attendu que si l'ascendant qui se dépouille, en faveur de son fils, est présumé embrasser, dans sa libéralité, la descendance légitime de son fils, cette présomption ne peut s'étendre aux enfants naturels de ce dernier ; —Que, loin de continuer la famille, les enfants naturels en rompent le lien et en détruisent l'harmonie ; — Que ce serait donc méconnaître la véritable pensée du donateur que de faire participer aux bienfaits de la donation un enfant naturel, que non-seulement il n'a pas pu comprendre dans ses intentions libérales, mais qu'il en eût certainement exclu s'il avait pu pressentir les écarts qui lui ont donné la vie ; — Attendu, en fait, que par acte entre-vifs passé devant Mᵉ Petit-Pret, notaire à la résidence de Vimy, le 17 août 1840, Augustin-François Houlier a fait, entre ses deux enfants alors existants, Onésime-Célina Houlier et Denis-

Augustin Houlier, le partage anticipé de ses biens ;—Attendu que cette démission de biens, faite dans la forme des donations entre-vifs, est soumise, comme les donations elles-mêmes, au droit de retour, dans les conditions prévues par l'art. 747, Cod. Nap.; — Attendu qu'Onésime-Célina Houlier est décédée, sans postérité légitime ; que la survivance d'Onésime Lallart, son enfant naturel, ne peut empêcher l'exercice du droit de retour, au profit d'Augustin-François-Joseph Houlier, son père, des biens compris dans la donation du 17 août 1840, et qui se retrouvent, en nature, dans la succession d'Onésime-Célina, donataire ; — Emendant le jugement dont est appel, dit que les biens donnés par Augustin-François-Joseph Houlier à Onésime-Célina Houlier, dans le partage du 17 août 1840, et qui se trouveront en nature dans la succession de celle-ci, retourneront au donateur, sans que Lallart puisse y prétendre aucune part.

Art. 9893.

Quand une femme mariée sous le régime dotal intente un procès téméraire, et revient avec mauvaise foi sur des questions déjà jugées contre elle par les tribunaux, si elle est condamnée à des dépens envers une partie, cette condamnation peut s'exécuter sur ses biens dotaux.

Un jugement du 23 fév. 1846, rendu par le tribunal civil de Valence, avait jugé dans le sens contraire, mais le principe de la responsabilité a été établi par l'arrêt de la Cour de Grenoble, du 31 juill. 1846, qui a réformé le jugement du tribunal de Valence, en ces termes :

La Cour ; — Attendu qu'en conservant le régime dotal, le législateur du Code civil n'a pas voulu déroger au principe qui l'avait établi, et qu'il n'a pu rendre plus rigoureuse la défense d'aliéner ou d'hypothéquer l'immeuble constitué ;—Attendu que l'art. 1554 du Code a pour but de soustraire la femme dotale à des influences qui la porteraient à compromettre sa dot, et que, si l'art. 1560 frappe de nullité toute aliénation qui ne rentre pas dans les exceptions précédemment tracées, c'est autant pour punir celui qui a donné son consentement à l'acte, concurremment avec la femme et le mari, que pour conserver à la famille le patrimoine consacré à son existence ; qu'en effet, toutes les expressions des art. 1554 et suiv., justifient que la réprobation de la loi ne frappe que les contrats proprement dits, c'est-à-dire les acquêts, les produits par le concours simultané des parties dont ils sont l'œuvre ;—Attendu, dès lors, que la prohibition ne saurait s'étendre au cas où la femme, par un fait tout personnel, a fait un dommage ou causé un préjudice sans la participation directe ou indirecte de celui qui l'a souffert, et qu'en semblable hypothèse, la règle de souveraine équité, que proclame l'art. 1382, doit recevoir son entière application ; — Attendu que les époux qui exercent une action judiciaire, dans l'intérêt bien ou mal compris de la dot, courent l'alternative ou de profiter du succès de leur action, ou de subir les conséquences d'une démarche ir-

réfléchie ; que si la femme est condamnée aux dépens, il serait injuste de la soustraire au paiement de cette dette, en la plaçant d'une manière absolue sous le principe protecteur de l'inaliénabilité du fonds dotal, puisque celui qu'elle a provoqué devant la justice, non-seulement n'a pas prêté son concours, mais qu'au contraire il a plaidé contre sa volonté ;—Attendu qu'une contestation téméraire est un fait tout personnel à celui qui l'a suscitée; qu'elle cause un dommage effectif à celui contre lequel elle a été dirigée, et que, dès lors, elle tombe naturellement sous le principe de l'art. 1382, dont l'art. 430, Cod. pr. civ., n'est, à vrai dire, que l'application dans le cas particulier du plaideur téméraire ; — Attendu que la jurisprudence des pays de droit écrit, et notamment celle du parlement du Dauphiné, autorisait, dans les cas analogues à celui du procès, le recouvrement des dépens sur les biens dotaux, sans égard pour les droits du mari, lorsqu'il avait exercé ou autorisé l'action; que la jurisprudence moderne est tout à fait conforme pour le cas où la femme succombe dans une instance en séparation de biens ;—Attendu que la femme Juvenon, mariée sous le régime dotal absolu, autorisée par son mari et agissant avec lui, s'est pourvue en rescision du partage qui avait divisé entre elle et ses cohéritiers la succession de leur père; que cette demande, repoussée par toutes les juridictions, a motivé contre elle des condamnations de dépens au profit des mariés Lattier et du mineur Juge, et que c'est d'autant mieux le cas d'autoriser ces derniers à poursuivre le recouvrement de ces dépens sur les immeubles dotaux de la femme Juvenon, qui forment le gage unique, le mari étant insolvable, que la femme Lattier combattait pour sauver sa dot, et qu'une décision contraire lui en ferait perdre une partie ;—Par ces motifs ;—Réforme le jugement rendu, le 23 février dernier, par le tribunal civil de Valence ;—Permet, en conséquence, aux mariés Lattier et aux mariés Arod de continuer leurs exécutions contre la femme Juvenon ; leur adjuge leurs dépens de première instance et d'appel contre celle-ci, etc.

Nota. Voy. en ce sens deux arrêts de la chambre des requêtes : l'un du 23 juill. 1831 (*Contr.*, 9512), et l'autre du 25 nov. 1852 (*Contr.*, 9834).

ART. [illegible].

La loi, en accordant à la femme mariée sous le régime dotal, la faculté de donner ses biens pour l'établissement d'un de ses enfants, n'impose aucune limite à l'exercice de cette faculté.—Par conséquent, la donation faite par la femme pour l'établissement d'un de ses enfants, ne saurait être réductible à l'égard des tiers, pour ce motif qu'elle excède à la fois la réserve de l'enfant donataire et la quotité disponible, calculées l'une et l'autre d'après l'étendue de la fortune de la donatrice à l'époque de la libéralité.—Les obligations contractées par la femme dotale, dans l'espèce de l'art. 1556,

Cod. Nap., sont valables, lors même que l'établissement de l'enfant donataire resterait sans succès.

Jugement du tribunal civil des Andelys du 4 août 1851, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 17 janv. 1852, et ainsi conçu :

Considérant que la dame Godard soutient que la femme mariée sous le régime dotal, qui veut donner ses biens dotaux pour l'établissement d'un de ses enfants, ne peut le faire que jusqu'à concurrence de la part de cet enfant dans les biens qu'elle possède au moment de la donation, et tout au plus jusqu'à concurrence de cette part, augmentée de la quotité disponible; mais que rien ne révèle qu'elle ait voulu donner à son fils la portion disponible; que partant de là, eu égard au nombre de ses enfants, qui est de cinq, et à la valeur de ses biens, diminuée des dettes dotales et préexistantes, elle n'a pu s'engager que pour 4,830 fr., et non pour 19,000 fr.; que l'on doit d'autant moins hésiter à admettre sa prétention que les sacrifices qu'elle a faits l'ont été en pure perte ;—Mais considérant que l'art. 1556, Cod. civ., n'impose aucune limite à la faculté qu'a la femme mariée sous le régime dotal de donner ses biens pour l'établissement de ses enfants; que la loi, dans ce cas, s'en rapporte à la sagesse des parents ;—Que vouloir fixer une part d'enfant et une quotité disponible avant le décès de la mère, c'est se jeter dans de pures hypothèses et faire des calculs qui, vrais aujourd'hui, pourront très-bien ne pas l'être demain ;— Qu'admettre la prétention de la dame Godard, ce serait ajouter à la loi; que sans doute il peut résulter, dans certains cas, des inconvénients de cette faculté de donner sans limites accordée par l'art. 1556, mais que les magistrats n'ont point à s'en préoccuper;—Que la seule chose exigée, c'est que la donation ait réellement pour cause l'établissement d'un enfant ; — Que, dans l'espèce, cette condition a été remplie, puisque les 19,000 fr. prêtés ont servi à procurer à Godard fils une charge d'huissier à Vernon ; — Qu'il importe peu que Godard ait été révoqué après quelques années d'exercice ; que vouloir subordonner la validité des obligations contractées par la femme dotale au succès de l'établissement, ce serait effacer l'art. 1550, par l'impossibilité où on mettrait la mère de trouver des prêteurs ;—Maintient les collocations des sieurs Leroux, Lefrançois, Aveline et Rogault, etc.

Voy. *Contr.*, 9578.

ART. 9595.

Quand la femme dotale, qui s'est constitué des immeubles avec faculté de les aliéner moyennant remplacement, les vend à plusieurs acquéreurs qui agissent individuellement, et que plus tard elle poursuit l'un d'eux en délaissement pour défaut ou insuffisance du remploi du prix de l'immeuble acheté par lui, cet acquéreur ne peut pas recourir contre les autres pour leur faire supporter, proportionnelle-

ment, le préjudice auquel il est exposé, et cette faculté lui serait refusée, lors même qu'il prouverait que les autres acquéreurs n'ont pas pourvu à ce qu'il fût fait un remploi suffisant de leurs prix d'acquisition.

Pour savoir si le remploi du prix de vente d'un immeuble dotal a été suffisant, on ne doit s'attacher qu'à la valeur qu'avait l'immeuble fourni à titre de remploi, à l'époque de l'acquisition.

Un arrêt de la Cour de Riom, rendu le 27 mai 1850, a résolu ainsi ces questions ; voici le texte de cet arrêt :

La Cour ; — Attendu, en ce qui concerne la demande en répartition entre tous les tiers détenteurs des immeubles ayant appartenu à Jeanne Voissière, et ce, dans la proportion des prix de chaque vente, que les tiers détenteurs ont des intérêts complétement distincts et séparés ; qu'ils ne sont liés par aucune obligation solidaire, indivisible ou de cautionnement ; que, par conséquent, l'action en délaissement formée par l'épouse Nébodon contre l'un des détenteurs de ses immeubles dotaux ne donne à celui-ci ni une action récursoire, ni un droit de subrogation pour faire répartir sur tous les tiers détenteurs, soit le prix de son acquisition qu'il serait obligé de payer une seconde fois, soit le préjudice qui résulterait pour lui du délaissement effectif ; qu'en effet, les tiers détenteurs qui se sont conformés, pour le remploi, aux prescriptions du contrat de mariage des époux Nébodon, ne peuvent être responsables, vis-à-vis d'autres tiers détenteurs, du défaut d'accomplissement de ces conditions ; — Que les époux Blateyron ne pouvaient non plus être admis à prétendre que d'autres tiers détenteurs ne se seraient pas conformés aux conditions du contrat de mariage pour la validité de la vente qui leur aurait été faite des immeubles de l'épouse Nébodon, pour être dégagés d'une partie des effets de l'action en délaissement dirigée contre eux par Jeanne Voissière ; qu'il appartenait à celle-ci de demander le délaissement de l'immeuble dotal qui avait été vendu aux époux Blateyron, en démontrant que le prix de la vente n'avait pas été employé conformément au contrat de mariage, et qu'elle était créancière de son mari de droits et reprises qui excédaient le prix de la vente faite aux époux Blateyron ; que, lors même que parmi les autres tiers détenteurs, il serait établi qu'un ou plusieurs n'auraient pas accompli toutes les conditions prescrites pour rendre valables leurs acquisitions, les actes de ces tiers détenteurs seraient complétement étrangers aux époux Blateyron, et, de même qu'ils ne pourraient leur être opposés, les époux Blateyron ne pourraient s'en prévaloir pour échapper, en tout ou en partie, à l'action en délaissement que l'épouse Nébodon était fondée à intenter contre eux ; —Attendu, quant à la visite demandée par les époux Blateyron des immeubles qui appartenaient à la femme Nébodon, qui ont été vendus par son mari, ainsi que de ceux qui lui ont été remis en remplacement, afin de vérifier, par la comparaison des valeurs desdits immeubles, si une plus-value serait résultée du temps ou de ce que l'acquisition aurait été avantageuse, et d'établir la diffé-

rence entre le montant des reprises de l'épouse Nébodon et la valeur des immeubles qui lui ont été remis, que les immeubles qui sont actuellement en la possession de l'épouse Nébodon ne proviennent pas du bail en paiement qui lui aurait été fait lors de la liquidation de ses reprises, le 14 août 1845, mais bien d'acquisitions qui auraient été faites antérieurement pour remploi, jusqu'à concurrence d'une partie de ses immeubles dotaux aliénés; par conséquent, si une plus-value était résultée pour les immeubles qui devaient servir de remploi à l'épouse Nébodon, soit de l'effet du temps, soit de l'effet d'une acquisition avantageuse, cette plus-value appartiendrait à l'épouse Nébodon, comme elle serait obligée de supporter la diminution, si elle existait; que c'est là la conséquence du droit de propriété; qu'ainsi, il n'y a lieu, sous ce rapport, d'ordonner l'opération demandée; — Par ces motifs, confirme, etc.

Art. 2896.

La charge imposée par les vendeurs d'un immeuble grevé d'une rente, de servir à l'avenir les arrérages de cette rente, constitue, au profit du crédit-rentier, bien qu'il soit resté étranger à l'acte, une reconnaissance de la dette, interruptive de la prescription.

Arrêt de la Cour de Caen, du 19 mars 1850 :

La Cour; — Considérant qu'aux termes d'un contrat en date du 14 sept. 1720, Siméon Painel, aïeul de Jacques-Alexis Painel, mari de Louis-Barbet, séparée de biens, et appelante du jugement rendu le 26 août 1847, avait acheté d'Anquetil Duhamel la terre des Bouillons, à la charge de payer 54 fr. 80 c. de rente, et que, par un autre acte, en date du 16 fév. 1778, il passa titre nouvel de ladite rente, au service de laquelle il s'obligeait personnellement et hypothécairement sur tous ses biens présents et à venir; — Considérant qu'au nombre des cinq enfants appelés à recueillir sa succession, ouverte le 8 niv. an 5, se trouvaient Toussaint et Adrien Painel, chargés du service de cette rente; que des commandements aux fins de la payer furent même notifiés, le 22 fruct. an 7 et le 22 brum. an 9, à Adrien Painel, par Nicolas et François Lecomte de Montmartin, qui en étaient créanciers; — Considérant que cette rente ut valablement inscrite depuis l'an 7, et que tous les biens provenant de la succession de Siméon Painol étaient soumis à cette hypothèque; — Considérant que Toussaint et Adrien Painel laissèrent, à leur décès, le premier, trois, et le second, six enfants; que parmi ceux-ci figure Jacques-Alexis Paihel, mari de l'appelante; — Considérant que cinq des héritiers d'Adrien, après avoir partagé les biens provenant de la succession de leur père, les ont vendus au sieur Lefoulon, par actes en date des 5 oct 1826, 19 juill. 1830, 3 janv. 1851, 17 et 22 janv. 1852, à la charge, indépendamment du prix principal de servir aux héritiers de Montmartin diverses portions de la rente dont leurs lots étaient affectés, — Considérant que les enfants de Toussaint, par actes des 1er avril 1825 et 16 avril 1827, ont également vendu au sieur Lefoulon les immeubles dépendant de la succession de leur auteur, à la charge par ceux-ci de payer à la veuve et aux héritiers de Montmartin la partie de rente

dont ils étaient débiteurs pour leur compte ; — Considérant qu'il résulte de ces titres de transmission et des autres documents produits dans la cause que le quantum de la rente constituée en 1720, qui grevait les biens présents et à venir de Siméon Painel, et qui a continué d'affecter hypothécairement les mêmes biens passant à ses héritiers, est identique avec le chiffre formé des rentes partielles reconnues par les héritiers de Toussaint et d'Adrien, et rappelées dans les actes ci-dessus mentionnés, lesquels, en donnant ladite rente à charge, en ont reconnu l'existence et ont empêché la prescription de s'accomplir dans l'intérêt de la femme Painel ; que du rapprochement et de la teneur de ces actes résulte donc la preuve évidente que la rente de 54 fr. 80 c. existe toujours au profit des héritiers de Montmartin, et qu'elle grève encore les biens transmis par Siméon Painel à ses héritiers ; — Considérant, en outre, que la prescription opposée aux intimés par l'appelante ne peut être sérieusement invoquée en présence des titres ci-dessus énoncés, et qui en ont nécessairement interrompu le cours ; qu'il y a donc lieu, par conséquent, de colloquer par préférence à Louise Barbet, femme Painel, la veuve et les héritiers de Montmartin, sur le prix des immeubles saisis à la requête de la dame d'Avenville sur Jacques-Alexis Painel, et tant que ces immeubles proviennent de la succession de Siméon Painel, par son aïeul ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'exception de prescription dans laquelle Louise Barbet, femme d'Alexis Painel, est déclarée mal fondée, déclare valables les titres produits par les veuve et héritiers de Montmartin, et qui sont constitutifs de la rente de 54 fr. 80 c. due par les héritiers de Siméon Painel.

Art. 2897.

La prohibition faite au tuteur de se rendre adjudicataire des biens de son pupille, ne s'étend pas au subrogé tuteur.

Arrêt de la Cour de cassation, ch. civ., du 21 déc. 1852 :

La Cour ; — Vu les art. 1594, 450 et 1596, Cod. Nap. ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1594, tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ; — Que dès lors la faculté d'acheter appartient d'une manière générale à tous ceux contre lesquels cette interdiction n'a pas été prononcée ; — Que les art. 450 et 1596, Cod. Nap., ont, il est vrai, décidé que les tuteurs ne pourraient, sous peine de nullité, se rendre adjudicataires des biens dont ils ont la tutelle ; — Mais que cette interdiction n'a pas été appliquée au subrogé tuteur ; — Que le subrogé tuteur, lorsque ses fonctions ne l'appellent pas à agir dans l'intérêt du mineur à cause de l'opposition d'intérêts existant entre le tuteur et le mineur, n'exerce pas de fonctions de tutelle ; — Que quels que soient ses obligations ou ses devoirs, ils sont distincts des obligations et des devoirs du tuteur, et qu'ainsi, aux yeux de la loi, les mêmes motifs ont pu ne pas exister pour étendre à lui les interdictions ou prohibitions qu'elle a appliquées aux tuteurs ; — Qu'on ne saurait donc, sans étendre la loi au delà des limites dans lesquelles elle a voulu se renfermer, comprendre le subrogé tuteur dans la prohibition faite au tuteur par les art. 450 et 1596, Cod. Nap., d'acheter les biens des mineurs ; — Qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les articles précités ; — Casse.

Art. 2298.

Lorsqu'il est fait mention, dans un exploit, d'un acte sous seing privé, qui n'est autre chose qu'une contre-lettre, celui qui en fait usage est passible du triple droit, et l'huissier qui a agi en conséquence de cet acte contrevient à l'art. 42 *de la loi de frimaire.* T. 3848, 3923 : D. Contre-lettre.

L'huissier encourt-il encore une autre amende, si, contrairement à la prescription de l'art. 49 *de la loi du* 5 *juin* 1850, *il n'a pas déclaré dans l'exploit si la contre-lettre était ou n'était pas sur papier timbré ?*

L'huissier est également passible de l'amende pour n'avoir pas fait viser pour timbre, ni enregistrer une lettre avant d'en faire usage dans l'exploit.

Les droits dus, par suite de ces actes, sont exigibles de celui qui a requis l'exploit.

Jugement du tribunal de Fontenay, du 18 mars 1853, qui fait suffisamment connaître les faits :

Attendu que, par exploit du 28 octobre 1841, dûment enregistré, l'huissier Rossignol a donné à la requête d'Alexandre Clémenceau, agissant au nom de la masse des créanciers Bretonnière, assignation aux mariés Bretonnière à comparaître devant le présent tribunal, pour s'entendre, la dame Bretonnière, condamner à payer immédiatement la somme de 15,000 fr. ; — Attendu que, dans l'exposé de cet exploit, l'huissier a fait mention d'une obligation ou contre-lettre sous seing privé souscrite par Bretonnière père, au nom et comme mandataire de ladite dame Bretonnière ; que c'est aux termes de cet acte sous seing privé, passé en dehors de l'adjudication de la terre de la Loge, faite au profit de la dame Bretonnière le 19 déc. 1845, par acte authentique devant Me Petit-Desrochettes, notaire à Nantes, que Clémenceau réclamait la somme de 15,000 fr., comme restant de celle de 21,450 fr. portée au sous seing privé, au profit de la masse des créanciers, — Attendu qu'il a transcrit tout au long dans l'exposé de cet exploit une lettre de Me Valette, notaire à Fontenay, aux fins de corroborer la justification de la demande ; — Attendu que de la mention de ces actes non timbrés, non enregistrés, rapprochés du contrat de mariage des Bretonnière et de l'acte d'acquisition à leur profit de la terre de la Loge, il est résulté que cette contre-lettre n'avait été souscrite et que l'on n'avait donné à la dame Bretonnière la qualité de copropriétaire dans l'acte d'adjudication que pour parvenir à soustraire aux droits d'enregistrement sur le véritable prix de la terre de la Loge la somme de 21,450 fr., sans porter d'ailleurs aucun préjudice à la masse des créanciers : —Attendu que c'est dans ces circonstances que le receveur de l'enregistrement au bureau de Pauperengue a décerné une double contrainte de 3931 fr. 59 cent. contre Clémenceau et l'huissier

Rossignol ;—Attendu que ces derniers ont régulièrement formé opposition à cette contrainte ;

En ce qui concerne Clémenceau : —Attendu qu'avant de faire transcrire dans l'exploit d'assignation la lettre missive, du 16 mai 1850, du notaire Valette, il aurait dû la faire soumettre (art. 30 de la loi du 13 brum. an 7) au droit de timbre de 70 c. et la faire enregistrer, aux termes du n° 43 de l'art. 43 de la loi du 28 avril 1816, au droit de 2 fr. 20 c. ; — Attendu qu'en invoquant à l'appui de sa demande de 15,000 fr. à la dame Bretonnière la contre-lettre du 10 déc. 1845 portant obligation de payer à la masse des créanciers Bretonnière la somme de 21,450 fr., Clémenceau a fait usage de cet acte sans l'avoir soumis à la formalité de l'enregistrement, fait qui, d'après le deuxième paragraphe de l'art. 40 de la loi du 22 frim. an 7, donne lieu, à titre d'amende, à la perception d'un triple droit sur cette somme de 21,450 fr., puisque la mention détaillée qu'en fait Clémenceau pour la justification de son action en constate suffisamment l'existence ; — Attendu que cette perception peut être faite contre Clémenceau, puisque l'art. 29 de la loi citée oblige les seules parties aux actes sous seing privé à acquitter les droits d'enregistrement ; que Clémenceau était partie à cet acte en nom qualifié ; que l'administration de l'enregistrement était d'autant plus fondée à s'adresser à lui de préférence aux autres parties, que lui seul avait fait mention de l'existence de la pièce; qu'il ne pouvait d'ailleurs l'invoquer dans un acte judiciaire avant de l'avoir soumise à l'enregistrement, d'après l'art. 23 la loi citée du 22 frim. an 7 ;— Attendu qu'il faut encore joindre à ce triple droit d'enregistrement le droit de timbre de 70 cent., art. 30 de la loi de brum. an 7 ;

En ce qui concerne le sieur Rossignol : — Attendu que l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7 porte qu'aucun notaire, huissier, etc., etc., ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un autre acte sous seing privé s'il n'a été préalablement enregistré, à peine d'une amende et de répondre personnellement du droit ; —Attendu que l'exploit d'assignation fait par cet huissier à la requête de Clémenceau, ne reposait que sur la contre-lettre mentionnée non enregistrée, ce qui entraîne contre cet officier ministériel la responsabilité personnelle du droit auquel cet acte peut être soumis, aux termes de l'art. 40 de la loi citée ; qu'il en est de même pour le droit d'enregistrement de la lettre missive transcrite dans l'exploit;—Attendu que ces faits donnent encore lieu à une amende, aux termes du même article, réduite à 10 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824 ;—Attendu, en outre, que cet huissier a encore encouru deux autres amendes de 10 fr. chacune pour contravention à l'art. 49 de la loi du 5 juin 1850, pour n'avoir pas fait mention dans son exploit d'assignation que la contre-lettre et la lettre missive étaient ou n'étaient pas sur papier timbré ;—Attendu que la perception de ces amendes ne pouvait être faite séparément de celle des droits d'enregistrement, puisque l'huissier est responsable de ce droit s'il n'est pas acquitté par les parties ; qu'ainsi le paiement des amendes encourues se lie au paiement possible des droits d'enregistrement et doit être suspendu jusqu'au moment où l'officier ministériel est

déchargé de la responsabilité personnelle ;—Attendu qu'en vain les défendeurs viennent-ils prétendre que l'administration de l'enregistrement doit attendre la décision définitive des tribunaux sur l'action intentée par Clémenceau à la dame Bretonnière, afin de savoir si réellement il existe bien une contre-lettre, puisque c'est Clémenceau lui-même qui établit l'existence de cet acte, qu'il invoque à l'appui de ses prétentions ; que le seul usage de cet acte, une fois constaté, entraîne le droit exigé ; que d'ailleurs il ne peut être passé outre à l'obtention d'un jugement avant que ces mêmes actes n'aient été soumis aux formalités du timbre et de l'enregistrement ;— Par ces motifs, le tribunal, jugeant en matière d'enregistrement et en premier ressort, reçoit les sieurs Clémenceau et Rossignol en leur opposition aux contraintes qui leur ont été signifiées ;—Statuant au fond, les déclare mal fondés en leur opposition ; dit en conséquence que les poursuites seront continuées contre Clémenceau en nom qualifié pour obtenir paiement de 3,898 fr. 59 c., et contre l'huissier Rossignol, qui sera tenu, en cas de non-paiement, d'assurer au trésor les rentrées de cette somme, et en outre, de payer personnellement et en même temps les trois amendes de 10 fr. chacune, s'élevant ensemble, le dixième en sus compris, à la somme de 33 fr. ;—Condamne Clémenceau et Rossignol aux dépens.

Voy. *Contr.*, 8765, 9442, 9641, 9741 et 9876.

Observations. La disposition de ce jugement qui met le triple droit de la contre-lettre à la charge de celui qui a fait usage de l'acte, et qui rend l'huissier responsable même de ce triple droit, peut trouver quelque appui dans un arrêt de la Cour de cassation, du 25 février 1836. (Traité, 3852.)

Cependant c'est à titre d'amende que l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an 7 veut qu'il soit exigé un triple droit sur la contre-lettre, et il résulte d'un autre arrêt de la Cour de cassation, du 9 décembre 1813, que l'amende est une peine, et qu'elle est personnelle à celui qui a commis la contravention.

L'art. 42 de la loi de frimaire rend l'officier ministériel, qui fait un acte en vertu d'un acte sous seing privé, responsable *du droit*.

Dans plusieurs de ses dispositions, la loi de frimaire distingue les droits, des peines, et elle ne confond pas le droit avec l'amende.

Dans l'espèce, il était d'autant plus juste de faire cette distinction, que l'acte dont il s'agissait était une obligation de sommes, qui, si elle avait été présentée à l'enregistrement par l'huissier, n'aurait été passible que du droit

exigé sur les actes de cette nature. Ce n'est que par un rapprochement de divers écrits qu'on acquérait la preuve que cet acte était une contre-lettre tombant sous le coup de l'art. 40 de la loi de frimaire. L'huissier ne pouvait pas être passible d'une contravention à laquelle il était étranger, il ne devait que le droit auquel l'acte aurait été soumis, selon son caractère apparent, s'il avait été enregistré.

Art. 9899.

Instruction de la régie du 23 fév. 1853, relative aux certificats de paiement des droits de mutation, par décès, sur les inscriptions de rentes sur l'Etat, à délivrer en exécution de l'art. 25 de la loi du 8 juill. 1852.

D'après l'art. 25 de la loi du 8 juillet 1852, le transfert ou la mutation au grand-livre de la dette publique d'une inscription de rente provenant de titulaires décédés ou déclarés absents, ne peut être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement, constatant l'acquittement du droit de mutation par décès établi par l'art. 7 de la loi du 18 mai 1850.

L'instruction n° 1933 a tracé la forme de ce certificat; il doit contenir :

1° Les nom, prénoms, qualité et domicile du titulaire ou propriétaire des rentes, décédé ou déclaré absent ;

2° La date du décès ou de la déclaration d'absence ;

3° Celle de la déclaration faite au bureau de l'enregistrement;

4° L'indication des rentes déclarées ;

5° L'attestation qu'elles ont servi à la liquidation du droit établi par l'art. 7 de la loi du 18 mai 1850.

Des renseignements parvenus à l'administration ont fait connaître qu'il n'existe pas d'uniformité dans le mode de rédaction des certificats; que des receveurs ne se renferment pas dans les indications de l'instruction, et ajoutent, les uns, tantôt les noms et le degré de parenté des héritiers, tantôt la quotité des droits de mutation perçus; les autres, l'origine de l'inscription de rente et la déclaration qu'elle est propre à l'un des époux ou qu'elle forme un bien de communauté.

La diversité des formules et l'insuffisance ou l'inexactitude des énonciations qu'elles contiennent, font naître, lorsqu'on les rapproche des certificats de propriété, des incertitudes nuisibles au service des transferts.

Il a paru nécessaire, pour faire cesser toutes difficultés sur ce point, de donner un modèle de certificat réunissant les indications qu'il importe de fournir, et dont les receveurs ne devront pas s'écarter.

Ce modèle est ci-joint; il ne donne lieu qu'à une seule observation.

Souvent une inscription de rente est recueillie en nue pro-

priété par une personne et en usufruit par une autre. Dans ce cas, l'usufruitier et le nu propriétaire ne sont pas tenus solidairement de payer les droits de mutation, et chacun d'eux a la faculté de faire une déclaration particulière pour son compte personnel. Le nu propriétaire peut aussi requérir la mutation de l'inscription sous son nom ou le transfert de la nue propriété, sans attendre que l'usufruitier ait payé les droits à sa charge, et l'usufruitier est fondé à agir de même pour son usufruit. Il importe que cette double opération n'ait pas lieu en vertu d'un certificat dressé par suite du paiement du droit à la charge personnelle, soit du nu propriétaire, soit de l'usufruitier.

Pour prévenir tout abus à cet égard, il conviendra d'ajouter au certificat délivré au nu propriétaire, après les mots *passé en mon bureau et* (*a* ou *ont*) *été soumise, pour la nue propriété*, et les mots *pour l'usufruit*, dans le certificat demandé par l'usufruitier.

Si le nu propriétaire et l'usufruitier acquittaient en même temps les droits exigibles et ne demandaient qu'un seul certificat, il serait inutile de faire aucune addition.

En visant les certificats, les directeurs s'assureront que les receveurs se sont strictement conformés au modèle, et s'ils remarquaient d'autres indications que celles qui doivent être fournies, ou des irrégularités quelconques, ils les feraient immédiatement rectifier.

Il est nécessaire que toutes les opérations qui se rattachent à la délivrance des certificats soient conduites avec la plus grande célérité, pour ne pas apporter dans la négociation des rentes sur l'Etat des entraves qui pourraient être préjudiciables aux rentiers et au crédit public. Afin d'accélérer la régularisation de ces certificats, M. le ministre des finances a décidé, le 13 janvier dernier, que les receveurs des droits de succession, autres que ceux résidant au chef-lieu du département, pourront, si les parties le demandent, transmettre *officieusement* le certificat de paiement du droit de mutation par décès à leur directeur, qui le visera et le fera légaliser par le préfet avant de le renvoyer aux parties par l'intermédiaire du receveur.

L'exécution de cette décision est particulièrement recommandée aux directeurs.

Les receveurs ne perdront pas de vue qu'une responsabilité spéciale leur est imposée par la nature des choses, en ce qui concerne les mutations de rentes sur l'Etat. S'il était relevé des insuffisances de perception après la disparution du gage, les suppléments de droits exigibles qui ne pourraient pas être recouvrés sur les parties tomberaient nécessairement à leur charge. Il importe donc qu'avant de délivrer le certificat prescrit par l'art. 25 de la loi du 8 juill. 1852, ils provoquent toutes les explications et consultent tous les actes et documents nécessaires pour asseoir une perception complétement régulière à l'égard, non-seulement des héritiers, mais encore des légataires d'usufruit ou de rentes viagères.

Les receveurs trouveront des indications très-utiles dans les certificats de propriété rédigés pour le transfert des rentes; mais, comme il serait possible que ces certificats ne pussent pas leur être représentés par les parties, ils auront soin de comprendre,

dans l'enregistrement des actes de l'espèce, tous les renseignements nécessaires pour l'assiette des droits de mutation. Ils y inscriront, notamment, les noms et qualités de tous les ayants droit, ainsi que les actes et circonstances qui ont réglé et fixé la transmission de la rente sur leur tête.

Si le certificat de propriété est présenté à l'enregistrement dans le bureau où la déclaration a été passée, le receveur s'assurera, sans aucun retard, que les droits ont été régulièrement liquidés et payés. Il consignera au sommier les droits ou suppléments qu'il aura reconnus exigibles, et constatera les rapprochements qu'il aura faits, par des mentions en marge, tant de l'enregistrement du certificat que de la déclaration.

Lorsque les droits de mutation par décès seront payables dans un autre bureau, l'enregistrement du certificat de propriété sera renvoyé à ce bureau, suivant le mode prescrit, aussitôt après la formalité.

DÉPARTEMENT

—

BUREAU

d

—

(1) Ou déclaré absent.

ADMINISTRATION

DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

SUCCESSION DE M.

domicilié.

décédé (1) le

Rentes sur l'Etat comprises dans la déclaration du 18 ., *n°*

0/0 n°	série	montant à
0/0 n°	série	montant à
0/0 n°	série	montant à
0/0 n°	série	montant à
0/0 n°	série	montant à
0/0 n°	série	montant à
0/0 n°	série	montant à

TOTAL. . . .

(2) Pour la nue propriété ou pour l'usufruit, si le certificat est délivré à un propriétaire ou à un usufruitier.

Je soussigné, certifie que l rente ci-dessus désignée, montant à
été comprise dans la déclaration de la succession de M. passée en mon bureau ; et été soumise (2) à l'application des droits de mutation par décès établis par l'art. 7 de la loi du 18 mai 1850.

A le 185

Le Receveur de l'enregistrement.

Vu par le Directeur du département
d

A le 185

ART. 3000.

Le droit de transcription est-il exigible sur l'acte par lequel la femme renonce à l'usufruit formant son douaire constitué depuis la loi du 17 niv. an 2? T. 2994 : D. DOUAIRE.

Le sieur Chardon et la demoiselle Marie Rivey se sont mariés le 28 niv. an 10. Le contrat porte convention que, s'il existe des conquêts, et que le futur prédécède sans enfants, la future jouira de ces conquêts en usufruit et stipulation que les futurs se gagent douaire, savoir : de la part du futur à la future de la tierce partie, de ses biens immeubles, et de la part de la future au futur, de l'usufruit de la totalité des biens, pour, par le survivant, en jouir à la dissolution de la communauté sans être obligé d'en demander la délivrance.

Le mari est décédé le 29 juillet 1851 sans enfants; sa veuve et la dame Ducoudray, sa belle-fille, ont procédé à la liquidation. L'administration a soutenu qu'il en résultait, de la part de la veuve, une renonciation à l'usufruit qui formait son douaire, et que l'acte était sujet à transcription.

Un jugement du tribunal d'Argentan, du 16 sept. 1852, a accueilli cette prétention en ces termes :

Considérant qu'aux termes de son contrat de mariage la veuve Chardon avait droit tout à la fois à l'usufruit de la totalité des conquêts et aussi à un douaire consistant dans l'usufruit du tiers des biens propres de son mari ; — Considérant que la stipulation de laquelle résulte ce douaire est formelle ; qu'elle ne donne lieu à aucune interprétation; que, si la veuve Chardon a renoncé à l'exercer, il est vrai de dire qu'il est intervenu une transmission donnant ouverture au droit réclamé par l'administration de l'enregistrement ; — Considérant qu'en vain l'on objecterait l'abolition du douaire par la loi du 17 niv. an 2; que cette loi n'a entendu supprimer que le douaire résultant de plein droit des dispositions de la coutume ; que la loi précitée n'a point entendu proscrire entre époux les avantages convenus par le contrat, sauf réduction à la portion disponible ; — Considérant qu'en vain l'on dirait encore que, la veuve Chardon n'ayant pas voulu profiter de l'usufruit en question, elle ne l'a pas recueilli ; que, par suite, elle ne l'a pas réellement transmis ; — Considérant que cet usufruit a appartenu éventuellement à la veuve Chardon du moment où il a été stipulé, qu'il lui a été acquis par le décès de son mari ; — Considérant que, sous un autre rapport, la libéra-

lité ne dépassait pas la portion disponible, alors que l'usufruit des conquêts n'a été attribué qu'à titre de convention de mariage; — Par ces motifs, et vu l'art. 130, Cod. proc., le tribunal dit à tort l'opposition des époux Ducoudray à la contrainte qui leur a été signifiée le 14 fév. 1832.

Observations. Un arrêt de la Cour de cassation, chambres réunies, du 8 janvier 1814, a décidé que la loi du 17 nivôse an 2 a aboli les dispositions des coutumes relatives aux douaires, de telle sorte qu'à l'égard des époux mariés depuis cette loi, il n'y pas eu douaire par le seul effet de la coutume, il n'y a eu que les avantages stipulés par le contrat.

Le douaire n'était donc plus qu'une donation par contrat de mariage d'une portion des biens que les époux laisseraient à leur décès. Une pareille donation a tous les caractères d'une institution contractuelle, irrévocable, mais soumise à la condition de survie, et laissant les époux libres de disposer à titre onéreux; participant à la fois de la donation entre-vifs et de la donation à cause de mort; passible du droit de mutation par décès lors de la réalisation, et seulement sur les valeurs recueillies.

Comme pour toute disposition testamentaire, le droit n'est pas dû sur une institution contractuelle s'il y a renonciation. Ce principe, consacré dès le 20 fructidor an 9, par un arrêt de la Cour de cassation, n'a jamais fait difficulté depuis.

Un autre arrêt de la même Cour, du 3 août 1808, a reconnu ce même principe à l'égard des douaires et gains de survie (Traité, 2994).

Le tribunal d'Argentan ne s'est pas rendu exactement compte de la nature de cette libéralité, il l'a considérée comme une donation entre-vifs, à laquelle on ne peut renoncer après qu'on l'a acceptée; il a dit qu'il y avait droit acquis par le décès. Sans doute il y a droit acquis si la donation est acceptée après le décès du donateur; mais la renonciation fait que le droit n'a jamais existé.

La donation entre-vifs est celle qui saisit le donataire d'un bien déterminé au moment même où elle est consentie. La disposition sur laquelle le tribunal d'Argentan a statué ne portait sur aucun immeuble déterminé; elle était éventuelle, sans importance, devait varier selon les valeurs qui se trouveraient au décès. Il y avait donc lieu d'ap-

pliquer les arrêts de l'an 9 et de 1808, et de considérer la veuve comme n'ayant jamais été saisie de l'usufruit auquel elle renonçait.

ART. 9901.

Le tribunal devant lequel l'assignation doit être donnée par le redevable, en vertu de l'art. 64 de la loi de frimaire, est celui dans le ressort duquel se trouve le bureau d'enregistrement où doivent être acquittés les droits réclamés. T. 4018 : D. POURSUITES, 60.

Jugement du tribunal de la Seine, du 10 février 1853 :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte de l'art. 64 de la loi du 22 *frim.* an 7, que l'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable, et motivée avec assignation à jour fixe devant le *tribunal civil du département*, et que l'opposant sera tenu d'élire domicile dans le lieu où siége le tribunal ; — Attendu que, par ces expressions : *le tribunal civil du département*, le législateur a entendu indiquer le tribunal dans le ressort duquel se trouve le bureau d'enregistrement où doivent être acquittés les droits pour le recouvrement desquels la contrainte a été décernée ; — Que les principes qui règlent la compétence en matière d'actions personnelles, ne régissent point les actions intentées au nom des administrations publiques pour le paiement des contributions ; — Que, notamment en matière de recouvrement, les receveurs ou préposés de la régie ne peuvent être entraînés *pour l'exercice de leurs poursuites dans d'autres tribunaux que ceux des lieux où leur bureau est établi* ; — Attendu qu'il résulte de l'avis du conseil d'Etat, du 1er janvier 1807, que l'art. 1041, Code proc. civ., n'a point eu pour effet d'abroger la compétence spéciale, créée par la loi du 22 frim. an 7 pour le recouvrement des droits d'enregistrement ; — Attendu que l'art. 6 de la loi des 27 ventôse an 9 déclare que les dispositions de la loi du 22 frim. an 7 relatives aux administrations civiles et aux tribunaux alors existants, sont applicables aux fonctionnaires et aux tribunaux qui les remplacent ; — Qu'en conséquence, par les tribunaux de département, on doit entendre les tribunaux d'arrondissement établis par ladite loi ; — Attendu en fait que par acte du 27 mai dernier, les époux Delachapelle, domiciliés à Paris, ont formé opposition à une contrainte décernée contre eux, le 12 mai 1852, par le receveur de l'enregistrement de Clermont (départ. de l'Oise), et ont à tort assigné, l'administration de l'enregistrement en la personne du directeur de ce département devant le tribunal de la Seine ; — Attendu qu'il y a lieu par le tribunal de se déclarer incompétent ; — Par ces motifs se déclare incompétent pour statuer sur l'opposition formée par les époux Delachapelle à la contrainte décernée contre eux par le receveur de Clermont.

ART. [illegible]2.

Peut-on voir une preuve de mutation secrète dans le fait d'avoir loué pour 3, 6 *ou* 9 *ans, partie des immeubles dont on jouit par tacite réconduction d'un bail antérieur, en prenant l'engagement de faire à ses frais certains travaux et changements de grande importance, lorsque surtout peu de temps après la réclamation de la régie, il est présenté à la formalité de l'enregistrement un acte constatant la réalisation de cette mutation présumée.* T. 1712 : D. MUTATION, 166.

Le tribunal peut-il, en appréciant les circonstances, décider qu'il n'y a mutation secrète que relativement aux objets compris dans le sous-bail?

M. René Coudray, notaire au Theil, avait loué pour huit années consécutives, suivant acte sous seing privé du 1er juillet 1817 enregistré, une maison et dépendances nommées l'ancien château du Theil, moyennant 360 fr. de fermage annuel pour ce bail; il ne fut point interdit au preneur de sous-louer tout ou partie des immeubles qu'il pourrait faire valoir comme il le jugerait à propos. A l'expiration de ce bail, M. Coudray continua de jouir des biens par tacite réconduction, conformément à l'art. 1738, Cod. Nap., il en a joui par conséquent comme locataire principal jusqu'au 1er mars 1852. Les immeubles dont s'agit appartenaient à madame Langlois d'Amilly-Rolland et au décès de celle-ci, en 1846, ils furent compris dans la déclaration de succession qui fut passée au bureau du Theil par M. Jules-Hyacinthe Langlois d'Amilly, son fils, seul et unique héritier, lequel les déclara comme loués verbalement à M. Coudray. Tous ces biens étaient inscrits au rôle foncier de la commune du Theil sous le nom de M. Jules-Hyacinthe Langlois d'Amilly, comte d'Amilly seul propriétaire. Par acte sous seing privé du 10 avril 1851 enregistré, M. Coudray a fait bail pour 3, 6 ou 9 années à madame Patrix, et moyennant un loyer annuel de 240 fr., de certains appartements faisant partie du château du Theil, et qu'*il occupait* en ce moment. M. Coudray s'est engagé dans ce bail à faire certains travaux et changements énumérés dans le jugement ci-après transcrit. L'art. 9 de cet acte portait en outre la clause suivante : « Si, pendant le cours du bail, M. Coudray venait à quitter l'habitation pour

quelque cause que ce fût, il pourra faire cesser la jouissance à la fin de l'année qui suivra celle dans laquelle il aura donné avertissement de son intention. » Le 28 avril 1852, contrainte fut décernée à Me Coudray en paiement d'une somme de 1,500 fr. pour droits de mutation. Le 29 du même mois, ce dernier se rendait acquéreur, suivant acte passé devant M. Martel, notaire à Préaux, de la propriété qui lui avait été louée en 1817, et que lui vendait le mandataire de M. le comte d'Amilly.

M. Coudray a formé opposition à la contrainte, et par son mémoire, la régie, en vue des droits perçus sur l'acte de vente, a réduit sa demande à la somme de 635 fr. 25 c.

Le 21 janvier 1853, jugement du tribunal de Mortagne, rendu en ces termes :

Considérant qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an 7, la mutation d'un immeuble en propriété ou en usufruit est suffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement contre le nouveau possesseur, par des baux par lui passés ou autres actes constatant sa propriété ; — Considérant que le bail intervenu le 10 avril 1851, enregistré le 5 mars 1852 entre le sieur René Coudray et la dame Rose Patrix d'une portion de maison et dépendances sises au Theil, *établit* d'une manière non douteuse que Coudray était propriétaire, à l'époque dudit bail, de la maison et du jardin dont il a loué une partie à la dame Patrix ; — Que, par ce bail, en effet, Coudray prenait l'obligation, 1° de supprimer l'alcove existant dans une chambre, afin de faire de cette chambre deux appartements qui devaient être éclairés, chacun par une croisée donnant sur le jardin ; 2° de supprimer les croisées existantes dans ladite chambre, et d'en faire des placards ; 3° de faire de l'un desdits deux appartements une chambre à coucher, avec cheminée qui devait être boisée, et de l'autre un salon communiquant avec la chambre par une porte pratiquée dans la cloison de séparation ; 4° de faire communiquer l'appartement destiné à servir de salle à manger avec la chambre à coucher par une porte qu'il devait faire établir ; 5° de supprimer une grande croisée existant dans ladite salle à manger, et de la convertir en placard, puis de faire mettre de grands carreaux à l'autre croisée de cet appartement ; 6° de faire une petite cheminée dans le salon ; 7° de mettre un pavé neuf en carreaux de terre cuite, ou un plancher en sapin dans le salon ; 8° de faire un plafond dans le salon et dans la chambre à coucher ; 9° d'établir également à ses frais une cloison de séparation entre la chambre à coucher et la cuisine ; — Considérant qu'il n'est pas possible d'admettre, qu'à moins d'être propriétaire de la maison dont il a loué une partie à la dame Patrix, Coudray eût pris l'engagement de faire à ses frais tous les changements, tous les travaux, toutes les fournitures dont il est question dans le bail du 10 avril 1851 ; qu'il n'aurait évidemment

pas pris les obligations auxquelles il s'est soumis, si, comme il le prétend, il n'eût été que locataire par le bail verbal de la maison dont il louait une portion ; *qu'en admettant* que les petits clos et noue dépendants de la maison dont il s'agit, n'eussent pas permis à M. Langlois, que Coudray dit en être propriétaire, de donner chaque année congé à Coudray, parce que les terres dépendant de la maison devaient être cultivées en quatre saisons, Coudray serait forcé, néanmoins, de reconnaître que son bail ayant commencé le 1er novembre 1817, pouvait, par la volonté de M. Langlois, finir le 1er novembre 1853. Or, le bail consenti par Coudray à la dame Patrix a commencé le 1er mai 1851. Il pouvait, d'après ce qui vient d'être énoncé, finir le 1er novembre 1853. Peut-on supposer que Coudray eût consenti à faire tous les frais D'APPROPRIATION indiqués dans le bail du 10 avril 1851, si ce bail eût pu n'avoir que 29 mois de durée ; — Considérant que, dans le bail par lui consenti à la dame Patrix, Coudray n'indique nullement qu'il n'est pas locataire principal des objets loués, qu'il ne fait nullement concorder l'époque de sortie de la dame Patrix avec l'époque à laquelle il aurait dû cesser sa jouissance, s'il n'eût été que simple locataire de M. Langlois ; que la clause par laquelle il avait stipulé à son profit le droit de faire cesser le bail de la dame Patrix, pour le cas où il aurait cessé d'occuper la portion de maison qu'il s'était réservée, ne lui donnait pas le moyen de faire cesser l'inconvénient qui vient d'être signalé, car l'avertissement qu'il était obligé de donner à la dame Patrix devait précéder la sortie de celle-ci de plus d'une année, et devait la précéder dans certains cas de près de deux ans ; d'un autre côté, la sortie de la dame Patrix était fixée au 1er mai, et celle de Coudray au 1er novembre. La clause dont veut se prévaloir Coudray est en effet ainsi conçue : « Le « bailleur pourra faire cesser la jouissance de la dame Patrix à « la fin de l'année qui suivra celle dans laquelle il aura donné « avertissement de son intention. » (Voir l'art. 9 du bail) ; — Qu'il résulte de toutes ces circonstances une nouvelle preuve qu'au moment où il traitait avec la dame Patrix, Coudray était propriétaire des *objets* qu'il lui louait ; — Considérant que l'acte de vente passé le 29 avril 1852 (cette date est significative) entre M. Langlois d'Amilly et ledit Coudray, vient encore corroborer les preuves sur lesquelles l'administration de l'enregistrement base son action ; en effet, c'est le 5 mars 1852 qu'est enregistré le bail entre le sieur Coudray et la dame Patrix. Le 21 du même mois, le receveur de l'enregistrement du Theil demande à Coudray la représentation de son titre de propriété des objets par lui loués. Coudray garde le silence. Le 1er avril suivant, un nouvel avertissement lui est adressé, il n'y répond pas ; enfin, le 28 avril 1852, une contrainte est décernée contre lui ; et c'est le lendemain même de cette contrainte, le 29 avril, qu'intervient entre M. Langlois et le sieur Coudray l'acte de vente que celui-ci représente. Il est évident, par le rapprochement des dates des avertissements et de la contrainte d'une part, et par celui de l'acte de vente d'autre part, que Coudray était bien propriétaire des objets loués à la dame Patrix au moment *du bail qu'il lui a consenti*. Qu'il est impossible de se refuser à reconnaître

que l'acte de vente du 29 avril 1852 a été le résultat de la pression exercée sur Coudray par les avertissements du 21 mars et du 1er avril, et par la contrainte du 28 avril; que l'acte de vente du 29 avril renferme en lui un *excès de précaution* qui ne fait que rendre plus évidente la *fraude* que cet acte avait pour but de couvrir; qu'il est évident, ainsi que l'a fait remarquer la régie de l'enregistrement, que si Coudray n'eût pas été antérieurement propriétaire de *l'immeuble loué* en partie à la dame *Patrix*, il est plus que supposable qu'il ne se fût pas trouvé en mesure d'en passer un contrat d'acquisition dès le lendemain du jour où la contrainte lui a été signifiée; — Considérant que la déclaration du 29 décembre 1846, faite par la famille Langlois. ne *démontre nullement* que cinq années plus tard, le 10 avril 1851 (seulement quatre années trois mois), date du bail de la dame Patrix, Coudray n'était pas *propriétaire des immeubles* compris dans l'acte du 29 avril 1852; que l'inscription jusqu'en 1852 au cadastre de la commune du Theil, du nom de M. Langlois, ne signifie rien autre chose, sinon que la mutation qui aurait dû être opérée, ne l'*avait pas été* ainsi que cela arrive très-fréquemment; — Considérant que du moment où il est certain qu'à l'époque du bail qu'il a consenti à la dame Patrix, Coudray était propriétaire de la maison et du jardin que, précédemment, en 1817, il avait loué du sieur Langlois. Il résulte que c'est à bon droit que la régie a voulu exiger de lui un droit en sus du simple droit de *mutation*; —Considérant toutefois que l'administration de l'enregistrement n'est pas fondée à réclamer un double droit pour la noue et les trois petits clos de terre labourable compris dans le bail de 1817; que le bail de la dame Patrix ne fait nullement mention de ces objets, et que dès lors il ne peut être invoqué comme preuve d'une mutation au profit de Coudray; que l'on peut concevoir que celui-ci aurait pu acquérir la maison et le jardin dont il a loué une partie à la dame Patrix, sans acheter la noue et les trois petits clos dont il s'agit; qu'il y a donc lieu de décider que l'administration de l'enregistrement et Coudray seront tenus de déterminer la somme pour laquelle entre dans le prix de la vente du 29 avril 1852 la valeur de ladite noue et desdits trois petits clos; et que dans le cas où ils ne pourraient s'entendre à cet égard dans un délai de deux mois, à partir de ce jour, la ventilation sera faite par experts que le tribunal va nommer d'office; — Considérant, relativement aux dépens, que l'administration de l'enregistrement n'obtenant gain de cause que pour une partie des objets compris dans l'acte de vente du 29 avril 1852, et Coudray ayant à bon droit soutenu qu'il ne pouvait être condamné dans aucun cas à payer un droit en sus de mutation pour la noue et les trois petits clos de terre labourable, il y a lieu de décider que les dépens seront supportés, savoir : les deux tiers par Coudray, et l'autre tiers par l'administration de l'enregistrement ;—Par ces motifs, le tribunal dit que la contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement, le 28 avril 1852, contre Coudray, devra être réduite à la somme représentant le droit en sus de mutation pour la maison avec ses dépendances, et le jardin compris dans l'acte de vente intervenu le 29 avril 1852, entre M. Langlois et Coudray; Dit que l'opposition

de Coudray n'est recevable et fondée qu'en ce qui concerne le droit en sus que l'administration voulait exiger de lui pour la noue et les trois petits clos compris dans son acte d'acquisition du 29 avril dernier ; — Dit que, dans le délai de deux mois, à partir du présent jugement, l'administration de l'enregistrement et Coudray seront tenus de déterminer la somme pour laquelle est entrée dans le prix porté au contrat de vente du 29 avril, la valeur de la noue et des trois petits clos de terre labourable qui font partie de ladite vente ; dit que, dans le cas où dans ledit délai ils ne s'entendraient pas à cet égard, la ventilation sera faite par les sieurs Sortais, ancien greffier de paix, demeurant à Bellême ; Lecointre, ancien notaire à St-Germain-de-la-Coutre, et Toussaint, maire du Theil, experts que le tribunal nomme d'office à cette fin ; — Dit que les experts, avant de procéder à l'opération qui leur est confiée, prêteront serment devant M. le juge de paix de Bellême ; — Dit que les dépens seront supportés, les deux tiers par Coudray, l'autre tiers par la régie de l'enregistrement.

Observations. L'art. 12 de la loi du 22 frimaire a livré les perceptions sur les mutations secrètes aux présomptions, c'est-à-dire à l'arbitraire du juge. On doit s'attendre dès lors à voir constater des mutations secrètes d'après les indications les plus légères et les plus vagues.

Est-il rien de plus ordinaire que des sous-locations avec l'engagement, de la part du locataire principal, de faire dans les lieux des changements et des améliorations. Cet engagement tient aux avantages que trouve le locataire principal dans la sous-location. Le locataire principal ayant le droit de sous-louer d'après son bail continué par tacite réconduction, on ne peut trouver une preuve de propriété dans l'exercice de ce droit.

L'acte de vente intervenu entre le propriétaire et le locataire peut indiquer par son rapprochement de la contrainte bien plutôt un projet antérieurement concerté qu'une vente réelle antérieure. D'ailleurs, si ce rapprochement prouvait une vente antérieure, cette preuve existait pour les clos et noues aussi bien que pour la maison, et en s'arrêtant en chemin, le tribunal s'est mis en contradiction avec lui-même. Mais c'est là un résultat naturel du caprice des présomptions.

Art. 9903.

Lorsque, sur l'action intentée contre une compagnie par un entrepreneur en paiement du prix des travaux exécutés pour son compte, il intervient un jugement qui condamne la

compagnie à payer à l'entrepreneur la somme réclamée et en même temps, par suite de la demande des sous-entrepreneurs, condamne la compagnie à payer directement à ces derniers le prix de leurs travaux, il est dû, indépendamment du droit de condamnation, un droit de titre particulier à raison de ces dernières sommes. T. 1492 : D. JUGEMENT, 66.

Jugement du tribunal de la Seine, du 16 déc. 1852, rendu en ces termes :

Attendu qu'il résulte d'un jugement rendu le 31 déc. 1850 que le tribunal civil de la Seine a condamné la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain à payer, pour reliquat de prix de travaux exécutés, à Peaucellier, entrepreneur général, la somme de 115,734 fr. 40 c. en principal, et 32,227 fr. en intérêts;—Attendu que par ce jugement le tribunal, admettant, conformément à l'art. 1798, C. Nap., l'action directe des sous-entrepreneurs de Peaucellier, Leturc et Pipaud, contre la compagnie, a condamné celle-ci à leur payer, savoir: à Leturc, 79,384 fr., montant de sa créance en principal et intérêts, et à Pipaud, 11,134 fr. pour même cause;—Attendu que, ce jugement ayant été enregistré le 17 janv. 1851, il a été perçu un pour cent pour droit de titre sur le montant des travaux, fixé à 115,534 fr. 40 c., conformément à l'art. 69, § 2, n. 9, de la loi du 22 frim. an 7 (1); mais qu'il n'a été perçu aucun droit de titre sur la condamnation de 61,942 fr. prononcée au profit de Leturc en principal, et sur celle de 9,031 fr. en principal au profit de Pipaud; que c'est avec raison que la régie a décerné contrainte en supplément de droits contre Leturc et Pipaud, le 29 juill. 1852, puisqu'il résulte du jugement susénoncé que le droit de titre était dû sur la somme de 115,534 fr. 40 c., au paiement de laquelle la compagnie était obligée à l'égard de Peaucellier, entrepreneur général, et puisqu'il en résulte aussi que le droit était également dû sur la somme de 61,942 fr. montant en principal de la convention distincte faite entre Peaucellier et Leturc, son sous-entrepreneur, et sur celle de 9,031 fr., montant en principal d'une autre convention distincte de même nature entre Peaucellier et Pipaud;—Attendu que c'est à tort que Leturc a formé opposition à la contrainte, prétendant que, le droit de titre ayant été perçu une première fois par la régie, sa réclamation fait un double emploi avec la perception déjà faite; qu'en effet, le jugement du 31 déc. 1850 a statué sur deux demandes distinctes : sur celle de Peaucellier, entrepreneur général, contre la compagnie, en vertu d'une convention verbale passée avec elle, et que le droit de titre a été perçu à raison de cette convention, et sur la demande en intervention formée par Leturc et Pipaud à l'effet d'obtenir le paiement par privilége sur les sommes dues à l'en-

(1) Il avait été perçu, en outre des droits de 50 c. par 100 fr. sur les condamnations de 115,534 fr. 48 c.. et de 32,227 fr. au profit de Peaucellier, sur celle de 79,384 fr. au profit de Leturc, et sur celle de 11,134 fr. au profit de Pipaud. La perception n'en a pas été contestée.

trepreneur général des travaux par eux exécutés en vertu de conventions verbales passées directement entre eux et cet entrepreneur ; que ces conventions particulières ne se confondent pas avec celle passée entre Peaucellier et la compagnie, et donnaient ouverture à un droit de titre particulier, indépendamment du droit de condamnation.

Art. 8904.

Lors du décès d'un notaire, les préposés de l'enregistrement qui déjà ont assisté au dépouillement et à l'inventaire des actes du ministère du défunt, et sous les yeux desquels ont passé tous les actes publics reposant dans l'étude, n'ont pas le droit d'exiger la communication des actes confiés au notaire comme simple particulier, et dont l'existence n'est pas constatée par des actes de dépôt. — En conséquence, la prétention de ces préposés d'assister, à la suite des opérations de levée de scellés et d'inventaire qui doivent avoir lieu même dans l'étude et dans le cabinet du défunt, n'est pas fondée. T. 394 : D. Communication, 11 et 12.

Après le décès de Me Vanhoutte, notaire à Stenwoorde, les scellés furent apposés sur son étude, et Me Smagghe, notaire à Hazebrouck, fût commis, par ordonnance du président du tribunal de cette dernière ville, pour procéder à l'inventaire des titres et papiers existants au domicile du défunt, et pour les déposer provisoirement en son étude. L'administration de l'enregistrement, représentée par M. le receveur, assista à la levée des scellés et à l'inventaire. Tous les actes publics dépendant de l'étude passèrent sous les yeux du préposé de la régie, qui découvrit même un certain nombre d'actes imparfaits de ventes et de baux sous seing privé. Mais le receveur crut pouvoir étendre son droit jusqu'à assister à la description des papiers et dossiers se trouvant dans l'étude, et concernant soit des tiers, soit des affaires particulières du défunt. Les héritiers de Me Vanhoutte assignèrent l'administration de l'enregistrement, dans la personne du receveur de Stenwoorde, devant M. le président du tribunal d'Hazebrouck, en état de référé pour voir dire qu'elle ne devait rester présente au dépouillement des dossiers concernant les affaires particulières du sieur Vanhoutte ; et que les dossiers et actes imparfaits ou sous seing privé concernant des tiers, et dont M. Vanhoutte n'avait que le dépôt confidentiel, déjà décrits dans l'inventaire, seraient remis entre les mains de Me Smagghe, déjà

désigné pour recevoir le dépôt des minutes et des papiers de l'étude dudit sieur Vanhoutte, ou de tout autre que M. le président désignerait.

Le 2 nov. 1852, M. le président du tribunal d'Hazebrouck a rendu une ordonnance en ces termes :

Attendu que Me Smagghe, notaire à Hazebrouck, ayant été commis par notre ordonnance à l'effet de déposer provisoirement en son étude les minutes et répertoires du défunt, le notaire Vanhoutte, de Stenwoorde, les agents du domaine ont assisté, ainsi que c'était leur droit, au dépouillement et à l'inventaire des actes du ministère du défunt;—Attendu que si les agents de l'enregistrement ont incontestablement le droit d'inspection et de vérification des actes authentiques qui reposent dans l'étude du notaire décédé, on ne doit pas étendre ce droit aux titres et actes privés; qu'il faut distinguer entre les actes émanant de l'officier public et les titres et papiers qui sont en la possession de *l'homme privé*, et qui échappent par cela même à l'investigation des agents du fisc; — Attendu qu'il n'est pas contesté que tous les actes publics reposant dans l'étude ont passé sous les yeux de MM. les vérificateur et receveur de l'enregistrement; qu'ils ont donc épuisé leur droit d'examen, et ne sont pas fondés à s'immiscer dans les affaires personnelles et privées du défunt;—Attendu en ce qui touche la demande tendant au dépôt des pièces dont il s'agit entre les mains de Me Smagghe, que cette demande n'est pas contestée et qu'il est convenable que le dépositaire des répertoires et minutes le soit aussi des autres pièces ;—Par ces motifs ;—Nous, président du tribunal, jugeant en référé,—Disons que les agents de l'enregistrement ne sont pas fondés à s'immiscer dans l'examen des pièces dont il s'agit; —Ordonnons en conséquence qu'il sera passé outre à cet examen, hors la présence de ces fonctionnaires; — Ordonnons que ces mêmes pièces seront déposées entre les mains de Me Smagghe, notaire à Hazebrouck, etc.

Sur l'appel interjeté par la régie, la Cour impériale a rendu, le 29 déc. 1852, l'arrêt suivant :

Attendu que, suivant l'esprit, comme d'après le texte sainement entendu de l'art. 54, § 2, de la loi du 22 frim. an 7, les actes que les notaires sont obligés de communiquer à la régie de l'enregistrement sont ceux dont ces fonctionnaires publics sont dépositaires en cette qualité ;— Qu'il en est à cet égard des notaires, comme des autres fonctionnaires ou officiers dont il est question tant au § 1er de l'art. 54, qu'au second paragraphe lui-même ;—Que le mot *actes*, écrit dans ce dernier paragraphe, ne peut pas avoir, à l'égard des notaires, une signification autre que celle qu'il a relativement aux autres personnes reprises dans ce même paragraphe ;—Que l'art. 54 ne doit pas être envisagé séparément des articles qui le précèdent, et qui traitent des répertoires que les officiers ou fonctionnaires publics doivent tenir ;—Qu'il résulte du rapprochement de ces divers articles, que les actes dont parle l'art. 54 sont ceux dont il est question aux arti-

des qui le précèdent, et qui doivent être portés sur les répertoires; —Que l'art. 54 n'a qu'une relation fort éloignée, si même il en a aucune, avec les art. 42 et 43 invoqués par la régie;—Qu'il n'est question dans ces articles des actes sous seing privé que pour défendre aux notaires d'en faire la base de leurs actes, avant de les avoir soumis à la formalité de l'enregistrement; ou de les recevoir en dépôt, comme notaires, sans en dresser acte de dépôt;—Qu'on ne peut induire de cette défense ni que les notaires soient obligés de communiquer aux préposés de la régie tous les actes qu'ils peuvent avoir en leur possession, même ceux qui leur auraient été confiés non comme fonctionnaires publics, mais comme simples particuliers; ni, encore moins, que ces préposés soient en droit d'exiger une telle communication, et de se livrer, pour l'obtenir, à des investigations au domicile du notaire;—Qu'aucune disposition de la loi n'autorise ces investigations, pas plus dans l'étude et dans le cabinet particulier des notaires, que dans les autres parties de leurs habitations;—Que les seuls actes sous seing privé dont la communication soit obligée et puisse être exigée par les préposés de la régie, sont ceux dont les notaires ont été, à ce titre, constitués dépositaires, et dont l'existence est prouvée par les actes de dépôt; sauf à la régie, en cas de contravention légalement constatée aux dispositions des art. 42 et 43, à requérir la peine prononcée par ces articles, et à percevoir, le cas échéant, les droits auxquels les actes peuvent donner ouverture;—Que l'interprétation donnée à l'art. 54 de la loi du 22 frim. an 7 trouve un nouvel appui dans les dispositions de la loi du 25 vent. an 11, sur l'organisation du notariat; notamment dans celles des art. 54 et suivants, aux termes desquels, en cas de remplacement d'un notaire ou de suppression de sa place, ce notaire ou ses héritiers après lui doivent remettre à un autre notaire désigné par la loi les minutes et les répertoires de l'étude;—Qu'il résulte de ces dispositions qui, au surplus, dérivent de la nature même des fonctions attribuées aux notaires par l'art. 1er de la loi du 25 vent. an 11, que les obligations de ces fonctionnaires ne s'étendent pas au delà des choses et des actes qui appartiennent à leurs fonctions; — Attendu qu'il est constant dans la cause que tous les actes publics de l'étude de feu Vanhoutte ont été mis sous les yeux des préposés de l'enregistrement, et que ceux-ci ont même eu communication d'un grand nombre d'actes sous seing privé qui se trouvaient parmi les papiers du défunt; — Qu'il s'ensuit que la régie a épuisé son droit, et que sa prétention d'assister par ses agents à la suite des opérations de levée de scellés et d'inventaire qui doivent avoir lieu même dans l'étude et dans le cabinet particulier du notaire Vanhoutte, n'est pas fondée;—Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — En ce qui touche le dépôt des pièces :—Attendu que cette demande de la régie n'est qu'accessoire et ne s'applique qu'aux actes qui, selon elle, pourraient être trouvés par suite de la continuation de la levée des scellés et de l'inventaire, que cette demande est sans objet en présence de la solution donnée à la demande principale;—Par ces motifs; —La Cour met l'appellation au néant, dit que l'ordonnance de référé dont est appel sortira effet, etc.

Nota. Cet arrêt est conforme aux observations insérées dans nos art. 9270 et 9540. *Voy.* aussi 5068.

Art. 9905.

Le jugement qui, conformément à une clause expresse de l'acte, prononce le remboursement d'un capital, faute de paiement d'un terme d'intérêts dans le mois qui a suivi le commandement, est-il passible du droit proportionnel de condamnation? T. 855 : D. Jugement, 47.

Le tribunal de Blois s'est prononcé pour la négative par son jugement du 18 déc. 1852, dont voici la teneur :

Attendu qu'aux termes d'un acte notarié du 2 juillet 1848, les époux Esson ont souscrit au profit du sieur Dubain une obligation de la somme de..., avec stipulation que, faute de paiement d'un seul terme d'intérêts, le capital deviendrait exigible un mois après la signification d'un simple commandement;—Que, le 12 mai 1849, le sieur Dubain ayant fait commandement aux époux Esson de payer les intérêts échus le 1er janvier précédent, et ceux-ci ne s'étant pas libérés, un nouveau commandement leur a été signifié le 13 mai 1851, à l'effet d'obtenir paiement en capital de ladite obligation et des intérêts échus ;—Que, sur l'opposition à ce commandement formée par Dubain, le tribunal civil de Blois a rendu, le 11 juin 1851, un jugement qui accorde aux époux Esson un délai de quatre mois pour rembourser le capital de l'obligation et payer les intérêts ;—Attendu que, si sur le vu de ce jugement, l'administration a réclamé de Dubain le paiement du droit proportionnel sur le principal et les intérêts échus de la dette ou obligation s'élevant à la somme de..., en se fondant sur ce que le tribunal de Blois avait prononcé, dans le jugement susénoncé, une véritable condamnation au paiement de ladite somme contre Dubain;—Attendu que si le jugement dont s'agit était nécessaire pour que le créancier fût soumis au remboursement de ce qui leur était dû, puisque, l'acte primitif n'ayant pas exécution parée, c'était seulement en vertu de ce jugement que des poursuites en remboursement du capital pouvaient avoir un caractère coercitif, on n'en saurait conclure que ledit jugement, mis en présence d'un acte authentique, a prononcé une condamnation contre Esson au profit de Dubain ; qu'il est constant au contraire que ce jugement ne fait que constater purement et simplement l'échéance encourue par le débiteur, sans prononcer contre lui aucune condamnation ;—Par ces motifs, déclare la contrainte décernée par l'administration contre Dubain nulle et de nul effet, décharge Dubain..., ordonne la discontinuation des poursuites, etc.

Nota. Il existe un jugement en sens contraire du tribunal de Marseille, du 5 avril 1851.

Art. 9906.

Le jugement qui, pour repousser une demande en paiement d'un droit de mutation secrète, se fonde, indépendamment d'actes dont notification a été faite et communication a été donnée à la régie, sur des documents écrits qui n'ont été mentionnés dans aucun acte de procédure, et dont il n'est pas établi que l'administration ait été mise à même d'avoir connaissance, est sujet à cassation. POURSUITES ET INSTANCES, 116.

Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 9 mars 1853.

LA COUR ;— Vu l'art. 65, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 17 de la loi du 27 ventôse an 9 ; — Attendu que par acte notarié du 1er janvier 1849, les époux Turlin ont acquis des époux Thénard, l'immeuble dit *le Prieuré.* Quelques mois auparavant, le 1er août 1847, par un acte sous seing privé, enregistré le 23, Turlin avait laissé en location à deux de ses enfants la partie alors non louée des bâtiments de l'immeuble ; — Attendu que se prévalant de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 4 de la loi du 27 ventôse an 9, des art. 22 et 28 de la même loi de frimaire, l'administration de l'enregistrement poursuivit les époux Turlin en paiement du double droit de mutation, comme étant acquéreurs du Prieuré dès avant le bail du 1er août 1847 ; — Attendu que dans la vue d'établir la preuve légale du contraire, le jugement, dès son début, énumère comme ayant été la base de l'instruction entre les parties, huit pièces dont il constate la notification ou la communication, mais, qu'en suite dans ses motifs, le jugement porte que : « D'autres documents existent encore, et ont été fournis au procès ; » — Qu'il ne les énonce que par ces seuls mots, sans précision ni détails, qu'il en tire cependant des faits dont il argumente ; — Que parmi les faits sont les suivants: — 1° Promesse, en juillet 1847, de la part de Thénard, dont la femme était propriétaire du Prieuré, de vendre ce domaine aux époux Turlin, moyennant des conditions que le jugement énumère, mais que c'est la seule fois qu'un tel fait ait été cité;—Qu'il n'est aucunement mentionné dans les actes de la procédure ; — Qu'en se référant aux mémoires que le jugement constate avoir été signifiés entre les parties, on n'y trouve aucune mention, ni que les documents ayant trait à une promesse de cette nature aient été joints auxdits mémoires et déposés avec eux, ni même que la promesse de vente ait été faite ; — 2° Annotations portées par un notaire sur ses livres n'ayant aucune date certaine indiquée, desquelles notes résulterait que jusqu'au 1er janv. 1849, Thénard a touché, par les mains de ce notaire, les loyers du Prieuré, et était par conséquent resté propriétaire, mais que le mémoire signifié au nom des mariés Turlin, le 17 février 1850 à l'administration avait énoncé comme un simple fait ledit paiement des loyers ; — En sorte qu'à la simple assertion des époux, le jugement ajoute le témoignage des registres, documents écrits, qui

ne se trouvent mentionnés dans aucun acte de procédure; — Qu'il suit de ces rapprochements que le jugement s'est appuyé sur des pièces de la totalité desquelles il n'est pas établi que l'administration ait été mise à même d'avoir la connaissance exigée par l'art. 65, n° 2; loi du 22 frim. an 7, et par l'art. 17, loi du 27 ventôse an 9. — En quoi le dit jugement a ouvertement violé lesdits deux textes de loi, sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens au fond. — Casse.

Observations. Cet arrêt applique justement l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7; il faut que, dans les instructions qui se font par écrit, et dans lesquelles tout débat oral d'audience est interdit, la procédure écrite constate tous les documents qui sont mis sous les yeux du juge. C'est ce qui résultait déjà de deux arrêts de la Cour des 1er avril 1822 et 3 mars 1831 (*Contr.*, 9180).

Ce principe, protecteur du droit de la défense, sera aussi souvent invoqué par les contribuables que par l'administration. Précisé comme il l'est dans l'arrêt ci-dessus rapporté, il sera pour eux comme pour la régie un moyen certain de cassation.

Pour mieux le faire ressortir, prenons l'espèce jugée par l'arrêt ci-dessus, en la supposant décidée en sens inverse par le jugement attaqué.

Au lieu de repousser la demande du droit de mutation secrète, ce jugement aurait décidé qu'il y avait mutation secrète, et il se serait fondé *sur huit pièces dont il aurait constaté la notification ou la communication*, en ajoutant que « d'autres documents existent encore et ont été fournis au procès, » tels que promesse de vente de telle date et notes extraites des livres du notaire.

Qui jamais aurait songé à trouver dans cette énonciation de documents un moyen de cassation contre le jugement. L'avocat consulté aurait dit : « La mutation secrète est reconnue, prouvée par des actes mentionnés dans les mémoires; qu'importe qu'il y ait eu surabondamment d'autres documents. Le premier motif suffit pour justifier la perception. » De même que le défendeur disait sans doute devant la Cour de cassation, lors de l'arrêt ci-dessus rapporté : « Il est prouvé par huit actes discutés par la régie que la mutation secrète n'avait pas existé, les autres documents mentionnés dans le jugement n'ont pu influer sur la décision. »

L'arrêt ci-dessus ne s'est pas arrêté à ce défaut d'influence

des documents énoncés : il a suffi que les mémoires signifiés n'en aient point parlé pour que la violation de la loi ait existé.

Art. 9907.

L'acquisition d'un immeuble faite par une ville pour remplacer un immeuble consacré à un établissement charitable, dont elle a été expropriée pour cause d'utilité publique, est-elle affranchie de tout droit proportionnel? D. Expropriation pour cause d'utilité publique.

La ville de Paris a été expropriée d'un local qui était consacré à l'institut des frères de la doctrine chrétienne. Aux termes de l'ordonnance du 30 mai 1822, la ville a été obligée de faire l'acquisition d'un nouveau local, pour ce même établissement. Elle a soutenu, contre l'administration de l'enregistrement, que cette acquisition était une conséquence forcée de l'expropriation, et qu'il y avait lieu d'appliquer l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841.

Un jugement du tribunal de la Seine, du 15 nov. 1849, a repoussé cette prétention.

Le pourvoi formé par la ville de Paris, contre ce jugement a été rejeté par arrêt de la chambre civile, du 8 fév. 1853, ainsi conçu :

La Cour ; — Attendu que la loi du 3 mai 1841, art. 58, ne prononce l'exemption des droits d'enregistrement qu'en faveur des jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de cette loi ; — Que cette dérogation au droit commun expressément renfermée dans la limite indiquée, ne peut recevoir d'extension ; — Attendu que si, aux termes de l'ordonnance royale du 30 mai 1821, la ville de Paris doit fournir à l'instruction religieuse et charitable des frères de la doctrine chrétienne un local pour leur établissement principal, qui existe à Paris depuis la même année, il est certain que les actes du 14 août 1847, suivant lesquels l'administration municipale a remplacé par des bâtiments et des locaux situés rue Plumet les bâtiments et le local situés faubourg Saint-Martin, dont la ville avait été expropriée, n'ont pas été faits en vertu de la loi du 3 mai 1841 ; que ces actes, passés dans les conditions du droit commun, ne se lient pas à la procédure d'expropriation ; — Attendu qu'avant d'acquitter les droits d'enregistrement nécessités par les acquisitions de remplacement qu'elle a faites, la ville de Paris a pu, en qualité de propriétaire expropriée, auquel était due une juste indemnité, faire comprendre par le jury d'expropriation, le dédommagement de cette charge qu'elle a dû prévoir, puisque la loi fiscale l'en avertissait ; — Que, dans cet état, en refusant de faire profiter la ville de Paris, à raison des achats d'immeubles qu'elle a ef-

fectués, par les actes ci-dessus énoncés, de l'exemption établie par l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841, le jugement loin de violer cette loi en a fait une juste application; — Rejette.

Observations. Le système soutenu par la ville de Paris, trouvait sa justification dans trois arrêts de la Cour rendus en matière de remploi d'un immeuble dotal exproprié (*Contr.*, 7373, 8069 et 8223). Dans les espèces de ces arrêts, la Cour s'est déterminée à appliquer à l'acquisition nouvelle la loi du 3 mai 1841, par cette considération que le remploi d'un bien dotal vendu est une nécessité imposée par le droit commun.

Le droit commun, pour les villes, est qu'elles sont obligées d'avoir des maisons d'école. L'art. 10 de la loi du 28 juin 1833 leur impose cette obligation. L'acquisition d'un autre immeuble, à la place de celui dont elle était expropriée, était, pour la ville, une conséquence forcée de cette expropriation, aussi bien que lorsqu'il s'agit du remploi du prix d'un immeuble dotal.

Les actes passés par le mari pour le remploi ne se lient pas plus à la procédure d'expropriation que les actes passés par la ville pour ses acquisitions nouvelles.

La considération tirée de ce que la ville aurait dû faire comprendre dans le montant de son indemnité les droits de mutation de l'acquisition nouvelle, pourrait aussi bien être opposée dans le cas de remploi d'immeuble dotal, et cette considération démontre que pour la ville comme pour le mari, le fait de l'acquisition nouvelle est une suite nécessaire de l'expropriation.

En effet, pour que le jury pût allouer comme indemnité ce qu'il en coûterait en droits de mutation pour une acquisition nouvelle, il faudrait qu'il lui fût démontré que cette acquisition est forcée, et que le préjudice résultant de l'expropriation se compose non-seulement de la valeur de l'immeuble exproprié, mais encore des frais de l'acquisition nouvelle; autrement on dirait avec raison à l'exproprié : « Il ne vous est dû que la valeur de votre immeuble; vous ferez du prix ce que vous voudrez, et si vous jugez avantageux de le placer sur un autre immeuble, vous supporterez les frais de ce nouveau contrat qui est étranger à l'expropriant. »

Ce n'est donc que lorsque l'acquisition nouvelle est une suite nécessaire de l'expropriation, que la Cour de cassation

a pu penser que l'on pouvait comprendre dans l'indemnité les frais du nouveau contrat; mais alors on fera payer à celui qui poursuit l'expropriation des droits de mutation; on le chargera au profit du Trésor public d'une dépense que le législateur n'a pas voulu lui imposer. C'est en vertu de la loi du 3 mai 1841 que les frais du nouveau contrat seraient ajoutés à l'indemnité, afin de faire payer au Trésor public des droits de mutation; et cependant l'art. 58 dit que les actes faits en vertu de cette loi ne sont pas sujets à ces droits. Le législateur a fait céder l'intérêt du Trésor public devant l'intérêt qui provoquait l'expropriation. L'arrêt de la Cour de cassation aura pour conséquence de sacrifier ce second intérêt au premier.

Art. 9908.

Quand il n'a pas été question, dans le règlement fait après la mort du mari, entre ses héritiers et la femme qui survit, de la dot que cette dernière s'était constituée par son contrat de mariage en adoptant le régime dotal, c'est à elle ou à ses héritiers, dans le cas où ils réclament la restitution de cette dot, de prouver que le mari en a réellement touché le montant.

Les héritiers non réservataires du mari ne peuvent pas rechercher, à l'encontre de la femme, bien qu'elle n'ait pas été mariée sous le régime de la communauté, l'origine des deniers avec lesquels le mari a payé un immeuble qu'il a déclaré acquis en commun par sa femme et par lui; dans le cas où il aurait payé plus que sa part, on présume qu'il a voulu faire à sa femme une libéralité que la loi ne défend pas.

Quand le légataire de l'usufruit des meubles a été dispensé par le testament de faire procéder à l'inventaire, cette charge retombe sur l'héritier qui ne peut, quand il s'y soustrait, réclamer, au décès de l'usufruitier, le mobilier laissé par celui-ci comme représentant les objets compris dans le legs. Cependant, l'héritier peut établir la consistance du mobilier par les papiers de famille, par les états que les parties ont elles-mêmes fait dresser, par des reconnaissances ou déclarations.

C'est ce qui résulte d'un jugement rendu par le tribunal de Saint-Jean d'Angély, le 31 août 1849, confirmé par un

arrêt de la Cour d'appel de Poitiers, du 24 avril 1850, et conçu en ces termes :

Attendu qu'il est établi en fait que feu Elie Bouchet et Marie-Thérèse Morchetti, mariés en Piémont, s'étaient soumis au régime purement dotal ;—Que l'épouse fut dotée de 300 fr., dont 200 ne devaient être payés que dans le cours de cinq années, etc. ;—Que, par acte des 1er et 21 août 1840, il y a eu entre les légataires universels de Bouchet et Thérèse Morchetti règlement des droits de cette dernière, résultant tant de son contrat de mariage que... ; qu'on lui reconnut les 100 fr. assurés à titre d'augment, et les 3,000 fr. légués, pour paiement desquels il lui fut cédé diverses créances de la succession s'élevant à 2,900 fr. ;—Qu'il ne fut point question de la dot de 300 fr. dans ce règlement ;

Attendu, sur le deuxième chef, que si les choses entières, c'est-à-dire si la liquidation des droits matrimoniaux de Thérèse Morchetti était encore à opérer, elle pourrait y faire entrer la restitution de sa dot, en se fondant sur ce que, si son mari ne l'a pas reçue, il en est néanmoins responsable pour n'avoir pas fait les diligences nécessaires ;—Mais attendu qu'il y a règlement, que ladite Thérèse Morchetti n'ayant pas réclamé sa dot, a reconnu par là virtuellement non-seulement que son mari ne l'avait pas reçue, mais encore qu'il avait été dans l'impossibilité de la recouvrer, ce qui est assez probable eu égard aux événements de 1814 et à la nécessité imposée au mari de donner caution ;—Que l'art. 1569, C. civ., ne rend pas le mari fatalement débiteur de la dot après dix ans ; qu'il donne seulement à sa femme la faculté d'en exiger de lui la restitution parce qu'il en est responsable, faculté dont il est loisible à cette dernière de ne pas user ;—Qu'ainsi, lorsqu'il y a eu règlement, la femme ne peut après coup répéter sa dot qu'autant qu'elle justifie que le mari l'a réellement reçue ;

Attendu sur le troisième chef, qu'une femme mariée sous le régime dotal peut acquérir valablement, aucune loi ne lui ayant interdit cette faculté ; que si, lorsqu'elle acquiert seule, on a quelquefois excipé contre elle de l'insuffisance de ses deniers paraphernaux connus, et soulevé la question *undè habuerit*, cette difficulté cesse lorsque, comme dans l'espèce, elle acquiert et paie le prix conjointement avec son mari auquel il appartient d'apprécier l'origine des deniers ;—Que si cette solution a pu être douteuse dans les principes du droit romain, parce que ce droit gênait considérablement la liberté de disposer entre époux pendant le mariage, elle ne peut l'être aujourd'hui sous une législation qui laisse aux époux une liberté illimitée ;—Qu'ainsi, soit que l'on suppose qu'Elie Bouchet ait voulu avantager sa femme d'une portion du prix payé par elle, soit que l'on admette, ce qui n'est pas sans vraisemblance, qu'il ait voulu reconnaître les services très-réels qu'elle lui a rendus dans l'entreprise d'une auberge à laquelle comme femme dotée et non commune, elle ne devait pas sa collaboration, et qu'il ait par suite compris qu'il fallait l'intéresser par quelques profits, soit que l'on suppose enfin toute autre cause, cet acte d'acquisition doit, dans tous les

cas, être respecté et recevoir son exécution ;—Attendu, cela posé, que la maison acquise est une propriété indivise de feu Elie Bouchet et de Thérèse Morchetti ;

Sur le quatrième chef : — Attendu qu'au décès de Thérèse Morchetti, sa légataire universelle a été saisie de plein droit de tous les objets trouvés dans sa succession, sauf la distraction et la restitution de tous ceux qui seraient reconnus provenir de l'usufruit ;—Que c'est une grave erreur de penser qu'au décès d'un usufruitier, tout le mobilier qu'il a laissé doit représenter celui qu'il avait reçu du testateur et appartenir à l'héritier de ce dernier ;—Qu'il est certain que le droit de l'héritier se réduit à répéter seulement les objets qui existaient lors de la délivrance du legs, et doit en justifier la consistance ;—Attendu que la consistance s'établit communément par un inventaire fait, au moment de la délivrance, soit par l'usufruitier lorsqu'il n'en a pas été dispensé, soit s'il en est dispensé, comme dans l'espèce, par l'héritier lui-même parce qu'il y a intérêt ;—Qu'Adolphe Bouchet ne pouvait pas ajourner comme il l'a fait la confection de l'inventaire, après le décès de l'usufruitière, ce qui devait avoir pour résultat d'englober les meubles, de toute origine, les augmentations, les récoltes, les économies, les profits et même les créances, et l'autoriser à se prétendre propriétaire de la totalité ; que cet inventaire fait tardivement contre un usufruitier ne prouve rien, est irrégulier, et doit rester à la charge dudit Adolphe Bouchet ainsi que les frais de scellés ; — Attendu qu'en cette matière, à défaut d'inventaire, la consistance peut s'établir par les papiers de famille, par les états ou descriptions que les parties ont elles-mêmes fait dresser, par des reconnaissances ou déclarations ; et attendu que, dans la cause, il existe un document de ce genre dont l'autorité peut d'autant moins être méconnue qu'il émane d'Adolphe Bouchet lui-même, et est commun avec Thérèse Morchetti, à savoir l'état détaillé présenté à l'enregistrement, document reconnu exact en ce qui concerne les créances et qu'on doit présumer l'être également pour le reste du mobilier ; — Par ces motifs, déclare Fortunata de Castello propriétaire de la moitié indivise de la maison acquise, etc. »

Art. 2209.

Pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage, la femme du commerçant possède une hypothèque légale sur les immeubles qui appartenaient au mari, à l'époque du mariage, ou qui lui sont advenus par succession ou donation. — S'il s'agit de deniers advenus à la femme depuis le mariage, elle n'a hypothèque qu'autant qu'elle prouve la réception des deniers, mais, cette preuve résulte suffisamment d'une quittance notariée qui atteste l'assistance du mari.

C'est dans ce sens que la Cour de cassation, chambre civile, a résolu ces questions, par arrêt du 27 décembre 1852.

La Cour ; — Attendu que, dans l'ordre ouvert devant le tribunal de première instance de Montpellier, sur le prix de l'immeuble vendu à Boissier, la dame Deshours-Farel a été colloquée pour deux créances distinctes par elle réclamées contre les syndics de la faillite de son mari : 1° pour la somme de 20,000 fr. provenant de la vente par elle faite durant son mariage d'un immeuble à elle propre, et qui lui était échu dans la succession de Campredon, son père ; 2° pour la somme de 45,000 fr., montant de pareille somme à elle attribuée par le partage de la même succession et faisant partie du prix d'un immeuble que Campredon, son père, avait aliéné pendant sa vie ; — Qu'ainsi, de ces deux créances par elle réclamées contre son mari, l'une provenait de ce que ce dernier avait touché le prix d'un immeuble à elle propre et par elle vendu pendant le mariage, l'autre de ce qu'il avait touché un capital mobilier qu'elle avait trouvé dans la succession de son père ;

En ce qui touche la créance de 20,000 fr. : — Attendu qu'aux termes de l'art. 563, Cod. comm., les immeubles qui appartenaient au mari commerçant à l'époque de la célébration du mariage ou qui lui sont advenus depuis par succession ou par donation entre-vifs ou testamentaire, sont soumis à l'hypothèque légale de la femme pour le remploi de ses biens aliénés durant le mariage ;—Attendu que cet article n'a pas mis à cette hypothèque accordée pour le remploi des biens aliénés durant le mariage la condition apportée à l'hypothèque pour les deniers mobiliers constitués en dot ou advenus par succession ou donation, à savoir que la délivrance ou le paiement en soient prouvés par acte ayant date certaine ; — Qu'il suffit donc, d'après les termes de la loi, que la femme prouve, d'une part, l'aliénation faite d'un bien à elle propre, et, d'autre part, que cette aliénation a été faite durant le mariage ; que l'art. 563, Cod. comm., n'a donc, en ce qui touche cette nature de créance de la femme, rien innové aux dispositions du Cod. Nap., suivant lesquelles, sous le régime de la communauté, dans tous les cas, et lorsqu'il y a séparation de biens, dans le cas où la vente a été faite en présence et du consentement du mari, celui-ci est garant du défaut d'emploi du prix de l'immeuble de la femme aliéné durant le mariage; que cette règle s'étend nécessairement à la vente faite en présence et du consentement du mari des biens paraphernaux de la femme mariée sous le régime dotal, puisqu'à l'égard de ces biens, il y a entre les époux une véritable séparation, et que cependant la femme ne peut réaliser sans le consentement de son mari ou de la justice ; — D'où il suit que la dame Deshours-Farel, mariée sous le régime dotal, ayant, avec le consentement et en présence de son mari, vendu moyennant 20,000 fr., durant le mariage et suivant acte authentique par elle représenté, un jardin et dépendances situés à Montpellier, qui lui étaient propres comme lui provenant de la succession de son père, elle a droit à demander contre son mari le remploi de cette somme, et que, pour ce remploi, l'art. 563, Cod. comm., lui accordait une hypothèque légale ; — Qu'en consacrant les effets de cette hypothèque, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ;

En ce qui touche la créance de 45,000 fr. : — Attendu qu'il ré-

sulte des faits établis par l'arrêt attaqué que la dame Deshours-Farel prouvait, par une quittance par elle donnée constant son mariage, le 8 juin 1839, suivant acte notarié et enregistré, qu'à cette époque, elle avait réellement reçu et touché, assistée et autorisée de son mari, et qu'il lui avait été payé par la dame Martin et consorts, ladite somme de 45,000 fr. à elle provenant de la succession de son père;—Qu'ainsi elle prouvait par un acte ayant date certaine la délivrance et le paiement de cette somme; — Qu'il suffit, pour remplir le vœu aussi bien que pour se soumettre au texte de l'art. 563, Cod. comm., et pour asseurer à la femme d'un mari commerçant son hypothèque sur les biens immeubles de celui-ci, que la délivrance ou le paiement fait à la femme pendant le mariage de deniers à elle advenus pendant le même temps, soient prouvés, comme ils l'étaient dans la cause par des actes ayant date certaine ; que cette preuve résultait de l'acte notarié du 8 juin 1839 ; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant que la créance de 45,000 fr., résultant pour la dame Deshours-Farel de la remise qu'elle avait faite à son mari de pareille somme par elle touchée durant le mariage, suivant ledit acte notarié, était garantie par son hypothèque légale, n'a violé ni l'art. 563, Cod., comm., ni aucune loi ; — Rejette.

Voy. *Contr.*, 5192 et 9433.

Art. 9910.

La donation d'immeubles de la communauté faite par le mari et la femme, avec réserve de l'usufruit de la totalité des biens donnés, est valable, surtout s'il s'agit d'un partage d'ascendants, cette disposition ne pouvant être considérée, soit comme une donation mutuelle, entre époux, faite durant le mariage par un même acte, soit comme une convention sur une succession future.

Un jugement du tribunal de Melle s'est prononcé dans ce sens, en ces termes :

Considérant que Lebeau et Juin sont recevables à faire valoir les droits et actions qui pourraient compéter aux époux Girard, leurs débiteurs, contre la donation portant partage, au rapport de Demay, notaire à Niort, du 29 décembre 1845 ;—Considérant que, si les donateurs ont compris dans cet acte leurs biens communs, cette disposition que Lebeau et Juin opposent pour le faire invalider ne peut avoir cet effet, parce que rien ne prouve qu'elle excède la limite des droits de ceux qui l'ont faite : le mari, il est vrai, ne peut seul, aux termes de l'art. 1422, C. civ., disposer à titre gratuit des biens de la communauté ; mais cette incapacité cesse par le concours de la femme à la donation, car, s'il est empêché, c'est dans l'intérêt de cette dernière, qui, par sa participation à la disposition, fait cesser cet empêchement ; quant à elle, elle ne dispose pas personnellement des biens de la communauté ; elle permet seulement au mari d'en disposer ;

d'ailleurs, pourquoi ne le ferait-elle pas valablement, puisqu'aux termes de l'art. 1426, C. civ., les actes faits par la femme, avec le consentement de son mari, engagent les biens de la communauté ? Si l'un des époux était inhabile seul, c'était par rapport à l'autre qui, en joignant son consentement au sien, lui a donné la capacité qui lui manquait. Du reste, quand il y a concours de volonté de la part des intéressés, il ne peut y avoir grief pour aucun, et particulièrement dans ce cas pour la femme, qui ne perd pas pour cela son droit de renonciation à la communauté lors de sa dissolution ; — Considérant, au surplus, qu'il s'agit d'une disposition en faveur des enfants que la loi favorise dans tous les cas ; — Quant au défaut de transcription de cet acte : — Considérant que si, aux termes de l'art. 941, l'omission de cette formalité peut être opposée par toute personne ayant intérêt, les donataires et leurs créanciers, qui sont leurs ayants cause, ne peuvent s'en prévaloir ; — Pour ce qui est de la quotité disponible : — Considérant que si les conjoints, en disposant, par acte entre-vifs, de leurs biens au profit de leurs enfants, s'en sont réservé la jouissance, et l'ont même réservée pour le survivant d'eux, cette stipulation, qui est une condition de leur libéralité, est une loi imposée à leurs donataires, que ceux-ci ont acceptée, est enfin un règlement de famille qui doit être respecté ; .... — Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'acte du 29 décembre 1845, reçu Demay, notaire à Niort ; — Qu'il n'y a pas lieu de réduire non plus l'usufruit réservé par cet acte au profit de la dame Guionnet, survivante, etc.

Sur l'appel de ce jugement, la Cour de Poitiers a rendu, le 16 juin 1851, l'arrêt confirmatif suivant :

La Cour ; — Sur les deux moyens de nullité présentés contre l'acte du 29 décembre 1845, résultant de ce que la femme Guionnet aurait, par cet acte, disposé de conquêts de communauté, et de ce que cet acte de donation n'aurait pas été transcrit ; que les premiers juges ont rejeté ces deux moyens, sur lesquels il n'a pas été insisté en appel du jugement : — Adoptant les motifs du jugement ; — A l'égard de la nullité opposée au même acte de 1845, en ce que les époux Guionnet se seraient donné un usufruit excédant la quotité disponible ; qu'ils l'auraient fait par un seul et même acte, et qu'il aurait été disposé d'une succession de personnes vivantes, contrairement aux art. 1094, 1097 et 1130, C. civ. ; — Considérant que cet usufruit laissé au survivant des père et mère procédant ensemble au partage de biens présents entre leurs enfants n'est qu'une condition *sine quâ non* de l'abandon, profitable plus aux donataires qu'aux donateurs ; que cette condition, imposée sans préjudice des biens qui se trouveront encore à l'époque de la succession, seule époque à laquelle la quotité disponible se mesure, ne peut contenir excès de cette quotité ; — Que cette stipulation ne contient pas non plus de donation mutuelle entre époux dans le sens de l'art. 1097, C. civ., d'autant qu'elle est essentiellement irrévocable ; — Qu'elle ne caractérise point non plus la disposition de succession d'une personne vivante, puisqu'il n'y est question que de biens pré-

sents, décrits et déterminés, et non d'une succession future, suivant l'art. 1130, C. civ., précité ; —Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges relativement à la donation-partage dudit jour 29 décembre 1845, qu'ils ont refusé d'annuler ;.... — Considérant, quant à la liquidation du 1er février 1849, que si, en vertu de l'art. 882, C. civ., le créancier d'un copartageant a le droit d'être présent, et à ses frais, au partage, il n'a pas celui de forcer les copartageants de procéder en justice, à moins qu'ils ne soient en retard ; —Qu'il n'apparaît d'aucun retard volontaire des héritiers Guionnet, et notamment des époux Girard, aux droits desquels Lebeau pourrait venir, suivant l'art. 1166, C. civ., ni d'aucune intention de partager à son insu ; qu'au contraire, et pour satisfaire à sa volonté exprimée par huissier, le 23 août 1849, d'être présent à leur liquidation, les copartageants l'ont sommé par huissier, les 30 décembre 1849 et 26 janvier 1850, de se trouver aux opérations de liquidation et partage qui se suivaient en l'étude de Me Laillault, à la Mothe-Saint-Héray, et qui ont été terminées, par acte de ce même notaire, le 1er févr. 1850 ; —Que c'est donc à tort qu'au lieu d'user de son droit de surveillance reconnu par l'art. 882, C. civ., il a formé sa demande en partage devant le tribunal civil de Melle pendant le cours des opérations de partage et liquidation ;—Par ces motifs..., dit qu'il a été mal appelé, bien jugé en ce qui concerne la donation et partage du 20 décembre 1845 ; ordonne que ce dont est appel à cet égard sortira son plein et entier effet, etc.

Voy. *Contr.*, 8956.

Art. 9911.

La condition de remploi, à laquelle était soumise l'aliénation d'un bien dotal, ne peut plus être accomplie après la séparation des vendeurs, et par suite l'acquéreur n'a aucun moyen de se soustraire à l'action en délaissement intentée contre lui.

Jugement du tribunal de Montauban du 4 août 1851, qui décide en ce sens, par les motifs suivants :

Attendu que cette demande est fondée, aux termes de l'article 1560, C. civ., puisque les immeubles vendus à la dame Galand et au sieur Claris, chacun en ce qui le concerne, étaient constitués en dot dans le contrat de mariage de la dame Chassarenc, épouse Lagineste, et que le mari ne pouvait les vendre qu'à certaines conditions stipulées dans le contrat, et qui n'ont pas été observées ; — Que le remploi ne peut être valablement fait après la séparation de biens, ainsi que cela résulte d'une jurisprudence généralement admise ; qu'à la vérité, un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 21 août 1848, a consacré des principes contraires ; cet arrêt, rendu dans une espèce particulière, est unique en cette matière, et ne saurait prévaloir sur un point de doctrine aussi bien établi ;—Il y a donc lieu d'ordonner que la dame Galand et le sieur Claris, chacun en ce qui le concerne,

délaisseront immédiatement à la dame Chassarenc, épouse Lagineste, les biens dotaux qu'ils détiennent, avec restitution des fruits à partir du jour de la séparation de biens, les acquéreurs n'ayant pu être de bonne foi, puisqu'ils reconnaissent le vice de leur possession, et d'ordonner que cette restitution aura lieu sur le pied de deux pour cent l'an; —Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter aux moyens d'exception invoqués par les tiers détenteurs, et les en démettant, a annulé et annule la vente des biens dotaux à eux consentie par le sieur Antoine Lagineste aîné; condamne la dame Galand, etc., à en faire immédiatement le délaissement à la dame Chassarenc.

Appel. Arrêt de la Cour de Toulouse du 14 juillet 1852, qui confirme en adoptant ses motifs.

Voy. en sens contraire *Contr.*, art. 8596.

ART. 9912.

L'inscription hypothécaire prise en renouvellement, sans mention de l'inscription renouvelée, ne vaut que comme première inscription. Pour se faire colloquer dans une créance hypothécaire aux lieu et place du cédant, il faut justifier qu'à l'époque de la collocation la créance du cédant existait encore, et qu'elle avait conservé le rang cédé.

Ces principes ont été appliqués par un arrêt de la Cour de cassation du 25 janvier 1853, ainsi motivé :

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que le renouvellement des inscriptions hypothécaires a pour objet et pour résultat de proroger l'effet de l'inscription primitive, en conservant à la créance le rang hypothécaire que lui assurait ladite inscription, et que, pour atteindre ce but, sans préjudice possible pour les tiers, il est indispensable que l'inscription prise en renouvellement contienne l'indication de l'inscription renouvelée, afin de faire connaître aux intéressés le lien qui les rattache l'une à l'autre, et de prévenir ainsi toute erreur sur la véritable situation hypothécaire de l'immeuble ; — Attendu qu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que l'inscription du 10 mai 1830, dont les demandeurs en cassation se prévalent, ne mentionne pas qu'elle ait été prise en renouvellement de celle du 28 juill. 1824 : d'où il suit qu'elle ne peut valoir qu'à sa date propre, ce qui suffit pour justifier la disposition par laquelle la Cour de Bordeaux l'a ainsi décidé ;

Sur le deuxième moyen :—Attendu que l'hypothèque ne peut avoir d'existence propre, indépendamment de la créance dont elle est l'accessoire et le moyen d'exécution ; — Que, dès lors, la convention par laquelle un créancier cède son rang hypothécaire à un autre créancier qui lui était postérieur, ne peut avoir d'autre résultat que de substituer le cessionnaire aux lieu et place qu'aurait occupés, dans l'ordre, la créance du cédant : d'où il suit que, si cette créance a cessé d'exister ou a elle-même perdu

son rang hypothécaire, la cession d'antériorité ne peut plus avoir aucun effet utile au profit du cessionnaire; — Attendu, dès lors, qu'en refusant aux demandeurs en cassation de les colloquer au rang hypothécaire à eux cédé par Lenoble, faute de justification de l'existence actuelle de la créance dudit Lenoble, l'arrêt attaqué, loin de violer aucune loi, a, au contraire, fait à l'espèce une juste application des principes de la matière; — Rejette.

Voir en sens contraire l'art. 8399 du *Contrôleur*.

Art. 9913.

Refus peut être fait par un conservateur des hypothèques, sous sa responsabilité personnelle, de faire l'inscription hypothécaire qui lui est demandée, si le droit ne lui paraît pas fondé. Notamment, lorsque le refus porte sur la demande d'une inscription de privilége, au profit de cohéritiers qui n'avaient pas encore procédé au partage des immeubles d'une succession.

Cette solution résulte d'un jugement du tribunal civil de Cahors, du 29 mars 1851, ainsi conçu :

Attendu qu'il est bien vrai qu'aux termes de l'art. 2199, Cod. Nap., les conservateurs ne peuvent, dans aucun cas, ni refuser ni retarder l'inscription des droits hypothécaires; mais que ce texte ne peut être entendu dans ce sens qu'ils sont obligés d'inscrire toutes les fois qu'une partie entend avoir un droit hypothécaire, et demande par suite inscription; mais qu'il doit être restreint au cas où, sous leur responsabilité personnelle, et sous la sanction édictée par l'art. 2202, ils reconnaissent qu'il y a véritablement, à l'occasion de l'inscription demandée, droit hypothécaire;—Attendu que juger autrement, ce serait admettre qu'il dépend du premier venu de grever d'hypothèque le bien d'un tiers par le motif le plus futile et, réduire ce dernier à une action en radiation, souvent ruineuse pour lui, et lui faire courir inutilement toutes les chances désagréables qui seraient la conséquence d'une inscription, même non fondée; que toutes les garanties sont, au contraire, conservées en décidant que le conservateur peut refuser, sous peine de dommages-intérêts, ainsi que le dit l'art. 2202, la garantie des tiers, en n'autorisant pas des inscriptions téméraires, la garantie enfin des réquérants l'inscription, en soumettant le conservateur à de justes dommages, même à une amende, dans l'hypothèse où il aurait refusé l'inscription d'un droit hypothécaire fondé; — Attendu qu'à ces termes, la difficulté du procès se centralise au point unique de savoir si les héritiers Cornède ont un droit hypothécaire;— Attendu que l'hypothèque et le privilége, aux termes de l'art. 2115, Cod. Nap., n'existent que dans les cas formellement exprimés par la loi; — Attendu que si le Code Napoléon a édicté un privilége pour les créanciers et légataires qui veulent demander la séparation des patrimoines; si, dans l'art. 2103, il a encore créé un nouveau

privilége en faveur des cohéritiers copartageants, pour la garantie des lots et la solvabilité des soultes, il est resté complétement muet à l'égard des cohéritiers qui ont droit à une succession indivise, et qu'il n'appartient pas au tribunal de créer, de son autorité, un droit exceptionnel qui, comme tous les droits de cette nature, ne peut être étendu d'un cas à un autre, et doit, au contraire, être renfermé dans les termes pour lesquels il a été créé; — Attendu que le privilége ou l'hypothèque n'est qu'une garantie que le législateur a voulu attacher à des droits qui ne sont autre chose que des créances ; tandis qu'au contraire le droit d'un cohéritier sur une succession indivise, étant non un droit de créance, mais bien un droit de propriétaire indivis, qui a la faculté de demander le partage pendant tout le temps qui est requis pour prescrire, et de suivre les objets tombés dans son lot, dans toutes les mains où ils passent, il était inutile de lui accorder la garantie du privilége et de l'hypothèque ; — Par ces motifs.

Sur l'appel de ce jugement, la Cour d'Agen adoptant ces motifs l'a confirmé par arrêt du 6 août 1852.

Voir article suivant.

Art. 9914.

Le refus d'inscrire un droit hypothécaire, par un conservateur des hypothèques, n'entraîne pour lui aucune responsabilité, s'il est établi que le droit invoqué n'existait pas.

Un arrêt de la Cour d'Agen, du 6 août 1825, l'avait ainsi décidé.

Un arrêt de la Cour de cassation, ch. req., du 3 janvier 1853, l'a confirmé par les motifs suivants :

La Cour ; —Attendu que la responsabilité des conservateurs des hypothèques ne peut être engagée que par une faute dommageable, et que cette responsabilité est limitée aux sommes pour lesquelles, sans cette faute, le créancier aurait été utilement colloqué;—Attendu que le conservateur des hypothèques de Cahors, en refusant d'inscrire le bordereau qui lui était présenté au nom du demandeur en cassation et en se constituant ainsi juge du mérite de l'inscription requise, aurait engagé sa responsabilité, s'il eût été reconnu qu'un droit hypothécaire existait en leur faveur;—Attendu que la Cour impériale d'Agen ayant jugé contradictoirement avec toutes les parties intéressées, que les héritiers Miramont n'avaient aucun droit hypothécaire, l'arrêt attaqué a dû, par suite, décider que le conservateur des hypothèques n'était point passible de dommages-intérêts, puisqu'il n'existait aucun dommage ;—Qu'en le décidant ainsi, la Cour d'Agen, loin d'avoir violé les art. 2199 et 2202, C. Nap., en a fait une juste application ;—Rejette.

Voir l'article qui précède.

Art. 9915.

Le coût d'une opération amiable, réglée par un notaire, n'a pas le caractère de frais privilégiés de justice; en conséquence, dans le cas d'un partage amiable, le notaire est primé, sur la somme provenant de la vente que l'un des copartageants a faite de l'immeuble héréditaire compris dans son lot, par ceux des créanciers de ce copartageant qui avaient pris inscription pendant l'indivision de l'immeuble.

C'est ce qui résulte d'un arrêt de cassation, chambre des requêtes, rendu le 14 fév. 1853 :

La Cour ; — Attendu qu'il s'agissait, dans la cause, d'une part, de la distribution du prix d'une vente volontaire, d'autre part, de la collocation, sur ce prix, des sommes dues à un notaire pour avoir procédé à un partage purement volontaire fait entre les cohéritiers seuls, dans leur intérêt exclusif, bien antérieurement à la vente, sans la participation d'aucun créancier et sans intervention de la justice; — Attendu qu'en refusant de considérer le coût de cette opération amiable comme frais privilégiés de justice, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 2101 et 2104, Cod. Nap., en a fait une juste application ; — Rejette.

Art. 9916.

Dans le cas de destitution d'un notaire, le montant de l'indemnité que le successeur du destitué doit déposer à la caisse des consignations pour que la distribution en soit faite à qui de droit, ne peut être attribué à l'un des créanciers, en l'absence de tous les autres, sans que le jugement qui prononcerait cette attribution ne soit soumis à la tierce opposition des créanciers absents ; et ces créanciers n'ont encouru aucune forclusion ni déchéance, bien qu'ils n'aient pas formé opposition sur la somme consignée avant la signification du jugement, quand le créancier qui s'est fait attribuer l'indemnité, n'avait pas provoqué de distribution par contribution.

La somme dont le Gouvernement prescrit au successeur de faire le dépôt à la caisse des consignations, n'est point à la disposition du destitué.

Arrêt du 8 déc. 1852, Cour de cassation, chambre civile :

La Cour ; — Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 1351, Cod. Nap., et 474, Cod. proc. civ. : — Attendu que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'entre les parties qui ont figuré au jugement ; — Attendu que Boudet, défendeur, n'a été

ni partie, ni appelé au jugement du 24 juill. 1848 ; — Attendu qu'il n'y a pas été représenté par Vivien, son débiteur, puisqu'il ne s'agissait pas de fixer les droits de ce dernier sur la somme consignée, mais de la distribution judiciaire de cette somme entre ses créanciers ; — Attendu que le jugement du 24 juill. 1848, obtenu par Dubrac, demandeur, contre le tuteur donné à Vivien par suite de sa condamnation, préjudiciait aux droits de Boudet, son créancier, puisqu'il le privait de toute participation à la somme consignée ; qu'il pouvait dès lors attaquer ledit jugement par la voie de la tierce opposition, et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé, ni l'art. 1351, Cod. Nap., ni l'art. 474, Cod. proc, civ.;

Sur le second moyen, pris de la violation des art. 660 et 664, Cod. proc. civ. : — Attendu que Dubrac, demandeur, n'a pas suivi la procédure de la distribution par contribution, telle qu'elle est réglée par les art. 556 et suiv., Cod. proc. civ.; qu'il n'y eut, en effet, ni juge commis, ni procès-verbal de distribution ouvert, ni sommation de produire, et qu'il ne saurait dès lors exciper de la forclusion, faute de produire, prononcée par les art. 660 et 664, ci-dessus visés ; qu'aucun autre texte de loi ne prononçait, ni forclusion, ni déchéance contre Boudet, qui forma opposition sur la somme consignée, avant qu'elle eût été retirée de la caisse des dépôts et consignations, avant même qu'un règlement provisoire ou définitif eût été fait et provoqué ; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en ne prononçant point la forclusion contre Boudet, n'a point violé les art. 660 et 664, invoqués par le demandeur, ni aucun autre texte de loi ;

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'art. 1690, Cod. Nap.; — Attendu que la somme de 14,000 fr. que le successeur de Vivien devait verser, par ordre du Gouvernement, dans la caisse des dépôts et consignations, au profit de qui de droit, n'était pas à la disposition du notaire révoqué ni de son tuteur ; qu'ils ne pouvaient dès lors consentir un transport judiciaire ou volontaire en faveur d'un créancier au préjudice des autres, et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a point violé l'art. 1690, Cod. Nap., ni aucun autre texte de loi ;—Rejette.

Voy. *Contr.*, art. 8049.

Art. 9917.

Quand un notaire, commis par justice pour procéder à une vente, refuse, après avoir touché le prix, de le délivrer aux ayants droit, ou en cas d'opposition d'en faire la consignation, il y a de sa part un fait de charge qui donne lieu à un privilége sur son cautionnement.

Arrêt de la Cour impériale de Nîmes, rendu le 12 juillet 1852 :

La Cour ; — Attendu, en droit, que les faits de charge, donnant lieu à un privilége sur le cautionnement des fonctionnaires

publics et officiers ministériels, conformément aux dispositions de l'art. 1102, § 7, Cod. Nap., doivent s'entendre de faits rentrant dans l'exercice légal et obligé de leurs fonctions ou de leur ministère; — Attendu, en fait, que le privilége mentionné en cet article, a existé en faveur des héritiers Damoreux sur le cautionnement du notaire Bauquier, pour les sommes dont celui-ci était détenteur par suite de la vente du mobilier de la succession Damoreux; qu'en effet, ce notaire avait été chargé, par le jugement du tribunal d'Uzès, à la date du 11 mai 1846, de procéder à la vente du mobilier de cette succession; que c'est comme notaire qu'il a reçu les fonds provenant de cette vente; que c'est encore en la même qualité qu'il en a employé une partie et qu'il a gardé l'autre; — Attendu que l'abandon d'un privilége ainsi établi ne se présume pas, et ne pourrait résulter que de faits assez clairs, assez précis et assez concluants pour ne pas permettre le doute sur le changement de volonté des parties; — Que l'énonciation contenue au procès-verbal du notaire Bauquier ne prouve pas une interversion de la qualité en laquelle cet officier ministériel a continué à détenir les sommes dont il était primitivement possesseur; qu'en la supposant vraie, elle constaterait que c'est en considération de la profession du notaire Bauquier que les hoirs Damoreux auraient remis, au moment du compte définitif, la justification de l'emploi de certaines sommes par lui reçues; que, d'ailleurs, cette mention dont ils soutiennent formellement n'avoir pas eu connaissance, n'a jamais pu être approuvée par eux, puisqu'elle était étrangère aux opérations du notaire, auquel il n'était pas permis de se créer à lui-même un titre ou une qualité autre que celle qui lui avait été imprimée par jugement passé en force de chose jugée ou par la volonté des parties; — Que la fausseté de cette énonciation résulte des diverses circonstances de la cause et notamment de l'acte signifié au notaire Bauquier, le 6 juill. 1846, à la requête du sieur de Surville, créancier de l'hoirie Damoreux, lequel acte contient une opposition à la délivrance, en faveur de qui que ce soit, des sommes reçues ou à recevoir pour le prix des meubles et effets mobiliers dont la vente avait été ou serait opérée; — Qu'en rapprochant cette opposition de la date du procès-verbal, qui, commencé le 20 juill. 1846, s'est continué le 11 décembre et époques suivantes, et n'a été clôturé qu'en janvier 1847, on demeure convaincu que le notaire Bauquier ne pouvait, à la date de ce procès-verbal, se dessaisir des fonds dont il était nanti par suite de la vente du mobilier, qui avait eu lieu le 7 juill. 1846, puisqu'il en était empêché par l'opposition précitée du 6 du même mois; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, que rien n'établit que, de dépositaire forcé, le notaire Bauquier soit devenu dépositaire volontaire; qu'on ne saurait l'induire de ce que les hoirs Damoreux n'auraient pas exigé le dépôt des fonds provenant de la vente dans la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'art. 957, Cod. proc. civ., d'abord parce que cette obligation n'est imposée qu'au notaire, ensuite parce qu'aucune déchéance n'est encourue par les parties intéressées; — Attendu que c'est mal à propos que les premiers juges ont prétendu que jamais les hoirs Damoreux n'ont réclamé du vivant du notaire Bauquier, puisqu'il ré-

sulte des faits et actes de la cause, que, peu après l'homologation du procès-verbal prononcée par le jugement, des réclamations nombreuses se produisirent auprès de cet officier ministériel et restèrent sans résultat ; — Attendu, d'après tout ce qui précède, qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'admissibilité et la pertinence de la preuve offerte, laquelle devient sans objet ; — Par ces motifs, réformant, etc., valide l'opposition formée par les hoirs Damoreux sur le cautionnement de Bauquier, notaire : ordonne que les saisissants seront payés du montant des sommes pour lesquelles l'opposition a procédé, etc.

Voir l'art. 8492 du *Contrôleur.*

ART. **9918.**

L'action en réduction contre les partages d'ascendants est subordonnée au décès de l'ascendant donateur, et la prescription ne court qu'à partir de cette époque.

Un arrêt de la Cour de Lyon du 26 mars 1844 avait, jugé en sens contraire, et décidé que le délai de prescription partait du jour de l'acte de partage. Cet arrêt était ainsi conçu :

Attendu que le partage fait par l'ascendant entre tous ses successibles est un acte général qui ne peut être attaqué par la voie de la rescision, et non point par l'action en réduction ouverte seulement contre les donations ou legs faits à l'un ou à quelques-uns des héritiers ou à des étrangers ; — Attendu que l'art. 1079, C. civ., qui autorise à demander la rescision dans les deux cas qu'il spécifie, ne s'explique pas sur le délai dans lequel l'action doit être exercée, et qu'il se réfère, dès lors, à cet égard aux dispositions générales de l'art. 1304 ; que le partage fait par l'ascendant a pour résultat de dessaisir actuellement celui-ci de la propriété des biens partagés, pour en saisir actuellement les descendants ;—Que le délai de dix ans fixé par l'art. 1304 part, dès lors, du jour de l'acte de partage qui a ouvert et a fixé le droit de toutes les parties ;—Que ce délai de dix ans s'applique nécessairement aux deux cas de rescision prévus par l'art. 1079, puisque la loi n'établit aucune distinction ;—Attendu que la crainte révérentielle constitue d'autant moins une impossibilité légale d'agir que l'action est dirigée, non contre l'ascendant, mais contre les cohéritiers de celui qui se prétend lésé ;—Attendu en fait, que plus de dix ans se sont écoulés entre le partage et la demande en rescision formée par les consorts Escoffier, et que, dès-lors, leur action n'était plus recevable.

Un pourvoi a été formé pour violation de l'art. 1079 du Cod. Nap., et la Cour de cassation, chambre civile, a prononcé la cassation par un arrêt du 31 janv. 1853, rendu en ces termes :

La Cour ;—Vu l'art. 1079, C. Nap.;—Attendu, en fait, que Jean-Philippe Escoffier, auteur commun des parties, fit le partage anticipé de ses biens entre ses neuf enfants, par acte public du 17 avril 1830; qu'il décéda le 25 août 1841, et que, par exploit du 16 janv. 1843, les défendeurs assignèrent les demandeurs en nullité de l'acte de partage du 17 avril 1830, par le motif « que cet acte ne répondait pas à la réserve légale, et qu'il attribuait à l'aîné des avantages excédant la quotité disponible; —Attendu que cette action était subordonnée, quant à son exercice, au décès de l'ascendant donateur, puisque ce n'est qu'à cette époque qu'il est possible d'apprécier et de calculer la valeur corrélative de la réserve légale et de la quotité disponible, et que toute querelle à cet égard, du vivant du père, serait une grave atteinte non-seulement à la loi, mais aussi à la morale et au respect de la famille ; — Attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué a décidé que la prescription courait depuis l'acte de donation renfermant partage, en quoi ledit arrêt a expressément violé l'art. 1079, C. Nap. ;—Casse.

Nota. Voy. les art. 6997, 7092 7975 et 8953, du *Contrôleur*.

Art. 9919.

Le traité de cession d'office, soumis à l'approbation du Gouvernement, ne peut être modifié en aucune manière par un traité secret, encore que ce traité secret diminuerait, au lieu d'augmenter, le prix de cession.—Les stipulations relatives aux recouvrements de l'office cédé deviennent un élément du prix de cession.

Ainsi l'a décidé un pourvoi en cassation, chambre civile, du 22 fév. 1853 :

La Cour ; — Vu les art. 6, 1131, 1133, 1319 et 1321, C. Nap., et 91 de la loi du 28 avril 1816 ; — Attendu que les offices ne sont pas une propriété dont les titulaires puissent disposer d'une manière absolue; que ces derniers ont seulement le droit, aux termes de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, de présenter des successeurs au choix du Gouvernement ; que ce choix devant s'exercer en toute liberté et en pleine connaissance de cause, il est indispensable de faire connaître à l'autorité non-seulement l'aptitude personnelle du candidat désigné, mais encore toutes les conditions qui interviennent entre lui et le titulaire démissionnaire, puisque ces conditions sont une des causes déterminantes de la nomination, et se rattachent, comme elle, à des considérations d'ordre public; — Attendu que, lorsque le traité souscrit par les parties et transmis au ministre de la justice, renferme des stipulations relatives aux recouvrements de l'office cédé, ces stipulations deviennent un élément du prix, qui ne peut être modifié, dans aucune de ses parties, par des traités secrets ou des contre-lettres ; — Attendu, en fait, que,

par traité du 20 novembre 1844, Hoyau, notaire, céda son office à Guibert pour 125,000 fr., en expliquant que les recouvrements, cédés aussi, étaient compris pour 25,000 fr. dans cette somme totale; que, par une contre-lettre du même jour, Guibert rétrocéda à Hoyau les recouvrements pour la même somme de 25,000 f., anéantissant ainsi par un traité secret une clause importante de l'acte ostensible, le seul que le Gouvernement et les tiers aient pu connaître; — Attendu que l'arrêt attaqué, en blâmant cette dissimulation, contre laquelle il réserve l'action disciplinaire, l'a néanmoins consacrée, et a ordonné son exécution, par le motif principal que ce traité, loin d'augmenter le prix de l'office, tendait, au contraire, à le diminuer, et que d'ailleurs les contractants étant maîtres de leurs droits, pouvaient disposer à leur gré des recouvrements, puisque cette partie du traité ne touchait pas aux principes d'ordre public en vertu desquels s'exerçait le concours de l'autorité; — Attendu que toutes les clauses d'une cession d'office sont indivisibles; que leur ensemble constitue le contrat soumis à la sanction du Gouvernement; que le traité secret qui supprime ou modifie l'une de ces clauses ne peut avoir d'autre objet que de surprendre la religion du Gouvernement ou de porter atteinte aux droits des tiers, et qu'à ce double point de vue, il est radicalement nul comme contraire, soit aux lois et règlements d'ordre public, soit aux principes du droit privé; — Attendu que, pour sauver de pareils traités, on distinguerait vainement entre le cas où leur effet serait de diminuer le prix ostensible, et celui où il l'augmenterait; que cette distinction arbitraire et dangereuse n'enlèverait pas à la simulation son caractère d'illégalité, abstraction faite du but direct ou indirect de cette simulation; — Attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué a donné effet à la contre-lettre contre le traité ostensible, en quoi il a manifestement violé les articles ci-dessus; — Casse.

Voy. *Contr.*, 7525, 8296, 9089.

Art. 9920.

L'interdiction faite aux notaires par l'art. 12 *de l'ordonnance du* 4 *janv.* 1843, *ne s'applique pas au notaire qui, après avoir reçu des actes de vente de meubles et d'immeubles, paie les vendeurs de ses deniers et se fait subroger dans leurs droits. Une telle subrogation, alors même qu'elle tomberait sous l'application de l'art.* 12 *de l'ordonnance précitée, serait valable et ne donnerait lieu qu'à l'application de peines disciplinaires. La clause insérée par un notaire dans un acte de vente qu'il reçoit, que les frais du contrat à lui dus produiront des intérêts, à défaut de paiement dans un délai déterminé, ne contrevient pas à l'art.* 8 *de la loi du* 25 *vent. an* 11.

Un tel acte conserve son caractère d'authenticité, et le no-

taire qui l'a reçu a droit aux honoraires dus pour la réception des actes notariés.

Le paiement d'une dette mobilière existant contre une femme mariée sous le régime de la communauté, comme charge d'une donation d'immeubles à elle faite et par elle acceptée du consentement de son mari, peut être poursuivi sur les biens de la communauté, encore que l'immeuble donné reste propre à la femme.

Un notaire avait procédé à diverses ventes mobilières à la requête de plusieurs propriétaires. Le cahier des charges portait que les acquéreurs paieraient, dans la quinzaine, en sus du principal et des intérêts, 5 centimes par franc du montant de leur acquisition, et à la même époque, chacun en proportion de son acquisition, les frais d'enregistrement, de transcription, papier timbré, honoraires, expéditions pour faire transcrire, extraits, etc., et qu'en cas de retard de paiement de ces frais à l'époque fixée, l'intérêt en courrait au taux légal à compter du jour où ces paiements auraient dû être effectués et jusqu'à solde.— Un sieur Remy se rendit adjudicataire d'un certain nombre de lots, et le notaire en versa le prix de ses deniers entre les mains des vendeurs, avec subrogation dans leurs droits.

Le même notaire reçut un autre acte par lequel le sieur Martin père faisait à ses enfants abandon anticipé de ses immeubles, à la charge de payer, chacun pour un quart, des dettes diverses et les frais du partage. Au nombre des donataires se trouvait la dame Remy, qui figura à l'acte, assistée de son mari. La part à supporter par cette dame, par suite de la charge ci-dessus rappelée, fut encore payée par le notaire. — Ce dernier poursuivit le sieur Remy en remboursement des créances des vendeurs qu'il avait désintéressés, de la somme qu'il avait payée à la décharge de la dame Remy, par suite du partage anticipé, et enfin des frais des actes de vente et de donation qu'il avait reçus dans son intérêt.

Un jugement du 19 déc. 1849 déclara l'action du notaire mal fondée, quant à tous ces chefs, par suite d'une interprétation vicieuse de l'ordonnance du 4 janv. 1843, art. 12; de la loi du 25 vent. an 11, art. 8 ; et art. 1413, 1419 et 1428 du C. Nap.

Un arrêt de la Cour de cassation du 24 janv. 1853, a cassé ce jugement et statué en ces termes sur ces différents points.

La Cour ; — Sur les premier et deuxième moyens : — Vu l'article 12 de l'ordonn. du 4 janv. 1843 ; — Attendu que, si cet article interdit aux notaires de faire, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles et à la cession de créances et autres droits incorporels, cette disposition, destinée à punir disciplinairement des spéculations contraires à la dignité des notaires et aux intérêts de leur clientèle, n'est point applicable aux faits constatés par le jugement attaqué dans l'espèce actuelle, où le notaire Putz, qui avait reçu des actes de vente de meubles et d'immeubles dans lesquels Nicolas Rémy s'était rendu adjudicataire, aurait payé de ses deniers les vendeurs et aurait, comme subrogé à leurs droits, réclamé de Nicolas Rémy le remboursement des prix de vente ; — Qu'alors même que les peines disciplinaires prononcées par l'ordonnance de 1843 auraient été applicables, il ne serait pas résulté de là que le notaire aurait été non recevable à réclamer les sommes par lui payées ; qu'en effet, cette ordonnance n'a ni pu ni voulu prononcer la nullité des actes qu'elle interdisait disciplinairement ; — D'où il suit que le jugement attaqué, en déclarant Putz non recevable, a faussement appliqué, et par suite, violé la *loi* ;

Sur le troisième moyen : — Vu les art. 1413, 1419 et 1428, Cod. Nap. ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1428, Cod. Nap., le mari a l'administration des biens personnels de la femme et peut exercer seul les actions mobilières qui appartiennent à celle-ci ; que, par une conséquence des mêmes principes, c'est également au mari qu'il appartient de défendre aux actions mobilières exercées contre la femme ; — Qu'aux termes de l'art. 1413, si une succession immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'eût acceptée du consentement de son mari, les créanciers peuvent poursuivre leurs paiements sur les biens personnels de la femme, et que l'art. 1418 étend cette règle aux donations ; — Attendu que l'art. 1419 dit que les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement de son mari, tant sur les biens de la communauté que sur ceux de la femme, sauf la récompense due à la communauté ou l'indemnité due au mari, et que cette disposition est applicable aux dettes existant contre la femme comme charge d'une donation à elle faite, et par elle acceptée du consentement de son mari ; — Qu'en refusant au notaire Putz action contre Nicolas Rémy en remboursement de son quart dans la somme de 86 fr. payée par ce notaire comme charge d'une donation faite à la dame Rémy par son père, ainsi que dans les frais de partage auxquels la donation a donné lieu, le jugement attaqué a formellement violé les lois précitées.

Sur le quatrième moyen : — Vu les art. 8 et 68 de la loi du 25 vent. an 11 ; — Attendu que l'art. 29 de la loi du 22 frim. an 7, oblige les notaires au paiement des droits d'enregistrement des actes passés devant eux ; — Que si les intérêts moratoires des som-

mes ainsi payées par les notaires ne courent pas de plein droit au profit de ceux-ci contre les parties auxquelles ils en peuvent demander le remboursement, rien ne s'oppose à ce que ces intérêts soient stipulés par convention expresse, à défaut de paiement dans un délai déterminé ; — Attendu que le jugement attaqué ne s'est pas borné à refuser au notaire Putz, le paiement des intérêts moratoires stipulés au cahier des charges; qu'il lui a, en même temps, refusé toute action en paiement du capital des sommes par lui réclamées à divers titres, et qu'en appliquant, dans ces circonstances aux stipulations du cahier des charges, l'art. 8 de la loi du 25 vent. an 11, qui défend aux notaires de recevoir des actes qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur, et l'art. 68 de la même loi, qui déclare que ces actes, lorsqu'ils seront revêtus de la signature de toutes les parties contractantes, ne vaudront que comme écrits sous signatures privées, le jugement attaqué a faussement interprété et, par suite, violé lesdits articles ;—Casse.

Art. 9921.

Pour qu'un mineur puisse valablement accepter une donation à lui faite par son père tuteur, il faut que cette acceptation soit faite par un tuteur ad hoc *avec l'autorisation du conseil de famille.*

Une donation déguisée sous la forme d'une vente est réputée acceptée dans le contrat lui-même, et produit ses effets du jour de ce contrat.

Deux donations étant faites par un père le même jour, si l'une est irrégulière dans la forme et ne peut valoir qu'au moyen d'une acceptation nouvelle, elle devra, comme étant la plus récente, être soumise la première à la réduction.

C'est dans ce sens qu'un arrêt de la Cour de Rouen du 27 février 1852 a décidé ces questions par les motifs suivants :

La Cour ;...—Attendu qu'aux termes de l'art. 923, C. civ., s'il y a lieu à réduction des donations, elle doit se faire par la dernière donation, en remontant de la dernière aux plus anciennes ; —Que les deux dispositions à titre gratuit, soumises à la réduction, sont de la même date, 1er mars 1810; que néanmoins la donation directe ne peut légalement conserver cette date et qu'elle doit être réputée moins ancienne que la disposition sous forme de vente; qu'en effet, aux termes de cette donation, Isidore Brayé, le donataire, était mineur; qu'il y est dit accepter la donation sous l'autorisation expresse de son père, son tuteur naturel et légitime; qu'il est évident que ni le donataire en état de minorité, ni son père et tuteur, partie à l'acte comme donateur, n'avaient capacité pour faire cette acceptation; que la donation

frappée, par le défaut d'acceptation, d'un vice radical et absolu, est nulle, et qu'elle n'a pas eu d'existence à sa date du 1er mars; —Que l'acceptation régulière n'a été faite néanmoins que deux mois après, le 30 mai, par le tuteur *ad hoc* du mineur dûment autorisé à cet effet par le conseil de famille; que cette acceptation a été notifiée au donateur, le 1er juin;—Attendu qu'aux termes de l'art. 932, C. civ., lorsque le donataire accepte la donation par acte postérieur, cette donation n'a d'effet, elle ne constitue de droit, de lien entre les parties que du jour où l'acceptation a été notifiée; que l'acte de donation, daté du 1er mars, n'a donc eu d'effet légal qu'au 1er juin, mais qu'à cette date, il a fait pleinement foi pour les parties des conventions qu'il constate;

Attendu, d'autre part, que l'acte de vente doit conserver sa date du 1er mars, parce qu'encore bien qu'il ait été réputé à bon droit donation déguisée, il n'en a pas moins exprimé les conventions des parties sous forme de vente; qu'à ce titre il réunit toutes les conditions de validité déterminées par la loi, et ne peut être soumis aux formes de la donation et de l'acceptation qui lui sont étrangères; qu'il suit de ce que dessus que, dans le concours de deux dispositions à titre gratuit, les premiers juges ont fait frapper, contrairement à la loi, les effets de la réduction sur la donation la plus ancienne; — Que vainement pour échapper à la différence de ces dates et obtenir ainsi la réduction des donations suivant l'ordre des aliénations, l'intimée a prétendu que les dispositions gratuites de Brayé père en faveur de ses enfants ne composaient qu'un seul pacte de famille, que les deux actes qui les constatent doivent se confondre et ne former en réalité qu'un seul acte à la date du 1er mars; que si ces actes peuvent être, en effet, confondus dans le but que se proposait le père de famille, dans l'exécution simultanée qu'il entendait leur donner, il n'en peut être ainsi cependant quant aux conventions spéciales qu'ils avaient chacun pour but de constater; que l'un est un contrat de vente passé entre le père et ses trois enfants, l'autre une donation faite par le père au profit d'un seul d'entre eux; que ces deux actes sont donc essentiellement distincts, et qu'il y a nécessité de conserver à chacun le caractère qui lui est propre et d'en assurer l'exécution suivant la nature des conventions qu'il a pour but de constater;—Par ces motifs, etc.

ART. 9922.

Un arrêt peut déclarer, d'après les débats et la procédure, qu'une demande repoussée par l'intimé comme nouvelle, n'est que la reproduction des conclusions prises en première instance, sans violer aucune loi.

Le notaire commis par justice pour représenter dans des comptes, partages et liquidations un présumé absent, n'a pas le droit d'encaisser pour le compte de celui qu'il représente les sommes qui lui sont attribuées, mais il peut se faire

autoriser à en effectuer le placement, si les sommes restent sans emploi entre ses mains, il en devra l'intérêt; cet intérêt peut n'être fixé qu'au taux payé par la caisse des dépôts et consignations, et ne courir qu'après un certain délai depuis l'époque de chaque versement.

Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 16 février 1853 :

La Cour ;—En ce qui touche le premier moyen :—Attendu que ce moyen avait été présenté devant la Cour d'appel comme fin de non-recevoir contre les conclusions des héritiers Noblet du Penhoat, et que cette fin de non-recevoir a été rejetée par l'arrêt attaqué ;—Attendu que cet arrêt pose en fait qu'en première instance comme en appel, les héritiers du Penhoat ont demandé à être autorisés à toucher directement de Deschiens et de Dasnier les sommes que ceux-ci avaient reconnu avoir reçues de Faugeyroux, avec les intérêts capitalisés ; que c'est cette même demande qui a fait l'objet de l'appel dirigé contre Deschiens et Dasnier, et que c'est à tort qu'elle est qualifiée de demande nouvelle ;—Attendu qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a résolu une question de fait d'après les éléments de la procédure et les plaidoiries, et qu'en cela il n'a violé ni l'art. 464, C. proc., ni aucune autre loi ;

En ce qui touche le second moyen :—Attendu que le jugement du tribunal de Lorient, du 23 sept. 1836, a nommé Me Dasnier pour représenter Noël-Michel-François Noblet du Penhoat, présumé absent, dans les opérations de compte, liquidation et partage de diverses successions dont il s'agit au procès ;—Attendu que cette mission a été donnée dans les termes limitatifs de l'art. 143, C. Nap., et ne lui donnait pas nécessairement le droit d'encaisser pour l'absent les 9,500 fr. qu'il reconnaît avoir reçus pour lui ; — Attendu que sa présence au jugement du 19 mai 1836, portant homologation de la liquidation, non-seulement ne l'empêchait pas, mais lui donnait le droit et le devoir de demander au tribunal l'indication d'un placement qui rendît productive, au profit de l'absent, la somme que le projet de liquidation autorisait Dasnier à toucher pour lui ;—Attendu qu'il n'a pas pu dépendre de Dasnier de se placer, par son silence à cet égard, dans la position d'un dépositaire, et de conserver indéfiniment dans ses mains, sans intérêts, la somme qu'il allait toucher pour l'absent; d'où il suit que les art. 1961 et 1696, C. Nap., sont sans application à la cause ;—Attendu que l'arrêt attaqué a jugé que ledit Dasnier, en gardant pendant dix ans cette somme improductive, avait commis volontairement une faute grave au préjudice de l'absent qu'il était judiciairement chargé de représenter, et que, pour réparation de cette faute, il l'a condamné à payer le même intérêt qu'aurait payé la caisse des dépôts et consignations ; —Attendu qu'en constatant le préjudice causé par Dasnier aux héritiers du Penhoat, et en déterminant le dédommagement qui en est la conséquence, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, mais s'est au contraire conformé à l'art. 1371, C. Nap. ;—Rejette.

Art. 9923.

Lorsqu'après une liquidation de communauté et succession les enfants restent débiteurs par égales parts du montant des reprises de leur mère, au décès de celle-ci cette créance s'éteint par confusion, et elle ne peut figurer comme un actif de la succession de la mère dans le partage; si l'un des enfants reçoit un immeuble avec obligation de payer à ses frères sa part dans la dette, il y a soulte. **T. 3639 : D. Succession, 188.**

Après le décès du sieur de Loynes d'Auteroche, la veuve a renoncé à la communauté et ses reprises ont été liquidées à 234,989 fr. 50 c., ses quatre enfants sont restés débiteurs envers elle par égales parts d'une somme de 220,000 fr. stipulée payable à sa succession, six mois après son décès.

Madame de Loynes d'Auteroche est décédée le 20 octobre 1848. Les enfants avaient laissé indivis entre eux deux immeubles de la valeur de 255,000 fr., provenant de la communauté de leur père; ils ont ajouté à cet actif les 220,000 fr. de créance de leur mère. L'un des enfants a reçu dans son lot un immeuble estimé 140,000 fr., à la charge de payer une soulte de 21,250 fr., plus 55,000 fr. formant sa part dans la dette de 220,000 fr.

Le receveur, considérant la créance de 220,000 francs comme éteinte, a perçu le droit de soulte sur 76,250 fr. Les parties ont reclamé, en soutenant que les dispositions du partage, dont les effets étaient antérieurs à la confusion, s'opposaient à l'application de l'art. 1300, C. Nap. Un jugement du tribunal de Châteaudun, en date du 16 août 1850, a repoussé cette réclamation.

Les héritiers d'Auteroche se sont pourvus en cassation, mais, par arrêt du 23 mars 1853, la chambre civile a rejeté leur pourvoi en ces termes :

La Cour; — Attendu que la créance de 220,000 fr. due par portions égales à la succession de la dame de Loynes d'Auteroche, par ses quatre enfants, ne devait pas figurer dans la masse des biens à partager; — Qu'en effet, cette créance, par suite de l'acceptation de cette succession de leur mère par ses héritiers, était éteinte par *la confusion*, aux termes de l'art. 1300, C. Nap.; — Que, dès lors, la masse des biens à partager entre quatre cohéritiers se composait uniquement de deux immeubles d'une valeur inégale, et qu'en faisant figurer dans cette masse la créance éteinte de 220,000 fr., on ne peut avoir eu d'autre but

que de diminuer le montant de la soulte due par ceux des cohéritiers auxquels étaient attribués les immeubles qui faisaient l'objet du partage ; — Attendu que le jugement attaqué, en maintenant le rejet de la masse des biens à partager, d'une créance qui ne devait pas y figurer, n'a violé aucune loi, et a fait une juste application de l'art. 69, § 7, n° 5, loi du 22 frimaire an 7; — Rejette.

Observations. Cet arrêt fait une fausse application de l'art. 1300, C. Nap. Le principe de cet article n'est vrai et applicable que lorsque un autre principe ne vient pas le contredire. Ainsi, l'héritier débiteur de la succession ne pourrait pas dire à ses cohéritiers : En vertu de l'art. 1300, le titre est éteint, la créance n'est pas dans la succession : je ne dois rien. Il ne pourrait pas dire aux créanciers de la succession : Vous demandez la séparation des patrimoines pour prendre la créance et la faire valoir ; mais il n'y a plus de créance. On ne pourrait pas non plus refuser le rapport d'une somme due sous prétexte que la dette n'existe plus. S'il y avait dans une succession deux héritiers et pour actif un immeuble de 100 mille francs et une créance de 100 mille francs sur l'un des deux héritiers, est-ce que l'héritier qui ne serait pas débiteur pourrait dire, contrairement aux art. 826 et 832, C. Nap. : L'immeuble doit m'être attribué, mon cohéritier a été loti de plein droit de la créance de 100 mille francs, qui s'est éteinte dans ses mains ? Le cohéritier répondrait avec raison : J'ai droit au partage de toutes les valeurs de la succession, j'ai le droit de rapporter la somme que je dois, pour en attribuer la moitié à mon cohéritier et avoir la moitié des immeubles.

Pour qu'il soit vrai de dire que la dette de l'héritier s'éteint par confusion, il faut que l'héritier ait été saisi de la créance, et le partage seul peut dire si l'héritier est saisi. Le partage remonte à l'ouverture de la succession. Jusque-là tout est commun, créances et autres valeurs, sans distinction de la qualité des débiteurs. Si le partage attribue aux autres cohéritiers une portion de la dette de l'un des héritiers, d'après l'art. 883, C. Nap., ce cohéritier n'a jamais hérité de cette portion de la créance, et dès lors l'article 1300 ne peut être appliqué. Cet art. 1300 est donc subordonné aux effets de l'art. 883. Pour qu'il y ait confusion d'après l'art. 1300, il faut qu'il y ait *réunion dans* la même personne des qualités de créancier et de débiteur. Si la confusion s'opère de plein droit, il n'en est pas de même

de la réunion des deux qualités. Cette réunion ne s'opère que par l'attribution résultant du partage, la règle *le mort saisit le vif* étant elle-même subordonnée à la détermination du droit de chaque héritier dans les objets de la succession.

La Cour a méconnu ces principes si simples. Il y a dans son arrêt le motif qui a influé sur sa décision : la Cour et le tribunal ont pensé que le partage de la créance n'avait pas eu d'autre but que de diminuer le montant de la soulte. On a vu une pensée de fraude dans un partage qui contenait l'exercice d'un droit. Avec ce système, il n'y a pas d'acte dont la régie ne puisse changer les dispositions.

Art. 9934.

Le droit d'une adjudication au profit d'un colicitant doit être liquidé en déduisant seulement sa part dans le lot qui lui est adjugé. Suppl., 608 : D. Partage, 85.

Ainsi décidé par jugement du tribunal de Pont-Audemer du 18 nov. 1852 :

Attendu que les immeubles dépendant de la communauté qui avait existé entre Jean-Baptiste Truelle et Geneviève Platel, et ceux de la succession de cette dernière, décédée le 4 nov. 1851, ont été vendus par adjudication, suivant acte passé devant Mᵉ Domin, notaire à Pont-Audemer, le 7 mars 1852; — Attendu que ces immeubles appartiennent indivisément et par tiers aux trois enfants des époux Truelle, les dames Aubin et Blessing et le sieur Truelle, et qu'ils ont été adjugés à ces colicitants, savoir : à la dame Aubin, pour 9,075 fr.; au sieur Truelle, pour 1,750 fr., et à la dame Blessing, pour 3,100 fr.; — Attendu que, lors de l'enregistrement, le receveur à Pont-Audemer a perçu le droit de 4 p. 100 sur tout ce qui excédait la part héréditaire de chaque colicitant adjudicataire dans le prix de l'immeuble par lui acquis; — Attendu que les colicitants, prétendant que les lots adjugés au sieur Truelle et à la dame Blessing devaient être exempts du droit proportionnel, parce que les prix ont été attribués en entier à chacun d'eux par une *clause spéciale* du procès-verbal d'adjudication, et que ces prix sont inférieurs à la part leur revenant dans la masse totale des biens licités, ont, par exploit du 30 août dernier, fait assigner l'administration devant ce tribunal pour voir ordonner la restitution de la somme de 210 fr. 98 c., comme indûment perçue; — Attendu que l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, soumet au droit proportionnel de 4 pour 100 les parts et portions indivises des biens immeubles acquis par licitation; — Attendu que la jurisprudence constante de la Cour suprême n'a fait exception à cette règle, et n'a pris en considération l'art. 883, C. Nap., pour la perception de ce droit, quant à ceux des cohéritiers qui se rendent adjudicataires, qu'autant qu'un partage définitif étant présenté à l'enregistrement en

même temps que la licitation qui l'a précédé, les droits des parties se produiraient ainsi sans aucune éventualité ; — Attendu que, dans l'espèce, l'appendice mis à la suite de la licitation, et dont argumentent les héritiers Truelle, ne constitue pas un partage définitif, puisqu'il laisse dans l'indivision une partie du prix provenant des adjudications ; qu'il ne fait aucune mention du mobilier, ni du passif de la succession ; qu'il ne règle en aucune manière les droits des cohéritiers, ni les rapports qu'ils pourraient avoir à statuer ; — Attendu, dès lors, que le principe posé par la loi précitée du 22 frim. an 7 conservant toute sa force, il y a lieu de déclarer mal fondée la demande en restitution formée par les héritiers Truelle, et de les condamner aux dépens; — Par ces motifs, etc.

Voy. *Contr.*, 7139, 7631, 7852, 7940, 8032, 8131, 9954 et 9485.

Art. 9925.

Le créancier qui a requis la mise aux enchères des immeubles saisis ne peut être assimilé à une partie ayant figuré dans un jugement et responsable, à ce titre, des droits.
T. 3824 : D. Enregistrement (Action et Recouvrement).

Jugement du tribunal de Tarbes du 25 mai 1852, dont voici la teneur :

Attendu que, si un procès-verbal d'adjudication participe, sous certains rapports, de la nature des jugements, il est certain aussi qu'il n'en a pas tous les caractères ; qu'en effet, dans le procès-verbal d'adjudication, le tribunal ne statue pas, comme dans une contestation judiciaire, sur des difficultés qui lui sont soumises ; qu'il ne fait, en quelque sorte, que proclamer et consacrer le droit de l'adjudicataire ; que, d'un autre côté, dans une procédure en expropriation, le créancier poursuivant agit, non dans son intérêt exclusif, mais dans l'intérêt de la masse des créanciers dont il n'est, à vrai dire, que le mandataire ; que le sieur Baudéan, quoique ayant requis la mise aux enchères des immeubles saisis, ne peut donc être assimilé à une partie ayant figuré dans un jugement et responsable, à ce titre, des droits, aux termes de l'art. 37 de la loi du 22 frim. an 7 ; que cet article, dans l'espèce, ne peut donc recevoir d'application, que c'est l'art. 31 de la même loi qui doit servir de base à la décision rendue ; — Attendu que, par les dispositions de cet article, les droits de mutation sont mis à la charge du nouveau possesseur ; que c'est dès lors l'adjudicataire et non le sieur Baudéan, qui ne retire, d'ailleurs, aucun avantage de l'adjudication, qui est responsable des droits réclamés par l'administration de l'enregistrement et des domaines ; que cette administration n'est donc pas fondée dans les poursuites qu'elle a dirigées contre le sieur Baudéan, que ses poursuites doivent donc être annulées en tant du moins qu'elles concernent ce dernier ; — Par ces motifs, le tribunal annule la contrainte donnée par l'administration de l'enregistrement et des domaines, en ce qui touche le sieur Baudéan.

Art. 9926.

Lorsqu'un mineur, après avoir fait une acquisition d'immeubles, se refuse à exécuter le contrat qu'il considère comme entaché d'une nullité radicale, et que les parties consentent volontairement à ce que l'acte de vente soit tenu pour résilié, le droit proportionnel de rétrocession est-il exigible? T. 356 et 439 : D. Nullité, 82.

Jugement du tribunal de Ploërmel du 1er fév. 1853 :

Au fond : —Considérant que, si, aux termes de l'art. 1124, Cod. Nap., le mineur est au nombre des personnes déclarées incapables de contracter, il résulte cependant de la combinaison de cette disposition de la loi avec les art. 1125, 1304, 1305 et suivants du même Code, que cette incapacité n'est pas absolue, et que pour des actes qui ne sont pas soumis à des formalités spéciales, tels, par exemple, que l'aliénation de ses immeubles ou le partage d'une succession, le mineur qui a agi sans le concours de son tuteur n'est restituable qu'autant qu'il a éprouvé une lésion; d'où il suit que ses actes, en général, ne sont pas par eux-mêmes frappés d'une nullité radicale, mais seulement susceptibles de rescision pour cause de lésion; que ces principes sont du reste consacrés par une jurisprudence qui paraît constante ; — Considérant que l'allégation du sieur Rébin devant M. le juge de paix de Guer, lors de l'essai de conciliation, et l'adhésion du sieur Ealet aux prétentions du sieur Rébin de considérer comme radicalement nul l'acte d'adjudication du 26 sept. 1847, ne pouvaient changer la nature de cette nullité, surtout au regard de l'administration de l'enregistrement; — Considérant, d'ailleurs, que, lors même qu'il s'agirait dans la cause d'une nullité radicale, il ressort de l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, et de l'économie générale de cette loi, que la résolution d'un contrat pour nullité radicale doit être prononcée par jugement; que, si elle s'opère à l'amiable, elle donne lieu à un droit de rétrocession ; par ces motifs, déboute, etc.

Art. 9927.

Lorsque, sur les poursuites exercées contre un débiteur qui, pour se libérer, avait vendu une partie des immeubles hypothéqués, intervient un jugement qui donne acte à l'acquéreur desdits immeubles de la déclaration qu'il se rend caution solidaire envers le créancier, est-il dû un droit de cautionnement? T. 1400 : D. Cautionnement, 10.

L'affirmative résulte d'un jugement du tribunal de Trévoux du 27 janv. 1853, ainsi conçu :

Attendu qu'aux termes d'un acte notarié à la date du 13 sept. 1844, les mariés Etienne Levrat et Marie Gouverneur, cultivateurs à Bressolles, se sont reconnus débiteurs envers le sieur

François Farjasse de Montluel d'un capital de 40,000 fr., exigible dix ans après, avec l'intérêt légal, et ont conféré au créancier une hypothèque sur tous les immeubles qu'ils possédaient, pour en assurer le remboursement; que les débiteurs, voulant ensuite se libérer, ont aliéné une partie desdits immeubles au sieur Jean-Baptiste Girard, propriétaire à Montluel, suivant acte reçu Me Rapet, notaire, le 2 avril 1850; — Attendu que le sieur Farjasse, ayant fait signifier, à la date du 9 juin 1851, soit aux mariés Levrat et Gouverneur, ses débiteurs principaux, soit à Girard, leur acquéreur, un commandement à l'effet d'obtenir le paiement de la somme qui lui restait due à cette époque sur le capital de sa créance et des intérêts échus, ces derniers ont formé opposition audit commandement, et ont assigné le sieur Farjasse devant ce tribunal pour faire déclarer qu'il était mal fondé à réclamer le paiement du capital de sa créance, et pour faire valider les offres par eux faites des intérêts arrérages; — Attendu qu'il résulte du jugement rendu sur cette opposition par ce tribunal, à la date du 24 juil. 1851 : 1° que Jean-Baptiste Girard déclara formellement à l'audience qu'il se rendait *caution solidaire* des mariés Levrat et Gouverneur pour le solde de l'obligation précitée du 13 sept. 1844; 2° que le tribunal, accueillant l'opposition des mariés Levrat et Gouverneur et du sieur Girard, ordonna la cessation des poursuites du sieur Farjasse, sous le bénéfice porté en termes exprès dans le jugement) de la déclaration de Girard, dont il est donné acte au besoin, qu'il se rend *caution* (*solidaire* des mariés Levrat et Gouverneur, seulement pour la somme de 28,393 fr. 50 c., formant le solde de leur obligation en faveur de Farjasse, et des intérêts de cette somme à échoir depuis le 14 mars dernier; 3° que Farjasse fut condamné aux dépens de l'instance, à l'exception du coût de l'enregistrement auquel pouvait donner lieu la déclaration de Girard, lequel coût serait supporté personnellement, tant par ce dernier que par les mariés Levrat et Gouverneur; — Attendu qu'à la vérité Girard n'était, dans l'origine et avant le cautionnement auquel il a volontairement consenti lors du jugement dont il vient d'être parlé, qu'un simple tiers détenteur d'une partie des immeubles des époux Levrat, comme tel tenu hypothécairement envers le créancier de ses vendeurs, en sorte qu'il pouvait se soustraire aux poursuites du sieur Farjasse en délaissant les immeubles par lui acquis; mais qu'en se portant ensuite caution solidaire des mariés Levrat et Gouverneur, lors du jugement du 24 juill. 1851, Girard a contracté une obligation personnelle entièrement différente de la première, et dont l'effet a été de modifier et de changer complétement sa position vis-à-vis du sieur Farjasse; — Attendu que le nouvel engagement constitue un cautionnement et en réunit tous les caractères; qu'il est conséquemment susceptible du droit d'enregistrement prévu par l'art. 69, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7; que c'est à tort que le droit n'a pas été perçu lors de l'enregistrement du jugement précité, et que, dès lors, la contrainte a été justement décernée contre Girard pour en opérer le recouvrement; — Par ces motifs, etc.

Art. 9928.

Le droit de transcription est-il dû sur l'acte qui constate le remploi par anticipation, lorsque la transcription en est requise par les parties, et ce, sans qu'il soit besoin d'examiner la nature de l'acte? T. 4035 : D. Transcription, 14.

La négative avait été décidée par un jugement du tribunal de Lisieux par les motifs suivants :

Attendu que, par contrat passé devant Me Hélie, notaire, le 27 décembre 1842, le sieur de Fresnay vendit aux époux Angerville des immeubles moyennant 11,500 fr., qu'ils s'obligèrent à payer solidairement ; — Attendu que l'acquisition fut faite pour le compte de la femme, jusqu'à concurrence des deniers qui lui étaient dus par la dame Canivet, sa sœur, et de ceux qui proviendraient de la vente de ses biens qu'elle se proposait de faire ;—Attendu que, par un autre contrat passé devant le même notaire, le 26 janvier 1847, les époux Angerville vendirent aux époux Souloy des immeubles propres à la dame Angerville, moyennant 5,000 fr. ; — Attendu que, par le même contrat, le remploi dû à la femme fut consommé par une attribution que lui fit son mari d'une portion des biens acquis du sieur de Fresnay ; — Attendu que ces actes présentent une marche naturelle pour arriver au remploi que désirait faire la femme Angerville ; que cependant la régie, pour prétendre un droit de transcription sur la valeur de l'attribution faite à cette femme, querelle le remploi anticipé, et soutient qu'il n'a pu avoir lieu ;—Attendu que l'on doit fixer un premier point, c'est que la dot, dans tous les temps, et sous toutes les législations, a été extrêmement favorable et l'objet d'une protection particulière ; que de ce point on doit conclure que la femme doit avoir à sa disposition tous les moyens propres à assurer sa dot et à l'améliorer ; —Attendu que le remploi anticipé n'est point défendu par la loi, puisqu'il ne blesse ni la morale ni l'ordre public ; que les inconvénients que présente la régie peuvent se rencontrer quelquefois ; que cependant la propriété pourrait n'être suspendue que pendant un temps qui paraîtrait convenable à la justice, pour que le remploi pût être consommé par la vente des immeubles de la femme ; — Attendu que l'on a toujours regardé comme valable le remploi anticipé ; que les auteurs l'admettent, et que la Cour de cassation le sanctionne ; que, si ce mode de remploi peut suspendre les droits des créanciers, c'est un inconvénient moindre que celui qui résulterait pour la femme de vendre son domaine, sans savoir si elle pourra le remplacer avantageusement et à sa convenance.

Sur le pourvoi formé par la régie contre cette décision, la Cour a rendu, le 21 déc. 1852, l'arrêt suivant :

La Cour ; — Vu l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 ; — Attendu qu'il est établi aux qualités du jugement attaqué que l'acte du 26 janvier 1847 dont était question au procès avait été soumis à la transcription, à la réquisition des parties, le 23 février 1847 ;

—Que, dès lors, le droit déterminé par l'article précité était dû, sans qu'il fût besoin d'examiner la nature de l'acte que les parties elles-mêmes avaient ainsi cru utile pour leurs intérêts de présenter à la transcription ;— Attendu qu'il suit de là qu'en annulant la contrainte décernée par la régie pour le recouvrement du droit ci-dessus, à raison de la transcription de l'acte litigieux, le jugement attaqué a expressément violé ledit art. 84 ; — Casse.

Voy. *Contr.*, 9174 et 9863.

ART. 9 29.

Il ne suffit pas, pour se conformer à la disposition de l'art. 49 *de la loi du* 5 *juin* 1850, *d'énoncer que les titres mentionnés sont revêtus du timbre prescrit : il faut en outre énoncer le montant du droit de timbre payé.*

Jugement du tribunal de la Seine du 10 fév. 1853 :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que dans un inventaire fait après le décès du sieur Charbonnier le 9 novembre 1850, Me Fould, notaire à Paris, a énoncé sous la cote septième *dix pièces qui sont neuf billets sur divers, dont cinq seulement sur timbre proportionnel, et les autres sur papier non timbré ;* — Attendu qu'aux termes de l'art. 49 de la loi du 5 juin 1850, « lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau, police d'assurance, ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré, est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire, et ne devra pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou officier ministériel sera tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé ; » — Attendu que le même article prononce contre les notaires, avoués, greffiers, huissiers et autres officiers ministériels, une amende de dix francs par chaque contravention ; — Attendu qu'il ne suffit pas d'énoncer que les titres mentionnés sont revêtus du timbre prescrit ; qu'il faut en outre, pour se conformer à la disposition de la loi, claire et précise à cet égard, *énoncer le montant du droit de timbre payé ;* — Attendu que Fould a contrevenu à cette disposition, en se bornant à dire que cinq des billets par lui inventoriés étaient sur timbre proportionnel, puisqu'il n'a pas énoncé le montant du droit de timbre payé pour ces billets ; — Qu'en vain prétend-on que les expressions par lui employées sont équivalentes, qu'il y a plusieurs timbres proportionnels, et que ceux sur lesquels les billets étaient souscrits pouvaient être insuffisants pour les sommes qui en faisaient l'objet ; — Qu'il ne résulte pas même de ces expressions une déclaration implicite du montant du droit de timbre payé, puisque le montant des billets inventoriés n'est pas indiqué ; — Par ces motifs, reçoit Fould opposant en la forme à la contrainte qui lui a été signifiée le 3 novembre dernier ; — Au principal, le déboute de son opposition, ordonne que ladite contrainte sera exécutée selon sa forme et teneur.

Nota. Ce jugement ayant été rendu à l'occasion d'un inventaire, contrairement à l'instruction générale insérée *suprà*, art. 9876, la cassation en serait sans doute prononcée ; mais l'administration peut, en appliquant son instruction, renoncer au bénéfice de ce jugement.

Voy. *Contr.*, 8995 et 9442.

Art. 9920.

Lorsqu'un acte sous seing privé est produit dans un procès soutenu par la femme dans l'intérêt de sa dot et pour sa conservation, et que le jugement qui intervient consacre une partie de ses prétentions, les droits d'enregistrement dus sur ledit acte et sur le jugement peuvent-ils être poursuivis sur les biens dotaux mobiliers de la femme ?

Jugement du tribunal de Périgueux du 3 décembre 1852, dont voici la teneur :

Attendu que la demande formée par l'administration de l'enregistrement et des domaines, aux termes de l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7, contre la dame Lasescuras Pouzol, est fondée sur le recouvrement des droits d'enregistrement : 1° d'un acte sous seing privé, en date du 22 nov. 1833, produit dans un procès par elle soutenu dans l'intérêt de sa dot et pour sa conservation; 2° du jugement qui en a été la suite, et qui a consacré une partie de ses prétentions ;—Attendu que la dame Pouzol ne conteste point à l'administration le droit de réclamer d'elle le coût de l'enregistrement de ces actes; qu'elle se borne à soutenir que le mobilier saisi à la requête de l'administration fait partie de sa dot mobilière, et que, sous ce rapport, il est inaliénable; que, dès lors, ce mobilier, ne pouvant être l'objet d'aucune aliénation de sa part, ne pourrait davantage être saisi par un de ses créanciers, quelque sérieuse et légitime d'ailleurs que fût sa créance; — Attendu qu'en admettant même l'inaliénabilité de la dot mobilière, ce principe, d'après une doctrine et une jurisprudence constantes, reçoit exception dans le cas où la dette contractée par la femme a une cause aussi légitime que celle d'un procès soutenu par elle pour la conservation de sa dot elle-même ; que la défense en justice des biens dotaux est une charge de ces mêmes biens ; — Attendu que l'admission par le tribunal, de ce moyen, dispense d'entrer dans l'examen des autres ;— Par ces motifs, le tribunal, jugeant civilement et en dernier ressort, ouï, etc., etc., déclare l'administration de l'enregistrement bien fondée dans son action contre la dame Lasescuras Pouzol, déclare mal fondée l'opposition formée par ladite dame à la contrainte décernée contre elle, la déboute de son opposition, et dit que suite sera donnée à la contrainte.

Nota. Cette décision est incontestable à l'égard des frais faits dans un procès soutenu pour la conservation de la dot,

et, à l'égard des droits d'enregistrement des actes produits dans ce procès. Mais, si la production de ces actes donnait lieu à des doubles droits, on pourrait contester leur exigibilité sur les biens dotaux. Ces doubles droits seraient en effet le résultat d'une mauvaise administration du mari, et à moins que l'obligation de faire enregistrer ne remontât à une époque antérieure au contrat de mariage, auquel cas on serait dans les termes de l'art. 1558, C. Nap., il faudrait décider que le mari ayant commis une contravention qui lui est personnelle, non-seulement il n'y a pas droit sur les biens dotaux de la femme, il n'y a pas même action contre elle.

Art. 9981.

Lorsque, sur l'instance engagée pour l'homologation d'un procès-verbal de liquidation, il intervient un jugement qui ordonne d'ajouter à la masse une somme employée dans l'intérêt de l'un des copartageants, le droit de titre est-il exigible, indépendamment de celui de liquidation? T. 1041 : D. Jugement, 40.

L'opposition à la contrainte est-elle valable, bien qu'elle ne soit fondée que sur le motif qu'aucune disposition du jugement sur lequel le droit de titre est demandé ne donne ouverture au droit demandé? T. 4019 : D. Poursuites, 73.

L'assignation doit-elle être donnée rigoureusement à jour fixe?

Jugement du tribunal d'Amiens du 27 mars 1852 :

Sur la première fin de non-recevoir : —Attendu qu'en réponse à la contrainte décernée contre elle, la veuve Gaudefroy se borne à objecter, dans son exploit d'opposition, que le jugement du 26 mars 1851 ne renferme aucune disposition donnant lieu au droit réclamé par l'administration;—Attendu que cette raison ne paraît, à la vérité, présenter qu'une dénégation pure et simple de la prétention de l'administration, mais qu'elle n'en constitue pas moins par elle-même un motif sérieux circonscrivant le champ de la discussion et fixant avec précision l'objet du litige ; qu'ainsi elle répond suffisamment au vœu de la loi ;

Sur la seconde fin de non-recevoir : —Attendu que, dans son art. 64 où elle exige, pour la validité de son opposition, une assignation à jour fixe devant le tribunal civil, la loi du 22 frim. an 7 n'a point édicté une formalité sacramentelle ; que, par son silence sur le délai de l'ajournement, elle s'est au contraire implicitement référée à la loi commune, que l'assignation à comparaître après l'expiration du délai ordinaire des ajournements

satisfait dans son exigence ; qu'ainsi l'opposition est régulière ;

Au fond : — Attendu que, sur l'instance engagée à l'occasion de la liquidation des communauté et succession Gaudefroy, le tribunal a reconnu et constaté des impenses et emprunts faits par la communauté dans l'intérêt d'Alfred Gaudefroy fils pour une somme de 94,234 fr.; qu'un jugement du 26 mars 1851 ordonne l'addition à l'actif de la communauté d'une créance de pareille somme à la charge dudit Alfred Gaudefroy ; que, par suite de la rectification qui a eu lieu en ce sens, aux termes d'un procès-verbal de Bazot en date du 12 juin suivant, cette créance est attribuée à la veuve Gaudefroy pour la remplir jusqu'à due concurrence de ce qui lui était dû par la communauté ; — Attendu que, lors de l'enregistrement du jugement, la somme de 518 fr. 82 c. a seul été perçue ; que cependant le jugement qui avait reconnu la créance, et augmentait d'autant l'actif de la communauté, constituait évidemment le titre de ladite créance, et devait donner lieu à la perception du droit de titre ; — Attendu que le chiffre du supplément de droit qui fait l'objet de la contrainte est établi sur la base indiquée par la loi, qui n'est d'ailleurs pas contestée.

Observations. Le droit de titre n'est pas dû sur les actes ou jugements qui ne font que constater ou liquider des obligations dont le titre est dans la loi.

Ce principe a été consacré par des délibérations de l'administration, et par des décisions judiciaires (TRAITÉ, 1041 et suiv.).

Il est la conséquence de la règle posée dans l'art. 68, § 1er, n° 6, de la loi du 22 frimaire an 7, d'après laquelle le droit fixe est seul exigible sur les actes qui ne sont que l'exécution ou le complément d'actes précédemment enregistrés.

D'après l'art. 851, C. Nap., le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes. Le jugement qui, à défaut d'actes entre le père de famille et l'un des héritiers, constate que des sommes ont été employées au profit de celui-ci, et qui en ordonne le rapport, ne fait donc que prescrire l'exécution de la loi. Le titre des autres cohéritiers est dans la loi.

Vainement dirait-on que c'est le jugement qui est leur titre, puisque, sans cette pièce, le rapport n'aurait pas lieu. Le jugement n'est que déclaratif d'un droit préexistant, il ne fait que liquider les sommes à rapporter, et le droit de liquidation satisfait à cette disposition du jugement.

Cette même objection a été faite toutes les fois qu'il s'est agi d'appliquer le principe invoqué ci-dessus. Dans les reconnaissances faites par le mari ou les héritiers des som-

mes reçues pour la femme, et constituant des reprises en faveur de celle-ci ; dans les arrêtés de comptes entre un père et ses enfants pour fixer la dette du premier sur les deniers de la succession de la mère; dans les reliquats mis à la charge d'un mandataire légal, l'administration disait : C'est la reconnaissance qui fait le titre, puisque jusque-là on ne connaissait pas le chiffre de la créance. La Cour de cassation, par ses arrêts des 13 octobre 1813, 10 octobre 1817 et 16 mai 1832, a décidé que, dans tous ces cas, le titre étant dans la loi, dans le contrat de mariage et dans la qualité des rendants compte, le droit de titre n'était pas dû (1).

On trouve d'autres décisions, d'après lesquelles le droit d'obligation de sommes serait dû, lorsqu'un acte de partage et de liquidation énoncerait un titre de créance du défunt sur l'un des héritiers, et que cette créance serait attribuée à un autre cohéritier (*Cont.*, 4479, 7609, et *Dictionnaire*, vº *Reconnaissance*, 66) ; mais ce cas n'est pas celui de l'art. 851, C. Nap. Il y a dette reconnue de l'un des héritiers, titre dont il ne peut être fait usage sans qu'il soit enregistré. L'héritier devient un débiteur ordinaire, sur lequel une délégation est créée. Ce n'est pas l'espèce du jugement transcrit ci-dessus, dans laquelle il s'agissait d'un acte judiciaire liquidant un rapport à faire.

Sur la deuxième question, Voy. *Contr.*, 8834, 9715 et 9537.

ART. 9932.

Le droit d'obligation est dû sur la disposition d'un contrat de mariage par lequel le père se reconnaît débiteur envers sa fille d'une certaine somme formant l'importance de ses droits mobiliers et immobiliers maternels, et pour laquelle il est consenti hypothèque sur des immeubles personnels au père. T. 1050 : D. COMPTE (ARRÊTÉ DE), 26.

Jugement du tribunal de Senlis, du 5 février 1852, rendu en ces termes :

Attendu qu'il est constant en fait et en droit que, jusqu'au contrat de mariage du 14 avril 1850, M. Fasquel est resté comptable et dépositaire envers sa fille des droits mobiliers et immobiliers de celle-ci dans les successions de sa mère et de son frère, et du reliquat de compte de tutelle qu'il devait lui rendre ; — Attendu

(1) *Voy.* cependant l'article suivant.

en conséquence que si, lors dudit contrat de mariage, M. Fasquel, en fixant, même provisoirement, l'importance des droits de sa fille à 70,000 fr., en avait versé le montant entre les mains de cette dernière, il n'aurait été dû aucun droit proportionnel d'enregistrement, mais un simple droit de décharge ; mais qu'il n'en est pas de même du moment où M. Fasquel, en se reconnaissant débiteur de ladite somme de 70,000 fr., prend des termes et délais pour la payer, et constitue une hypothèque conventionnelle pour en assurer le paiement ;—Qu'il y a là une obligation nouvelle et personnelle différente de celle d'un simple comptable et dépositaire, et que cette obligation ne résultant pas d'un titre antérieur enregistré, devait donner lieu à la perception du droit proportionnel de 1 pour 100, conformément aux articles 4 et 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Attendu que ce droit n'ayant pas été perçu lors de la présentation de l'acte à l'enregistrement, l'administration de l'enregistrement est fondée à en réclamer aujourd'hui le paiement ;—Par ces motifs, etc.

Nota. Ce jugement est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation. — *Voy. Contr.*, 9452. *Voy.* aussi l'article qui précède.

Art. 9933.

Lorsque, dans un acte de liquidation, il est rendu compte d'une cession verbale d'objets mobiliers, intervenue entre le défunt et l'un de ses enfants, peut-on établir l'existence par écrit d'une telle convention sur des présomptions graves, précises et concordantes, lorsque surtout un inventaire a déjà fait connaître l'existence d'une pièce qui a été analysée, et de laquelle résulte cette cession? T. 3925 : D, Actes passés en conséquence, 53.

S'il est énoncé, dans l'acte de liquidation, que la cession avait été faite moyennant un prix sur lequel il reste dû une certaine somme, le droit de libération est-il exigible sur ce qui aurait déjà été payé? T. 1592 : D. Libération, 22.

Le notaire qui a dressé le procès-verbal de liquidation, en se conformant auxdites conventions verbales approuvées, d'ailleurs, par toutes les parties, a-t-il contrevenu à l'article 42 de la loi du 22 frimaire an 7? T. 3925 : D. Actes passés en conséquence, 71.

Voici dans quelles circonstances ces diverses questions se sont présentées :

L'inventaire fait après le décès du sieur Ferté père, par Me Vraye, notaire à Compiégne, constate, sous la cote 39, deux pièces, dont l'une est analysée comme il suit :

« Il résulte de la première, qu'à la date du 3 janv. 1847,
« le défunt sieur Ferté a cédé et transporté à M. Victor
« Ferté, son fils, l'un des requérants (*suit l'indication des*
« *objets cédés*); se composant d'instruments aratoires, de
« pailles, grains, bestiaux et autres objets matériels de
« culture; suivent aussi l'indication du prix, les époques
« de paiement, et une compensation venant en déduction.

« L'analyse est terminée par ces expressions.

« Toutes ces conventions auraient été arrêtées verbale-
« ment. »

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le même notaire commis par justice, le 29 mai 1850, il a été procédé à la liquidation mobilière de la succession de M. Ferté père, et dans l'exposé des faits de cette opération, le notaire liquidateur a rendu compte en ces termes des conventions intervenues, entre le défunt et son fils, pour la cession dont il s'agit :

« Il est expliqué, sous la cote 39e de l'inventaire, qu'à la
« date du 3 janv. 1847, M. Ferté père a cédé et transporté
« *verbalement* à M. Victor Ferté, son fils :

« 1° Les meubles meublants, objets mobiliers, chevaux,
« bestiaux, harnais, ustensiles aratoires, grains autres que
« le blé ordinaire et de mars, pailles, fourrages, labours,
« semences et amendements, composant l'exploitation de
« la ferme de Portes, que M. Ferté faisait alors valoir;

« 2° Le produit de cinquante mille gerbes de blé ordi-
« naire et de mars, fixé approximativement à neuf cent
« soixante hectolitres quarante-six litres.

« Pour en entrer en jouissance immédiatement.

« Cette cession a eu lieu, *à titre verbal, sans écrit*,
« moyennant, pour tous les objets et suivant l'indication du
« prix, diverses conventions et des déclarations, d'après
« lesquelles il restait dû sur le prix une somme de
« 78,082 fr. 58 c., conformément à l'inventaire. »

Cette opération a été approuvée par toutes les parties intéressées, aux termes d'un procès-verbal du ministère du notaire commis, en date du même jour, 29 mai 1850, et lors de l'enregistrement de ces deux actes, il a été perçu par le receveur la somme de 2,894 fr. 80 c. pour droit à 2 p. % sur le prix de la cession mobilière en question; 92 fr. 50 c. pour droit de quittance sur partie de ce prix, plus le décime.

Demande en restitution de la part du sieur Ferté fils, et, sur cette demande, jugement du tribunal civil de Compiégne, en date du 1er avril 1852, qui a statué en ces termes :

Le Tribunal ;— En ce qui touche les droits perçus sur la cession de la ferme des Portes :—Attendu que l'importance et la complexité des conventions intervenues entre le demandeur et son père, établissent qu'elles ont dû être rédigées par écrit, quoiqu'elles aient été rappelées comme verbales dans la liquidation du 29 mai 1850 ; qu'il est en effet impossible d'admettre qu'une cession faite au prix considérable de plus de 144,000 fr., comprenant d'autres chiffres importants de compensation partielle, et une longue série de stipulations diverses, ait eu lieu sans que les intéressés en fixassent des dispositions multiple ailleurs que dans leurs souvenirs ; que c'eût été s'exposer non-seulement à des contestations sans fin, mais à l'inefficacité même de la cession, puisqu'à raison de son importance on n'aurait pu en administrer la preuve testimoniale ; que d'un autre côté, la position même des parties contractantes leur faisait une nécessité de conserver la preuve écrite de conventions intéressant une nombreuse famille ; que d'ailleurs l'inventaire dressé après le décès de Ferté père mentionne, sous la cote 39e, deux pièces écrites, datées au 8 janvier 1847, constatant ces conventions, telles qu'elles figurent à l'acte sur lequel les droits ont été perçus ; que ce sont là autant de présomptions graves, précises et concordantes, suffisant à établir l'existence par écrit desdites conventions, présomptions admissibles dans l'espèce, où il s'agit de fraude en matière d'enregistrement ; que le rapport de la cession de la ferme des Portes avec tous ses détails dans la liquidation et l'établissement de comptes s'y référant, ainsi que le concours du cessionnaire et des héritiers du cédant à cette liquidation, prouvent suffisamment l'usage fait par eux et le notaire dans un acte authentique de conventions écrites non enregistrées, et que c'est donc à bon droit et conformément aux dispositions des articles 23 et 69, § 1, no 1, de la loi du 22 frimaire an 7, que le receveur au bureau de Compiègne a perçu le droit de vente mobilière à 2 p. 0/0, dont la restitution est demandée ;—En ce qui touche les droits de libération ;—Attendu que, disparaît d'abord par les motifs qui précèdent l'argument tiré par le demandeur de la simultanéité de l'obligation et de son extinction en partie ; —Qu'en effet l'obligation dans l'espèce résultait d'un acte sous signatures privées non enregistré, dont l'existence et l'usage dans un acte public sont reconnus par le présent jugement, tandis que la libération, au contraire, à l'occasion de laquelle les droits ont été perçus, résulte des dispositions d'un acte postérieur et authentique de liquidation ; qu'au surplus la circonstance de la simultanéité ne suffit pas, aux termes de l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an 7, pour dispenser des droits de libération quand ces dispositions d'un même acte sont indépendantes et ne dérivent pas nécessairement les unes des autres, et que telles sont, par rapport à la cession principale de la ferme des Portes, les dispositions ayant pour objet de réduire l'obligation des cession-

naires;—Attendu d'autre part que les sommes versées aux mains de Me Bottier par le demandeur ont eu pour résultat d'éteindre jusqu'à concurrence de leur importance la dette personnelle de celui-ci, et qu'elles ont été admises à la liquidation en déduction de ce qu'il devait à la succession ;—Que cette déduction agréée par ses cohéritiers dans un acte authentique établit à son profit une convention distincte, et à part de l'obligation, et donnant ouverture au droit de libération, conformément à l'art. 11 précité de la loi du 22 frimaire an 7;—Et qu'ainsi se trouvent justifiés les droits de libération perçus le 8 juin 1850 par le receveur au bureau de Compiègne ;—Par ces motifs, déclare Henri-Victor Ferté mal fondé dans sa demande en restitution, et l'en déboute.

Comme conséquence du jugement qui précède, l'administration a réclamé contre Me Vraye l'amende de 10 fr., prononcée par l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an 7.

Opposition de la part de Me Vraye, mais, le 20 janvier 1853, jugement du tribunal de Compiègne, qui rejette cette opposition en ces termes :

Attendu, en fait, que d'un inventaire du 18 avril 1848, dressé par Me Vraye, notaire à Compiègne, après le décès de Ferté père, il résulte que le défunt avait cédé verbalement à un de ses fils tous les objets dépendant de son exploitation agricole, avec 50,000 gerbes de blé, pour le prix fixé, quant au mobilier, à la somme de 1,097 fr. 29 c., et quant au blé pour une somme à déterminer d'après les mercuriales ; que ce prix avait été immédiatement quittancé jusqu'à concurrence de 35,000 fr., savoir : 15,000 fr., montant d'un reliquat de compte de tutelle, et d'un prix de vente de droits successifs, et 20,000 fr. remis au fils à titre de dot, et que des termes avaient été pris pour le paiement du surplus ;—Attendu que, dans le procès-verbal de liquidation de la succession Ferté père, ultérieurement dressé par le même notaire, il a été établi un compte qui constitue Ferté fils débiteur en principal et intérêts de plus de 80,000 fr. sur le prix de la cession précitée, et procédé à l'attribution de ces valeurs ; — Attendu que ce procès-verbal de liquidation a évidemment été rédigé en vertu de ladite cession et de l'acte qui en constatait la stipulation ;—Attendu en effet que l'importance et la complexité des conventions intervenues entre Ferté père et fils indiquent que ces conventions ont été rédigées par écrit, quoique la liquidation les qualifie verbales ;—Qu'il est impossible d'admettre qu'une cession faite au prix considérable de plus de 144,000 fr., comprenant d'autres chiffres, emportant des compensations partielles et une longue série de stipulations diverses, ait eu lieu sans que les intéressés en fixassent les dispositions multiple ailleurs que dans leurs souvenirs;—Qu'en agir ainsi, c'eût été de leur part s'exposer non-seulement à des contradictions sans fin, mais à l'inefficacité même de la cession, puisque à raison de son chiffre, on n'aurait pas pu en faire la preuve par témoins ; — Que d'un autre côté, la position des parties leur faisait une nécessité de

conserver la preuve des conventions qui intéressaient une nombreuse famille ; — Que d'ailleurs l'inventaire du 13 avril mentionne sous la cote 39e deux pièces écrites, datées du 3 janvier 1847, constatant les conventions telles qu'elles figurent en l'acte de liquidation ;—Que ce sont là autant de présomptions graves, précises et concordantes, présomptions nécessairement admissibles qui influent à établir l'existence par écrit desdites conventions ;—Et que ce fait que la liquidation rappelle la cession avec tous ces détails et établit à-compte, y référant, ainsi que le concours des cessionnaires et des héritiers du cédant à cette liquidation, prouvent suffisamment l'usage fait dans un acte authentique de cette même cession ; — C'est ce qui était vrai des parties contractantes, c'était bien plus encore de Me Vraye, notaire et conseil de la famille Ferté, chargé de régler entre les membres nombreux de cette famille des intérêts importants et compliqués, et forcément amené par la nature de sa mission et par le caractère de ces intérêts à s'en référer avec la liquidation de la succession Ferté au texte même de la cession, ou la copie qu'en donne l'inventaire ;—Attendu d'ailleurs que le procès-verbal de liquidation n'a été, pour partie du moins, que la mise à exécution d'une cession qui, si elle avait d'un côté pour objet de transmettre à Ferté fils l'exploitation agricole de son père, conduit en même temps au but d'assurer à Ferté père, et par suite de distribuer entre ses enfants le prix de cette exploitation ;—Attendu que la cession n'avait pas été préalablement enregistrée ; — Attendu qu'aux termes de l'article 42 de la loi de l'an 7, il est interdit aux notaires, sous peine d'amende, de rédiger aucun acte sous seing privé, qui n'ait pas été préalablement enregistré. — Attendu par suite que c'est avec raison qu'une contrainte a été décernée contre Me Vraye, à fin de paiement de cette amende.

Observations. Le premier de ces deux jugements est conforme à un autre jugement du tribunal de la Seine du 9 avril 1847 ; mais le second est contraire à ce même jugement du tribunal de la Seine, ainsi qu'à un autre du même tribunal du 10 février 1852.

Nous avons critiqué ce système qui consiste à considérer comme conventions écrites des conventions verbales, par cela seul qu'elles portent sur des objets importants. C'est tarifer des présomptions, lorsque la loi n'a voulu tarifer que des actes.

Mais, en supposant que l'énonciation de la convention verbale pût donner lieu au droit proportionnel, le notaire ne peut avoir encouru une amende en faisant cette énonciation dans un inventaire ou un partage. En effet, si ces conventions étaient faites avec des tiers non présents, leur mention ne donnerait lieu à aucun droit, ni à aucune amende. Ce n'est que la présence de l'héritier, partie dans

la convention, qui rend ce droit exigible, parce que sa présence constitue une reconnaissance et constate l'existence du titre.

Le notaire est obligé d'énoncer, dans l'inventaire et le partage, tout ce qui peut être une valeur de la succession, la conséquence de la mention sera de rendre ou non exigible le droit de l'acte mentionné, selon qu'il émanera d'un tiers non présent ou d'un copartageant; mais, comme l'a dit le tribunal de la Seine, cette conséquence est étrangère au notaire, qui est autorisé, par l'arrêté du 22 vent. an 7 et par la jurisprudence de la Cour de cassation, à mentionner dans les inventaires les pièces trouvées dans la succession.

Voy. *Contr.*, 8548, 9206 et 9600.

Art. 9934.

Lorsqu'en faisant, entre ses deux enfants, le partage de ses biens, un père se réserve la faculté de disposer, en faveur d'une tierce personne, d'une somme formant la quotité disponible, et désigne spécialement les deux immeubles affectés à cette réserve, le droit de soulte n'est pas dû sur l'inégalité des lots provenant de ce que les immeubles affectés à la réserve se trouvent en plus dans l'un des deux lots. T. 2826 : D. Donation portant partage, 108.

Mais le droit proportionnel de donation doit être perçu sur la valeur totale des biens sans distraction des charges. T. 3419 : D. Donation, 112.

Ainsi jugé par le tribunal de Béziers, le 22 décembre 1852 :

Attendu, *sur la première question*, que la loi du 18 mai 1850 n'a déclaré applicables aux donations portant partage faites par les ascendants par actes entre-vifs ou testamentaires que les règles de perception concernant les soultes de partage ; — Attendu que par ces mots *soulte de partage* on ne peut entendre grammaticalement et légalement que les sommes qu'un des copartageants paie à l'autre pour établir l'égalité des lots ; — Attendu que ce n'est que dans le cas d'une soulte ainsi définie que dans un partage d'ascendant il y a transmission de biens entre les enfants copartageants, parce qu'il est établi alors d'une manière certaine et positive que le lot qui doit recevoir la soulte est moindre que celui qu'il devrait être, et que celui qui doit la payer est plus fort d'autant, circonstance qui démontre que la somme reçue à titre de soulte est le prix de la transmission de l'excédant du lot ; — Attendu que, si, dans un partage ordinaire de biens indivis, on

considère comme transmission de bien, jusqu'à due concurrence, la charge imposée à l'un des copartageants de payer pour l'excédant de son lot une somme quelconque à un étranger, c'est parce que la charge frappe également tous les copartageants ; qu'ils ont tous un droit égal à la succession, et que, si l'un d'eux prend dans ses biens une part plus forte que celle qu'il devrait avoir, à la charge d'en payer le prix à un créancier, cette charge constitue une véritable cession de biens ; — Attendu qu'en retenant la même hypothèse, il ne peut en être de même dans le cas d'un partage d'ascendant ; qu'alors chaque copartageant n'ayant de droits que ceux qui lui sont transmis et n'étant légalement tenu que des charges qui lui sont personnellement imposées, il ne peut y avoir transmission de sa part relativement aux charges et aux biens qui lui sont étrangers ; — Attendu que c'est pour consacrer cette différence résultant de la nature des actes que la loi du 18 mars 1850 n'a parlé que des soultes de partage ; — Attendu qu'en opposant ces principes aux faits de la cause, il est évident que la demande de l'administration de l'enregistrement est mal fondée, puisque l'acte de partage d'ascendant sur lequel elle est basée ne mentionne aucune soulte à payer de la part d'un copartageant à l'autre ; — Attendu que, dans cet état, la dame veuve de Cassagne, en faisant le partage de ses biens entre ses deux enfants, a déclaré se réserver la faculté de disposer d'une somme de 100,000 fr. en faveur d'une tierce personne, et a désigné spécialement les biens immeubles affectés à cette réserve ; — Attendu qu'en procédant ensuite à la composition des lots, elle a composé ces premiers lots de biens non grevés et a mis ceux qui l'étaient dans le second lot ; — Attendu que la valeur de tous les biens réunis fut déclarée être de 300,000 fr., et qu'en se réservant de disposer en faveur d'un tiers d'une somme de 100,000 fr., elle a entendu incontestablement se réserver la disponibilité de la quotité disponible, et réduire chacun de ses enfants à la réserve légale ; — Attendu, dès lors, qu'en attribuant à son fils aîné des biens pour la valeur de 100,000 fr., elle l'a rempli de tous ses droits, de tout ce qu'elle a voulu lui transmettre, et qu'ainsi il est impossible qu'il y ait eu de la part du fils aîné envers son frère une cession de biens ; — Attendu que ces considérations suffisent pour faire prononcer le rejet des demandes de l'administration de l'enregistrement ;

Attendu, *sur la seconde question*, que, nonobstant la réserve faite par la dame veuve Cassagne d'une somme de 100,000 fr. à prendre sur le lot de son frère puîné pour en disposer en faveur d'une tierce personne désignée dans l'acte, tous les biens immeubles composant ce lot et grevés de ladite réserve ont été transmis à l'enfant donatataire ; que cette réserve, ne devant être prélevée qu'en argent, et non en nature, constitue une véritable charge de biens ; que, dès lors, le droit proportionnel à percevoir devait porter sur la valeur totale des biens, sans distinction des charges, et qu'ainsi la demande reconventionnelle du sieur Etienne de Cassagne n'est pas fondée ;

Attendu, *sur la troisième question*, que les dépens de l'instance jusques et y compris l'opposition doivent être à la charge de l'administration de l'enregistrement, celle-ci y ayant donné lieu

au moyen de la contrainte, annulée comme faite pour somme non due; quant à ceux qui ont été exposés depuis, vu la succombance respective des parties, il y a lieu de les compenser et de déclarer que les frais du présent jugement seront supportés par elles *æqualiter*;—Par ces motifs, etc.

Voy. *Contr*. 9746, et *Suppl. du traité*, 491.

Observations. *Le Journal de l'Enregistrement*, dans son art. 15616, critique la première partie de ce jugement et prétend que le système du tribunal de Béziers rendrait illusoire la loi du 18 mai 1850 sur les soultes de partages anticipés.

Nous avons fait observer, dans notre article 9746, que la loi du 18 mai 1850 n'avait rien changé au droit du père de famille de disposer d'une portion de ses biens en faveur de l'un de ses enfants ou d'un étranger. Elle n'a eu pour but de considérer comme soultes imposables que les sommes à payer par l'un des copartageants pour ce qu'il reçoit au delà de sa part dans les biens. Lorsqu'il y a eu disposition de la portion disponible, la part de chaque enfant ne se compose que d'une quotité dans ce qui reste. Ce que l'un des enfants reçoit à titre de donation sur la portion disponible ne peut constituer une soulte, puisqu'il le tient directement du donateur en dehors de la part des autres donataires.

En établissant le droit de soulte sur les partages anticipés, la loi du 18 mai 1850 a étendu à ces partages la règle des partages ordinaires, d'après laquelle, contrairement au principe de l'art. 883, C. Nap., le copartageant est censé acheter ce qui, dans son lot, excède la part à laquelle il a droit.

Dans un partage ordinaire, si l'un des copartageants a été l'objet, de la part de l'auteur de la succession, d'une disposition à titre de préciput, on n'a jamais songé à considérer comme passible du droit de soulte ce qui lui est attribué à ce titre, et cela serait ainsi, lors même que ce préciput serait grevé d'une charge, soit au profit d'un tiers, soit au profit de l'un des héritiers, par le motif que cette charge ne serait pas une disposition du partage faite pour égaliser les lots, mais une disposition de l'auteur de la succession.

La même solution doit être appliquée aux partages anticipés, dans lesquels le donateur dispose de la quotité disponible en faveur de l'un des copartageants; quelles que

soient les conditions qu'il appose à cette libéralité, elles ne peuvent donner lieu au droit de soulte.

Dans l'espèce ci-dessus, le père a formé deux lots, dont l'un plus considérable que l'autre, mais grevé d'une réserve. L'enfant qui a reçu le lot moindre a toute sa part. Quelle que soit la disposition ultérieure des 100 mille francs réservés, qu'ils soient donnés à celui qui avait le lot le plus fort en le dégrevant de la charge qui affectait ce lot, ou qu'ils soient donnés à l'autre enfant, ce sera l'effet d'une libéralité que le père aura été libre de faire. Chacun des enfants aura reçu la part à laquelle il avait droit, et conséquemment il sera impossible d'appliquer la règle qui a fait inscrire le droit de soulte dans les lois des 22 frimaire an 7 et 18 mai 1850.

Art. 9935.

L'ordre amiable qui intervient à la suite d'une adjudication judiciaire, entre le vendeur et les créanciers inscrits, est passible du droit proportionnel de délégation, si le cahier des charges ne fait qu'énoncer que le prix sera payé aux vendeurs, aux créanciers ou aux délégataires. T. 1161 et suiv.: Suppl., 178 et suiv.

Il semblait que cette question ne devait plus se présenter, et que tous les rédacteurs de cahiers des charges étaient suffisamment avertis que l'indication des créanciers à payer faite après l'adjudication, n'était affranchie du droit de délégation que tout autant que le cahier des charges disait que le prix à provenir *est délégué*, et non *sera délégué*.

Sans doute, il peut paraître extraordinaire que cette perception dépende d'un temps du verbe *être*, et il semblerait juste, lorsqu'on parle d'une adjudication future, d'un prix à venir, que la disposition de ce prix fût également au futur. Toutes les clauses du cahier des charges, quoique rédigées ainsi, deviennent, en effet, obligatoires par l'adjudication, qui accomplit l'événement pour lequel elles sont faites.

Mais la Cour de cassation s'est prononcée : il faut donc que le cahier des charges dise : *que le prix sera payé aux créanciers inscrits, auxquels délégation expresse et actuelle est* FAITE *dès à présent*.

Voici un jugement du tribunal de la Seine, du 15 juin 1852, qui statue conformément à cette jurisprudence :

Attendu qu'aux termes des art. 4 et 69, § 3, n° 3 de la loi du 22

frimaire an 7, le droit proportionnel est dû pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, et qu'il est dû celui de 1 p. 100 pour les obligations, cessions et délégations de créances à termes; que si, d'après ledit art. 69, ce droit n'est pas dû pour les délégations contenues dans un contrat de vente, c'est parce qu'elles sont réputées être une condition dudit contrat; que, d'un autre côté, si le contrat renferme le principe d'une délégation, il est encore admis, par la même raison, que ladite délégation peut être réalisée par un acte postérieur et moyennant un droit fixe; mais que, dans l'espèce, les jugements d'adjudication des 3 août et 14 nov. 1850, ni le cahier des charges auquel ils se réfèrent, ne contiennent pas de délégation expresse au profit des créanciers du vendeur, qu'ils ne renferment pas même le principe de cette délégation; qu'il est seulement dit, par l'art. 13 du cahier des charges, qu'après l'expiration des délais de purge, le prix sera payable au vendeur, aux créanciers inscrits ou aux délégataires; qu'évidemment une telle clause, ne faisant pas d'attribution spéciale aux créanciers inscrits, réserve au vendeur tous ses droits, soit celui de déléguer le prix à d'autres, soit celui de toucher lui-même ledit prix, s'il n'existe pas de créanciers inscrits lors de la transcription, ou s'ils sont désintéressés avec d'autres valeurs; qu'en cet état, l'ordre amiable intervenu entre les vendeurs et les sieurs Racle et consorts, par acte passé devant Huet, notaire à Paris, le 21 nov. 1850, présente le caractère d'une délégation, et a conféré une transmission de sommes en dehors de la stipulation du contrat de vente, et dans les termes des articles précités de la loi du 22 frimaire an 7; que, par conséquent, le droit proportionnel réclamé par la régie sur ledit ordre est dû par les défendeurs.

Voy. Contr., 5455, 6561 et 8812.

Art. 9936.

Lorsqu'un acte porte plusieurs dates, le délai pour son enregistrement doit courir du jour de l'apposition de la signature du notaire, l'acte ne pouvant être considéré comme authentique qu'à la date de cette signature. T. 3916 : D. Date, 19.

Le notaire est censé avoir apposé sa signature à la première date, si, à ce moment, les conventions étaient parfaites entre quelques-unes des parties? T. 3916 : D. Date, 18.

Un acte reçu Me Arnoult, notaire, le 1er mars 1851, contenait : 1° vente d'immeubles par le sieur Masson au sieur Aviron Defrance ; 2° désistement d'hypothèque par la veuve Masson ; 3° et déclaration par le sieur Defrance qu'il a acquis diverses parties de ces immeubles pour le compte des sieurs Baudoin et Dret. Cet acte est ainsi terminé :

« *Fait et passé à Saint-Georges en l'étude, le 10 février 1851, pour toutes les parties, sauf pour le sieur Baudoin, le 24 du même mois.* »

Un autre acte du même notaire portant transport par la veuve Coudrin au sieur Denis Meunier, et acceptation par les débiteurs, se terminait ainsi : « *Fait et passé à Saint-Georges, en l'étude, l'an 1851, le 13 mai pour la veuve Coudrin et le sieur Denis Meunier, et le 2 juin suivant pour les époux Gaudion.* »

L'administration a prétendu que le délai de quinze jours devait courir de la première date, et en conséquence contrainte décernée contre le notaire qui, disait-elle, avait contrevenu à l'art. 20 de la loi de frimaire an 7.

Sur l'opposition formée à cette contrainte, le tribunal de Blois a rendu, le 18 décembre 1852, le jugement suivant :

Attendu que, le 1er mars 1851, le sieur Arnoult a présenté à la formalité de l'enregistrement un acte portant vente d'immeubles, moyennant 3,000 fr., par le sieur Masson au sieur Aviron (suit le détail des faits rapportés plus haut); —Attendu que, si la loi de frimaire an 7 porte que les actes notariés doivent être enregistrés dans les dix ou quinze jours de la date, et non des dates, il n'en résulte pas que, lorsqu'un acte porte plusieurs dates, le délai pour son enregistrement doit nécessairement partir de la dernière; d'un autre côté, on ne peut admettre avec plus de raison qu'il y a lieu de faire partir ce délai à compter de la première date; qu'il faut au contraire faire courir les délais de l'enregistrement du jour de l'apposition de la signature du notaire; qu'en effet l'acte ne peut être considéré comme authentique qu'à la date de la signature du notaire, qui seule constate légalement l'intervention de ce dernier, en conférant à l'acte le caractère d'acte public, et qui seule aussi donne ouverture à la perception des droits d'enregistrement dans le délai déterminé par la loi du 22 frimaire an 7 ;—Faisant aux actes dont il s'agit l'application de ces principes;

En ce qui concerne la vente d'immeubles faite par Masson aux sieurs Aviron, Defrance et autres :—Attendu que toutes les parties qui ont comparu devant le notaire à la première date portée à l'acte, c'est-à-dire le 10 février, ont déclaré ne savoir signer, et que le sieur Baudoin, qui n'était pas présent au jour susénoncé, et qui seul savait signer, n'a comparu et n'a signé que le 24 du même mois; qu'il est constant que c'est à cette dernière date que le notaire a apposé sa signature à l'acte dont il s'agit, et que par conséquent les délais d'enregistrement de cet acte n'ont pu courir qu'à partir du 24 février 1851 ; — Attendu que ledit acte a été présenté à la formalité de l'enregistrement dans les quinze jours de cette dernière date;— Par ces motifs;—Déclare la contrainte à laquelle le sieur Arnoult a formé opposition nulle et

non avenue en ce qui concerne la vente d'immeuble par Masson aux sieurs Aviron, Defrance et autres, et ordonne qu'il sera déchargé de la somme qui lui est réclamée par l'administration de l'enregistrement pour cet acte;

En ce qui touche le transport par la dame veuve Coudrin au sieur Denis Meunier d'une créance de 300 *fr., due par les époux Gaudion :* — Attendu que le cédant et le cessionnaire ont comparu à la première date; qu'ils sont convenus ledit jour de l'objet et du prix de la cession; que le contrat a été parfait à ce moment, et que l'acte qui en a été rédigé en leur présence était également parfait; qu'il est impossible de supposer le contraire, lorsqu'on voit dans cet acte que le cédant se dessaisit à l'instant même et que le cessionnaire paie comptant le prix du transport dont on lui consent bonne et valable quittance; que ces énonciations ne se rapportent évidemment qu'à la première date de l'acte, puisque le cédant et le cessionnaire étaient présents, et qu'il est hors de doute que c'est à cette date également que le notaire, dont la signature était indispensable pour constater légalement les conventions des parties, a apposé sa signature audit acte;—Attendu que le transport dont il s'agit n'a été présenté à la formalité de l'enregistrement que plus de quinze jours après la date de la signature du notaire;—Par ces motifs;—Déboute le sieur Arnoult de son opposition à la contrainte décernée contre lui, etc.

Nota. La dernière partie de ce jugement est conforme à l'arrêt de la Cour de cassation du 20 juillet 1852 (*Contr.*, 9748). Les mots, *fait et passé,* ont indiqué dans les deux espèces de ces décisions que l'acte avait été parfait à la première date, et que le notaire avait signé à cette date. Lors donc que le notaire a un motif légitime et connu des parties pour ne pas signer un acte en même temps qu'elles, il doit constater expressément le jour où il appose sa signature en donnant à l'acte authentique la perfection qui lui manque.

Voy. Contr., 9748.

Art. 9937.

Un contrat de mariage reçu par un notaire ne peut pas être considéré comme nul par cela seul qu'il n'a pas toujours été conservé au nombre des minutes, et qu'il n'a été enregistré et répertorié que longtemps après, lorsqu'il a été retrouvé.

Un arrêt de la Cour de Bastia, du 24 décembre 1849, avait jugé la question dans le sens contraire; cet arrêt était ainsi motivé :

La Cour; — Attendu qu'aux termes des articles combinés 20, 22 et 68 de la loi du 25 vent. an 11 sur le notariat, le notaire

doit, sous peine de nullité, garder minute des actes qu'il reçoit; —Attendu que le notaire Franceschini ne se serait pas conformé aux prescriptions de cette loi; — Qu'en effet, quoiqu'il semble résulter de l'enquête que la minute de l'acte du 5 nov. 1814 a été retrouvée parmi les actes du notaire Franceschini dans les premiers jours de l'année 1849, il est également constaté que des recherches faites antérieurement étaient restées infructueuses, que cet acte ne figurait ni sur les répertoires du notaire Franceschini, ni sur l'inventaire dressé par son successeur en 1838, et qu'il n'a été soumis à la formalité de l'enregistrement que le 8 janv. 1849, et qu'en outre, la dame Blasini, conjointement avec son mari, a déclaré, dans les différents actes de vente ou d'hypothèque par elle consentis, que les biens par elle aliénés étaient libres de toute charge et qu'elle garantissait les acquéreurs de toute éviction, ce qui donne la certitude qu'elle savait l'impossibilité où étaient les parties de s'assurer de l'existence de son contrat de mariage; —Qu'il suit de tout cela que le notaire n'aurait pas gardé minute de l'acte dont il s'agit dans le sens des articles précités de la loi du 25 vent. an 11, ce qui en entraîne la nullité comme acte authentique et public contenant des conventions matrimoniales.

Sur le pourvoi, la Cour de cassation, chambre civile, par arrêt du 6 décembre 1852, a cassé l'arrêt de Bastia :

La Cour ; — Vu les art. 20, 22, 68 de la loi du 25 vent. an 11 ; —Attendu que l'arrêt attaqué a décidé qu'à défaut par le notaire, qui avait reçu le contrat de mariage des époux Blasini, d'en avoir conservé la minute, cet acte devait être, par cela seul, considéré comme nul aux termes de l'art. 20 de la loi du 25 ventôse an 11, et qu'il ne s'est point agi au procès de statuer sur des dommages-intérêts auxquels les défendeurs en cassation auraient prétendu, en réparation du préjudice que la dissimulation commise à leur égard aurait pu leur causer ; —Attendu que c'est l'art. 22 de la loi du 25 vent. an 11, et non l'art. 20 de cette loi, qui défend aux notaires de se dessaisir de leurs minutes, et les oblige d'en conserver le dépôt; mais que cet art. 22 n'est pas au nombre de ceux que rappelle l'art. 68, et dont il ordonne l'exécution à peine de nullité des actes dressés en contravention de leurs dispositions ; — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en rejetant la demande de la femme Blasini, par le motif tiré de la nullité de son contrat de mariage, a faussement appliqué l'art. 20 et formellement violé les art. 22 et 68 combinés de la loi du 25 ventôse an 11 ; — Casse.

Art. 9938.

Toutes les libéralités, celles mêmes qui sont déguisées sous la forme de contrats onéreux, sont soumises au principe de la révocation des donations pour cause de survenance d'enfants.

La dispense de rapport peut n'être qu'implicite et résulter,

par exemple, de la déclaration qu'en fait l'enfant intéressé au rapport, dans un partage anticipé, conformément à l'intention du donateur.

Arrêt de la Cour de Paris, du 1er avril 1851, rendu en ces termes :

La Cour ;—En ce qui touche les fins de non-recevoir et moyens de prescription opposés à l'action de Jean-François Dupont: — Considérant qu'il ne s'agit pas entre les parties d'une action en rescision de vente pour vilité du prix; — Qu'en conséquence, l'art. 1676, C. Nap., qui déclare recevable seulement pendant deux années l'action en rescision pour lésion en cas de vente, ne peut être invoqué dans la cause; — Que l'art. 1304 du même Code, qui limite à dix années les actions en nullité et rescision de conventions, ne peut pas non plus être opposé à Dupont aîné, qui n'argue pas de nullité et n'attaque pas en rescision les contrats des 9 et 14 mai 1829, qu'il ne présente point comme entachés de dol et de fraude; — Que l'action soumise à la Cour est une action expresse en révocation de donation pour cause de survenance d'enfant, action née le 18 juin 1848, jour de la naissance de la fille légitime de Jean-François Dupont, et que l'article 966, C. Nap., déclare prescriptible seulement par trente ans ; — Qu'évidemment Antoine et Hubert Dupont ne peuvent trouver des fins de non-recevoir contre cette action en révocation dans les actes d'exécution et de prétendue ratification des contrats de 1829, qui ont été antérieurs à la naissance sur laquelle est fondée l'action en révocation ;—Qu'il résulte de l'art. 964, C.Nap., que si les actes attaqués ont, en tout ou partie, le caractère de donation, les donations y contenues, révoquées de plein droit par les survenances d'enfant, n'auraient pu revivre que par une nouvelle donation expresse et régulière ;

Au fond, en ce qui touche l'acte de démission de biens et partage du 9 mai 1829 : — Considérant qu'aucune des parties ne demande la nullité de cet acte, qui contient un pacte de famille, juste et de bonne foi, destiné à assurer aux trois frères Dupont les successions de leurs père et mère, et à prévenir entre eux des contestations sur le partage de ces successions ; —Que Jean-François Dupont soutient à tort avoir, par cet acte, fait à ses frères une donation déguisée sujette à révocation en cas de survenance d'enfant, en déclarant au cours dudit acte avoir reçu de ses parents une somme de 30,000 fr. égale à celle dont chacun de ses frères avait été doté lors de son mariage, avec charge d'imputation sur la succession des père et mère, somme de 30,000 fr. que Jean-François Dupont affirme aujourd'hui n'avoir pas été reçue par lui ;—Que, d'une part, Jean-François Dupont, contre qui sa déclaration dans l'acte du 9 mai forme une preuve qu'il aurait à détruire, n'établit pas l'inexactitude de cette déclaration, et ne justifie point ne pas avoir reçu la somme dont il s'agit de ses parents, qui ont toujours subvenu à ses besoins et dépenses;—Que, d'autre part, si l'on admettait que la déclaration de Jean-François ait été inexacte, en considérant l'objet de l'acte qui a été une

donation par les parents aux enfants, et le règlement des effets de cette donation, on serait amené à reconnaître que la dispense de rapport aurait été non une libéralité de Jean-François Dupont, n'ayant, en 1829, aucun droit ouvert et absolu, mais l'expression de la volonté des parents ayant imposé une dispense de rapport qu'ils avaient le droit de prescrire ; —Qu'en conséquence, ladite dispense, œuvre légale des parents, ne pourrait être considérée comme une donation par Jean-François Dupont, sujette à révocation en cas de survenance d'enfant de Jean-François Dupont ;

En ce qui touche l'acte du 14 mai 1829, par lequel Jean-François Dupont a cédé à ses frères, moyennant une rente viagère de 7,500 fr., tous les droits à lui abandonnés dans les biens de ses père et mère par l'acte du 9 mai précédent : — Considérant, en droit, que les sages dispositions de la loi sur la révocation des donations par survenance d'enfants seraient facilement éludées, si les donations déguisées sous la forme de contrat à titre onéreux étaient affranchies de la révocation prononcée d'une manière générale et absolue par les art. 960 et 965, C. Nap. ; — Que, pour déterminer la nature et les conséquences des actes, il faut moins considérer leurs apparences et leurs termes que ce qu'ont voulu les parties, et ce qu'elles ont fait en réalité ; — Considérant que, dans l'intention des parties, l'acte du 14 mai 1829 est un acte entre frères, contenant une donation de l'un d'eux, Jean-François Dupont, aux deux autres, sous la condition acceptée par ceux-ci de lui assurer une honnête existence et de le décharger du soin de l'administration de ses biens ; que la forme de vente donnée à cette donation ne lui enlève pas le caractère réel d'un abandon gratuit fait dans un esprit de famille ; — Qu'il ressort, en effet, de toutes les circonstances de la cause, que Dupont aîné, qui, en 1829, était âgé de 46 ans et avait l'intention de rester célibataire, dont l'administration pouvait inspirer quelque inquiétude à sa famille pour lui-même, cédant à une pensée généreuse et au vœu de ses parents, a voulu, par l'acte du 14 mai 1829, assurer gratuitement à ses frères, tous deux depuis longtemps mariés et pères de famille, la propriété des biens formant son lot dans les successions de ses père et mère, dès lors abandonnées aux trois frères, en se réservant pour lui-même, pendant sa vie, la jouissance d'un revenu seulement égal au produit de sa part dans ces biens ; qu'abandonnant à ses frères des valeurs importantes en réalité, Jean-François Dupont ne recevait rien en échange de ceux-ci, qui s'obligeaient uniquement à lui restituer pendant sa vie un revenu auquel il avait un droit antérieur transmissible à ses héritiers après lui ;—Qu'en conséquence, l'acte du 14 mai 1829 ne contient point une cession à titre onéreux et aléatoire, mais une donation ; que, dès lors, les dispositions de l'acte du 14 mai 1829 ont, de plein droit, aux termes de l'art. 960, C. Nap., été révoquées par la survenance d'un enfant au donateur, la naissance de Louise-Elisabeth Dupont, née le 18 juin 1848, du légitime mariage de Jean-François Dupont et d'Elisabeth Pommeray, dont la naissance a été notifiée à Antoine et à Hubert Dupont, le 7 mars 1849 ; — Vu les dispositions des art. 960, 962, 964, 965 et 966, C. Nap. ; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant en ce que le jugement a refusé de prononcer la révo-

cation de la donation contenue en l'acte du 14 mai 1829 ; émendant quant à ce, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir et moyens de prescription des intimés, lesquels sont non fondés ; sans s'arrêter à la demande subsidiaire d'expertise présentée par l'appelant, laquelle expertise est inutile en l'état de la cause ; —Déclare révoquée, par la survenance d'un enfant légitime au donateur, la donation résultant au profit d'Antoine et Hubert Dupont de l'acte du 14 mai 1829, et les cessions faites par ledit acte aux frères Antoine et Hubert Dupont des biens attribués à Jean-François Dupont par l'acte du 9 mai 1829, etc.

Voy. *Contr.*, art. 207 et 1887.

ART. [illegible].

Une chambre des notaires qui prononce une peine disciplinaire contre un notaire inculpé, sans l'avoir préalablement entendu dans sa défense, commet un excès de pouvoir. — Les attributions distinctes, conférées à la chambre des notaires par les art. 14 et 15 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, sont celles de deux juridictions différentes : le notaire inculpé entendu devant l'une n'en doit donc pas moins être entendu devant l'autre, s'il y est jugé sur un autre chef d'accusation.

Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 1er mars 1853, rendu en ces termes :

LA COUR ;—Vu les art. 6 et 20 de l'ordonnance du 4 janv. 1843 ; —Attendu qu'aux termes de l'art. 6, le syndic de la chambre des notaires, partie poursuivante contre les notaires inculpés, doit être entendu préalablement à toute délibération de la chambre ; — Qu'aux termes de l'art. 20, la chambre prend sa délibération après avoir entendu le notaire inculpé ;—Qu'il résulte néanmoins de la délibération attaquée, en date du 13 nov. 1850 : 1° que la chambre ayant eu d'abord à statuer conformément à l'art. 15 de l'ordonnance susdatée, avec l'adjonction de cinq notaires de l'arrondissement, le syndic a été entendu dans ses réquisitions tendant à écarter l'application de cet article, avec réserves de sa part pour l'application de l'art. 14 ; — 2° Que la chambre ayant alors statué dans ces termes, et les cinq membres adjoints s'étant immédiatement retirés, les membres de la chambre sont rentrés en séance ;—Qu'il n'apparaît pas, et que rien ne constate qu'alors le syndic ait fait aucune réquisition, ni que le notaire inculpé ait été entendu ; — Que la chambre s'est bornée à prononcer sa décision, après avoir délibéré sur la seconde partie de la réquisition du syndic ;— Mais que cette seconde partie de la réquisition du syndic avait été traitée devant la chambre composée d'autres juges et exerçant une juridiction d'un ordre différent, et que, par cela même, elle avait été bornée à de simples réserves ;—Que, dans l'ordre des attributions qui lui sont conférées

par les art. 14 et 15 de l'ordonnance du 4 janv. 1843, la chambre des notaires exerce des pouvoirs distincts et séparés ; — Qu'elle procède avec l'adjonction du nombre de notaires déterminé par l'art. 15, quand il s'agit de cas assez graves pour déterminer la suspension ou la destitution du notaire, auquel cas elle n'a droit que d'émettre une opinion par forme de simple avis ; — Qu'elle procède seule, et sans le secours de ces membres adjoints, lorsqu'il y a lieu de prononcer les peines déterminées par l'art. 14, et qu'alors elle exerce directement le pouvoir disciplinaire ; — Qu'il suit de cette distinction que, dans les faits de la cause, il n'a pas été satisfait, devant la chambre des notaires de Chartres exerçant le pouvoir à elle attribué par l'art. 14 suscité, aux formalités voulues par la loi, en ce qui touche les réquisitions du syndic et l'audition du notaire inculpé, formalités qui sont essentielles et protectrices du droit de la défense, et qu'ainsi les articles 6 et 20 de l'ordonnance précitée ont été violés ; — Casse.

Art. 8040.

On ne peut autoriser la femme dotale à aliéner sa dot pour payer les travaux nécessaires à l'achèvement de constructions commencées sur un terrain qui lui échoit comme dotal, quand l'importance de ces travaux leur donne le caractère de constructions nouvelles.

Arrêt de la Cour de Rouen du 13 janvier 1853, statuant en ces termes :

La Cour ; — Attendu que les travaux que la dame Delestre demande à être autorisée à faire sur les biens qui lui sont échus de la succession de son père, et devenus dotaux en ses mains, sont d'une telle importance, eu égard à la valeur desdits biens, qu'ils doivent être considérés comme constructions nouvelles ; que l'incertitude qui s'attache à de tels travaux ne permet pas de les assimiler à des travaux utiles et de conservation pour le bien dotal de la femme ; — Que, sous ce rapport, l'autorisation demandée par la femme ne rentre pas dans les cas prévus par la loi et ne peut être accueillie ; — Confirme.

Nota. — La Cour de Rouen, par un arrêt du 9 avril 1845, a décidé que l'autorisation d'aliéner les biens dotaux pour grosses réparations doit être étendue aux constructions nouvelles qui doivent donner à l'immeuble dotal une plus-value considérable.

Art. 8041.

On ne peut refuser aux créanciers d'une succession vacante le droit de former des saisies-arrêts sur les sommes dues à la succession ; cependant les sommes ainsi saisies-ar-

rêtées doivent être versées par le débiteur à la caisse des consignations, pour n'être attribuées aux créanciers que jusqu'à concurrence du reliquat disponible, après apurement du compte du curateur nommé à la succession.

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour de Rouen, du 21 janvier 1853 :

La Cour ;— Attendu que l'art. 557, Cod. proc., consacre d'une manière absolue le droit pour tout créancier, porteur de titres authentiques ou privés, de saisir-arrêter entre les mains des tiers les sommes ou effets appartenant à son débiteur;—Que les dispositions du Code Napoléon relatives aux successions vacantes et le titre du Code de procédure civile qui en organise la marche n'établissent aucune exception formelle à ce droit;—Qu'à la vérité, l'art. 813, Cod. Nap., impose au curateur à la succession vacante le devoir de verser à la caisse publique tous les deniers provenant de la succession, mais que cette prescription d'ordre ne saurait s'entendre que du cas où les créanciers n'auraient fait aucune diligence pour exercer directement leurs droits ; — Que, s'il en était autrement, il s'ensuivrait que les créanciers, dessaisis de leur action directe, se trouveraient dans l'impuissance d'assurer ou d'améliorer leur condition, et qu'ils ne formeraient plus qu'une masse sujette à la même loi ;—Mais attendu que cette égalité forcée, particulière à l'état de faillite, dérive de principes et de nécessités sans analogie réelle avec la situation d'une succession vacante ; qu'alors même que la vacance d'une succession constituerait toujours (ce qui n'est pas) une déconfiture, il n'en est pas moins vrai que, à la différence des créanciers commerciaux, ceux qui ont traité avec un débiteur civil ont dû compter sur le plein exercice de leurs actions, quelles que pussent être les vicissitudes de la fortune ; — Que cette vérité proclamée par la jurisprudence en matière de succession bénéficiaire n'est pas moins manifeste dans son application aux successions vacantes ; —Qu'il suit de là que Letellier, créancier de la succession vacante Fossard, en vertu d'un titre authentique, était pleinement fondé à pratiquer une saisie-arrêt sur les valeurs dépendant de cette succession ; — Mais attendu que, sans porter atteinte aux effets juridiques d'une saisie-arrêt reconnue valable au fond et non contestée dans sa régularité, il importe de les concilier avec les nécessités inhérentes à l'état d'une succession vacante;—Que la prescription de l'art. 813 a eu pour objet, non-seulement la conservation des droits des tiers, mais encore l'intérêt de l'Etat, qui, appelé éventuellement à recueillir la succession, prend à sa charge, à défaut d'actif disponible, les frais d'inhumation, de scellés et d'inventaire que les successibles auraient dû acquitter; — Que, par réciprocité, et à titre de garantie, les règlements ou instructions qui organisent l'application de l'art. 813 veulent que toutes les recettes et réalisations opérées à la diligence du curateur soient versées directement à la caisse de la régie (aujourd'hui des consignations), et que toutes les dépenses ou paiements pour la succession soient faits à la caisse, jusqu'à concurrence

de la recette effectuée, sur mandats du curateur et en vertu de l'ordonnance du juge; — Que, de cet ensemble de mesures, il résulte que l'actif réalisé, applicable aux dettes de la succession, ne peut s'entendre que du contingent disponible après l'acquittement nécessaire de ces dépenses; — Que c'est ainsi que, dans une succession bénéficiaire, l'héritier rendant compte ne fait figurer à l'actif distribuable aux créanciers que ce qui reste, après le paiement régulièrement justifié des frais de gestion et de conservation; — Qu'il en doit être de même, à plus forte raison, du curateur à la succession vacante qui ne touche rien, ne peut profiter de rien, et n'administre que pour les intéressés, à la requête desquels il est presque toujours nommé; — Que s'il était licite à Letellier, ainsi qu'il a été plus haut reconnu, d'assurer sa situation à l'encontre des tiers, par l'exercice vigilant de ses actions, il ne le serait pas qu'il pût s'affranchir des conséquences légales d'un mandat dont l'existence était nécessaire à l'usage régulier de son droit; — Qu'il convient donc, au lieu d'ordonner, selon les conclusions de l'appelant, que le tiers saisi se libère directement entre ses mains des causes de la saisie, de prescrire au contraire que, la saisie-arrêt tenant état, les époux Bertrand videront leurs mains entre celles du préposé à la caisse des consignations, pour l'attribution des deniers versés être faite, selon les termes du droit, au créancier saisissant jusqu'à due concurrence du reliquat disponible après apurement du compte qui sera présenté par le curateur; — Que bien que celui-ci n'ait pris aucune conclusion à ce sujet, les mesures prescrites par l'art. 813 étant d'intérêt public, ainsi que la Cour de cassation l'a proclamé dans son arrêt du 6 juin 1809 (D.A.12.396), il serait dans le devoir de la Cour de pourvoir à leur exécution; — Infirme le jugement en ce qu'il a annulé la saisie-arrêt de Letellier; — Emendant, dit et juge que ladite saisie-arrêt a été bien et valablement conduite et doit produire effet; — Ordonne qu'à la diligence du curateur, et à son défaut à celle du saisissant, les sommes dues par les tiers saisis seront versées à la caisse des consignations, la saisie-arrêt tenant état, pour être attribuées audit Letellier, sous déduction des frais de curatelle et d'administration dont il aura été justifié par le curateur dans les formes de droit; — Condamne Bérard, aux qualités qu'il agit, aux dépens de première instance et d'appel, lesquels seront employés comme frais de curatelle; — Dit que les frais de saisie-arrêt et suites seront pris par Letellier, par privilége, sur les deniers arrêtés, comme frais conservatoires.

Art. 2342.

Les héritiers qui ont eu connaissance du testament et qui l'ont exécuté renoncent par cela même à invoquer les nullités résultant des vices de forme.

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de Rennes, du 12 mai 1851, ainsi conçu :

La Cour; — Considérant qu'aux termes de l'art. 972, C. Nap.,

le testament par ordre public doit contenir la mention expresse non-seulement qu'il a été dicté et écrit en présence des témoins, mais même qu'il en a été fait lecture par le notaire au testateur en présence desdits témoins; que cette dernière formalité est essentielle, puisque seule elle peut constater que le notaire a écrit et que le testateur et les témoins ont signé ce qui a été dicté; — Considérant que des termes du testament du 2 janv. 1836 il résulte bien qu'il a été dicté par le testateur et écrit par le notaire, en présence des témoins, et que l'acte qui en a été dressé a été signé par le notaire et par lesdits témoins, le testateur ayant déclaré ne le pouvoir faire; mais qu'il n'en résulte pas que les témoins fussent présents à la lecture qui en a été faite par le notaire au testateur; que les énonciations de l'acte semblent même rapporter spécialement la mention de la présence des témoins au moment où le testateur a dicté le testament et l'exclure de tout ce qui a suivi jusqu'au moment où l'acte a été signé; qu'il suit de là que ledit testament est entaché d'un vice de forme qui devrait en entraîner la nullité, conformément aux dispositions des art. 972 et 1001, C. Nap.; — Mais considérant qu'aux termes de l'art. 1340 du même Code, l'exécution volontaire d'un acte de libéralité par les héritiers du donateur après son décès emporte leur renonciation à opposer les vices de forme dont ledit acte peut être entaché; — Considérant que le testament du 2 janv. 1836 a été connu des héritiers du testateur dès le temps qui a immédiatement suivi son décès; que la preuve en résulte de la déclaration faite par l'un d'eux au nom de tous, le 4 juillet 1836, cinq mois après l'ouverture de la succession, pour établir les droits de mutation dont ils étaient redevables, et dans laquelle ils n'ont fait aucune mention du mobilier légué, dont la moitié cependant leur aurait été dévolue si le testament n'eût pas existé, tandis que le même jour, au même instant, par le même acte et de concert avec eux, ses légataires faisaient, en vertu du testament, la déclaration relative aux meubles et aux immeubles qui leur avaient été légués, soit en usufruit, soit en toute propriété; — Considérant que, depuis l'époque du décès, et par conséquent soit avant, soit après cette déclaration, les légataires sont restés en paisible possession des objets légués, et que cette possession s'est prolongée sans trouble jusqu'au 27 août 1847, pendant plus de onze années; que ce fait résulte de l'action même qui a été dirigée en 1847 contre les légataires en délaissement des objets légués, soit mobiliers, soit immobiliers, et de la demande en restitution de fruits et d'intérêts compris dans cette action; qu'il a d'ailleurs été formellement reconnu par les premiers juges, devant lesquels il paraît même qu'on a plutôt débattu son caractère que son existence; qu'il est donc positivement établi en fait que les héritiers du sang, connaissant le testament, et par conséquent devant être réputés avoir connu le vice de forme qui résultait de son contexte, ont librement et sciemment consenti la délivrance des objets légués, et respecté pendant longues années la jouissance des légataires; — Considérant qu'il ne s'agit ici d'apprécier ni la durée légale de l'action en pétition d'hérédité, ni les conditions que doit remplir un partage pour pouvoir être opposé à celui qui réclame sa part dans

un héritage que l'on prétend avoir été déjà partagé; qu'il s'agit uniquement d'apprécier quels sont, à l'égard d'un acte testamentaire nul pour vice de forme, les effets de l'exécution volontaire qu'il a reçue; que l'extrême modicité de l'héritage permet facilement de comprendre que, dans l'espèce, cette exécution volontaire se caractérise par l'abandon pur et simple des objets légués, et qu'il suffit que cet abandon ait été fait par les héritiers dans la vue d'exécuter le testament qu'ils connaissaient, pour qu'ils ne soient plus recevables à opposer un vice de forme et la nullité qui en résulte; — Considérant que la demande en partage ordinairement intentée était fondée sur la nullité du testament, et n'avait pour objet que la communauté qui avait existé entre François Desnos et sa femme; que le testament devant continuer à recevoir son exécution, il n'y a aucune utilité à admettre, quant à présent, la demande en partage de la succession formée sur l'appel contre les légataires, lorsqu'il n'apparaît pas qu'il se soit jamais élevé entre les parties aucune difficulté sur leurs droits respectifs, d'après les termes du testament; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; corrigeant et réformant, dit que le testament du 2 janv. 1836 continuera à recevoir son exécution, etc.

Voy. *Contr.*, 5012.

ART. 8048.

La femme commune n'a pas une simple créance pour l'exercice de ses reprises, mais une action réelle, immobilière ou mobilière, suivant la nature des biens auxquels elle s'applique.

Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 23 février 1853 :

LA COUR; — Vu les art. 1470, 1471 et 1472, Cod. Nap.; — Attendu que, d'après la combinaison de ces articles, la femme commune en biens, dont les immeubles ont été aliénés durant la communauté, n'a pas un simple droit de créance contre elle, mais une véritable action réelle, qui, à défaut des valeurs mobilières, peut s'exercer sur les immeubles de la communauté, et même sur les immeubles personnels du mari en cas d'insuffisance des premiers; — Attendu que cette action est mobilière ou immobilière, selon la nature des biens auxquels elle s'applique, d'après l'ordre indiqué dans les articles ci-dessus; — Attendu que l'arrêt attaqué, loin de faire cette distinction, qui résulte de la loi elle-même, et de vérifier, dans l'espèce, si, d'après l'inventaire de la communauté, la femme ne serait pas obligée de recourir, pour ses reprises, sur les immeubles de la communauté ou sur ceux du mari, a décidé d'une manière absolue que cette action était mobilière dans son principe et ne pouvait changer de nature selon le mode de libération qui serait employé; en quoi ledit arrêt a violé les articles ci-dessus visés; — Casse.

Voy. *Contr.*, art. 8235.

Art. 2944.

Lorsqu'en adoptant le régime dotal, des époux placent, sur la même ligne que les biens présents, les biens à venir, et les comprennent sous une même qualification, quelque impropre qu'elle soit, les uns et les autres doivent être déclarés dotaux.

Le contraire avait été jugé par un jugement du tribunal des Andelys, rendu le 11 novembre 1851, et statuant en ces termes :

Considérant que les époux Houdoux, suivant acte du 22 juillet 1813, reçu par Mᵉ Dor, notaire à Mainneville, ont stipulé, art. 1, 4 et 5 de ce contrat, qu'ils se soumettaient au régime dotal avec communauté d'acquêts en biens meubles et immeubles; que tout ce qui était promis à la future, née Bradechard, et lui écherrait pendant le mariage, à quelque titre que ce fût, lui serait et demeurerait propre, *pour lui tenir et aux siens, nom, côté et ligne ;* —Qu'arrivant la dissolution de la communauté, de quelque manière que ce soit, ladite future aurait la liberté de l'accepter ou d'y renoncer, et qu'en y renonçant, elle remporterait en exemption de toutes dettes et charges, soit qu'elle s'y fût obligée ou y eût été condamnée, tous les apports annoncés audit contrat, ensemble tout ce qui lui écherrait pendant ladite communauté, ses bagues et joyaux;—Considérant que l'ensemble de ces stipulations matrimoniales établirait, suivant la veuve Houdoux, qu'elle s'est mariée sous le régime dotal, que tous ses biens personnels ont été frappés de dotalité et que conséquemment ils ne pouvaient être aliénés, sauf les exceptions (art. 1554, Cod. Nap.) ; —Considérant que cette argumentation de la veuve Houdoux est repoussée par les art. 1391, 1392 et 1574, Cod. Nap., desquels il résulte que la déclaration des futurs qu'ils entendent se marier sous le régime dotal a pour effet que leurs droits soient régis par les dispositions du chapitre 3 de ce Code ; que pour que les biens de la femme soient soumis au régime dotal, il faut, dans le contrat de mariage, une déclaration expresse à cet égard, en d'autres termes, qu'ils soient constitués en dot pour qu'ils aient le caractère de dotalité, et que tous les biens de la femme, qui ne sont pas constitués en dot, sont paraphernaux ;—Considérant qu'à la vérité, ces expressions que contient l'art. 1392, *constituées en dot*, ne sont pas sacramentelles au point de ne pouvoir être remplacées par des termes équivalents, un contrat de mariage étant soumis aux mêmes règles d'interprétation que les autres contrats ; — Que telles étaient la doctrine et la jurisprudence ancienne, et que telles elles sont encore aujourd'hui, admettant le système de constitution implicite de dotalité ; mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que les expressions employées par les contractants ne laissent aucun doute sur leurs intentions, et c'est ce qu'on ne peut pas dire dans l'espèce, car les clauses sur lesquelles s'appuie la veuve Houdoux se rencontrent assez

habituellement dans les contrats de mariage qui placent les époux sous le régime de la communauté et peuvent être réputées de style et sans portée ; — Considérant que ladite veuve Houdoux s'étant soumise au régime dotal, sans constitution de biens en dot, ses biens ont le caractère de paraphernaux et ont pu être valablement aliénés par elle, avec le consentement de son mari, d'après l'art. 1576 du Code précité ; — Considérant qu'elle peut donc être contrainte sur ses biens propres ou sur ceux à elle donnés en remplacement, suivant acte passé en l'étude de Me Hurpy, notaire, à Fleury-la-Forêt, le 23 juin 1847, à l'exécution de l'obligation du 12 juin 1846, reçue par Me Delerque, notaire à Mainneville, par laquelle elle s'est reconnue débitrice solidaire avec son mari et le sieur Houdoux de Gournay, envers le sieur Revelle, de la somme principale de 5,000 fr., productive d'intérêts, et dont le remboursement est exigible depuis le 12 juin 1851;—Considérant que l'argumentation tirée de cette clause de l'obligation, qu'elle est consentie sans affectation hypothécaire, pour établir que les propriétés immobilières de la veuve Houdoux sont dotales, est sans valeur, parce que le caractère de dotalité doit ressortir du contrat de mariage, et le contraire ressort des motifs qui précèdent ;...—Par ces motifs, dit à tort l'opposition formée par la veuve Houdoux aux poursuites commencées contre elle par les sieurs Revelle, suivant commandement du 10 mai 1851;—Rejette cette opposition, ordonne la continuation desdites poursuites.

Sur l'appel, ce jugement a été réformé par arrêt de la Cour de Rouen du 30 août 1852 :

La Cour ;—Attendu que, de l'ensemble des dispositions du contrat de mariage des époux Houdoux, passé devant Dor, notaire à Mainneville, contenant adoption du régime dotal, il résulte que la femme s'est constitué en dot non-seulement ses biens présents, mais encore ses biens à venir ;—Qu'en effet, la constitution pour les biens présents de la femme est la conséquence nécessaire du régime adopté par les époux, aux termes de l'art. 1541, Cod. Nap., et que l'art. 4 du contrat de mariage (ci-dessus transcrit), en mettant sur la même ligne, en comprenant sous une seule et même qualification, quelque impropre qu'elle fût, en soumettant aux mêmes précautions les biens présents, essentiellement dotaux, et les biens à venir, a suffisamment démontré la volonté des contractants d'imprimer à ces derniers biens le même caractère de dotalité ; — Réformant, dit à bonne cause l'opposition au commandement.

Voy. *Contr.*, art. 7925 et 9689.

Art. 9945.

Dans le cas de destitution du titulaire d'un office, le vendeur non payé n'a pas de privilége sur l'indemnité que doit payer, comme condition de sa nomination, le successeur

nommé directement et sans présentation par le Gouvernement.

Arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 23 mars 1853 :

La Cour ; — Attendu, en droit, que la faculté dont les officiers ministériels jouissent, en vertu de l'art. 91 de la loi du 21 avril 1816, de présenter des successeurs à l'agrément du Gouvernement, cesse pour les titulaires destitués ; — Attendu que, dans le cas de destitution d'un officier ministériel, le Gouvernement a le droit de nommer directement un successeur, et que, s'il juge à propos d'obliger le successeur ainsi nommé à payer une somme comme condition de sa nomination, cette somme ne constitue pas le prix de l'office ni une propriété de l'officier ministériel révoqué, mais qu'elle est un équitable dédommagement laissé à la faculté toute discrétionnaire de l'autorité, et que celle-ci abandonne aux créanciers et autres ayants droit de l'officier ministériel destitué ; — Qu'ainsi le vendeur non payé de l'office enlevé au titulaire par le fait de sa destitution ne saurait prétendre exercer un privilége sur la somme exigée par le Gouvernement du successeur par lui nommé ;

Attendu, en fait, que, dans l'espèce, Gauillaumin et Lagarde étaient les prédécesseurs du notaire Desbois destitué ; qu'ils n'avaient, pas plus que ce dernier, aucun privilége sur la somme imposée à Poncin, nommé aux lieu et place dudit Desbois ; — Que c'est donc avec raison que l'arrêt attaqué a refusé de leur reconnaître ce privilége ; — Rejette.

Voy. *Contr.*, 9339, et la doctrine contraire aux art. 6982, 7170, 7821, et les observations de l'art. 7893.

Art. 9946.

L'art. 173 *du décret du* 16 *février* 1807, *qui soumet à la taxe du président du tribunal civil tous les actes des notaires, non tarifés par les articles précédents, constitue une disposition d'ordre public, à laquelle l'existence d'un règlement amiable entre les parties ne permet pas qu'il soit dérogé. — Le décret du* 16 *février* 1807 *s'applique hors du ressort de la Cour impériale de Paris comme dans l'étendue de ce ressort.*

Arrêt de cassation, chambre des requêtes, du 14 mars 1853 :

La Cour ; — Attendu que le décret du 16 février 1807, qui rend commun aux divers Cours et tribunaux de l'empire le tarif des frais et dépens décrété le même jour pour le ressort de la Cour impériale de Paris, ne fait aucune distinction entre les différentes parties de ce tarif, et que, dès lors, les dispositions relatives aux

notaires sont évidemment applicables, dans tous les ressorts, comme les autres dispositions dudit tarif;—Attendu que l'art.173 du tarif, qui soumet à la taxe du président du tribunal civil tous les actes du ministère des notaires, non tarifés par les articles précédents, constitue une disposition d'ordre public au bénéfice de laquelle les parties ne peuvent valablement renoncer, et dont l'effet a été d'abroger l'art. 51 de la loi du 7 ventôse an 11, concernant les règlements amiables d'honoraires; — Attendu qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer aucune loi, a, au contraire, fait à l'espèce une juste application des principes de la matière; —Rejette.

Voy. *Contr.*, art. 6178.

Art. 9947.

La société d'acquêts stipulée entre les époux ne porte aucune atteinte aux droits de la femme sur ses paraphernaux, et le mari ne peut que se faire tenir compte des économies réalisées par la femme sur les revenus des biens dotaux.

Arrêt du 17 novembre 1852, rendu par la Cour d'Agen en ces termes :

La Cour; —Attendu que les époux Périer, en contractant mariage, le 7 août 1849, adoptèrent le régime dotal, en déclarant que tous les biens présents et à venir de la future seraient paraphernaux; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1576, C. Nap., la femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux, et que les 2,500 fr. au sujet desquels le mari de la dame Périer a pratiqué une saisie-arrêt étaient une créance paraphernale de sa femme, ainsi que cela résulte de son contrat de mariage;—Attendu que la société d'acquêts stipulée entre les époux ne porte aucune atteinte aux droits de la femme sur ses paraphernaux; qu'il en résulte seulement qu'elle doit communiquer au mari les économies faites sur les fruits et revenus, parce que ces revenus sont des économies, et que le droit du mari n'existe qu'autant qu'elles sont réalisées;—Attendu, dès lors, que le sieur Périer était sans titre ni qualité pour poursuivre le remboursement de la somme paraphernale due à la dame Périer, son épouse; — Par ces motifs, etc.

Voy. *Contr.*, art. 7761.

Art. 9948.

Le locataire peut opposer à l'adjudicataire ou aux créanciers inscrits les paiements anticipés qu'il a faits de bonne foi et dans l'ignorance de l'état des mauvaises affaires du propriétaire.

Arrêt de la Cour de Nîmes, du 7 juillet 1852, ainsi conçu :

La Cour; — Attendu que la bonne foi du sieur Malolès ne

peut être mise en doute, et qu'il est évident que, créancier du sieur de Bouillé antérieurement à l'acte de bail à ferme reçu Me Héraud, notaire à Saint-Laurent-des-Arbres, le 22 décembre 1843, il n'a nullement songé, par les stipulations de cet acte, à commettre aucune fraude ni collusion, et que le prix du bail dont s'agit est tout à fait sérieux et réel; que c'est vainement qu'il est prétendu que le sieur de Bouillé était, à cette date du 22 décembre 1843, dans un état de déconfiture notoire, et que cette notoriété devait être connue du sieur Malclès et l'empêcher de passer ledit acte; — Attendu, en effet, que rien dans la cause ne démontre, ni que cette déconfiture existât avec le caractère de notoriété qui lui est attribué par les demandeurs, ni qu'elle fût connue du sieur Malclès; qu'il est constant, au contraire, que le sieur Bouillé, qui avait des entreprises considérables, fut celui des trois acquéreurs de l'île Miémard à qui l'opinion publique attribua le plus longtemps une grande position et des ressources considérables; que, d'autre part, le bail dont il s'agit n'est pas à long terme et n'embrasse point une de ces longues périodes qui, par elles-mêmes, fournissent une question de savoir si les créanciers hypothécaires sont fondés à quereller les paiements anticipés faits de bonne foi par un fermier au propriétaire; — Attendu qu'il est constant, d'après la doctrine et la jurisprudence, que ni l'adjudicataire ni les créanciers hypothécaires ne peuvent être reçus à contester les paiements faits par le preneur au bailleur qui était en droit d'affermer, alors que ces paiements ont été faits sans fraude; — Attendu, en effet, qu'il fut proposé, lors de la discussion de l'ancien Code de procédure civile, d'insérer une disposition qui les prohibait, mais que cette disposition ne fut point accueillie ni admise; que l'on ne peut suppléer, par voie d'induction, à la volonté non exprimée du législateur, alors surtout qu'il a omis de statuer, après avoir été, pour ainsi dire, mis en demeure de le faire; que cette thèse se démontre encore par les dispositions de l'art. 685, C. proc.; qu'en effet, puisqu'il faut un acte d'opposition, une sorte de saisie-arrêt entre les mains du fermier pour immobiliser les fermages au profit des créanciers hypothécaires, il s'ensuit déjà qu'ils ne lui appartiennent pas de plein droit; mais de plus, on ne peut saisir par opposition et immobiliser que ce qui est dû, et nullement ce qui a été payé et n'est plus dû; — Par ces motifs, rejette la demande, etc.

Voy. *Contr.*, art. 9614.

Art. 9949.

La prescription est une exception résultant de la nature de l'obligation: c'est ainsi que, quand un billet à ordre porte des signatures de négociants et de non-négociants, l'exception de prescription quinquennale est commune à tous les souscripteurs.

Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 8 décembre 1852:

La Cour ; —Vu les art. 189, Cod. comm., et 1208, Cod. Nap.; —Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, par billet à ordre du 2 juin 1835, la femme Brulatour s'était engagée conjointement et solidairement avec son mari à payer à Dupuy la somme de 5,000 fr.; que Brulatour était commerçant, mais que sa femme n'était pas commerçante; —Attendu, que si la femme Brulatour, demanderesse en cassation, ne peut invoquer de son chef la prescription quinquennale contre cette obligation, elle peut l'invoquer du chef de son mari; —Attendu, en effet, que le codébiteur solidaire, poursuivi par le créancier, peut, aux termes de l'art. 1208, Cod. Nap., opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et qu'il faut ranger dans la classe de ces exceptions celles qui résultent des différents modes d'extinction des obligations ; — Qu'à la différence des exceptions purement personnelles qui ont seulement pour effet de décharger la personne du débiteur, en laissant subsister la dette, ces autres exceptions ont pour effet d'éteindre la dette elle-même ; — Qu'elles appartiennent donc à tous les débiteurs solidaires, puisque la dette ne peut cesser d'exister à l'égard des uns sans cesser d'exister à l'égard des autres ;—Attendu que la prescription quinquennale, fondée sur une présomption de paiement, a pour effet d'éteindre la dette ; que c'est, par conséquent, une exception résultant de la nature de l'obligation; qu'ainsi la demanderesse pouvait l'opposer, conformément à l'art. 1208, Cod. Nap. ; — Attendu cependant que l'arrêt attaqué a condamné la demanderesse à payer le billet en question, par le motif que l'exception qu'elle invoquait ne résultait pas de la nature de la dette, et qu'elle était toute personnelle à son mari codébiteur; — Attendu qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a faussement interprété l'art. 1208, Cod. Nap., et a violé l'art. 189, Cod. comm.; —Casse.

Art. 2250.

Sont nuls, comme constituant une stipulation sur la succession non encore ouverte du testateur, le testament et le pacte intervenus le même jour entre le testateur et le légataire, quand ces deux actes sont réciproquement la cause l'un de l'autre.

Arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 25 janvier 1853 :

La Cour ; — Attendu que le testament de la veuve Cossa, du 9 août 1843, exprime formellement qu'elle institue pour sa légataire universelle la dame Stewart, en vertu d'un écrit que lui a fait le même jour cette dernière, par lequel, d'accord avec son mari, elle lui abandonne, pendant sa vie, la jouissance de tout ce qui peut lui revenir de son père ; — Que l'arrêt attaqué constate que le même jour, les sieur et dame Stewart ont déclaré, par un écrit, qu'en raison d'un testament fait ledit jour, à leur profit, par la dame veuve Cossa, ils lui laissaient pendant sa vie

la jouissance de tous les droits qui pouvaient leur revenir dans la succession du sieur Cossa père ; que les juges du fait, appréciant, comme ils en avaient le droit, l'intention des parties et le caractère des conventions passées entre elles, constatent qu'il existe un lien réel entre les deux actes précités ; qu'ils ne sont que les instruments d'une même convention ; qu'il en résulte que l'institution testamentaire de la dame Cossa n'est pas émanée spontanément de sa volonté, mais est le résultat du pacte intervenu entre elle et les époux Stewart; qu'il y a eu, dès lors, stipulation entre la testatrice et les légataires sur la succession future de la dame Cossa, celle-ci n'assurant sa succession à la dame Stewart que sous la condition que cette dame la laisserait jouir, sa vie durant, de tous ses droits paternels ; — Que l'art. 1130, Cod. Nap., interdit, en termes exprès, de faire aucune stipulation sur une succession non ouverte ; que la loi ne distingue pas ; que la défense qu'elle prononce s'applique à celui de la succession duquel il s'agit, comme aux tiers; qu'ainsi, la Cour impériale de Bordeaux, en reconnaissant, dans la réunion des deux actes, l'existence d'une stipulation sur une succession non ouverte, en déclarant ce pacte contraire à la loi, immoral et dangereux, et, par suite, en annulant le testament qui en était le résultat, n'a violé aucune disposition légale, mais a fait, au contraire, une juste application des faits de la cause, et de l'art. 1130, Cod. Nap. ;—Rejette.

Art. 2051.

La stipulation contractuelle, portant, à l'égard de certains biens constitués en dot, « que la femme s'en réserve la libre disposition comme paraphernaux, avec faculté de les vendre ou échanger avec l'autorisation de son mari, » ne donne pas à ces biens le caractère de paraphernalité, ils restent dotaux et aliénables, sauf l'obligation de remploi.

Arrêt de la Cour de Bordeaux, du 27 juillet 1852, statuant ainsi :

La Cour ; — Attendu que les époux Piet ont formellement exprimé, dans leur contrat de mariage, en date du 26 juin 1820, la volonté de se marier sous le régime dotal ; — Que la demoiselle Desgranges déclara se constituer tous les biens à elle échus par le décès de son père et tous ceux qui pourraient lui échoir à l'avenir du chef de sa mère ; — Attendu que ces stipulations sont constitutives de la dotalité, aux termes des art. 1392 et 1541, C. Nap. ; — Attendu que l'appelant, pour enlever aux biens ainsi constitués ce caractère de dotalité, se prévaut d'une autre disposition du même contrat ainsi conçue : « Desquels dits biens (ceux qui lui adviendront du chef de sa mère) elle se réserve la libre disposition comme paraphernaux et extradotaux, avec la faculté de les échanger, vendre, aliéner avec l'autorisation de son mari, à la charge par son mari d'en faire emploi en immeubles de même nature, lesquels appartiendront en propriété à la future

épouse en remplacement de ceux qui auraient été aliénés ; » — Attendu que la stipulation de la faculté d'aliéner des immeubles dotaux, avec charge de remploi, n'est point exclusive du régime dotal, et qu'au contraire, d'après l'art. 1553, C. Nap., l'immeuble ainsi acquis en remplacement est dotal ; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des stipulations dudit contrat, que l'intention des époux n'a point été de déroger au régime auquel ils venaient de se soumettre en termes si formels, ni de soustraire à la dotalité les biens que la future venait de se constituer en dot ; qu'il ne s'agissait pour eux que de rendre moins gênants les liens de la dotalité, en se réservant la faculté d'aliénation, sauf remploi ; — Que ces raisons doivent prévaloir contre l'induction que l'on veut tirer d'une rédaction vicieuse, et qu'il est évident que ces expressions : *lesquels biens pourront être aliénés comme paraphernaux, à la charge*, etc...., étaient, dans l'intention des parties, synonymes de celles-ci : *lesquels biens pourront être aliénés comme s'ils étaient paraphernaux, à la charge*, etc...., énonciations qu'on ne saurait considérer comme une dérogation à la convention de dotalité ; — Attendu que c'est donc avec juste raison que les premiers juges ont reconnu, dans le texte du contrat, comme dans les circonstances qui expliquent l'intention positive des parties, la preuve que la dotalité frappait les biens recueillis par la demoiselle Desgranges, du chef de sa mère ; — Par ces motifs, confirme, etc.

ART. 2052.

Quand le mari d'une femme dotale jouit de la faculté de recevoir la dot, à la charge d'en faire emploi en immeubles à la convenance de la femme, celle-ci peut refuser le remploi s'il est établi qu'on ne peut payer avec la dot le prix d'acquisition augmenté des accessoires, tels que frais et doubles droits.

Arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, rendu le 2 février 1853 :

LA COUR ; — Attendu que les époux de Bellomayre se sont mariés sous le régime dotal ; — Que l'art. 5 de leur contrat de mariage, du 16 juillet 1823, autorise le mari à recevoir le montant de la constitution dotale de son épouse, à la charge d'en faire emploi en immeubles, à la convenance de cette dernière ; — Que cette clause, loin d'amoindrir les droits légaux de la femme, n'a fait qu'aggraver les obligations du mari, en ne lui permettant de faire emploi de la dot qu'en biens à la convenance de son épouse ; — Que la Cour de Toulouse, en interprétant ainsi la clause du contrat de mariage, ce qu'elle avait le droit de faire, a pu s'attacher à toutes les circonstances de la cause pour décider si le contrat de remploi, objet du litige, était susceptible d'exécution, et dès lors valable ; — Qu'en reconnaissant que les immeubles acceptés par la femme, à titre de remploi, s'élevaient, en principal, à 60,000 fr., et qu'il était impossible à la dame de Bellomayre de

payer ce prix et environ 10,000 fr. de frais, faux frais et double droit, avec sa constitution dotale qui ne s'élevait qu'à 60,000 fr.; qu'ainsi le contrat de remploi était inexécutable ; — Qu'en rejetant les conclusions définitives de la caisse hypothécaire qui tendaient à réduire les trois lots acquis à titre de remploi à deux lots seulement s'élevant à 51,000 fr., pour faciliter à la femme le moyen d'acquitter le principal et les accessoires, avec le montant de sa dot;—Qu'en déclarant que ces conclusions n'avaient pour but que de créer un nouveau contrat au lieu et place de celui accepté par la dame de Bellomayre, qui avait traité dans la pensée de recevoir l'intégralité des trois lots compris dans l'acte de remploi en remplacement de sa dot, la Cour de Toulouse a fait une juste appréciation des intentions de la dame de Bellomayre, des prétentions de la caisse hypothécaire et des faits et circonstances de la cause, et n'a dès lors violé aucune loi;—Rejette.

Art. 9953.

Ne vaut que comme pouvoir d'administrer, la procuration générale, sans désignation spéciale, donnée par la femme au mari, d'emprunter, d'hypothéquer, de céder ses reprises et de consentir subrogation dans son hypothèque légale. — En conséquence, le notaire qui reçoit cette procuration, sans mentionner la minorité de la femme, n'encourt aucune responsabilité, puisque la femme émancipée par le mariage peut donner un pouvoir aussi restreint.

Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 15 février 1853 :

La Cour ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 1987 et 1988, Cod. Nap. : — Attendu que l'arrêt attaqué, appréciant les termes de la procuration donnée par la femme Feuvrier à son mari le 4 octobre 1846, laquelle ne spécifie aucune opération déterminée et particulière, la considère, par ce motif, comme procuration générale, et en conclut qu'elle se réduisait à un pouvoir d'administrer; qu'en se fondant sur cette appréciation pour sa décision au chef critiqué, ledit arrêt, loin de violer les articles précités, en a fait, au contraire, une juste application;—Rejette ce moyen;

Mais sur le second moyen : — Vu les art. 1470, 1471, 1483 et 1493, Cod. Nap.;—Attendu qu'il résulte de ces articles que c'est à titre de propriétaire que la femme, de même que le mari et avant ce dernier, a droit au prélèvement préalable de ses propres lors de la dissolution de la communauté, et qu'ainsi l'actif de cette communauté ne se compose que du surplus des biens, prélèvement fait des reprises ci-dessus; — Qu'il suit de là que la femme ne peut être placée sur la même ligne que les créanciers de la communauté, et qu'elle doit être intégralement remplie desdites reprises, avant que lesdits créanciers puissent faire valoir leurs droits sur l'actif de cette communauté; — Qu'elle a

droit, par conséquent, de se prévaloir contre ces derniers de ces principes, qui sont généraux dans la matière, et applicables, soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce, puisque, dans l'un et l'autre cas, il s'agit pour elle de rentrer dans ses biens propres ou dans leur valeur;—Attendu, quant au mode de prélèvement dont est question, que l'art. 1471 précité dispose que les reprises de la femme pour ses propres non existants en nature doivent s'exercer d'abord sur l'argent et le mobilier, et, subsidiairement, seulement sur les immeubles de la communauté, et qu'il suit de là et des principes ci-dessus que les droits des créanciers ne peuvent s'exercer sur valeurs mobilières qu'après le prélèvement intégral desdites reprises;—Attendu, en conséquence, qu'en ordonnant que la femme Feuvrier viendrait seulement à contribution concurremment avec les créanciers de son mari sur le mobilier de la communauté réduite aux acquêts, qui avait existé entre elle et son mari, et à laquelle elle avait renoncé, pour le recouvrement des sommes réclamées en son nom, et qui, aux termes de leur contrat de mariage, lui demeuraient propres à titre de dot, l'arrêt attaqué a expressément violé les articles précités; — Casse, au chef seulement ci-dessus spécifié, etc.

Art. 9954.

L'adjudication, par suite d'expropriation forcée, de l'immeuble donné en antichrèse, fait cesser les droits de l'antichrésiste, même à l'égard des créanciers, n'ayant qu'une hypothèque postérieure.

Arrêt de la Cour de Paris du 24 juillet 1852, statuant en ces termes :

La Cour; ....— En ce qui touche les conclusions subsidiaires, c'est-à-dire la demande des époux Rivolet tendant à faire payer à Chevance ce qui peut leur rester dû, ou au moins à avoir le droit de toucher à la caisse des dépôts et consignations la somme que Chevance y a déposée sur son prix;—Considérant que cette double prétention est fondée sur la distinction entre les hypothèques antérieures au contrat d'antichrèse et les hypothèques postérieures, et sur le fait que Chevance, compensant avec son prix une première créance hypothécaire par lui inscrite avant le contrat d'antichrèse dont s'agit, aurait et au delà de quoi satisfaire les époux Rivolet, s'il n'a pas le droit de compenser, avec le surplus de son prix, le montant d'un prêt hypothécaire qu'il a consenti et inscrit postérieurement à l'antichrèse; — Considérant que la distinction dont s'agit n'existe pas dans la loi; qu'elle est proscrite par les termes généraux de l'art. 2091, C. Nap., qui dispose, dans des termes formels, que les droits de l'antichrésiste ne préjudicient point aux droits que des tiers pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble remis à titre d'antichrèse; — Qu'en décider autrement, c'est introduire dans la loi un privilége qui n'existe pas; que pour créer ce privilége, il faut confondre l'antichrèse avec le gage, et transporter sous le chapitre de l'antichrèse l'art. 2073, placé sous le chapitre du gage, alors que le

législateur, non-seulement n'a pas reproduit cette disposition en parlant de l'antichrèse, mais encore y a introduit une disposition contraire ; — Que le système hypothécaire répugne aux conséquences des prétentions dont s'agit, puisque rien n'avertira le prêteur hypothécaire de l'existence d'une antichrèse qui doit sans doute être constatée par écrit, mais qui n'est révélée aux tiers par aucune voie de publicité ;—Que l'antichrésiste, au contraire, est averti suffisamment ; qu'il n'a qu'un droit mobilier qui doit céder devant un droit réel et immobilier ; que la mauvaise foi et la connivence seules de l'emprunteur et du prêteur agissant en fraude du contrat d'antichrèse pourraient faire exception à ces principes ;—Que celui qui a consenti une antichrèse ne s'est pas privé de l'exercice de son droit de propriété dans la plénitude que ce droit comporte, notamment du droit de conférer une hypothèque utile sur le fonds et ses accessoires ; — Met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Art. [illegible].

Dans un contrat de mariage, la généralité de cette clause que ce qui adviendrait aux époux par succession, donation ou autrement, leur resterait propre, ne s'étend point à la collation gratuite d'un office de notaire.

La Cour de cassation, chambre civile, a jugé cette question par son arrêt du 4 janvier 1853 :

La Cour ; — Vu les art. 1401 et 1498, Cod. Nap. ;—Attendu que d'après la combinaison de ces articles, conformes aux anciens principes, la communauté se compose activement des acquêts faits ensemble ou séparément par les époux durant le mariage, et provenant de leur industrie commune ;—Attendu que les époux Naude se marièrent en l'an 3, sous le régime de la communauté, en convenant toutefois que ce qui adviendrait aux époux par succession, donation ou autrement, leur resterait propre à eux et à leurs héritiers ;—Attendu que, si la généralité de cette clause doit faire exclure de la communauté le mobilier obvenu à l'un des époux non-seulement par succession ou donation, mais aussi et en certains cas par un fait de fortune, cette exclusion ne saurait s'étendre à la collation gratuite d'un office de notaire ; que la nomination du défendeur à ces fonctions fut déterminée par les besoins d'un service public et par l'aptitude spéciale du titulaire ; que si cet office obtint une valeur vénale par la loi du 28 avril 1816, un pareil avantage, accordé principalement en échange d'une augmentation de cautionnement, ne changea point le caractère de la concession antérieure, qui ne pouvait être faite à tous indistinctement, mais seulement à un candidat que sa moralité et sa capacité recommandaient au choix du gouvernement ; — Attendu que les bénéfices et les produits de cette nature doivent être considérés, selon le texte et l'esprit de la loi, comme provenant de l'industrie du mari, et acquis à ce titre à la communauté conjugale ; d'où il suit qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus visés.

ART. 9956.

L'art. 93 du Code de procédure civile, d'après lequel, dans les affaires instruites par écrit, les parties doivent être averties du jour où le rapport du juge se fera à l'audience, n'est pas applicable aux matières d'enregistrement. T. 4022 : D. POURSUITES ET INSTANCES, 134.

Un acte de vente mobilière sous seing privé, quoique non revêtu de la signature de l'acquéreur, est passible du droit proportionnel, s'il a été présenté à l'enregistrement, et le droit ne peut être contesté par celui qui a signé l'acte. T. 161 : D. NULLITÉ, 14.

L'acte par lequel un associé commanditaire s'associe une autre personne en lui cédant la moitié de sa commandite donne lieu au droit de cession sur la somme à payer par celle-ci. T. 2751 : D. SOCIÉTÉ, 15.

La cession d'une part d'intérêt dans une société donne lieu au droit de 2 p. 100., et non au droit de 50 c. p. 100 fr., si l'intérêt dans cette société n'a pas été divisé en actions ou en parts assimilables à des actions. SUPPLÉMENT AU TRAITÉ, 108 : D. ACTIONS DANS LES COMPAGNIES.

Le sieur Oppenheim, associé commanditaire d'une maison de commerce, avait fait un acte sous seing privé, en date du 2 mars 1846, d'après lequel il cédait à M[me] David, moyennant 25,000 fr., la moitié de sa commandite, et formait avec elle une société ; cet acte n'était pas signé de M[me] David lorsqu'il a été présenté à l'enregistrement. Le receveur n'y voyant qu'un acte d'association n'a perçu que le droit fixe de 5 fr.; mais plus tard la régie a réclamé le droit de 2 p. 100 sur les 25,000 fr. comme cession mobilière.

Le sieur Oppenheim a formé opposition à la contrainte, et il a en même temps réclamé par la voie administrative. L'instance judiciaire n'était suivie ni par le sieur Oppenheim, ni par la régie, mais l'avoué du sieur Oppenheim avait eu le tort de remettre au greffe du tribunal le dossier contenant l'opposition avec assignation, de telle sorte que, le 27 janvier 1848, l'administration supérieure décidait que le droit de 2. p. 100 n'était pas dû ; et, le 3 janvier suivant, à l'insu des parties, le tribunal de Versailles validait la contrainte et condamnait le sieur Oppenheim à en payer le montant.

L'administration ayant abandonné sa décision pour s'en tenir à celle du tribunal, le sieur Oppenheim s'est pourvu en cassation ; mais, le 23 mai 1853, la chambre civile a rejeté son pourvoi par les motifs suivants :

LA COUR ; — En ce qui touche le premier moyen : — Attendu que l'art. 93, Cod. proc. civ., s'applique au cas où, en matière ordinaire et par dérogation aux règles communes sur l'instruction des affaires, le tribunal ordonne un délibéré au rapport d'un juge ; que cette forme de procéder enlevant la cause à l'ordre régulier du rôle, il a paru nécessaire d'avertir les parties du jour où elle devrait être reportée à l'audience par le juge-commissaire, mais que cette disposition ne saurait s'appliquer à la procédure spéciale réglée pour les matières d'enregistrement par l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7 ; qu'en cette matière, en effet, le jugement est toujours et nécessairement précédé d'un rapport, et qu'il ne peut être exigé que le juge ajoute à cet égard un avertissement à celui qui résulte de la loi ;

En ce qui touche le deuxième moyen : — Attendu que l'acte du 2 mars 1848 a été volontairement présenté à la formalité de l'enregistrement avec la signature d'Oppenheim, qu'il offre les caractères antérieurs d'une convention entre lui et le sieur David, ce qui suffit, au point de vue de la loi fiscale, pour qu'Oppenheim, signataire de cet acte, fût passible des droits qui peuvent résulter de la convention qui s'y trouve libellée ;

En ce qui touche le troisième moyen : — Attendu qu'aux termes de deux actes antérieurs, des 10 mai 1844 et 15 décembre 1845, Oppenheim était intéressé, comme associé commanditaire, par suite d'une mise de 50,000 fr. dans la société Dubois, Martres et compagnie ; que par l'acte litigieux du 2 mars 1846, Oppenheim a déclaré *attribuer à la dame David la moitié de ses droits commanditaires dans la société, en capitaux, intérêts et bénéfices, à partir du* 15 *novembre* 1845, *promettant faire valoir à la dame David l'exercice des droits résultant du présent acte* ; — Que pour prix de cette attribution de droits à elle faite, la femme David *a promis*, par le même acte, de payer à Oppenheim une somme de 25,000 fr. ; — Attendu que ces stipulations contiennent, de la part d'Oppenheim, en faveur de la dame David, une vente ou cession moyennant un prix de 25,000 fr. de la moitié de l'intérêt au capital de 50,000 fr. que ledit Oppenheim possédait dans la commandite du commerce Dubois, Martres et compagnie ; que vainement cette convention a reçu des parties, dans l'art. 2 de l'acte, la dénomination de simple société en participation, et qu'en restituant à ladite convention la qualification qui lui appartenait en réalité, et ce, de manière à assurer la perception des droits qu'elle comportait, le jugement attaqué, bien loin de violer les lois de la matière, en a fait une saine application ;

En ce qui touche le quatrième moyen : — Attendu que l'art. 529, Cod. Nap., répute meubles les actions ou intérêts dans les compagnies de commerce ; — Attendu que l'art. 69, § 5, nº 1er, de la loi du 22 frimaire an 7, soumet au droit de 2 p. 100 les ventes..., cessions... et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, trans-

latifs de propriété, à titre onéreux, de meubles et autres objets mobiliers généralement quelconques, etc.;—Attendu que le n° 6, § 2, du même article, ne soumet qu'au droit de 50 cent. p. 100 les cessions *d'actions et coupons d'actions mobilières de compagnies et sociétés d'actionnaires et tous autres effets négociables de particuliers ou de compagnies*, cette dernière disposition ne peut s'appliquer à la transmission de droits dans une société dont le capital n'a été divisé ni en actions, ni en parts assimilables à des actions, et qu'il n'est nullement établi que la part d'intérêt commanditaire appartenant à Oppenheim, dans la société Dubois, Martres et compagnie, fût ou pût être représentée par des titres de cette nature; qu'il suit de là qu'en décidant qu'il y avait lieu, dans l'espèce, à la perception du droit de 2 p. 100, le jugement attaqué a sainement appliqué les lois citées;—Rejette.

Observations. La Cour dans cet arrêt émet cette proposition : un acte de vente sous seing privé, non signé de l'acquéreur, *offre les caractères extérieurs d'une convention entre le vendeur et l'acquéreur*.

M. Toullier, t. 8, n° 260, a dit avec plus de raison : « La seule formalité *essentielle*, pour la validité des actes sous seing privé, *si cependant on peut l'appeler formalité*, est la signature ou la souscription de la personne qui s'oblige; c'est cette signature qu'on regarde comme le témoignage nécessaire de sa volonté, c'est le signe de son consentement donné librement, c'est le sceau de la vérité de l'acte. *Avant la signature, l'acte peut n'être considéré que comme un projet qui n'a point encore reçu sa perfection.* »

De ces principes élémentaires, il résulte que, à l'égard de l'acquéreur qui n'a pas signé, l'acte n'est qu'un projet, c'est une vente sans prix, puisque l'acquéreur n'est pas obligé, ou plutôt ce n'est qu'une proposition de vente non agréée.

La Cour de cassation a jugé, par trois arrêts des 27 août 1806, 2 novembre 1807 et 25 mars 1834 (TRAITÉ, 153 et suiv.), que le droit n'était pas dû sur un acte imparfait. La Cour n'a certainement pas voulu abandonner cette jurisprudence, et elle jugerait sans doute dans le même sens, si les circonstances de ces arrêts se reproduisaient.

Dans l'espèce ci-dessus, les raisons de droit ont été dominées par cette considération que l'acte avait été volontairement présenté au receveur. Qu'un droit soit exigible par l'effet de cette présentation, c'est incontestable : mais un droit de mutation peut-il être exigé lorsqu'il est impos-

sible de décider que l'acte tel qu'il est présenté soit une vente?

Sur la quotité du droit dont est passible la cession d'une part d'intérêt dans une société, la Cour a persisté dans la distinction établie déjà par son arrêt du 16 juillet 1845 (*Contr.*, 7232) entre le cas où l'intérêt est divisé seulement pour déterminer la part de chaque associé et celui où il est divisé en vue *d'en faciliter la transmission*. Ces derniers mots se trouvent dans l'arrêt de 1845. L'arrêt ci-dessus semble avoir voulu les expliquer en disant que le capital devait être divisé en actions ou *en parts assimilables à des actions*. Nous craignons bien qu'il ne faille un troisième arrêt pour dire ce qu'il faut entendre par ces derniers mots.

D'après l'art. 529, C. N., les parts d'intérêt sont assimilées aux actions. La division de ces parts entre les associés est de l'essence de la société, et leur transmissibilité est de droit, à moins de stipulation contraire.

De pareilles distinctions sont de nature à introduire l'arbitraire dans les perceptions. Désormais la quotité du droit à 2 p. 100 ou à 50 c. p. 100 fr. est livrée à l'appréciation souveraine des tribunaux; il leur suffira, en effet, pour motiver la perception à 50 c., de dire que les parts d'intérêt établies par l'acte de société sont *assimilables à des actions*.

Du reste, les rédacteurs d'actes de société doivent se tenir pour avertis; ils auront à diviser le capital en fractions égales, comme on le fait pour des actions, en dixièmes, vingtièmes, centièmes, millièmes, distribués par fractions selon le droit de chacun, et stipuler les conditions de transmissibilité.

ART. 9957.

La mention qui aurait été faite dans l'inventaire, antérieurement à la loi du 5 juin 1850, d'actes sous seing privé, dispense-t-elle le notaire de se conformer à l'art. 49 de cette loi en mentionnant les mêmes actes dans la liquidation et le partage? SUPPLÉMENT AU TRAITÉ, n° 952.

Les dispositions de l'art. 49 de la loi du 5 juin 1850 sont-elles applicables non seulement aux actes réglementés par cette loi, mais à tous les autres indistinctement?

Ces deux questions ont été résolues par un juge-

ment du tribunal de Nantes, inséré dans notre art. 9724, et par un jugement du tribunal de la Seine du 3 août 1852, énoncé dans notre annuaire analytique de 1852, v° *Timbre*.

Le pourvoi formé contre ce dernier jugement par Lemonnier a été rejeté par la chambre des requêtes, le 31 mai 1853, en ces termes :

La Cour ;—Attendu, sur le moyen tiré de la rétroactivité de la loi du 5 juin 1850, qu'il est de principe que la loi subséquente a toujours son action et son effet sur la forme des actes à intervenir ; qu'elle règle cette forme indépendamment des faits antérieurs, d'où il suit qu'en décidant que les trois actes dont il *s'agit* au procès, quoique compris dans un inventaire de 1849, antérieur à la loi du 5 juin 1850, ont dû être atteints par cette loi lorsqu'ils ont été mentionnés dans un acte de partage du 16 octobre 1850, le jugement attaqué a fait une juste application des principes sur la non-rétroactivité; — Attendu, au fond, que les dispositions de l'art. 49 de la loi du 5 juin 1850, intitulées : *Dispositions générales*, embrassent sans distinction tous les actes quelconques, commerciaux ou civils, sujets au timbre, conformément à la loi du 13 brumaire an 7;—Attendu que cet art. 49 a précisément pour objet d'obliger les notaires et officiers ministériels d'exécuter la disposition législative qui leur défend *d'agir sur des actes* non timbrés ; que, dans l'espèce, il s'agit des actes sous signatures privées, pouvant faire titre ou être produits comme obligation ; que les actes ont été mentionnés dans un acte de partage du 16 décembre 1850, sans énonciation de la formalité du timbre, ce qui constitue, de la part du notaire rapporteur de ce partage, l'infraction punie d'une amende par l'article 49 de la loi du 5 juin 1850, et que l'ayant ainsi décidé, le jugement attaqué, loin d'avoir violé la loi, en a fait au contraire une juste application ;—Rejette.

Observations. La Cour de cassation, en rendant cet arrêt, n'a sans doute pas eu connaissance de la décision ministérielle du 2 février 1853, insérée dans notre art. 9876.

Si elle l'avait connue, elle aurait vu d'abord dans cette phrase : « Les termes généraux dans lesquels l'art. 49 est conçu *ont fait supposer* qu'il comprenait les actes de toute nature, » que dans la pensée de l'administration les termes de l'art. 49 sont moins généraux qu'on ne l'a *supposé* jusqu'à présent.

Elle aurait eu à examiner ensuite si, d'après la décision ministérielle, l'art. 49 ne s'appliquant pas aux inventaires, il n'y a pas même raison pour ne pas l'appliquer aux liquidations et partages.

La décision ministérielle reconnaît que l'art. 49 ne con-

cerne que les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, rédigés en vertu ou en conséquence d'actes assujettis au timbre, et c'est pour ce motif qu'elle ne l'applique pas aux inventaires.

La jurisprudence de la Cour de cassation, et notamment son arrêt du 21 mars 1848 (*Contr.*, 8126), ont établi une parité parfaite entre les liquidation et partage et l'inventaire ; on lit dans cet arrêt :

Attendu qu'un acte de cette nature (le partage) n'attribuant ainsi par lui-même aucun droit, ne peut pas plus que l'inventaire être considéré comme constituant, par acte public, l'usage des titres sous signature privée non enregistrés, qui y ont été accusés par le notaire, et compris dans la portion échue à chaque héritier; — Attendu qu'il résulte également de ce qui précède que le notaire qui a procédé à la liquidation et au partage n'a pas rédigé l'acte constatant ces opérations, en vertu des actes sous seing privé qu'il y a mentionnés ; — Qu'il n'a agi qu'en vertu et en conséquence de l'ouverture de la succession dont la liquidation et le partage étaient devenus nécessaires.

Le partage n'est pas plus que l'inventaire fait en vertu ou en conséquence des actes sous seing privé qui y sont énoncés.

La décision ministérielle était donc applicable à l'espèce sur laquelle la Chambre des requêtes a eu à se prononcer. Son arrêt ayant été rendu sans que la Cour ait eu connaissance de cette décision, il nous paraît devoir en résulter que l'autorité de l'arrêt s'efface devant l'autorité du ministre, qui, en cette matière surtout, a mission de dire quelle est la portée de la loi.

ART. 9958.

Dans les assurances sur la vie, la somme sur laquelle se calcule le prix d'abonnement doit comprendre tous les versements faits dans l'année précédente, qu'ils proviennent d'assurances faites dans cette année ou dans les années antérieures, ainsi que les versements destinés à couvrir les frais de gestion.

M. de Montry, gérant de la *Caisse paternelle*, s'est pourvu contre le jugement du tribunal de la Seine, inséré dans notre art. 9605. Il a soutenu que le mot *opérations*, de l'art. 37 de la loi du 5 juin 1850, devait s'entendre des assurances faites dans le cours de l'année, que les versements à comprendre dans la somme à fixer pour l'abonnement

ne pouvaient être que ceux faits pour l'assurance même, et que les sommes versées pour la gestion proviennent d'une autre convention entre le gérant et les assurés; que cette gestion et les bénéfices qu'elle peut procurer sont eux-mêmes mis en société; que les actions dans cette société sont à leur tour soumises au timbre, de telle sorte que ce serait frapper le même objet de deux droits, que d'imposer les frais de gestion à raison de leur versement, et à raison de leur entrée dans la société formée par le gérant.

Le 23 mai 1853, la chambre des requêtes a rejeté le pourvoi en ces termes :

La Cour ;—Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 40 de la loi du 5 juin 1850 impose aux compagnies d'assurances l'obligation de faire timbrer à l'extraordinaire les polices d'assurances en cours d'exécution, antérieures au 1er octobre 1850 ; que l'art. 41 leur accorde la faculté de s'affranchir de cette obligation au moyen d'un abonnement contracté dans les trois mois de la promulgation de la loi et que le jugement attaqué s'étant borné à appliquer les dispositions de ces articles aux faits de la cause, c'est à tort que le demandeur prétend trouver dans ce jugement le vice de rétroactivité ;—Attendu encore, sur le premier moyen, que les expressions employées dans l'art. 37 de la loi du 5 juin 1850 ne laissent aucun doute sur la volonté du législateur de comprendre dans le calcul des bases de l'abonnement tous les actes quelconques faits par les compagnies, et que le mot générique *les opérations* de l'année précédente ne peut recevoir aucune autre interprétation ; — Attendu, sur le deuxième moyen, que le même art. 37, en disposant que le prix de l'abonnement sera calculé sur le total des versements faits chaque année aux compagnies ou aux assurances, a voulu atteindre toutes les sommes payées par les assurés, sans distinguer entre la portion de ces sommes, qui est accordée par les compagnies à leur agent, pour les frais de gestion et les autres portions tombant dans la caisse des compagnies ou des assureurs ; que ces diverses sommes étant versées par les assurés comme prix de l'assurance, doivent être généralement atteintes par l'impôt ;—Rejette.

ART. 2250.

Des écrits trouvés entre les mains d'un voiturier, bien qu'ils ne contiennent ni le prix du transport, ni le délai dans lequel il doit être effectué, constituent, à l'égard de l'administration du timbre, des lettres de voiture. D. [illegible]

Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 7 juin 1853, sur le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de Nantes, du 25 février 1850 :

Vu les art. 101 et 102, C. comm., 6 et 7 de la loi de finances du 11 juin 1842 ; — Attendu que les écrits saisis indiquent leur date, le nom de l'expéditeur, celui du commissionnaire, celui du destinataire, le lieu du départ et celui de l'arrivée, enfin la nature, le poids et la marque des marchandises ; — Attendu que si l'art. 102, C. comm., exige, indépendamment des énonciations ci-dessus, que le prix de la voiture, le délai du transport et l'indemnité pour cause de retard soient également énoncés, il ne prononce pas la peine de nullité pour les omissions qui peuvent être suppléées par les conventions des parties ou l'usage du commerce ; — Attendu qu'il suffit que la lettre de voiture donne au voiturier le moyen de faire, sur la route, les déclarations exigées par la loi ou la police sur la nature du chargement, qu'elle constate en outre les engagements réciproques et fournisse le moyen de les ramener à exécution ; — Attendu que les écrits dont il s'agit présentaient le caractère et la portée de véritables lettres de voiture, tant à l'égard du fisc qu'à l'égard des parties intéressées ; — Attendu qu'en décidant le contraire et en ralaxant le défendeur de la contrainte décernée contre lui, le jugement attaqué a violé les articles ci-dessus visés ; — Casse.

Voy. *Contr.*, 8703, 9156, 9594 et 9828.

Art. 9960.

La prescription pour la demande de droits d'une mutation secrète d'immeubles n'est point celle de deux ans établie par l'art. 61 *de la loi de frimaire, c'est celle de trente ans, conformément aux règles du droit commun.* T. 3992 : D. Prescription, 176.

Un arrêt de la chambre civile, du 24 avril 1853, a prononcé la cassation d'un jugement du tribunal de Forcalquier, du 2 février 1850, dans les termes suivants :

La Cour ; — Vu les art. 61, loi du 22 frimaire an 7, 14, loi du 16 juin 1824, et 2262, C. Nap. ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 61 de la loi de frimaire, il y a prescription pour la demande des droits, après deux années à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration ; — Attendu que, ni cet article, ni aucune des dispositions de ladite loi ne s'occupe de la durée de l'action pour le recouvrement d'un droit concernant un acte qui n'a pas été présenté à l'enregistrement ; — Que l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824 ne fait qu'appliquer aux amendes la prescription de deux ans, établie par la loi du 22 frimaire an 7, et qu'il dispose même que la prescription, pour le recouvrement des droits simples, sera réglée par les lois existantes ; — Attendu que la prescription exceptionnelle de deux ans ne doit être renfermée que dans les cas pour lesquels elle a été créée, et que la seule prescription contre la demande en paie-

ment de droits à raison d'un acte non présenté à l'enregistrement est celle de trente ans, qui est fixée, pour toutes les actions, par l'art. 2262, C. Nap.; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que la contrainte décernée par la régie avait pour objet le paiement de droits, à raison d'une mutation secrète, qu'elle prétendait faire résulter, non pas d'un acte présenté à la formalité de l'enregistrement, mais d'aveux, d'explications et de faits desquels elle l'induisait; que l'acte du 26 septembre 1846, présenté à l'enregistrement le 1er octobre suivant, n'établissait pas par lui-même ladite mutation, mais la faisait seulement soupçonner, et qu'il avait mis simplement les préposés en position de la rechercher et de la découvrir;—Que cette demande ne rentrait dans aucun cas prévu par les lois spéciales précitées; que, cependant, le jugement attaqué a décidé que ladite demande était atteinte par la prescription de deux ans;—Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement a faussement appliqué les art. 61, loi du 22 frimaire an 7, et 14, loi du 16 juin 1824, et par là même violé lesdits articles, ainsi que l'art. 2262, C. Nap.; — Casse.

Voy. *Contr.*, 9750.

Art. 9761.

Le droit de transcription doit être perçu d'office sur l'acte par lequel un mari abandonne des immeubles de communauté à sa femme, qui les accepte en remploi des deniers à elle constitués en dot. T. 2854: D. Remploi, 21.

Les époux de Saint-Pardoux, mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, avaient, depuis leur mariage, fait l'acquisition de plusieurs meubles et immeubles, sous déclaration d'emploi au profit de la femme. Postérieurement à ces acquisitions, un acte est intervenu entre ces époux, le 10 mai 1848, par lequel on reconnaît que le prix de ces meubles et immeubles avait été payé avec des fonds provenant de la dot de Mme de Saint-Pardoux, et que ces acquisitions avaient été faites à titre de remploi.

Sur l'enregistrement de cet acte, le receveur n'a d'abord perçu qu'un droit fixe de 2 fr.— Bientôt il fut réclamé par voie de contrainte : 1° un droit de 2 p. 100 sur les meubles cédés pour 5,000 fr., prétention qui fut abandonnée par la régie dans son mémoire ; 2° un droit de transcription de 1 fr. 50 c. p. 100 sur 77,000 fr., valeur des immeubles cédés en remploi.

Sur l'opposition que les époux de Saint-Pardoux ont formée à cette contrainte, jugement du tribunal de Brives du 16 avril 1850, qui annule la contrainte par les motifs suivants :

Attendu que les questions soumises au tribunal consistent à savoir : 1° si le sous seing privé passé le 10 mai 1848 entre les époux de Saint-Pardoux contient un acte translatif de propriétés immobilières ; 2° si, dans le cas contraire, cet acte est passible du droit proportionnel de transcription ; — Attendu que la régie a elle-même jugé négativement la première question, en se bornant à réclamer le droit de transcription de 1 fr. 50 c. p. 100 sans exiger le droit proportionnel de mutation pour vente, bien autrement important, puisqu'il est tarifé à 5 fr. 50 c. p. 100, non compris le décime, par l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816; qu'elle a donc reconnu par là qu'il n'y avait pas eu transmission de propriété par l'acte du 10 mai 1848; qu'elle l'a si bien reconnu ainsi, sous un autre rapport, que, dans son mémoire signifié, elle a déclaré abandonner le droit de 2 pour 100 qu'elle avait demandé dans sa contrainte sur les 5,000 fr., prix du mobilier délaissé par le même acte à la dame de Saint-Pardoux par son mari, en se fondant sur ce que ce mobilier, non inventorié dans le contrat de mariage des époux, était présumé un acquêt de communauté, et que, d'ailleurs, son acte de délaissement n'était point assujetti à la transcription, puisque les meubles ne sont point susceptibles de transcription; qu'il suit de là que la première question posée échappe, en fait, à l'examen et à l'appréciation du tribunal; — Attendu, sur la deuxième question, que, de la combinaison des art. 52, 53 et 54 de la loi du 28 avril 1816, 939 et 2181, C. Nap., et 834, C. proc., il résulte que les actes translatifs de propriété, tels que les donations et les ventes, sont seuls susceptibles de la transcription, parce qu'ils sont seuls susceptibles d'hypothèques; qu'il ne faut pas prendre isolément et dans sa vague généralité l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, qui porte que *dans tous les cas où les actes seront de nature à être transcrits au bureau des hypothèques le droit sera augmenté de 1 et demi pour* 100; que cet article a été placé après ceux qui ne parlent que des ventes et des donations; qu'il n'a donc trait qu'à ces diverses mutations, qui sont seules sujettes par conséquent à être transcrites ; que la régie ayant reconnu que l'acte du 10 mai 1846 n'était point translatif de propriété, il ne devait pas être transcrit, et que dès lors le droit réclamé à ce sujet n'est point dû.

Déféré à la Cour de cassation, ce jugement a été cassé par arrêt du 18 avril 1853, ainsi conçu :

La Cour ; — Vu l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 ; — Attendu que le droit proportionnel de transcription de 1 et demi pour 100 établi par la loi du 27 vent. an 7 sur l'organisation de la conservation des hypothèques diffère essentiellement du droit proportionnel de mutation sur les immeubles établi par la loi sur l'enregistrement du 22 frimaire an 7; que la perception du premier de ces droits n'est nullement subordonnée à la perception du second, en telle sorte que, alors même qu'il n'y a pas ouverture au droit de mutation, mais à celle d'un simple droit fixe, le droit de transcription peut et doit être exigé, suivant l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, sur tout acte qui est de nature à être transcrit;

—Attendu que si, dans la vue de favoriser les emplois et remplois entre époux, les lois sur l'enregistrement en ont soumis la déclaration à un simple droit fixe, l'abandon que, pendant le cours d'une communauté ou d'une société d'acquêts, le mari fait à ce titre à sa femme, d'un immeuble dépendant de cette société d'acquêts, a pour résultat de faire sortir de cette société la propriété de cet immeuble et de l'attribuer à la femme; —Attendu que tel a été, dans l'espèce, l'effet de l'acte intervenu, le 10 mai 1848, entre les époux de Saint-Pardoux, mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, et par lequel des immeubles acquis par de Saint-Pardoux, pendant cette communauté d'acquêts, ont été abandonnés à sa femme, qui les a acceptés en remploi des deniers à elle constitués en dot et qui avaient servi à payer ces acquisitions;—Attendu que ces immeubles pouvaient être grevés d'hypothèques du chef des propriétaires antérieurs et aussi du chef de Saint-Pardoux lui-même pour dettes à lui propres, et dont sa femme ne serait pas personnellement tenue; que, pour que l'emploi stipulé dans l'acte précité fût certain et utile à celle-ci, il fallait que ces hypothèques réelles ou possibles et d'origines diverses fussent purgées; qu'elles ne pouvaient l'être que par la transcription de cet acte; que cet acte était donc de nature à être transcrit;—Qu'il suit de là que le jugement attaqué, en annulant la contrainte décernée par la régie contre les époux de Saint-Pardoux en paiement du droit de 1 et demi pour 100 affecté à cette transcription, a violé l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816;—Casse.

Voir un arrêt conforme de la Cour de cassation du 3 juillet 1850 (*Contr.*, 9027), et les observations qui l'accompagnent.

Voy. en outre sur cette question l'art. 8611 du *Contr.*, et les n. 739 et suiv. du *Supplément*.

Art. [illegible]

Lorsque l'un des héritiers a reçu en dot une somme dont il doit le rapport, le droit de soulte est dû, si, ne faisant pas ce rapport en nature, il reçoit d'autres biens de la succession au delà de sa part, et s'engage à payer l'excédant; un tribunal ne peut pas, en changeant la rédaction de l'acte, décider que la somme à payer n'est pas autre chose qu'une part attribuée aux cohéritiers dans la créance sur leur cohéritier, créance qui formait un bien de la succession.

Le 21 mai 1849, un jugement du tribunal de Pamiers avait statué sur cette question dans les termes suivants :

Attendu, en droit, que, d'après les dispositions de l'art. 869, C. Nap., le rapport du numéraire se fait en moins prenant dans

le numéraire de la succession ;—Que, d'après le paragraphe 2 de ce même article, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant jusqu'à due concurrence du mobilier ;—D'où la conséquence que le rapport du numéraire en nature est purement facultatif, et qu'il peut y être suppléé par l'abandon du mobilier dans lequel figurent les créances ;—Attendu qu'il résulte de l'acte de partage en date du 21 mars 1847, qu'il existait dans la succession du sieur Abat père une créance de 100,000 fr., montant d'une donation en avancement d'hoirie, faite en faveur du sieur Abat fils aîné ; que ce dernier, usant de la faculté accordée par l'article précité, a pu, abandonnant cette créance qui fait incontestablement partie du mobilier de la succession, en remplacement du numéraire qu'il pouvait se dispenser de rapporter, la faire servir, après avoir complété son lot, à composer celui des dames Fraiche et Dufresne, et à payer ses dettes jusqu'à concurrence de 71,084 fr. 60 cent.; que, par cette opération, ledit Abat aîné n'a conservé dans son lot aucune valeur sur laquelle puisse frapper le droit de mutation réclamé à titre de soulte ; que si, par un vice de rédaction de l'acte de partage, le notaire, après avoir fait figurer cette créance de 100,000 fr. sur la masse, l'a comprise en entier dans le lot dudit Abat aîné, au lieu de la répartir entre lui, la dame Fraiche et la dame Dufresne, et d'affecter l'excédant au paiement des dettes, ledit Abat ne saurait être victime d'une erreur qui le priverait du droit que lui confère la loi, d'abandonner du mobilier jusqu'à due concurrence du numéraire, qu'il peut se dispenser de rapporter en nature ; — Sur ces motifs, le tribunal déclare l'administration de l'enregistrement et des domaines mal fondée dans la demande par elle formée contre le sieur Abat aîné, tendant à le faire condamner à payer un droit de mutation à titre de soulte, sur une valeur de 71,084 fr. 60 c.

L'administration s'est pourvue en cassation, et le 1er juin 1853, la chambre civile a rendu l'arrêt suivant :

La Cour ;—Vu les art. 4, 63, §3, n. 2, 69, § 5, n. 7, de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Attendu que les droits d'enregistrement se perçoivent d'après les dispositions des actes, et que si, en matière de partage, chaque copartageant qui ne prend sur la masse commune que la part lui appartenant dans l'état d'indivision n'est passible que de droits fixes, il en est autrement de ceux qui, devenant acquéreurs de tout ou partie des parts revenant à leurs coïntéressés, sont constitués, à raison de cette acquisition, leurs débiteurs d'une soulte ; que la loi fiscale n'admettant pas la fiction écrite dans l'art. 883, C. Nap., frappe en ce cas la soulte d'un droit proportionnel ;—Attendu que, dans l'espèce, les deux frères Abat ont été établis, par l'acte de partage du 21 avril 1847, débiteurs de deux sommes déterminées, après avoir été remplis de leurs propres droits en biens de la succession ; qu'ils étaient par conséquent passibles des droits proportionnels réclamés d'eux ;—Attendu, sans qu'il y ait lieu d'examiner si, comme le prétend le tribunal de Pamiers, il eût été possible, au moyen d'autres combinaisons contractuelles, de ne donner lieu qu'à des

droits fixes, que son jugement a expressément violé les dispositions des lois précitées, en voulant régler les perceptions fiscales autrement que par les stipulations exprimées dans l'acte tel qu'il a été présenté à l'enregistrement ;—Casse.

Art. 9968.

Lorsque deux époux donnent, par le même acte, à leurs enfants, des biens communs et des propres, et stipulent en même temps la jouissance de l'usufruit des biens du prémourant, le droit de mutation est-il exigible sur la réalisation? T. 2307 : D. Réversion, 11.

Jugement du tribunal de Montluçon, du 6 avril 1852, qui a décidé l'affirmative en ces termes :

Attendu que, par acte public de partage anticipé du 1er février 1846, Antoine Négré, dit Marsalon, et Jeanne Coudol, firent démission des biens meubles et immeubles qu'ils jouissaient et possédaient en commun indivisément, en faveur d'Antoine et de Marthe Négré, leurs enfants ; qu'ils firent le partage de ces biens, sans distinction de ceux qui appartenaient à la mère, en deux lots, l'un pour ledit Antoine et l'autre pour Marthe Négré, et qu'ils disposèrent, par une clause expresse, qu'Antoine Négré pourrait prendre immédiatement possession de la moitié des biens meubles compris dans son lot ; que, quant à l'autre moitié et aux objets mobiliers qui doivent lui revenir, il ne pourra les réclamer qu'après le décès de ses père et mère, ceux-ci s'en réservant la jouissance l'un pour l'autre leur vie durant ; que, par une seconde clause, ils disposèrent que Marthe Négré recevra le mobilier compris dans son lot à sa première demande, et entrerait en possession de l'immeuble qui lui était attribué ; que, quant à l'argent, elle serait payée des 1,400 fr. dès que ses père et mère auraient reçu ce qui leur était dû par cet acte ; que, quant aux 200 fr. restants, ils ne seraient exigibles qu'après le décès de ses père et mère, ceux-ci s'en réservant la jouissance l'un pour l'autre pendant leur vie ; — Attendu que ces réserves portées dans ces dispositions constituent un avantage que les donateurs se font réciproquement d'une partie de leurs biens, et donnent, par conséquent, aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an 7, ouverture à un droit envers le Trésor à charge de celui des deux qui le recueillera ;—Attendu que Jeanne Coudol ne conteste pas qu'Antoine Négré, son mari, ne soit décédé le 21 novembre 1849, et que, par ce décès, elle n'ait recueilli l'usufruit de la moitié de la part des immeubles et des meubles composant la succession de son mari échue à Antoine Négré, son fils, et de la moitié de la somme de 1,000 fr., dépendant aussi de la succession de son mari, échue au lot de Marthe Négré, sa fille ; — Attendu cependant que, quoique Antoine Négré soit décédé le 21 novembre 1849, et que plus de six mois se soient écoulés depuis ce décès, Jeanne Coudol n'a fait aucune déclaration de la

part qu'elle a recueillie dans la succession ; — Attendu que, dans l'impossibilité de déterminer d'une manière précise cette part, faute de déclaration de Jeanne Coudol, l'administration de l'enregistrement et des domaines décerna contre elle une contrainte d'une somme de 92 fr. 52 c. pour droits et demi-droits faute de déclaration dans le délai prescrit, qui fut suivie d'un commandement le lendemain, sauf, y est-il dit, à augmenter ou diminuer, suivant l'exigence de la déclaration qui serait faite par Jeanne Coudol ; — Attendu que, dans l'opposition que celle-ci fit à ces contrainte et commandement, par acte du 20 septembre 1851, elle se borna à soutenir que les droits qui lui étaient demandés n'étaient pas dus ; — Mais attendu que l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an 7 porte en termes exprès que le droit est établi pour toutes transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre-vifs, soit par décès ; — Attendu qu'en outre de cette disposition formelle de la loi, deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 27 juin 1837, l'autre du 15 juin 1846, en ont fait l'application dans ce sens dans deux espèces semblables à celles que présente l'acte de Jeanne Coudol ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 24 de la susdite loi du 22 frimaire an 7, Jeanne Coudol était tenue, en sa qualité de donataire ou légataire de son mari, de passer déclaration de l'avantage qu'elle avait recueilli par ce décès, et que l'art. 24 de cette même loi porte que les héritiers, donataires ou légataires qui n'auront pas fait, dans le délai déterminé, la déclaration voulue, paieront, à titre d'amende, un demi-droit en sus du droit qui sera dû pour la mutation ; — Attendu que la loi du 28 avril 1816, art. 55, détermine le montant du droit dont était tenue la veuve Coudol, à raison de la transmission qui s'était opérée sur sa tête par le décès de son mari ; — Attendu que de toutes ces dispositions il résulte que ladite Jeanne Coudol est mal fondée dans son opposition envers les contrainte et commandement, qui lui ont été signifiés à la requête de l'administration de l'enregistrement et des domaines ; qu'elle doit en être démise, et qu'il doit être permis à l'administration de donner suite à son commandement dans les termes où il est conçu, c'est-à-dire pour la somme de 97 fr. 52 c., sauf à augmenter ou diminuer suivant que l'exigera la déclaration qui sera fournie par Jeanne Coudol.

Voy. *Contr.*, 5451, 8669, 8830, 9774, 9852 et 9853.

Art. 9964.

Faut-il considérer comme charges de la succession, et par conséquent comme ne devant pas être distraites de l'actif à déclarer, les sommes données entre-vifs par l'auteur de la succession, mais payables seulement à son décès ? T. 3406 : D. Succession (Déclaration), 286.

Jugement du tribunal de la Seine, du 22 juillet 1852 :

Attendu qu'aux termes des art. 14, 8, et 15, nº 7, de la loi du 22 frimaire an 7, le droit proportionnel pour les transmissions

de propriété qui s'effectuent par décès est dû sans distraction des charges grevant la succession ; que, de son vivant, la dame veuve Dutrey, *de cujus*, avait fait deux donations de sommes payables après son décès, savoir : de 10,000 fr. au profit de la femme Papegnay, étrangère à la succession, suivant un acte notarié du 28 juin 1819, et de 10,000 fr. au profit de la femme Thozet, aussi étrangère à la succession, suivant acte notarié du 15 octobre 1848 ; que ces sommes, encore dues au moment du décès de la veuve Dutrey, constituaient évidemment des dettes et charges grevant la succession, et que cependant elles ont été distraites lors de la déclaration faite par les héritiers ; — Qu'en cela il y a eu contravention à la loi précitée, et que la régie réclame avec raison aujourd'hui le droit non perçu.

Voy. *Contr.*, 7505 et 9161.

ART. 9065.

L'acte par lequel un terrain communal en nature de pâturage est affermé, pour une durée de 80 ans, moyennant une redevance modique, en vue et sous la condition d'effectuer des constructions, des plantations, des clôtures, des défrichements, des nivellements et autres améliorations, et avec l'obligation imposée au preneur de supporter toutes les charges de la propriété, constitue-t-il un bail emphytéotique passible, comme tel, du droit de mutation immobilière ? T. 3071 : D. BAIL EMPHYTÉOTIQUE.

La négative avait été jugée par le tribunal de Rouen le 20 juin 1850, dans les termes suivants :

Attendu qu'il n'y a, dans le Code civil, aucune disposition traitant de l'emphytéose, soit comme démembrement de la propriété, soit comme contrat *sui generis* ; que si l'on considère le chapitre premier, ayant pour titre : *des Immeubles*, au titre *de la Distinction des biens*, on voit que le Code n'a désigné comme démembrement de la propriété immobilière que l'usufruit des immeubles et les services fonciers ; que si l'on se reporte au titre *des Hypothèques*, l'art. 2118 déclare seuls susceptibles d'hypothèques : 1° les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles, c'est-à-dire les immeubles par leur nature et par leur destination ; 2° l'usufruit des mêmes biens ; que si l'on a quelquefois assimilé le droit de l'emphytéose à l'usufruit, ce n'était pas pour en conclure qu'il est un immeuble par la destination de la loi et susceptible d'hypothèque comme l'usufruit; enfin que si l'on examine le chap. 1er du titre *du Louage*, on remarque que le Code, après avoir défini ce contrat, s'occupe avec un soin minutieux, dans l'art. 1711, de nommer chaque espèce de bail, et qu'il ne désigne en aucune façon le bail emphytéotique ;—Attendu que ce bail emphytéotique, avec son domaine

utile et son domaine direct, avait des règles particulières dans l'ancien droit, et, suivant Domat, se distinguait des baux à ferme par deux caractères essentiels qui sont les fondements des règles propres de l'emphytéose : le premier qui est la propriété, et le second, la translation d'une espèce de propriété ;—Attendu que le silence du Code civil à l'égard de ce contrat, bien loin d'être une preuve qu'il l'a reconnu, prouve, au contraire, qu'il n'a pas voulu s'en occuper ni le classer parmi les contrats dont il a tracé les règles, ni surtout admettre cette seigneurie directe invoquée dans le mémoire de la régie, laquelle qualification est incompatible avec les termes de l'art. 686, C. civ., qui repousse toute prééminence d'une personne sur une autre ;—Attendu que l'art. 709 n'a pas limité la durée des baux à longues années;—Attendu que ces baux, comme ceux d'une durée ordinaire, ne contiennent qu'une cession de jouissance et ne sont que des baux à ferme, ainsi que cela a été jugé par un arrêt de cassation du 29 nivôse an 7, au sujet d'un bail de vingt-neuf ans ;—Attendu que les parties peuvent mettre dans un contrat des stipulations contenant transmission de propriété, et d'autres contenant seulement transmission de jouissance, et qu'il ne reste plus qu'à rechercher si l'acte d'adjudication du 19 septembre 1834 renferme de semblables stipulations ;—Attendu que cet acte est qualifié de bail et de location ; que, dans tout son contexte, on ne trouve pas un seul mot qui rappelle une emphytéose, et que la régie, en traitant ces qualifications d'arbitraires, n'a pas fait attention que le Gouvernement les a autorisées ; — Attendu que la durée est de quatre-vingts ans; qu'elle excède les baux ordinaires, et que c'est par cette cause que le maire de Blosseville-Bonsecours, qui n'est qu'un administrateur, n'a pu le consentir sans l'autorisation du Gouvernement, qui est le tuteur des communes (art. 1712, C. civ.), mais qu'on ne peut en induire aucune translation de propriété, si elle ne se trouve pas dans le bail dont il s'agit; — Attendu, sur l'objection tirée de ce que les impôts prévus et imprévus ont été mis à la charge du preneur, que cette clause est d'un usage général dans les baux à ferme, au moins dans le département de la Seine-Inférieure, et qu'elle n'a nullement pour effet de les transformer en emphytéose ; — Attendu, quant à l'obligation de faire des fossés, des clôtures et des plantations, que cette clause se rencontre encore dans les baux à ferme ordinaires ;—Attendu, quant à l'obligation de bâtir, qu'elle est rare, mais qu'elle n'est pas insolite ;—Mais attendu, et c'est là le point de décision, que ces clauses n'emportent, de la part de la commune, aucune aliénation de la moindre parcelle du terrain loué ; que, bien loin de là, il est dit dans l'art. 12 que l'adjudicataire aura la faculté de sous-louer tout ou partie du terrain ; — Attendu que cette clause s'applique parfaitement à un bail à ferme et est l'une des stipulations autorisées par le Code au titre *du Louage* ;—Attendu que le Code n'interdit pas au bailleur de mettre à la charge du preneur des réparations autres que les locatives, et que les baux ordinaires en offrent encore des exemples ; — Attendu, quant à la question de savoir si les art. 1719, 1721 et 1722 devraient, le cas échéant, recevoir leur application au bail actuel, que la régie touche fort légèrement la négative; mais que le tribunal n'a pas

à s'occuper de contestations qui ne sont pas nées et qui ne peuvent naître qu'entre le bailleur et le preneur; — Attendu, sur la transcription des actes de cession qui a été faite par les sous-locataires, que ces actes contiennent transmission des plantations et constructions qui restent sur la propriété du preneur; que, quoiqu'elles soient faites sur le fonds d'autrui, elles n'en sont pas moins immeubles, tant que les arbres n'ont pas été abattus (art. 521 et 232, C. Nap.);—Attendu que la régie, qui prétend que les plantations et constructions sont meubles dans ce cas, et ne peuvent avoir le caractère d'immeuble que dans une emphytéose, commet une erreur en droit et propose, dans l'espèce, une distinction arbitraire, puisque, le bail dont s'agit ayant une durée limitée, le preneur devra, à son expiration, emporter ses arbres et ses bâtimens;—Attendu que le droit de 5 1/2 p. 100 a été justement perçu pour transmission d'immeubles sur le prix de ces choses, lors de l'enregistrement des actes de cession, et sans qu'il y ait besoin d'une emphytéose; d'où il suit que la transcription était utile en ce point; mais que, ne le fût-elle pas du tout, l'accomplissement de cette formalité ne changerait pas la nature du contrat primitif;—Quant à la qualification de bail emphytéotique donnée à cette location dans une déclaration de succession, attendu qu'elle serait le résultat d'une erreur de fait contre laquelle les parties sont toujours restituables (art. 1109 et 1110, C. Nap.); que, d'ailleurs, elle ne peut être opposée au preneur et aux cessionnaires qui y sont étrangers; — Attendu enfin que l'ordonnance d'autorisation porte formellement que la commune de Blosseville-Bonsecours est autorisée à affermer et non à emphytéoser, et que la location a été faite conformément à l'ordonnance et ne pouvait l'être autrement; d'où il suit qu'il n'y a pas d'autres droits à percevoir que ceux qui sont dus sur la transmission des baux à ferme.

Sur le pourvoi de la régie, la chambre civile a rendu, le 26 avril 1853, un arrêt ainsi conçu :

La Cour;—Vu l'art. 1er, tit. 1er, de la loi du 18 décembre 1790, l'art. 543, et les art. 4, 15, nos 6, 69, § 7, no 1, de la loi du 22 frimaire an 7, 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816;—Attendu que l'emphytéose a, sous l'empire de la législation actuelle, comme elle avait dans l'ancien droit, des caractères propres qui la distinguent du bail ordinaire; que, loin d'être proscrite par les lois qui, en assujettissant au rachat les rentes foncières perpétuelles ou autres de ce genre, ont défendu de créer désormais aucune redevance foncière non remboursable, l'emphytéose a été expressément maintenue pour le passé et autorisée pour l'avenir par l'art. 1er, tit. 1er, de la loi du 18 décembre 1790, sous la seule condition de ne pas excéder une durée de 99 ans; que si elle ne se trouve ni régie, ni rappelée par aucune des dispositions du Code Napoléon, il y a à induire de ce silence, non que le principe formulé en l'art. 1er, tit. 1er, de la loi du 18 décembre 1790, aurait été abrogé, mais qu'elle reste, en ce qui concerne sa nature et ses effets légaux, soumise aux règles non abrogées de l'ancien droit; qu'elle est d'ailleurs implicitement permise par

la disposition générale de l'art. 543, C. Nap., laquelle autorise à conférer sur les biens un droit de jouissance, sans déterminer ni restreindre les conditions ou l'étendue du droit qui pourrait être concédé ; — Attendu que les caractères essentiels de l'emphytéose se manifestent dans un bail ayant pour objet la cession d'un terrain pendant un long temps, et pour but l'amélioration de ce terrain, à l'effet, par le preneur, d'en jouir d'une manière absolue, moyennant une modique redevance, et sous la condition de ne pouvoir, en aucun cas, être dépossédé par le propriétaire ou ses ayants droit, tant que la redevance sera exactement payée ; qu'ainsi un bail fait, comme dans l'espèce, d'un terrain communal en nature de pâturage, pour une durée de 89 ans, moyennant une redevance modique, en vue et sous la condition d'effectuer des constructions, des plantations, des clôtures, des défrichements, des nivellements et autres améliorations, qui resteront au bailleur à l'expiration du bail, enfin avec l'obligation imposée au preneur de supporter toutes les charges de la propriété, constitue un bail emphytéotique ; — Attendu que l'effet d'un tel bail, à la différence du bail ordinaire, est d'opérer, pendant sa durée, la division de la propriété en deux parties, l'une réservée au bailleur et représentée par le canon emphytéotique, l'autre attribuée au preneur et comprenant la jouissance de l'immeuble concédé à titre d'emphytéose, avec le droit de changer la superficie, de disposer par vente, donation, échange, hypothèque ou autrement ; qu'un tel mode de jouissance, à raison de son étendue, dépasse les limites d'un simple usufruit et constitue, à plus forte raison, en faveur du preneur, sur le sol et ses accessoires, un droit immobilier dont la mutation à titre onéreux donne ouverture au droit fixé pour transmission des immeubles par les art. 4, 15, n° 6, 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an 7, 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816 ; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, le jugement dénoncé a faussement appliqué l'art. 1er de la loi du 16 juin 1824, et expressément violé les dispositions ci-dessus visées ; — Casse.

Observations. Malgré la distinction faite par la loi du 22 frimaire an 7, entre les baux à durée illimitée et les baux à durée limitée, distinction qui considérait les premiers comme une aliénation de la propriété et les seconds comme un simple bail ou cession de jouissance (art. 4 et 69, § 3, n° 2, et § 7 n° 2), la Cour de cassation persiste à voir une transmission de propriété dans un acte qui n'a que les caractères d'un bail à longue durée.

Nous avons souvent critiqué cette jurisprudence (Traité 3072 ; *Contr.*, 9831), et nous ne pouvons nous résoudre à laisser passer sans observations un arrêt nouveau qui la consacre, alors surtout que nous voyons les tribunaux y résister.

Il est arrivé souvent à la Cour de cassation de faire fléchir

les règles du droit civil devant celles du fisc, et l'on pourrait citer plusieurs arrêts dans lesquels la décision rendue *relativement à l'enregistrement* ne pourrait pas se soutenir relativement au droit commun (*Voy.* ce qui est dit au *Traité* sur les résolutions des contrats et sur les transactions). Dans cette circonstance, c'est l'inverse que fait la Cour de cassation; elle invoque les règles du droit civil, et, parce qu'elle trouve que la loi de 1790 n'avait pas proscrit l'emphytéose, elle conclut que le Code civil l'a maintenue avec ses effets; que parmi ces effets se trouve la division de la propriété en deux parties, dont l'une est aliénée, et, sans examiner si la loi de l'an 7 a prévu cette division de la propriété et cette espèce d'aliénation, elle applique le tarif relatif à l'aliénation de la propriété entière.

On peut reconnaître avec la Cour de cassation que l'emphytéose a été maintenue, non point par la considération tirée de l'art. 543, C. N., car il suffit de lire cet article pour voir qu'il n'est que le préambule des trois titres qui le suivent dans le Code, et lorsque cet article dit qu'on peut avoir sur les biens ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre, il est évident qu'il a eu en vue *la propriété, l'usufruit, l'usage et l'habitation, et les servitudes*, dont les règles sont développées dans les articles suivants. Cet article serait même un argument très-puissant contre la thèse de l'arrêt ci-dessus, si, quelque générales que soient les dispositions du Code Napoléon, on n'était obligé d'admettre que l'abrogation de la loi de 1790 ne résulte d'aucune de ces dispositions.

Mais la loi de l'an 7 n'a tarifé que l'aliénation de la propriété entière, l'aliénation de la nue propriété, celle de l'usufruit et celle de la jouissance; cette dernière est tarifée comme bail ordinaire quand l'aliénation est pour une durée limitée, et comme vente quand l'aliénation est pour une durée illimitée.

Que la jouissance soit plus ou moins étendue, qu'elle soit faite avec des charges plus ou moins onéreuses pour le preneur, ou avec des droits plus ou moins considérables pour lui, peu importe aux yeux de la loi de l'an 7 l'aliénation n'est qu'une aliénation de jouissance, du moment qu'elle n'est ni celle de la propriété entière, ni celle de la nue propriété, ni celle de l'usufruit.

La jurisprudence de la Cour de cassation a donc ajouté une disposition à la loi de l'an 7.

Art. 9966.

Le legs d'une rente viagère est-il affranchi des droits d'enregistrement ou de mutation, lorsque le testament porte qu'elle sera FRANCHE ET EXEMPTE DE TOUTE ESPÈCE DE RETENUE, SOUS QUELQUE DÉNOMINATION QUE CE PUISSE ÊTRE ? T.3892 ; D. SUCCESSION TESTAMENTAIRE, 16.

L'affirmative résulte d'un jugement du tribunal civil de la Seine du 12 mars 1852, inséré sous l'art. 9607, *Contr.* — Sur l'appel, ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour impériale de Paris, le 17 janv. 1853, qui en a adopté les motifs.

Art. 9967.

L'administration a-t-elle un privilége pour le paiement des droits de mutation par décès non-seulement sur les fruits des immeubles, mais encore sur les valeurs mobilières ? SUPPL. 547 : D. ENREGISTREMENT (ACTION), 64.

Le tribunal de la Seine, qui s'est prononcé pour l'affirmative, le 31 juillet 1852 (*Contr.*, 9769), avait rendu une décision contraire, le 2 avril 1852. Cette décision était ainsi conçue :

Attendu, quant au privilége, que la loi de frimaire an 7 n'accorde à la régie de l'enregistrement qu'une action sur les revenus ; qu'en admettant que cette action constitue un privilége, il ne pourrait en aucun cas s'étendre au delà des termes fixés par la loi et ne saurait dès lors être réclamé sur les capitaux ; — Attendu que, si quelques parties de la somme à distribuer se composent de fermages échus antérieurement au décès de Goujon de Gasville, qui étaient à sa mort des capitaux, sur lesquels ne peut s'étendre le droit de la régie, elle ne peut être colloquée par privilége que sur les intérêts de ces capitaux ; — Ordonne que la régie ne sera colloquée par privilége que sur les intérêts produits à la caisse des consignations par les sommes à distribuer et au marc le franc pour le surplus de sa créance.

Sur l'appel que la régie a interjeté de ce jugement, arrêt de la Cour impériale de Paris du 3 mai 1853, rendu dans le même sens que le jugement du tribunal de la Seine du 31 juillet 1852 :

LA COUR ; — Considérant que la perception des droits de mutation s'exerce moins à titre de privilége que de prélèvement sur les biens de la succession ; qu'aux termes des art. 4, 14, n° 8, et

15 de la loi du 22 frimaire an 7, les valeurs mobilières, en quoi qu'elles consistent, sont nécessairement affectées au paiement; que l'art. 32, loin de restreindre l'action en affectant à l'Etat les revenus des immeubles, en a, au contraire, étendu l'exercice, puisqu'elle embrasse des fruits non échus au moment où la succession s'est ouverte;—Infirme; —Ordonne que l'administration sera colloquée par privilége et préférence à tous créanciers autres que ceux désignés en l'art. 2201, Cod. Nap., sur les capitaux mis en distribution, etc.

Observations. Cet arrêt est contraire à deux arrêts des Cours de Dijon et de Bordeaux des 5 fév. 1848 et 15 fév. 1849 (*Contr.*, 8322 et 8740).

La question est extrêmement grave, et la Cour de Paris la tranche par un mot, qu'elle n'avait inséré que timidement dans son arrêt du 25 mai 1835 (*Contr.*, 4054). Elle avait dit, dans cet arrêt, que le droit de la régie sur les revenus des immeubles est *une sorte de prélèvement* sur des valeurs déterminées. Présenté ainsi, le mot *prélèvement* pouvait avoir quelque vérité, car il est certain que l'art. 32 établit une affectation spéciale des revenus au paiement des droits de mutation.

Dans son nouvel arrêt, la Cour de Paris adopte une locution plus affirmative et plus générale : « La perception des droits de mutation s'exerce *moins à titre de privilége que de prélèvement sur les biens* de la succession. »

Ce mot *prélèvement* n'avait pas encore été trouvé par le législateur, lorsqu'il a eu à régler le privilége du trésor public, soit sur les biens des comptables, soit pour les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, soit pour le recouvrement des contributions directes, soit pour les droits de la douane. La loi ne s'est servie du mot *prélèvement* que pour exprimer l'action d'un copropriétaire exerçant un droit de propriété sur un objet indivis et avant tout partage. C'est en ce sens que l'emploient les art. 830, 1470 et suiv., Cod. Nap.

Assurément la Cour impériale de Paris n'a pas voulu dire que le trésor public était propriétaire des valeurs d'une succession, et qu'il avait le droit de disposer de ces valeurs comme de sa chose; et si le mot *prélèvement* n'a pas cette portée, il n'a pas de sens.

Que reste-t-il donc des motifs de son arrêt? Qu'aux termes des art. 4, 14, n° 8, et 15 de la loi de frimaire, les valeurs mobilières *sont nécessairement affectées* au paie-

ment. L'art. 4 dit que le droit proportionnel est *assis sur les valeurs*, et c'est le mot *assis* qui constituerait un privilége alors qu'il exprime seulement que le droit se liquide et se perçoit selon les valeurs. Les art. 14 et 15 disent que ces valeurs se liquident *sans distraction des charges*, c'est-à-dire sans déduire les dettes qui peuvent grever la succession. Déterminer la valeur sur laquelle s'exercera un droit n'est pas certainement dire que ce droit s'exercera par privilége.

Nous avons discuté cette question dans notre *Traité*, n° 3887, et dans notre *Supplément*, n[os] 547 et suiv., nous avons fait connaître l'opinion de M. Merlin, qui explique parfaitement comment l'art. 2098, Cod. Nap., prévoit un règlement général qui n'a pas été fait sur le privilége du trésor public, et comment ce privilége, n'ayant été réglé que par quelques lois spéciales, sans y comprendre les droits de mutation par décès, ce privilége du trésor n'existait pas.

Nous avons dit, dans notre *Supplément*, qu'un projet de loi avait été présenté à l'Assemblée constituante de 1848, pour combler cette lacune, et que, sur l'opposition de la commission, ce projet avait été retiré. Il est donc évident que le privilége n'existe pas.

Voir la note qui accompagne l'art. 9769, *Contr*.

Art. [illegible].

Le droit d'une adjudication au profit d'un colicitant doit être liquidé en déduisant seulement sa part dans le lot qui lui est adjugé. Suppl. 608 : D. Partage, 85.

Arrêt de la chambre civile du 20 avril 1853, cassant un jugement du tribunal de Lyon du 31 décembre 1850 :

La Cour ; — Vu les art. 15, n° 6, 60 et 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frimaire an 7 ;— Attendu qu'il est constant, en fait, par le jugement attaqué, que les sieurs Jean et Pierre-Antoine Ekel Bisardon avaient droit, comme colégataires, chacun à la propriété des 1/6 et 1/2 dans les biens compris dans la licitation tranchée par le jugement d'adjudication du 21 avril 1849, et qu'ils sont restés adjudicataires chacun divisément de divers lots formant, quant à la valeur, la moitié du prix total de ces mêmes biens ; —Attendu que, lors de l'enregistrement du procès-verbal d'adjudication, il n'était justifié d'aucun acte de partage ayant fait entrer dans le lot de chacun des adjudicataires ce qui excédait sa part dans le prix des immeubles à lui adjugés;—Attendu, en

droit, que l'art. 15, n° 4, de la loi du 22 frimaire an 7, range la licitation au nombre des actes translatifs de propriété, et que l'art. 69, § 7, n° 4, de la même loi, soumet au droit proportionnel de 4 pour 100 les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation; — Attendu, en effet, que le cohéritier qui, avant partage, se rend adjudicataire par licitation, acquiert réellement les parts et portions de ses cohéritiers dans les immeubles indivis à lui adjugés, et devient passible du droit proportionnel pour tout ce qui excède sa part virile dans le prix de ladite adjudication; — Que, dans l'espèce, chacun des adjudicataires a vraiment acquis de ses colicitants, dans le sens de la loi fiscale, tout ce qui excède sa part virile, non dans la masse totale des biens licités, mais dans la partie de biens adjugés, c'est-à-dire tout ce qui excédait 2/6 et 1/2 appartenant à chacun d'eux dans les biens dont l'adjudication était faite à son profit; — Attendu que la fiction de l'art. 883, C. Nap., n'est pas applicable aux droits du fisc régis par les lois spéciales; — Attendu que la perception du droit étant régulière, la restitution n'en peut avoir lieu, quel que soit l'événement ultérieur des partage et liquidation qui ont pu être faits plus tard entre les parties; — Attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en décidant que la perception du droit proportionnel n'aurait lieu que sur la portion du prix qui excédait les 5/6 de chaque adjudication, a violé les articles cités; — Casse.

Voy. Contr., 7139, 7631, 7852, 7940, 8032, 8131, 9954, 9326, 9485 et 9924.

ART. [illegible].

Les notaires sont-ils tenus de dresser acte du dépôt en leur étude des testaments olographes qui leur sont remis, soit directement, soit par une personne tierce, en vertu d'ordonnances judiciaires?

Nous avons combattu, sous l'art. 9569 du *Contrôleur*, une décision du ministre des finances du 20 janvier 1852, qui se prononce pour l'affirmative. — Nous avons pensé que cette décision, contraire à une autre décision du ministre de la justice du 9 septembre 1812, ne serait pas suivie. Notre opinion se trouve confirmée. Voici deux jugements qui ont rejeté les prétentions de la régie :

1re *Espèce*. — Jugement du tribunal de la Seine du 26 mai 1853, rendu en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Attendu que, pour établir que le notaire commis, en exécution de l'art. 1007, Cod. Nap., par le président du tribunal, pour recevoir le dépôt d'un testament entre ses mains, est obligé de dresser un acte de dépôt avant de le placer au rang de ses minutes, l'administration de l'enregistrement se réfère à

la prescription générale contenue dans l'art. 43 de la loi du 22 frimaire an 7;—Attendu que, pour arriver à une saine interprétation de la loi, il ne faut pas se borner à l'examen isolé d'une de ses dispositions, mais il faut en examiner l'ensemble et établir la concordance entre toutes ses parties pour connaître le but qu'elle a voulu atteindre, et apprécier la portée de la prescription;—Attendu que, si l'art. 43 de la loi du 22 frimaire an 7 défend d'une manière générale à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte en dépôt, sans dresser acte du dépôt, et n'excepte que les testaments déposés chez les notaires par les testateurs, il est évident que cette prohibition ne s'applique qu'au dépôt de pièces fait par des particuliers dans les mains des officiers publics, et qu'elle n'a eu pour but que d'assurer aux parties la représentation de l'acte déposé, en les soumettant à une rétribution motivée par la conservation dudit acte dans un office public; que ce qui le prouve, c'est que l'art. 42 qui précède, et qui se rattache à l'art. 43 par une étroite corrélation, défend également à tout officier public de recevoir aucun acte de dépôt, à peine de 50 fr. d'amende, avant qu'il ait été préalablement enregistré, et que, si cette obligation peut recevoir facilement son application pour tous les dépôts volontaires faits par les parties, elle devient inapplicable pour le dépôt ordonné par l'art. 1007, Cod. Nap., puisque l'art. 21 de la loi du 22 frimaire an 7 ne rend obligatoire l'enregistrement des testaments déposés chez les notaires que dans les trois mois du décès du testateur; — Attendu que l'art. 43, il est vrai, n'excepte de la formalité de l'acte de dépôt que les testaments déposés chez les notaires par les testateurs, afin de soustraire à la publicité des actes révocables jusqu'à la mort de leur auteur, qui sont remis, non pas au rang des minutes de l'étude, mais aux mains du notaire personnellement, en qualité de confident intime; — Mais attendu qu'il ne faut pas induire des termes restrictifs dans lesquels cette exception est posée que les dépôts de testament ordonnés par le président du tribunal, pour prendre immédiatement place parmi les minutes, demeurent soumis à la règle générale, dès qu'il est constant que le législateur ne s'est occupé que des dépôts volontaires; — Que le texte même de l'article le prouve, puisqu'en se référant à l'art. 42, il se sert des expressions *il est également défendu*, et que cette défense, qui domine la disposition, n'a pu être faite pour le cas extraordinaire d'un dépôt comme celui dont il s'agit, que le notaire n'est pas libre de refuser, puisqu'il lui est imposé par une ordonnance émanée de l'autorité judiciaire;—Attendu que la garantie de la conservation de l'acte déposé au rang des minutes du notaire, que la loi a voulu donner aux parties déposantes, en assujettissant le notaire à la formalité de l'acte de dépôt, deviendrait inutile et frustratoire, lorsque le président du tribunal, comme dans l'espèce, après avoir, conformément à l'art. 2007, Cod. Nap., dressé procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, a fait intervenir instantanément en sa présence le notaire par lui commis, qui en a pris possession; — Que la minute dudit procès-verbal, revêtue de la signature du notaire, qui établit cette prise de possession et qui reste au greffe, suffit incontestablement pour procurer aux parties con-

tre le notaire commis l'action en représentation de l'acte testamentaire ; que cette garantie a même un caractère plus imposant et plus respectable que celle qui résulte d'un acte ordinaire de dépôt, puisqu'elle est due à l'intervention du président du tribunal ;— Que l'acte de dépôt subséquent qui serait dressé par le notaire saisi serait sans objet ; qu'il est difficile, d'ailleurs, de concevoir comment le notaire, une fois investi, pourrait dresser un acte constatant un dépôt déjà effectué, dans lequel il figurerait à la fois comme déposant et comme dépositaire, ayant en même temps un rôle actif et un rôle instrumentaire ; qu'en vain la régie soutient que la rédaction d'un tel acte constaterait le classement de l'acte déposé au nombre des minutes de l'étude ; qu'en effet, l'art. 43 de la loi du 22 frimaire ne prévoit que l'acte du dépôt, et n'a pas pour objet de constater l'opération distincte de la mise au rang des minutes ; — Attendu qu'en pareille circonstance l'acte de dépôt occasionnerait des frais frustratoires aux parties intéressées ; qu'en effet, cet acte entraînant la mention de *certifié véritable* et d'*annexe,* sur la pièce déposée qui porte déjà les mentions et signatures apposées par le président du tribunal, lors de la rédaction du procès-verbal d'ouverture et de description, ne saurait être complet qu'à la condition de comprendre l'expédition du procès-verbal dressé au greffe ;— Qu'en vain la régie propose d'économiser les frais de cette expédition ; que l'adjonction de cette pièce au testament est indispensable, tant pour le notaire qui doit pouvoir justifier de sa commission que pour les parties qui veulent s'assurer que le testament représenté est celui qui a été déposé, qu'il a été décrit dans l'état où il est produit, et qu'il n'était accompagné d'aucune pièce qui pût en détruire ou en modifier les dispositions ;— Atttendu qu'il résulte de ce qui précède que l'art. 43 de la loi du 22 frimaire an 7 ne peut recevoir d'application que lorsqu'il s'agit de dépôts volontaires ; qu'un testament olographe déposé chez un notaire, en vertu d'ordonnance du président d'un tribunal, se trouve, par cela même, placé au rang de ses minutes, et qu'il n'y a pas lieu de dresser un acte de dépôt ; — Par ces motifs, annule la contrainte, etc.

2e *Espèce.*—Jugement du tribunal civil de Blanc (Indre), du 8 mars 1853 :

Le Tribunal ; — Considérant que l'institution de l'enregistrement n'est pas purement fiscale et n'a pas pour unique but la perception d'une contribution au profit de l'Etat ; elle est destinée à rendre de précieux services, soit au public, soit aux individus considérés isolément ; la loi a attaché une contribution pour l'Etat à chacun des divers services ainsi rendus, et il n'est pas dans son esprit de prescrire une mesure, un acte, uniquement pour donner ouverture au droit qui y est attaché ; — Considérant que l'acte que la loi charge le notaire de dresser, quand il reçoit le dépôt d'un autre acte, est destiné à constater l'existence de ce dépôt ; que l'acte dressé par le président a, dans l'espèce, constaté que le dépôt du testament olographe de la feue dame B... était effectué aux mains du notaire Deforge, et que cet acte est

aussi authentique que celui que le notaire aurait dressé, à moins que l'on ne prétende, et on n'est pas encore allé jusque-là, que l'acte du président est entaché du vice d'excès de pouvoir, dans la partie où il est rapporté que le notaire, qui déjà était porteur du testament qu'il présentait, a accepté le dépôt qui en était ordonné au rang de ses minutes; que cette acceptation, ainsi consignée, imposant au notaire les mêmes obligations que l'acte qu'il aurait rédigé à mêmes fins et ayant l'authenticité comme ce dernier acte, on ne voit plus de motif d'exiger la rédaction de celui-ci ;—Par ces motifs, condamne l'administration de l'enregistrement à la somme de 11 fr. et aux dépens.

Voy. *Contr.*, 9569.

ART. 9970.

Quand l'immeuble dotal, stipulé aliénable, sous condition de remploi, a été aliéné sans que le remploi ait été fait immédiatement, la femme peut contraindre son mari, même durant le mariage, et sans qu'il y ait séparation de biens, à effectuer ce remploi.

Arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 20 décembre 1852, rendu en ces termes :

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation des art. 1549, 1557, 1560 et 1564 combinés, C. Nap.;— Attendu, en fait, que la dame Damfréville, mariée sous le régime dotal, ne s'était réservé la faculté d'aliéner ses immeubles qu'à charge de remploi, et que néanmoins, la terre de la Vallée, qui lui appartenait, a été vendue sans que cette condition ait été remplie;

Attendu, en droit, qu'il n'en est pas du remploi sous le régime dotal comme du remploi sous le régime de la communauté; que le premier peut être exigé par l'acquéreur des immeubles dotaux, s'il est la condition de leur aliénabilité ;—Qu'il peut l'être aussi par la femme, sans attendre la dissolution du mariage ou la séparation de biens ; — Qu'il est vrai qu'avant l'un ou l'autre de ces événements, elle n'a pas l'exercice des actions dotales et ne peut faire révoquer les aliénations de ses biens qui auraient été faites hors des cas où elles étaient autorisées; mais qu'on ne peut lui refuser le droit de réclamer de son mari l'exécution d'une des clauses de son contrat de mariage, d'où peut dépendre la conservation de sa dot ; — Que ce droit pouvait d'autant moins être contesté, dans l'espèce, à la dame Damfréville, qu'elle se joignait à l'acquéreur de la terre de la Vallée pour en demander le remplacement ;—Qu'en le lui reconnaissant, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des articles invoqués par le pourvoi ;—Rejette.

Voy. *Contr.*, 217.

ART. 9971.

Il suffit que le testament, par acte public, porte avec lui la preuve que les témoins étaient présents à la signature du testateur ou à sa déclaration de ne savoir signer, sans que la

déclaration expresse en soit faite dans le corps du testament.

La lecture au testateur, en présence des témoins, de la partie de la rédaction de l'acte testamentaire qui relate sa déclaration de ne pouvoir signer n'est pas prescrite à peine de nullité.

Arrêt de la Cour de Dijon du 2 mars 1853 :

La Cour ;—Considérant que les appelants, bien qu'ayant interjeté un appel indéfini du jugement qui rejette les différents moyens de nullité par eux proposés devant les premiers juges, n'ont point reproduit devant la Cour celui résultant de ce que le testament du 21 février 1850 n'aurait pas été l'expression d'une volonté libre et éclairée ; qu'il faut, dès lors, tenir pour constant que Jacques Bordot, à la date de ce testament, antérieur de près de deux années à celle de son décès, n'avait pas cessé de jouir de la plénitude de ses facultés intellectuelles, comme il a été expressément reconnu d'ailleurs par les appelants eux-mêmes, en acceptant le bénéfice de la donation entre-vifs faite à leur profit par le même Jacques Bordot, suivant autre acte postérieur, en date du 31 décembre de la même année ;—Qu'il n'y a donc plus à apprécier aujourd'hui que les deux moyens de nullité que les appelants prétendent faire résulter : 1° de ce que le testament ne constaterait pas que la réquisition de signer, adressée par le notaire au testateur, et la déclaration par le testateur de ne le savoir, auraient eu lieu en présence des témoins instrumentaires ; 2° de ce qu'il ne constaterait pas non plus qu'il ait été donné lecture au testateur, en présence des témoins, de ladite réquisition et de la réponse ;

Sur le premier moyen :—Considérant, en droit, que, si la présence réelle des témoins à la signature du testateur ou à sa déclaration de ne pouvoir signer, doit être considérée comme une condition essentielle de la régularité du testament par acte public, cette circonstance particulière, dans l'accomplissement général du testament, n'est point au nombre de celles dont la loi a prescrit la mention expresse à peine de la nullité prononcée par l'art. 1001, C. Nap.; que la prescription d'une mention expresse de la présence des témoins, à ce moment spécial de la réquisition du notaire et de la réponse du testateur, n'est écrite dans aucun des articles du Code, ni dans aucune autre loi ;—Considérant que l'art. 2 de la loi du 21 juin 1843, qui prescrit une mention, à peine de nullité, de la présence du notaire en second et des témoins, au moment de la lecture des actes par le notaire et de la signature par les parties, est une disposition toute spéciale à certains actes y dénommés, donation entre-vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation et de testament, etc...., tous actes qu'une tolérance particulière de la loi dispense de la présence réelle des témoins jusqu'au moment de la lecture et de la signature, tandis que, à l'égard des testaments, où la présence des témoins est indispensable à tous les moments et à toutes les parties de l'acte testamentaire, l'art. 4 de la même loi déclare positivement qu'il n'est rien innové aux dispositions du Code Napoléon sur la forme des testaments ; — Considérant

qu'il ne peut être arbitrairement suppléé au silence de la loi pour aboutir à une nullité qu'elle n'a pas prononcée; que restant donc, sur ce point, dans le droit commun en matière de testament par acte public, le juge doit se borner à rechercher et à reconnaître si le testament porte d'ailleurs en lui-même la preuve de la présence des témoins à l'interpellation du notaire et à la réponse du testateur, comme à tout le surplus de l'acte testamentaire;

Considérant, en fait, que, à la suite des dispositions de dernière volonté dictées par le testateur et écrites par le notaire, l'acte du 21 février 1850 se termine comme il suit: « Tel est le testament du sieur Jacques Bordot; il me l'a dicté en entier; je l'ai écrit tel qu'il me l'a dicté, et aussitôt je lui en ai donné lecture, le tout en présence des témoins. Tout ce qui précède a été ainsi fait, dicté, écrit, lu et passé sans désemparer, les jour, heure et lieu ci-dessus, en présence de MM....., témoins, qui ont signé avec moi; quant au testateur, requis de le faire, il a dit ne le savoir. » Suivent les signatures des quatre témoins et du notaire;—Considérant qu'il n'est point contesté que l'acte testamentaire du 21 février 1850 ait été clos immédiatement par la signature du notaire; que, dans sa disposition finale, dont toutes les parties sont intimement liées entre elles de manière à n'indiquer qu'un seul et même ensemble de faits et de rédaction, l'acte exprime formellement que le tout a été fait sans désemparer, en présence des témoins « qui, dit le notaire, ont signé avec moi, » et que, quant au testateur, requis de le faire, il a dit ne le savoir;—Considérant que, dans ses termes mêmes et dans son contexte, l'acte renferme donc la preuve la plus évidente que les témoins ont été présents à l'accomplissement de toutes ses formalités, depuis le commencement jusqu'à la fin, sans exception de la réquisition de signer faite par le notaire et de la réponse par le testateur de ne le savoir;

Sur le deuxième moyen:—Considérant que la mention expresse de la réquisition du notaire et de la réponse du testateur, consignées à la fin de l'acte et au moment des signatures, satisfait pleinement aux prescriptions de l'art. 973, C. Nap., qui n'exige rien de plus;—Que nul article, en effet, soit du Code Napoléon, sur la forme des testaments par acte public, soit de la loi du 25 ventôse an 11, sur le notariat, soit de la loi spéciale du 21 juin 1843, ne prescrit, à peine de nullité ou autrement, qu'il soit donné lecture au testateur de sa déclaration de ne pouvoir ou savoir signer; — Que la loi, dans ses diverses dispositions, se réduit à exiger que les actes soient signés par les parties, les témoins et les notaires, et qu'il en soit fait mention à la fin de l'acte, ou de la déclaration par les parties de ne pouvoir signer; — Considérant d'ailleurs que le texte, comme l'esprit de la loi, ne permettent pas de confondre les dispositions de dernière volonté dictées par le testateur au notaire, qui doit les écrire telles qu'elles lui sont dictées, et en donner ensuite lecture au testateur, en présence des témoins, avec la déclaration de ne pouvoir ou savoir signer, déclaration qui n'est ni l'expression d'une volonté, ni l'objet d'une dictée, mais une simple réponse du testateur à une réquisition du notaire;—Que la mention expresse de

la réquisition du notaire et de la déclaration du testateur, ayant été admise comme l'équivalent de la signature de ce dernier, en cas d'empêchement, il n'y a pas lieu de s'étonner que le législateur n'ait pas exigé plus pour l'une que pour l'autre formalité; qu'il y a impossibilité matérielle, en effet, que le notaire, en faisant mention des signatures, atteste autre chose qu'un fait qui est sur le point de s'accomplir, mais qui, cependant, n'est point encore accompli; et que, de même que la loi a dû nécessairement s'en rapporter entièrement à l'officier public, pour l'accomplissement régulier et instantané de cette formalité finale, de même elle a dû naturellement lui laisser aussi, sans plus d'exigence, le soin de constater instantanément la déclaration de ne pouvoir ou savoir signer qui lui serait faite par le testateur; — Considérant, dès lors, que les deux moyens de nullité proposés par les appelants sont également mal fondés; — Par ces motifs, sans s'arrêter, etc..., met l'appellation à néant, etc.

Voy. *Contr.*, 7586 et 7830.

ART. 9972.

En cas d'acceptation de la communauté, la femme doit être préférée aux créanciers de la communauté, pour le prélèvement de ses indemnités, comme pour celui de ses reprises, et ne pas concourir avec eux au marc le franc.

Un jugement du tribunal de la Seine, du 27 juin 1851, avait jugé la question en sens contraire; il était conçu en ces termes :

Attendu que la veuve Hannier ne saurait invoquer, à l'appui de la compensation, la disposition de l'art. 1470, C. Nap.;—Que cet article porte sans doute, que chaque époux prélève sur les biens à partager les indemnités qui lui sont dues par la communauté; mais qu'il n'en résulte pas que ces prélèvements puissent s'opérer au préjudice des droits des créanciers sur des valeurs mobilières, sur lesquelles la loi n'accorde aucun privilége à la femme, qui, par conséquent, doivent être partagées en proportion de leurs créances, les indemnités de la femme ne pouvant être assimilées qu'à une créance chirographaire.

Ce jugement a été réformé par un arrêt de la Cour de Paris, en date du 31 décembre 1852 :

LA COUR; — En ce qui touche le grief principal de la veuve Hannier et Fouret, ès noms, consistant à soutenir que le tribunal aurait dû faire compensation des récompenses dues à la veuve Hannier, à raison de ses engagements solidaires, avec les indemnités dues par elle à la communauté, et tout au moins faire prélèvement par privilége et préférence sur la masse active de la communauté, du montant de l'indemnité due à la veuve à raison de ses engagements solidaires; — Considérant que ce grief, tel qu'il a été subsidiairement formulé, est fondé et repose sur la saine interprétation des principes de la matière et des articles

du Code Napoléon y relatifs ;—Qu'en effet, sous le droit coutumier et d'après les doctrines des jurisconsultes qui ont inspiré les rédacteurs du Code en cette partie, la femme commune et acceptante, lors de la liquidation de la communauté, se posait en face des créanciers de cette communauté, en réalité moins comme une simple créancière de ses reprises et indemnités, que comme un véritable propriétaire qui retire sa chose franche et quitte de la masse active, ou tout au moins comme une créancière privilégiée qui s'appropriait *ipso jure* et par distraction de la chose qui était son gage, et dont la communauté cessait même d'être dépositaire par l'effet de la dissolution ;—Considérant que c'est sous l'empire de ces idées qu'a été rédigée la section du partage de la communauté, après l'acceptation, et que, pour s'en convaincre, il suffit de combiner les art. 1470, 1471 et 1483, qui font partie de cette section ;—Que le droit de prendre et de prélever avant partage, qui résulte des art. 1470 et 1471, est, pour la femme commune et acceptante, tel que la femme agit sur la masse active à titre de propriété ; que la somme représentant ses reprises et indemnités se détache de la masse active, et que la veuve se l'approprie par la force de la loi nonobstant toutes oppositions des créanciers de la communauté ;—Que ce qui vient mettre en évidence ce droit de délibation et de distraction au profit de la femme, si conforme aux anciens principes, c'est le texte de l'art. 1483, qui suppose un prélèvement franc et quitte du montant des reprises et indemnités, puisque cet article veut que la femme commune ne puisse être tenue de contribuer aux dettes que jusqu'à concurrence de son émolument, ce qui repousse énergiquement, quoique implicitement, le système de la femme commune venant au marc le franc avec les créanciers ; —Considérant, enfin, que le droit exorbitant de la femme commune et acceptante, quel que soit le nom qu'on lui donne, n'en est pas moins consacré par la loi positive, et justifié par la position exceptionnelle faite à la femme sous le régime de la communauté ; — Par ces motifs, infirme, en ce que le jugement n'a pas ordonné le prélèvement par privilége et préférence sur les masses, tant mobilière qu'immobilière de la communauté et de la succession, des indemnités dues à la veuve Hannier, à raison des engagements par elle pris conjointement et solidairement avec son mari, et qui résultent des obligations Varé, Médail, Lemaire ;—Ordonne que la liquidation sera réformée de manière à ce qu'il soit fait attribution exclusive et par voie de prélèvement, à la veuve Hannier, du montant des indemnités ci-dessus dans l'actif de la communauté, etc.

NOTA. Voy. *Contrôleur*, art. 9886, un arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 15 février 1853, qui a décidé que la femme, pour l'exercice de ses reprises, devait être préférée aux créanciers de la communauté, même en cas de renonciation à la communauté; à plus forte raison devait-il être décidé, comme l'a fait la Cour de Paris, que la femme qui accepte jouit d'un privilége pour le prélèvement de ses indemnités et de ses reprises.

Art. 9973.

Le testateur peut, au lieu de l'hypothèque générale que confère l'art. 1017 au légataire, n'accorder, s'il le juge convenable, qu'une hypothèque spéciale.

Dans ce cas, il suffit que les biens sur lesquels frappe cette hypothèque soient, déduction faite des charges dont ils sont grevés, d'une valeur suffisante pour garantir le paiement du legs.

Arrêt de la Cour de Bruxelles, du 16 juillet 1851, rendu en ces termes :

La Cour ;—Attendu que, par son testament olographe, en date du 17 mai 1849, feu Velin-Brequigny a légué à l'intimée une rente viagère de 1200 fr., pour sûreté des paiements de laquelle il a voulu que ses enfants donnassent *une inscription suffisante* sur ses biens ;—Attendu qu'en vertu de ce testament et pour assurer le paiement de cette rente, l'intimée a pris une inscription sur tous les immeubles composant la succession du défunt ; — Attendu que la demande en réduction de cette inscription, telle qu'elle a été formulée par les appelants, n'a pas pour base l'art. 2162, Cod. civ., c'est-à-dire la réduction d'une hypothèque générale valablement et légalement prise, mais qu'elle tend à la faire réduire dans les limites dans lesquelles elle a été consentie, c'est-à-dire à une hypothèque suffisante ;—Attendu, en effet, que les appelants soutiennent que, si, en règle générale, le légataire particulier, pour sûreté de son legs, peut, en vertu du testament qui l'institue, requérir, aux termes de l'art. 1017, Cod. civ., une inscription sur tous les immeubles de la succession du testateur, il est dérogé à cette disposition par le testament même, qui ne soumet les héritiers du testateur qu'à l'obligation de fournir *une hypothèque suffisante* ;—Attendu que ces mots *inscription suffisante*, pris dans leur acception la plus ordinaire, sont évidemment exclusifs d'une affectation générale de tous les biens à l'hypothèque, et sont ainsi en opposition avec le droit que confère l'art. 1017, Cod. civ.; — Attendu que, si l'on veut s'attacher à l'esprit qui a dicté la disposition en faveur de l'intimée, on voit qu'en léguant à celle-ci une rente viagère en récompense de ses services, le testateur n'a voulu lui donner que la garantie nécessaire pour en assurer le paiement, mais nullement frapper toute sa succession d'un lien aussi gênant pour ses propres enfants que sans utilité pour la légataire ;—Attendu que les mots *devront donner*, dont s'est servi le testateur, imposent à ses héritiers une obligation, et excluent dans le chef de l'intimée tout droit autre que celui de contraindre les héritiers Brequigny à la dation d'une inscription suffisante; — Que cependant la nullité de l'inscription prise sur tous les biens n'est pas demandée, mais la réduction de l'inscription générale à une inscription spéciale sur les biens qui seront reconnus suffisants, et la radiation pour le surplus ; — Attendu que le testateur, en limitant les garanties de paiement qu'il voulait accorder à une hypothèque suffisante, ne peut être présumé avoir

voulu autre chose que s'en rapporter à ce qui a lieu habituellement dans les constitutions d'hypothèques; — Que, par conséquent, ce n'est pas aux règles tracées par l'art. 2165 pour le cas de réduction des hypothèques générales excessives qu'il faut avoir recours; — Que cette disposition, aussi bien que celle de l'art. 2162, sont étrangères à l'espèce;— Attendu que, pour qu'il y ait hypothèque suffisante, il ne peut être exigé, dans l'espèce, qu'elle résulte de biens libres de toutes autres charges; qu'il suffit que les biens affectés, déduction faite des autres charges qui peuvent les grever, soient d'une valeur suffisante pour garantir le paiement de la rente léguée, seule chose qu'ait voulue le testateur;—Attendu que jusqu'ici la valeur des biens offerts en hypothèque par les appelants n'a pas été déterminée; que les parties sont contraires en fait sur ce point, et que les appelants ont demandé, aux fins de fixer cette valeur, l'examen par trois experts, et à leurs frais, ce qui, réuni aux baux et aux estimations précédemment faites, pourrait donner les renseignements nécessaires pour apprécier la suffisance des biens offerts en hypothèque par les appelants; — Par ce motif, dit pour droit que l'intimée n'est fondée qu'à se faire donner une hypothèque suffisante pour assurer le paiement de la rente viagère de 1200 fr. par an qui lui est léguée;—Et, avant faire droit sur la suffisance des biens offerts en hypothèque par les conclusions principales et subsidiaires des appelants, ordonne que par les sieurs..... les biens immeubles délaissés par feu Vélin-Brequigny, autres que ceux vendus jusqu'à ce jour, seront examinés et expertisés, et que la valeur, tant vénale que locative, de chacun d'eux sera séparément déterminée, etc.

Art. 9874.

Quand les formalités prescrites pour la validité des testaments mystiques ont été observées, la présomption est que le testateur, avant de présenter au notaire le papier qu'il a déclaré être son testament, s'est assuré que ce papier contenait, en effet, ses dernières volontés.

Quand il est prouvé, en fait, que le testateur savait lire, il n'est pas nécessaire qu'il soit constaté en outre qu'il a réellement lu.

Un jugement du tribunal de Gray, du 25 février 1851, avait prononcé la nullité du testament, mais, sur l'appel, un arrêt infirmatif avait été rendu, le 27 août 1851, par la Cour de Besançon; sur le pourvoi, la Cour de cassation, chambre des requêtes, a rendu, le 22 juin 1852, l'arrêt suivant :

La Cour;—Attendu que, quand toutes les formalités prescrites par les art. 976 et 977, C. Nap., pour la validité des testaments mystiques ont été observées, la présomption est que le testateur, avant de présenter au notaire le papier qu'il a déclaré être son testament, s'est assuré que ce papier contenait en effet ses dernières volontés;—Que cette présomption ne cesse que quand le

testateur ne sait ou ne peut lire ;—Attendu que les demandeurs avaient articulé en première instance, et avaient été admis à prouver que Petremaud de Valay ne pouvait plus lire ; mais que la Cour d'appel de Besançon a décidé, par appréciation des enquêtes qu'il pouvait encore lire l'écriture, malgré son grand âge; — Qu'ils n'ont pas offert de prouver qu'il aurait été empêché, par des circonstances accidentelles, de lire ses dispositions qu'il avait fait écrire par un autre ; que la Cour n'a donc pas eu à s'expliquer sur ce point, et qu'elle a pu décider, comme elle l'a fait, qu'il suffisait que ledit Petremaud de Valay eût pu lire son testament sans qu'il fût nécessaire de rechercher, avec les premiers juges, s'il l'avait réellement lu avant de le présenter au notaire ;—Qu'en validant son testament mystique, dans de telles circonstances, ledit arrêt n'a ni violé l'art. 895, ni faussement appliqué l'art. 978, C. Nap.;—Rejette.

ART. 9975.

On peut considérer comme personne interposée, le légataire universel à charge de legs particuliers en faveur d'établissements religieux légalement existants, auquel un codicille secret, où il est qualifié de simple exécuteur testamentaire, impose l'obligation de transmettre aux mêmes établissements tout ce qui restera de biens, après l'acquittement de ces legs.

Arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 17 novembre 1852, conçu en ces termes :

LA COUR ;—Sur le moyen unique de cassation, pris de la fausse application de l'art. 911, C. Nap., de la violation des art. 900, 910, 915 et 970 du même Code ; des lois du 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, et des ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 :—Attendu qu'en présence des documens de la cause, et notamment des diverses dispositions testamentaires de la demoiselle Augier de Saint-André, dont les unes, ostensibles, instituaient Drilhon, père, légataire universel, à la charge de legs particuliers faits en faveur de plusieurs établissements religieux, et l'appelaient à recueillir le bénéfice des réductions possibles de ces legs particuliers ; dont les autres, destinées à rester secrètes, ne le qualifiaient que d'exécuteur testamentaire, et le chargeaient d'employer au profit de ces mêmes établissements tout ce qui pourrait rester de fonds après l'acquittement desditslegs, la Cour d'appel a pu, sans sortir des limites de son droit souverain d'appréciation, décider que Drilhon, père, n'était qu'un héritier fiduciaire chargé de transmettre auxdits établissements toute la succession de la demoiselle Augier de Saint-André, sans en retirer lui-même aucun émolument, et une personne interposée pour empêcher toute opposition à ces libéralités de la part de l'héritier légal, pour déterminer ainsi le Gouvernement à accorder plus facilement l'autorisation de les accepter, et pour faire arriver au besoin, à ces établissements, contre la volonté du Gouvernement, les legs dont l'acceptation ne serait pas auto-

risée ;—Qu'après avoir ainsi apprécié les faits, la Cour a dû prononcer la nullité du legs universel fait à Drilhon, père, par le testament et codicille ostensibles, et le déclarer, par suite, mal fondé dans sa demande en délivrance ;—Qu'à la vérité, les établissements religieux à qui il était chargé, par les dispositions secrètes, de faire passer toute la fortune de la testatrice, n'étaient pas frappés d'une incapacité absolue de recevoir, mais qu'ils ne le pouvaient qu'avec l'autorisation du Gouvernement et dans la mesure de cette autorisation, et que Drilhon, père, ne pouvait conserver le titre de légataire universel et les avantages qui y sont attachés, quand il ne l'avait reçu que pour éluder les prescriptions établies par l'art. 910, C. Nap., dans un intérêt d'ordre public ;—Attendu, d'ailleurs, que l'annulation du legs universel ne porte aucune atteinte aux legs particuliers faits au profit desdits établissements ; — Que ces legs particuliers, si l'acceptation en est autorisée, seront acceptés par l'héritier légal comme ils l'auraient été par Drilhon, père, s'il avait été légataire sérieux ; —Que l'héritier légal profitera aussi du refus d'autorisation de ces legs, ou de leur réduction possible, comme aussi du capital des rentes viagères dont la demoiselle Augier n'a pas disposé;—Que, dès lors, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des textes invoqués par le pourvoi ;—Rejette.

Art. 2976.

Les honoraires dus à un notaire peuvent, même avant la taxe, être l'objet d'une compensation conventionnelle, sauf le droit toujours réservé au débiteur des honoraires, de les faire taxer par le juge.

Un arrêt de la Cour de Rouen, du 24 juillet 1851, qui retrace les faits de la cause, l'avait ainsi décidé dans les termes suivants :

« Attendu qu'il est constant, en fait, qu'en mars 1836, Moinet, notaire, remit à Dubos, banquier, six effets à recouvrer sur Paris, montant à 13,791 fr.; qu'au mois de septembre suivant, Moinet prit chez le banquier un bon de 20,000 fr. sur Paris, et qu'en même temps il lui paya 6,000 fr. pour solde, à quelques francs près, de la différence entre la valeur des effets remis et le bon sur Paris ;—Qu'en 1837, Moinet remit à Dubos, au mois de juillet, 13,426 fr. 47 c. de papier déplacé, et en décembre, 8,829 fr. de même papier, et qu'il reçut de Dubos, au mois d'octobre, 8,000 fr. en un mandat sur Paris à courte échéance, et en décembre, deux autres mandats de la même nature, ensemble de 10,476 fr., de telle sorte que Moinet était créancier de Dubos, époque 20 février 1838, de la somme de 3,792 fr. 9 cent.;—Qu'à cette dernière époque de 1838, et quelques jours après, Moinet prit chez Dubos 13,001 fr. 87 cent., en vingt-six effets déplacés à diverses échéances, payables en diverses villes, et que, dans le mois de juin suivant, il remit à Dubos, en deux effets également déplacés, la somme de 2,006 fr. 90 cent.; qu'il est résulté de la balance du compte entre les parties, époque 30 juin 1838, que

Moinet qui, le 20 février précédent, était créditeur, était devenu débiteur pour solde de 7,189 fr. 33 cent.;—Que, depuis, Moinet a fait à Dubos deux remises, l'une de 205 fr., en un billet, en mars 1839, l'autre de 2,000 fr., le 25 mai de la même année, en deux effets sur Paris ;—Que, depuis et pendant les dix années qui ont suivi jusqu'au 15 décembre 1849, date de l'action de Dubos, une seule opération a eu lieu entre les parties: le 13 septembre 1845, Moinet a remis à Dubos diverses valeurs sur Château-Gontier, ensemble de la somme de 28,969 fr. 35 cent.; sept jours après, Dubos, a fait compte à Moinet de 28,000 fr., espèces, par Beaudon ; — Attendu, d'autre part, qu'il est également constant au procès, que Moinet a quitté le notariat au mois de juin 1839, et qu'il s'est retiré à la campagne, où il est resté jusqu'en 1844, époque où il a racheté son étude de notaire ; — Qu'au moment où il cédait son étude, il était créancier de Dubos, pour déboursés et honoraires, d'une somme qu'il prétend être de 5,452 f. 90 cent., de telle sorte qu'en défalquant de son solde de compte chez Dubos, époque 30 juin 1838, les 2,205 fr. qu'il lui avait payés en 1839, ce solde paraissait, à quelques francs près, balancé par le montant des honoraires qu'il prétendait lui être alors dus ; — Que néanmoins Dubos, qui avait ouvert un compte courant à Moinet, a continué ce compte jusqu'à l'époque 2 mai 1849, en le liquidant tous les trois mois, avec intérêts et commissions s'accumulant à chaque trimestre, et qu'il en est résulté que le solde à nouveau qui, époque 30 juin 1838, était de 7,189 fr. 33 cent., s'était élevé, au jour de l'action, défalcation faite de 2,205 fr., reçus en 1839 par Dubos, à la somme de 9,484 fr. 3 cent., qui forme aujourd'hui l'objet de la demande ; — Que, dans ces circonstances, Dubos prétend que son compte courant avec Moinet n'a été clos que le 2 mai 1849, sept mois avant la date de l'action, et qu'il a droit à tous les intérêts et commissions de ce compte ; — D'autre part, que Moinet ne peut, à aucune époque, compenser la somme qui lui était due pour honoraires, et que ce n'est qu'après la taxe qu'il en demande aujourd'hui, et sur le solde du compte courant que cette compensation doit avoir lieu ; — Sur la première question, etc...;—Sur la deuxième question :—Attendu que Dubos devait, sauf taxe, la somme de 5,452 fr. 90 cent. à Moinet, pour honoraires et déboursés, au 31 décembre 1849 ; — Que la taxe demandée par Dubos n'est pas un obstacle à ce que cette créance ait été liquide et exigible ; — Que la taxe peut apporter quelque modification dans la quotité de la créance, mais ne peut en changer la nature ;—Que si, en décembre 1839, Moinet, qui quittait Rouen en se retirant des affaires, n'a pas demandé à Dubos, le paiement des honoraires qu'il lui devait, si Dubos, de son côté, n'a pas demandé à cette époque et dans les mêmes circonstances, le solde de son compte à Moinet, il est évident que les parties entendaient que ces deux comptes devaient se balancer, et qu'elles étaient d'accord pour négliger une liquidation dont le résultat devait être, pour l'une ou pour l'autre, d'une minime importance;—Que la compensation entre ces deux créances liquides et exigibles a eu lieu par la force du droit et par le consentement tacite des parties ; — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; statuant par jugement nouveau,

dit et juge qu'il y a eu compte courant entre Dubos et Moinet chez Dubos ; que ce compte courant a été clos au 31 décembre 1839;— Dit et juge que Dubos est débiteur de la somme de 5,452 fr. 90 c. envers Moinet, sauf taxe;—Dit et juge qu'il y a eu compensation, jusqu'à due concurrence, entre le solde du compte courant fin décembre 1839, au profit de Dubos, et la créance de Moinet telle qu'elle sera déterminée par la taxe ;— Dit et juge que les parties se tiendront respectivement compte des sommes reçues ou payées depuis fin décembre 1839 jusqu'à ce jour, en y comprenant les déboursés et honoraires dus à Moinet. »

Sur le pourvoi, la Cour de cassation, chambre des requêtes, a rendu, le 29 novembre 1852, un arrêt ainsi conçu :

La Cour ; — Attendu qu'il est déclaré et constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que les parties ont consenti respectivement à ce que les comptes qui existaient entre elles fussent balancés à l'époque du 31 décembre 1839, et qu'elles étaient d'accord pour négliger une liquidation dont le résultat devait être, pour l'une ou pour l'autre, de minime importance; — Que, dans cet état des faits, la Cour d'appel n'a violé aucune loi en décidant que la compensation opérée par le consentement des parties devait produire effet;—Que, d'ailleurs, l'arrêt attaqué a formellement réservé à Dubos la faculté de réclamer la taxe du mémoire de frais d'actes dus à Moinet, et dont la compensation avait eu lieu avec le reliquat du compte courant dû à Dubos ;—Rejette.

Voy. *Contr.*, 9946.

Art. 9977.

Les condamnations pour crime entraînant la mort civile, avec condamnation à des dommages-intérêts, prononcées contre l'un des époux, ne frappe que la part dans la communauté et ses biens personnels.

Arrêt de la Cour de Colmar, du 29 décembre 1849 :

La Cour ; — Considérant que, pour comprendre le sens et la portée des termes employés par le législateur du Code Napoléon, il faut se placer à son point de vue, c'est-à-dire en face de l'ancienne législation ;—Considérant que, si, dans le droit ancien, il était de maxime que le mari confisquait la communauté (art. 183 de la coutume de Paris), l'autorité de Dumoulin avait depuis longtemps combattu l'extrême rigueur de cette disposition, ramené les esprits à des idées plus justes, et déterminé la réforme de la jurisprudence sur ce point (*V.* Loisel, liv. 6, tit. 2, n° 36); —Considérant que Pothier nous apprend que cette jurisprudence était suivie sans difficulté en ce qui concerne les amendes prononcées par les jugements emportant peine capitale, et que, même pour la réparation civile, malgré quelques opinions dissidentes, on jugeait favorablement que, lorsque la réparation civile était prononcée par un jugement capital, la communauté n'en était tenue que jusqu'à concurrence de ce qu'elle en avait pro-

fité ;—Considérant que, placé en présence de cette jurisprudence, le Code civil, qui résume à lui seul le progrès des idées du dix-huitième siècle, devait proclamer le principe de la personnalité des crimes et de l'irresponsabilité de l'époux innocent ; — Qu'en effet, il importe peu que les condamnations civiles soient une dette et l'amende une peine ; et qu'il suffit que l'une et l'autre dérivent de la même cause, et soient une conséquence immédiate du crime, pour qu'il n'y ait pas de différence dans l'application ; que le mot *condamnation*, dont s'est servi l'art. 1425 du Code, emporte, par sa généralité, les restitutions civiles aussi bien que les condamnations criminelles, et que là où le texte est clair et précis, il ne peut y avoir place pour l'interprétation ; — Que l'art. 1424, loin de présenter avec l'art. 1425 une antinomie, n'est que l'application du même principe ; — Que le législateur, en effet, dans la nécessité de concilier le droit de la femme avec celui non moins certain du mari sur les biens de la communauté, qui, dans le cas de l'art. 1424, survit au crime, a néanmoins proclamé le même principe d'irresponsabilité de la femme innocente, en lui reconnaissant, par une disposition introductive d'un droit nouveau, un droit de récompense que lui déniait l'ancienne jurisprudence, et que les auteurs étendent même aux restitutions civiles.

Voy. *Contr.*, 8099.

Art. 9978.

L'obligation de garantir les vices cachés de la chose vendue est applicable en matière d'office. Lorsqu'on a employé des manœuvres frauduleuses pour tromper l'acquéreur sur les produits véritables d'un office, il y a lieu à une réduction de prix.

Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 6 décembre 1852, rendu en ces termes :

La Cour ; — Sur le premier moyen :—Attendu qu'en principe général, il ne peut être rien changé, par des stipulations particulières dépourvues de l'approbation administrative, aux conventions intervenues avec cette approbation en matière de cessions d'offices ; — Attendu que ce principe touchant à l'ordre public, les transactions et compromis ayant pour objet de régler les conséquences desdites stipulations dérogatoires non autorisées, participent nécessairement à la nullité radicale et absolue dont ces stipulations sont frappées, les parties ne pouvant valablement transiger ou compromettre que sur les objets dont elles ont la libre disposition ;—Attendu qu'il ne saurait en être autrement lorsque la transaction ou le compromis a pour objet une action en réduction, pour cause de dol et de fraude, du prix de cession porté dans le contrat approuvé par l'autorité administrative, le contrôle de la justice étant, dans ce cas, d'autant plus nécessaire, que les manœuvres frauduleuses sur lesquelles la demande est fondée auraient eu pour résultat de tromper à la fois et le cessionnaire et l'autorité elle-même sur la véritable valeur de l'office ;—Attendu qu'en le jugeant ainsi, et en annulant

comme intervenu sur un objet d'ordre public l'acte de transaction ou compromis du 10 fév. 1847, l'arrêt attaqué, loin de contrevenir à aucune loi, a, au contraire, fait à l'espèce une juste application des principes;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué constate d'une manière suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'art. 1116, Cod. Nap., l'existence du dol et de la fraude tels qu'ils sont caractérisés par ledit article;— Attendu qu'il est également déclaré, en fait, dans ledit arrêt, qu'il y a eu impossibilité pour l'acheteur de l'office de connaître les vices de la chose vendue; d'où il suit que l'art. 1642 a pu être régulièrement appliqué à l'espèce;—Rejette.

Voy. *Contr.*, 8,099.

Art. 2279.

Si une compagnie d'assurances contre l'incendie, qui a remboursé à l'assuré le montant d'un sinistre, n'est pas subrogée de plein droit à l'action appartenant à cet assuré contre l'auteur du sinistre, elle peut exercer un recours contre ce dernier, en vertu du principe général écrit sous l'art. 1382 *du Code Napoléon.*

Un incendie avait consumé une meule de luzerne assurée par la compagnie *La Prudence*, qui paya au propriétaire de cette meule une indemnité de 235 fr. La compagnie voulut poursuivre l'auteur de l'incendie en remboursement de la somme versée au propriétaire, et fonda son action non pas sur l'existence d'une subrogation légale ou conventionnelle dans les droits de l'assuré, mais sur les dispositions des art. 1382 et 1384, C. N. — Un jugement du tribunal de Montargis, du 15 juillet 1850, déclara le recours de la compagnie non recevable par les motifs suivants :

Attendu que la compagnie d'assurances *la Prudence* était tenue de réparer le dommage causé au sieur Berger par l'incendie dont il s'agit, en vertu d'une obligation personnelle et directe, indépendante de l'action du sieur Berger contre l'auteùr ou les personnes civilement responsables de ce fait;—Attendu que, les deux dettes n'ayant aucun lien entre elles, et différant essentiellement dans leur principe et dans leurs conséquences, la compagnie d'assurances ne saurait invoquer le bénéfice de la subrogation de l'art. 1251, § 3, Cod. civ.; que cette subrogation n'a lieu, en effet, qu'en faveur de celui qui, étant obligé avec ou pour d'autres au paiement de la dette, a intérêt à l'acquitter; —Attendu, d'un autre côté, que ladite compagnie ne justifie pas, quant à présent, d'une manière suffisante, d'une subrogation conventionnelle aux droits du sieur Berger contre les autres personnes tenues à la réparation du sinistre.

Sur le pourvoi de la compagnie d'assurances *La Prudence*, la Cour de cassation a rendu, le 22 décembre 1852, l'arrêt suivant :

La Cour ; — Vu les art. 1382, 1383 et 1384, Cod. Nap.; — Attendu qu'il résulte des qualités du jugement par défaut, du 18 mars 1850, auxquelles se réfère le jugement attaqué, que le demandeur en cassation fondait son recours contre les époux Berlot, défendeurs, non sur une subrogation légale ou conventionnelle, mais uniquement sur l'art. 1382 précité, en articulant que le préjudice causé à la compagnie d'assurances, représentée par ledit demandeur, par l'incendie de la meule de luzerne de Berger, dont elle était tenue de répondre, devait être attribué à l'imprudence du mineur Lindet, fils de la dame Berlot, sa tutrice ; — Attendu que l'action, ainsi formulée, était entièrement indépendante de l'action qui aurait pu résulter des règles sur la subrogation ; et qu'une telle action compète personnellement, et en l'absence même de toute subrogation, à tous ceux qui ont souffert un préjudice par le fait d'autrui ;—Attendu, en conséquence, qu'en déboutant le demandeur, ès noms qu'il procédait, de son recours contre les défendeurs, sur le motif qu'il ne pouvait se prévaloir, dans l'espèce, ni de la subrogation légale, ni de la subrogation conventionnelle, le jugement attaqué a faussement appliqué les principes qui règlent cette matière, et expressément violé l'art. 1382 précité, seule base de l'action intentée ;— Casse.

Art. 9980.

La nullité de contre-lettres, qui ont pour but de soustraire à la connaissance du Gouvernement une partie du prix stipulé pour la cession d'un office, entraîne la nécessité pour le cédant de restituer les sommes qu'il a reçues en vertu de ces contre-lettres et même les intérêts de ces sommes.

Arrêt de la Cour de Pau du 14 février 1853.

La Cour ; — Attendu que S... fils déclare s'en remettre à justice, et que c'est le cas de lui en donner acte ;—Attendu que, par une disposition du jugement dont est appel et à laquelle le sieur C... a acquiescé, les premiers juges ont assujetti celui-ci à restituer la somme de 8,000 fr. qu'il avait reçue de S..., au delà de celle de 16,000 fr. stipulée dans le traité ostensible, mais qu'ils ont refusé de le condamner à la restitution des intérêts depuis l'indue réception, sous prétexte qu'il avait été de bonne foi ; — Attendu que, si l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 autorise les officiers ministériels à présenter leurs successeurs et à leur transmettre leur titre à prix d'argent, il réserve au Gouvernement le droit de les agréer et de les instituer ; qu'il impose, par conséquent, à la puissance publique, le devoir de veiller à ce que ces transmissions ne puissent compromettre les principes de moralité et d'ordre qu'elle doit sauvegarder ;—Que ces principes courraient le plus grand danger si elle ne pouvait empêcher les

titulaires d'abuser de l'impatience ou de l'entraînement des postulants et de leur arracher des traités onéreux, qu'ils ne pourraient exécuter qu'en compromettant leur fortune, l'existence de leur famille, leur honneur, ou la fortune et l'honneur de ceux qui auraient recours à leur ministère; qu'il faut donc que le Gouvernement, pour exercer cette surveillance, ait une connaissance exacte et entière de toutes les clauses et conditions de ces traités; qu'il y intervienne pour garantir l'intérêt des parties et l'ordre public; qu'ainsi il en a toujours exigé la représentation et l'examen;—Que, dans l'espèce, le traité soumis par C... au Gouvernement ne portait, pour prix de la cession de son office à S..., que la somme de 16,000 fr., tandis que, par la convention tenue secrète, il était de 24,000, et que le cédant se faisait compter immédiatement la somme formant la différence; — Attendu qu'aux termes des art. 1131 et 1133, Cod. Nap., l'obligation sur cause illicite ne peut avoir aucun effet, qu'elle est illicite quand elle est prohibée par la loi et contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public; — Que nul n'est censé ignorer la loi, et cette ignorance étant encore moins admissible de la part de ceux qui sont chargés de l'interpréter et de l'appliquer, C... savait que la convention secrète qu'il faisait avec S... ne pouvait avoir aucun effet valable, puisqu'elle était contraire à la loi et à l'ordre public; qu'en exigeant les 8,000 fr. de son successeur en vertu de cette obligation, il se faisait remettre une somme à laquelle il n'avait aucun droit; que sa possession de ces 8,000 fr. était donc vicieuse dès l'origine et exclusive par conséquent de la bonne foi; — Qu'il importe peu qu'à l'époque où le traité entre C... et S... est intervenu, la jurisprudence eût présenté quelques incertitudes sur la question de savoir si ceux qui avaient reçu des suppléments de prix en dehors des traités ostensibles pouvaient les retenir; que cette jurisprudence réprouvait toutes les conventions secrètes et les frappait de nullité; qu'elle n'était incertaine que sur les conséquences à en tirer, et qu'ainsi, sous ce rapport, C... avait la conscience que ce qu'il faisait était contraire à la loi; qu'il ne pouvait donc avoir la conviction de la légitimité de la convention, et, par conséquent, la bonne foi déclarée par les premiers juges n'a jamais existé; — Attendu que l'art. 1378, Cod. Nap., veut que le possesseur ou détenteur de mauvaise foi soit tenu de restituer tant le capital que les intérêts ou fruits du jour du paiement; que C..., étant dans ce cas, devait être condamné à restituer les intérêts de la somme de 8,000 fr. depuis son indue réception; — Que le jugement dont est appel devra donc être réformé sur ce chef;—Attendu qu'en joignant au capital de 8,000 fr., les intérêts de cette somme depuis le jour où la restitution doit en être faite, il y avait somme suffisante pour désintéresser C... de tout ce qui était exigible sur la somme de 16,000 fr., au moment où C... a fait notifier le commandement au sieur S...; que ce commandement était donc fait pour chose non due, qu'il doit être annulé ainsi que les exécutions dont il a été suivi;—Attendu que S... fils, présent à l'audience, a reconnu qu'il lui avait été fait compte des intérêts de la somme de 8,000 fr., du 5 déc. 1839, jour où il les versa au 19 mars 1840; que l'imputation de ces intérêts ne devra donc être faite qu'à partir de ce dernier jour;—Par ces motifs :

— ...Dit avoir été mal jugé, bien appelé; ordonne, en conséquence, que les intérêts de la susdite somme seront imputés à à partir du 19 mars 1840; par suite, annule le commandement dont il s'agit, comme fait pour chose non due et les exécutions dont il a été suivi.

Voy. *Contr.*, art. 8615, 8918.

ART. 9981.

Est nulle l'inscription prise en vertu d'une créance éteinte et sans indication de la date ni de la nature du titre.

Arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile du 2 mars 1853, ainsi conçu :

LA COUR ;— ... Vu les art. 2166 et 2169, Cod. Nap.; — Attendu que des dispositions de ces articles il résulte que le droit de suite sur les immeubles n'appartient qu'aux créanciers ayant privilége ou hypothèque inscrite sur ces immeubles, et que les poursuites ne peuvent être exercées qu'après sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ;—Attendu, en fait, que la sommation de payer ou délaisser, faite à Dartigues le 18 fév. 1848, avait pour objet la demande d'une somme de 60,033 fr., pour laquelle une inscription avait été prise contre les héritiers Fargues en vertu de la sentence d'ordre du 17 sept. 1686 ;—Attendu que l'arrêt attaqué déclare que la créance originaire de Dalmas avait été éteinte par compensation; mais que l'arrêt du 3 avr. 1832 avait ouvert à son profit un droit nouveau en lui accordant un recours en garantie contre les héritiers Fargues ; — Qu'il suit de là que l'inscription prise en vertu de la sentence d'ordre du 17 sept. 1686 n'indiquant ni la date ni la nature du titre, ne peut produire aucun effet ; que Dartigues ne peut, devant la Cour, pour obtenir le maintien de l'arrêt attaqué, invoquer des titres que cet arrêt, contre lequel il ne s'est pas pourvu, a déclarés éteints ; que l'arrêt attaqué ajoute que, s'il n'apparaît pas que, pour la conservation de ce droit nouveau, Dalmas ait pris une inscription, il n'a pas négligé de le faire pour les frais et dépens auxquels Dartigues avait été condamné par les arrêts des 3 avr. 1832 et 27 avr. 1841 ;— Mais, attendu que les poursuites exercées par Dalmas ne le sont nullement pour avoir paiement des frais et dépens dont il s'agit ; qu'en ordonnant la continuation de poursuites dirigées contre un tiers détenteur pour avoir paiement d'une créance non inscrite, sur le fondement que d'autres créances, dont on ne lui demande pas le paiement, étaient inscrites sur les immeubles qu'il possède, l'arrêt attaqué a formellement violé les art. 2166 et 2169, C. Nap.;—Sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen du pourvoi, ni sur la seconde branche du quatrième moyen;—Casse.

Voy. *Contr.*, art. 7803.

ART. 9982.

Lorsqu'à la dissolution de la communauté par la mort de la femme, le mari n'a pas dressé un inventaire du mobilier,

les reprises de la femme peuvent être exercées sur les immeubles de la communauté.

Arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 1er décembre 1852, ainsi conçu :

La Cour ;—Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'après la mort de sa femme, Blaizot s'est mis et est resté en possession de tous les biens dépendant de leur communauté et de ceux qui appartenaient en propre à son épouse, sans faire constater par un inventaire la consistance du mobilier ;— Attendu qu'en cet état et en l'absence d'argent comptant et de mobilier dépendant de la communauté, les héritiers de la dame Blaizot ne pouvaient exercer que sur les immeubles existant entre les mains du mari la reprise qu'ils avaient à faire à raison des propres de la femme aliénés sans remploi durant le mariage ; qu'ainsi les art. 1470 et 1471, Cod. Nap., relatifs à l'ordre dans lequel les prélèvements de la femme doivent s'exercer, loin d'avoir été violés, ont reçu, au contraire, une juste application ;—Attendu que la demande de Blaizot, tendant à être autorisé à prouver par témoins l'importance du mobilier existant à la dissolution de la communauté, n'est point justifiée par l'art. 1442, Cod. Nap., qui, en accordant ce droit aux parties intéressées, n'a pu l'étendre au mari survivant, à la négligence duquel le défaut d'inventaire doit être attribué ; — Que cette prétention du demandeur est, en outre, formellement condamnée par l'art. 1415 du même Code, qui déclare, en règle générale, que le mari n'est jamais recevable à faire la preuve par témoins ou par commune renommée de la consistance et de la valeur du mobilier non inventorié, tandis que cette faculté appartient de droit à la femme ou à ses héritiers, quand ils éprouvent du défaut d'inventaire quelque préjudice ; d'où il suit que les articles invoqués n'ont point été violés ;—Rejette.

Art. 9983.

En cas de prédécès du père et de la mère de l'enfant naturel l'exercice du droit de retour sur les biens que celui-ci en avait reçus est restreint au premier degré de la descendance légitime; en conséquence, les enfants des frères et sœurs légitimes ne sont pas admis à exercer ce droit par représentation. Les rapports de filiation naturelle et de maternité sont suffisamment établis par la déclaration faite devant l'officier de l'état civil, quand il s'y joint une possession d'état conforme.

Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 1er juin 1853, ainsi conçu :

Attendu la connexité des deux pourvois, les joint et y statuant : 1° En ce qui concerne le pourvoi des époux Lahirigoyen :— Attendu que la représentation, étant une fiction de la loi, ne peut être invoquée hors des cas pour lesquels elle a été spécialement admise ;—Que l'art. 742, Cod. Nap., qui l'admet, en ligne collatérale, en faveur des enfants ou descendants des frères ou sœurs

du défunt, se trouve au nombre des dispositions qui régissent les successions régulières, c'est-à-dire les rapports de successibilité entre les divers membres de la famille légitime; que cette fiction, étrangère aux dispositions sur les successions irrégulières, ne saurait dès lors leur être appliquée, si ce n'est dans les hypothèses et dans les conditions exceptionnellement déterminées par une disposition expresse; — Attendu qu'il n'y a entre l'enfant naturel et la famille légitime de son père ou de sa mère ni lien civil de parenté, ni raison légale de successibilité réciproque ; que le droit attribué par l'art. 761 *aux frères et sœurs légitimes* de l'enfant naturel sur les biens provenant du père ou de la mère communs, ne dérive pas de l'ordre normal de succession, et constitue, au contraire, une disposition exceptionnelle qui, par dérogation au principe général de l'art. 732, recherche l'origine des biens composant la succession de l'enfant naturel pour en régler la répartition; qu'il est, par conséquent, de la nature de ce droit de ne pouvoir être exercé que dans les conditions, les limites, et au profit des personnes expressément déterminées par la loi; que l'art. 706 ayant, pour les biens acquis par l'enfant naturel, appelé *ses frères et sœurs naturels ou leurs descendants*, tandis que, pour les biens provenant du père ou de la mère, il se borne à appeler *les frères et sœurs légitimes* sans parler de leurs descendants, a, par cette opposition, limité la représentation exceptionnellement admise en ce cas spécial, aux descendants *des frères et sœurs naturels* du défunt, et restreint, au contraire, au premier degré de la descendance légitime du père ou de la mère l'exercice du droit de retour sur les biens provenant de ceux-ci; d'où il suit qu'en jugeant que la représentation n'est pas admise, au cas prévu par l'art. 766, Cod. Nap., en faveur des enfants des *frères et sœurs légitimes* de l'enfant naturel, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi;

2° En ce qui concerne le pourvoi de l'administration des domaines :—Attendu que, suivant les deux actes de naissance textuellement relatés dans les qualités de l'arrêt dénoncé, Marie-Clémentine-Cornélie et Anna-Marcellina ont été inscrites l'une et l'autre aux registres de l'état civil, sous le nom de Joly, comme filles naturelles de la même mère, Clémentine Joly, sur la déclaration du médecin qui avait assisté à l'accouchement de celle-ci; que cette preuve de leur filiation naturelle, contestée seulement sous le rapport de son efficacité légale, n'a été combattue par aucune preuve contraire de la part de l'administration des domaines, et que leur identité n'a d'ailleurs été l'objet d'aucune contestation ;—Attendu que les registres de l'état civil, destinés par la volonté du législateur à constater l'état des personnes, font foi des faits déclarés à l'officier public, dans les conditions que la loi a déterminées, et par ceux à qui elle a imposé le devoir de faire ces déclarations; qu'il n'y a pas à distinguer, si ce n'est pour le degré de foi due à la preuve résultant des actes de naissance, entre l'inscription d'un enfant naturel et celle d'un enfant légitime, du moins quant aux faits dont la certitude peut être affirmée et légalement constatée; que si, à l'égard de l'enfant naturel, le nom du père à qui sans son aveu on l'attribuerait, ne doit être ni énoncé par le déclarant, ni mentionné

par l'officier public, c'est parce que la paternité est un fait inconnu dont la recherche est interdite, et dont la preuve ne saurait être reçue en dehors des conditions et des garanties réglées par la loi civile; mais que l'accouchement de la mère, c'est-à-dire le fait même de la maternité, étant un fait manifeste dont on peut rendre témoignage avec certitude, doit, aux termes de l'art. 57, Cod. Nap., être énoncé dans la déclaration des personnes à qui l'art. 56 donne la mission de déclarer la naissance; que le législateur a marqué le degré de foi due à ces constatations, lorsqu'il a pris soin d'en assurer l'accomplissement et la sincérité, soit par la sanction d'une peine correctionnelle contre ceux qui, ayant assisté à l'accouchement, n'auraient pas fait la déclaration prescrite (art. 346, Cod. pén.); soit par la sanction plus sévère d'une peine afflictive ou infamante contre les auteurs d'une déclaration supposant à une femme un enfant dont elle ne serait pas accouchée (art. 345, Cod. pén.); que des garanties de cette nature seraient sans motifs si le législateur eût considéré la déclaration dont il s'agit comme ne devant ni ne pouvant, en aucune façon, même vis-à-vis des tiers et en l'absence de toute contestation de la part de la mère ou de sa famille et de ses ayants droit, établir les rapports naturels de filiation et de maternité entre l'enfant présenté à l'officier de l'état civil et la mère désignée par le déclarant, témoin de l'accouchement; — Attendu, d'ailleurs, que l'art. 341, Cod. Nap., implique l'idée de la preuve complète de l'accouchement de la mère, au moyen de l'acte de naissance, puisqu'il impose seulement à l'enfant, en cas de contestation sur son identité, l'obligation de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont la mère par lui réclamée est accouchée ;— Attendu, en outre, qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt dénoncé, que la filiation et la qualité des sœurs naturelles de Marie-Clémentine-Cornélie et d'Anna-Marcellina Joly, comme nées de la même mère, sont prouvées, non-seulement par leurs actes de naissance, mais encore par un ensemble de faits et de présomptions graves, précises et concordantes, appuyé de deux commencements de preuve par écrit, duquel il résulte que la déclaration du nom de leur mère a été faite de son aveu dans l'acte de naissance de chacune d'elles;—D'où il suit qu'en jugeant, dans l'état, ces faits ainsi constatés que, vis-à-vis de l'administration des domaines, qui réclame la succession de Marie-Clémentine-Cornélie, décédée, le lien de parenté naturelle entre celle-ci et Anna-Marcellina et le rapport de successibilité déterminé entre elles par l'art. 766, Cod. Nap., sont suffisamment et légalement établis, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi;—Rejette les deux pourvois.

NOTA. Cet arrêt ne peut pas être considéré comme contraire à celui du 17 février 1851 (*Cont.*, 9335), à raison de la différence des espèces sur lesquelles les deux arrêts ont statué, bien que, dans l'arrêt ci-dessus, la Cour donne à l'acte de naissance de l'enfant naturel une plus grande autorité que dans celui de 1851.

ART. 2281.

Les notaires sont-ils dispensés de témoigner en justice sur les faits dont ils n'ont eu connaissance qu'en leur qualité de notaire et dans l'exercice de leurs fonctions?

N'en sont-ils pas dispensés du moins lorsque les faits leur ont été communiqués à titre confidentiel, et sous le sceau du secret?

Me Lamarre, notaire à Pontoise, cité comme témoin devant le juge d'instruction, crut devoir refuser son témoignage, attendu qu'il n'avait connu le fait sur lequel il était interpellé de déposer que dans l'exercice de ses fonctions. Une ordonnance du juge d'instruction l'a condamné, à raison de ce refus, à l'amende de 100 fr. Cette ordonnance constate : « Que Me Lamarre, interpellé par M. le juge d'instruction d'avoir à expliquer l'emploi d'une somme faisant partie du montant d'une obligation souscrite devant lui, a répondu qu'il ne pouvait donner d'explications à cet égard, attendu qu'il considérait ces explications comme rentrant dans un fait purement notarial; que cité de nouveau, il a déclaré, sur l'interpellation que nous lui avons adressé, qu'il ne pouvait prêter serment que sous la réserve du secret qui lui était imposé pour les faits dont il n'avait eu connaissance qu'en sa qualité de notaire et dans l'exercice de ses fonctions. » Un pourvoi formé contre cette ordonnance a amené la question devant la Cour de cassation.

M. le conseiller Faustin Hélie a présenté, dans son rapport, les considérations suivantes : « La doctrine qui a été consacrée par votre arrêt du 23 juillet 1830, arrêt unique, du reste, dans votre jurisprudence, est attaquée sous un double rapport. On allègue, en premier lieu, qu'il n'est pas exact de considérer les notaires comme des officiers purement ministériels et instrumentaires, comme les simples rédacteurs des délibérations ou des conventions des parties; qu'ils sont appelés par leurs fonctions, non-seulement à rédiger les actes, mais encore à diriger par leurs conseils les affaires de leurs clients, à leur faire connaître la nature et l'étendue de leurs droits, les transactions qui leur sont permises et celles qui leur sont interdites par la loi ; qu'ils exercent sur les parties une sorte de juridiction volontaire; qu'ils reçoivent leurs confidences et deviennent les dépo-

sitaires de leurs secrets, et que la confiance des familles étant uniquement attachée à l'idée que ce dépôt est inviolable, s'ils peuvent être déliés de ce devoir par la justice, s'ils sont tenus de divulguer les faits qui leur sont révélés, leurs fonctions ne présentent plus les mêmes garanties, et, par conséquent, la sécurité des transactions civiles est profondément altérée; — Que si, en deuxième lieu, l'art. 23 de la loi du 25 ventôse an 11 se borne, comme l'art. 177 de l'ord. d'août 1539, à interdire la communication des actes à des tiers, cette interdiction n'est qu'une application dans un cas restreint de la règle générale qui s'étend à toutes les fonctions du notaire; qu'on ne saurait induire, en effet, de cette prohibition, qu'en dehors de ses termes toute autre communication soit licite; qu'il est certain que le notaire est tenu de ne pas communiquer à des tiers, non-seulement les actes qu'il a reçus, mais les projets et les conventions qui précèdent ces actes; que l'obligation de garder fidèlement le dépôt des conventions des parties, si la loi ne l'a formulée qu'en ce qui concerne les actes, n'en est pas moins générale et qu'elle est de l'essence des fonctions notariales. Vous pèserez ces considérations. Il ne faut point méconnaître que les notaires, comme le disait le conseiller d'Etat Réal, dans l'exposé des motifs de la loi du 25 ventôse an 11, sont les conseils désintéressés des parties aussi bien que les rédacteurs impartiaux de leurs volontés; qu'ils exercent même, suivant l'expression du tribun Favard, une sorte de magistrature dans laquelle, juges volontaires des intentions des parties contractantes, ils les obligent irrévocablement; sous ce rapport, on ne saurait contester qu'ils sont tenus, en thèse générale, de respecter le secret des conventions et des affaires qui sont confiées à leur foi; mais résulte-t-il de cette obligation morale, qui est sans contredit la loi de leurs fonctions, qu'ils soient dispensés de répondre à la justice quand elle leur demande compte des faits qui leur ont été révélés? Quel est le motif qui fonde la dispense de déposer? Cette dispense n'est point et ne peut être un privilége attaché à une fonction quelconque. On ne concevrait pas qu'un témoin, par cela seul qu'il exerce telle ou telle fonction, pût être dispensé de faire connaître à la justice ce qu'il sait sur les faits dont elle est saisie. La dispense de témoigner ne peut avoir d'autre fondement que la nécessité elle-même. L'art. 1er

de la loi du 25 ventôse an 11 porte que les notaires sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité... Il semblerait suivre de cette disposition que les attributions notariales sont limitées : 1° à la réception des actes ; 2° au dépôt et à la conservation de ces mêmes actes ; 3° à la délivrance des grosses et expéditions. Ce sont là effectivement les fonctions générales des notares ; mais ces fonctions, quand elles s'exercent telles que le législateur lui-même a voulu les constituer, ne sont pas strictement renfermées dans le fait matériel de la rédaction des stipulations des parties; elles pénètrent dans l'examen même de ces stipulations, elles les dirigent, et les notaires doivent, à certains égards, être considérés comme les conseils mêmes des parties. Cette assimilation doit-elle être complète? Le notaire consulté sur une transaction qui va se conclure est-il dans la même position que l'avocat qui, chargé d'un procès, s'enquiert des moyens de défense qu'il présente? Faut-il accorder la même protection aux conseils qui ont pour objet la rédaction des actes, en dehors de tout litige pendant devant les tribunaux, et aux communications qui sont relatives au fond même d'un procès, à la défense d'un prévenu? La confiance est-elle forcée vis-à-vis du notaire comme elle l'est vis-à-vis de l'avocat? Y a-t-il lieu de distinguer les garanties que peuvent exiger les intérêts qui s'agitent dans le cabinet du notaire et celles que réclame le droit de défense que la loi assure aux parties? »

La chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu, le 10 juin 1853, l'arrêt suivant :

La Cour; — Attendu que tous les citoyens doivent la vérité à la justice lorsqu'ils sont interpellés par elle; que ceux mêmes qui, aux termes de l'art. 378, C. pén., sont dépositaires par état ou professiondes secrets qu'on leur confie, ne sont pas dispensés d'une matière absolue de cette obligation générale; qu'il ne suffit pas dès lors au notaire qui se refuse à déposer d'alléguer pour justifier ce refus que c'est dans l'exercice de ses fonctions que le fait par lequel sa déposition est requise est venu à sa connaissance; que l'on ne peut admettre que la justice puisse être privée de renseignements et de preuves indispensables à son action par la seule volonté d'un témoin; que ce n'est que dans le seul cas où les faits sur lesquels ils sont interrogés leur sont révélés sous le sceau du secret que les notaires peuvent être dispensés de déposer; que les intérêts des familles peuvent exiger en effet, dans les cas particuliers, que les confidences qui

leur sont faites ne soient pas divulguées, et que les graves inconvénients qui pourraient résulter de cette divulgation doivent motiver une limite du droit de l'instruction; mais que cette dispense doit être restreinte, conformément aux règles générales de la matière, au cas seulement où elle est strictement nécessaire à l'exercice des fonctions notariales; que, devant le juge d'instruction, le sieur Lamarre, interpellé d'expliquer l'emploi d'une somme faisant partie du montant d'une obligation souscrite devant lui, s'est borné à déclarer, pour justifier son refus de réponse, qu'il n'avait eu connaissance de ce fait qu'en sa qualité de notaire et dans l'exercice de ses fonctions; qu'en cet état, le juge d'instruction a pu condamner le demandeur à 100 francs d'amende pour refus de déposition; — Rejette le pourvoi.

Observations. Cet arrêt intéresse au plus haut degré les notaires. Nous allons essayer d'en apprécier exactement toute la portée.

La question sur laquelle il porte une décision, qui sera sans doute définitive, avait donné lieu, dans notre ancien droit et dans notre droit nouveau, à des opinions et à des solutions diverses.

Dans l'ancienne jurisprudence, les auteurs dispensaient, en général, les notaires de porter témoignage dans les affaires qu'ils n'avaient connues que par le fait de leurs charges. Serpillon, Jousse, Rousseaud de la Combe, Ferrières, les placent sur la même ligne que les avocats et les procureurs. Mais cette règle, que d'autres auteurs ne reproduisent pas, n'était pas appliquée d'une manière absolue en matière criminelle. L'art. 177 de l'ordonnance d'août 1539 se bornait, comme l'art. 23 de la loi du 25 ventôse an 11, à défendre la communication des actes : « Défendons à tous notaires et tabellions de ne monstrer ni communiquer leurs registres, livres et protocoles, fors aux contractants, leurs héritiers et successeurs, ou d'autres auxquels le droit desdits contrats appartiendroit notoirement ou qu'il fust ordonné par justice. » Mais, en dehors de cette prohibition de communiquer les actes aux tiers, les notaires n'en rencontraient aucune. Denisart déclare en conséquence que l'art. 3 du tit. VI de l'ordonnance de 1670, qui voulait que « *toutes personnes* assignées pour être ouïes en témoignage fussent tenues de comparaître pour satisfaire aux assignations », s'appliquait aux notaires, et cite plusieurs arrêts qui l'avaient décidé. Entre autres arrêts, dit-il, il y en a un du 19 janvier 1743, qui a été rendu sur délibéré, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Joly

de Fleury, la grand'chambre assemblée, par lequel la Cour a ordonné que Mᵉ Dupont serait tenu de déposer sur le fait des plaintes dont l'objet était la question de savoir s'il avait été passé une contre-lettre dans une vente de bois. Le 6 février 1743, est intervenu un autre arrêt de la grand'-chambre, par lequel un notaire a aussi été assujetti à déposer. Dans cette espèce, un particulier qui avait confié sa procuration à quelqu'un pour vendre des biens prétendait que son mandataire les avait vendus à un prix supérieur à celui porté par le contrat, et qu'il s'était approprié le surplus, ce qui était un vol dont le mandant rendit plainte. Le notaire qui avait passé le contrat fut assigné pour déposer, et il s'y refusa ; mais la Cour ordonna par arrêt qu'il y serait contraint. Il doit donc demeurer pour constant, ajoute Denisart, que les notaires doivent déposer comme témoins dans les informations, relativement aux actes qu'ils passent. Il serait, en effet, bien extraordinaire que les notaires, simples rédacteurs des volontés des parties, fussent dispensés de rendre hommage à la vérité.

La controverse a continué dans notre droit nouveau, et l'art. 378 du Code pénal ne l'a point fait cesser. Les auteurs se sont divisés, et des arrêts sont intervenus de part et d'autre. La Cour de cassation elle-même, après avoir rejeté, par un arrêt du 23 juillet 1830, la prétention des notaires, vient de modifier cette première opinion par l'arrêt du 10 juin 1853, que nous venons de rapporter.

Il est évident que le principe qui se débat au fond de la question est le droit de la justice d'arriver par tous les moyens dont elle dispose à la découverte de la vérité. Il est évident que chaque restriction, en lui ôtant un moyen de preuve, lui enlève une garantie. Mais les exceptions qui ont été admises à l'égard du médecin, du prêtre et de l'avocat, se fondent sur un intérêt que la justice ne pourrait méconnaître sans abdiquer son caractère moral. Or les notaires n'invoquent-ils pas un intérêt aussi impérieux ? les rapports que leurs fonctions établissent entre eux et leurs clients ne sont-ils pas d'une telle nature qu'il soit nécessaire de les dérober aux regards de la justice ? Telle est la considération générale qui a dicté l'arrêt.

Il a paru que ces fonctions diffèrent sous quelques rapports aujourd'hui de l'état où elles étaient lors de la ré-

daction de la loi organique du notariat; que les mœurs et les habitudes sociales les ont peu à peu étendues; que les notaires ne sont plus seulement les rédacteurs des transactions civiles, mais qu'ils sont devenus les conseils habituels des familles, les dépositaires de leurs projets, de leurs embarras secrets, de toutes leurs affaires; que la divulgation forcée des confidences qu'ils ont reçues pourrait, dans certains cas, amener une grave perturbation dans les relations des citoyens; que c'est là une de ces limites où l'instruction doit s'arrêter, parce que l'intérêt de la justice, quelque grave qu'il soit, se heurte contre un autre intérêt, l'un des plus puissants de la vie sociale, celui de la protection des transactions civiles.

Et néanmoins il importe sans doute de n'accorder à cet intérêt que la mesure de protection qui lui est nécessaire, il importe de maintenir dans la main du juge tout le pouvoir qu'il peut exercer sans le blesser. Il faut donc poser une limite, il faut préciser un certain point où le juge, en reconnaissant un droit qu'il froisserait, doit arrêter son interpellation: quelle sera cette limite? La Cour de cassation déclare que c'est à la partie elle-même à la déterminer, puisqu'elle est le meilleur appréciateur de la nécessité du secret des affaires qui la concernent. Cette partie a-t-elle imposé au notaire l'obligation de ne pas revéler les choses qu'elle lui a confiées, lui a-t-elle fait ces confidences sous le sceau du secret? Le notaire qui affirme au juge qu'il est lié par une obligation de cette nature est dispensé de déposer. Il y a présomption que l'intérêt d'une famille pourrait être lésé par sa déposition, et le juge doit respecter cet intérêt. Toutes les choses confiés sous le sceau du secret sont à l'abri des interpellations de la justice: le notaire est dispensé du témoignage.

Mais là doit s'arrêter, là s'arrête la dispense. Si le notaire se borne à déclarer qu'il n'a eu connaissance du fait que dans l'exercice de ses fonctions, cette déclaration ne suffit plus pour l'exonérer de l'obligation de déposer. Ce n'est pas, en effet, à la fonction que la dispense est accordés, mais à la confidence: tout acte de la fonction n'emporte pas la nécessité du secret, et ce n'est pas le notaire, c'est la partie elle-même qui apprécie cette nécessité; telle est la transaction faite par l'arrêt entre les deux principes que cette question divise.

Il y a lieu de remarquer, d'ailleurs, en finissant ces observations, que cette transaction n'a point de sanction; le juge doit s'en rapporter à la parole du notaire, il ne peut en vérifier l'exactitude. Le notaire est donc, en définitive, le maître de sa déposition; néanmoins un double devoir pèse sur lui : placé entre un intérêt social et un intérêt privé, il lui appartient de les concilier et de trouver dans sa conscience la véritable distinction qui, dans chaque affaire, lui permettra de ne trahir ni l'un ni l'autre.

Art. 2985.

Lorsque plusieurs personnes ont acheté des immeubles en commun avec stipulation que les droits des prédécédés seront réversibles par égales parts sur la tête des survivants, et que la totalité appartiendra au dernier survivant, la réalisation de cette classe donne lieu au droit de mutation à titre onéreux. T. 2742 : D. Société, 9.

Arrêt de la Cour de cassation du 12 juillet 1853, cassant un jugement du tribunal de Rennes, du 20 septembre 1850 :

Sur le premier moyen : — Attendu que le jugement attaqué constate que, par acte notarié du 10 novembre 1841, la dame veuve Aubin a vendu à vingt-deux personnes désignées au contrat le domaine de Bellevue, pour par elles disposer dudit domaine comme de chose à elles appartenant en toute propriété, à partir du jour de l'acte; que si une clause subséquente porte que, l'acquisition étant faite en commun et de deniers communs, les acquéreurs veulent que le domaine de Bellevue appartienne en pleine propriété au dernier vivant des acquéreurs, il n'en résulte pas moins qu'au moment du contrat il s'est opéré une transmission de la propriété de la venderesse aux acquéreurs, qui se sont trouvés copropriétaires par indivis de l'immeuble vendu, chacun pour un vingt-deuxième, avec la chance de devenir un jour propriétaire de la totalité; qu'au décès de chacun d'eux, il s'est opéré nécessairement une nouvelle mutation de propriété, puisque les droits qui lui appartenaient ont été dévolus aux autres propriétaires, et ainsi successivement jusqu'au dernier survivant; qu'en décidant que cette transmission de propriété donnait lieu à la perception d'un droit proportionnel, le jugement attaqué, loin de violer l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an 7, en a fait une juste application;

Sur le troisième moyen : — Attendu que l'art. 61 de la loi du 22 frimaire, qui fait courir le délai de la prescription, ne s'applique qu'aux droits que la régie aurait pu percevoir lors de l'enregistrement du contrat; qu'il ne peut être applicable quant aux droits qui ne peuvent être dus qu'à l'occasion d'un événement

ultérieur et à une époque incertaine; — Rejette ces deux moyens;

Mais sur le second moyen: — Vu l'art. 69, § 8, de la loi du 22 frimaire an 7; — Attendu que des énonciations de la contrainte, telles qu'elles sont rapportées dans le jugement attaqué, et notamment de ce fait que la régie réclamait une somme fixe et déterminée, sauf à augmenter ou à diminuer après déclaration, il résulte que le droit réclamé était le droit applicable aux mutations par libéralité pour cause de mort; que le jugement attaqué, en ordonnant purement et simplement l'exécution de la contrainte, a condamné au paiement du droit tel qu'il était réclamé par la régie; — Attendu que le droit d'accroissement, stipulé dans l'acte du 10 novembre 1841, des parts des prédécédés au profit du dernier survivant, n'est qu'une clause aléatoire qui, établie pour tous également, constitue pour chacun d'eux relativement aux autres un acte commutatiif, d'où il suit que le droit à percevoir était celui d'une mutation à titre onéreux, et non celui d'une mutation à titre gratuit; — Qu'en validant la contrainte décernée pour obtenir le paiement du droit dû pour mutation à titre gratuit, le jugement attaqué a formellement violé l'art. 69, § 8, de la loi du 22 frimaire an 7; — Casse.

Voy. *Contr.*, 8352,9478 et 9830.

Art. 9986.

Le droit de transcription doit être perçu d'office sur l'acte par lequel un mari abandonne un immeuble de communauté à la femme, qui l'accepte en remploi des deniers provenant de sa dot. T. 2854 : D. Remploi, 21.

La négative résultait d'un jugement de la Seine du 19 décembre 1849. Sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation du 7 juin 1853 :

La Cour; — Vu l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que, en usant de la faculté donnée par l'art. 1595, n° 2, C. Nap., Brey a vendu à sa femme, par acte sous seing privé du 5 mai 1848, enregistré le lendemain, une maison située aux Thernes, dépendant de la communauté de biens établie entre eux par contrat de mariage; que le prix stipulé de 40,000 fr. a été compensé jusqu'à due concurrence de 16,000 fr. à imputer sur la valeur, constatée par ledit contrat, des apports mobiliers de la femme Brey, et que celle-ci s'est soumise à payer les 24,000 fr. de surplus, en l'acquit de la communauté, avec des deniers provenant aussi de sa dot et à elle propres; — Attendu que le mari, par cette aliénation ainsi motivée et par le mode ainsi déterminé de paiement du prix, a fait sortir irrévocablement de la communauté, pour en attribuer l'entière et libre propriété à sa femme, à l'égard de laquelle l'immeuble a pris le caractère de propre, non en vertu d'une sorte de partage anticipé d'une chose

qui aurait été commune, mais à titre d'acquisition opérant le dépouillement absolu du cédant; — Attendu que la femme, dégagée personnellement de toute obligation qui aurait été contractée au sujet de la maison par la communauté, pourrait néanmoins être recherchée par la voie hypothécaire en qualité de tiers détenteur; que, pour assurer l'efficacité du remploi en affranchissant de cette action l'immeuble, il y a nécessité de le purger des hypothèques dont il serait grevé du chef du mari ou des précédents propriétaires, en sorte que la première condition à remplir est la transcription de l'acte de vente consenti par le mari à la femme, et par conséquent le paiement du droit proportionnel de transcription; — Que ce droit est exigible encore que celui de mutation ne le soit pas, la loi voulant, par une faveur spéciale, que la dispense de celui-ci puisse faciliter entre époux les arrangements de famille; qu'aucune corrélation n'existe entre les deux espèces de droits, qu'ils sont indépendants l'un de l'autre, et diffèrent à la fois par leur nature et par leur objet; — Que ce n'est pas à la question de savoir si en réalité il y a ou non des priviléges et des hypothèques pesant sur l'immeuble, que la loi subordonne la nécessité de transcrire, mais qu'elle en fait découler l'obligation de la nature même de l'acte; — D'où il suit qu'en refusant de reconnaître l'acte sous seing privé du 5 mai 1848 comme passible du droit proportionnel pour transcription, et de condamner la femme Brey au paiement du droit sur la somme de 40,000 fr., le jugement attaqué a expressément violé l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816; — Casse.

Voy. *Contr.*, 8611, 9027 et 9961, et les n°s 739 et suiv., au *Supplément*.

Art. 9987.

Les cessions d'offices antérieures à la loi du 21 *avril* 1832 *étaient-elles soumises au droit de* 2 *p.* 100 *sur le prix stipulé?* T. 1514 : D. Office.

L'affirmative résulte d'un arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 11 juillet 1853, qui casse un jugement du tribunal de Château-Thierry, du 27 février 1851 :

La Cour; — Vu l'art. 69, § 5, n° 1er, de la loi du 22 frimaire an 7; — Attendu que cet article soumet au droit proportionnel de mutation la vente de tous objets mobiliers généralement quelconques; que, sous cette dénomination d'objets mobiliers, se sont trouvés nécessairement les offices, du moment où la loi du 28 avril 1816, en autorisant les titulaires des offices à présenter leurs successeurs, les a implicitement autorisés à vendre ces offices; que les actes et décisions par lesquels la régie aurait autrefois consenti, pour les actes de cette nature, à ne percevoir qu'un droit de 1 p. 100, ne peuvent lui être opposés par le redevable auquel elle ne demande aujourd'hui que le droit tel qu'il est fixé par la loi; qu'en condamnant la régie à resti-

tuer ce qui avait été perçu en sus du droit de 1 p. 100, le jugement attaqué a formellement violé l'art. 69, § 5, n° 1er, de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen ; — Casse.

Art. 9988.

Lorsque, sur l'action en nullité de la vente d'un objet mobilier pour cause de vilité de prix, l'acquéreur s'engage, à titre de transaction, à payer une somme, le droit de vente mobilière est exigible sur ce supplément de prix. T. 620 : D. Transaction, 23.

Arrêt de la Cour de cassation du 11 juillet 1853, rendu sur un jugement du tribunal de la Seine du 26 juillet 1850 :

La Cour ;—Attendu que des rapprochements de l'art. 68, § 1er, n° 45 et n° 51 ; de l'art. 4 et de l'art. 69, § 3 et § 5, n° 1er, L. 22 frim. an 7, il résulte que la transaction est soumise à l'application des règles générales de ladite loi, comme toutes les autres natures de conventions qui, par des dispositions exceptionnelles, ne sont pas frappées d'un droit spécial d'enregistrement, en sorte que la transaction qui constate soit une libéralité entre-vifs, soit l'obligation d'une somme qui est le prix ou le complément du prix d'une vente, est passible du droit auquel est assujettie la transmission à titre gratuit ou la transmission à titre onéreux ; — Attendu que l'art. 69, § 3, n° 3, qui limite à *un franc* le droit proportionnel d'enregistrement pour obligation pure et simple de payer une somme, comprend la transaction et tous les actes, quelle que soit leur dénomination, qui établissent une telle obligation ; mais que cette règle est soumise à la condition qu'il n'y aura ni caractère de libéralité, ni prix d'une transmission de propriété ; — Attendu que, dans l'espèce, la vente du *Journal du Palais*, qui avait été attaquée par les syndics Patris, pour cause de vilité de prix au regard de la masse des créanciers, a été ratifiée au nom de ceux-ci, et homologuée en justice moyennant la somme de 310,000 fr. que l'acheteur Giraudeau s'est obligé de leur payer à titre de transaction à forfait sur procès, dit l'acte conventionnel ; — Qu'évidemment, par son origine et par son but, une créance, ainsi constituée, est un supplément de prix ; — Que ce supplément est passible du droit proportionnel de 2 p. 100, comme l'a été le prix de 3,000 fr., énoncé en l'acte de vente attaqué ; — Que telle est la conséquence qui sort de l'art. 14, n° 5, L. 22 frimaire an 7, qui veut que la liquidation du droit proportionnel pour la cession de valeurs mobilières s'opère d'après le prix exprimé, et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ; — Qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué, non-seulement n'a ni violé les dispositions de l'art. 69, § 3, n° 3, ni faussement appliqué celles du § 5, n° 1, de ladite loi, mais, au contraire, a fait de ces dernières une juste application ; — Rejette.

Nota. Nous avons examiné, dans notre *Supplément au*

Traité, pag. 18 et suiv., 'a jurisprudence de la Cour de cassation sur les transactions.

Art. 9989.

Le droit d'une adjudication au profit d'un colicitant doit être liquidé en déduisant seulement sa part dans le lot qui lui est adjugé. Suppl., 608 : D. Partage, 85.

Sur le pourvoi formé par la régie contre le jugement du tribunal de la Seine du 26 mars 1851, inséré dans notre art. 9326, la chambre civile de la Cour de cassation, persistant dans sa jurisprudence, a rendu, le 6 juillet 1853, l'arrêt suivant :

La Cour ;—Vu l'art. 69, § 7, n° 4, L. 22 frim. an 7; —Attendu que, dans l'état d'indivision, le droit de chaque propriétaire frappe sur chaque portion de l'immeuble ou des immeubles communs, dans la proportion de la part qui lui revient dans la totalité ; que le copropriétaire qui, sur licitation, se rend adjudicataire d'une portion de ces immeubles, devient acquéreur des parts indivises qui appartenaient aux autres copropriétaires dans la portion qui lui est adjugée ; qu'il s'opère, à cet égard, et à son profit, en l'absence de tout acte de partage, une mutation de propriétaire soumise au droit proportionnel, établie par l'art. 69, § 7, L. 22 frim. an 7 ; que ce droit est dû au moment où la mutation s'est opérée par le fait de l'adjudication, et que le montant de la perception ne peut être modifié au moyen des droits qui appartiennent à l'adjudicataire sur le prix d'autres immeubles restés en commun ou adjugés à des tiers ; — Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que par acte au greffe, du 7 août 1849, Dervaux, avoué, dernier enchérisseur des biens appartenant par moitié aux époux Alquier, a déclaré que l'adjudication à lui faite était, quant à une portion de ces biens désignée dans la déclaration, pour le compte de Laurent Blaise, moyennant une somme de 81,533 fr., et, quant au surplus, pour le compte des époux Alquier, moyennant 254,808 fr. ; —Attendu que l'avoué, dernier enchérisseur, qui déclare le nom de l'adjudicataire, est censé n'avoir agi que comme mandataire; que, par conséquent, la propriété adjugée a passé immédiatement des vendeurs aux acquéreurs acceptants sans avoir reposé un seul instant sur la tête de l'avoué dernier enchérisseur ; qu'il suit de là que les époux Alquier sont devenus directement acquéreurs de la portion de biens dont l'adjudication a eu lieu à leur profit, et Blaise acquéreur du surplus ; qu'en l'absence de tout acte de partage, les époux Alquier ont conservé leurs droits sur le prix des biens acquis par Blaise, et ont acquis dans la portion qui leur a été adjugée la moitié indivise qui appartenait à leurs copropriétaires ; qu'ils doivent, à raison de cette acquisition, le droit fixé par l'art. 69, § 7, L. 22 frim. an 7 ; qu'en décidant que l'adjudication ayant été faite en un seul lot, les

époux Alquier, adjudicataires d'une portion de l'immeuble excédant en valeur la moitié du prix total, n'avaient pas été dessaisis un seul instant de la propriété de la moitié qui leur appartenait dans l'immeuble commun ; qu'ils n'étaient acquéreurs que de l'excédant, et ne devaient payer les droits que sur cet excédant, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 69, § 7, n° 4, L. 22 frim. an 7 ; — Casse.

Voy. *Contr.*, 7631, 7139, 7852, 7940, 8032, 8131, 9954, 9326, 9485, 9924 et 9968.

Art. 9990.

Lorsqu'après la dissolution d'une communauté réduite aux acquêts et en l'absence d'inventaire, un acte intervient entre la veuve usufruitière et les héritiers de son mari dans lequel il est dit : que les droits mobiliers revenant à ces derniers s'élèvent à la somme de 6,000 *fr., égale à la valeur des droits mobiliers que le défunt avait apportés en mariage, consistant en meubles, argent et rentes, et que cette somme dont la veuve doit conserver l'usufruit sera payée à son décès par sa succession auxdits héritiers, franche et quitte de toutes dettes qui s'élèvent actuellement à* 100 *fr., y a-t-il, dans cette convention, une véritable cession passible du droit proportionnel ?* Suppl. au Tr. 788 : D. Communauté, 96.

En cas d'affirmative, la veuve ayant déjà payé les droits de mutation à raison du legs d'usufruit, ne doit-elle pas payer les droits dus par suite de la cession de la nue propriété seulement sur la moitié des 6,000 *fr. ?* T. 3523 : D. Usufruit, 131.

L'obligation par la veuve de payer 100 *fr. de dettes ne doit-elle pas augmenter le prix de la cession, mais seulement jusqu'à concurrence de la portion à la charge des héritiers ?* T. 3218 : D. Vente, 180.

L'acte de cession n'ayant pas déterminé la nature des droits mobiliers transmis, peut-on, après l'enregistrement fait à 2 *p.* 100, *soutenir que ces droits consistaient en créances et rentes sur l'Etat ?* T. 3950 : D. Restitution.

Les époux Lafoy étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. — Leur contrat de mariage porte, entre autres énonciations, que les droits mobiliers du futur consistant en meubles, argent et rentes, sont d'une valeur de 6,000 fr. — Le sieur Lafoy, par son testament en date du 16 mai 1851, enregistré, a légué à sa

femme l'usufruit de tous ses biens meubles et immeubles. — Il est décédé le 15 septembre 1851, et le 24 du même mois, sans qu'il y ait eu d'inventaire, un acte est intervenu entre ses héritiers et sa veuve. Cet acte porte que les parties, après avoir fait délivrance à la veuve du legs en usufruit constitué à son profit par le testament prédaté, arrêtent les conventions suivantes :

« Par ces mêmes présentes, les parties reconnaissent qu'après avoir pris une entière connaissance des forces et charges de la communauté réduite aux acquêts qui a existé entre le défunt et son épouse, les droits mobiliers à en revenir à la dame Neraudeau, au sieur Aumond et à la dame Lemaire, sa sœur, chacun pour les portions expliquées plus haut, s'élèvent nets de toutes dettes, charges quelconques, à 6,000 fr., somme égale à la valeur que le défunt a apportée en mariage, suivant le contrat susénoncé.

« D'après cela, les parties sont convenues expressément que ce sera la dite somme de 6,000 fr. en numéraire dont la succession de Mme Lafoy, qui en a l'usufruit, sera tenue à son décès envers les héritiers de son mari, et cela franc et quitte, comme elle l'est aujourd'hui, de toutes dettes et charges quelconques que ces parties reconnaissent au surplus ne s'élèver qu'à la somme de 100 fr. »

Cet acte présenté à l'enregistrement, le receveur du bureau de Parthenay a perçu, outre le droit pour délivrance de legs, un droit proportionnel à 2 p. 100 sur 3,100, plus le décime, total, 68 fr. 20 cent.

Mais, trouvant cette perception insuffisante, l'administration a fait décerner une contrainte avec commandement, tendant à ce que la dame Lafoy eût à payer pour supplément de droits une nouvelle somme de 66 fr., par ce motif que la perception du droit proportionnel devait porter sur tout le prix exprimé dans l'acte, soit sur 6,100 fr.

Sur l'opposition que la dame Lafoy a formée à cette contrainte, le tribunal de Parthenay a, le 15 février 1853, rendu le jugement dont la teneur suit :

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Lafoy a légué à sa femme l'usufruit de tous ses biens meubles et immeubles par son testament en date du 16 mai 1851 ;—Attendu que, par l'acte du 24 septembre 1851, la dame Lafoy oblige sa succession à payer aux héritiers de son mari, pour les remplir des droits mobiliers de celui-ci, une somme de 6,000 fr. dont elle conserve

l'usufruit ; — Attendu que cette convention, intervenue entre ladite dame Lafoy et les ayants droit de feu son mari, a tous les caractères d'une véritable cession ; — Attendu, en effet, que les héritiers Lafoy n'avaient droit qu'à la nue propriété en nature des objets mobiliers dépendant de la succession de leur auteur ; que l'abandon qu'ils en ont fait en consentant à recevoir, après la mort seulement de la légataire, une certaine somme d'argent représentative de leur valeur, constitue une aliénation, une transmission à titre onéreux, et qui, comme telle, est assujettie au droit proportionnel, en vertu des art. 4 et 69 de la loi du 22 frimaire an 7 ;

En ce qui touche la question de savoir sur quelle valeur le droit proportionnel doit être perçu ;— Attendu que la veuve Lafoy, aux termes du testament précité, est usufruitière de tous les biens, de quelque nature qu'ils soient, que son mari a laissés à son décès ; — Attendu que, par l'acte de 1851 susmentionné, elle a acquis la nue propriété des biens meubles de celui-ci, évalués à 6,000 fr., et sur lesquels se continue son usufruit ; — Attendu que les droits de mutation ont été nécessairement acquittés à raison du legs usufructuaire contenu au testament du sieur Lafoy ;— Attendu qu'aux termes de l'art. 15, § 8, de la loi de frimaire : « Lorsque l'usufruitier qui aura acquitté les droits d'enregistrement pour son usufruit acquerra la nue propriété, il paiera le droit d'enregistrement sur *la valeur*, sans qu'il y ait lieu de joindre celle de l'usufruit ; »—Attendu qu'en interprétant sainement cette disposition législative, il demeure évident que la nue propriété ne peut payer, pour sa valeur, le même droit que pour la propriété entière, et que l'usufruitier qui a déjà acquitté ou qui devra acquitter, à cause de son usufruit, la moitié des droits à percevoir sur toute la propriété, acquiert la nue propriété, il ne peut être soumis qu'à la perception de l'autre moitié, la loi voulant que la nue propriété et l'usufruit soient considérés comme étant d'égale valeur et comme représentant la moitié de la valeur totale ; — Attendu, au surplus, qu'il n'est pas exact de prétendre que les 6,000 fr. mentionnés dans l'acte de 1851 sont la valeur de la nue propriété appartenant aux héritiers Lafoy, et ne sont, en réalité, que l'expression de l'évaluation donnée aux objets mobiliers dépendants de la succession, lesquels ils représentent avec la charge usufructuaire dont ceux-ci étaient grevés ;— Que le système de la régie serait admissible, si les parties qui ont figuré dans l'acte susénoncé étaient convenues que, pour tenir compte aux héritiers Lafoy des droits mobiliers qu'ils abandonnaient à la dame Lafoy, celle-ci leur compterait immédiatement une somme de 6,000 fr., car alors il eût été incontestable que la valeur de la nue propriété aurait été représentée par le prix exprimé dans l'acte ; — Attendu, en définitive, que l'enregistrement ne peut percevoir de l'usufruitier devenu propriétaire de la chose un droit pour l'usufruit et un autre droit comme si la propriété était entière ;—Que ce principe de droit est également fondé en équité, si on l'applique à l'espèce, parce que la nue propriété des 6,000 fr. dont s'agit n'a qu'une valeur de la moitié du capital exprimé, capital que les nus propriétaires ne trouveraient à aliéner, si telle était leur intention, et s'ils prenaient

pour base l'évaluation légale de la nue propriété, que moyennant un prix représentant la moitié des 6,000 fr. énoncés dans l'acte susmentionné; — Attendu, quant aux charges, que madame Lafoy s'est obligée à payer par son contrat et dont les droits d'enregistrement doivent être acquittés en sus de ceux perçus pour la cession qui lui a été consentie, que dès que la régie reconnaît dans son mémoire que la demande de l'opposante sur ce point paraît susceptible d'être admise et déclare, en réduisant ses prétentions, les évaluer à une somme de 25 fr., il s'ensuit qu'il serait désormais superflu de se préoccuper de cette question;

En ce qui touche la demande reconventionnelle de la dame Lafoy : — Attendu que l'art. 60 de la loi du 22 frimaire est ainsi conçu : « Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement en vertu de la présente loi ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs ; » — Attendu que c'est en s'attachant aux termes de l'acte de 1851 que la perception a été faite par le receveur de l'enregistrement; que ce préposé a dû prendre les énonciations telles quelles, et alors qu'elles étaient suffisantes pour asseoir la perception ; — Attendu qu'aujourd'hui la dame Lafoy ne peut plus revenir contre ces mêmes énonciations par déclarations tardives ayant pour objet de les compléter en expliquant que les droits mobiliers du sieur Lafoy consistaient, pour la plus grande partie, en créances ou en rentes sur l'Etat ; — Que s'il a été décidé par la régie elle-même, dans une espèce citée dans le *Journal du Notariat*, que lorsqu'il est fait cession par le même acte de créances et d'objets mobiliers sans stipulation de prix distincts, les parties devaient être admises à déclarer la portion du prix applicable aux objets mobiliers. La raison en est évidemment que le contexte de l'acte ne fournissait pas les renseignements nécessaires pour la perception, et que dès que le préposé de la régie avait été suffisamment averti que les droits mobiliers dont s'agissait se composaient de reprises et créances, il était juste et conforme à la loi d'admettre la réclamation produite par les parties ; — Attendu que ces faits et circonstances ne se rencontrent pas dans notre espèce ; — Attendu que de tout ce qui précède il résulte que c'est avec raison que le receveur de l'enregistrement au bureau de Parthenay a perçu un droit proportionnel de 2 pour 100 seulement sur la moitié des 6,000 fr. formant le prix des objets mobiliers dont les héritiers Lafoy étaient nus propriétaires ; — Mais que c'est à tort, ainsi que l'a reconnu la régie, que les charges de la communauté Lafoy ont été évaluées à 100 fr.; qu'elles doivent être réduites à 25 fr., et qu'ainsi elles ne donnent lieu qu'à la perception d'un droit de 50 c. ; — Le tribunal, par ces motifs, reçoit la dame Lafoy opposante à la contrainte décernée contre elle le 20 septembre dernier ; au fond, la déclare bien fondée dans son opposition ; en conséquence, déboute l'administration de la régie et des domaines de sa demande en supplément de droit, la condamne à restituer la somme de un franc soixante-cinq centimes, comme indûment perçue, à ladite dame Lafoy, qui, pour le surplus de sa demande reconventionnelle, est déclarée non recevable ; — Condamne, en outre, ladite administration aux

dépens de la cause taxés sur les pièces à la somme de 19 fr. 73 c., faits par la veuve Lafoy, en ce non compris ceux de timbre, enregistrement, expédition et mise à exécution du présent jugement, auxquels l'administration est également condamnée.

Observations. L'usufruitier a le droit de se mettre en possession du mobilier sur lequel porte son usufruit. Il n'est tenu de le représenter, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où il se trouve, il ne répond pas des pertes ou détériorations survenues sans sa faute. Le traité qui intervient entre l'usufruitier et le nu propriétaire pour déterminer la somme revenant à celui-ci à la fin de l'usufruit n'est pas positivement une vente, c'est la fixation de l'indemnité qui sera due au nu propriétaire faute de représentation de l'objet soumis à l'usufruit et le règlement anticipé du débat qui pourrait s'élever sur les fautes à imputer à l'usufruitier. Au moyen de ce règlement l'usufruitier n'acquiert pas une possession qu'il a déjà, il se libère de l'obligation de conserver avec soin, il affranchit sa gestion de la recherche des fautes qu'il pourra commettre. Ce traité ne pourrait donc donner lieu tout au plus qu'au droit de 50 cent. par 100 fr. pour indemnité.

Sur la ventilation demandée par les parties, le jugement ci-dessus rapporté a mal à propos appliqué l'art. 60 de la loi de frimaire. L'acte présenté au receveur, en supposant qu'il contînt une vente, mentionnait comme objets vendus des meubles, argent et rentes, puisqu'il énonçait le contrat de mariage dans lequel ces objets mobiliers étaient ainsi spécifiés.

Lorsqu'une vente d'objets mobiliers comprend des objets de diverse nature tarifés à un taux différent, le receveur n'est pas autorisé à percevoir sur le tout au taux le plus élevé, comme il le ferait en vertu de l'art. 9 de la loi de l'an 7 au cas de ventes d'immeubles et de meubles avec un seul prix. Le receveur doit demander aux parties de déterminer l'importance de chacun des objets, autrement il percevra 2 pour 100 sur des créances dont la cession n'est tarifée qu'à 50 c. pour 100 fr. et sur des rentes sur l'Etat dont le transfert est exempt de droits. Il a donc fait une perception irrégulière lorsque la ventilation n'a pas été demandée, et dès lors l'art. 60 n'est pas opposable.

Voy. *Contr.*, 9862.

Art. 9991.

La cession faite par l'un des associés, après la dissolution de la société, de sa part indivise dans les immeubles sociaux, est passible du droit de vente immobilière. T. 5685 : Suppl., 117 et 118 : D. Actions dans les compagnies.

La nullité prononcée par l'art. 141, *C. pr., ne s'applique, en matière d'enregistrement, qu'autant que l'objet de la contestation et le point de droit à décider ne ressortent pas clairement des motifs et du dispositif du jugement.* T. 4019 : D. Poursuites, 147.

Le jugement qui dit qu'il a été rendu en audience publique, et après avoir entendu le rapport, satisfait complètement au vœu de l'art. 65 *de la loi du* 22 *frimaire an* 7. D. Poursuites, 131.

La régie peut indistinctement s'adresser à chacune des parties contractantes pour le paiement des droits dus sur l'acte de cession. T. 3836 : Suppl., 915 : D. Enregistrement (Action), 24.

Sur le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de Lunéville, du 16 juin 1852, arrêt de la Cour de cassation, du 7 février 1853 :

Sur le premier moyen, en la forme, tiré de l'art. 141, C. pr. civ. : — Attendu que la nullité prononcée par cette disposition ne s'applique aux jugements rendus en matière d'enregistrement qu'autant que l'objet de la contestation et le point de droit à décider ne ressortent pas clairement des motifs et du dispositif du jugement ; et attendu que, dans l'espèce, les questions posées dans le jugement attaqué, rapprochées des motifs qui les résolvent et du dispositif qui décide le débat, en font connaître suffisamment la nature et l'objet ;

Sur le second moyen, tiré de l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7, et du défaut de publicité du rapport : — Attendu que le jugement attaqué, en disant qu'il a été rendu en audience publique et après avoir entendu le rapport, a complétement satisfait à la loi ;

Sur le troisième moyen, au fond : — Attendu qu'en supposant que les parts indivises appartenant aux communistes aient pu avoir le caractère de meubles, ce caractère que leur aurait conféré exceptionnellement l'art. 529, C. Nap., aurait disparu avec l'acte qui a mis fin à la société ; qu'ainsi, en décidant que les portions de l'immeuble commun acheté par les demandeurs devaient payer le droit de mutation exigible pour les transmissions immobilières, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de la loi ;

Sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'art. 31 de la

loi du 22 frim. an 7 : — Attendu que cet article ne règle que les intérêts des parties contractantes entre elles, et n'est point opposable à la régie qui conserve toujours le droit de s'adresser solidairement à toutes les parties qui ont figuré dans l'acte, par le motif que l'enregistrement étant de sa nature indivisible, le droit est également indivisible ; — Rejette.

Sur la première question, V. *Contr.*, 5994, 7291, 7247.
Sur la troisième question, V. *Contr.*, 9021.
Sur la quatrième question, V. *Contr.*, 8242, 9479, 9635 et 9829, et l'article suivant.

Art. 9932.

Lorsqu'une veuve et sa fille unique, héritière de son père, procédant au partage des biens de la communauté, conviennent que les avances faites par la veuve pendant sa gestion lui seront remboursées au moyen de la vente de biens immeubles laissés en commun, le droit d'obligation est-il dû ?
T. 1065 : D. Compte de successions.

S'il est énoncé dans le même acte que des valeurs de la communauté sont attribuées à la fille héritière, pour la remplir du montant de la dot qui lui avait été constituée par ses père et mère, conjointement et solidairement, et qui était payable au décès du premier mourant, le droit de vente est-il exigible sur la moitié de cette dot, à la charge de la veuve copartageante ?

Un acte de liquidation a eu lieu le 29 septembre 1845, entre madame veuve de Baltus et sa fille, madame Barthélemy, seule héritière de son père. Madame de Baltus avait administré depuis le décès de son mari, et elle se trouvait en avance d'une certaine somme. Il fut exprimé dans l'acte de partage que cette somme serait payée à ladite dame sur le produit de ventes d'immeubles qui seraient faites ultérieurement.

Il était dit, en outre, dans ce partage, que madame Barthélemy ayant été dotée par ses père et mère conjointement d'une somme de 42,000 fr. payable au décès du premier mourant, cette somme était actuellement exigible. Il fut convenu dès lors que cette somme serait ajoutée aux droits de madame Barthélemy, qui en serait remplie au moyen de l'attribution de valeurs de la communauté.

Aucun droit ne fut perçu sur l'enregistrement du partage,

à raison de ces deux dispositions. Mais il ne tarda pas à être réclamé par la régie.

Un jugement du tribunal de la Seine, du 25 juillet 1849, annula la contrainte qui avait été décernée.

Voici les termes de ce jugement :

En ce qui touche le droit d'obligation réclamé sur le solde du compte d'administration de la succession rendu par la veuve de Baltus à sa fille, et sur le montant des frais funéraires et de dernière maladie avancés par elle : — Vu l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an 7, invoqué à l'appui de la réclamation, et ainsi conçu : « Lorsque, dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier; » — Attendu que le règlement de compte dont il s'agit et les assignations faites sur certaines valeurs de la succession pour en assurer le paiement formaient des dispositions essentielles du partage auquel il était procédé, qu'elles en dérivaient nécessairement, et qu'on ne saurait dès lors leur faire application de la disposition invoquée et ci-dessus visée; — A l'égard du droit réclamé au sujet de la dot constituée par les père et mère et sur la portion à la charge de la mère survivante : — Vu les art. 1438 et suiv., C. Nap.; — Attendu que les époux de Baltus étant communs en biens, il y a lieu de supposer qu'ils ont entendu engager d'abord leur communauté en constituant une dot à leur fille; que les biens à eux propres n'ont dû conséquemment être soumis à son acquittement qu'après épuisement de ceux communs ; — Attendu que ces derniers suffisant parfaitement pour y pourvoir, c'est avec raison qu'il en a été fait prélèvement et application, jusqu'à due concurrence, à l'extinction de la dette commune résultant de ladite constitution dotale ; qu'une telle manière d'opérer est à tort présentée comme renfermant deux dispositions distinctes, d'abord une répartition des biens indivis de la communauté entre les père et mère constituants, puis une donation en paiement par la mère de ce qui lui est attribué jusqu'à concurrence de la portion de la dot à sa charge ; que ce sont encore là des dispositions dérivant les unes des autres, essentiellement liées au partage et ne pouvant donner lieu à des perceptions distinctes ; que c'est donc à tort qu'un supplément de droit a été réclamé sur les attributions ou abandonnements dont s'agit.

Déféré à la Cour de cassation par la régie, le pourvoi a été rejeté quant à la première partie du jugement, mais la Cour a cassé le jugement dans la deuxième partie.

Voici l'arrêt de la Cour (chambre civile), du 23 mars 1853 :

En ce qui touche le droit réclamé par l'administration de l'enregistrement sur le solde de compte de l'administration de la succession et de la communauté rendu par la veuve de Baltus à

sa fille et sur le montant des frais funéraires et de deuil : — Attendu que le règlement des comptes dont il s'agit, et les assignations faites sur certaines valeurs de la succession et de la communauté, pour en assurer le paiement, formaient des dispositions essentielles du partage auquel il était procédé; qu'elles en dérivaient nécessairement ; qu'ainsi le droit proportionnel réclamé sous ce rapport par l'administration n'était pas dû ; que dès lors le jugement attaqué, en relaxant les défendeurs des poursuites dirigées à cet égard par l'administration de l'enregistrement, n'a violé aucune loi ; — La Cour rejette le pourvoi sur cette première branche du moyen ;

Mais sur la deuxième branche du moyen, relative à la moitié de la dot due par la dame de Baltus à la dame Barthélemy, sa fille, et pour laquelle elle a cédé à celle-ci des valeurs jusqu'à concurrence d'une somme de 21,000 fr. prises sur la communauté : — Vu les art. 4, 11 et 69, § 3, n° 3 ; § 5, n°s 1 et 7, et § 7, n°s 1 et 5, de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Attendu que par le contrat de mariage de leur fille, les sieur et dame de Baltus s'étaient conjointement et solidairement engagés à lui payer, à titre de dot, une somme de 42,000 fr. ; que cette obligation constituait pour moitié une dette personnelle à chacun des époux, et non point une dette de leur communauté ; — Qu'ainsi la dame de Baltus en était, pour la part qui lui incombait, directement débitrice envers sa fille ; — Attendu qu'en prenant sur les biens de la communauté des valeurs mobilières et immobilières pour s'acquitter de cette dette personnelle, la dame de Baltus a opéré une dation en paiement acceptée par la dame Barthélemy et tout à fait distincte des opérations propres au partage, soit de la communauté, soit de la succession ; — Qu'ainsi c'était l'un des cas prévus par l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an 7, la disposition en transmission ne dérivant pas nécessairement de l'acte à l'occasion duquel elle s'opérait ; qu'en jugeant le contraire, le tribunal de la Seine a violé les articles précités ; — La Cour casse dans cette partie seulement, etc.

Observations. La deuxième partie de cet arrêt, relative à une prétendue dation en paiement, ne nous paraît pas à l'abri de toute critique.

La constitution de dot d'une somme d'argent avait été faite solidairement par les père et mère. La Cour ne semble pas avoir remarqué cette solidarité qui contenait le motif d'une solution contraire à celle qu'elle a rendue.

D'abord, le tribunal de la Seine avait eu raison d'interpréter cette constitution de dot par l'intention des parties. Il est évident, en effet, que lorsque des père et mère en communauté promettent, non pas un bien qui soit propre à l'un d'eux, mais une somme d'argent, c'est une valeur de communauté qui est promise.

Lorsque c'est un bien propre à l'un des époux qui a été

donné par les deux époux, avec stipulation que la dot est constituée conjointement, ou qu'elle sera imputée sur la succession du prémourant, on peut soutenir que, si c'est le propriétaire du bien donné qui survit, son bien a servi à acquitter une dette de l'autre époux, et que c'est le cas d'appliquer non l'art. 1470, C.N, le survivant n'étant pas créancier de la communauté, mais la deuxième disposition de l'art. 1438, C.N., et l'art. 1478 du même Code, s'agissant d'une créance d'un époux sur l'autre époux.

Dans l'espèce jugée par l'arrêt ci-dessus, où est le bien propre à l'un des époux? Il s'agit d'une somme d'argent promise en commun, et payable nécessairement sur les biens communs. Lorsque deux associés s'engagent envers un tiers, ils engagent leur société.

La considération tirée de la nature de l'objet donné aurait donc dû suffire pour justifier le jugement du tribunal de la Seine.

Mais la solidarité des donateurs était une considération plus déterminante encore.

Il en résulte, en effet, que toute la dot avait été constituée par le mari aussi bien que par la femme.

Ou lorsque le mari constitue une dot à un enfant commun, sans dire qu'il le fait personnellement (art. 1469, C.N.), il agit comme chef de la communauté; s'il promet une somme d'argent, il ne donne pas un bien qui lui soit propre; d'après l'art. 1439, la donation est à la charge de la communauté.

L'enfant doté a donc action sur la communauté. Quelle que soit la détermination de la femme sur l'acceptation ou la renonciation, la communauté est engagée par le mari, et la femme pouvait d'autant moins contester le droit de la fille dotée à prendre des biens de communauté, qu'elle était elle-même obligée solidairement.

On ne peut pas objecter que, lors même qu'il serait certain que la fille dotée était créancière de la communauté, il n'y aurait pas moins dation en paiement passible d'un droit, puisque la fille dotée recevrait des biens de la communauté, au lieu d'une somme d'argent.

En effet, il ne s'agit pas d'un tiers créancier, la fille est partie prenante dans la masse à partager, son droit se détermine d'après les titres en vertu desquels elle vient au partage.

S'il s'agissait d'une succession dans laquelle l'un des héritiers aurait à faire valoir son droit dérivant de la loi, et une donation par préciput d'une somme d'argent, dans les attributions qui lui seraient faites pour le tout, on ne distinguerait pas les biens qu'il recevrait à titre d'héritier de ceux qu'il recevrait à titre de donataire, et l'on ne songerait point à considérer comme acquis à titre onéreux ce qui lui serait attribué pour sa donation. L'assimilation est d'autant plus exacte avec l'espèce actuelle, que la femme donatrice elle-même ne peut pas contester le prélèvement.

Il n'y avait donc dans l'acte entre la mère et la fille qu'un partage, dans lequel celle-ci avait été remplie de ses droits en valeurs indivises.

Art. 9998.

Y a-t-il compensation entre un droit prescrit au jour de la demande et une restitution encore exigible? **T. 3972 : D. Imputation, 6.**

Cette question est controversée. La jurisprudence de la Cour de cassation a été longtemps incertaine ; toutefois il résulte de deux arrêts de cette Cour, des 13 août 1825 et 6 février 1833 (V. Traité, n°s 2142 et 3972) : 1° que l'imputation du droit illégalement perçu sur celui qui était à percevoir s'opère de plein droit, quoique la prescription de deux ans soit acquise à la régie; 2° qu'il y a compensation légale entre les sommes pour lesquelles la direction des domaines a été colloquée sur le prix d'une vente aux enchères, et celles qui peuvent être réclamées contre elle comme irrégulièrement perçues sur l'adjudication opérée à la folle enchère du premier acquéreur, et que l'administration est irrecevable à opposer la fin de non-recevoir prise de la prescription biennale prononcée par l'art. 61 de la loi de frimaire, si d'ailleurs la compensation avait éteint la dette avant l'expiration de deux années. Une délibération du 1er mai 1829 a statué dans le même sens (Traité, 2972). Un jugement du tribunal de Nancy, du 18 janvier 1848 (*Contr.*, 8212), reconnaît également que la compensation, dans un pareil cas, s'opère de plein droit ; mais il ajoute que, si les droits non perçus excèdent les droits à restituer, la prescription biennale est opposable pour la différence. — Il existe dans le sens contraire un

jugement du tribunal de Bar-le-Duc, du 12 août 1846. — Il s'agissait, dans l'espèce, de décider si, lorsqu'un contribuable, qui demande la restitution d'un droit perçu sur un acte, a interrompu la prescription, l'administration peut, après deux années à partir de l'enregistrement, compenser un droit non perçu sur le même acte avec tout ou partie de celui dont la restitution est demandée. Voici les motifs du jugement : « Attendu que la demande en res-« titution d'un droit perçu sur une disposition n'interrompt « pas la prescription pour les droits perçus ou exigibles sur « une autre disposition du même acte ; que cette demande « n'a pas pour effet de remettre en question l'ensemble « des droits perçus sur les diverses dispositions de cet acte ; « qu'elle doit être restreinte à la disposition spéciale qu'elle « a eue pour objet, etc. »

Enfin voici un jugement du tribunal de la Seine, du 7 janvier 1853, qui s'est aussi prononcé en faveur de la compensation :

Attendu, en fait, que, par exploits des 2 mai 1850, 15 avril 1851 et 31 mai 1852, ce dernier contenant assignation devant le tribunal de la Seine, la dame de Pommereux, autorisée de son mari, fille et héritière à réserve du marquis d'Aligre, et les sieurs de Colbert et de Galard, administrateurs légaux des biens de leurs enfants mineurs, légataires universels dudit marquis d'Aligre, ont réclamé la restitution de droits indûment perçus par la régie le 4 mai 1848, après le décès de ce dernier, 1° sur 2,750 ducats de rente de Naples, et 2° sur 18,090 fr. de belges quatre et demi pour cent, le tout évalué au capital de 630,179 fr. 25 c.;—Attendu que l'administration de l'enregistrement reconnaît que les droits de mutation ont été indûment perçus par elle sur les valeurs susénoncées, et que les parties sont d'accord pour reconnaître que la somme dont la restitution est demandée doit être fixée au chiffre de 18,178 fr. 42 c. ; — Attendu que l'administration soutient qu'il y a lieu de déduire de cette somme à restituer : 1° les droits non perçus sur la valeur d'une statue énoncée dans l'inventaire fait après le décès du marquis d'Aligre et prisée 2,750 fr. ; 2° les droits non perçus sur les capitaux, s'élevant ensemble à 590,718 fr. 50 c. de rentes constituées par le marquis d'Aligre au profit de divers établissements de bienfaisance et non remboursées lors de son décès ; qu'ainsi les droits n'ayant pas été perçus sur une somme de 573,468 fr. 50 c., et ayant été liquidés à tort sur une valeur de 639,179 fr. 25 c., il en résulte une différence de 36,710 fr. 07 c. ;—Attendu, en conséquence, que la régie a offert la restitution de 1,060 fr. 29 c., montant des droits perçus en trop sur la somme de 36,710 fr. 75 c., et que la question à décider par le tribunal est de savoir si cette restitution est suffisante ou si l'imputation faite par la régie de

la somme qui lui est due sur la somme à restituer doit être écartée; — Attendu que les demandeurs ne contestent pas le chiffre de 593,478 fr. 50 c., sur lequel l'administration prétend qu'elle était fondée à percevoir le droit de mutation; qu'en effet, ils ne peuvent élever aucune contestation sérieuse à cet égard, puisque, les valeurs susénoncées existant dans l'actif de la succession d'Aligre au jour du décès, il résulte des art. 14, n° 8, et 15, n° 7, de la loi du 22 frimaire an 7, que les droits de mutation par décès sont dus sur toutes les valeurs composant la succession, sans distraction des charges; mais qu'ils se fondent sur les dispositions de l'art. 61 de la loi précitée pour soutenir que la réclamation d'un droit non perçu doit être écartée par la prescription quand la perception insuffisamment faite remonte à plus de deux années; — Attendu, en droit, que la prescription biennale résultant de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire pourrait être opposée à la régie si elle réclamait de la succession d'Aligre un supplément de droit à une perception insuffisamment faite depuis plus de deux ans; mais que, dans l'espèce, elle ne fait aucune réclamation, puisqu'elle a été plus que désintéressée; et, qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu, de sa part, ni à signification de contrainte, ni à interruption de prescription; — Attendu qu'elle se borne à opposer aux demandeurs une compensation qui se serait opérée par le seul fait de la loi au moment où une perception de droits s'est indûment effectuée sur un capital de 630,179 fr. 25 c., et où une autre valeur de 590,718 fr. 50 c. a été déduite par erreur de l'actif imposable; — Attendu que les règles du droit commun sont applicables même dans les matières spéciales, lorsque les lois qui régissent ces matières n'y ont pas expressément dérogé; — Attendu qu'il n'existe aucune disposition dans nos lois fiscales qui s'oppose à ce que l'administration de l'enregistrement puisse, comme toute autre partie, se prévaloir du bénéfice de la compensation lorsqu'elle s'opère à son profit, conformément aux règles du droit civil; — Attendu qu'aux termes des art. 1289, 1290 et 1291, Cod. Nap., lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère de plein droit entre elles, par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs, une compensation qui éteint réciproquement les deux dettes à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives, pourvu que les deux dettes soient également liquides et exigibles; — Attendu que, dans l'espèce, les représentants de la succession d'Aligre se trouvaient débiteurs de tous les droits auxquels était soumise l'intégralité des valeurs actives qui composent cette succession, à l'exception des valeurs étrangères; que, de son côté, la régie s'est trouvée débitrice de ladite succession de la portion de droits par elle indûment perçue sur les rentes de Naples et de Belgique; que ces deux dettes étaient également liquides, puisqu'elles avaient également pour objet des sommes d'argent, et qu'elles résultaient des bases certaines établies par la loi; qu'il n'est pas sérieux de prétendre que la créance de l'administration n'était pas certaine au moment de la perception qui a eu lieu le 4 mai 1848, par le motif que les arrêts qui décident qu'elle peut opposer en tout état de cause la compensation

aux réclamations qui lui sont faites ne datent que de 1849; qu'en effet, la jurisprudence constate le droit, mais ne le crée pas; — Attendu que, les deux dettes étant également exigibles au moment où la perception a eu lieu, la compensation a pu s'opérer de plein droit par la seule force de la loi même, à l'insu du débiteur et indépendamment de sa volonté; qu'en conséquence, on ne peut se prévaloir aujourd'hui de la prescription biennale pour soutenir que la dette de la succession d'Aligre ne saurait être exigée et devenir exigible, parce qu'elle n'a pas été réclamée en temps utile; — Par ces motifs, le tribunal déclare suffisantes les offres faites par la régie à l'héritière et aux légataires d'Aligre; déboute, au surplus, ceux-ci de leur demande en restitution, et les condamne aux dépens.

Nota. Ce jugement est conforme à un autre jugement du même tribunal, du 7 janvier 1851.

ART. 9994.

On ne peut, sur de simples présomptions, et surtout lorsqu'il s'agit de reconnaître judiciairement une contravention et d'appliquer une amende, établir l'existence d'un écrit là où il peut n'y avoir qu'une convention verbale. — En conséquence, le notaire rédacteur d'un acte authentique par lequel un maître de poste cède le droit de relai de voitures, qui lui appartient en vertu de conventions verbales arrêtées entre lui et l'administration de ces voitures, et dont le cessionnaire déclare avoir pris connaissance, ne contrevient nullement à l'art. 42 de la loi de frimaire. T. 3925 : D. ACTES PASSÉS EN CONSÉQUENCE, 53.

L'engagement pris par le cédant de faire agréer son successeur par l'administration des postes doit-il, pour le cas où le successeur n'est pas agréé, être considéré comme une condition résolutoire ne donnant pas lieu à la restitution du droit perçu pour l'enregistrement du traité. T. 459 : D. CONDITION RÉSOLUTOIRE, 5.

Jugement du tribunal de Blois, du 18 décembre 1852 :

Considérant que l'écriture n'est qu'un moyen à employer pour fournir la preuve de l'existence des conventions et de leurs circonstances, mais qu'elle n'en est point un des éléments essentiels et constitutifs; — Considérant que les conventions qui avaient pu intervenir entre Grandmesnil et l'administration des messageries nationales, et dans le bénéfice desquelles Piard était subrogé par Grandmesnil au moyen du contrat de cession constaté par l'acte authentique du 21 avril 1851, n'étaient point de telle nature qu'elles dussent avoir été nécessairement constatées par un acte sous signatures privées, et que les déclara-

tions de Grandmesnil et de Piard sur ce point, telles qu'elles sont consignées dans l'acte authentique, ne suffisent point pour prouver légalement au tribunal que l'acte sous seing privé allégué par l'administration de l'enregistrement existât réellement lorsque Me Berny a rédigé l'acte authentique dont est cas au procès; — Considérant que la rédaction de ce dernier acte pouvait fort bien s'appliquer au cas où les conventions alléguées par Grandmesnil n'eussent été que verbales; — Considérant que des vraisemblances plus ou moins grandes et de simples présomptions plus ou moins nombreuses et plus ou moins fondées sur l'existence d'un acte sous seing privé, à l'effet de constater une convention qui peut d'ailleurs n'avoir été que verbale, ne peuvent équivaloir à la certitude complète de l'existence de l'acte sous seing privé, et de la connaissance qui en a été donnée au notaire chargé de la rédaction d'un acte authentique constatant un contrat fait en conséquence ou en vertu de la convention que l'on prétendrait avoir été consignée dans un acte sous seing privé; — Considérant qu'il en doit surtout être ainsi lorsqu'il s'agit de reconnaître judiciairement une contravention et d'appliquer une peine au contrevenant; — Considérant que l'acte authentique du 20 avril 1852 ne peut fournir, ni à l'administration des Messageries nationales, ni à Grandmesnil, titre pour prouver l'existence des conventions bilatérales alléguées par celui-ci; — Considérant que l'existence d'un acte sous signature privée, pour constater l'existence de ces conventions, n'étant point prouvée, on ne peut assurer que ce soit en vertu de cet acte que Me Berny a rédigé l'acte authentique du 21 avril; qu'il n'y avait donc lieu ni à l'enregistrement du prétendu acte sous seing privé, ni au paiement d'un droit pour l'enregistrement de cet acte; — Considérant que cette dernière solution dispense le tribunal de résoudre la question de savoir si le paiement d'un droit d'enregistrement sur le prétendu acte sous seing privé pouvait être poursuivi directement contre Me Berny, sans discussion préalable de Grandmesnil, débiteur principal du droit, comme partie dans le contrat qu'aurait constaté cet acte; — Considérant, quant à la demande en restitution formée sous cours d'instance par les opposants, que Grandmesnil, cédant, avait pris l'engagement de faire agréer Piard par l'administration des postes, et qu'il avait été convenu que Piard devenait propriétaire des droits et valeurs qui lui étaient cédés à partir du jour du contrat, n'en ayant toutefois la jouissance qu'au premier juin suivant; — Considérant que rien ne constate que Grandmesnil ait fait tout ce qu'il pouvait faire pour que son cessionnaire fût agréé par l'administration des postes; — Considérant, d'ailleurs, que la condition à l'accomplissement de laquelle aurait été subordonné le maintien du traité intervenu entre Piard et Grandmesnil, consistant exclusivement dans l'accomplissement des engagements pris par Grandmesnil envers son cessionnaire, cette condition était plutôt résolutoire que suspensive; qu'ainsi le droit payé pour l'enrégistrement de ce traité a été définitivement et régulièrement perçu, et qu'aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an 7, il n'était point soumis à la restitution, quels que pussent être les événements ultérieurs; — Par ces motifs, admet l'opposition

de Me Berny et du sieur Grandmesnil à la contrainte décernée contre eux, et dit que cette contrainte restera sans effet ; — Déboute Me Berny et le sieur Grandmesnil de la demande en restitution formée par eux sous cours d'instance.

Observations. Ce jugement, dans sa première partie, est contraire à la jurisprudence du tribunal de la Seine, qui décide que de simples présomptions donnent aux juges d'un tribunal civil le pouvoir de déclarer que des actes écrits existent et ont été produits devant un tribunal de commerce, alors même que les juges de ce tribunal auraient dit que les conventions étaient verbales (Voy. *Contr.*, 8346, 8668, 8940, 9271, 9346, 9517 et 9935).

Dans la seconde partie de ce jugement, le tribunal s'est trompé sur la nature de la condition résultant de la nécessité de l'agrément de l'administration des postes. Le maître de poste exerce une fonction subordonnée à une commission du Gouvernement (loi du 24 juillet 1793, art. 68). Le cessionnaire du maître de poste ne peut exercer qu'avec une commission nouvelle. Si cette commission est refusée, la cession est comme non avenue.

D'après l'art. 1181, C. Nap., l'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend d'un événement futur et incertain. Il était incertain de savoir si l'administration agréerait la cession. La validité de la cession dépendait de cet agrément, donc on était dans les termes de l'art. 1181.

Les cessions d'offices sont soumises également à la ratification du Gouvernement. Avant la loi du 25 juin 1841, il était de jurisprudence constante que, quels que fussent les termes dans lesquels la cession de l'office était faite, elle était soumise à la condition suspensive de la ratification du Gouvernement. Il a fallu une loi pour déclarer que le droit serait exigible avant cette ratification, et que le défaut de ratification rendrait ce droit restituable (*Contr.*, 6106).

Le jugement ci-dessus rapporté s'est fondé sur ce que le cédant s'était engagé à obtenir l'agrément de l'administration; cela voulait dire qu'il s'était engagé à faire les démarches nécessaires pour la réalisation d'une condition légale. Cet engagement ne changeait pas la nature de la condition.

D'ailleurs, à côté de l'engagement de livrer se trouvait

celui de payer le prix, et certainement celui-ci était soumis à la condition suspensive de l'agrément de l'administration.

Art. 9995.

Lorsqu'il est énoncé dans un partage que, parmi les valeurs partagées, il se trouve une somme provenant de créances remboursées par l'entremise de tiers, et qu'on indique le nom des débiteurs ainsi que le montant dû par chacun d'eux, le droit de libération est-il dû? T. 872 : D. Obligation de somme, 32.

Jugement du tribunal d'Abbeville, du 9 mai 1853, qui décide l'affirmative :

Attendu qu'il est énoncé dans l'acte de liquidation et partage de la succession de la demoiselle Minute, sous la date du 24 décembre 1851, reçu par Me Depoilly, notaire à Abbeville, que parmi les valeurs partagées, il se trouve 8,097 fr. 50 c., provenant de créances remboursées aux parties par l'entremise de M. Boullon de Noyelles et par les mains de Me Depoilly, notaire; que le nom de ceux qui étaient débiteurs de ces sommes, et le montant de ce que chacun d'eux devait et a payé, se trouvent relatés dans cet acte, qui contient ensuite une reconnaissance expresse des parties d'avoir touché ce qui leur revenait dans ces remboursements; — Attendu que ces énonciations établissent d'une manière péremptoire la libération des personnes désignées audit acte pour les sommes y indiquées; qu'elles sont la reconnaissance de la libération consignée dans un acte authentique, et dont les débiteurs pourraient se prévaloir pour prouver qu'ils ont éteint leur dette; que l'acte dont s'agit n'est donc pas simplement énonciatif des droits des copartageants; qu'il est récognitif d'un paiement fait en libération, en faveur des débiteurs et de ceux qui ont agi pour eux; — Attendu que l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an 7 assujettit au droit proportionnel les libérations; que l'art. 69, § 2, n° 11, fixe le droit à 50 c. p. 100; — Par ces motifs, déboute la dame Normand, etc., etc.

Observations. Les tribunaux confondent généralement ce qui peut faire preuve d'une libération avec ce qui en est expressément le titre. Les énonciations d'un partage à l'égard des tiers qui n'y sont point parties ne peuvent faire titre ni pour eux ni contre eux. Celui dont la libération est énoncée peut encore être poursuivi par les héritiers, si le titre de la créance est resté dans leurs mains. Le débiteur ne peut opposer qu'un acte dans lequel on lui aurait donné quittance. Les énonciations du partage lui sont étrangères. Les héritiers n'ont pas entendu se lier à

son égard. Lorsqu'ils ont établi entre eux la masse à partager, ils ont pu se tromper. Le débat peut s'établir sur ce point, soit d'héritier à héritier, soit avec le débiteur; et c'est là précisément ce qui distingue l'acte qui fait titre de celui qui ne constitue qu'une preuve.

La Cour de cassation a établi cette distinction dans ses arrêts des 16 mars 1825, 7 novembre 1826 et 26 avril 1827 (Traité, 872).

Art. 9996.

Un notaire qui, en recevant un acte, a besoin de relater d'anciens titres, peut, sans contrevenir à l'art. 5 de la loi du 4 juillet 1837, reproduire textuellement les sommes exprimées d'après les valeurs ou les mesures usitées avant cette loi.

Jugement du tribunal de la Pointe-à-Pitre, du 10 juillet 1852, confirmé par la Cour impériale de la Guadeloupe :

Attendu que si, dans le but de faire cesser la tolérance qui s'était introduite sous la législation précédente, de l'énonciation dans les actes, à titre de renseignement et comme moyen de concordance, des anciennes mesures conjointement avec les nouvelles, la loi du 4 juillet 1837, dont le décret colonial du 11 juillet 1844 n'est que la reproduction, a prohibé dans les actes publics et privés toutes les dénominations de poids et mesures autres que celles consacrées par le système décimal, cette prohibition, quelque absolue qu'elle paraisse, ne saurait s'appliquer à la reproduction des dénominations existant dans un acte ancien dont la relation analytique est faite dans un acte nouveau; — Qu'il est évident que l'officier public qui, dans un acte qu'il reçoit, a à rappeler des mesures ou des valeurs anciennes mentionnées dans un acte antérieur au décret du 11 juillet 1844, ne peut le faire qu'en reproduisant textuellement ces mesures ou ces valeurs ; que l'obliger, dans ce cas, à en faire la conversion, chose souvent difficile, ce serait, ainsi que le reconnaît l'instruction de la régie du 20 août 1842, attribuer à la loi un effet rétroactif, porter atteinte à l'authenticité des actes, et compromettre la responsabilité de l'officier public, ainsi que les intérêts des parties ; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que, dans la relation qu'il a faite, dans l'acte de transport de créance du 2 mai 1850, des anciens titres relatifs à la créance transportée, Mᵉ Léger a pu, sans contrevenir à l'art. 5 du décret précité, reproduire textuellement les sommes exprimées en livres coloniales dans les susdits titres; — Annule la contrainte décernée le 27 avril dernier par M. le receveur de l'enregistrement contre Mᵉ Léger; — Condamne l'administration de l'enregistrement aux dépens.

Conforme à une décision des ministres des finances, de l'agriculture et du commerce, du 5 août 1842.

Voy. *Contr.*, 6405.

Art. 2997.

Un notaire contrevient-il à l'art. 13 *de la loi du* 25 *ventôse an* 11, *pour n'avoir pas indiqué dans un acte notarié les noms, prénoms et demeure de chacun des mineurs pour lesquels les tuteurs ont stipulé ?*

Dans le sens de l'affirmative, on cite les arrêts suivants: C. cass., 29 décembre 1840 (*Contr.*, 5946) ; C. Metz, 6 janvier 1841 (*Contr.*, 5956) ; C. Rennes, 31 août 1841 ; C. Douai, 13 décembre 1842 (*Contr.*, 6483) ; C. cass., 18 janvier 1848 ; Tr. Saint-Affrique, 15 janvier 1847.

Dans le sens de la négative : C. Rennes, 30 juin 1845 (*Contr.*, 7276).

Voici encore dans ce dernier sens un jugement du tribunal de Saint-Etienne, du 27 décembre 1852 :

Attendu qu'au point de vue de la forme, on entend par le mot *parties*, dans les actes notariés, les contractants qui se sont présentés en personne devant l'officier public pour faire rédiger leurs conventions; — Qu'il ne faut pas confondre les comparants avec les intéressés; — Qu'aux premiers seuls s'appliquent les prescriptions des art. 11 et 13 de la loi du 25 ventôse an 11 ; — Attendu que ces prescriptions ne peuvent avoir que ce double motif : 1° de prevenir toute incertitude sur l'individualité des contractants ; 2° de s'assurer que le notaire a bien connu les personnes qui se sont présentées devant lui pour faire donner à leurs conventions le caractère de l'authenticité ; — Attendu que l'omission signalée dans le procès-verbal du vérificateur de l'enregistrement, en date du 8 novembre dernier, ne touche ni à l'un ni à l'autre de ces motifs ; qu'elle ne présente aucun danger, ni pour les parties, ni pour les tiers ; qu'ainsi elle ne constitue pas une contravention ; — Par ces motifs, deboute le ministère public de ses fins et conclusions, en renvoie le sieur François, et condamne l'administration de l'enregistrement et des domaines aux dépens.

Art. 2998.

Bien que l'individu, pourvu d'un conseil judiciaire, puisse, sans son assistance, contracter mariage et régler ses conventions matrimoniales, il ne peut, dans les mêmes formes, faire à son conjoint, dans son contrat de mariage, des libéralités même réciproques et sous condition de survie.

Il suffit que les actes consentis par l'individu pourvu d'un conseil judiciaire compromettent SA SUCCESSION, *pour qu'ils*

soient annulés quand le conseil n'a pas donné son autorisation.

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour d'Amiens du 21 juillet 1852 :

La Cour ;—Attendu que l'on ne conteste plus que la quittance donnée dans le contrat de mariage, d'une somme de 2,000 fr. représentant les apports de la future, ne déguise une libéralité à son profit, mais qu'on soutient que Dubois, qui était habile à contracter mariage, avait capacité suffisante pour régler, sans l'assistance de son curateur, ses conventions matrimoniales, notamment pour consentir des donations sous condition de survie ; — Attendu que le jugement rendu, le 2 février 1830, par le tribunal d'Amiens, n'est pas motivé sur les prodigalités et les dissipations du jeune Dubois, mais sur la faiblesse d'esprit, les bizarreries de son caractère et son incapacité d'administrateur ; que ce ne fut donc pas en vertu de l'art. 513 qu'un conseil judiciaire lui fut donné, mais par application de l'art. 499, qui prononce une quasi-interdiction ; que si les effets légaux en sont les mêmes, les causes qui les ont produits ne sont pas sans intérêt pour l'appréciation des faits, et doivent, dans tous les cas, faire écarter l'assimilation qu'on a trop faite entre le sieur Dubois et le prodigue de l'art. 513 ; — Attendu qu'après le jugement du 2 février 1830, et avant que l'appel, interjeté dès le 10 février, ne fût jugé, Dubois s'est marié avec la demoiselle Cora, aujourd'hui femme Mesnil, et, par son contrat de mariage en date du 24 mars 1830, lui a laissé, outre un don de 2,000 fr., l'usufruit de tous ses biens, pour en jouir après sa mort et sans caution ; — Attendu que l'individu pourvu d'un conseil judiciaire conserve, il est vrai, le droit de faire, sans l'assistance de ce conseil, tous les actes de la vie civile autres que ceux qui lui sont interdits par l'art. 499, mais que l'art. 502 repousse la distinction qu'on veut faire entre les actes qui peuvent léser les intérêts de l'interdit et ceux dont il n'aurait point souffert ; — Qu'il déclare nuls de droit tous les actes passés par l'interdit ou sans l'assistance du conseil judiciaire ; — Que la cause de la nullité est ainsi attachée à l'acte lui-même et à l'incapacité de celui qui l'a consenti ; — Que cette opinion, fondée sur un texte formel, se justifie par les paroles de l'orateur du Tribunat : « Pour ce qui est des femmes non autorisées et de l'interdit, ils n'auront besoin que d'invoquer leur incapacité ; » — Qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher si, par application de l'art. 1305, fait pour le mineur et non pour l'interdit, les actes sont rescindables, mais seulement s'ils sont explicitement ou virtuellement compris dans la série des actes défendus à l'individu frappé de cette quasi-interdiction selon l'art. 499 ; — Attendu que la défense d'aliéner s'y trouve formellement écrite ; que faire une donation entre-vifs, c'est sans contredit aliéner ; que le doute ne peut naître que parce qu'il s'agit d'une donation en cas de survie qui, pas plus qu'un testament, ne peut dépouiller le futur et l'empêcher de vendre ultérieurement ce qu'il a donné ;—Attendu que le caractère distinct des donations faites par un contrat de mariage, c'est d'être

irrévocables ; que si elles ne dessaisissent point actuellement le donateur, elles lui font perdre le droit et la liberté de disposer des mêmes biens au même titre ; qu'elles réduisent d'autant la quotité disponible, et ne permettent plus à un père de famille, soit de faire plus tard régulièrement les libéralités que ses affections et ses intérêts pourraient lui conseiller envers des étrangers, soit de récompenser leurs soins ou les services d'un ou de plusieurs enfants, soit enfin de les doter convenablement ; que de pareilles conséquences doivent être appréciées, non au point de vue des héritiers, dont le législateur, en ce cas, se préoccupe peu, mais dans l'intérêt seul de celui qui se dépouille ainsi de droits et de facultés aussi précieuses ; qu'ils justifient la nécessité de l'assistance du curateur ; qu'ils la rendent plus impérieuse encore quand il s'agit, comme dans l'espèce, de protéger un jeune homme dominé par une séduction puissante, se mariant contre le gré de sa famille, et après l'assister dans des actes beaucoup moins importants de la vie civile ; que la réciprocité du don n'ôte rien à la gravité de ces motifs, et que, dans l'espèce d'ailleurs, elle était illusoire et ne paraissait pas beaucoup plus sérieuse que l'apport de 2,000 fr. par la future ;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires touchant l'indivisibilité des contrats de mariage : — Attendu qu'en retranchant de ce contrat la quittance de 2,000 fr. et la donation de l'usufruit, il reste une communauté réduite aux acquêts ; que ce régime ne contient rien de contraire aux prohibitions de l'art. 499, et qu'il n'existe point de lien nécessaire et de solidarité entre les dispositions annulées et les clauses conservées dans ledit contrat de mariage ; — Attendu que les époux Mesnil ne contestent point le chiffre des restitutions réclamées, au cas où la nullité des libéralités serait prononcée ; — Par ces motifs, déclare nulle et sans effet la quittance d'un prétendu apport de 2,000 fr. fait par la dame Dubois, aujourd'hui femme Mesnil, ainsi que la donation en usufruit à elle faite par son premier mari ; la condamne à payer et rembourser, tant à la dame Noël qu'à la mineure Dubois, et à chacune pour moitié, une somme de 1,517 fr. 40 c., représentant les valeurs mobilières par elle conservées, etc.

Art. [illegible].

La clause prononçant la déchéance contre l'assuré qui n'exerce pas son action en indemnité dans l'année à compter du sinistre est licite, et l'assuré ne peut se prévaloir de ce que la clause qui prononce cette déchéance, étant imprimée, a pu échapper à son attention.

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 1er février 1853 :

La Cour ; — Vu les art. 1134, 6, 1133, C. Nap. ; — Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt déféré à la Cour de cassation que Fourré père ayant fait assurer, le 23 juin 1830, contre l'incen-

die, par la compagnie anonyme l'Union, des bâtiments lui appartenant, situés au hameau des Planchers, la police contenait une stipulation ainsi conçue : « Toute action en paiement de perte ou dommage est prescrite par un an à compter de l'incendie ou des dernières poursuites ; » — Attendu qu'après la constatation faite dans l'année, contradictoirement entre l'agent de la compagnie et l'assuré, suivant la forme réglée, de l'incendie des objets assurés, arrivé le 28 juill. 1832, et après de premiers actes faits pour constituer un tribunal arbitral, c'est seulement le 4 sept. 1847, c'est-à-dire environ quinze années plus tard, que les héritiers de Fourré père, reprenant les poursuites, ont actionné en justice la compagnie l'Union, pour se voir condamner à payer le montant de la perte, conformément à l'évaluation qui en avait été faite par experts-arbitres, en 1832; qu'en cet état, la compagnie l'Union a soutenu cette action non recevable en invoquant la stipulation ci-dessus rappelée; — Attendu qu'une telle condition, mise à l'exercice de l'action des assurés, ne blesse en rien l'ordre public et les bonnes mœurs ; qu'elle n'offre rien de contraire à l'essence des contrats synallagmatiques ; que l'arrêt ne déclare pas formellement qu'elle ait été surprise, ou que le consentement de l'assuré ait été donné par erreur ; qu'il ne conclut pas des premières poursuites qui ont eu lieu que le droit des héritiers Fourré ait été conservé ; — Attendu que la signature apposée par les contractants au bas de la police implique, de leur part, la connaissance et l'acceptation de toutes les stipulations qui l'ont précédée, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre celles qui ont été exprimées en caractères imprimés et celles qui se trouvaient tracées à la main ; — Attendu que, dans ces circonstances, la Cour d'appel, en refusant effet à la clause conventionnelle de déchéance, dont elle reconnaît l'existence, a violé les dispositions de loi précitée ; — Casse.

Art. 10000.

L'époque d'exigibilité de la créance doit, à peine de nullité, être mentionnée dans une inscription hypothécaire.

Mais il n'y a pas pour cette mention de formule sacramentelle, et l'inscription hypothécaire prise pour sûreté d'une créance, dont l'époque d'exigibilité est éventuelle, l'indique suffisamment, quand elle relate l'époque de l'échéance annuelle des fermages, le bail duquel ils résultent et le montant de chaque annuité, bien qu'elle ne fasse pas connaître le jour où a commencé le bail et celui où il doit finir.

Cette question a été jugée par un arrêt de la Cour de cassation, du 15 novembre 1852, conçu en ces termes :

La Cour ; —Attendu que, si la mention de l'époque d'exigibilité doit être considérée, aux termes de l'art. 2148, C. Nap., comme l'une des formalités substantielles de l'inscription, et si,

dès lors, en lui déniant ce caractère, l'arrêt attaqué a méconnu, dans une partie de ses motifs, le véritable esprit de la loi sur ce point, il faut néanmoins reconnaître que ledit article n'ayant pas fait dépendre l'accomplissement de cette formalité de termes sacramentels, la mention expresse de l'époque d'exigibilité peut être légalement suppléée par des indications équipollentes contenues dans l'incription; — Attendu que, dans l'espèce, les indications contenues dans l'inscription étaient suffisantes pour suppléer la mention expresse de l'exigibilité et pour empêcher qu'aucun préjudice ne fût causé aux tiers; que s'agissant, en effet, d'une créance éventuelle de sa nature, même quant à l'époque de son exigibilité, les tiers étaient suffisamment avertis des droits du créancier inscrit par la mention de l'époque d'échéance annuelle des fermages qu'il s'agissait de garantir, au moins en partie, par celle du bail duquel résultait la créance, et du prix annuel de ce bail, ainsi que par l'énonciation formelle que les fermages résultant dudit bail étaient déjà en partie échus au moment où l'inscription avait été prise; — Que, dans cet état, aucun préjudice n'ayant pu être causé aux tiers, la Cour d'appel de Lyon a pu, sans contrevenir à l'art. 2148, repousser, à raison de l'équipollence des termes, ainsi qu'elle l'a fait dans la seconde partie de ses motifs, la nullité proposée contre l'inscription dont il s'agit, pour défaut de mention de l'époque d'exigibilité; — Rejette.

Voy. *Contr.*, art. 7803.

Art. 10001.

L'argenterie qui a été achetée pendant le mariage ne peut, à la dissolution de la communauté, être attribuée à la femme comme ayant été achetée avec ses deniers.

La prétention de la veuve Chourre était de se faire attribuer l'argenterie qui avait servi à l'usage des époux pendant la durée de la communauté; ses conclusions, admises par un arrêt de la Cour de Toulouse, du 3 juillet 1850, avaient été ainsi formulées : « Plaise à la Cour déclarer que « l'argenterie, qui se trouvait dans l'habitation du sieur « Chourre, était la propriété particulière de la concluante « comme l'ayant achetée de ses deniers. »

Sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Toulouse, la Cour de cassation a prononcé, le 22 mars 1853, l'arrêt suivant :

La Cour; — Vu les art. 1401, 1470, 1474, C. Nap.; — Attendu que la demanderesse avait conclu à ce qu'il plût à la Cour, disant droit sur l'appel du jugement du 29 août 1849, réformant, ordonner que l'argenterie serait partagée par égales portions, et que, pour attribuer la totalité de cette argenterie à la dame Chourre, l'arrêt attaqué se fonde uniquement, comme les pre-

miers juges dont il adopte les motifs, sur ce que ladite dame a justifié en avoir acquis la propriété exclusive; mais attendu qu'il résulte des faits et actes constatés par l'arrêt : 1° que les époux Chourre étaient mariés sous le régime de la communauté conventionnelle; 2° qu'il ne résulte ni du contrat de mariage des époux, ni de l'acte du 13 fév. 1849, qui a liquidé les droits, apports et reprises de la femme, que cette argenterie lui fût propre, et que, si elle a été achetée pendant la durée du mariage, elle n'a pu être acquise que des deniers et pour le compte de la communauté, et qu'en l'attribuant exclusivement à la femme, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 1470 et violé les art. 1401 et 1474, C. Nap.; — Casse.

ART. 10002.

Lorsqu'une femme mariée sous le régime dotal s'est réservé dans son contrat de mariage la faculté d'engager et obliger ses biens dotaux, de les vendre et de les aliéner, cette faculté comprend nécessairement celle de les hypothéquer.

C'est ce qui résulte d'un jugement rendu le 29 novembre 1849, par le tribunal de Villefranche, et confirmé le 20 décembre 1850, par la Cour de Lyon; ce jugement s'exprimait en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Considérant que l'opposition formée par les mariés Forest et Matagoutte aux poursuites dirigées contre eux par Perelle est fondée uniquement sur ce motif, que la dame Forest étant mariée sous le régime dotal, n'a pu s'obliger valablement ni hypothéquer ses immeubles; — Considérant que, si la dame Forest est effectivement mariée sous le régime dotal, néanmoins il résulte de son contrat de mariage, reçu par Me Vachet, notaire, le 15 fév. 1838, qu'elle s'est expressément réservé la faculté d'engager, vendre et aliéner ses biens dotaux; que si la faculté d'hypothéquer n'est pas littéralement écrite dans le contrat, elle ressort avec une entière évidence de ces expressions synonymes : « *engager et obliger ses biens dotaux,* » puisqu'il n'y a pas d'autre manière d'engager et obliger des immeubles que de les hypothéquer; que c'est donc à tort que la dame Forest prétend qu'elle n'a pas pu s'engager valablement ni hypothéquer ses immeubles dotaux; — Par ces motifs, le tribunal dit que l'opposition formée le 31 août dernier par les époux Forest aux poursuites en expropriation forcée exercées contre eux par Perelle est déclarée mal fondée, etc.

Voy. *Contr.*, art. 1982 et 9302.

ART. 10003.

Le contrat de mariage passé en l'absence de la future est nul, si elle ne l'a pas expressément ratifié, alors même que la

rédaction a été faite en présence des parents, stipulant pour leur enfant, mais sans être munis d'un pouvoir régulier.

Cette question a été jugée par un arrêt de la Cour de Grenoble, du 7 juin 1851, rendu dans les termes suivants :

LA COUR ; — Considérant que Justine Voulet, aujourd'hui femme Tridon, n'était point présente au contrat de mariage passé devant Mᵉ Raspail, notaire à Crest, le 14 mai 1813 ; que le sieur Voulet, son père, a paru dans l'acte et a déclaré stipuler pour sa fille, sans ajouter qu'il se portait fort pour elle ; — Considérant que Voulet père n'était investi d'aucun mandat légal qui l'autorisât à paraître au nom de sa fille mineure, et à l'engager dans des stipulations matrimoniales ; que, d'après l'art. 1398, Cod. Nap., Justine Voulet, habile à contracter mariage, était réputée majeure pour consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible : *habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia ;* — Que si, pour la validité de ces conventions, le mineur a besoin de l'assistance, non de son tuteur dont l'autorité s'efface, mais des personnes dont le consentement lui est nécessaire pour se marier, cette disposition de la loi démontre que, dans un contrat de cette importance, les époux doivent agir par eux-mêmes, stipuler et s'engager personnellement ou par un mandataire de leur choix ; que le mandat exprès que Justine Voulet prétend avoir donné à son père n'est point représenté et qu'il ne peut raisonnablement s'induire d'aucune circonstance de la cause ; — Considérant que Justine Voulet, étrangère au contrat du 14 mai 1813, n'aurait pu s'attribuer cet acte et s'approprier les clauses et conventions qu'il renferme, qu'au moyen d'une ratification expresse, consentie avant la célébration du mariage, et dans la forme déterminée par les art. 1394 et 1397, Cod. Nap., et qu'elle ne justifie point d'un semblable document ; — Considérant que la célébration du mariage des sieur et dame Tridon ne saurait tenir lieu de cette ratification ; que si, dans l'ancien droit, où le contrat religieux de fiançailles se liait intimement au contrat de mariage et en formait le préliminaire obligé, la future, en se mariant, ne pouvait prétexter ignorance des stipulations de ce contrat, il n'en saurait être de même sous l'empire du Code Napoléon, qui a indiqué nettement la séparation entre l'acte de célébration du mariage et le contrat civil qui le précède ; que chacun de ces actes a un caractère qui lui est propre. Devant le notaire, la clause principale du contrat n'est point dans la promesse de mariage échangée entre les futurs époux, mais dans le débat et le règlement positif de leurs intérêts pécuniaires ; devant l'officier de l'état civil, au contraire, les époux, inspirés de sentiments d'un ordre plus élevé, sont préoccupés avant tout de la gravité de l'union qui doit fixer leur destinée et les lier pour toujours l'un à l'autre. Qui pourrait soutenir que, dans cet instant solennel, la pensée des époux, se reportant en arrière, s'arrête nécessairement sur les clauses de leur contrat, et qu'ils s'engagent à les exécuter ? — Considérant

que rien dans la cause ne prouve que Justine Voulet, au moment de la célébration de son mariage avec Tridon, ait eu connaissance entière des clauses du contrat du 14 mai 1813, et qu'elle ait entendu les ratifier; que ce contrat n'existe donc pas; —Que les intimés ont pu en attaquer la validité; que, ce contrat disparaissant, la clause du régime dotal qu'il renferme disparaît avec lui, et que les époux Tridon se trouvent, dès lors, soumis au droit commun et régis par la communauté légale.

Nota. Nous avons déjà dit, à l'art. 8706 du *Contrôleur*, que depuis le Code Napoléon la jurisprudence n'avait pas voulu reconnaître la validité des contrats de mariage rédigés hors la présence de l'un des futurs, et que l'un des futurs ne pouvait être remplacé par ses parents stipulant pour lui; il est bien vrai que, tout en adoptant le principe général, en reconnaissant la nécessité de la présence des deux futurs et l'inefficacité de stipulations faites par les parents, quelques arrêts de Cours impériales (entre autres un arrêt de la Cour de Montpellier, du 3 juillet 1847, rapporté à l'art. 8106 du *Contrôleur*, et un arrêt de la Cour de Toulouse, du 15 juin 1844, cité sous le même article du *Contrôleur*), ont jugé que les conventions matrimoniales arrêtées sans la présence de la future, par son père se portant fort pour elle, sont réputées ratifiées par la publication des bans et par la celébration du mariage faite sans protestation, alors surtout que la femme a, en outre, exécuté ces conventions durant le mariage. Malgré ces arrêts, la jurisprudence d'un grand nombre de Cours doit faire accepter aujourd'hui cette opinion que ni la célébration, ni les actes accomplis durant le mariage, ne peuvent avoir la portée d'une ratification.— (Voir dans ce sens deux arrêts rendus par la Cour de Nîmes, les 9 mars 1846 et 3 mai 1847, à l'art. 8706 du *Contrôleur*, un arrêt de la même Cour, du 8 janvier 1850, et un arrêt de la Cour de Limoges, du 9 juillet 1843; ces deux derniers arrêts rapportés par le *Contrôleur*, à l'art. 9141.)

Art. 10004.

Lorsqu'il est intervenu entre un notaire et son client un règlement amiable sur les frais d'actes et sur les avances, et que le client ne requiert pas la taxe, ce règlement est obligatoire quant aux frais, si d'ailleurs l'examen des minutes et du répertoire ne démontre pas qu'ils sont exagérés, et quant

aux avances, il doit être exécuté aussi, quoique le notaire n'en établisse pas le chiffre par la production de ses registres.

Les époux Rabier avaient souscrit solidairement, le 21 décembre 1847, au profit de Mᵉ Boureau, deux reconnaissances formant ensemble une somme de 26,800 fr., pour argent prêté et frais d'actes.— En 1850, la veuve et les héritiers Rabier demandèrent à Mᵉ Boureau, qui réclamait le paiement, de réduire ces reconnaissances à 13,000 fr., véritable chiffre, disaient-ils, des honoraires et avances ou déboursés qui lui fussent dus. Un jugement du tribunal d'Etampes, du 11 mars 1851, se borna à déférer d'office le serment à Mᵉ Boureau sur les différents points litigieux, sans exiger la production des livres de ce notaire; et le tribunal, après avoir reconnu par l'examen des minutes et du répertoire que la tarification n'avait rien d'exagéré, après avoir constaté d'autre part que la veuve et les héritiers Rabier ne requéraient pas la taxe, rejeta leur demande.— Sur l'appel, un arrêt de la Cour de Paris, du 8 juillet 1852, confirma le jugement de première instance, en déclarant spécialement que les présomptions qui s'élevaient contre la sincérité des actes, notamment le défaut de représentation des livres, énonçant les diverses avances faites par le notaire Boureau, ne pouvaient prévaloir contre la teneur desdits actes.

Sur le pourvoi formé par la veuve et les héritiers Rabier, la Cour de cassation, chambre des requêtes, a rendu, le 2 mai 1853, l'arrêt suivant :

La Cour; — Attendu que la créance réclamée par Boureau contre les consorts Rabier se divisait en deux parties, l'une causée pour frais d'actes, l'autre provenant d'avances faites par Boureau, en dehors de ses fonctions de notaire; — Que, relativement aux frais d'actes, l'arrêt attaqué constate que la taxe n'a pas été requise, et que le chiffre desdits frais a été fixé sur le vu du répertoire et de la minute des actes; qu'ainsi il a été complétement satisfait à cet égard aux prescriptions du tarif de 1807 et des lois qui règlent la profession du notariat; — Que, relativement aux autres sommes, aucune loi n'impose aux notaires l'obligation de tenir registre des avances faites à leurs clients, en dehors de leurs déboursés et honoraires d'actes, et ne déclare non recevable l'action en remboursement desdites avances, faute de tenue ou de représentation dudit registre; — Que, dès lors, en fixant le chiffre des avances de Boureau eu égard aux errements ordinaires du droit, et notamment aux reconnaissances souscrites par les parties et non attaquées pour dol et

fraude, l'arrêt attaqué n'a violé aucune disposition de loi ; — Rejette.

Voy. *Contr.*, art. 6378 et 9946.

ART. 10005.

Si les faits qui ont motivé contre un notaire des poursuites en destitution ou suspension devant le tribunal civil viennent à perdre leur caractère primitif dans le courant des débats, et ne paraissent plus passibles que de peines dont l'application rentre dans la juridiction de la chambre de discipline, les juges n'en doivent pas moins retenir la connaissance de l'affaire.

Le tribunal d'Yvetot avait été saisi d'une demande de suspension contre un notaire : après avoir constaté que le fait incriminé avait perdu, par le débat, le caractère de gravité que lui attribuait la poursuite, et que dès lors le nôtaire ne pouvait encourir qu'une simple peine disciplinaire, le tribunal s'était déclaré incompétent.

Sur l'appel interjeté par le ministère public, la Cour de Rouen a rendu, le 1er février 1853, l'arrêt suivant :

LA COUR ; — Considérant qu'en règle générale de droit, la compétence se détermine, non par ce qui a été jugé, mais par ce qui a été demandé ; que les poursuites du ministère public étaient de nature à motiver une de ces condamnations qui sont de la compétence exclusive des tribunaux ; que si les faits, s'amoindrissant par le débat, n'ont plus paru susceptibles que de l'application d'une des peines de moindre degré qui rentrent dans la juridiction des chambres disciplinaires, la règle de droit ci-dessus rappelée autorisait le ministère public à requérir et le tribunal à appliquer cette peine ; que le tribunal s'est donc à tort déclaré incompétent ; — Met à cet égard l'appellation au néant, se déclare compétente.

ART. 10006.

Les héritiers contestant la sincérité de l'écriture du testament contre le légataire universel, c'est à celui-ci qu'incombe la charge de faire procéder à la vérification, alors même qu'il a été envoyé en possession.

La question a été jugée dans ce sens par un arrêt de la Cour de Caen du 17 janvier 1853, rendu en ces termes :

LA COUR ; — Sur la question de savoir si la vérification de l'écriture du testament olographe de Jean Lecesne, ordonnée par

le jugement dont est appel, sera faite à la requête de Pierre-Auguste Lecesne, héritier naturel, ainsi qu'il a été décidé par les premiers juges, ou si, au contraire, elle sera faite à la requête de Jean Lecesne, légataire universel, intimé : — Considérant qu'aucune disposition expresse du Code Napoléon ne fait sortir les testaments olographes de la classe des actes sous seing privé, et qu'ils y sont, au contraire, formellement rangés par l'art. 999 dudit Code; — Qu'il suit de là qu'à moins d'exception formelle, les règles relatives aux obligations du porteur d'un acte sous seing privé, comme aux droits de celui auquel on l'oppose, doivent recevoir leur application en matière de testament olographe; — Qu'ainsi, aux termes de l'art. 1323, C. Nap., l'héritier naturel auquel on oppose un testament olographe peut se contenter de déclarer qu'il ne connaît pas l'écriture et la signature de son auteur; — Qu'il est évident qu'une telle réponse, qui n'est qu'une défense à l'exception dont on se prévaut contre lui, ne saurait l'obliger à aucune preuve, d'abord, parce que, s'il est demandeur sur l'action principale en délaissement de la succession de son auteur, il devient défendeur à l'exception tirée du testament, et ensuite, parce que, se bornant, en vertu de son droit, à une simple négative, il ne saurait être contraint à faire la preuve d'un fait négatif; — Que le bénéficiaire du testament, au contraire, demandeur dans son exception, et obligé, par l'art. 1315, de prouver l'obligation dont il réclame l'exécution, articule un fait positif qu'il a le devoir et la possibilité de prouver; — Considérant, il est vrai, qu'on oppose à cette théorie que le testament olographe qui institue un légataire universel, alors que le testateur ne laisse aucun héritier à réserve, devient, par l'accomplissement des conditions destinées à en faire présumer la valeur et la sincérité, un titre *sui generis* dont l'effet est d'opérer, en faveur du légataire, une saisine que corrobore l'envoi en possession ordonnée, après examen préalable, par l'autorité judiciaire; — Considérant que, si les art. 1006 et 1008, C. Nap., donnent, en effet, la saisine de plein droit au légataire universel dans les circonstances qui viennent d'être rappelées, cette faveur particulière doit, comme toutes les exceptions, être sévèrement restreinte dans ses termes, et qu'elle ne saurait aller jusqu'à dépouiller par simple induction l'héritier naturel du droit qu'il tient de l'art. 1323, Cod. Nap.; — Que cette conséquence est d'autant moins admissible que le droit exceptionnel du légataire universel peut parfaitement se concilier avec le droit commun qui protége l'héritier naturel; qu'en effet, il n'y a aucune espèce de contradiction à ce que le premier conserve la saisine, tout en se constituant demandeur en vérification d'écritures, puisque le succès de cette demande est la condition indispensable pour que cette saisine devienne définitive; que c'est précisément la situation dans laquelle se trouve le détenteur d'un bien en vertu d'un titre privé appuyé de la possession d'an et jour, auquel le véritable propriétaire oppose un titre certain et authentique; — Qu'il n'est pas exact de dire que l'examen préalable de l'autorité judiciaire ait pour effet d'imprimer au testament olographe une présomption de valeur et de sincérité

qui en fait un titre *sui generis*; — Qu'en effet, cet examen préalable, en tant qu'il porte, en vertu de l'art. 1007, sur l'état matériel du testament, a uniquement pour objet d'empêcher toute altération ou toute substitution ultérieures de la pièce présentée au président du tribunal, et déposée, en vertu de son ordonnance, chez un notaire; mais qu'il ne saurait avoir aucune influence sur la présomption de sincérité attachée à cet acte; — Qu'il en est de même de l'ordonnance d'envoi en possession prescrite par l'art. 1008; que, d'après les termes dans lesquels cet article est rédigé, il est clair que le droit du président se borne à vérifier si l'acte qualifié testament olographe en a bien les caractères extérieurs, et si la disposition qu'il contient est bien une disposition universelle; — Que le magistrat peut d'autant moins s'occuper de la sincérité même de l'écriture du testament que l'article précité veut qu'il statue sur une requête à laquelle est joint l'acte de dépôt du testament, et non pas le testament lui-même; — Que le système des premiers juges conduirait à ce résultat bizarre de protéger plus efficacement les citoyens contre la fabrication d'une simple disposition à titre universel, ou même d'un simple legs particulier, que contre l'audace d'un faussaire qui se serait fait à lui-même un titre pour s'emparer de l'entière succession d'un individu privé d'héritiers à réserve; — Que, sans doute, il pourra arriver que des héritiers naturels abusent des dispositions de la loi pour imposer au légataire la charge d'une vérification sans motifs, mais que, d'une part, cet inconvénient est beaucoup moindre que celui qui vient d'être signalé, et que, d'une autre part, le remède à cet inconvénient se trouve dans le droit qui appartient aux tribunaux, soit d'apprécier eux mêmes, et d'après les circonstances de la cause, la sincérité du testament, soit de punir, par des allocations de dommages et intérêts, les contestations de mauvaise foi;

Sur le chef de conclusions tendant à ce que Jean Lecesne ne conserve que provisoirement, et comme administrateur et séquestre judiciaire, à charge d'en rendre compte, la totalité de la succession mobilière et immobilière du testateur : — Considérant que Jean Lecesne s'est conformé à la disposition de l'art. 1008, Cod. Nap., et qu'il n'y a lieu, quant à présent, de changer l'état des choses qui en résulte; — Par ces motifs, a mis et met l'appellation au néant en tant que les premiers juges ont mis à la charge de Pierre-Auguste Lecesne l'obligation de poursuivre à sa requête et à ses frais la vérification des écriture et signature du testament olographe de Jean Lecesne, en date du 20 novembre 1848; — Réformant, quant à ce, ordonne que ladite vérification sera faite à la requête de Jean Lecesne, légataire, le surplus du jugement sortissant son plein et entier effet, etc.

NOTA. Cet arrêt est contraire à la jurisprudance constante de la Cour de cassation, mais la Cour de Caen, malgré la cassation dont l'un de ces arrêts a été frappé (Voy. *Contr.*, art. 9805), persiste dans le sens de la solution que

nous venons de relever. Le *Contrôleur* a déjà fait remarquer, à l'art. 8891, que la jurisprudence qui met la vérification a la charge de l'héritier non réservataire qui la conteste ne s'appliquerait pas à l'héritier réservataire qui se trouve saisi de la succession.

Voy. l'article qui suit.

Art. 10007.

Quand les héritiers contestent contre le légataire universel, envoyé en possession, la sincérité de l'écriture du testament, c'est à eux à faire procéder à la vérification.

Cette solution, contraire à celle qui précède, est celle d'un arrêt de la Cour de Rouen du 16 mars 1853, rendu en ces termes :

La Cour ; — Vu les art. 1006 et 1008, Cod. Nap. ; — Attendu que le légataire universel, dans le cas où n'existe pas d'héritiers à réserve, est saisi de plein droit de la succession par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance ; — Que la loi attribue donc au testament olographe une force d'exécution qui lui est propre ; — Attendu que l'ordonnance d'envoi en possession vient réunir la possession de fait à la possession de droit conférée par la loi au légataire universel ; que celui-ci, pour se maintenir en cette possession, n'a donc rien à faire, ni rien à prouver, et que c'est à ceux qui attaquent son titre qu'il incombe d'en prouver les vices ; — Reçoit les héritiers Lemière opposants, mais pour la forme seulement, à l'arrêt par défaut du 25 janvier dernier, et statuant sur cette opposition, sans avoir égard au prétendu moyen de nullité invoqué contre l'ordonnance d'envoi en possession, moyen que la Cour déclare mal fondé... ; — Rejette l'opposition d'Auguste Lemière joints, ordonne que l'arrêt par défaut du 25 janvier sortira son plein et entier effet.

Nota. — L'article précédent fait connaître une solution opposée, mais la doctrine de la Cour de Rouen est conforme à la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

Voy. *Contr.*, 9805, 8891, 8654, 8197, 6569, 1528 et 1056.

Art. 10008.

Quand une femme séparée de biens ne peut pas suivre son mari dans le nouveau domicile qu'il plaît à celui-ci d'élire, elle n'en est pas moins tenue de lui fournir des aliments et elle ne saurait mettre pour condition à l'accomplissement de

cette obligation que son mari sera tenu de se réunir à elle dans son ancien domicile.

Le sieur B. étant tombé en déconfiture, sa femme fit prononcer la séparation de biens. Quelque temps après il convint au mari de changer de résidence et d'aller fixer son domicile chez un des enfants communs avec lequel la mère était en désacord, puis il assigna la dame B. devant le tribunal de saint-Omer en paiement d'une pension de 1,600 fr. La dame B. ne consentait à donner qu'une somme de 600 fr. par an pour pension alimentaire. Un jugement du tribunal de Saint-Omer intervint le 16 janvier 1852, qui rejeta la demande du sieur B. comme tendant à obtenir les moyens de vivre en état de séparation volontaire. Le sieur B. en appela, et le 2 juin 1852, la Cour impériale de Douai rendit un arrêt ainsi conçu :

La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 212, C. Nap , les époux se doivent mutuellement secours et assistance ; — Que cette obligation cesse d'être réciproque et tombe exclusivement à la charge de la femme lorsque, par l'effet de la séparation de biens prononcée en justice, elle possède seule toutes les ressources de la communauté ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 214 du même Code, la femme est obligée de cohabiter avec son mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider ; — Que la séparation de biens ne modifie pas cette obligation, qui est inhérente à l'autorité conjugale ; — Attendu que si la femme croit pouvoir s'abstenir de suivre son mari dans la résidence qu'il a choisie, elle ne saurait puiser dans ce refus, ou même dans cette impossibilité, un motif pour se dispenser d'accomplir envers lui la dette alimentaire que lui impose l'art. 212 déjà cité ; — Attendu que le mari ne peut être contraint d'accepter l'offre que lui fait sa femme de venir habiter le domicile qu'elle a choisi ; — Attendu que la pension alimentaire de 600 fr., proposée par la femme B..., est insuffisante et n'est pas en rapport avec ses ressources personnelles ; — Par ces motifs, faisant droit de l'appel que B... a interjeté du jugement rendu par le tribunal de Saint-Omer, le 16 janvier 1852, condamne la dame N..., épouse B..., à payer à son mari, à titre de pension alimentaire, la somme annuelle de 800 francs, payable par trimestre et d'avance, etc.

Art. 10009.

Le notaire doit être déclaré responsable de l'annulation d'un testament pour cause de parenté ou d'alliance, au degré prohibé, entre l'un des témoins et le légataire, s'il ne justifie

pas avoir fait, pour s'assurer de la capacité des témoins, tout ce que commandait la prudence. — Il ne suffirait pas, pour le dégager de cette responsabilité, que les témoins eussent été produits par le testateur lui-même.

Un jugement du tribunal de Lille, du 29 novembre 1850, confirmé par un arrêt de la Cour de Douai, du 2 juillet 1851, a jugé la question en ces termes :

Le Tribunal ; — Attendu que le notaire qui reçoit un testament doit s'assurer de l'idonéité des témoins instrumentaires ; — Qu'il y a présomption qu'il n'a pas complétement rempli ce devoir lorsqu'un testament vient à être déclaré nul, parce qu'un témoin était allié, au degré prohibé, de l'un des légataires ; — Qu'il ne peut, dès lors, éviter la responsabilité qui lui incombe qu'en justifiant avoir fait, pour connaître la capacité des témoins, tout ce que la prudence lui prescrivait ; — Que le notaire Beaudoux a lui-même reconnu ces principes, en offrant, pour sa justification, de prouver les faits par lui avancés ; — Attendu qu'il ne résulte pas de l'enquête qu'il ait cherché à s'assurer, soit par des interpellations directes et suffisantes, soit par tout autre moyen équivalent, de la capacité des témoins, et notamment de celle de Hottin ; qu'il résulte, en effet, seulement de cette enquête (en excluant la déposition dudit Hottin, originairement reproché) que le notaire a demandé aux témoins du testament s'ils étaient parents de la testatrice et tout au plus s'ils étaient ses alliés ; mais qu'aucun témoin de l'enquête n'est venu déclarer d'une manière affirmative que la même demande ait été faite, en ce qui concerne la légataire ; — Que de la déposition de Hottin, qui est devenue un document du procès, puisqu'elle a été lue à l'audience par l'avocat du notaire Beaudoux, en présence de ce dernier et de son avoué, il résulte qu'il avait prévenu le notaire de la cause qui lui paraissait devoir le faire exclure ; — Que cette cause, d'ailleurs, devait d'autant moins être ignorée du notaire Beaudoux qu'il exerce depuis longues années les fonctions de notaire à Phalempin, commune rurale où demeuraient la légataire et le témoin incapable, et qu'il avait, à diverses reprises, dressé des actes où figuraient les enfants issus du mariage dudit Hottin et de la cousine germaine de l'un des légataires ; — Attendu qu'aux termes des art. 68 de la loi du 25 ventôse an 11 et 1382, Cod. Nap., le notaire est responsable des dommages qu'il a causés par sa négligence ; — Qu'il y a lieu, néanmoins, vu les circonstances de la cause, de réduire, dans d'équitables proportions, la responsabilité du notaire Beaudoux, et de fixer cette responsabilité au chiffre de 2.500 fr. ; — Le tribunal déclare Beaudoux responsable de la nullité du testament du 4 décembre 1849 ; le condamne à payer, à titre de réparation, la somme de 2,500 fr., etc.

Voy. *Contr.*, 2354, 8958.

Art. 10010.

CONSULTATION DE M. CHAMPIONNIÈRE

Sur la question de savoir si, lorsqu'un acte authentique démontre l'existence d'une créance dont le terme n'était pas échu au moment du décès du créancier, et qui n'a pas été comprise par l'héritier dans la déclaration de la succession, par le motif que le défunt l'avait transportée à une maison de commerce, il suffit à la régie de produire l'acte constitutif de la créance pour prouver l'omission d'une valeur successorale, et faire condamner l'héritier au paiement du droit et du double droit.

L'impôt des successions mobilières a été introduit dans la loi du 22 frimaire an 7 comme une ressource éventuelle et temporaire, et non comme un droit devant irrévocablement atteindre toutes les valeurs héréditaires. Les auteurs de la loi se sont exprimés formellement sur ce point en exposant les nécessités devant lesquelles cédait le législateur, prenant une disposition qu'il reconnaissait mauvaise en principe et d'une exécution difficile : aussi la loi ne contient-elle aucune mesure propre à assurer, d'une manière rigoureuse, le recouvrement du nouvel impôt ; l'art. 39 frappe, à la vérité, d'un double droit « les omissions qui « seront reconnues avoir été faites dans les déclarations, » mais cette disposition n'avait été d'abord écrite que pour les successions immobilières, et son exécution n'est réglée qu'à leur égard. — En matière mobilière, comment les omissions seront-elles reconnues? Quelle voie sera suivie? Quelles preuves seront admises? La loi ne le dit pas et ne veut pas le dire. « Comme l'extension du droit d'enregis- « trement aux successions mobilières, disait le rapporteur, « est exigée par la situation des finances de la République, « il faut renoncer à se préoccuper des difficultés d'exécu- « tion, la règle pouvant naître des premières épreuves et « de l'expérience. » (V. *Contr.*, 7706.)

Cette règle qui devait naître de l'expérience n'est pas encore venue, et sur cette matière il n'existe qu'un seul arrêt de la Cour de cassation, en date du 24 mars 1846.

Cet arrêt considère « que la loi du 22 frimaire an 7 ac- « corde à la régie le droit de contrôler les déclarations en-

« timatives sur lesquelles se perçoit le droit de mutation, « puisque son art. 39 punit *d'un droit en sus* les omis- « sions qui seront constatées; — qu'il est de principe géné- « ral, en matière d'enregistrement, qu'à défaut de dispo- « sitions spéciales, le droit commun reprend son empire; « — que dès lors, et la loi de frimaire ne contenant au- « cune disposition sur les preuves spéciales à l'aide des- « quelles se constatent les omissions, il faut recourir aux « règles prescrites par le droit commun » (*Contr.*, 7448).

C'est donc aux principes du droit commun qu'il faut se reporter dans l'espèce, à défaut de règles tracées par la loi fiscale.

L'administration reconnaît et invoque le principe posé par cet arrêt. En conséquence, elle s'appuie sur le droit commun pour fonder sa demande à l'aide de ce qu'elle caractérise elle-même *de preuves indirectes et de simples présomptions*.

On ne conçoit pas, au premier abord, comment le droit commun peut autoriser l'emploi d'une présomption dans une demande excédant 150 fr.; mais l'administration l'explique ainsi : « Selon le droit commun, toutes les fois qu'il « s'agit de constater la fraude, il n'est pas nécessaire d'en « avoir des preuves directes et authentiques, il suffit de « présomptions. — Or, dans l'espèce, la présomption et la « preuve de l'omission résultent suffisamment de l'acte au- « thentique du 4 mai 1846 » (1).

Comment la présomption d'omission peut-elle résulter de l'acte précité? Cet acte contient, au profit de M. P., des obligations à termes non échus à son décès; mais M. S., son héritier, déclare que ledit M. P. avait disposé de ces obligations au profit d'une société en liquidation, dont il faisait partie; qu'il s'en était ainsi dessaisi de son vivant, et que, dès lors, lui, son légataire universel, n'a pas dû les comprendre dans l'état prescrit par l'art. 27 de la loi.

Il faut remarquer que cette déclaration exigée de l'héritier par l'art. 27 *n'est pas régie par le droit commun*. Son caractère est déterminé par la loi spéciale qui en fait la base légitime de la perception. *Elle fait foi entre la régie et les contribuables jusqu'à preuve contraire.* Celui des deux qui la conteste doit prouver soit l'erreur, soit la fraude.

(1) C'est l'acte constitutif de la créance.

Dans l'espèce, c'est la régie qui prétend que cette déclaration est frauduleuse ; qu'il n'est pas vrai que M. P. se soit dessaisi des créances constituées à son profit par l'acte du 4 mai 1846 ; qu'au contraire, ces créances ont fait partie de sa succession.

Eh bien ! ces assertions de fraude doivent être prouvées, et quand même il serait vrai de dire que, suivant le droit commun, on ne peut exiger de la régie des preuves directes ou authentiques, et qu'il suffit de présomptions, nous dirions oui, pourvu toutefois que ces présomptions soient graves, précises et concordantes, comme le veut l'art. 1353, C. Nap.; pourvu, aussi, qu'elles ne soient pas combattues ou détruites par d'autres considérations de même nature et de même force.

C'est dans cette situation que la régie produit l'acte du 4 mai.

Cet acte démontre-t-il la fausseté de la déclaration du sieur S. ? Assurément non. La suppose-t-il au moins ? Pas davantage. Tout au plus démontre-t-il la possibilité de la fraude, puisque, en effet, sans l'existence des créances à terme, il est évident que S. n'aurait pas pu les dissimuler.

Mais la *possibilité* n'est pas *une présomption*; ce sont deux choses distinctes que la régie a tort de confondre.

Nous voulons bien aller jusqu'à dire que la stipulation du prix, avec termes, peut faire supposer que ce prix n'a pas été payé avant l'échéance (bien qu'une présomption contraire existe dans la loi, art. 1187, C. Nap., qui porte que le terme est toujours stipulé en faveur du débiteur, qui, par conséquent, a pu se libérer par anticipation); mais le sieur S. ne prétend pas que le prix ait été payé ; ce qu'il articule, c'est *le transport* et non *le paiement*.—Or, l'acte du 4 mai ne fait rien supposer sur ce point; il ne prouve pas plus la fausseté du transport qu'il ne prouve le transport lui-même. Ses dispositions sont absolument indifférentes, et à M. S. et à la prétention de la régie, en un mot, à la question du procès.

La déclaration de l'héritier reste donc ce que la loi l'a faite, c'est-à-dire *l'acte auquel la perception doit s'attacher quand il n'est pas démontré frauduleux.*

A la vérité, le légataire universel ne l'a pas appuyé de justification ; mais il n'en était pas besoin. L'art. 27 ne met

aucune preuve à la charge de l'héritier; ce serait ajouter à la loi, que de l'obliger *à démontrer sa déclaration.*

Mais mettons-nous pour un instant sur le terrain de la régie, et supposons qu'elle puisse exiger de l'héritier cette justification, toujours est-il qu'elle ne saurait être d'une autre nature que celle que la régie croit pouvoir emprunter au droit commun: car, s'il est vrai que la fraude puisse s'établir à l'aide de preuves indirectes et de présomptions, à plus forte raison peut-elle être repoussée par des preuves indirectes et des présomptions.

Or, dans l'espèce, les preuves de cette nature abondent pour appuyer la déclaration du légataire universel.

1° Il est incontesté que M. P. était créancier de M. S.;

2° Un acte formel donnait à M. P. pouvoir de vendre pour libérer M. S.;

3° Le procès-verbal du 4 mai 1846 a été passé pour réaliser cette volonté;

4° Les livres de commerce de M. P. indiquent la cession;

5° Ceux de la société portent au crédit de M. P. le montant de cette créance.

Assurément, si toutes ces circonstances ne sont pas des preuves directes, authentiques, complètes de la sincérité de la déclaration, elles en sont au moins des présomptions graves, précises et concordantes; *elles prouvent plus, cent fois, la vérité de cette déclaration, que l'acte du 4 mai n'en prouve la fausseté.*

Ainsi donc, la régie, qui doit prouver son articulation, *prouve moins que l'héritier, qui ne doit rien prouver.*

Rarement, dans un procès de cette nature, l'héritier poursuivi pour omission aura des preuves plus directes à sa disposition.

Le législateur a bien compris qu'il était impossible de déterminer les conditions de sa défense.

La prétention de la régie, dans le procès actuel, peut s'élever dans toutes les successions, toutes les fois que le défunt a été nanti d'un titre de créance quelconque, qui ne porte pas avec lui la preuve écrite soit de son transport, soit de son paiement.

L'héritier trouve bien, dans les papiers du défunt ou dans les minutes du notaire, le titre de la créance, mais non ce-

lui du transport ou de la libération. Il les rencontrera sans doute s'il veut agir en vertu du titre, parce qu'ils seront exhibés par le cessionnaire ou par le débiteur libéré ; mais ils ne seront pas remis à sa disposition pour les opposer à la régie. Il n'aura donc jamais, régulièrement du moins, d'actes à produire pour justifier que la créance avait cessé d'appartenir au défunt.

Par exemple, dans notre espèce, le transport et l'attribution du prix de vente sont constatés par les livres de la société; ces sommes, portées au crédit de M. P., servent à établir la balance de son compte ; leur mention, dans ce compte, est une preuve légale et complète du dessaisissement de M. P., et font foi pleine et entière contre son légataire.

Celui-ci a donc été suffisamment édifié sur le sort des prix de vente stipulés dans l'acte du 4 mai 1846 ; il sait, à n'en pas douter, que ces prix avaient cessé d'appartenir à M. P. Sur ce point, sa conviction est légale et forcée par des preuves irrécusables; mais ces preuves, toutes-puissantes à son égard, pourra-t-il se les procurer et les produire pour les opposer à son tour à la régie, et appuyer sa déclaration de justifications directes et positives ?

De deux choses l'une :

Si cette production lui est possible, elle fera, incontestablement, contre la régie la même preuve que contre lui.

La loi du 22 frimaire an 7 n'a point atteint la liberté des conventions, ni modifié les conditions des preuves que reconnaissent et la loi civile et la loi commerciale ; elle n'a point interdit aux commerçants de s'en tenir à celles qu'admet le Code de commerce, savoir : les livres, les factures, les comptes, la correspondance, à peine de frapper leurs héritiers de la nécessité de payer le droit de succession pour tous les titres qu'ils ont possédés, pour toutes les créances dont les actes subsisteront au jour de leur décès, pour toutes les valeurs dont les traces seront retrouvées.

Evidemment, aucune disposition de loi ne suppose cette restriction dans l'intérêt du fisc ; l'exposé des motifs déclare tout le contraire. La loi a laissé cette matière dans le droit commun, c'est-à dire, qu'à l'égard de la régie comme entre les parties, chaque chose est régie par le droit qui lui est propre, les obligations civiles par la loi civile et les obligations commerciales par le droit commercial.

La régie, qui reconnaît ce principe dans son mémoire, et qui l'invoque, ne serait donc pas recevable à en repousser l'application, si M. S. produisait la preuve du transport articulé soit au moyen de la correspondance, soit au moyen des livres de la société, soit par un extrait régulier de ces livres, soit enfin par des actes quelconques montrant les prix de vente aux mains et dans la disposition de M. P. Cette preuve, on le répète, serait irrécusable, et le jugement qui en rejetterait l'offre ou l'application serait incontestablement cassé par la Cour suprême, en vertu des principes consacrés dans son arrêt du 24 mars.

Mais, si la production de ces actes n'est pas possible à M. S., la justification qui en résulte n'est pas nécessaire. Régulièrement sa déclaration suffit parce que la fausseté n'en est pas démontrée; elle est *surabondamment* justifiée par les présomptions que nous avons déduites et que rien ne vient détruire.

La demande de la régie demeure donc sans fondement et la prétendue fraude sans preuve.

Art. 10011.

Lorsqu'une nue propriété de rente sur l'État a été transmise par décès sous l'empire de la loi qui exemptait ces rentes de tout droit de mutation, la transmission par décès qui s'opère pour la seconde fois de cette même nue propriété avant que l'usufruit ait pris fin, sous l'empire de la loi qui tarife ces mutations, doit-elle être soumise au droit sur la valeur de la nue propriété seulement ou sur la propriété entière?

Telle est la question que présentait à juger une demande formée par les héritiers Jagerschmidt contre l'administration de l'enregistrement, en restitution d'une somme de 2,259 fr. 58 c.

Sur le mémoire que la régie a signifié, Mᵉ Rigaud, avocat à la Cour de cassation, a donné la consultation suivante :

Les art. 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an 7 ont considéré la transmission par décès d'une nue propriété comme contenant en même temps la transmission de l'expectative de l'usufruit. Pour ne pas avoir à surveiller la réalisation

de cette expectative et à faire une seconde perception, le législateur a considéré la mutation comme s'opérant sur la propriété entière, ainsi que l'a dit M. le procureur général Dupin, « pour la facilité de la perception et pour ne pas s'y reprendre à deux fois. » Le législateur a exigé le droit sur la propriété entière en le percevant par anticipation sur la mutation de l'usufruit.

L'arrêt de la Cour de cassation du 27 décembre 1847, dont les motifs sont transcrits dans le mémoire de la régie, a décidé que, lorsque la nue propriété se transmet pour la deuxième fois par décès avant l'extinction de l'usufruit, il n'y a pas lieu d'ajouter une seconde fois pour la liquidation du droit la valeur de l'usufruit à celle de la nue propriété.

Le motif principal sur lequel cet arrêt est fondé est tiré de ce que les droits ne sont dus que sur les mutations qui s'opèrent d'une personne à une autre; que la deuxième mutation de la nue propriété ne contient pas la mutation d'un usufruit qui a bien été considéré fictivement à la première mutation de la nue propriété, comme se rattachant à elle, mais qui, étant encore séparé, n'est pas transmis.

Si le droit de la propriété entière est payé à la première mutation de la nue propriété, c'est que la mutation de l'usufruit est censée séparée à ce moment, il n'y a pas en effet de paiement de droit exigible sans mutation. Le paiement du droit n'est que la conséquence d'une mutation opérée.

C'est moins à raison du droit payé par anticipation sur la mutation d'usufruit, qu'à raison de cette mutation d'usufruit supposée faite dès la première mutation de la nue propriété, que la seconde mutation de cette nue propriété ne doit rien payer pour l'expectative de l'usufruit non encore réalisé.

Ce qui le prouve, c'est que si, par une erreur du receveur ou par toute autre cause, le droit de la première mutation par décès d'une nue propriété n'était pas liquidé sur la propriété entière, la deuxième mutation de cette nue propriété ne serait soumise au droit que sur sa valeur comme nue propriété.

Peu importe donc que sur la première mutation le droit pour l'usufruit ait été payé ou ne l'ait pas été, la mutation de l'usufruit, qui, d'après la jurisprudence, ne peut s'opérer qu'une fois, sera toujours censée s'être opérée à la pre-

mière mutation de la nue propriété, et le défaut de paiement du droit ne peut pas faire que l'usufruit soit transmis, alors que les arrêts de la Cour déclarent qu'il ne l'est pas.

La loi du 18 mai 1850 a assimilé les rentes sur l'État aux autres valeurs, quant aux mutations par décès : il en résulte que la mutation par décès d'une rente sur l'Etat en nue propriété doit se liquider comme une autre valeur. Si elle a lieu pour la deuxième fois avant la réalisation de l'expectative de l'usufruit, elle ne contient pas la mutation de cet usufruit, et dès lors le droit à payer ne doit pas se calculer sur la valeur de cet usufruit.

L'administration prétend que le droit est dû sur l'usufruit, parce qu'il n'a pas été payé sur la première mutation. Ce serait donner à la loi du 18 mai 1850 un effet rétroactif, puisque ce serait lui faire frapper d'un droit une mutation d'usufruit que le législateur suppose s'être opérée lors de la première mutation de la nue propriété.

Lorsque cette première mutation s'est effectuée, l'héritier a payé tout ce qu'il devait; s'il n'a pas payé, c'est qu'on l'en a tenu quitte, et nous avons vu que cela était indifférent pour déterminer l'époque de la mutation. Si le législateur l'a exempté de ce paiement, c'est qu'il le trouvait avantageux alors, et l'*exemption du droit*, de même que la prescription du droit, *équivaut au paiement*.

Un arrêt de la Cour de cassation du 14 janvier 1829 l'a ainsi décidé dans une espèce qui a la plus grande analogie avec celle-ci. Lorsqu'un légataire universel a déclaré toutes les valeurs de la succession et *a payé le droit*, le légataire particulier, s'il est parent au même degré, n'a rien à payer; telle est la disposition de l'avis du conseil d'Etat du 10 septembre 1808, fondé sur ce que le droit ne peut pas être exigé *deux fois sur le même objet*. C'est absolument ce même motif qui est donné par la Cour de cassation dans l'arrêt du 27 décembre 1847, pour ne pas frapper d'un second droit l'expectative de l'usufruit, lorsque ce droit a été payé lors de la première mutation de la nue propriété. Lors de l'arrêt de 1829, la régie disait, comme aujourd'hui : Le légataire universel a déclaré des rentes sur l'Etat, il n'a pas payé de droit, donc on ne contreviendra pas à l'avis de 1808 en exigeant un droit du légataire particulier. La Cour de cassation a répondu : Le légataire universel a payé tout ce qu'il devait; par sa déclaration, il a libéré le

légataire particulier, l'exemption du droit équivaut au paiement.

Voici les considérants de cet arrêt, qui s'adaptent merveilleusement à l'espèce : « Attendu, y est-il dit, qu'il est con« stant en fait que l'exécuteur testamentaire a payé tous les « droits de mutation dont était passible chacun des objets « composant la succession, et que, *s'il n'a rien été payé à « raison des rentes sur l'Etat qui en faisaient partie, l'exemp« tion dont ces rentes jouissent d'après la loi doit avoir les « mêmes effets qu'aurait eu le paiement lui-même*, et qu'ainsi « il reste toujours vrai de dire que les droits du fisc ont « été payés sur l'intégralité de la succession. »

Dans l'espèce actuelle, conformément à cet arrêt, on doit dire : la mutation première a exonéré la seconde; l'exemption du droit dont a profité le premier héritier de la nue propriété équivaut au paiement du droit, et elle ne peut pas être un motif pour frapper d'un droit une mutation d'usufruit qui ne s'effectue pas.

L'administration reconnaît que, si l'usufruit s'était réuni à la nue propriété, elle n'aurait pas exigé un droit; les héritiers Jagerschmidt n'ont qu'à demander l'application du même principe.

Cette doctrine a été accueillie par le tribunal de la Seine, qui a rendu, le 28 juillet 1853, le jugement dont la teneur suit :

Le Tribunal; — Attendu, en droit, que les actes qui opèrent une mutation de propriété sont seuls, aux termes de la loi, passibles du droit proportionnel d'enregistrement, d'où il suit que ce droit ne peut être perçu toutes les fois qu'il n'y a pas translation de propriété d'une personne à une autre; — Attendu que les nos 6 et 7 de l'art. 15, L. 22 frim. an 7, contiennent une exacte application de ce principe; qu'en effet, s'ils soumettent le nu propriétaire à payer, en même temps que le droit assis sur la nue propriété, le droit dont serait passible l'usufruit, dont il ne jouit pas encore, le paiement de ce second droit constitue une perception par anticipation sur la mutation future qui doit avoir lieu par la réunion de l'usufruit à la nue propriété; — Attendu qu'au moyen de cette perception anticipée, le nu propriétaire demeure affranchi du paiement du droit dont il serait redevable le jour de la réunion de l'usufruit à la nue propriété, s'il ne l'avait acquitté d'avance; — Attendu, en fait, que Jean-Jacques Jagerschmidt étant décédé le 24 juin 1838, laissant cinq enfants pour héritiers et sa veuve pour légataire de l'usufruit de la moitié de tous ses biens, les droits ont été perçus au moment de la déclaration de succession, sur la valeur intégrale des biens

recueillis par les enfants, sans distinction entre ceux transmis en pleine propriété ou en nue propriété seulement, mais qu'il n'a été perçu aucun droit sur des inscriptions de rente sur l'État qui étaient comprises dans les valeurs actives de la succession, parce que ces sortes de valeurs étaient alors exemptes du droit de mutation; — Attendu qu'une seule mutation ne pouvait donner lieu qu'à un seul droit; et cette mutation s'étant opérée à l'époque du décès de Jagerschmidt père, si la réunion à l'usufruit de la nue propriété s'était effectuée par le décès de l'usufruitière, la régie serait sans droit pour intenter une action contre les enfants Jagerschmidt, lors même que la perception qu'elle aurait exercée sur l'usufruit à l'époque de l'ouverture de la succession serait insuffisante, puisque, aux termes de l'art. 61 de la loi du 22 frim., son action serait prescrite; — Attendu qu'il n'en peut être autrement, parce que Jean-Jacques-Auguste Jagerschmidt, l'un des cinq héritiers dans les biens individuels du père commun, étant décédé le 26 décembre 1851, la succession, par suite de la renonciation de sa mère, s'est trouvée dévolue à ses frères; — Attendu que la régie ne peut être admise à prétendre qu'elle est fondée à percevoir un droit d'usufruit sur les inscriptions de rente qui n'appartiennent à la succession de Jean-Jacques-Auguste Jagerschmidt qu'en nue propriété, par suite de l'usufruit de la veuve Jagerschmidt, leur mère; — Qu'en effet, il n'y a pas de nouvelle mutation quant à l'usufruit, et que là où il n'y a pas mutation, il n'y a pas lieu à perception; qu'il n'importe que le droit n'ait point été payé à raison des rentes sur l'État à l'époque de la mutation réelle; que l'exemption dont elles jouissaient alors d'après la loi doit avoir les mêmes effets qu'aurait eu le paiement; qu'ainsi il reste toujours vrai de dire que les droits du fisc ont été payés à ce moment sur l'intégralité de la succession et qu'au surplus, ne l'eussent-ils pas été, une action en perception supplémentaire serait écartée par la prescription biennale; —Attendu que, si l'art. 7 de la loi du 18 mai 1850 a soumis les inscriptions de rente au droit de mutation par décès, l'art. 9 de la même loi, dispose que les mutations qui ont acquis date certaine avant la promulgation seront régies par les lois antérieures, et que ce serait contrevenir aux dispositions de cet article, et imprimer à l'art. 7 un effet rétroactif que d'en faire l'application à une mutation d'usufruit qui, aux termes de la loi fiscale, doit être considérée comme s'étant opérée lors de la mutation de la nue propriété, c'est-à-dire le 29 novembre 1838;—Par ces motifs, déclare bien fondés les héritiers Jagerschmidt dans leur demande en restitution de la somme de 2,239 fr. 38 c., comme ayant été indûment perçue.

Voy. *Contr.*, 8944.

Art. 10012.

Un curateur à succession vacante, étant tenu d'acquitter les droits dus par suite de décès de l'auteur de la succession, au moins et en tout cas jusqu'à concurrence des valeurs exis-

tantes, doit-il, si les fonds de la succession sont déposés à la caisse des consignations, faire toutes les diligences pour se procurer les deniers nécessaires à l'acquit des droits, sans pouvoir alléguer qu'il n'a pas de fonds disponibles? T. 2568 : D. SUCCESSION VACANTE, 6.

Jugement du tribunal de la Seine du 12 mai 1853, qui décide l'affirmative par les motifs suivants :

Attendu que, par jugement rendu le 4 août 1848 par le tribunal de la Seine, Guyard a été nommé curateur à la succession vacante d'Hippolyte Leprêtre de Châteaugiron, décédé à Ince (Sardaigne), le 6 juin 1848, ayant son domicile à Paris, rue Richelieu, 22; — Attendu que suivant acte reçu Guérin, le 4 novembre 1850, le curateur a fait procéder à l'inventaire des biens délaissés par le défunt, mais qu'il s'est refusé à faire la déclaration desdits biens composant l'actif de la succession, par le motif qu'aucun denier n'est entre ses mains; que le dépôt en a été fait à la caisse des consignations, et qu'une sommation de produire à la contribution ouverte pour la distribution des deniers a été faite à l'administration, le 4 janvier 1852; — Vu les art. 4, 27, 32 et 39 de la loi du 22 frimaire an 7; — Attendu qu'il résulte de leurs dispositions que le droit proportionnel est dû sur toute succession dès l'instant de son ouverture; que ce droit doit être acquitté, non-seulement par les donataires et légataires, mais encore à leur défaut par les tuteurs, curateurs et autres administrateurs, et enfin que les revenus, en quelques mains qu'ils se trouvent, sont affectés au paiement du droit; — Attendu que le curateur à une succession vacante est tenu, en cette qualité, du droit proportionnel échu par l'ouverture de la succession, et que l'administration de l'enregistrement a, dans tous les cas, une action contre lui pour le recouvrement dudit droit; — Attendu que si un curateur à une succession vacante n'est pas tenu personnellement des droits de mutation, mais seulement comme administrateur des biens sur lesquels ces droits doivent être acquittés, il n'en est pas moins obligé, pour satisfaire aux prescriptions qui lui sont imposées par la loi, de faire sa déclaration dans le délai déterminé, et d'acquitter les droits dus par suite du décès de l'auteur de la succession, au moins et en tous cas jusqu'à concurrence des valeurs existant dans ladite succession sur lesquelles la régie a un privilége; — Attendu que la régie a privilége sur toutes les valeurs mobilières; — Attendu que, dans l'espèce, Guyard n'est pas fondé à alléguer qu'il n'a pas de fonds disponibles; que, saisi de la succession, il aurait dû faire toutes les diligences pour se procurer les deniers nécessaires à l'acquit des droits; que s'ils sont déposés à la caisse des consignations, il pouvait se faire autoriser à prélever une somme suffisante pour se libérer envers le trésor, qui ne peut être tenu d'attendre l'issue de la contribution ouverte, et être assujetti à y produire comme un créancier ordinaire; — Par ces motifs; — Reçoit en la forme Guyard ès-noms opposant à la contrainte qui lui a été signifiée le 19 janvier 1853; — Au principal, le déboute de ladite opposition; — Ordonne

qu'il sera tenu de passer immédiatement comme curateur la déclaration des valeurs composant la succession d'Hippolyte Leprêtre de Châteaugiron, et d'acquitter les droits qui seront reconnus exigibles sur lesdites valeurs ; sinon et faute par lui de ce faire, ordonne que la contrainte sera exécutée pour la totalité des sommes à recouvrer sur les biens de la succession, et le condamne, en outre, en sadite qualité de curateur, aux dépens, qui devront s'imputer également sur l'actif de ladite succession.

NOTA. La question du privilége de la régie sur les valeurs mobilières d'une succession est étrangère à la difficulté sur laquelle ce jugement a statué. Lorsque cette question s'élève dans une succession vacante et que des créanciers de la succession s'opposent à ce que le curateur paie les droits, ce n'est pas au curateur à la résoudre; il doit nécessairement s'abstenir; il n'est pas juge de la validité de l'opposition, c'est au tribunal à prononcer.

En l'absence de toute opposition, nul doute que le curateur ne soit tenu de payer les droits s'il a des fonds disponibles, et il est évident que des fonds sont disponibles lorsqu'ils sont déposés à la caisse des consignations pour attendre la distribution.

ART. 10013.

Lorsqu'il s'agit d'une licitation à fin de partage, et que le colicitant dont les droits ont été déjà fixés ne reçoit rien au delà de la part qui lui incombe dans la masse des biens indivis, le droit fixe seul est exigible, surtout si le colicitant a déclaré vouloir imputer la valeur de son lot sur sa part héréditaire. SUPPL., 612 : D. PARTAGE, 85.

Jugement du tribunal de Rennes du 21 février 1853 :

Considérant, en droit, qu'il résulte de la combinaison de l'art. 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frimaire an 7, et de l'art. 69, § 7, n° 4, de la même loi, que, pour la perception des droits d'enregistrement en matière de licitation, il importe de distinguer deux cas : celui où le colicitant adjudicataire ne reçoit rien au delà de la part qui lui incombe dans la masse des biens indivis, et celui où il acquiert quelque chose au delà de cette part ; — Considérant que, dans le premier cas, un droit fixe est seul exigible, et que, dans le second, il y a lieu à la perception d'un droit proportionnel de 4 p. 100 sur tout ce qui dépasse la part du colicitant adjudicataire dans la masse des biens communs ; — Considérant que ces principes sont confirmés par l'art. 883, C. Nap., portant que chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession ; — Considérant qu'on objecte

en vain que l'art. 883 précité n'est point applicable aux matières fiscales ; qu'en effet, quand des droits différents sont perçus à raison d'actes régis par la loi civile, eu égard au caractère de ces actes, on comprendrait difficilement que, pour déterminer ce caractère, on dût recourir à autre chose qu'aux dispositions de la loi civile ; que, d'ailleurs, le principe écrit dans l'art. 883 susrelaté a pris naissance dans le droit fiscal, et a été emprunté à ce dernier droit par la loi civile ; qu'on ne saurait admettre, dès lors, que l'administration de l'enregistrement pût en répudier l'application ; — Considérant que, si le colicitant adjudicataire, qui ne reçoit rien au delà de sa part virile dans la masse des biens indivis, était assujetti au paiement d'un droit proportionnel sur ce qui excède la portion pour laquelle il était fondé dans les biens à lui adjugés, il acquitterait cumulativement deux droits proportionnels à raison d'une seule et même mutation, ce qui est contraire à l'esprit et à l'économie de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Considérant que, les principes de droit ainsi établis, des difficultés peuvent sans doute s'élever, dans la pratique, pour leur application, mais que ces difficultés ne peuvent jamais être résolues de telle sorte que le droit proportionnel basé sur la transmission des valeurs soit perçu deux fois, quand il est certain qu'une seule transmission a été opérée ; — Considérant, en conséquence, que, si le colicitant adjudicataire justifie de sa qualité de copropriétaire, comme le prescrit l'art. 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et s'il administre la preuve que le lot à lui adjugé ne peut, en aucun cas, dépasser la valeur de sa part virile dans la masse des biens indivis, il ne doit être assujetti qu'au paiement d'un droit fixe ; — Considérant, en fait, que, dans l'espèce soumise au tribunal, ces conditions se trouvent remplies ; qu'effectivement, la demoiselle de la Celle de Châteaubourg, restée adjudicataire d'un des immeubles licités, était incontestablement copropriétaire des biens mis en vente ; que la licitation était faite pour opérer le partage, conformément à trois jugements du tribunal civil de Rennes, en date des 15 décembre 1847, 12 août 1850 et 9 avril 1851 ; que les droits de la demoiselle de Châteaubourg s'élevaient, suivant un procès-verbal d'adjudication homologué par le tribunal susdit le 9 avril 1851, et enregistré à Rennes le 22 du même mois (quatre mois avant la licitation), à la somme de 43,201 fr. 65 c. ; que le lot adjugé à la même demoiselle de Châteaubourg n'a été vendu que 20,200 fr., et que cette dernière a eu soin d'exprimer, dans la déclaration de command qu'elle a fait faire au greffe du tribunal, son intention d'imputer la valeur de ce lot sur sa part héréditaire ; d'où il suit qu'au moment de la présentation du procès-verbal d'adjudication à l'enregistrement, l'administration avait tous les moyens de reconnaître qu'il s'agissait d'une licitation à fin de partage ; que la colicitante adjudicataire n'avait d'autre but que de prendre en nature une portion des valeurs qui lui incombait ; et qu'elle ne pouvait être remplie de sa part, à beaucoup près, par l'immeuble à elle adjugé, quels que dussent être les événements ultérieurs ; — Considérant qu'en cet état de choses, le droit fixe établi par l'art. 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, modifié par l'art. 45 de

la loi du 28 avril 1816, devait seul être perçu ; — Par ces motifs, déclare l'administration de l'enregistrement mal fondée dans sa réclamation tendant à obtenir de la demoiselle de Châteaubourg un supplément de droit s'élevant à 602 fr. 65 c.

NOTA. Ce jugement est conforme aux arrêts de la Cour de cassation des 30 janvier 1839 et 1er décembre 1840 (5410, 5919, 7139, 9054).

ART. 10014.

Lorsqu'une donation est faite au preneur des immeubles affermés, par bail authentique, en évaluant le revenu à une somme moindre que le prix du bail, et que, le même jour, un autre bail à ferme est passé pour les jouissances que le donateur s'est réservées moyennant un prix égal au revenu de la donation, la perception des droits de donation doit-elle être faite en prenant pour base le premier bail? T. 3396.

L'affirmative résulte d'un jugement du tribunal de Tulle du 15 décembre 1852, ainsi conçu :

Attendu que l'art. 15 de la loi du 22 frimaire an 7 est ainsi conçu : « La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens immeubles, est déterminée pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, savoir : pour la transmission de propriété entre-vifs à titre gratuit et celles qui s'effectuent par décès, par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des biens ou *le prix des baux courants*, sans distraction des charges ; » — Attendu que, le 25 janvier 1846, le sieur Antoine Chauzeix donna à titre de bail à ferme au sieur Jean Chauzeix, son neveu, tous ses immeubles, pour l'espace de trente années, chaque annuité commençant le 25 janvier et payable d'avance le 10 juin de chaque année ; — Attendu que le 19 juin 1851 le même Antoine Chauzeix fit donation au preneur des immeubles affermés, en évaluant le revenu à une somme moindre que celui auquel s'élevait l'évaluation du bail de 1846 ; que, par un acte du même jour 19 juin 1851, les parties passèrent un autre bail à ferme de vingt-cinq ans pour les jouissances que le donateur s'était réservées et dont l'évaluation fut fixée à 160 fr., même revenu que pour la donation ; — Attendu que la perception des droits de mutation fut prise sur le premier bail, considéré comme bail courant, et qu'une demande en restitution a été formée par le sieur Berriou, par le motif que le bail de 1851, du 19 juin, avait modifié celui de 1846, et que c'était au dernier qu'il fallait s'en rapporter ; — Attendu qu'aux termes de la loi, c'est le bail courant qui sert de base à la perception des droits de mutation ; que le bail du 25 janvier 1846, dont le prix devait être payé en entier, c'est-à-dire d'avance, était évidemment le bail courant au 19 juin de la même année, puisque l'annuité avait commencé le 25 janvier 1851 et ne devait finir que le 25 janvier

1852;—Qu'à la vérité, le bail du 19 juin 1851 modifiait rétrospectivement le bail de 1846; que rien dans la cause ne prouve que ce fût en vue seulement de produire une modification dans la perception des droits de l'enregistrement, et que l'atténuation dans les conditions du bail pouvait être légitimement attribuée à la diminution de la valeur des revenus à cette date comparativement à ce qu'elle était en 1846; que cependant, comme rien n'indique que cette stipulation ait été antérieure à la donation, l'administration de l'enregistrement a pu être rigoureusement fondée, par suite, à ne considérer comme courant alors que le bail de 1846; que, dès lors, la perception a été légale; — Par ces motifs, le tribunal déboute le sieur Terrier de sa demande en restitution.

Nota. Si la réduction du prix du bail avait été faite la veille de la donation au lieu de l'être le jour même, le tribunal aurait sans doute décidé que c'était le prix réduit qui devait servir de base à la liquidation du droit.

Voy. *Contr.*, 1851, Table anal., v° *Donation*, 7.

Art. 10015.

Lorsque, dans l'inventaire dressé après la mort de son mari, une veuve déclare agir tant à cause de la communauté de biens que comme donataire en usufruit, elle fait acte d'acceptation de la donation, et elle doit acquitter le droit de mutation à raison de son usufruit, bien que postérieurement elle y ait renoncé. T. 557 : D. Renonciation a un legs, 3.

Jugement du tribunal de Blois du 18 déc. 1852 :

Attendu que le sieur Louis Guillot est décédé à Sens, le 29 août 1849, ayant institué donataire de l'usufruit de ses biens, aux termes de son contrat de mariage, la dame Thorlet, sa veuve;—Que, dans l'inventaire dressé le 5 septembre suivant, par Me Mayer, notaire aux Montils, ladite dame Thorlet a déclaré qu'elle agissait en son nom personnel, tant à cause de la communauté de biens ayant existé entre elle et son mari, que comme donataire de l'usufruit des biens de celui-ci;— Que par acte passé devant le même notaire, le 9 février 1850, les héritiers du sieur Guillot lui ont cédé tous leurs droits, et qu'elle a renoncé, le 25 du même mois, à l'usufruit donné; que s'étant abstenue d'en passer déclaration et de payer les droits de mutation, l'administration de l'enregistrement a été fondée à décerner une contrainte en paiement de la somme de.....;— Attendu qu'aux termes de l'art. 778, Cod. Nap., l'acceptation peut être expresse ou tacite; que si la dame Thorlet avait agi, dans l'inventaire du 5 septembre 1849, seulement à cause de la communauté de biens qui a existé entre elle et son mari, cet acte n'entraînerait pas acceptation de la donation, par le motif qu'à raison de sa nature conservatoire, il n'est pas de ceux qui, d'après le deuxième alinéa de l'article sus-

énoncé, font supposer nécessairement l'intention d'accepter; mais qu'elle l'a requis en même temps comme donataire de l'usufruit des biens de son mari; — Attendu d'ailleurs que, d'après l'art. 779 du même Code, les actes purement conservatoires de surveillance et d'administration provisoire ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si l'on n'y a pris le titre ou la qualité d'héritier; d'où l'on doit conclure que ces sortes d'actes emportent adition d'hérédité, toutes les fois que l'on prend le titre ou la qualité d'héritier; qu'il n'y a pas lieu, quant aux effets de la qualité prise dans un inventaire, de distinguer entre les héritiers institués par la loi et les héritiers testamentaires, distinction qui n'est établie nulle part; — Qu'il est, dès lors, constant que la dame Thorlet s'était dépouillée, pour l'avenir, de la faculté de renoncer;—Par ces motifs,—Déboute la dame Thorlet de son opposition, etc., etc.

Voy. *Contr.*, 8607, Table anal., 1851, v[is] *Droits de mutation*, 6.

Art. 10016.

Le notaire qui, sans utilité reconnue, donne plusieurs dates à l'acte qu'il reçoit, est présumé avoir voulu couvrir sa négligence, à l'aide de blancs ménagés et remplis ultérieurement, et par conséquent contrevient à l'art. 16 *de la loi du* 25 *ventôse an* 11. T. 3916 : D. Date, 19.

Jugement du tribunal de Loche, du 22 avril 1852 :

Attendu que les actes de notaires doivent être datés à peine de nullité; que si, malgré les termes restrictifs des textes de lois qui se sont succédé, l'usage du notariat a établi exceptionnellement la nécessité des doubles dates, il faut reconnaître que cette exception doit chaque fois puiser sa justification dans la nature de l'acte auquel elle est appliquée; — Attendu qu'il est constant que certains actes ne peuvent comporter l'usage des doubles dates; que la vérité de ce principe est incontestable, non-seulement dans les actes d'adjudication, mais encore et surtout relativement aux actes qui sont consentis par une seule personne; — Attendu que la faculté des doubles dates doit être renfermée dans de justes limites, au delà desquelles elle constituerait un abus grave et dangereux pour tous, mais qu'elle cesse d'avoir lieu lorsque, par le concours des parties nécessaires, la convention est parfaite et qu'alors il est du devoir du notaire de compléter l'acte par sa signature; qu'il suit de là que, si le notaire attribue à son acte des dates postérieures, il ne peut le faire qu'à l'aide de blancs ménagés par lui au corps de l'acte et destinés à recevoir ces dates secondaires, blancs prohibés par la loi à peine d'amende; — Attendu que dans une quittance subrogatoire consentie par Pousset à Pottier, portant la date des 31 mars et 12 avril 1852, dans un transport de créances portant la date des 26 juin et 30 août 1852, Me Collet, qui a reçu ces actes, a fait abus des doubles dates; que dans chacun de ces actes la seconde date a été remplie postérieurement à leur rédaction et par addition

aux actes, ce qui constitue la contravention prévue par l'art. 16 de la loi du 25 ventôse an 11 ; — Qu'en effet, l'utilité de ces doubles dates n'est nullement démontrée, et qu'il est évident que les secondes dates n'ont été remplies que pour couvrir la négligence que le notaire avait apportée à faire enregistrer les actes dont il s'agit dans les délais prescrits par la loi ; — Qu'il ne peut exister aucun doute à cet égard, lorsqu'on voit que ces deux actes avaient été portés par le notaire sur son répertoire à leurs premières dates, formalité qui n'aurait certainement pas été remplie si ces actes eussent été alors imparfaits, et s'ils n'avaient pas été revêtus de la signature du notaire ; — Par ces motifs, faisant droit et jugeant en dernier ressort, condamne Mᵉ Collet en deux amendes de chacune dix francs, pour les deux contraventions constatées par le procès-verbal du 18 mars 1853, et aux dépens.

Observations. Ainsi que nous l'avons dit en rapportant le dernier arrêt de la Cour de cassation, sur les doubles dates (*Contr.*, 9748), un acte ne peut pas avoir deux dates. Il n'en a jamais qu'une, et c'est celle du jour où l'acte est parfait entre toutes les parties.

Cette perfection ne peut résulter que de la signature des parties et du notaire. Si, pour une cause ou pour une autre, l'une des parties ne signe pas, ou même si le notaire n'appose pas sa signature, l'acte est imparfait, et il ne doit être dans cet état ni inscrit sur le répertoire, ni enregistré.

Dans l'espèce jugée ci-dessus, l'inscription au répertoire a été pour le tribunal une preuve que l'acte avait été signé par les parties et le notaire à la première date. Cette considération démontre que si, par un motif quelconque, le notaire n'avait signé qu'à la seconde date, il n'aurait dû inscrire son acte et le faire enregistrer qu'alors.

Voy. *Contr.*, 9748 et 9936.

ART. 10017.

L'énonciation, dans un acte de liquidation et partage, d'un don manuel fait par une personne décédée avant la loi du 18 *mai* 1850, *ne rend pas exigible le droit de donation, spécialement si cette énonciation avait déjà été faite dans un inventaire antérieur.* T. 2306 : D. DONS MANUELS, 27.

Jugement du tribunal de la Seine du 14 avril 1853, ainsi conçu :

Attendu que l'art. 6 de la loi du 18 mai 1850 dispose que les actes renfermant, soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel,

seront sujets aux droits de donation ; qu'une pareille disposition est nécessairement introductive d'un droit nouveau ; que s'il en était autrement, elle n'aurait point eu d'objet ; — Attendu que la régie prétend en vain qu'il résulte des dispositions générales de l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an 7, qui assujettit au droit proportionnel d'enregistrement les transmissions de biens meubles entre-vifs, ou qui s'effectuent par décès, que les dons manuels étant un mode de transmission ne devaient pas plus que toutes les autres donations échapper à la perception fiscale ; qu'en effet l'art. 69, § 4, de la même loi, qui tarife à 1 fr. 25 c. le droit à percevoir en exécution de l'art. 4, ne s'applique qu'aux donations entre-vifs en propriété ou usufruit de biens meubles en ligne directe ; qu'il suit de là qu'il ne pourrait y avoir lieu à une perception qu'autant qu'il y avait donation, et qu'il n'y avait donation qu'autant qu'elle était constatée par acte authentique, contenant le consentement du donateur et l'acceptation du donataire ; — Attendu que, conformément à ces principes, la jurisprudence a constamment décidé, avant la loi du 18 mai 1850, que les dons manuels n'étaient point assujettis à la formalité de l'enregistrement, et que leur énonciation dans un acte quelconque, par l'une des parties hors la présence de l'autre, ou après son décès, ne donnait ouverture à aucun droit proportionnel ; que ce droit n'a jamais été perçu que lorsqu'il est résulté de l'appréciation des faits que, sous la fausse qualification de don manuel, se cachait une véritable donation déguisée ; — Attendu que c'est pour mettre un terme à cet état de choses et pour empêcher les contribuables de se soustraire aux dispositions de la loi du 22 frimaire an 7, spécialement en ce qui concerne les constitutions de dots mobilières, que l'art. 6 de la loi du 18 mai 1850 a assujetti les actes renfermant la déclaration des donataires ou la reconnaissance judiciaire de dons manuels aux droits de donation ; — Attendu que l'art. 9 de cette loi, conformément aux principes généraux du droit, dispose que les actes et mutations qui auront acquis date certaine avant la promulgation seront régis par les lois antérieures ; — Attendu que ces mots : *seront régis par les lois antérieures*, ne s'appliquent pas évidemment à la quotité des droits à percevoir, puisque, sous l'empire des anciennes lois, les dons manuels n'étaient pas assujettis au droit proportionnel d'enregistrement, qu'ainsi ils ne peuvent avoir été inspirés que par le désir de déclarer que la législation nouvelle ne statuait que pour l'avenir et n'aurait pas d'effet rétroactif ; — Attendu, en fait, que par l'art. 3 de son contrat de mariage passé devant Mᵉ Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, le 12 avril 1836, Thierry a constaté l'apport d'une somme de 135,000 fr. qui lui avait été manuellement remise par ses père et mère antérieurement audit jour ; qu'il importe peu que dans l'état liquidatif de la succession de son père, dressé par Demadre et Lecomte, notaires à Paris, le 9 juin 1851, il ait fait rapport de cette somme à la succession sur laquelle elle devait être imputée ; que cette déclaration n'ayant pour objet que d'établir la consistance de la masse héréditaire, forme une disposition intégrante de l'acte de liquidation, et n'est, d'après l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an 7, passible d'aucun droit, même fixe, d'enregistrement ; —

Attendu que le don manuel au profit de Thierry trouve une date certaine dans son contrat de mariage du 12 avril 1838 ; que cette date est de beaucoup antérieure à la loi du 18 mai 1850 ; que son énonciation dans l'acte du 9 juin 1851, n'a pu en altérer le caractère pour lui imprimer celui d'une donation, puisque cet acte étant postérieur au décès du donateur, sur la succession duquel la somme de 135,000 fr. devait s'imputer, on ne peut dire qu'il a eu pour but de former un lien juridique entre les parties ; — Attendu en conséquence que ledit acte doit demeurer affranchi de l'application de l'art. 6 de la loi du 18 mai 1850 ; — Par ces motifs, le tribunal annule la contrainte, etc.

Le même jour, le tribunal de la Seine a rendu deux autres jugements tout à fait conformes au précédent et dans les mêmes termes.

Voy. dans le même sens les décisions insérées dans les art. 9262, 9712 et 9821 du *Contrôleur*.

Art. 10018.

Lorsque, dans un contrat de mariage, un père donne à sa fille, future épouse, l'usufruit d'un immeuble dont la nue propriété lui appartenait déjà, il est dû, indépendamment du droit fixe pour la réunion d'usufruit à la nue propriété, un droit de transcription. T. 4037 : D. Transcription.

Jugement du tribunal du Mans du 29 janv. 1852, ainsi motivé :

Considérant que la nue propriété et l'usufruit sont choses essentiellement distinctes et indépendantes l'une de l'autre, et qu'il ne résulte aucune indivision de ce qu'elles sont placées dans des mains différentes, le maître de l'usufruit ne pouvant pas plus forcer le nu propriétaire à vendre ou à grever sa nue propriété que ce dernier ne peut forcer l'usufruitier à la libération de son droit ; — Que, dès lors, l'art. 883, Cod. civ., ne peut être appliqué à l'espèce où il n'a pu y avoir licitation ni partage, mais bien une donation en faveur du mariage, ce qui résulte notamment de la stipulation du droit de retour faite dans le contrat de mariage par le sieur Ligneul, pour le cas où sa fille ou ses descendants mourraient avant lui ; — Considérant, d'un autre côté, qu'aux termes de l'art. 2118, Cod. civ., l'usufruit des biens immobiliers est susceptible d'hypothèque pendant sa durée ; — Que, suivant l'art. 2181 du même Code, les contrats soumis à la transcription sont les actes translatifs de la propriété des immeubles ou des droits réels immobiliers ; — Que l'usufruit légué par la dame Ligneul à son mari sur la ferme des Basbois a pu être frappé d'hypothèques pendant le temps de la jouissance de ce dernier et jusqu'au moment où celui-ci l'a abandonné à sa fille ; — Que, dès lors, il devait être transcrit et par conséquent soumis, aux termes de l'art. 54 de

la loi du 28 avril 1816, à un droit proportionnel de 1 fr. 50 c. par 100;—Par tous ces motifs, etc.

NOTA. Ce jugement est conforme à deux arrêts de la Cour de cassation des 6 janv. et 29 août 1830 (*Contr.*, 1975, 2068, 7453, 8082 et 9723).

ART. 10019.

L'adjudication sur licitation d'un immeuble au profit d'une personne usufruitière pour partie de cet immeuble est-elle passible du droit proportionnel de transcription, et ce droit est-il dû sur l'intégralité du prix de la licitation? SUPPL., art. 568: T. 3502: D. TRANSCRIPTION, 18.

Jugement du tribunal de la Seine du 7 juillet 1853 :

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2181, Cod. Nap., et 834, Cod. proc. civ., les actes translatifs de propriétés immobilières doivent être transcrits aux hypothèques pour purger les hypothèques inscrites, dont les immeubles sont grevés, et pour arrêter le cours des hypothèques non inscrites, mais qui peuvent l'être pendant la quinzaine qui suit la transcription; — Attendu que si les partages et licitations ne sont pas de nature à être transcrits, c'est parce qu'ils sont simplement déclaratifs et non translatifs de propriété, en conséquence de la fiction établie par l'art. 883, Cod. Nap., de laquelle il résulte que chaque copartageant ou colicitant est censé avoir eu seul et dès le principe la propriété des biens à lui attribués par le partage aux adjugés par licitation; — Mais attendu que, dans l'espèce, Vovin n'avait aucun droit de copropriété avec les héritiers de sa femme sur l'immeuble qu'il a acquis par l'adjudication du 18 juin 1851; qu'à la vérité il avait un droit d'usufruit sur une partie de cette immeuble; — Mais que le droit d'usufruit est un démembrement et non une partie indivise de copropriété; — Qu'aux termes de l'art. 578, Cod. Nap., l'usufruit est le droit de jouir d'une chose dont un autre a la propriété, d'où il suit que l'usufruitier et le nu propriétaire ont des droits essentiellement distincts et indépendants l'un de l'autre; qu'ainsi, à proprement parler, entre l'usufruitier et le propriétaire, il n'y a pas d'indivision; — Qu'en conséquence, il ne peut y avoir entre eux un partage ou licitation, et que la licitation établie par l'art. 883, Cod. Nap., n'est point applicable au cas où l'usufruitier même d'une quotité se rend adjudicataire pour la totalité de la propriété d'un immeuble; — Attendu qu'une acquisition de cette nature doit nécessairement être transcrite pour la purge des hypothèques qui peuvent grever la nue propriété des chefs des nus propriétaires; — Attendu, d'autre part, qu'aux termes des art. 62 de la loi du 9 vendémiaire an 6, 25, loi du 21 vent. an 7, et 54, loi 28 avril 1816, le droit de transcription doit être perçu, non d'après la somme exigée pour le droit d'enregistre-

ment, mais sur le prix tout entier de la mutation ; qu'il importe peu que, dans l'espèce, le droit d'enregistrement n'ait été perçu que sur une partie du prix d'adjudication, parce que l'adjudicataire ayant personnellement droit à l'usufruit d'une partie de l'immeuble, ne devait aucun droit de mutation sur la partie du prix afférent à cet usufruit ; que pour la formalité de la transcription qui a son but propre et particulier, et les effets civils spéciaux, le droit à percevoir est sans aucune relation avec le droit d'enregistrement et peut être exigé dans le cas où il y a affranchissement de ce dernier droit ; — Attendu, en conséquence, que le droit de transcription et le droit de greffe, de rédaction, sont dus à la régie sur la somme de 29,130 fr. qui forme l'intégralité du prix de l'immeuble dont Vovin s'est rendu adjudicataire ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 64, loi 22 frim. an 7, l'opposition de Vovin n'étant pas motivée, ne peut arrêter l'effet de la contrainte au paiement de la somme de 465 fr. 92 cent., qui lui a été signifiée le 25 janvier 1853 ; — Par ces motifs, déclare le sieur Vovin non recevable et mal fondé dans son opposition.

Observations. Dans une espèce jugée par le tribunal de la Seine le 24 janvier 1839 (*Contr.*, 5522), le tribunal de la Seine, reconnaissant que celui qui a une portion d'usufruit est indivis avec le propriétaire de l'autre portion, a décidé que le droit de mutation ne pouvait pas être exigé sur ce qui, dans le prix, représentait la part dont l'adjudicataire était propriétaire.

Pour le droit de transcription, la jurisprudence a établi qu'il n'est dû que lorsque l'indivision ne cesse pas entièrement.

Le jugement de 1839, comme celui rapporté ci-dessus, disait avec raison que la nue propriété et l'usufruit forment deux propriétés distinctes, qu'il n'existe aucune indivision entre les deux propriétaires de ces deux immeubles. Ce principe incontestable aurait dû faire reconnaître au tribunal qu'à l'égard de l'usufruit l'adjudication au profit de l'un des copropriétaires de cet usufruit faisait cesser l'indivision de cette propriété et opérait les effets d'un partage, que dès lors l'usufruitier adjudicaire n'était pas tenu de transcrire quant aux hypothèques grevant l'usufruit.

A la vérité, il résulte de la jurisprudence que la formalité de la transcription est indivisible, et qu'il suffit que le droit soit exigible sur partie de l'acquisition pour qu'il devienne exigible sur le tout ; mais cela ne pourrait être vrai que lorsqu'il s'agirait d'un immeuble ou d'un corps d'héritage indivis acquis par l'un des copropriétaires, sans que

l'indivision cessât entièrement. Cela ne peut être vrai lorsqu'il s'agit de l'acquisition de deux immeubles distincts, dont l'un étranger à l'adjudicataire donne lieu à la transcription, et dont l'autre indivis est acquis par l'adjudicataire à titre de partage.

L'indivisibilité de la transcription peut bien exister pour une chose acquise, mais non pas pour un acte et pour tout ce qui est écrit dans cet acte.

Si dans un même acte il y avait licitation d'objets mobiliers et d'un immeuble avec les conditions voulues par l'art. 9 de la loi de frimaire an 7, on ne prétendrait pas que le droit de transcription serait dû sur le prix afférent aux meubles par cela seul que l'acte à raison de l'immeuble est de nature à être transcrit. La portion du prix relative aux meubles échapperait au droit, parce que la vente sur ce point serait distincte, et que les hypothèques ne frappent pas les meubles. De même dans l'espèce ci-dessus jugée, la licitation, quant à l'usufruit, était distincte, et les hypothèques ne pouvaient le frapper, puisqu'il était acquis par un acte équivalant à partage.

Nous croyons donc qu'il y avait lieu de faire cette distinction et de n'exiger le droit de transcription que sur la valeur de la nue propriété.

Voy. *Contr.*, 5991, 7905 et 9424.

Art. 10020.

Lorsqu'une inscription hypothécaire est requise par un préfet pour une somme due à l'État par suite d'un contrat de vente, le paiement des frais hypothécaires peut-il être immédiatement poursuivi contre l'acquéreur, bien qu'il soit stipulé que les frais de vente demeureront à la charge de l'État ?

Jugement du tribunal de la Seine du 7 juillet 1853 :

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte des dispositions contenues en l'art. 2155 du Cod. Nap. que les frais d'inscription sont à la charge du débiteur s'il n'y a stipulation contraire, et que les frais de la transcription qui peut être requise par le vendeur sont à la charge de l'acquéreur ; — Attendu qu'il résulte de l'art. 22 du cahier des charges, dressé pour parvenir à la vente d'un hôtel, sis à Paris, rue de Lille, n° 1, appartenant à l'Etat, dont les frères Garnier se sont rendus adjudicataires suivant procès-verbal dressé le 10 mars 1852, que l'immeuble demeure spécialement affecté et hypothéqué à la sûreté des droits du domaine public, jusqu'au paiement intégral du prix

et jusqu'à l'accomplissement de toutes les conditions imposées aux adjudicataires ; — Attendu que l'art. 23, loi 21 vent. an 7, dispose que l'inscription des créances appartenant à la République, aux Hospices civils et aux autres établissements publics, sera faite sans avance du droit d'hypothèque et des salaires des préposés ; — Attendu qu'en exécution de cet article le conservateur des hypothèques de Paris n'a envoyé aucun droit ni salaire au préfet de la Seine, lorsque celui-ci a requis, le 29 avril 1852, une inscription contre les frères Garnier, pour la somme due à l'Etat par suite du contrat de vente du 10 mars 1852 ; mais qu'en vertu des art. 24 de la même loi de vent. et 2155, Cod. Nap., il a dû suivre immédiatement le recouvrement des frais et de son salaire contre les débiteurs, suivant les formes établies pour le recouvrement des droits de l'enregistrement ; — Attendu que l'opposition des frères Garnier à la contrainte qui leur a été signifiée le 21 mars 1853, en paiement de la somme de 303 fr. 70 c., montant des droits, n'est pas fondée ; qu'il importe peu en effet qu'ils aient exécuté rigoureusement jusqu'à ce jour les conditions de leur adjudication, en se libérant d'une partie du prix de vente aux termes stipulés ; qu'aux termes de l'art. 2103, Cod. Nap., l'immeuble vendu n'en reste pas moins affecté par privilége au paiement du prix, jusqu'à leur complète libération ; — Attendu qu'ils se prévalent en vain des dispositions de l'art. 17 du cahier des charges, qui stipule que les frais de vente demeurent à la charge de l'Etat, et qui n'énumère pas les droits d'inscription au nombre des frais que sera tenu de payer l'adjudicataire ; — Attendu que les frais d'inscription ne sont pas des frais de vente, mais des frais postérieurs à la vente qui, aux termes de l'art. 2155, Cod. Nap., sont à la charge de l'acquéreur, toutes les fois qu'il n'y a pas stipulation contraire ; — Attendu que le cahier des charges, loin de contenir des stipulations exceptionnelles à cet égard, confirme les règles du droit commun en énonçant dans son art. 22 que l'immeuble demeurera affecté spécialement et hypothéqué aux droits des domaines de l'Etat, jusqu'au paiement intégral du prix ; — Attendu au surplus que le tribunal ne peut en pareille matière que baser sa décision sur les règles du droit commun ; qu'il ne peut, aux termes de l'art. 13, loi 24 août 1790, de la loi du 16 fructidor an 3 et de l'art. 4, loi 28 pluv. an 8, se livrer à l'interprétation des actes d'aliénation des biens de l'Etat ; que cette interprétation appartient exclusivement aux conseils de préfecture et au conseil d'Etat ; — Attendu que, si les frères Garnier croient avoir été forcés de payer des droits et salaires dont ils n'étaient pas redevables, il devront ultérieurement recourir contre l'Etat en la personne du préfet, à l'effet de faire interpréter le cahier des charges par le conseil de préfecture et même, s'il y a lieu, par le conseil d'Etat, et d'être indemnisés des sommes qu'ils auraient indûment payées ; — Par ces motifs, reçoit en la forme les frères Garnier opposants à la contrainte qui leur a été signifiée le 21 mars 1853 ; — Au principal, les déboute de leur opposition, ordonne que ladite contrainte sera exécutée selon sa forme et teneur.

Art. 10021.

Un testament ne peut être annulé pour défaut de lecture au testateur, en présence des témoins, de la partie de la rédaction qui relate sa déclaration de ne savoir signer.

Arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 16 février 1853 :

La Cour ; — Sur les moyens de nullité tirés de la prétendue violation de l'art. 973, Cod. Nap., 1° en ce que le notaire n'aurait pas donné lecture au testateur, en présence des témoins, de sa déclaration de ne pouvoir signer pour cause de cécité ; 2° en ce que le testament ne contiendrait pas la mention expresse de ladite lecture ; — En fait... :— En droit.. : — Considérant que les dispositions des art. 971, 972, 973 et 974, Cod. pén., ne sont que la reproduction à peu près littérale des art. 5 et 23 de l'ordonnance de 1735 ; — Que les auteurs qui ont écrit sur la matière et les travaux préparatoires du Code prouvent que le législateur de notre époque a voulu en revenir, pour la forme des testaments par actes authentiques, aux règles tracées par ladite ordonnance, dont les art. 5 et 23 portent que les testaments publics seront reçus par deux notaires, en présence de deux témoins ; que les notaires ou l'un d'eux écriront les volontés du testateur, telles qu'il les dictera ; qu'ils lui en feront ensuite lecture ; qu'il sera fait mention expresse de ladite lecture ; après quoi ledit testament sera signé par le testateur, ensemble par les notaires et les témoins, et, en cas que le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention ; — Les art. 971 et 972, Cod. Nap., exigent aussi que le testament soit reçu par deux notaires, en présence des témoins, qu'il soit dicté par le testateur et écrit par le notaire, tel qu'il est dicté ; qu'il en soit donné lecture en présence des témoins ; qu'il soit fait du tout mention expresse ; après quoi, l'art. 973 veut que testament soit signé par le testateur ; et s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait, dans l'acte, mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer ; — Enfin, l'art. 974 veut que le testament soit signé par les témoins ; — Considérant qu'il n'y a pas lieu de joindre l'art. 973 à l'article qui précède ; — Que chacun de ces articles, comme l'art. 974 pour la signature des témoins, comme l'art. 14 de la loi de ventôse an 11 pour la signature du notaire, contiennent des dispositions distinctes et complètes, des formalités précises qu'il ne faut pas confondre ; — L'art. 14 de la loi de l'an 11 est ainsi conçu : «Les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte ; quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention à la fin de l'acte de leurs déclarations à cet égard ;— Considérant qu'il résulte bien évidemment de ces divers textes que ni l'ordonnance de 1735, ni l'art. 14 de la loi de ventôse an 11, ni l'art. 973, ni l'art. 974, Cod. Nap., n'exigent la lecture au testateur de sa déclaration de ne pouvoir signer, et de la cause qui l'en empêche, ni la mention dans l'acte de l'accomplissement de cette formalité ; — Qu'il suffit que le notaire en fasse mention à la fin de

aucun document de doctrine ni de jurisprudence duquel il résulte qu'un testament ait été ou ait dû être annulé pour n'avoir pas mentionné la lecture au testateur de sa déclaration de savoir ou de ne pouvoir signer, et de la cause qui l'en empêche; — Qu'on trouve aussi, sous la date du 11 thermidor an 13, un arrêt de la Cour de cassation, confirmatif d'un arrêt de la Cour de Rouen, dans l'espèce suivante : — Un testament fait en l'an 4 était ainsi clôturé : « Fait et passé à Eu, le 14 vent. an 4, en présence des témoins qui ont signé avec nous, notaire; la testatrice a déclaré ne pouvoir signer, à cause de sa vue, et de ce interpellée après lecture faite. » — Ce testament fut validé, et l'on peut remarquer que le testament dont il s'agit au procès se termine absolument de la même manière; — La Cour de cassation a encore jugé, le 15 décembre 1819, que l'ordonnance de 1735 n'exige pas la mention de la lecture de la signature du testateur, quand elle a eu lieu; qu'elle exige seulement, dans le cas où cette signature n'existe pas, que la cause de ce défaut de signature soit expressément mentionnée. L'arrêt n'ajoute pas qu'il faille faire lecture de cette déclaration, ni faire mention de cette lecture dans l'acte; — Considérant que les dispositions de l'art. 973, C. Nap., étant littéralement les mêmes que celles des art. 5 et 23 de l'ordonnance de 1735, il y a même raison de décider, et c'est, en effet, dans ce sens que s'en expliquent tous nos auteurs et tous les arrêts; — Que si la Cour de Paris a jugé le contraire, en 1851, elle a été entraînée sans doute par la puissance du fait. Il s'agissait, en effet, d'un testament fait *in extremis* par un testateur qui, après avoir fait d'inutiles efforts pour signer, tombe en syncope et meurt quelques heures après. On pouvait bien juger, dans ce cas, que le testament n'avait pas été légalement confectionné; — Qu'il est à remarquer que les nouveaux moyens proposés aujourd'hui par l'appelant sont contraires à la pratique généralement admise dans le notariat; — Considérant qu'il est de principe certain que la déclaration de ne pouvoir signer, et de la cause de cet empêchement, équivaut à la signature; — Que de même que la loi n'exige pas la lecture des signatures, elle n'a pas dû exiger celle de la déclaration de ne pouvoir signer et de la cause; — Que si cette déclaration fait partie du testament, la signature qu'elle remplace en fait partie aussi, et pourtant la lecture n'en est pas exigée, sans quoi où s'arrêteraient ces lectures successives? — Considérant qu'il faut, dans les testaments, distinguer la partie qui contient les dispositions de dernière volonté du testateur, de la partie purement de forme, telles que le préambule et la clôture de l'acte; — Que la loi ne pouvait prendre trop de précautions pour s'assurer que l'acte contient bien la volonté légale du testateur et sa persistance dans cette volonté; — Que c'est pour cela que l'art. 972, C. Nap., prescrit les formalités tutélaires qui y sont énoncées, et notamment la lecture des dispositions, pour que le testateur puisse s'assurer qu'on n'y a rien omis, rien ajouté, rien changé; — Qu'il n'en est pas de même de sa signature ou de sa déclaration de ne pouvoir signer; que le notaire, officier public investi de la confiance de la loi, a qualité pour constater, avec la présence et la signature des témoins, ce fait matériel pour lequel il ne peut y avoir

d'équivoque; qu'on ne peut légalement entendre par le mot *testament* que l'ensemble des dernières volontés du testateur; c'est ce que le testateur dicte, ce que le notaire écrit sous sa dictée; quant à la signature ou à la mention qu'il ne peut signer, le testateur ne dicte plus, il énonce un fait matériel; cela ne fait plus partie du testament proprement dit, mais bien de l'acte, ou soit de l'instrument dont la confection appartient exclusivement à l'officier public;—Qu'on trouve la confirmation de ces principes dans les dispositions des art. 973 et 977, Cod. Nap., qui présentent une analogie frappante; — Que c'est pour cela sans doute que ni l'ordonnance de 1735, ni l'art. 973, C. Nap., n'ont exigé la mention de la lecture de la déclaration du testateur de ne pouvoir signer; — Que si l'intention du législateur de notre Code avait été d'exiger et cette lecture et sa mention, il lui était facile de placer à la fin de l'art. 973 les deux derniers paragraphes de l'art. 972, et ainsi, sans faire de répétition inutile, il aurait soumis à la lecture et à sa mention dans l'acte la déclaration de ne pouvoir signer, comme la lecture et la mention des dispositions testamentaires; — Considérant que les nullités des actes sont de véritables peines civiles, qu'il n'est pas permis d'étendre d'un cas à un autre, ni moins encore de suppléer ou de créer arbitrairement; la loi seule peut les prononcer, et elle ne le fait jamais qu'en présence d'une nécessité impérieuse; — Que le législateur a seul le pouvoir de tracer les formes propres à chaque nature d'acte; il doit le faire d'une manière simple et claire, afin que personne ne puisse se méprendre sur le sens véritable de la loi, sans quoi ce serait un piége tendu à la bonne foi des citoyens et des officiers publics et ministériels; — Considérant que ce serait ajouter aux art. 972 et 973, Cod. Nap., deux formalités nouvelles qu'ils ne contiennent pas: 1° la lecture de la déclaration de ne pouvoir signer, 2° la mention de cette lecture; et ce qui serait plus grave encore, frapper de nullité un testament parfaitement régulier, d'ailleurs, pour omission de deux formalités dont le texte de la loi ne parle pas; ce ne serait pas appliquer la loi, ce serait la refaire, la corriger et l'augmenter; — Qu'en matière de formes, on ne peut raisonner par analogie, ni moins encore abandonner le texte de la loi pour en rechercher plus ou moins péniblement plus ou moins exactement l'esprit; — Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Voy. *Contr.* 9308.

ART. 10022.

La femme commune dont le mari tombe en déconfiture, et qui voit ses biens distribués sur la poursuite des créanciers, peut réclamer contre ceux-ci la collocation pour le montant de ses reprises liquides et non contestées; seulement elle peut être obligée par les créanciers à donner une caution, ou tout au moins à opérer le dépôt à la caisse des consignations des sommes pour lesquelles sa demande en collocation aura été admise; ce dépôt devra durer jusqu'à ce qu'il ait été statué

sur la demande en séparation de biens et sur la liquidation.

Ainsi l'a décidé un arrêt rendu par la Cour de Besançon, le 20 novembre 1852 :

La Cour ; — Considérant que la dame Bourdenet a renouvelé en temps utile sa demande en séparation de biens, et que, d'ailleurs, au moment où elle poursuivait sa collocation pour des créances liquides et qui ne sont pas contestées, la déconfiture du sieur Bourdenet, son mari, était un fait notoire et reconnu ; qu'alors ces mêmes créances étaient devenues exigibles et qu'elle pouvait en poursuivre le montant, sinon contre son mari, au moins au marc le franc contre les créanciers de celui-ci, sur les sommes provenant du prix de la vente de ses meubles saisis à leur requête et sur lesquels ils ne peuvent exercer un droit de préférence au sien ; — Attendu que si, dans le cas de déconfiture du mari, les créanciers de la femme peuvent, aux termes de l'art. 1446, C. Nap., exercer les droits de leur débitrice contre lui-même et jusqu'à concurrence du montant de leurs créances, il y a même raison de juger que la femme peut poursuivre contre les créanciers de son mari le montant de ce qu'il lui doit ; qu'autrement l'intérêt légitime de la femme serait sacrifié, non pas à l'autorité maritale, mais à l'intérêt exclusif des créanciers; que la loi comme l'équité disent qu'il n'en peut être ainsi; — Considérant que les créanciers peuvent seulement exiger, dans un tel état de choses, que la femme donne caution jusqu'à concurrence des sommes pour lesquelles elle est colloquée, ou qu'elle en verse le montant à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande en séparation de biens et sur la liquidation; que le sieur Deport n'a formulé aucune demande semblable dans ses conclusions ; — Considérant que la femme Bourdenet, quoique non séparée de biens, avait donc, à raison de l'état de déconfiture dans lequel se trouvait son mari, droit et qualité à l'effet de poursuivre, contre les créanciers de celui-ci, ce qui lui était dû, tant à raison de son contrat de mariage qu'à raison des paiements opérés au moyen de ses deniers personnels, des dettes de la communauté ; — Par ces motifs, confirme, etc.

Art. 1002.

Dans le cours d'un bail, et quand un état de lieux constate que la location a été livrée en bon état, les locataires ne peuvent, en dehors des grosses réparations, exiger du propriétaire que les réparations nécessitées par les faits dont celui-ci doit répondre. Celles qui sont réputées simples réparations d'entretien doivent rester à la charge des locataires.

Arrêt de la cour de Rouen, du 8 février 1853 :

La Cour ; — Attendu qu'il est constant au procès que dans

le cours du mois de nov. 1849, de Bleville, auteur des époux Holker, a fait un état de lieux avec Rossel, propriétaire de la maison que de Bleville occupait depuis longues années ; qu'il en résulte que sa maison était alors en bon état, et qu'il prenait l'engagement de la maintenir dans les mêmes conditions ; — Attendu qu'une pareille convention a pour conséquence de n'obliger le propriétaire qu'aux grosses réparations ou aux simples réparations d'entretien qui seraient motivées par des faits dont il devrait répondre ; — Attendu que, parmi les réparations demandées par les locataires, il en est qui sont évidemment à la charge du bailleur, savoir : les travaux nécessaires pour empêcher les cheminées de fumer et pour rétablir des lambris ayant dépéri par vétusté ; mais que Rossel s'est mis en devoir d'exécuter ces travaux aussitôt que la demande lui en a été adressée par l'assignation du 5 juill. 1852 ; — Attendu, en ce qui concerne les peintures à faire, les papiers à remplacer et les plafonds à blanchir dans les pièces désignées dans l'exploit introdutif d'instance, que ce sont là de simples réparations d'entretien qui doivent rester à la charge du locataire, lorsque, comme dans l'espèce, elles n'ont été nécessitées par aucun fait imputable au propriétaire, et surtout lorsqu'elles sont demandées peu de temps après un état de lieux, qui suppose que les lieux loués n'avaient besoin d'aucune de ces réparations ; — Réforme le jugement dont est appel, déclare la demande des époux Holker mal fondée par suite des réparations faites par Rossel aussitôt après l'assignation.

Art. 10024.

L'acte par lequel une femme dotale accepte, pour lui tenir lieu du remploi exigé par son contrat de mariage, l'immeuble qui lui est offert à cet effet par son mari, et dont description est faite dans les termes usités pour les ventes, vaut entre les époux comme vente et non comme simple affectation hypothécaire.

Si cependant la valeur de cet immeuble excède celle de l'immeuble à remplacer, il ne devient dotal que jusqu'à concurrence du prix à employer, et il y a lieu d'ordonner une expertise pour détacher de cet immeuble la partie qui doit servir d'assignat à la dot.

C'est ce qu'a décidé un arrêt de la Cour de Caen, du 24 avril 1852, ainsi conçu :

La Cour ; — Considérant, en ce qui concerne la première question, relative à la propriété de la terre des Grivelières, qu'en Normandie, et même souvent encore depuis le Code civil, la déclaration de remplacement sur ses biens, faite par un mari qui vend ceux de son épouse, est employée dans le sens d'affectation hypothécaire ; que cette expression étant ainsi susceptible de deux sens, c'est par l'ensemble des dispositions de l'acte et

des faits qui s'y rattachent, plutôt que par ses termes, que l'on doit déterminer celui que, dans l'espèce, les parties ont entendu lui donner; qu'enfin, le remploi n'est assujetti à aucune formalité sacramentelle; — Considérant que l'art. 3 du contrat de mariage des époux Pantin n'autorise l'époux à vendre les immeubles dotaux de sa femme que contre d'autres biens de pareille valeur, c'est-à-dire, que le remploi, pour être régulièrement fait, devra être opéré au moment de l'aliénation; — Considérant que lorsque, par l'acte du 29 avril 1829, la dame Pantin a vendu à la dame Ledos, la terre du Bois-aux-Gautiers, qui était provenue à la dame venderesse de la succession de son père, il est certain que la dame Ledos avait autant, et plus encore peut-être d'intérêt que la dame Pantin, qu'il fût satisfait à toute la rigueur du contrat de mariage; — Considérant que l'acte du 29 avril 1829, porte que Pantin a offert en remplacement de la terre dotale du Bois-aux-Gautiers, à la dame son épouse, la terre des Grivelières, et que la dame Pantin, dudit son mari autorisée, a accepté; — Considérant que ce n'est qu'après que la terre des Grivelières a été décrite dans l'acte, que l'établissement et l'origine de la propriété y ont été détaillés, en un mot, qu'après que toutes les énonciations ordinaires de la vente ont été épuisées, que la dame Pantin a déclaré que ladite terre des Grivelières était plus que suffisante pour lui servir de remplacement de la terre provenant de son estoc, et qu'elle a renoncé à jamais inquiéter, à rechercher les acquéreurs de leur acquisition, s'arrêtant aux objets ci-dessus donnés en remplacement; — Considérant qu'on ne voulait évidemment, par ces énonciations, qu'assurer l'acquéreur contre toute espèce de retour de la dame Pantin, contre toute possibilité ultérieure de sa part de répudier le remplacement qu'elle avait accepté; — Considérant que le contrat de mariage ne permet pas d'employer le prix des ventes des biens dotaux au moyen d'une affectation hypothécaire sur les biens personnels du mari, mais qu'il ordonne le remplacement immédiat en biens immeubles de pareille valeur; — Considérant que le conservateur des hypothèques a transcrit le contrat du 29 avril 1829, et a vu ainsi dans la classe de remplacement un acte de vente; — Considérant que toutes ces clauses, comme les nécessités elles-mêmes de la situation des parties, démontrent qu'un remplacement véritablement translatif de propriété a été réalisé, par l'acte du 29 avril 1829, au profit de la dame Pantin, et non pas qu'une affectation hypothécaire lui a été donnée en garantie; — Considérant que Pantin n'était tenu de fournir un remplacement à sa femme que pour la valeur de la terre du Bois-aux-Gautiers qui a été vendue, pour le prix de 10,000 francs, à la dame Ledos, et que la dame Pantin ne pouvait exiger qu'un immeuble de cette valeur; qu'ainsi le remplacement n'a eu pour objet que l'emploi de cette somme; — Considérant qu'il résulte des pièces produites au procès, et notamment du cadastre, que la terre du Bois-aux-Gautiers est d'une contenance de 7 hectares et la terre des Grivelières de 15; que la première est portée à un revenu de 77 fr. et la seconde de 224; d'où suit que la contenance et la valeur de la terre des Grivelières sont bien supérieures à celle de la terre du Bois-aux-Gau-

tiers, et dépassent outre mesure la valeur du fonds dotal; — Considérant que l'acquisition faite à titre de remploi par la dame Pantin d'un immeuble certainement bien supérieur au prix de la vente de ses biens dotaux que cette acquisition est destinée à remplacer, n'est devenue sa propriété, et par cela même dotale, entre ses mains, que jusqu'à concurrence de ce prix ; que cette acquisition est restée pour tout l'excédant la propriété du mari, qui s'en trouve ainsi copropriétaire avec sa femme; qu'il y a donc lieu d'ordonner que, sur l'expertise faite à cet effet, il sera délivré à la dame Pantin une partie de la ferme des Grivelières, correspondante au prix total de sa terre du Bois-aux-Gautiers ; — Dit que le remplacement de la terre du Bois-aux-Gautiers a été valablement opéré au profit de la dame Pantin par l'acte du 29 avril 1829, mais seulement jusqu'à concurrence du prix dotal de cette terre, etc.

Art. 10025.

L'hypothèque légale existe au profit de la femme mariée sous le régime dotal, tout aussi bien pour sûreté de ses paraphernaux que pour ses autres reprises.

La foi due aux actes authentiques ne s'oppose pas à ce qu'il soit déclaré que le prix de vente d'un bien de la femme a été versé au mari et employé à son profit exclusif, quoique l'acte porte que le prix de la vente a été touché par la femme.

L'hypothèque légale qui appartient à la femme pour sûreté de l'indemnité résultant à son profit de l'obligation qu'elle a contractée solidairement avec son mari en endossant une lettre de change souscrite par ce dernier, prend rang à la date de l'endossement.

Le tribunal de Pamiers et un arrêt de la Cour de Toulouse, du 15 février 1851, l'ont jugé ainsi, et leurs décisions ont été confirmées par un arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 9 août 1852, ainsi conçu :

La Cour ; — Attendu, sur le premier moyen, que la Cour d'appel, en puisant dans la correspondance du sieur Rouzaud la preuve que partie du prix du domaine de Balach a tourné au profit du mari, n'a porté aucune atteinte à la foi qui est due aux actes authentiques, puisqu'on peut admettre, ainsi que l'énonce l'acte de vente de Balach, que le prix en a été remis à la femme, et que, immédiatement après cette remise, il a été versé aux mains du mari et a été employé par lui et pour lui ; que ce point de fait qu'il appartenait exclusivement aux juges du fond de constater, devait avoir, pour conséquence, la collocation de la défenderesse au rang qui lui a été donné par l'arrêt ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est de principe que la femme mariée sous le régime dotal, a une hypothèque légale sur les biens de son mari

pour la sûreté de ses paraphernaux, comme pour toutes ses autres reprises ;

.... Sur le quatrième moyen ;—Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les lettres de change souscrites par Rouzaud, et endossées par sa femme, ont été acquittées par celle-ci ; que le produit de la négociation de ces effets destiné au sieur Rouzaud a été touché par lui ; qu'en cet état, l'hypothèque légale que la loi accorde à la femme dotale, tout aussi bien qu'à la femme commune en biens, sur les immeubles du mari, existait à compter de l'obligation souscrite par la défenderesse ; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt, loin de violer la loi, en a fait, au contraire, une juste application.

Art. 10036.

Le pouvoir donné par une femme à son mari à l'effet de vendre tous les immeubles qu'elle possédait conjointement avec lui, de s'obliger à toute garantie de fait et de droit à raison desdites ventes et de subroger les acquéreurs en tous ses droits et priviléges, est une procuration générale qui ne vaut dès lors que comme pouvoir d'administrer; par suite est nulle la vente opérée par le mari en exécution de ce mandat, ainsi que la garantie solidaire de la femme consentie en son nom dans cet acte de vente.

Les créanciers de la femme mariée ont qualité pour opposer de son chef la nullité résultant du défaut d'autorisation.

C'est ce qu'a décidé un arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 10 mai 1853, qui s'exprime ainsi :

La Cour ; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu qu'il résulte des art. 225 et 1125, C. Nap., que les tiers qui ont contracté avec la femme non valablement autorisée, ou qui ne sont pas ses ayants cause, ne sont pas admis à opposer la nullité tirée du défaut d'autorisation, nullité qui, à leur égard, est purement relative à la femme, au mari ou à leurs héritiers ; mais qu'il n'en résulte pas qu'il s'agisse là d'un droit exclusivement attaché à la personne, et que les créanciers de la femme, exerçant ses droits, ne puissent, de son chef opposer cette nullité ; — Rejette la fin de non-recevoir.

Et statuant au fond ; — Vu les art. 217, 223 et 1538, C. Nap., et 1987 du même Code ; — Attendu que le mandat donné par la dame Perrin, dans les termes que constate l'arrêt attaqué, était conféré à son mari en vertu d'une autorisation qui n'avait aucun des caractères de spécialité voulus par la loi pour sa validité ; — Qu'en effet, l'acte du 22 décembre précité contenait à la fois une autorisation donnée par le mari à la femme, à l'effet de vendre tous les immeubles qu'elle possédait conjointement avec lui, de s'obliger à toutes garanties de fait et de droit à raison desdites ventes, et de subroger tous acquéreurs en tous ses droits et priviléges, et un mandat donné au mari par sa femme, ainsi au-

torisée, pour contracter en son nom les engagements susénoncés ; — Attendu que le mandat, pour être valable, suppose la capacité légale de la personne dont il émane, et que la dame Perrin, ne pouvant consentir par elle-même, sans une autorisation spéciale, détaillée pour chaque acte, chaque engagement, les obligations mentionnées en la procuration plus haut rappelée, n'a pu conférer à son mari, pas plus qu'à tout autre, le pouvoir de les consentir pour elle, en dehors des conditions de spécialité voulues par la loi, telles qu'elles résultent de la combinaison des art. 217, 223 et 1538, C. Nap.; — Attendu que les faits ultérieurs d'exécution donnée à ce mandat par le mari n'ont pu en changer la nature et lui conférer une validité qu'il n'avait pas, dans son principe ; — Attendu, dès lors, qu'en jugeant le contraire l'arrêt attaqué a expressément violé les art. 217, 223, 1538, C. Nap., et faussement appliqué l'art. 1987 du même Code; — Casse.

Art. 10027.

L'enfant naturel, en concours avec des neveux, a droit aux trois quarts de la succession, aux termes de l'art. 757, C. Nap., ces derniers ne jouissant pas, en pareil cas, du bénéfice de la représentation.

C'est là une des questions les plus controversées. Elle est néanmoins résolue dans ce sens par la Cour de cassation et par le plus grand nombre des Cours d'appel (Cass., 28 mars 1033; Rouen, 14 juillet 1840; Toulouse, 29 avril 1845).

La grande majorité des auteurs professe la doctrine contraire. La loi, disent-ils, n'a nullement écarté les descendants des frères et sœurs venant en concours avec un enfant naturel. Il eût fallu une exception, et l'art. 757 garde le silence sur ce point. Or, l'exception ne peut résulter du silence du législateur. En vain dirait-on que la succession des enfants naturels a des règles a part tracées dans une section toute spéciale, et qu'il n'est pas permis de leur appliquer les règles ordinaires en matière de successions régulières. Toutes les fois qu'une succession est dévolue partie à un enfant naturel et partie à des héritiers légitimes, la succession est régulière pour ceux-ci, et irrégulière pour le premier. Or pourrait-on refuser aux héritiers légitimes venant en concours avec un enfant naturel le bénéfice de la représentation, consacré par les art. 739 et 742 du C. Nap.? Lors de la discussion de l'art. 757 devant le corps législatif, M. Treilhard, l'un des rédacteurs du projet, déclara positivement que l'article s'entendait des frères ou *descendants d'eux* (Fenet, t. XII, p. 27, 29 et 150).

On cite dans ce sens deux arrêts des Cours d'appel (Pau, 10 avril 1810 ; C. Rennes, ch. réunies, 26 juillet 1843).

Le tribunal de la Seine avait également adopté cette doctrine.

Voici les termes de ce jugement :

Attendu que, dans l'espèce, il existe deux ordres d'ayants droit à la succession, l'enfant naturel pouvant exciper des dispositions spéciales relatives aux successions irrégulières qui existent en sa faveur, et les parents légitimes appelés en vertu des règles générales relatives aux successions régulières à recueillir la portion de l'héritage non absorbée par des droits de l'enfant naturel, et pouvant ainsi se prévaloir de tous les principes qui régissent ces dernières successions ; — Attendu que si, aux termes de l'art. 757, C. Nap., l'enfant naturel a droit au tiers de la secession s'il y a des descendants légitimes, à la moitié s'il existe des ascendants ou des frères et sœurs, et aux trois quarts s'il n'existe que des parents d'un degré plus éloigné, les héritiers légitimes peuvent invoquer en leur faveur les dispositions de l'art. 742, C. Nap., qui donne aux enfants des frères et sœurs le droit de représentation, soit qu'ils concourent avec des oncles et des tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt soient prédécédés ; et les dispositions de l'art. 739 du même Code, qui dit que l'effet de la représentation est de faire entrer le représentant dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté ; qu'il résulte de ces deux articles que l'enfant naturel se trouve réellement en présence de frères et sœurs, lorsqu'il se trouve en présence de leurs descendants ; qu'ainsi, dans ce cas, il n'a droit qu'à la moitié de la succession ; — Attendu que, pour l'interprétation de l'art. 757, C. Nap., on ne peut tirer aucune induction de l'art. 766 du même Code, parce que ce dernier article donne aux parents légitimes, sur la succession de l'enfant naturel, un droit tout spécial qui constitue à leur égard une succession irrégulière, puisqu'elle n'est pas fondée sur la parenté non reconnue par la loi, en ligne collatérale quand il s'agit d'enfant naturel, et qui se trouve ainsi étranger à toutes les dispositions relatives aux successions légitimes ; qu'il n'en est pas de même dans le cas de l'art. 757 ; — Que, dans le cas de cet article, les parents légitimes ne viennent pas à la succession en vertu d'une disposition spéciale classée sous la rubrique des successions irrégulières, mais en vertu des dispositions générales relatives aux successions régulières, ainsi que le tribunal d'a déjà remarqué ; que, dès lors, les deux articles ne peuvent s'interpréter l'un par l'autre ; — Attendu que cette distinction entre les deux ordres de succession qui se trouvent en présence dans l'espèce est essentielle pour bien apprécier les termes de l'art. 747 dont on invoque le texte littéral en faveur de l'enfant naturel ; qu'en effet, cet article n'a pas créé les droits successifs de parents légitimes, il n'a fait que les restreindre ; ces droits étaient consacrés par les dispositions relatives aux successions régulières ; et il est impossible de supposer que le législateur eût oublié, au moment

où il a rédigé l'art. 757, les droits qu'il venait de constituer par les articles 742 et 739, au profit des enfants des frères et sœurs légitimes ; que dès lors s'il n'avait pas voulu assimiler les neveux et nièces aux frères et sœurs, s'il avait voulu, au contraire, restreindre leurs droits au quart de la succession en présence de l'enfant naturel, parce que l'existence de cet enfant serait moins fâcheuse pour eux que pour les frères et sœurs, motif d'ailleurs purement hypothétique, et que rien ne justifie, il aurait dû penser que, pour exclure de la catégorie des frères et sœurs les neveux et nièces, il ne suffirait pas d'omettre de nommer les derniers dans l'énumération des parents légitimes, en concurrence desquels l'enfant naturel n'a droit qu'à la moitié de la part qu'il aurait eue s'il avait été enfant légitime, mais qu'il fallait énoncer que, par une dérogation formelle au droit général de représentation qu'il venait de créer à leur profit, les enfants des frères et sœurs légitimes ne pourraient se prévaloir de ce droit de représentation contre l'enfant naturel ; — Par ces motifs, fixe à la moitié les droits de Charles Morel dans la succession de son père naturel ; — Ordonne que cette moitié lui sera attribuée franche des legs particuliers qui seront mis à la charge de la moitié afférente aux héritiers légitimes.

Sur l'appel qui en a été interjeté, ce jugement a été infirmé par arrêt de la Cour impériale de Paris, du 20 avril 1853, dont voici la teneur :

Considérant que la succession de Théophile Morel est dévolue à un enfant naturel légalement reconnu, en concours avec des neveux et nièces du défunt ; qu'elle est donc régie, quant au partage, par les dispositions spéciales des art. 756, 757 et 908, Cod. Nap.; — Que l'art. 757, dans son texte et dans son esprit, règle la dévolution des successions irrégulières, par la double considération de la nature du lien de la proximité du degré entre le défunt et ses successibles ; — Que c'est ainsi qu'il donne à l'enfant naturel des parts différentes, suivant la qualité des héritiers légitimes avec lesquels il est en concours ; — Que cette quotité, qui est de la moitié de la part d'un enfant légitime, lorsque le concours a lieu avec des frères ou des sœurs du défunt, s'élève aux trois quarts, si le concours s'établit avec d'autres parents ;— Que cette vocation d'héritiers d'un rang inégal, sous des titres divers, dans un ordre successif et pour des parts différentes, ne permet pas d'assimiler les neveux et les nièces aux frères et sœurs, ni d'imposer au droit de l'enfant naturel, au profit des neveux, une restriction établie nominativement, et par cela même limitativement, en faveur des frères et sœurs ; — Considérant que cette règle de partage entre l'enfant naturel et les enfants des frères et sœurs appartient au régime exceptionnel des successions irrégulières ; qu'elle ne peut être infirmée dans son principe ou dans ses effets, par la fiction légale de la représentation que l'art. 742, C. Nap., admet pour des successions d'un autre ordre; qu'elle ne fait d'ailleurs point obstacle à l'application du principe de la représentation et de la succession par souche dans la subdivision de la part afférente aux héritiers légitimes ; —

Considérant que le droit ainsi défini de l'enfant naturel sur l'hérédité a le caractère d'une réserve qui ne peut être entamée par les legs particuliers contenus au testament du défunt; — Infirme.

ART. 10028.

La nullité dont était entachée la vente faite par le mari des propres de sa femme, quand celle-ci était encore mineure, se trouve couverte à l'égard des acquéreurs quand la femme fait remise, en qualité de créancier concordataire à son mari tombé en faillite, d'une partie du prix de ses propres, aliénés avec son concours pendant sa minorité. Il y a en ce cas ratification par exécution volontaire.

C'est ce qu'a décidé en ces termes l'arrêt suivant de la Cour de Caen, du 8 décembre 1852 :

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1311, Code Nap., le mineur n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il a souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, et qu'aux termes de l'art. 1338 du même Code, à défaut d'acte de confirmation ou de ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque où elle pourrait être valablement ratifiée; — Considérant que le 30 décembre 1848, à une époque où la dame Tostain était devenue majeure, elle dressa pour se faire admettre au passif de la faillite de son mari, un bordereau dans lequel elle se portait créancière, entre autres choses, de la part qui lui revenait dans le prix du contrat de vente consenti par elle le 9 mai 1847, dans un temps où elle était encore mineure; et que, le 13 juin 1849, elle présenta ce bordereau au juge-commissaire de la faillite en requérant son admission au passif pour ladite créance; qu'elle était assistée de son mari pour tous ces actes; — Considérant que, par l'une des clauses du concordat qui intervint entre son mari et ses créanciers, la dame Tostain fit remise de la moitié de ses créances; — Considérant qu'en agissant ainsi, la dame Tostain, qui n'ignorait pas qu'elle était mineure à la date de l'acte de vente du 9 mai 1847, et qu'elle pouvait attaquer cet acte pour cette cause, manifestait nécessairement la volonté de lui faire produire tous les effets et toutes les conséquences qu'il pouvait avoir; — Considérant qu'en se présentant à la faillite, c'était moins le paiement de sa créance que la dame Tostain voulait obtenir, qu'un concordat qui, dans son intérêt et dans celui de sa famille, pût remettre son mari à la tête de ses affaires; qu'elle ne pouvait arriver à ce résultat qu'en ratifiant le contrat de vente du 9 mai et en se portant créancière du prix qui lui revenait de cette vente; mais que par ce moyen elle était sûre d'écarter de la faillite Barbier, acquéreur de l'auberge de Campaux, et d'autres créanciers, lesquels pouvaient très-bien empêcher que le concordat ne fût consenti dans les termes où il est conçu, et même ne fût consenti du

tout ; — Considérant que cette ratification, faite volontairement dans un temps où la dame Testain connaissait parfaitement le vice de l'acte qu'elle ratifiait, établie par un acte d'exécution proprement dit, est parfaitement régulière et que la dame Testain ne peut l'attaquer aujourd'hui et être entendue après avoir obtenu, au moyen de cette ratification, un concordat pour son mari, à faire prononcer la nullité de l'acte qu'elle a ainsi ratifié ; — Réforme et déclare la dame Testain non recevable à demander la rescision.

Art. 10029.

L'enfant donataire en avancement d'hoirie, en renonçant à la succession de l'ascendant donateur, ne peut retenir la libéralité que jusqu'à concurrence de la quotité disponible et non jusqu'à concurrence du montant cumulé de cette quotité et d'une part dans la réserve.

L'enfant donataire qui renonce à la succession peut exiger que, pour la fixation du chiffre de la quotité disponible, on comprenne même les sommes dont le rapport ne pourrait pas être effectué par suite d'insolvabilité d'autres enfants donataires en avancement d'hoirie.

Entre les enfants qui renoncent à la succession d'un ascendant, la réduction des donations qu'ils en ont reçues se fait à commencer par les plus récentes.

Ainsi jugé par un arrêt de la Cour d'Amiens, du 7 décembre 1852, conçu en ces termes :

La Cour ; — Sur le point de savoir si l'héritier donataire peut, en renonçant à la succession, cumuler la portion disponible et la réserve ; — Considérant que la disposition de l'art. 845, Cod. Nap., qui permet à l'héritier renonçant de retenir le don qui lui a été fait jusqu'à concurrence de la portion disponible, est une exception au principe qui répute étranger à la succession l'héritier qui y renonce, et qui attribue sa part à ses cohéritiers ; — Que l'on ne peut donc l'étendre au delà de ses termes ; — Qu'il en résulte que l'héritier donataire renonçant, auquel la loi n'accorde que la portion disponible, ne saurait être fondé à rien appréhender dans la réserve ; — Qu'aussi l'art. 920, qui déclare réductibles à la quotité disponible les dispositions entre-vifs et testamentaires qui excèdent cette quotité, comprend-il dans la généralité de ses termes aussi bien les libéralités faites à des héritiers donataires renonçants que celles dont les donataires étrangers ont été l'objet ; — Que, si l'art. 924 autorise le successible en faveur duquel une donation réductible a eu lieu à retenir sur les biens donnés sa part dans ceux indisponibles, il résulte de ses termes qu'il n'accorde cette faculté qu'au succes-

sible acceptant, puisqu'il la subordonne au cas où il existe dans la succession des biens de même nature, et où conséquemment il vient à partager avec ses cohéritiers; — Que vainement prétend-on que l'héritier donataire qui renonce, se trouvant saisi par une donation irrévocable de sa part dans la réserve, ne saurait être tenu de l'abandonner pour en faire profiter les héritiers acceptants au delà de celle à laquelle ils ont droit dans cette réserve; — Qu'il résulte, en effet, de l'ensemble des dispositions de la loi sur les successions qu'au décès du père de famille son patrimoine se divise en deux parties distinctes, dont l'une est disponible, et l'autre ne l'est pas; — Que la première est invariablement fixée par le nombre des enfants alors existants; — Que la deuxième est considérée comme une succession *ab intestat* réservée à ses enfants, et dont ils sont saisis par la mort de leur auteur; — Que ceux qui y renoncent n'y peuvent plus rien prétendre et que leur part accroît à leurs cohéritiers; — Qu'il suit de là que chacun n'a point dans cette partie réservée un droit individuel, indépendant de sa renonciation, et attaché à sa seule qualité d'enfant, mais qu'elle appartient exclusivement et collectivement à ceux qui ont conservé le titre d'héritier, et que dès lors l'enfant donataire qui a répudié ce titre pour s'en tenir aux avantages qui lui ont été faits, perd tout droit à cette réserve et ne peut jamais profiter que de la portion disponible; — Que l'on ne saurait soutenir d'ailleurs que la réserve est une créance des enfants sur la succession de leur père, et dont la donation par avancement d'hoirie n'est que l'acquittement anticipé; — Que, si tel était le caractère de la légitime sous l'ancien droit, il n'en est pas ainsi de la réserve, que notre législation actuelle n'attribue point à l'enfant à titre de secours et de créance, mais qui, comme on vient de l'établir, constitue un droit héréditaire dévolu à ceux-là seuls qui sont restés héritiers; — Que, dans le système contraire, le vœu du père de famille serait méconnu; — Qu'en donnant à l'un de ses enfants sans clause de préciput, il manifeste en effet l'intention qu'il soit fait rapport à sa succession de ce que le donataire a reçu et que celui-ci ne puisse y appréhender qu'une part égale à celle de ses copartageants; mais que cette égalité serait rompue si la renonciation de l'enfant donataire avait pour effet de lui attribuer la portion disponible et une partie de la réserve; — Qu'il obtiendrait ainsi d'ailleurs ce qu'il n'aurait eu, même en acceptant, que dans le cas où le don lui aurait été fait avec dispense de rapport; qu'alors cesserait, quant à leurs effets, la différence établie par la loi entre le don sans dispense de rapport et le don par préciput; que le donataire obligé au rapport aurait même sur le donataire préciputaire cet avantage que, par sa renonciation, il se trouverait affranchi des charges de la succession, lorsque ce dernier y resterait soumis; — Qu'il ressort de ces considérations que la volonté du législateur n'a pu être que l'héritier donataire qui renonce, cumulât la portion disponible et une part dans la réserve; — Qu'admettre ce cumul, ce serait outrepasser les limites posées par l'art. 845, et contrevenir à toutes les dispositions fondamentales de notre droit sur les successions; — Que c'est donc

avec raison que le jugement attaqué a rejeté sur ce chef les prétentions des appelantes;

Sur le point de savoir si la délivrance de la quotité disponible doit être affectée par l'insolvabilité de la dame Dantier; — Considérant que, pour déterminer la quotité disponible, le notaire liquidateur a formé une masse des biens composant la succession de Levavasseur; — Qu'il a été établi que cette masse était de 83,500 fr., et la quotité disponible de 20,875 fr.; que son travail sur ce point n'a été critiqué par aucune des parties; — Considérant que les dames Levavasseur et Carlier, ayant renoncé à la succession pour s'en tenir aux 20,000 fr. qu'elles avaient reçus en dot, avaient droit à tout le disponible; — Que, s'il se trouvait réduit par l'insolvabilité de la dame Dantier, les renonçantes seraient frustrées d'une partie de ce que la loi leur accorde; — Que, devenues, par leur renonciation, étrangères à la succession, leur droit ne saurait être affecté par l'insolvabilité de l'un de ceux entre lesquels s'est opéré le partage; que la perte qui peut en être la conséquence ne doit être supportée que par ceux-ci, qui seuls d'ailleurs peuvent trouver dans leur titre et leur qualité le moyen d'en obtenir la réparation, si l'insolvabilité venait à cesser;

Sur les conclusions subsidiaires de la dame Carlier : — Considérant qu'aux termes de l'art. 923, C. Nap., la donation qui est la première en date ne peut être réduite que si les donations postérieures n'ont pas suffi pour former la réserve; — Que cet article ne distingue pas entre le donataire successible et le donataire étranger; — Qu'il est constant que la dame Carlier a été dotée après la dame Levavasseur; — Que le notaire liquidateur et le tribunal ont donc dû, comme ils l'ont fait, compléter la réserve par une réduction sur sa dot, en laissant entière celle de la dame Levavasseur; — Que le chef de ces conclusions ayant pour objet de faire imputer sur la réserve d'abord, puis sur la quotité disponible, la donation de la dame Levavasseur se trouve repoussée par les motifs relatifs aux conclusions principales; — Par ces motifs, rejette les conclusions subsidiaires; — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant en ce que, pour parfaire le rapport dû par la dame Dantier, il a condamné les dames Levavasseur et Carlier à faire raison : la première de 1,090 fr., et la seconde de 875 fr.; au principal, dit qu'elles retiendront sur le disponible, savoir : la dame Levavasseur les 29,000 fr. qui lui ont été constitués en dot, et la dame Carlier les 875 fr. qui n'ont pas été atteints par la réduction, etc.

Art. 10020.

La subrogation dans les droits des créanciers, payés avec les deniers empruntés à cet effet d'un bailleur de fonds, n'existe qu'autant que les prescriptions de l'art. 1250, *C. Nap., ont été rigoureusement accomplies, une simple déclaration devant notaire faite après coup par les parties, et por-*

tant que l'emprunt et le paiement ont eu lieu en vue de la subrogation, serait sans effet à l'égard des tiers.

C'est ce qu'a jugé conformément à la jurisprudence constante et à l'opinion de la généralité des auteurs, un arrêt de la Cour de Rouen, du 21 mai 1852, ainsi conçu :

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1250, n° 2, C. Nap., deux conditions sont imposées au débiteur qui veut changer de créancier et faire profiter un nouveau prêteur des sûretés par lui données au créancier qu'il doit rembourser : la première, que dans l'acte d'emprunt il déclare emprunter pour acquitter sa dette; la seconde, que dans la quittance il soit constaté que les fonds payés sont ceux du nouveau créancier; que cet article veut, en outre, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaire; — Attendu, en fait, que l'acte d'emprunt fait par Blondel à d'Hocquelus de la somme de 625 fr., pour rembourser la rente de 25 fr., due à la dame de Beauvais, n'a pas été passé devant notaire; que le paiement n'a pas non plus été fait devant cet officier public; qu'aucun acte ne constate quel jour Blondel a fait l'emprunt, quel jour il a remboursé la dame de Beauvais, si, en empruntant, il a déclaré que son intention était de faire, avec l'argent prêté, le remboursement, et si, en payant, il a déclaré réaliser l'intention qu'il avait manifestée; — Qu'à la vérité, Blondel et d'Hocquelus se sont présentés devant un notaire, à la date du 25 fév. 1850, et que là, d'un commun accord, ils ont déclaré, d'Hocquelus qu'il avait prêté antérieurement à Blondel, qui le reconnaît, 625 fr. pour servir au remboursement de la rente due à la dame de Beauvais; Blondel, qu'il avait employé cette somme à faire ce paiement; enfin, les sieur et dame de Beauvais, qu'ils avaient reçu antérieurement cette somme pour le remboursement de leur rente de 25 fr.; que ces déclarations des parties devant le notaire, de ce qu'elles ont fait arrière de lui, ne peuvent suppléer aux actes que l'art. 1250, C. Nap., leur imposait la nécessité de passer devant cet officier public; — Que la loi, en déterminant les formes de la subrogation et en assurant leur exécution par l'authenticité des actes, a entendu garantir les tiers des fraudes au moyen desquelles le débiteur pourrait, à leur préjudice, faire revivre des créances éteintes; qu'on ne peut admettre, en cette matière, ni les exceptions de bonne foi, ni un autre mode de preuve que celui que la loi a formellement déterminé; — Réformant, rejette la collocation à l'ordre de d'Hocquelus.

ART. 10021.

Lorsque, par une contre-lettre, il est stipulé que l'acheteur de divers immeubles n'en sera que propriétaire apparent, et les revendra pour placer l'excédant du prix de vente sur la tête des enfants du vendeur, avec réserve d'usufruit au profit

de ce dernier; c'est là une libéralité dispensée des formes ordinaires. des actes portant donation entre-vifs comme rentrant dans le cas prévu par l'art. 1121, *C. Nap.*

Une donation faite à des enfants mineurs par leurs père et mère comme condition d'une stipulation, que ces derniers ont faite pour eux-mêmes dans le sens de l'art. 1121, *est tacitement acceptée et ne peut plus être révoquée lorsqu'il est établi par l'acte renfermant cette stipulation, que les père et mère donateurs ont figuré pour eux et pour leurs enfants, et qu'un des originaux du même acte a été donné à un notaire dans le but de conserver les droits des enfants gratifiés.*

C'est ce qu'avait décidé un arrêt de la Cour de Caen, du 20 décembre 1850; un arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 25 avril 1853, a confirmé cette doctrine en ces termes :

La Cour ; — Attendu que si l'art. 931, C. Nap., exige, à peine de nullité, que tous actes portant donation entre-vifs soient passés devant notaire, cette règle générale reçoit néanmoins exception dans les cas prévus par les art. 1121 et 1973 du même Code ; — Attendu que l'acte sous seing privé du 15 janvier 1835 rentre dans les termes de cet article ; qu'il résulte, en effet, de l'arrêt attaqué, que cet acte se référant au contrat du même jour, par lequel les époux Fleuriot vendaient certains immeubles à Lemeneur pour 25,900 fr., expliquait que ce dernier devait revendre partiellement lesdits immeubles, et placer l'excédant du prix sur la tête des enfants mineurs des vendeurs, en réservant à ceux-ci l'usufruit de cet excédant ; — Attendu que cette donation éventuelle au profit des enfants mineurs, était la condition principale des stipulations que les époux Fleuriot faisaient pour eux-mêmes, et qu'elle était dès lors dispensée des formes authentiques exigées pour les donations en général ; — Attendu que, d'après le même art. 1121, C. Nap., celui qui a fait la stipulation au profit d'un tiers ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter ; — Attendu que cette déclaration résulte suffisamment du procès actuel, qui a précisément pour objet l'exécution de ladite donation laquelle fut d'ailleurs tacitement acceptée, ainsi que cela est prouvé, d'après l'arrêt attaqué, par les faits et circonstances de la cause qu'il a relevés ; — Attendu qu'après cette acceptation, qui rendait la donation irrévocable, les père et mère des donataires n'avaient pas le pouvoir de renoncer pour ceux-ci aux avantages de cette donation ; — Attendu, d'ailleurs, que ladite renonciation ne résulte pas des actes et des faits de la cause, ainsi que l'arrêt attaqué l'a également constaté ; — Attendu que ledit arrêt, en maintenant la donation du 15 janvier 1835 au profit des enfants mineurs, n'a violé, ni les art. 389, 931, 932 et 1121, C. Nap., ni aucun autre texte de loi.

Art. 10032.

Lorsqu'en recevant un acte emportant hypothèque, un notaire se charge de toucher pour le prêteur le principal et les intérêts, et reste en outre dépositaire des titres, il doit être considéré comme s'étant constitué mandataire, et à ce titre il est responsable du défaut d'inscription.

Arrêt de la Cour de Paris, du 11 juin 1853, infirmant un jugement du tribunal de Melun, du 2 juillet 1852.

Considérant que si, en principe, les notaires ne sont responsables que de la rédaction de leurs actes, et s'ils ne sont pas tenus de remplir les formalités extrinsèques aux actes qu'ils reçoivent, ce n'est qu'autant qu'ils se renferment dans l'exercice de leur ministère et qu'ils se bornent à donner la forme authentique aux actes et aux volontés des parties contractantes ; — Que toutes les fois qu'en dehors de leur ministère ils deviennent les conseils ou les mandataires des parties, ils doivent les éclairer, les guider et veiller à l'observation des formalités imposées par la loi pour la conservation des droits et des intérêts de leurs clients, et que les règles de la responsabilité à cet égard doivent être appliquées d'autant plus rigoureusement, lorsqu'il s'agit de parties étrangères aux affaires et peu éclairées; — Considérant, en fait, que Garcet, notaire, n'a pas eu simplement pour mission de donner la forme authentique à l'acte de vente du 1er mars 1848, mais qu'il a été en outre constitué le mandataire de la veuve Brochot, venderesse, représentée à l'acte par Chenu et Poussié, ses gendre et petit-gendre ; — Que ce mandat résulte d'abord explicitement de la clause par laquelle l'acquéreur s'obligeait à rembourser le capital à son échéance et à en payer les intérêts, jusqu'à cette époque, dans l'étude dudit notaire ; — Qu'en outre l'inscription hypothécaire stipulée sur d'autres biens que ceux faisant l'objet de la vente, était la conséquence forcée des conventions des parties, puisque ledit Garcet restait dépositaire des titres sans lesquels l'inscription n'aurait pu s'opérer ; — Que Garcet ne peut exciper, pour s'exonérer de toute responsabilité, de la procuration donnée par la veuve Brochot à Chrétien et à Poussié, ses gendre et petit-gendre, puisque ceux-ci, simples cultivateurs, illettrés, n'avaient pas pour mandat de discuter les intérêts de la veuve Brochot, mais qu'ils étaient chargés seulement de la représenter parce qu'à raison de son grand âge et de ses infirmités, elle n'avait pu se transporter dans l'étude du notaire Garcet; — Que lors de différents actes passés par Poussié en 1844 et 1845, devant le même notaire, celui-ci avait pris les inscriptions résultant desdits actes sans avoir reçu de mandat spécial, mais comme conséquence de sa position de conseil de Poussié, et qu'il devait en être de même dans la circonstance actuelle ; — Que dès lors le notaire a commis une faute grave en ne prenant pas l'inscription de supplément de garantie hypothécaire ; — Infirme ; — Condamne Garcet à payer aux héritiers Brochot, la somme de 1210 fr. formant la différence

du prix d'adjudication avec la somme stipulée pour la vente de la maison de la veuve Brochot, avec les intérêts à partir du jour de la demande; — Ordonne la restitution de l'amende, condamne l'intimé aux dépens des amendes principales et d'appel.

Art. 10088.

Le privilége établi par l'art. 2102, C. Nap., au profit du vendeur d'effets mobiliers, peut être réclamé par le vendeur non payé d'un office, sur le prix de la revente faite par son successeur, alors même que le gouvernement a forcé ce successeur à donner sa démission.

1re *Espèce.* — Arrêt de la Cour de cassation (chambre civile), du 13 juin 1853.

La Cour; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que, d'après l'art. 1153, C. Nap., les intérêts d'une obligation ne sont dus que depuis le jour de la demande; — Attendu que, par suite de ce principe du droit civil, les art. 184 et 185, C. comm., disposent que les intérêts des lettres de change et des billets à ordre ne sont dus que depuis le protêt; — Attendu que, dans l'espèce, il n'y a pas eu de protêt, et que dès lors les intérêts n'étaient dus que depuis la demande; — Attendu qu'il n'y a d'exception à cette règle générale que dans les cas d'une stipulation contraire ou d'une disposition de loi qui fasse courir les intérêts de plein droit; — Attendu que ni l'une ni l'autre de ces conditions ne se rencontre dans l'espèce, et qu'en allouant les intérêts depuis la demande seulement, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les articles invoqués, en a fait, au contraire, une juste application à l'espèce; — Rejette.

Mais sur le premier moyen : — Vu l'art. 2102, n° 4, C. N.; — Attendu qu'aux termes de cet article, le privilége existe sur le prix d'effets non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur; — Attendu que cette dernière condition, suite de la règle qu'en fait de meubles la possession vaut titre, suppose toutefois que les effets mobiliers ont été vendus, puisque le privilége ne s'exerce que sur le prix de la vente; — Attendu que ce prix, représentatif de la chose vendue, était en la possession du débiteur au moment où le privilége du vendeur a été réclamé; — Attendu que si la vente d'un office ne peut avoir lieu aux enchères publiques, les intérêts des créanciers ne sont pas moins sauvegardés, puisque le Gouvernement surveille et sanctionne toutes les conditions de pareils traités, et notamment la fixation du prix; — Attendu que dénier en ce cas le privilége du vendeur, ce serait réellement l'anéantir au mépris du texte et de l'esprit de la loi; — Attendu qu'il ne faut pas confondre ce cas avec celui où l'officier ministériel encourt la destitution, puisque, la loi du 28 août 1816, art. 91, lui refusant alors le droit de présentation, la chose ni le prix ne se trouvent plus en sa possession; qu'il n'y a pas même de prix, car on ne saurait reconnaître ce caractère à l'indemnité discrétionnaire accordée par le Gouvernement aux ayants droit de l'officier ministériel destitué, lesquels ne peuvent exercer aucun privilége

sur cette indemnité; — Attendu qu'en refusant ce privilége, dans le cas d'une transmission d'office agréée et sanctionnée par le Gouvernement, l'arrêt attaqué a violé l'art. 2102, n° 4, C. Nap.; — Casse.

NOTA. Un autre arrêt semblable a été rendu à la même audience.

2e *Espèce.*—Arrêt de la Cour de Besançon, du 4 janvier 1853 :

LA COUR; — Vu les art. 2102, § 4, C. Nap., 130, 470 et 471, C. pr. civ.; — Attendu que Paliard, en 1840, a transmis à Pélot un office d'avoué, et reste aujourd'hui créancier d'une partie du prix; qu'en 1847, Pélot, menacé de poursuites pour faits de charge, a résigné ses fonctions; que le Gouvernement, en acceptant sa démission, lui a conservé la valeur de son office; qu'il a ordonné qu'elle fût arbitrée par le tribunal chargé aussi de présenter des candidats, et le prix d'estimation versé, au profit de qui de droit dans la caisse des dépôts et consignations; que la charge a été évaluée à 15,000 fr.; — Attendu que, suivant la jurisprudence, l'officier public qui a cédé son office a, dans le cas de revente par le cessionnaire, privilége sur le prix; que ce droit admis quand la revente est purement volontaire, ne peut s'altérer ou se perdre lorsque le Gouvernement, tout en forçant le titulaire à se démettre lui réserve la valeur de sa charge; que, dans ce dernier cas, la somme à payer par le successeur, quelque dénomination qu'on lui donne, n'est toujours que la représentation de la chose ou son prix; que la loi du 25 juin 1841, sous le rapport de la perception des droits, l'assimile au prix d'une cession volontaire; que, seulement, l'autorité publique s'est substituée à l'officier démissionnaire, et a stipulé elle-même les conditions auxquelles la charge serait de nouveau transmise : mais que les droits privilégiés subsistent après les ventes forcées comme après les ventes consensuelles; — Qu'un office étant insaisissable, et le privilége ne s'exerçant jamais que sur des sommes ou créances représentatives, le débiteur qui se démet n'est, ni plus, ni moins en possession de la chose que le débiteur qui a volontairement cédé; — Qu'enfin, s'il est juste de frapper le titulaire indigne, il n'y a pas de légitimes motifs pour changer la condition d'un créancier et distribuer son gage à d'autres créanciers qui n'ont pas dû y compter; que la décision du tribunal de Lons-le-Saulnier ne s'écarte donc pas des principes admis en cette matière; qu'elle est éminemment conforme à l'équité qui, dans le silence ou l'obscurité des lois, les complète ou les explique; — Par ces motifs, confirme, etc.

Voy. *Contr.*, 6982, 7170, 7821, 7893 et 9339.

ART. 10081.

Le legs d'une maison d'habitation et de tout le mobilier qui s'y trouvera au jour du décès du testateur ne comprend pas

nécessairement l'argent comptant et les titres de créance, les juges peuvent, par interprétation du testament, décider que cette expression de mobilier comprend tout simplement les meubles meublants, et ne s'applique qu'à ce qui forme l'accessoire de la maison léguée.

C'est ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour de Montpellier, du 16 décembre 1852, dont voici les termes :

La Cour ; — Considérant qu'il est de principe constant, en droit, que, pour apprécier le sens et la portée d'une disposition testamentaire, il faut s'attacher moins aux termes du testament, qu'à l'intention et à la volonté du testateur : *in testamentis voluntatem potiùs quàm verba spectari placuit* ; — Considérant que le sieur Jacques Miquel, en rédigeant les trois testaments olographes dans lesquels on trouve identiquement reproduite la disposition suivante : « Je donne par préciput et hors part à ma fille, Anne Miquel, ma maison d'habitation, y compris tout le mobilier qui s'y trouvera au moment de mon décès, » et en partageant, ainsi qu'il le fit, le surplus de ses biens situés à Bize, a eu principalement pour but d'éviter des discussions entre ses deux filles ; — Considérant que le partage de l'argent comptant et des créances ne pouvait donner lieu à aucune difficulté ; — Que l'on comprend dès lors que le testateur ne se soit point préoccupé de ces valeurs en réglant ses dispositions de dernière volonté ; — Considérant qu'il résulte de la clause ci-dessus transcrite, de l'ensemble des trois testaments et des circonstances de la cause, que le sieur Jacques Miquel n'a entendu léguer à Anne Miquel que le mobilier qui formait un accessoire de la maison d'habitation dont il disposait en sa faveur, et qu'il a donné à cette expression son acceptation usuelle et vulgaire de meubles meublants ; — Considérant que l'argent comptant et les titres de créance n'étaient point évidemment un accessoire de la maison de Bize ; — Que peut-être même ils ne se trouvaient pas dans ladite maison à l'époque de la confection des testaments ; — Que rien ne peut par conséquent donner la certitude que la disposition de ces objets mobiliers soit entrée dans les prévisions du testateur ; — Considérant que la valeur des créances et du numéraire trouvés dans la maison à l'ouverture de la succession, comparée à la valeur de l'immeuble légué, ne permet point de supposer que le père de famille en ait disposé par prétérition et sans les mentionner d'une manière nominative et non équivoque ; — Par ces motifs, a démis et démet les mariés Miquel de leur appel ; ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet, etc.

Nota. Voy. deux arrêts de la Cour de cassation, des 28 fév. 1832 et 3 mars 1836 ; un arrêt de la Cour de Rennes, du 17 mai 1843, et trois arrêts de la Cour de Caen, des 17 novembre, 14 décembre 1847 et 3 décembre 1851.

Art. 10035.

Lorsque, dans une succession, il existe un légataire à titre universel ayant droit à la moitié de la succession, et un héritier légitime ayant droit à l'autre moitié, l'adjudication sur licitation d'un immeuble au profit du légataire, donne-t-elle lieu au droit de transcription?

Dans une instance pendante devant le tribunal de la Seine entre M. et Mme Comtesse et l'administration de l'enregistrement, celle-ci a soutenu que Mme Comtesse, légataire à titre universel de sa grand'mère, et adjudicataire par licitation d'un immeuble de la succession, devait un droit de transcription; elle a dit, dans son mémoire, que l'art. 883 du Cod. Nap., n'était pas applicable aux partages et licitations faits entre l'héritier légitime et l'héritier institué d'une même succession, que le légataire à titre universel n'était pas un héritier; que l'art. 711, Cod. Nap., en énumérant les divers modes d'acquérir la propriété, distinguait la succession du testament; que la Cour de cassation, par de nombreux arrêts, avait décidé que le cessionnaire d'un héritier n'avait pas, avec les autres cohéritiers, un titre commun; qu'il devait un droit de transcription sur la licitation faite à son profit, d'un immeuble de la succession; et que, par un arrêt du 8 juin 1847, la Cour de cassation, dans une espèce identique à l'affaire actuelle, avait décidé que la licitation entre un donataire d'une portion d'usufruit et l'héritier légitime d'une autre portion de cet usufruit, était sujette à transcription, parce que les colicitants n'étaient pas des cohéritiers.

Me Rigaud, avocat à la Cour de cassation, consulté sur cette prétention, a répondu :

L'art. 883, Cod. Nap., s'applique-t-il aux partages et licitations dans lesquels figurent des héritiers légitimes et des héritiers testamentaires d'une même succession?

Il a fallu toute la subtilité qu'apporte à la discussion du droit civil son application aux matières d'enregistrement pour qu'une pareille question ait pu s'élever. Elle n'est assurément prévue par aucun auteur, et, quoi qu'en dise la régie, la Cour de cassation, dans son arrêt du 8 juin 1847, ne l'a pas même soupçonnée. Le texte de l'art. 883, la place qu'il occupe dans le Code et les motifs qui l'ont dicté

s'opposent à ce qu'il puisse recevoir le sens que veut lui donner la régie.

L'art. 883 se sert du mot *cohéritier* pour désigner tout ayant droit à une succession, sans distinguer entre l'héritier légitime et l'héritier testamentaire. C'est dans le même sens que le même mot est employé dans les art. 884, 885, et dans toutes les dispositions où le législateur a parlé des héritiers ou cohéritiers, et qu'il n'a pas eu à signaler les rares différences qui existent entre l'héritier légitime et les légataires universels ou à titre universel.

L'art. 1002, Cod. Nap., que la régie invoque dans son mémoire, on ne sait pas pourquoi, indique lui-même que le législateur a attaché le même sens au mot *héritier* et au mot *légataire*, sauf quelques distinctions qu'il a eu le soin d'exprimer toutes les fois qu'il a voulu ne pas conserver l'assimilation.

Le mémoire de la régie veut tirer argument de ce que, dans l'art. 711, la succession et la donation testamentaire sont présentées comme deux modes d'acquérir la propriété; il est évident que ce sont en effet deux modes d'acquisition : l'un réglé par le titre 1er du livre 3 du C. Nap.; l'autre, réglé par le titre 2 du même livre; mais, presque tous les chapitres du titre 1er relatifs aux successions légitimes s'appliquent aux successions testamentaires, et, pour ne prendre que le chapitre 6 sur les partages et licitations, a-t-on jamais contesté que les dispositions relatives à l'action en partage, à sa forme, au paiement des dettes, aux effets du partage, à la garantie des lots et à l'action en rescision, fussent communes aux successions légitimes et testamentaires? Comment donc l'art. 883 serait-il précédé et suivi d'articles dans lesquels le mot *cohéritier* exprime l'héritier institué et l'héritier légitime, alors que, dans cet article même, ce mot aurait un sens différent et restreint?

Si l'on sort du texte et si l'on compare l'héritier légitime et l'héritier testamentaire venant à une même succession, on trouve que le légataire à titre universel représente, comme l'héritier légitime, la personne du défunt; qu'il est tenu au paiement des dettes de la même manière que lui; que, de même que lui, il ne peut accepter partiellement, et la régie a eu souvent l'occasion de le soutenir en disant, pour le besoin de cette thèse, le contraire de ce qu'elle dit aujourd'hui pour la thèse qu'elle a à sou-

tenir, c'est-à-dire que le légataire à titre universel est assimilé à l'héritier légitime, et que la qualité de l'un et de l'autre est indivisible.

Ainsi, voilà deux héritiers copartageants qui ont les mêmes droits et les mêmes obligations envers le défunt, envers les tiers, à l'égard de la masse à partager, et quant à leurs positions respectives l'un envers l'autre, et ils ne seront pas considérés comme ayant un titre commun, parce que l'un vient à la succession comme héritier légitime, et l'autre comme héritier institué, et sous prétexte que l'un tient son titre de la loi, l'autre le tient de la volonté du testateur.

Mais n'est-ce pas la loi qui a accordé et réglé le droit de tester? N'est-ce pas elle qui a fixé la quotité disponible, et si l'héritier institué vient à la succession, n'est-ce pas aussi par la force de la loi?

Le titre commun, c'est le titre ayant la même source, la même date, donnant le droit sur le même objet, dans le même moment, sans l'interposition d'un tiers entre le défunt et le copartageant, et sans un acte quelconque.

Le titre commun dans la cause actuelle, c'est le décès, l'ouverture de la succession, c'est la loi qui fait venir au partage avec les mêmes droits l'héritier légitime et l'héritier testamentaire.

L'art. 883, Cod. Nap., dit que chaque héritier tient directement du défunt ce qui lui est échu par le partage ou la licitation; il en résulte que les hypothèques qui ont pu être consenties avant le partage ou la licitation par l'un des cohéritiers sur l'objet de la succession qui ne lui est pas attribué, sont résolues de plein droit; et que, dès lors, le partage ou la licitation ne sont pas des actes de nature à être transcrits.

Il n'est pas possible que ces effets ne se produisent pas dans le partage ou la licitation entre l'héritier légitime et l'héritier testamentaire.

L'indivision existait, elle avait la même origine, les droits de chaque cohéritier frappaient sur une moitié indivise sans que l'on sût sur quel objet ils portaient; l'acte intervenu a fait cesser l'indivision. Il faudrait que cet acte pût être assimilé à une vente, que l'héritier testamentaire fût considéré comme un tiers acquérant à l'égard des créanciers de l'héritier légitime, pour que les effets de l'art. 883

fussent refusés à cet acte ; l'art. 888, Cod. Nap., s'oppose à une pareille interprétation, puisque, lors même qu'on aurait procédé par voie de vente, cet article aurait attribué à l'acte qui aurait fait cesser l'indivision les effets d'un partage.

Si l'on consulte la loi du 22 frimaire an 7, l'on arrive au même résultat. L'art. 68, § 3, nº 2, tarifie au droit fixe « les partages entre copropriétaires, *à quelque titre que ce* « *soit*, pourvu qu'il en soit justifié. » La loi du 19 novembre 1790 disait : « Les actes, contrats et transactions « qui contiendront *entre copropriétaires*, partage, licitation, « cession et transport de biens immeubles. » Celle du 14 thermidor an 4, dit : « Les licitations et les retours de « partages d'immeubles réels entre copropriétaires au « même titre. » La différence qui existe entre ces mots de la loi de l'an 7 : « *à quelque titre que ce soit*, » et ceux de la loi de l'an 4 : « *au même titre*, » démontrent que la théorie du *titre commun* n'est pas nouvelle, et qu'elle n'est pas conforme au dernier texte de la loi.

Si la Cour de cassation, par les arrêts des 21 janv. 1840, 19 décembre 1845, 11 février 1846, 9 novembre 1847, 26 janvier et 18 décembre 1848, et 14 février 1849, a adopté cette théorie, c'est qu'il s'agissait, dans toutes les espèces de ces arrêts, d'un tiers cessionnaire du droit d'un héritier par un acte de vente, que ce tiers arrivait au partage avec un titre sujet à la purge hypothécaire, et que, quoique subrogé aux droits d'un héritier, on ne pouvait pas dire qu'il représentât la personne du défunt.

Il n'y a aucune parité entre ces espèces et celle sur laquelle le tribunal est appelé à statuer.

Il n'y en a pas davantage dans celle de l'arrêt du 8 juin 1847. Il n'y a en effet, dans les motifs de cet arrêt, pas un mot qui puisse faire penser que la Cour de cassation ait entendu appliquer la théorie du titre commun. La Cour n'a vu qu'une chose dans l'espèce qu'elle a jugée par cet arrêt, c'est un usufruit qui, par la licitation de l'usufruit et de la nue propriété par le même acte, s'est trouvé possédé par le nu propriétaire. La Cour, conformément à sa jurisprudence, a décidé que cette réunion de l'usufruit à la nue propriété était sujette à transcription, à raison des hypothèques que l'usufruitier aurait pu consentir et que le nu propriétaire a dû purger.

C'est qu'en effet, il n'y a pas d'indivision proprement dit entre l'usufruitier et le propriétaire du fonds, bien que l'usufruit ne porte que sur une portion de moitié ou d'un quart. L'usufruitier, même partiel, ne peut contraindre à la licitation de la *toute* propriété. Il suit de là que si cet usufruitier consent à ce que sa portion soit cédée ou licitée, il y a une transmission non sujette au droit de mutation si le nu propriétaire qui a payé les droits devient l'acquéreur, mais toujours sujette au droit de transcription, parce que cet usufruit a pu être grevé d'hypothèque, et que le nu propriétaire ne peut pas acquérir un usufruit qu'il n'avait pas, sans le purger.

A la suite de cette consultation, l'administration s'est désistée de sa demande.

Art. 10036.

Lorsque, le même jour et par deux actes dictincts la vente du sol d'une forêt est consentie au profit d'une personne, et celle de la superficie à une autre personne, cette dernière vente doit-elle subir le droit de cinq et demi pour cent, si les bois ne doivent pas être coupés prochainement? T. 5172 : D. Actes correspectifs, 4.

Peut-on trouver un motif de fraude dans la parenté des deux acquéreurs?

Suivant acte reçu, Mᵉ Trouveau, notaire à Raon-l'Etape, le 18 mai 1851, M. Batelot a vendu, moyennant le prix de 30,000 fr., à M. Nicolas Phulpin (père), le sol des cinq seizièmes indivis dans la forêt de Blancrupt, et dans la partie de la forêt le Marquis. — Cette vente comprenait en outre deux scieries attachées à ces deux forêts et plusieurs autres dépendances, terres, prés, pâturages, etc. — Il est stipulé dans cet acte que : « Font partie de la pré-« sente vente, tous les arbres de quelque essence qu'ils « soient, qui ont une circonférence de 0,33 centimètres et « au-dessous, cette circonférence prise à une distance de « 1 mètre du sol; *les arbres d'une dimension supérieure,* « *étant réservés à M. Batelot qui se propose d'en faire la* « *vente à M. Charles-Nicolas Phulpin* (fils). »

On lit encore dans l'acte : « M. Batelot réserve expres-« sément à son profit les arbres de quelque essence qu'ils « soient, qui ont, à la distance de 1 mètre du sol, une cir-

« conférence de plus de 0,33 centimètres. — M. Batelot « pourra exploiter, comme bon lui semblera, la superficie « de cette forêt, et la vendre même à d'autres personnes, « comme il se propose de le faire, mais l'*exploitation ne « pourra avoir lieu qu'après avoir été procédé entre M. Phulpin et M. Batelot ou ses représentants, à la désignation « des arbres qui devront être abattus.* »

Par un autre acte du même notaire et reçu le même jour, 18 mai 1851, M. Batelot a vendu, moyennant la somme de 110,000 fr., à M. Charles-Nicolas Phulpin (fils) et madame Batelot, son épouse : « Tous les arbres, de « quelque essence qu'ils soient, qui ont, à la distance de « 1 mètre du sol, une circonférence de plus de 0,33 cen- « timètres, ceux ayant une circonférence de 0,33 centi- « mètres et au-dessous étant déclarés vendus à M. Phul- « pin (père) en même temps que le sol, sur lequel ils se « trouvent, et qui composent la superficie de cinq sei- « zièmes indivis qui appartient à M. Batelot. »

Les époux Phulpin se trouvaient déjà propriétaires par indivis desdites forêts, savoir : madame Phulpin pour cinq seizièmes à titre d'héritière de M. Batelot, son père, décédé, et M. Phulpin pour un seizième, comme l'ayant acquis, à titre de vente, de la veuve de M. Batelot père.

Ce dernier acte a été enregistré au droit de 2 f. pour cent sur le prix de la vente.

M. le vérificateur de Saint-Dié a demandé, sur cet enregistrement, un forcement de 4,235 fr., dixième compris, en se fondant sur ce que la superficie conserve le caractère d'immeuble, puisque les conditions de l'acte ne peuvent s'appliquer qu'à une propriété foncière, ce qui à ses yeux établissait une présomption suffisante pour motiver la perception.

Contrainte a été décernée, le 8 avril 1852, contre les époux Phulpin. Opposition a été formée de la part de ces derniers qui ont assigné l'administration devant le tribunal de Saint-Dié.

Au moment où la contrainte était décernée, M. Phulpin père, les époux Phulpin fils et M. Maire, propriétaires indivis desdites forêts, s'occupaient de préparer les éléments du partage de ces biens pour en faire cesser l'indivision, et fixer les droits de chacun, tant en leur qualité d'héritiers, qu'en raison des droits acquis.

Ce partage a été réalisé le 7 juin 1852, pendant que l'instance suivait son cours. Une des clauses de cet acte porte : « Les époux Charles-Nicolas Phulpin, devront exploiter, « dans un délai de cinq années, à compter d'aujourd'hui, « tous les arbres ayant une circonférence supérieure à « 0,33 centimètres, prise à 1 mètre de distance du sol, « composant la superficie du lot de forêt, attribué à M. Phul- « pin père, lesquels arbres ont été attribués aux époux « Phulpin. »

Voici les motifs du jugement qui a été rendu par le tribunal de Saint-Dié le 18 juin 1853.

Le Tribunal ; — Attendu que l'administration de l'enregistrement, persistant à voir dans l'acte du 18 mai 1851, souscrit par Edouard Batelot au profit des époux Charles Phulpin, une vente purement immobilière, et demandant que ces derniers soient déboutés de l'opposition qu'ils ont formée à la contrainte décernée contre eux, ledit jour, 5 avril 1852, et soient en outre condamnés au paiement de la somme de 4,232 fr. 80 cent., montant du supplément du droit d'enregistrement réclamé par elle, il devient nécessaire d'examiner le point de savoir si la demande de l'administration est fondée, et si par conséquent il y a lieu de l'accueillir et d'y faire droit ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 521, C. Nap., les coupes ordinaires des bois taillis ou de futaies, mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus ; — Que cette disposition conçue en termes trop absolus, a été modifiée par la jurisprudence en ce sens qu'il suffit que des clauses et conditions, insérées en un contrat de vente de bois taillis ou de futaie, ressorte clairement, de manière à ne permettre aucun doute, l'intention de l'acquéreur d'en faire la coupe ou l'exploitation dans un délai fixé par l'acte même, pour que la vente soit, dès l'instant où elle est consentie, et au point de vue de la perception des droits d'enregistrement, considérée comme mobilière ; — Attendu en ce qui concerne la vente dont s'agit au cas particulier, qu'il ressort des clauses et conditions insérées à l'acte du 18 mai 1851, que les époux Charles Phulpin, propriétaires par indivis antérieurement à la vente à eux faite, par Edouard Batelot, des cinq seizièmes des forêts dont s'agit, ne sont pas tenus d'abattre les arbres qui leur sont vendus dans un délai déterminé ; — Que les termes de cet acte semblent, au contraire, les laisser, sous ce rapport parfaitement libres de faire ce que bon leur semblera à la seule condition de s'entendre avec Nicolas Phulpin, leur père et beau-pere, dans le cas où il leur conviendrait d'exploiter la superficie par eux acquise ; — Que la condition imposée aux acquéreurs : 1° de ne prétendre à aucune indemnité à raison de mauvais aménagement des forêts ; 2° de supporter les servitudes passives sauf a profiter des servitudes actives ; 3° de payer pendant toute la durée de l'exploitation la moitié des contributions assises sur les parties vendues, rentre essentiellement dans la catégorie des clauses et conditions qu'il est d'usage d'insérer

dans les contrats de ventes d'immeubles et notamment de propriétés boisées ; — Qu'à la vérité les époux Charles Phulpin s'appuient à leur tour sur des stipulations de nature selon eux, à imprimer à la vente dont s'agit, un caractère essentiellement mobilier, telles sont, par exemple, celle qui excepte de la vente de la superficie qui leur est faite, les arbres de quelque essence qu'ils soient, ayant moins de 0,33 centimètres de circonférence, mesure prise à 1 mètre du sol ; celle qui impose aux acquéreurs le paiement, pendant toute la durée de leur exploitation de la moitié des contributions de toute nature, des frais de régie et de gardes des portions des forêts vendues ; celle qui leur impose l'obligation de s'entendre avec Nicolas Phulpin, propriétaire du sol et d'une partie de la superficie pour l'espace de temps pendant lequel l'exploitation des arbres par eux acquis, devra être faite, et de n'employer personne pour cette exploitation avant qu'il n'ait été procédé entre eux, Nicolas Phulpin et les autres copropriétaires des forêts dont s'agit ou leurs ayants cause, à la désignation des arbres qui devront être abattus par suite de la vente, sans pouvoir en abattre d'autres que ceux qui seront indiqués ; Celle enfin qui leur accorde la jouissance pendant tout le temps de l'exploitation des scieries dites du Marquis et de Moyen Sapinot ; — Que ces clauses et conditions pourraient être considérées comme sérieuses si les parties contractantes eussent, dans l'acte de vente du 18 mai 1851, fixé le délai dans lequel l'abatage des arbres acquis par les époux Phulpin devait être effectué, mais que le silence que garde sur ce point l'acte précité et le délai exorbitant de cinq années fixé dans l'acte de partage du 5 juin 1852, trahissent évidemment, et quel qu'en ait été le motif, la simulation employée par les époux Charles Phulpin, favorisée à cet égard par Nicolas Phulpin, leur père et beau-père, pour donner à la vente de la superficie des portions de forêts dont s'agit, l'apparence d'une vente mobilière, et ne donner ainsi ouverture qu'aux droits d'enregistrement fixés par l'article 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Qu'une circonstance de nature à faire ressortir l'intention qu'ont eue les sieurs Phulpin, père et fils, de faire considérer la vente consentie par Edouard Batelot, au profit des époux Charles Phulpin, comme mobilière, quoique au fond ils la considérassent eux-mêmes comme immobilière, c'est la précaution qu'ils ont prise de fixer dans un acte de partage que sa date de beaucoup postérieure à celle de la contrainte décernée par le receveur de Raon-l'Etape, pourrait à la rigueur faire considérer comme ayant été imaginée pour le besoin de la cause, puisque rien, dans l'acte de vente du 18 mai 1851, ne le fait pressentir, c'est la précaution, disons-nous, de fixer, pour l'abatage des arbres ayant 0,33 centimètres de circonférence, un délai dont la longueur aurait incontestablement eu pour effet de laisser s'accroître au profit des acquéreurs, et sans aucune augmentation de prix, le nombre des arbres qu'on voulait faire considérer comme destinés à être abattus ; que c'est évidemment là un avantage que la prévoyance d'un père est seule capable d'assurer à ses enfants; enfin, que la longueur du délai fixé pour l'exploitation aurait nécessairement donné aux époux Charles Phulpin la possibilité d'invoquer un jour le bénéfice de

la prescription biennale, dans le cas où l'administration de l'enregistrement aurait cru devoir momentanément suspendre ses poursuites ou ajourner la demande. — Par ces motifs, le tribunal jugeant sur rapport et en dernier ressort, déboute les époux Charles Phulpin de leur opposition, déclare la contrainte valable, ordonne que les poursuites seront continuées jusqu'à parfait paiement des causes de ladite contraite.

Observations. Nous avons démontré au TRAITÉ, n° 3170, que la vente du sol et de la superficie pouvait être faite aux mêmes personnes, à quelques jours d'intervalle, sans que le droit immobilier fût applicable sur le tout. Il n'est pas défendu aux parties contractantes, lorsque deux voies s'ouvrent et conduisent au même but, de choisir celle qui ne donne ouverture qu'au droit le moins élevé. C'est ce que disait M. Henrion de Pansey, dans les *Dissertations féodales :* « Il est libre aux propriétaires de choisir, « entre toutes les manières licites de contracter, celle qui « est la moins productive de droits seigneuriaux. » — On ne saurait donc dénaturer une convention, en tant qu'elle n'a rien d'illicite, et pour justifier une perception plus élevée, qualifier d'immobilier ce qui a un caractère essentiellement mobilier.

Si aux termes de l'art. 521, C. Nap., et, vis-à-vis du propriétaire du fonds, les coupes de bois taillis et de futaies ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus, il n'en est pas ainsi à l'égard de celui qui les acquiert séparément, puisque alors la mobilisation est l'effet de la séparation fictive qui s'opère par la distinction des propriétés. Or, la vente de bois taillis ou de futaie à couper ne peut jamais être considérée comme immobilière. « Quels que soient les faits qui suivent (dit Troplong, *des* « *Hypothèques*, 834), à l'encontre des créanciers inscrits « sur une forêt, la vente de la tonte n'est qu'une vente mo- « bilière. »

Aussi, la Cour de cassation, dans une longue série d'arrêts rapportés au TRAITÉ (*loc. cit.*), a-t-elle constamment décidé que, ni la circonstance des ventes successives de la superficie et du sol, ni le délai accordé pour les coupes ne rendent exigible le droit de vente immobilière, à moins qu'il n'y ait fraude constatée.

Un autre arrêt de la même Cour, du 13 août 1833, ajoute qu'aucune disposition, soit du Code civil, soit de la loi spéciale de l'engistrement, ne s'oppose à ce que les fruits d'un

fonds soient vendus sans fraude, à part et indépendamment.

On devait s'attendre à ce que la régie ne soulèverait plus aucune difficulté à ce sujet, en l'absence d'une disposition nouvelle du législateur, — car nous devons rappeler qu'en 1807, le chef du Gouvernement a ordonné qu'on retirât de l'ordre du jour le projet de loi qui lui était présenté par l'administration, pour appliquer, sur le tout, le tarif immobilier aux ventes séparées du sol et de la superficie, au profit de la même personne.

La régie persiste néanmoins à vouloir appliquer ce droit, et comme pour atteindre son but, elle doit invoquer la fraude, elle prétend que toutes les ventes de l'espèce sont frauduleuses. Mais la Cour de cassation a décidé par plusieurs arrêts, qu'il n'y a pas fraude par cela seul que la régie est lésée. Rien de moins certain, d'ailleurs, que la simulation reconnue dans l'espèce. Il résulte des motifs du jugement que la vente de la superficie aurait été une vente mobilière sérieuse, si les parties contractantes eussent, dans l'acte, fixé le délai dans lequel l'abatage des arbres devait être effectué. Le tribunal a pu remarquer qu'il s'agissait de la propriété indivise d'un sol dont la superficie ne pouvait dès lors être exploitée qu'après partage, faisant cesser l'indivision. — Ceci avait été bien expliqué, bien prévu dans l'acte de vente du sol, et le partage réellement intervenu ne devait pas être considéré par le tribunal comme fait pour les besoins de la cause. — Un délai de cinq ans a été accordé pour l'abatage des arbres. — Y a-t-il fraude par cela seul qu'il ne s'agit pas d'un court délai? Plusieurs tribunaux le décident ainsi : (*Contr.*, 6305 : Table analytique, 1850, v° *Actes correspectifs*). La Cour de cassation a néanmoins jugé le contraire. — Mais s'il était possible de trouver une preuve de simulation dans la stipulation d'un court délai, ce ne pourrait être qu'à l'égard des ventes consenties à un seul et même individu. Or, dans l'espèce, il y a eu deux acquéreurs, deux ventes distinctes, et nul ne saurait méconnaître pour le propriétaire du sol, le droit d'accorder au propriétaire de la superficie, un long délai pour l'exploitation. Aussi, les difficultés relatives à la vente séparée du sol et de la superficie d'une forêt, ne s'étaient jamais élevées que sur des ventes faites au même acquéreur. On n'avait pas encore songé à trouver

dans la parenté de deux acquéreurs différents, une preuve de simulation et un motif de convertir en immeuble ce qui était meuble dans les mains du vendeur. Il y a un excès de pouvoir évident à considérer les deux ventes comme immobilières, sous prétexte d'une simulation concertée entre les deux acquéreurs.

Le jugement de Saint-Dié est déféré à la Cour de cassation, nous ferons connaître ultérieurement le résultat du pourvoi.

Art. 10037.

Dans les assurances à vie, pour fixer la somme sur laquelle se calcule le prix d'abonnement doit-on comprendre les assurances expirées au moment où l'abonnement est demandé?

Arrêt de la Cour de cassation, du 2 août 1853;

Attendu que l'art. 37 de la loi du 5 juin 1850, dans son § 3, statue que l'abonnement de l'année courante se calcule sur le chiffre total des opérations de l'année précédente, et que ces mots rapprochés de ceux employés dans le même article, et portant que l'abonnement doit comprendre tous les actes *en cours d'exécution*, révèlent la pensée du législateur et sa volonté d'atteindre tous les actes qui ont procuré aux assureurs *une perception quelconque*, et que l'ayant ainsi décidé, le jugement attaqué, loin d'avoir violé la loi, en a fait, au contraire, une juste application.—Rejette.

Observations. L'art. 37 de la loi du 5 juin 1850 est ainsi conçu : « Les sociétés, compagnies d'assurances et « tous autres assureurs contre l'incendie et contre la grêle « pourront s'affranchir des obligations imposées par l'art. « 33, en contractant avec l'État un abonnement annuel à « raison de 2 cent. par 1,000 fr. du total des sommes assu- « rées d'après les polices ou contrats en cours d'exécution.

« Les caisses départementales administrées gratuite- « ment, ayant pour but d'indemniser ou de secourir les « incendiés au moyen de collectes pourront aussi s'affran- « chir des mêmes obligations en contractant avec l'État un « abonnement annuel de 1 °/₀ du total des collectes de « l'année.

« Les compagnies et tous assureurs sur la vie pour- « ront également s'affranchir de l'obligation imposée par « l'article 33 en contractant avec l'Etat un abonnement

« annuel de 2 fr. par 1,000 du total des versements faits « chaque année aux compagnies ou aux assureurs.

« L'abonnement de l'année courante se calculera sur le « chiffre total des opérations de l'année précédente ; le paie- « ment du droit sera fait par moitié et par semestre au « bureau de l'enregistrement du lieu où se trouvera le « siége de l'établissement. »

La simple lecture de cet article semble suffire pour faire comprendre que, pour régler l'abonnement, le législateur a considéré la situation des assureurs au moment où l'abonnement était demandé, et que, s'il a dit de prendre pour base les assurances *en cours d'exécution*, il n'a pas voulu y comprendre les assurances *expirées*. Pourquoi après s'être servi, dans la première partie de l'article, de ces mots *assurances en cours d'exécution*, le législateur a-t-il employé plus tard le mot *opérations* qui est un mot plus général, c'est que la première partie de l'article est consacrée aux assurances contre l'incendie, aux assurances sur la vie et aux collectes des communes. Pour ne pas répéter, à la fin de l'article, l'expression afférente à chacun de ces objets d'impôt, le législateur s'est servi du mot *opérations* qui s'applique à tous, mais qui s'explique et se restreint par les expressions précédemment employées. Ainsi le mot *opérations*, à l'égard des compagnies d'assurances contre l'incendie, veut dire assurances en cours d'exécution, de même qu'à l'égard des assurances sur la vie, il veut dire *versements* effectués dans l'année.

Tel était le mode d'interprétation qui semblait devoir se présenter naturellement à l'esprit de la Cour, expliquer une expression générale terminant une nomenclature par l'expression spéciale appliquée à chaque objet compris dans la nomenclature. La Cour a fait l'inverse; au lieu de restreindre l'expression générale par l'expression particulière, elle a généralisé cette dernière expression.

On voit cependant que la Cour a cherché à connaître la pensée du législateur ; mais lorsque le texte peut prêter à quelque difficulté, on consulte les exposés des motifs présentés au Corps législatif. Là, en effet, se trouve la pensée de la loi. Or, voici ce que portait en cette partie l'exposé des motifs de la loi du 5 juin 1850, exposé qui a été placé sous les yeux de la Cour :

« Le principe de l'abonnement que vous avez admis à

« l'égard des actions dans les sociétés de commerce, sem-
« ble à votre commission devoir aussi recevoir son appli-
« cation pour les compagnies d'assurances; il aura le dou-
« ble avantage de leur faciliter le paiement du droit et de
« leur donner le moyen de faire une répartition plus équi-
« table entre les assurés, de telle sorte que la petite pro-
« priété ne supporte pas une charge aussi forte que la
« grande.

« L'article 37 autorise les assureurs contre l'incendie a
« s'affranchir des obligations imposées par l'art. 33, et le
« troisième paragraphe de l'art. 35, en contractant avec
« l'Etat un abonnement annuel, à raison de 2 cent. par
« 1,000 fr. sur le total des valeurs assurées par les polices
« ou contrats en cours d'exécution. Ce chiffre de 2 cent.
« sur l'ensemble de toutes les assurances d'une compagnie,
« représente à peu près le chiffre auquel s'élèverait en
« moyenne le droit de timbre sur tous les actes d'assu-
« rances de l'année. Il n'y a aucune perte pour le trésor,
« et il y a un avantage réel pour les compagnies. Mais
« pour que la base de l'abonnement soit certaine, la com-
« mission pense que le calcul doit se faire sur le chiffre
« total des opérations de l'année précédente. »

Telle est la véritable pensée du législateur. Les assurances expirées n'ont pas été prises pour base dans les calculs qui ont fixé le taux de l'abonnement. Le taux aurait sans doute été moindre si la base avait été étendue aux assurances expirées, de telle sorte que l'administration, en changeant la base des calculs sans changer le taux, augmente injustement la perception.

Que va-t-il résulter de cette rigoureuse interprétation de la loi? C'est que, si les compagnies d'assurances comprennent leurs véritables intérêts, elles ne feront plus d'abonnement, en préférant payer le timbre pour chaque police.

Chaque assurance coûte 35 c., quel qu'en soit le chiffre, et quel que soit le nombre d'années de l'engagement.

Le chiffre, en moyenne, est de 20,000 fr., et la moyenne de la durée stipulée est de cinq ans.

Ainsi, avec le timbre individuel, on paiera 35 c. pour une police de 20,000 fr. devant durer 5 ans. Avec l'abonnement, cette même assurance coûte 40 c. par an, et pour les cinq ans 2 fr.; différence 1 fr. 65 c.

Une compagnie d'assurances qui aurait cent millions de valeurs assurées paierait, en moyenne, pour le timbre individuel de chaque police 35 c. sur cinq mille polices ayant une durée de cinq ans, c'est-à-dire 1,750 fr. pour cette période de cinq ans.

La même compagnie, sur cent millions de valeurs assurées paierait par abonnement 2,000 fr. par an, c'est-à-dire pendant cinq ans 10,000 fr.; différence 8,250 fr.

Plus les valeurs assurées augmenteront, plus la différence sera considérable. Ainsi, en supposant les valeurs assurées égales à deux cents millions, ce qui n'est pas rare, il n'y aura à payer, pour le timbre individuel de dix mille polices, que 3,500 fr. pour une période de cinq ans, tandis que l'abonnement coûtera 4,000 fr. par an, et pour les cinq ans 20,000 fr., différence 16,500 fr.

Au lieu de chercher à adoucir un système d'abonnement qui produit des résultats aussi défavorables aux assurés, l'administration cherche à le rendre encore plus onéreux; elle veut faire payer le droit même à des assurances qui n'existent plus, de telle sorte qu'une assurance qui aura commencé en juillet 1849 pour finir en juillet 1852, aura payé le droit en 1850 sur la première application de la loi, elle aura payé en janvier 1851, puis en janvier 1852. Il est évident qu'en payant pour 1853, elle paiera deux fois sur son dernier exercice. On objecte que ce n'est pas cette assurance qui paie; qu'elle ne fait que servir de base. Ce n'est là qu'un jeu de mots, car l'assureur qui connaîtra les exigences de l'administration sur les assurances expirées aura le soin de se faire payer par l'assuré le montant de ce second droit de timbre.

Ce qui prouve d'ailleurs que cette objection n'est pas juste, c'est que la Cour de cassation s'est déterminée par un motif tiré de ce que cette assurance a eu quelques mois d'existence pendant l'année écoulée. C'est donc bien cette assurance qu'elle entend frapper.

La Cour prétend que la loi a voulu atteindre tous les actes qui ont procuré aux assureurs *une perception quelconque*. Cela nous paraît contraire à la pensée de la loi, et au principe général du timbre : cet impôt frappe l'engagement à sa formation et sur le papier qui le constate, il ne s'occupe nullement de sa résiliation ni de ses conséquences.

Lorsque l'assurance est finie par le terme stipulé, il n'y a plus d'acte à faire, il peut bien y avoir un règlement dans les compagnies d'assurances mutuelles pour la contribution aux sinistres pendant les derniers mois, mais ce n'est pas ce règlement que la loi a voulu timbrer, il n'y a qu'à lire l'art. 33; d'ailleurs, ce règlement n'est qu'une exécution d'une police qui a payé le droit.

Ce considérant de l'arrêt aurait pour conséquence de faire compter les polices expirées dans les compagnies de la mutualité, et de ne pas les faire compter dans les compagnies à prime, puisque, dans ces dernières compagnies, la police expirée ne donne lieu à aucun compte, à aucune perception dans les six derniers mois de son cours. Assurément cette distinction serait injuste et contraire à la pensée de la loi.

Du reste, si cet arrêt, en aggravant les conséquences du système de l'abonnement, a servi à éclairer les contribuables sur leurs véritables intérêts, il aura été un bienfait.

V. *Contr.*, 8994, 9389, 9603 et 9958.

Art. 10038.

Lorsqu'un acte de cession comprend les droits immobiliers et les droits mobiliers sans désignation distincte et précise de ces derniers, et pour un prix total, faut-il percevoir le droit immobilier sur le tout, bien que l'on produise un testament authentique, duquel il résulte que les droits mobiliers cédés étaient compris pour un certain prix? T. 3296 : D. Vente simultanée, 21.

Arrêt de la Cour de cassation, du 2 août 1853 :

Vu les art. 9, 22, 38, 69, § 7, loi du 22 frimaire an 7, et 52, loi du 28 avril 1816; — Attendu qu'il est constant, par le jugement attaqué, que l'acte de cession du 13 septembre 1844, enregistré à Nancy, le 25 février 1850, comprenait les droits mobiliers et immobiliers de Stanislas Faverotte dans trois successions, désignées pour le prix total de 10,000 fr., sans désignation distincte et précise des droits mobiliers, et sans stipulation d'un prix particulier pour lesdits objets; — Attendu que cette détermination ne pouvait être suppléée par la production du testament authentique duquel on veut faire résulter la preuve que les droits mobiliers cédés par Faverotte étaient compris dans la cession susénoncée pour le prix de 5,000 fr., montant du legs résultant dudit testament; — Qu'en admettant que cette production pût équivaloir aux désignations et estimations que l'ar-

ticle 9, loi 22 frimaire an 7, exige dans le contrat, même soumis à l'enregistrement, il n'en résulterait pas qu'il y eût dans la cession stipulation d'un prix particulier pour les objets mobiliers, comme le prescrit le dernier article ; — Qu'il ne résulterait pas, en effet, de ce que les droits mobiliers cédés consisteraient en un legs de 5,000 fr. à percevoir dans une succession, que le prix de cette cession, en ce qui les concerne, fût réellement stipulé et compris dans le prix total pour une somme égale au montant du legs cédé ; — Attendu, dès lors, que la régie était bien fondée à percevoir le droit intégral sur le prix total de la cession, comme pour cession immobilière, et le double droit à défaut d'enregistrement dans le délai légal ; — Et que le jugement attaqué, en décidant le contraire, a formellement violé les articles précités.—Casse.

Observations. L'art. 9 de la loi du 22 frimaire an 7 est fondé sur ce que le prix afférent à l'immeuble pouvait, par sa confusion avec celui des meubles, être dissimulé. Lorsque cette confusion est impossible la disposition cesse d'être applicable.

Une délibération du conseil d'administration du 21 novembre 1808, une solution du 11 mai 1832, et deux instructions générales, des 9 juin 1827, n° 1209, § 1er, et 5 juin 1837, n° 1537, sect. 2, § 52, ont décidé que, dans les ventes simultanées d'immeubles et de rentes ou créances, il n'y avait pas lieu d'appliquer l'art. 9, et qu'il fallait demander une ventilation.

D'abord, par son texte, l'art. 9 est conforme à ces décisions ; en effet, la loi du 22 frimaire an 7, comme l'art. 533 du C. Nap., lorsqu'il s'agit de ventes, distingue les *meubles* des créances. Le tarif et le mode de liquidation du droit sont différents. L'art. 9 ne parlant, dans la disposition, que des ventes de *meubles* et d'*immeubles*, ne comprend pas les créances.

Pour les créances, le droit se liquide, non pas sur le prix, mais sur le capital qui en fait l'objet. La loi fait donc elle-même, dans l'acte qui contient vente d'un immeuble et d'une créance, la détermination exigée par l'art. 9 pour les ventes de meubles et d'immeubles.

L'arrêt ci-dessus prétend que le prix de la cession du legs a pu ne pas être égal à la somme léguée ; qu'importe, puisque le législateur exige que le droit soit liquidé sur la somme léguée, le prix est indifférent pour cette perception, les parties dans la ventilation qui leur sera demandée

déclareront ce prix, et cette déclaration n'aura d'autre résultat que de mettre la régie à même de voir si la cession immobilière a été faite conformément à sa valeur vénale.

En restant ainsi dans les termes et dans l'esprit de la loi, on ne fait, en définitive, aucun tort à la régie, puisqu'elle a la ressource de l'expertise dans le cas où la vente simultanée aurait eu pour but de dissimuler le véritable prix des immeubles.

ART. 10039.

La notification faite à plusieurs créanciers inscrits du vendeur par plusieurs acquéreurs réunis, non associés ni solidaires, est passible d'un nombre de droits égal au nombre des acquéreurs, multiplié par celui des créanciers. T. 3742 : D. PLURALITÉ, 13.

Arrêt de la Cour de cassation, du 2 août 1853, cassant un jugement du tribunal de Pithiviers, du 27 mai 1851 :

Vu l'art. 68, § 1er, n° 30 de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Attendu qu'aux termes de cet article, il est dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient dans le même acte, excepté les copropriétaires et cohéritiers, les parents réunis, les coïntéressés, les débiteurs ou créanciers solidaires ou associés ; — Attendu que cet article ne comprend les créanciers dans l'exception qu'il accorde que lorsqu'ils sont associés ou solidaires ; — Attendu qu'il n'est pas établi au procès que les créanciers auxquels la notification a été faite fussent liés par une association ou solidarité, que la notification n'avait pour objet que de parvenir à la purge des immeubles hypothéqués, en mettant les créanciers en demeure de faire valoir leurs droits; qu'ainsi c'était uniquement à titre de créanciers, et dans un intérêt individuel qu'ils recevraient ladite notification ; qu'ils n'étaient pas coïntéressés dans le sens de la loi précitée, et que dès lors, l'exception accordée par la loi ne leur était pas applicable; — Attendu, en conséquence, que le jugement attaqué, en décidant que lesdits créanciers devraient être considérés comme coïntéressés, en ordonnant par suite la restitution des droits perçus pour chacun d'eux, a faussement appliqué et par suite formellement violé l'article 68, § 1er, n° 30, de la loi du 22 frimaire an 7. — Casse.

Observations. La question sur laquelle cet arrêt statue a été examinée avec le plus grand soin dans le *Supplément au Traité*, pages 555 et suivantes, on y fait voir comment le mot *coïntéressés* a été ajouté dans la loi de frimaire à la disposition du contrôle et de la loi de 1790, qui

ne la contenait pas. Nous ignorons si cette disposition a été placée sous les yeux de la Cour. Les tribunaux qui la connaissent persistent à penser que le mot coïntéressés comprend nécessairement ceux dont les intérêts sont tellement communs, que la loi défend de les diviser dans la notification relative à la purge.

La Cour s'arrête à cette faible considération que les *coïntéressés* sont des *créanciers*, et que l'unité du droit n'est accordée par l'art. 68 qu'aux *créanciers associés ou solidaires*. L'objection pourrait être faite s'il s'agissait d'un acte dans lequel plusieurs créanciers d'un même débiteur seraient réunis sans nécessité ; mais ici, il y a indivisibilité, on ne peut pas ne pas réunir les créanciers. D'après l'art. 1222 du C. Nap., l'indivisibilité équivaut à la solidarité, de telle sorte que, pour les formalités de la purge, il y a solidarité entre les créanciers, et ils sont, par conséquent, à la fois coïntéressés et solidaires.

Du reste, il est arrivé quelquefois que, pour répondre à l'objection, des créanciers d'un même débiteur se sont associés par un acte, à l'effet de poursuivre en commun le recouvrement de leur créance. Le but de l'association est légitime et vrai, puisqu'il s'agit de diminuer les frais, et de prendre les moyens les plus propres à arriver au paiement. Cet acte d'association étant fait avant la purge, la Cour de cassation ne pourrait pas dire que ce sont des coïntéressés non associés.

Voy. *Contr.*, 7987, 8522, 9298, et notre Dissertation insérée sous l'art. 7762.

Art. 10040.

Lorsque plusieurs personnes ont acheté des immeubles en commun avec stipulation que les droits des prédécédés seront réversibles par égales parts sur la tête des survivants, et que la totalité appartiendra au dernier survivant, la réalisation de cette clause donne lieu au droit de mutation à titre onéreux. T. 2742 : D. Société, 9.

Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 10 août 1853 :

Attendu que les demandeurs en cassation ne sont héritiers ni *ab intestat* ni par testament de de Laloye ou Fardin, que le droit d'accroissement stipulé dans l'acte du 30 avril 1841, des parts des

prédécédés au profit des survivants n'est qu'une clause aléatoire qui, établie pour tous, constituait pour chacun d'eux, relativement à tous les autres, un contrat commutatif, d'où il suit que le droit à percevoir dans l'espèce était le droit de mutation à titre onéreux, et non le droit de mutation à titre gratuit ; — Attendu dès lors que le jugement attaqué, en autorisant dans l'espèce l'administration à percevoir le droit dû pour les mutations à titre successoral, a formellement violé l'art. 19, § 5, n° 1, de la loi du 22 frimaire an 7.

Voy. *Contr.*, 8352, 8609, 8846, 9478 et 9830.

Art. 10041.

Lorsqu'avant l'expiration du délai nouveau accordé par le ministre des finances, une déclaration a été faite en prenant pour base les biens nommément attribués à chaque héritier et au légataire universel par un acte de liquidation postérieur à la vente des immeubles de la succession, la régie n'est pas recevable à contester cette déclaration, sur le motif que les droits successifs dus par chacun des intéressés devaient être liquidés d'après le droit indivis de chacun d'eux dans chaque meuble et immeuble existant au moment de l'ouverture de la succession, lorsque surtout plus de deux ans se sont écoulés depuis la perception faite en conséquence de la déclaration. Supplément au traité, 522 : D. Succession (Déclaration), 70.

1re *espèce.* — Arrêt de la Cour de cassation, du 1er août 1853 :

Vu l'art. 61, n° 1er, loi du 22 frimaire an 7 ; — Attendu qu'avant l'expiration du délai nouveau accordé par le ministre des finances, les déclarations voulues par la loi du 22 frimaire an 7, ont eu lieu aux bureaux divers dans la circonscription desquels étaient situés les meubles et les immeubles de l'hérédité ; — Que chaque déclaration a eu pour base les biens nommément attribués à chaque héritier et à la légataire universelle par l'acte notarié de partage et liquidation ; — Que cet acte acquittait en entier, par l'abandon de valeurs mobilières, le legs universel, et distribuait entre la veuve donataire et les deux enfants adoptifs par des lots distincts, faisant cesser toute indivision, les immeubles qui déjà se trouvaient vendus à des étrangers, pour 370,000 fr. à la veuve, et auxdits enfants, pour 3,367,150 fr. ; — Qu'après plus de deux ans écoulés depuis les perceptions faites en conséquence des déclarations, l'administration a prétendu changer les bases qu'elle avait acceptées et liquider les droits successifs à l'égard de chacun des quatre intéressés, d'après le droit indivis de chacun d'eux, dans chaque meuble et immeuble existant au moment de l'ouverture de la succession ; — Qu'en ce

qui concerne la dame Debelleyme, qui avait acquitté l'intégralité des droits par elle dus pour l'intégralité des biens, tous mobiliers, qui lui ont été attribués pour son legs universel en son entier, contrainte a été décernée à raison de ce que le tuteur de la fille n'avait pas fait de déclaration au sujet des immeubles et en particulier, au sujet de ceux situés dans l'étendue du bureau de Fruges, arrondissement de Montreuil-sur-Mer ; — Attendu que la recherche de l'administration est repoussée par la prescription biennale, aux termes du n° 1er de l'art. 61, loi du 22 frimaire an 7 ;—Qu'en accueillant la contrainte et en ordonnant son exécution, le jugement attaqué a ouvertement violé ladite disposition.—Casse.

2e *espèce*. — Arrêt de la Cour de cassation, du 1er août 1853 :

Attendu qu'avant l'expiration du délai nouveau accordé par le ministre des finances, les déclarations voulues par la loi du 22 frimaire an 7 ont eu lieu aux bureaux divers dans la circonscription desquels étaient situés les meubles et les immeubles de l'hérédité ; — Que chaque déclaration a eu pour base les biens nommément attribués à chaque héritier et à la légataire, par l'acte de partage du 20 déc. 1845, qui, postérieur à la vente des immeubles, règle l'attribution de leur prix aux ayants droit ; — Qu'après plus de deux ans écoulés depuis les perceptions faites en conséquence des déclarations, l'administration a prétendu changer les bases qu'elle avait acceptées, et liquider les droits successifs à l'égard de chacun des quatre intéressés, d'après le droit indivis de chacun d'eux, dans chaque meuble et immeuble existant au moment de l'ouverture de la succession ; — Qu'en ce ce qui concerne la dame Debelleyme, qui avait acquitté l'intégralité des droits par elle dus pour l'intégralité des biens, tous mobiliers, qui lui ont été attribués pour son legs universel en son entier, contrainte à été décernée contre elle à raison de ce qu'elle n'avait pas fait de déclaration au sujet des immeubles, et en particulier, au sujet de ceux situés dans l'étendue du bureau de Méru, arrondissement de Beauvais ; — Attendu que la recherche de l'administration est repoussée par la prescription biennale, aux termes de l'art. 61, n° 10, loi du 22 frimaire an 7 ; — Que le jugement du tribunal, en annulant la contrainte, loin de violer cette disposition, ni aucune autre, a fait, au contraire, une juste application du même texte.—Rejette.

Art. 10042.

La disposition de l'art. 2281 du C. Nap., qui veut que les prescriptions commencées, à l'époque de sa publication, soient réglées par les lois anciennes, s'applique, non-seulement à la prescription qui a efficacement couru, mais même à celle qui a été suspendue par l'effet d'une minorité.

De sorte que l'époque de l'ouverture du droit de renoncer à une communauté dissoute sous l'empire de la coutume de

Bretagne, et de l'ordonnance de 1667, ouvert au profit d'enfants alors mineurs, doit être celle du commencement légal de la prescription, quoique le cours de cette prescription ait été suspendu par la minorité des enfants.

Arrêt de la Cour de cassation (chambres réunies), du 18 juillet 1853 :

Vu l'art. 12, loi du 22 frimaire an 7, et l'art. 2281, C. Nap, ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an 7, la mutation d'un immeuble en propriété est suffisamment établie pour la poursuite et le paiement des droits d'enregistrement contre le nouveau possesseur par des actes constatant sa propriété ; — Attendu que la propriété exclusive au profit d'Alexandre Allotte, de la maison par lui vendue aux époux Delville, résulte de l'acte de vente par lui consenti, le 26 août 1842, dans lequel il se qualifie de propriétaire de cette maison pour l'avoir fait construire il y a plus de cinquante ans, sur son terrain ; — Attendu, d'autre part, qu'il est constant et reconnu par le jugement attaqué, que l'immeuble vendu par Alexandre Allotte, avait dépendu de la communauté qui avait existé entre lui et Anne-Françoise Rivet, sa première femme, décédée le 10 mai 1798 ; — Que la moitié de cet immeuble avait été comprise dans la déclaration de la succession d'Anne-Françoise Rivet, déclaration faite au bureau de Nantes, le 13 fructidor an 6, au nom d'Anne-Eugénie et Aristide Allotte, ses enfants mineurs, que la portion échue à Anne Allotte a été transmise par son décès à ses frères, ainsi qu'il résulte de la déclaration faite au bureau de l'enregistrement, le 8 brumaire an 9 ; — Attendu que du rapprochement de ces divers actes, il suit qu'Allotte père, propriétaire, en 1798, de la moitié seulement de l'immeuble par lui vendu, n'a pu devenir propriétaire de l'autre moitié qu'au moyen de l'acquisition qu'il a faite des parts appartenant à ses enfants mineurs ; — Attendu qu'il a été produit dans l'intérêt d'Allotte père, et ensuite de ses héritiers, un acte de renonciation des enfants Allotte, en date du 26 janvier 1843, à la communauté qui avait existé entre leur père et leur mère, et si l'on a conclu de cet acte que lesdits enfants Allotte n'ont jamais été propriétaires d'aucune partie des biens de ladite communauté, l'administration de l'enregistrement oppose que la renonciation du 26 janvier 1843 n'a pu produire aucun effet, parce qu'à cette date la faculté de renoncer était prescrite ; — Attendu que le droit des enfants Allotte s'est ouvert par l'événement de la dissolution de la communauté le 10 mai 1798, sous l'empire de la coutume de Bretagne qui régissait les parties que, d'après les dispositions de cette coutume; la femme ou ses héritiers, s'ils voulaient renoncer à la communauté, devaient faire leur renonciation dans le délai de trente jours ; que ce délai était péremptoire, que faute d'avoir fait leur renonciation dans ce délai, la femme ou ses héritiers étaient déchus de droit ; que l'ordonnance de 1667 n'avait apporté à ce statut d'autre changement que de prolonger le délai qui s'est trouvé porté pour les majeurs à trois mois et quarante jours, et pour les mineurs, à

quarante jours, à partir de leur majorité; —Attendu que le droit, pour les enfants Allotte, de renoncer à la communauté et le délai péremptoire, ou, en d'autres termes, la prescription à laquelle ce droit était soumis, ont été en vue l'un de l'autre, établis et réglés par les dispositions combinées de la même législation; —Que l'époque de l'ouverture du droit a été en même temps celle du commencement légal de la prescription, quoique le cours de cette prescription ait été suspendu par la minorité des enfants Allotte; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2281 du C. Nap., les prescription scommencées à l'époque de sa publication sont réglées par les lois anciennes; — Que cette disposition s'applique, non-seulement à la prescription qui a efficacement couru, mais même à celle qui a sommeillé par l'effet d'une minorité, parce que la minorité suspend le cours, mais non la naissance de la prescription, qui, du jour où le droit prescriptible est ouvert, existe en principe, et reçoit de la loi contemporaine ses règles. —.... Attendu que le jugement attaqué constate en fait que les enfants Allotte n'ont renoncé à la communauté qu'après l'expiration du délai péremptoire fixé par la coutume de Bretagne combinée avec l'ordonnance de 1667; — Attendu qu'en décidant que la prescription du droit de renoncer n'avait commencé que sous l'empire du C. Nap., et qu'elle devait être réglée par les dispositions de ce Code, que par suite la renonciation des enfants Allotte était valable, et que les droits par eux payés devaient leur être restitués, ce jugement a faussement interprété et appliqué l'art. 2281, C. Nap., et formellement violé l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an 7; —Casse.

Observations. Cet arrêt a été rendu après un long délibéré en la chambre du conseil, contrairement à des conclusions très-remarquables de M. le procureur général, nous nous contenterons d'opposer à cet arrêt qui décide qu'une prescription est commencée avant qu'elle ait eu un seul instant d'existence, l'opinion exprimée par M. le premier président Troplong sur la même question.

« L'art. 2281 ne protége que les prescriptions commencées avant sa promulgation; mais si, à cette époque, la prescription était légalement suspendue, et qu'elle n'eût commencé à prendre cours que sous le Code civil, *il faudrait lui appliquer les dispositions de la loi nouvelle, encore qu'elle eût son principe dans un acte antérieur au Code* (Cour de cassation, arrêt du 24 mai 1830. D. 30-1-250).

« Ainsi, si l'action d'un mineur contre son tuteur pour la reddition de son compte de tutelle s'est ouverte sous le Code civil, parce que sa majorité n'a eu lieu qu'alors, le délai de l'action sera gouverné par le Code, quoique la gestion ait eu lieu antérieurement. La Cour de cassation l'a ainsi jugé

dans une espèce très-remarquable, où la tutelle avait fini sous la loi ancienne, et avant la majorité qui n'était arrivée que sous la loi nouvelle (26 juillet 1819. S. 20-1-43). La Cour pensa que, l'action prenant *son point initial* au moment de la majorité, c'était le Code qui devait régler la prescription du droit ouvert sous son empire. »

(Troplong, 1087, page 599. — Pprescription, t. 2).

Art. 10043.

La stipulation, dans un contrat de vente d'immeubles consentie par deux époux, que l'acquéreur n'aura l'usufruit du bien vendu que du jour du décès du dernier mourant des vendeurs, qui s'en réservent expressément la jouissance jusqu'à cette époque, est-elle passible du droit de mutation lorsque la réversion se réalise? T. 2372 : D. Réversion.

L'affirmative a été décidée par un arrêt de la Cour de cassation (ch. civ.), du 8 août 1853.

Vu les art. 4, 11, 24, 27, 29, 32 et 39 de la loi du 22 frimaire an 7, et 53 de la loi du 28 avril 1816 ; — Attendu que l'acte notarié du 17 novembre 1848, par lequel Fabre a acquis les immeubles des sieur et dame Madiona, pour la nue propriété, à partir de l'acte, et pour l'usufruit du jour du décès du dernier mourant des vendeurs, qui s'en sont expressément réservé la jouissance jusqu'à cette époque, contient, en réalité, deux dispositions distinctes, à savoir : 1° une réserve d'usufruit contre l'acquéreur jusqu'au décès du dernier vivant des vendeurs, et 2° la *réversibilité* de cet usufruit du prémourant au profit du survivant desdits vendeurs ; — Attendu que la première de ces dispositions, la réserve d'usufruit sur les deux têtes des vendeurs, affecte seule les droits et la situation de l'acquéreur, et se rattache nécessairement à la vente dont elle est une des conditions ; mais que la deuxième, *la réversibilité de l'usufruit* du prémourant au survivant, est indifférente à l'acquéreur, qu'elle n'influe en rien sur sa situation, qu'elle est indépendante de la vente et qu'elle n'en dérive pas nécessairement ; qu'ainsi, cette disposition de réversibilité ne rentre pas dans l'exception prévue par l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an 7, et que, d'après les termes généraux du même article, elle est passible du droit déterminé par l'article de ladite loi auquel elle se rapporte ; — Attendu que, par suite de cette réversibilité, il y a eu, dans l'espèce et par l'événement du prédécès de la dame Madiona, transmission de l'usufruit des biens de celle-ci au profit de son mari ; — Attendu que, suivant l'art. 4, loi de frimaire, toute transmission de propriété ou d'usufruit est soumise à un droit proportionnel ; — Attendu que l'art. 1097, Cod. Nap., portant que « les époux ne pourront, pen« dant le mariage, se faire, ni par acte entre-vifs, ni par testa« ment, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et

« même acte, » ne peut, ainsi que l'a fait le jugement attaqué, être opposé à l'administration en ce qui concerne la perception du droit affecté à une disposition non attaquée, et qui, ainsi qu'il résulte dudit jugement, a reçu son exécution et produit ses effets; — Qu'il suit de là que le jugement attaqué, en décidant qu'il n'était dû aucun droit particulier pour la réversibilité d'usufruit stipulée en l'acte du 17 novembre 1848, et en ordonnant la restitution de la totalité du droit perçu, à raison de cette réversibilité, a faussement appliqué aussi l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an 7, et expressément violé ledit article, ainsi que les articles ci-dessus visés de ladite loi du 28 avril 1816.

Observations. Les motifs de cet arrêt ne nous paraissent pas de nature à faire impression sur l'esprit des magistrats appelés à examiner de nouveau cette affaire. Pour décider que la clause de réversibilité est indépendante de la vente, la Cour dit que cette clause est indifférente à l'acquéreur, qu'elle n'influe en rien sur sa situation; or, il est manifeste 1° que cette clause a influé sur la fixation du prix; 2° que l'acquéreur a dû calculer les chances de mortalité des deux époux; qu'il ne lui est pas du tout indifférent, alors surtout qu'il a payé comptant, et qu'il est privé des intérêts de son capital, de voir se réunir à sa nue propriété un usufruit dont le prive la clause de réversibilité. Cette clause a donc été évidemment la condition de la vente, celle qui a donné lieu a plus de débats entre les parties, celle de laquelle la vente a le plus dépendu.

On aurait compris davantage le système que la régie oppose dans toutes les affaires de cette nature et qui consiste à dire que l'art. 11 n'est pas applicable lorsque la dépendance des clauses provient non pas de la nature même du contrat, mais de l'unique volonté des parties; mais la Cour de Cassation a repoussé cette distinction par ses arrêts des 19 avril 1847 et 29 janv. 1850 (*Cont.*, 7,848 et 8,805), et elle ne l'a pas admise dans l'arrêt ci-dessus.

En repoussant cette distinction, il nous paraît impossible de ne pas reconnaître que la réversibilité de l'usufruit est inhérente à la vente, et a servi même à en régler toutes les autres conditions.

Contr., 7,848, 8,865 et 9,646.

Art. 10044.

L'imprimeur-éditeur d'un livret relatif aux chemins de fer, écrit sur papier libre, et contenant l'annonce du prix

des places pour les voyageurs, le prix du transport des marchandises, les heures de départ et d'arrivée, etc., est-il passible d'une double amende comme imprimeur et comme propriétaire-éditeur, encore qu'il soit resté étranger à la distribution? Est-il dû par l'éditeur autant d'amendes qu'il y a eu de distributions constatées?

Jugement du tribunal de la Seine du 7 juillet 1853.

Le Tribunal ; — Attendu que, par quatre procès-verbaux en date des 13, 19, 21 et 24 janvier 1853, des vérificateurs de l'enregistrement et du timbre, ont constaté qu'il leur avait été adressé quatre exemplaires sur papier libre, d'un livret relatif au chemin de fer du Nord, imprimé et publié par Danel, imprimeur à Lille, propriétaire et éditeur dudit livret ; — Attendu que ce livret contient l'annonce du prix des places pour les voyageurs, le prix du transport pour les marchandises, les heures de départ et d'arrivée, et le service des correspondances pendant l'hiver de 1853 ; — Qu'ainsi il en résulte évidemment un avis publié dans un intérêt commercial ou privé ;—Attendu que l'article 1er, loi du 6 prairial an 7, assujettit au droit du timbre les avis imprimés, quel qu'en soit l'objet, qu'on vend ou distribue dans les rues ou lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière, à l'exception des adresses contenant la simple indication de domicile ou le simple avis de changement ; — Attendu que la loi du 28 avril 1816, a maintenu le droit de timbre sur les avis, annonces et prospectus ; — Qu'elle prononce dans son art. 69, une amende de 500 fr., réduite à 50 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, contre l'imprimeur ainsi qu'une amende de 50 fr., contre les auteurs et distributeurs de l'avis, réduite à 20 fr. par le même art. 10 de la loi précitée ; — Attendu que les imprimés saisis ne rentrent pas dans les exceptions prononcées par les art. 96 de la loi du 7 mars 1817, et 83 de la loi du 9 mars 1818, qui ne s'appliquent qu'aux annonces, prospectus de librairie relatifs aux sciences et aux arts ; — Attendu que Danel est, non-seulement passible de l'amende de 50 fr. comme imprimeur, mais encore de celle de 20 fr. comme propriétaire-éditeur, et qu'il importe peu qu'il soit ou non étranger aux faits de distribution qui ont eu lieu, puisque aux termes de l'art. 69, de la loi du 28 avril 1816, les auteurs et distributeurs sont solidaires pour le paiement des amendes encourues ;—Attendu que Danel a encouru autant d'amendes de 20 fr. qu'il y a eu de distributions constatées ; — Par ces motifs, reçoit en la forme Danel opposant à la contrainte, au principal le déboute.

Conf. à un jugement du même trib., du 18 mars 1852. (*Voy.* Table analyt., 1852, au mot *Timbre*, 22).

Art. 10045.

Un testament doit-il, à peine de nullité, énoncer la lec-

ture faite par le notaire, en présence des témoins, de la déclaration du testateur qu'il n'a pu signer?

Cette question avait été résolue négativement par un arrêt de la Cour de cassation du 3 juillet 1834. Un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 14 juill. 1851 (*Contr.*, 9308) a au contraire décidé que cette lecture était rigoureusement prescrite par l'art. 972, Cod. Nap. Déférée à la censure de la Cour suprême, cette décision a été cassée par un arrêt du 24 mai 1853. Mais la Cour de cassation, au lieu de trancher nettement la question comme elle l'avait fait en 1834, s'est bornée à dire que *la mention de la lecture faite en présence de témoins, de la déclaration du testateur de ne savoir signer, peut résulter de celle faite à la fin de l'acte par le notaire, et constatant que les témoins et le notaire ont tous signé après une nouvelle et entière lecture de tout ce qui précède.*

Voici les termes de l'arrêt de cassation :

La Cour; — Sur le premier moyen : —Vu les art. 972, 973 et 1001, Cod. Nap.; —Attendu que, bien qu'il soit déclaré dans l'arrêt attaqué que *le testament du 3 déc. 1848 ne constate pas qu'il ait été donné lecture au testateur en présence des témoins de la déclaration par lui faite que son état de fièvre et de faiblesse l'empêchait de signer l'acte*, cette appréciation de l'arrêt ne saurait empêcher la Cour de rechercher elle-même si les mentions du testament sont conformes aux dispositions de la loi;—Attendu, à cet égard, que le notaire, après avoir écrit le testament sous la dictée du testateur en présence de témoins, a fait, au moment de clore l'acte, la constatation suivante : « Ici le testateur ayant déclaré qu'il pour« rait encore signer audit notaire en présence de quatre témoins, « a fait d'inutiles efforts pour y arriver à leur vu ; enfin a déclaré « que l'état de faiblesse et de fièvre où il était en ce moment « l'empêchait absolument de pouvoir signer, de ce interpellé de « nouveau par ledit notaire en présence desdits quatre témoins; « quant auxdits témoins et au notaire, ils ont tous signé *après « une nouvelle et entière lecture de tout ce qui précède*; »— Attendu que cette nouvelle et entière lecture *de tout ce qui précédait* se réfère non-seulement aux dispositions testamentaires dictées par le défunt, mais encore à sa déclaration qu'il ne pouvait signer et à la cause qui l'en empêchait; — Attendu qu'on ne saurait admettre que cette dernière et nouvelle lecture n'ait pas été faite, comme les précédentes, au testateur et aux témoins, dont la présence continue et simultanée est plusieurs fois constatée dans l'acte; — Attendu qu'il constate également que le testateur était sain d'esprit, mémoire et entendement, *ainsi que le notaire et les quatre témoins soussignés ont pu s'en convaincre par ses paroles et discours*; — Attendu que cette mention avait été vainement attaquée par une inscription de faux qui a été définitive-

ment rejetée comme n'ayant aucun fondement; — D'où il suit qu'en annulant le testament d'Ambroise Picart, par le motif qu'il ne fut pas donné lecture au testateur, en présence des témoins de sa déclaration qu'il ne pouvait signer et de la cause qui l'en empêchait, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les art. 972 et 1001, C. Nap., et violé l'art. 973, même Code; sans qu'il soit besoin de statuer sur les deux autres moyens; — Casse.

La même question a été soumise à plusieurs Cours d'appel qui ont adopté la décision de la Cour de cassation de 1834.

Nous avons déjà rapporté, sous l'art. 10021 du *Contr.*, l'arrêt de la Cour impériale d'Aix du 16 février 1853.

Voici deux nouveaux arrêts :

1° Arrêt de la Cour impériale de Dijon du 2 mars 1853 :

Considérant que les appelants, bien qu'ayant interjeté un appel indéfini du jugement qui rejette les différents moyens de nullité par eux proposés devant les premiers juges, n'ont point reproduit devant la Cour celui résultant de ce que le testament du 21 fév. 1850 n'aurait pas été l'expression d'une volonté libre et éclairée...; — Qu'il n'y a donc plus à apprécier aujourd'hui que les deux moyens de nullité que les appelants prétendent faire résulter : 1° de ce que le testament ne constaterait pas que la réquisition de signer, adressée par le notaire au testateur, et la déclaration par le testateur de ne le savoir, auraient eu lieu en présence des témoins instrumentaires; 2° de ce qu'il ne constaterait pas non plus qu'il ait été donné lecture au testateur, en présence des témoins, de ladite réquisition et de la réponse; — Sur le premier moyen : — Considérant, en droit, que, si la présence réelle des témoins à la signature du testateur, ou à sa déclaration de ne pouvoir signer, doit être considérée comme une condition essentielle de la régularité du testament par acte public, cette circonstance particulière, dans l'accomplissement général du testament, n'est point au nombre de celles dont la loi a prescrit la mention expresse à peine de la nullité prononcée par l'art. 1001, C. Nap.; que la prescription d'une mention expresse de la présence des témoins, à ce moment spécial de la réquisition du notaire et de la réponse du testateur, n'est écrite dans aucun des articles du Code, ni dans aucune autre loi; — Considérant que l'art. 2 de la loi du 21 juin 1843, qui prescrit une mention, à peine de nullité, de la présence du notaire en second et des témoins, au moment de la lecture des actes par le notaire et de la signature par les parties, est une disposition toute spéciale à certains actes y dénommés, donation entrevifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation et de testament, etc...., tous actes qu'une tolérance particulière de la loi dispense de la présence réelle des témoins jusqu'au moment de la lecture et de la signature, tandis que, à l'égard des testaments où la présence des témoins est indispensable à tous les moments et à toutes les parties de l'acte testamentaire, l'art. 4 de la même loi déclare positivement qu'il n'est rien innové aux dispositions du Code Napoléon sur la forme des testaments; — Considérant

qu'il ne peut être arbitrairement suppléé au silence de la loi pour aboutir à une nullité qu'elle n'a pas prononcée ; que restant donc, sur ce point, dans le droit commun en matière de testament par acte public, le juge doit se borner à rechercher et à reconnaître si le testament porte d'ailleurs en lui-même la preuve de la présence des témoins à l'interpellation du notaire et à la réponse du testateur, comme à tout le surplus de l'acte testamentaire ; — Considérant, en fait, que, à la suite des dispositions de dernière volonté dictées par le testateur et écrites par le notaire, l'acte du 21 fév. 1850 se termine comme il suit : « Tel est le testament du sieur Jacques Bordot ; il me l'a dicté, en entier, je l'ai écrit tel qu'il me l'a dicté, et aussitôt je lui ai donné lecture, le tout en présence des témoins. Tout ce qui précède a été ainsi fait, dicté, écrit, lu et passé sans désemparer, les jour, heure et lieu ci-dessus, en présence de MM..., témoins, qui ont signé avec moi ; quant au testateur, requis de le faire, il a dit ne le savoir. » Suivent les signatures des quatre témoins et du notaire ; — Considérant qu'il n'est point contesté que l'acte testamentaire du 21 fév. 1850 ait été clos immédiatement par la signature du notaire ; que dans sa disposition finale, dont toutes les parties sont intimement liées entre elles de manière à n'indiquer qu'un seul et même ensemble de faits et de rédaction, l'acte exprime formellement que le tout a été fait sans désemparer, en présence des témoins « qui, dit le notaire, ont signé avec moi, » et que quant au testateur, requis de le faire, il a dit ne le savoir ; — Considérant que, dans ses termes mêmes et dans son contexte, l'acte renferme donc la preuve la plus évidente que les témoins ont été présents à l'accomplissement de toutes ses formalités, depuis le commencement jusqu'à la fin, sans exception de la réquisition de signer faite par le notaire et de la réponse par le testateur de ne le savoir ; — Sur le deuxième moyen : — Considérant que la mention expresse de la réquisition du notaire et de la réponse du testateur, consignée à la fin de l'acte et au moment des signatures, satisfait pleinement aux prescriptions de l'art. 973, C. Nap., qui n'exige rien de plus ; — Que nul article, en effet, soit du Code Napoléon sur la forme des testaments par acte public, soit de la loi du 25 vent. an 11 sur le notariat, soit de la loi spéciale du 21 juin 1843, ne prescrit, à peine de nullité ou autrement, qu'il soit donné lecture au testateur de sa déclaration de ne pouvoir ou savoir signer ; — Que la loi dans ses diverses dispositions se réduit à exiger que les actes soient signés par les parties, les témoins et les notaires, et qu'il en soit fait mention à la fin de l'acte, ou de la déclaration par les parties de ne pouvoir signer ; — Considérant d'ailleurs que le texte, comme l'esprit de la loi, ne permettent pas de confondre les dispositions de dernière volonté dictées par le testateur au notaire qui doit les écrire, telles qu'elles lui sont dictées, et en donner ensuite lecture au testateur en présence des témoins, avec la déclaration de ne pouvoir ou savoir signer, déclaration qui n'est ni l'expression d'une volonté, ni l'objet d'une dictée, mais d'une simple réponse du testateur à une réquisition du notaire ; — Que la mention expresse de la réquisition du notaire et de la déclaration du testateur ayant été admise comme l'équivalent de la si-

gnature de ce dernier en cas d'empêchement, il n'y a pas lieu de s'étonner que le législateur n'ait pas exigé plus pour l'une que pour l'autre formalité ; qu'il y a impossibilité matérielle, en effet, que le notaire, en faisant mention des signatures, atteste autre chose qu'un fait qui est sur le point de s'accomplir, mais qui, cependant, n'est point encore accompli ; et que, de même que la loi a dû nécessairement s'en rapporter entièrement à l'officier public pour l'accomplissement régulier et instantané de cette formalité finale, de même elle a dû naturellement lui laisser aussi, sans plus d'exigence, le soin de constater instantanément la déclaration de ne pouvoir ou savoir signer qui lui serait faite par le testateur ; — Considérant, dès lors, que les deux moyens de nullité proposés par les appelants sont également mal fondés; — Par ces motifs, sans s'arrêter, etc...., met l'appellation à néant, etc. »

2° Arrêt de la Cour impériale de Douai du 24 mai 1853 :

La Cour ; — En ce qui touche le moyen de nullité proposé devant les premiers juges ;— Attendu que l'art. 973, Cod. Nap., exige bien que, si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il soit fait dans l'acte mention de sa déclaration et de la cause qui l'empêche de signer ; mais que cet article ni aucune autre disposition du Code n'exigent qu'il soit donné lecture au testateur de la déclaration par lui faite, ni, par conséquent, qu'il soit fait mention de cette lecture ; — Que l'absence de cette double formalité n'est pas, dès lors, une cause de nullité du testament ; — Qu'on ne saurait, sans méconnaître les principes les plus certains, appliquer à la déclaration dont il s'agit, sous prétexte d'une analogie qui n'existe même pas, les prescriptions rigoureuses et exceptionnelles de l'art. 972 ; — Que chacun de ces articles a son objet distinct et ses exigences particulières qui ne doivent pas être confondues ; — Que l'art. 972 est relatif aux dispositions testamentaires elles-mêmes, l'art. 973 à la forme de l'acte qui les renferme ; — Que les dispositions testamentaires ayant pour objet la transmission des biens du testateur, par dérogation aux principes qui régissent cette transmission dans les successions légitimes, il importait d'environner ces dispositions de précautions propres à assurer que le testament contient bien l'expression de la volonté du testateur et la persévérance de celui-ci dans cette volonté ; — Que la loi y a pourvu par l'art. 972, et que c'est dans ce but qu'elle a, par une disposition spéciale prescrit la dictée du testament par le testateur lui-même, l'écriture par le notaire ou par l'un des notaires, la lecture au testateur en présence des témoins, et la mention expresse du tout dans l'acte ; — Que les graves motifs qui ont déterminé le législateur à disposer comme il l'a fait par l'art. 972, n'existaient pas relativement à la simple déclaration du testateur de ne savoir ou de ne pouvoir signer, et que c'est, sans nul doute, à cette différence que doit être attribué le silence de l'art. 973 sur la nécessité de donner lecture de cette déclaration, encore qu'elle soit, dans les dispositions testamentaires, émanée du testateur ; — Qu'à l'égard de cette déclaration, l'art. 973 n'a

fait que reproduire la disposition de l'art. 14 de la loi du 25 ventôse an 11 sur le notariat, ajoutant seulement à l'obligation de faire mention de la déclaration, celle d'exprimer la cause qui empêche le testateur de signer, mais que l'obligation de donner lecture de la déclaration ne se rencontre pas plus dans la loi qui régit les actes notariés en général, qu'elle ne se rencontre dans celle qui règle la forme des testaments ;— Qu'il résulte, au contraire, du rapprochement des art. 13 et 14 de la loi de ventôse, comme il résulte des art. 972 et 973, Cod. Nap., mis en regard l'un de l'autre, que la déclaration de ne savoir ou de ne pouvoir signer tenant lieu de la signature et se produisant comme la signature elle-même, alors que l'acte, testamentaire ou autre, est terminé et qu'il a été lu, il n'a pas dû entrer dans la pensée du législateur d'exiger qu'il fût donné lecture, soit aux parties, en matière de contrats, soit au testateur, en matière de testament, de la déclaration dont il s'agit ; — Attendu, en fait, que le testament argué contient la mention expresse de la déclaration faite par le testateur de ne pouvoir signer, et de la cause qui l'a empêché de le faire ; — Que c'est, dès lors, à bon droit que les premiers juges ont rejeté le moyen de nullité proposé devant eux ; — Adoptant, au surplus, les motifs énoncés au jugement dont est appel ; — En ce qui touche le moyen de nullité proposé en appel, et consistant à dire qu'il ne serait pas constaté par l'acte testamentaire que la déclaration du testateur de ne pouvoir signer aurait été faite en présence de témoins ; — Attendu que cet acte ne constate pas seulement dans son préambule qu'il a été reçu en présence des témoins y dénommés, ce qui (sauf en ce qui touche les dispositions testamentaires elles-mêmes, pour lesquelles une mention spéciale est exigée) pourrait suffire pour établir que tout ce qui est exprimé en l'acte s'est fait en présence des témoins; que l'acte constate encore, dans sa partie finale, que c'est au moment même de la signature dudit acte par les témoins et le notaire que, sur l'interpellation à lui faite, le testateur a déclaré ne pouvoir signer ; — Que l'énonciation qui mentionne dans un même contexte la signature du notaire et des témoins, et par un membre de la même phrase, la déclaration du testateur de ne pouvoir plus signer, ne peut être divisée, et qu'il en résulte, comme conséquence nécessaire suffisamment exprimée, la preuve que cette déclaration a été faite en présence des témoins ; — Que le moyen de nullité proposé en appel n'est pas, dès lors, mieux fondé que celui qui a été rejeté par les premiers juges ; — Met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Art. 10046.

En cas de reconstruction d'un édifice, précédée de la démolition de l'ancien, le privilége du constructeur n'existe qu'autant que l'état de lieux qui doit être fait avant l'exécution des travaux a été dressé préalablement à cette dé-

molition et mentionne l'existence de l'état de l'ancien édifice.

C'est ce qu'a décidé un arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 1er mars 1853, ainsi conçu :

La Cour ; — Attendu que le privilége réservé par l'art. 2003, Cod. Nap., à l'architecte, à l'entrepreneur, ou aux ouvriers, se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble, et résultant des travaux qui y ont été faits ;—Que, pour déterminer cette plus-value il faut : 1° qu'un procès-verbal dressé par un expert nommé d'office constate l'état primitif des lieux, antérieurement aux ouvrages pour lesquels le privilége est réclamé, et 2° que lesdits ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office ; — Attendu que cette disposition de la loi a pour but de conserver intact aux créanciers le droit par eux acquis sur les immeubles auxquels les travaux postérieurs ont été faits ;—Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'expert n'a pas constaté l'existence, sur le terrain, de la maison affectée aux créances des défendeurs éventuels ; que le procès-verbal n'a fait que mentionner l'état des travaux opérés par le demandeur en cassation, et non l'état primitif des lieux ; que c'est ledit demandeur lui-même qui a procédé à la démolition des bâtiments anciens, et qu'il a ainsi causé le préjudice dont il a à souffrir ;—Que c'est donc avec raison que l'arrêt attaqué a refusé au procès-verbal de l'expert l'efficacité nécessaire pour assurer le privilége du constructeur, et que loin d'avoir faussement appliqué les art. 2103, § 4, et 2110, Cod. Nap., il en a fait une juste application ; —Rejette.

Art. 10047.

Le testament par lequel une mère institue son fils légataire universel et déclare lui donner tout ce dont la loi lui permet de disposer, peut être considéré comme renfermant, au profit de ce dernier, un legs de la quotité disponible avec dispense de rapport.

Le contraire avait été décidé par un jugement du tribunal de la Seine, du 28 juin 1850, dont la teneur suit :

« Attendu que la veuve Mourlot, laissant plus de trois enfants, ne pouvait disposer que du quart de ses biens ; — Attendu que tout héritier venant à une succession est tenu de rapporter à ses cohéritiers, et ne peut réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits par préciput et hors part ou avec dispense de rapport (art. 849, C. civ.);—Attendu que la quotité disponible peut bien être donnée par testament à des successibles, sans être sujette au rapport, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput et hors part (art. 919); — Attendu que le legs dont s'agit n'a point été fait par préciput et hors part, ni avec dispense de rapport ; — Attendu qu'en imposant cette condition irritante, la loi n'exige pas que le testa-

ment se serve de termes sacramentels, et qu'il peut employer des équivalents, mais que ces équivalents doivent se trouver dans le testament lui-même ; qu'on ne peut les chercher dans les faits et circonstances extérieurs, ni les induire de conjectures ;—Qu'il ne suffit pas de donner avec dispense de rapport ; qu'il est indispensable que cette volonté soit légalement exprimée ; – Attendu que la dame Mourlot pouvait, aux termes de l'art. 919, C. civ., réparer le vice de la disposition première, au moyen d'une déclaration postérieure, et qu'elle n'a pas usé de cette faculté ; — Attendu que l'on ne peut objecter que le testament ne produirait pas d'effet, et que la testatrice n'est pas présumée avoir voulu faire une disposition inutile: qu'Alphonse Mourlot avait la faculté de renoncer à la qualité d'héritier pour s'en tenir à celle de légataire universel et se faire attribuer la quotité disponible, etc. »

Ce jugement a été infirmé par un arrêt de la Cour de Paris, du 31 décembre 1851, conçu en ces termes :

Considérant que si la clause de préciput ou la dispense de rapport, en faveur d'un cohéritier légataire, doit être expressément énoncée, la loi n'exige pas, à cet égard, de termes sacramentels; qu'en instituant son fils légataire universel, et en déclarant en outre lui donner tout ce dont la loi lui permettait de disposer, la veuve Mourlot a nécessairement et expressément manifesté l'intention, dans son testament, de l'investir de la quotité disponible en lui laissant en outre la faculté de faire valoir ses droits héréditaires...;—Dit qu'Alphonse Mourlot, considéré comme dispensé de rapport, fera valoir en même temps son legs universel et ses droits héréditaires.

Pourvoi, et le 14 mars 1853, la Cour de cass. (chambre des requêtes) a prononcé l'arrêt suivant :

La Cour ; — Attendu que la Cour impériale, en recherchant quelle avait été la volonté de la testatrice, et en déduisant du rapprochement de ses dispositions, qu'elle avait expressément et nécessairement manifesté, dans son testament, l'intention d'investir l'un de ses fils de la quotité disponible en lui laissant, en outre, la faculté de faire valoir ses droits héréditaires, a usé d'un droit souverain et n'a violé aucune loi ;—Rejette, etc.

Conf. à deux arrêts de la Cour de Caen, des 2 déc. 1847 et 16 déc. 1850.

Art. 10048.

Dans un procès-verbal d'adjudication de plusieurs immeubles, la clause qui impose aux différents adjudicataires de ces immeubles l'obligation de faire transcrire en commun leur titre d'acquisition et de faire notifier par un seul et même acte aux créanciers inscrits est valable.

De même est régulière la notification que les adjudicataires de divers immeubles vendus par un seul procès-verbal d'adjudication font en commun de leur titre d'ac-

quisition aux créanciers inscrits, conformément au cahier des charges, bien que, dans le tableau d'inscription prescrit par l'art. 2183, Cod. Nap., les inscriptions grevant l'ensemble des immeubles adjugés aient été indiquées sans énonciation de celles qui portaient distinctement sur chacun de ces immeubles.

Ainsi décidé par un arrêt de la Cour de Paris, du 22 janvier 1852, ratifié en ces termes par un arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes du 14 mars 1853.

La Cour; — Attendu qu'une clause expresse du procès-verbal d'adjudication, dont la notification a donné lieu au litige, imposait aux acquéreurs des différents immeubles, faisant l'objet de la vente, l'obligation de transcrire en commun leur titre d'acquisition et de le faire notifier par un seul et même acte aux créanciers inscrits; que cette clause, destinée à diminuer les frais, dans l'intérêt de toutes les parties, n'a rien de contraire à la loi ; — Attendu qu'aucune disposition de la loi n'oblige, pour ce cas, les acquéreurs à indiquer, dans le tableau sur trois colonnes prescrit par l'art. 2183, et en outre des énonciations exigées par cet article, quelles sont celles des inscriptions qui portent spécialement et privativement sur chacun des immeubles vendus ; — Attendu que l'indication dans ledit tableau de la totalité des inscriptions assises sur les divers immeubles compris dans le même procès-verbal suffit à chacun des créanciers pour le mettre à même de connaître et de vérifier la situation hypothécaire de l'immeuble qui lui est particulièrement affecté, sans qu'il puisse résulter aucun préjudice, pour son droit de surenchère, de la notification surabondante des inscriptions relatives aux autres immeubles; —Attendu qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi et n'a fait aucun grief aux demandeurs en cassation; —Rejette, etc.

Art. 10049.

Dans une vente de terrain faite à tant la mesure avec cette clause que, le prix approximativement calculé à une certaine somme payable comptant, serait définitivement réglé par un mesurage ultérieur, l'action tendant à faire fixer le prix de cette vente n'est pas une action en supplément de prix prescriptible par un an, mais une action ordinaire en exécution d'un contrat de vente, soumise à la prescription trentenaire.

C'est ce qu'a décidé un arrêt de la Cour de Reims du 25 août 1852, confirmé en ces termes par un arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes du 31 mai 1853, ainsi conçu :

« La Cour ; — Attendu que la Cour impériale, interprétant,

ainsi qu'elle en avait le droit exclusif, la volonté des parties contractantes, déclare qu'elles ont entendu renvoyer la fixation du prix de la vente après le mesurage qu'elles avaient confié à un expert de leur choix; — Qu'il suit de là que la vente ne devait être parfaite qu'après le mesurage; — Que, dès lors, l'action intentée par Fournier ne pouvait être une action en supplément de prix soumise à la prescription de l'art. 1622, C. Nap., mais qu'elle avait uniquement pour objet la détermination de ce prix, par l'effet du mesurage convenu, c'est-à-dire l'exécution du contrat; — Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi. »

Art. 10050.

Lorsqu'en faisant entre ses enfants le partage de ses biens, un ascendant attribue à celui de ses enfants à qui il avait constitué une dot échue et non payée, une certaine somme soit en immeuble, soit en argent, pour le remplir de ses droits, l'acte doit être considéré comme dation en paiement, en ce qui concerne le montant de la constitution dotale, et comme donation devant subir la formalité de la transcription pour le surplus seulement.

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de Limoges, du 26 mars 1852, contrairement à un jugement du tribunal de Brives, du 10 juin 1851 :

« La Cour ; — Attendu que, pour apprécier le mérite des poursuites hypothécaires dirigées par la dame d'Anglars (ou la dame de Montbail, son ayant cause) sur les biens de la dame Veyriras, il y a lieu d'examiner si l'acte du 6 avril 1844, par l'effet duquel ces biens lui sont advenus, était soumis ou non à la formalité de la transcription; — Que pour cela, il importe de déterminer le véritable caractère de cet acte; —Attendu que, par cet acte, la dame Verlhac, après avoir rappelé les actes passés dans sa famille, et particulièrement le contrat de mariage de la dame Veyriras, à qui elle avait assigné une constitution dotale depuis longtemps échue et non payée, établit la consistance de sa fortune et fait le partage de ses biens entre ses enfants, dans lequel elle attribue à la dame Veyriras, sa fille, pour la remplir de ses droits, une somme de 7,500 fr., soit en immeubles, soit en argent; — Attendu que le caractère des actes se détermine, non par leur forme extérieure et leur dénomination, mais par la nature des stipulations qui y sont contenues; *plus valet quod agitur quàm quod simulatè concipitur*;—Attendu que l'acte du 6 avril 1844, si on l'envisage respectivement aux enfants de la dame Verlhac, entre eux, constitue un partage de présuccession du patrimoine de leur mère, ainsi qu'il a été qualifié par les parties elles-mêmes; mais que, si l'on considère que, lors de cet acte, la dame Verlhac était débitrice envers la dame Veyriras, sa fille, d'une somme de 4,000 fr. depuis longtemps exigible sur le mon-

tant de sa constitution dotale, il y a lieu de reconnaître que les stipulations matrimoniales intervenues entre la mère et la fille, dans ledit acte, ont un double caractère : 1° celui d'une dation en paiement pour la somme restée due sur la dot, et 2° celui d'une donation pour ce qui excède cette somme : *nemo liberalis nisi liberatus* ; d'où la conséquence que si cet acte était soumis à la formalité de la transcription, il ne devait l'être, aux termes de l'art. 939, C. Nap., que pour la partie des biens immeubles attribuée à la dame Veyriras à titre de libéralité ; — Qu'il y a donc nécessité de distinguer dans les immeubles délaissés à la dame Veyriras, par l'acte de 1844, ce qui lui a été attribué à titre gratuit ; — Et attendu que l'attribution faite à la dame Veyriras se compose : 1° de la somme de 1,000 fr. reçue par elle lors de son contrat de mariage du 30 août 1831 ; 2° d'une maison et d'un jardin évalués à la somme de 1,373 fr.; 3° d'une portion de pré estimée 2,885 fr. 75 c.; 4° d'une somme de 739 fr. 25 c. désignée sur Joseph Roux, frère de la dame Veyriras, payable moitié dans un an, moitié dans dix-huit mois ; 5° d'une somme de 1500 fr. payable par Joseph Roux, après la mort de la dame Verlhac et sans intérêts jusqu'alors ; — Attendu que cette dernière somme ne saurait être imputée sur la constitution dotale de la dame Veyriras, puisque, dans les conditions où elle lui est attribuée, payable seulement après le décès de la mère commune et non productive d'intérêts, elle représente évidemment une libéralité, et non une dation en paiement ; — Attendu, au contraire, qu'il y a lieu de considérer comme donnée en paiement la somme de 739 fr. 25 c., désignée par Joseph Roux, parce que la constitution dotale étant mobilière, il y a juste raison d'imputer sur cette constitution une valeur de même nature, d'une réalisation prochaine et productive d'intérêts ; — Attendu qu'au moyen de cette imputation, il ne reste dû à la dame Veyriras, sur le montant de sa dot, qu'une somme de 3,260 fr. 75 c.; — Et attendu qu'il lui a été attribué en immeubles des valeurs pour la somme de 4,260 fr. 75 c.; qu'ainsi elle a reçu à titre gratuit des immeubles pour la somme de 1,000 fr., et que, conséquemment, les immeubles à elle délaissés restent soumis, à défaut de transcription, aux poursuites hypothécaires de la dame veuve d'Anglars, jusqu'à concurrence de ladite somme ;—Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, dit que l'acte du 6 août 1844 était soumis à la transcription pour les immeubles délaissés à la dame Veyriras, à titre gratuit ; ordonne, en conséquence, que les poursuites de la dame d'Anglars seront continuées sur les immeubles que la dame Veyriras détient en vertu dudit acte, mais jusqu'à concurrence seulement de la somme de 1,000 fr., etc.

Art. 10051.

L'acte reçu par un notaire, dans lequel celui-ci se rend partie à l'aide d'un prête-nom, ne peut valoir en sa faveur ni comme acte public ni comme acte privé.

Un jugement du tribunal de Boulogne décida dans ce

sens, mais, sur l'appel, la Cour de Douai, par un arrêt du 10 février 1852, infirma ce jugement en ces termes :

La Cour ; — Attendu que, si le notaire qui se rend partie à l'aide d'un prête-nom dans les actes qu'il reçoit, viole toutes les règles de sa profession, enfreint les art. 8 et 68 de la loi du 25 vent. an 11, l'art. 12, § 4, de l'ordonnance du 4 janv. 1843, et encourt, par suite, les sévérités de la répression disciplinaire, aucun texte n'a cependant, audit cas, décrété l'incapacité contractuelle de l'officier instrumentant, et frappé de nullité les conventions auxquelles il a pris un intérêt contraire à ses devoirs, ainsi que l'ont fait pour certains traités particuliers, à l'égard des tuteurs, époux, administrateurs, juges, les art. 450, 472 1595, 1596, 1597, Cod. Nap., 730, Cod. proc.; — Que, seulement dans cette occurrence, l'acte notarié s'efface par suite de l'abus du pouvoir notarial ; que la convention elle-même disparaît si elle est du nombre de celles qui ont l'authenticité pour essence ; — Mais qu'à l'égard des contrats non solennels qui tirent leurs effets du seul consentement des parties, l'art. 68 de la loi du 25 vent. an 11 dispose, comme l'a fait ultérieurement l'art. 1318, Cod. Nap., que l'acte nul comme acte authentique vaudra du moins comme acte privé, s'il est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes ; — Que c'est en vain qu'on voudrait, pour appliquer le bénéfice de ces dispositions, distinguer les actes dans lesquels le notaire serait personnellement intéressé de ceux qu'il aurait reçus pour ses parents au degré indiqué dans l'art. 8 de la loi de ventôse ; — Que cette distinction serait arbitraire, puisqu'elle n'est pas écrite dans la loi ; injuste, puisque les dispositions dont s'agit profitent à tous les parents du notaire, sans exception de leur bonne ou de leur mauvaise foi ; — Attendu que les inductions tirées des lois analogues viennent à l'appui de cette doctrine ; qu'il n'est pas en effet, dans notre législation, de prohibitions plus sévères que celles que font aux courtiers et aux agents de change les art. 85 et 86, Cod. comm., sous les peines édictées dans les art. 427, 428 et 429, même Code, de faire des opérations de banque, et de s'immiscer soit directement, soit indirectement, sous leur nom et sous un nom supposé, dans aucune entreprise commerciale ; mais que pourtant, il est de principe que la violation de la règle professionnelle ne peut, ni de la part de ces agents, ni même contre eux, servir de base à une demande en nullité des opérations commerciales dans lesquelles ils se sont personnellement intéressés ; — Attendu que si des motifs d'ordre public interdisent au notaire d'instrumenter pour lui-même, des motifs de même nature s'opposent à ce qu'il prête son ministère à ses plus proches parents ; — Que son incapacité, dans les deux cas, résulte soit explicitement, soit virtuellement, du texte de l'art. 8 de la loi de ventôse dont l'art. 68 contient la sanction indivisible ; qu'il est impossible aux juges, même sous l'invocation d'un intérêt d'ordre public, de prononcer des peines ou des nullités que n'a pu décréter avant lui le législateur, ou qui ne résultent pas du moins de l'économie générale du droit ; que seulement, si l'acte sous seing privé que laissent subsister les art. 68 de la loi de ventôse et 1318, Cod. Nap., après l'annula-

tion de l'acte authentique, venait à être impugné par l'action de dol et de fraude, l'intérêt personnel du notaire dans la convention, l'ascendant que lui donnait sa position d'officier public sur le consentement de l'autre partie, et sur la rédaction même de l'*instrumentum*, pourraient et devraient être pris en grande considération par le juge saisi de l'appréciation de l'élément du litige;—Attendu que l'acte reçu à Boulogne, le 13 août 1835, par le notaire Dutertre et son collègue, entre Sauvage et Boningue, lequel, en réalité, stipulait pour le notaire chez lequel il travaillait alors comme clerc, ne comporte qu'une cession de créance, contrat affranchi de toute solennité instrumentaire; que nul, par conséquent, comme acte notarié, le titre n'en est pas moins valable comme acte sous seing privé; et que, sans qu'il soit besoin d'examiner si, dans l'occurrence, ledit acte était assujetti aux prescriptions de l'art. 1325, Cod. Nap., l'absence du fait double n'est pas irrévocable, puisqu'en l'état, il a reçu toute son exécution; qu'en valeur il n'est que comme commencement de preuve par écrit, le complément de la preuve, ce qui se rencontrerait dens les éléments de la liquidation authentique du 9 mai 1848, et dans les aveux et déclarations de Sauvage lui-même qui, tout en impugnant la validité du contrat, n'a jamais méconnu l'existence de la convention elle-même; que c'est donc à tort que les premiers juges ont déclaré nulle la cession, etc.

Puis survint un arrêt de la Cour de cassation, du 25 juin 1853, qui adopta la jurisprudence du tribunal de Boulogne, par les motifs suivants :

La Cour,—Vu les art. 1, 8, 68, L. 25 vent. an 11, sur le notariat, et 1318, Cod. Nap.;—Attendu que les notaires étant des fonctionnaires publics établis, au nom de la loi, pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, sont, par cela même, choisis pour être les conseils désintéressés des personnes qui ont besoin de leur ministère et les rédacteurs impartiaux de leurs volontés, chargés de faire connaître à ces personnes toute l'étendue des obligations qu'elles contractent;—Attendu que ces devoirs constituent une incompatibilité absolue entre les fonctions notariales et la qualité de parties aux actes que ces fonctionnaires sont appelés à recevoir; que de cela seul qu'ils sont notaires, la loi les rend incapables de faire des actes pour eux-mêmes et frappe d'une nullité d'ordre public ceux qu'ils auraient faits en contradiction avec le principe de leur institution; — Attendu, en fait, que, par acte du 13 août 1835, il a été déclaré que Sauvage a fait cession d'une somme de 1,600 fr. à prendre sur la créance qui lui était due par son père; que le défendeur, cessionnaire apparent de cette créance, était le prête-nom du notaire Dutertre, lequel recevait l'acte et l'a retenu dans ses minutes; — Attendu qu'en l'état de ces faits, constatés par l'arrêt attaqué, la Cour de Douai n'a pu, sans violer l'art. 1 de la loi du 25 vent. an 11 et faussement appliquer les art. 8 et 68, donner effet, au profit du représentant du notaire, exerçant

ses droits, à la cession, en la considérant comme acte sous seing privé, revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, et, au besoin, comme commencement de preuve par écrit;—Attendu que l'art. 68 précité et l'art. 1318, Cod. Nap., ne maintiennent l'acte nul comme acte authentique, en lui laissant la force du titre sous seing privé, que relativement aux *parties contractantes*, dont il portera la signature ; qu'une telle qualification ne peut, en aucun cas, s'appliquer au notaire et lui profiter, puisque, s'il a signé l'acte, ce n'est qu'à titre d'officier public; que sa signature, qui n'a été donnée et reçue que parce qu'elle devait avoir pour résultat de rendre l'acte solennel, se trouve nécessairement annulée avec le caractère qu'elle était destinée à lui attribuer, et que la loi a tellement peu en vue l'intérêt du notaire, en réservant la validité de l'acte comme titre sous seing privé, que, par opposition à cet intérêt, elle accorde, s'il y a lieu, aux parties, contre le notaire lui-même, une action en dommages-intérêts;—Casse.

Dans une 2[e] *espèce*, la Cour de cassation a confirmé, le 15 juin 1853, sa première décision, par l'arrêt suivant :

La Cour;—Vu les art. 1, 8, 68, de la loi du 25 ventôse an 11; — Attendu qu'il résulte de ces articles et de l'ensemble de toutes les dispositions de cette loi, que les notaires ne peuvent recevoir d'actes contenant des clauses auxquelles ils sont intéressés; que la raison indique, et que l'esprit de la législation sur la matière démontre que les notaires ne peuvent être à la fois parties intéressées et officiers publics donnant l'authenticité aux actes auxquels ils ont intérêt ; — Qu'un tel acte, réprouvé et déclaré nul par la loi, ne peut valoir ni comme acte public, ni comme acte privé, en faveur du notaire qui l'a reçu en contravention d'une prohibition d'ordre public, laquelle ne permet de laisser subsister aucun des effets dudit acte au profit du notaire lui-même ; — Attendu que, s'il en était autrement, ce serait admettre que le notaire a pu se faire un titre à lui-même de sa propre infraction à la loi; —Attendu que si, aux termes des art. 68 de la loi du 25 ventôse an 11, 1318, C. Nap., l'acte public, nul pour incompétence ou incapacité de l'officier public, vaut comme écriture privée, s'il est signé des parties contractantes, ces dispositions, établies en faveur des parties, qui ne peuvent être victimes de la faute du notaire, ne doivent être invoquées que par elles, et jamais par le notaire, dont la loi, qu'il a violée, n'a pu vouloir sauvegarder les intérêts nés de l'acte même où cette violation a eu lieu; — Attendu que bien qu'un simple acte récognitif soit suffisant en matière de servitudes, sous les conditions exigées par l'art. 1337, C. Nap,, il faut au moins que cet acte ait une existence légale, ce qui ne se rencontre pas dans la cause, comme il vient d'être dit plus haut; — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en décidant que la reconnaissance de servitude au profit du notaire Alberge, contenue en l'acte du 30 décembre 1822, reçu par lui, était valable , et comme telle, pouvait être invoquée par les défendeurs, ses ayants cause, a formellement violé

lesdits art. 1, 8 et 68 de la loi du 25 ventôse an 11, et faussement appliqué les art. 695 et 1318, C. Nap.; — Casse.

Voy. *Contr.*, 8005.

Art. 10052.

Le droit de retour établi par l'art. 766, Cod. Nap., au profit des frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel, dont les père et mère sont prédécédés, et sur les biens provenant de ces derniers, doit-il être étendu aux descendants de ces frères et sœurs légitimes?

Les rapports de filiation et de maternité naturelles sont-ils suffisamment établis par la déclaration de l'accouchement faite à l'officier de l'état civil par les personnes à qui l'article 86, Cod. Nap., donne la mission de déclarer la naissance, sans qu'il soit besoin de prouver que la déclaration du nom de la mère dans l'acte de naissance, a été faite de son aveu, lorsqu'à cette déclaration vient se joindre une possession d'état conforme?

Arrêt de la Cour de cassation (chambre des requêtes), du 1er juin 1853 :

La Cour; — Attendu la connexité des deux pourvois, les joint; et y statuant : —1° En ce qui concerne le pourvoi des époux Lahirigoyen : — Attendu que la représentation, étant une fiction de la loi, ne peut être invoquée hors des cas pour lesquels elle a été spécialement admise ; que l'art. 742, Cod. Nap., qui l'admet, en ligne collatérale, en faveur des enfants et descendants des frères ou sœurs du défunt, se trouve au nombre des dispositions qui régissent les successions régulières, c'est-à-dire les rapports de successibilité entre les divers membres de la famille légitime; que cette fiction, étrangère aux dispositions sur les successions irrégulières, ne saurait dès lors leur être appliquée, si ce n'est dans les hypothèses et dans les conditions exceptionnellement déterminées par une disposition expresse; — Attendu qu'il n'y a, entre l'enfant naturel et la famille légitime de son père ou de sa mère, ni lien civil de parenté, ni raison légale de successibilité réciproque; que le droit attribué par l'art. 766 aux *frères et sœurs légitimes* de l'enfant naturel sur les biens provenant du père ou de la mère commun, ne dérive pas de l'ordre normal des successions et constitue, au contraire, une disposition exceptionnelle qui, par dérogation au principe général établi en l'art. 732, recherche l'origine des biens composant la succession de l'enfant naturel pour en régler la répartition ; qu'il est, par conséquent, de la nature de ce droit de ne pouvoir être exercé que dans les conditions, dans les limites et au profit des personnes expressément déterminées par la loi ; que l'art. 766 ayant, pour

les biens acquis par l'enfant naturel, appelé ses *frères et sœurs naturels ou leurs descendants*, tandis que, pour les biens provenant du père ou de la mère, il se borne à appeler les *frères et sœurs légitimes* sans parler de leurs descendants, a, par cette opposition, limité la représentation, exceptionnellement admise en ce cas spécial, aux descendants des *frères et sœurs naturels* du défunt, et restreint, au contraire, au premier degré de la descendance légitime du père ou de la mère l'exercice du droit de retour sur les biens provenant de ceux-ci; — D'où il suit qu'en jugeant que la représentation n'est pas admise, au cas prévu par l'art. 766, Cod. Nap., en faveur des enfants des *frères et sœurs légitimes* de l'enfant naturel, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi;

2° En ce qui concerne le pourvoi de l'administration des domaines : — Attendu que, suivant les deux actes de naissance textuellement relatés dans les qualités de l'arrêt dénoncé, Marie-Clémentine-Cornélie et Anna-Marcelina ont été inscrites l'une et l'autre aux registres de l'état civil sous le nom de Jolly, comme filles naturelles de la même mère, Clémentine Jolly, sur la déclaration du médecin qui avait assisté à l'accouchement de celle-ci; que cette preuve de leur filiation naturelle, contestée seulement sous le rapport de son efficacité légale, n'a été combattue par aucune preuve contraire de la part de l'administration des domaines, et que leur identité n'a, d'ailleurs, été l'objet d'aucune contestation; — Attendu que les registres de l'état civil, destinés par la volonté du législateur à constater l'état des personnes, font foi des faits déclarés à l'officier public dans les conditions que la loi a déterminées et par ceux à qui elle a imposé le devoir de faire ces déclarations; qu'il n'y a pas à distinguer, si ce n'est pour le degré de foi due à la preuve résultant des actes de naissance, entre l'inscription d'un enfant naturel et celle d'un enfant légitime, du moins quant aux faits dont la certitude peut être affirmée et légalement constatée; que si, à l'égard de l'enfant naturel, le nom du père à qui, sans son aveu, on l'attribuerait, ne doit être énoncé par le déclarant ni mentionné par l'officier public, c'est parce que la paternité est un fait inconnu dont la recherche est interdite et dont la preuve ne saurait être reçue en dehors des conditions et des garanties réglées par la loi civile; mais que l'accouchement de la mère, c'est-à-dire le fait même de la maternité, étant un fait manifeste dont on peut rendre témoignage avec certitude, doit, aux termes de l'art. 57, Cod. Nap., être énoncé dans la déclaration des personnes à qui l'art. 56 donne la mission de déclarer la naissance; que le législateur a marqué le degré de foi due à ces constatations, lorsqu'il a pris soin d'en assurer l'accomplissement et la sincérité, soit par la sanction d'une peine correctionnelle contre ceux qui, ayant assisté à l'accouchement, n'auraient pas fait la déclaration prescrite (art. 346, Cod. pén.), soit par la sanction plus sévère d'une peine afflictive et infamante contre les auteurs d'une déclaration supposant un enfant à une femme qui ne serait pas accouchée (art. 345, Cod. pén.); que des garanties de cette nature seraient sans motif si le législateur eût considéré les déclarations dont il s'agit comme ne devant ni ne pouvant, en aucune façon, même vis-à-vis des tiers et en l'absence de toute contestation de

la part de la mère ou de sa famille et de ses ayants droit, établir les rapports naturels de filiation et de maternité entre l'enfant présenté à l'officier de l'état civil et la mère désignée par le déclarant, témoin de l'accouchement; — Attendu, d'ailleurs, que l'art. 341, Cod. Nap., implique l'idée de la preuve complète de l'accouchement de la mère au moyen de l'acte de naissance, puisqu'il impose seulement à l'enfant, en cas de contestation sur son identité, l'obligation de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont la mère par lui réclamée est accouchée ;— Attendu, en outre, qu'il a été reconnu en fait par l'arrêt dénoncé que la filiation et la qualité de sœurs naturelles de Marie-Clémentine-Cornélie et d'Anna-Marcelina Jolly, comme nées de la même mère, sont prouvées, non-seulement par leurs actes de naissance, mais encore par un ensemble de faits et de présomptions graves, précises et concordantes, appuyé de deux commencements de preuves par écrit, duquel il résulte que la déclaration du nom de leur mère a été faite de son aveu dans l'acte de naissance de chacune d'elles ; — D'où il suit qu'en jugeant, dans l'état des faits ainsi constatés, que, vis-à-vis de l'administration des domaines qui réclame la succession de Marie-Clémentine-Cornelie, décédée, le lieu de parenté naturelle entre celle-ci et Anna-Marcelina et le rapport de successibilité déterminé entre elles par l'art. 766, Cod. Nap., sont suffisamment et légalement établis, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi; — Rejette.

Sur la 1re *question*, voy. *Contr.*, 10027.

Sur la 2e *question*, voy. *Contr.*, 9335.

Art. 10053.

Pour pouvoir réclamer un intérêt conventionnel, le créancier doit établir la convention y relative, soit au moyen d'une preuve littérale, soit avec un commencement de preuve par écrit, à moins qu'il n'ait été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale.

Arrêt de la Cour de cassation du 22 juin 1853.

La Cour; — Vu les art. 1907, 1341, 1347, 1348, C. Nap.; — Attendu que le contrat de prêt est gratuit de sa nature; que, d'après l'art. 1907, le taux de l'intérêt dont il est licite de convenir doit être fixé par écrit; d'où il suit que le créancier qui prétend se faire payer un intérêt conventionnel doit établir la convention y relative, ou par le moyen d'une preuve littérale proprement dite dans les termes de l'art. 1341; ou par un des modes de preuves qu'autorisent les art. 1347, 1348 et 1353, lesquels sont admissibles seulement quand il existe un commencement de preuve par écrit, ou qu'il a été impossible au créancier de se procurer une preuve littérale ;—Et attendu, en fait, que le jugement de première instance, dont l'arrêt attaqué adopte les mo-

motifs, établit seulement que, par reconnaissance du mois d'octobre 1830, les époux de Comeau, demandeurs en cassation, se sont obligés solidairement avec de Préval et autres à payer à Vallée une somme principale de 16,974 fr., exigible le 1er novembre 1831, mais sans qu'il soit établi ni même allégué que les époux de Comeau eussent pris l'engagement de payer aucuns intérêts; — Attendu, néanmoins, que les juges du fond ont condamné les époux de Comeau à payer à Vallée des intérêts à 5 p. 100 pour un temps antérieur à la demande judiciaire de Vallée, en se fondant: 1° sur ce que de Préval, un des coobligés solitaires à la dette principale, aurait reconnu par écrit devoir payer de tels intérêts, et ce au su des époux de Comeau; 2° sur ce que, dans une lettre du 24 avril 1849, enregistrée, Michel, notaire des époux de Comeau, aurait demandé à Vallée le compte de ce qui lui était dû en capital et intérêts; — Attendu que de Préval, en consentant, par une convention distincte de la reconnaissance originale, à servir des intérêts au créancier commun, n'a pu par ce fait aggraver ni modifier la condition des époux de Comeau, ses coobligés même solidaires; — Que la connaissance même qu'auraient eue les époux de Comeau du nouvel engagement contracté par leur codébiteur, n'a pu juridiquement leur être opposée comme un engagement personnel, exprès et par écrit, de leur part, tel que l'exige la loi; — Attendu que la lettre du notaire Michel n'est présentée par le jugement que confirme l'arrêt attaqué, ni comme l'exécution d'un mandat qui aurait autorisé ce notaire à promettre des intérêts au nom de ses clients, ni même un commencement de preuve par écrit opposable à ces derniers et pouvant rendre admissible contre eux la preuve par présomptions; — Que cette lettre n'a donc que la force d'une présomption simple, inefficace dans l'état des faits constatés par le jugement; — Attendu que l'arrêt attaqué ajoute, il est vrai, à la décision des premiers juges, que cette décision lui paraît justifiée par l'ensemble des faits et documents de la cause, tant antérieurs que postérieurs au mois d'octobre 1830; — Mais attendu que de cette affirmation vague et sans précision, on ne saurait induire la constatation d'une preuve civile de la stipulation des intérêts; — Attendu que de ce qui précède il résulte que l'arrêt attaqué, au lieu de se borner, comme il le devait faire dans l'état des faits par lui reconnus, à condamner les époux de Comeau à payer le principal de la reconnaissance et les intérêts courus depuis la demande en justice, les a en outre condamnés à payer, à titre conventionnel, des intérêts antérieurs à cette demande, sans qu'il fût justifié à cet égard d'une preuve écrite, ou d'une preuve légalement équivalente à la preuve écrite; en quoi faisant ledit arrêt a faussement appliqué les art. 1906 et 1907. et violé tant l'art. 1907 que les art. 1341, 1347, 1348 et 1353, Cod. Nap.. — Casse.

Art. 10054.

La femme demanderesse en séparation de corps peut, avant le jugement, requérir la levée, avec inventaire, des scellés

qu'elle a fait apposer sur les effets mobiliers de la communauté, conformément à l'art. 270, Cod. Nap.

Arrêt de la Cour d'appel d'Angers, du 26 avril 1853, confirmatif d'un jugement du tribunal de Baugé, du 23 février 1853.

La Cour ; — Déterminée par les motifs exprimés par le jugement dont est appel, et y ajoutant ;

Considérant que l'art. 270, C. Nap., a donné à la femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en séparation de corps, le droit de requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté; — Qu'en décidant que ces scellés ne pourraient être levés qu'en faisant inventaire avec prisée et à charge pour le mari de représenter les choses inventoriées et de répondre de ces choses comme gardien judiciaire, la loi n'a pas réservé exclusivement au mari le droit de requérir la levée des scellés ; qu'aucune exception ou exclusion n'a été prononcée contre la femme, si elle a intérêt à requérir cette levée de scellés et l'inventaire qui doit en être la suite ; — Considérant que, dans l'article précité, la loi s'est bornée à poser un principe général qui doit être régi dans son application par le droit commun de la situation ; — Qu'il est de principe que ceux qui ont droit de faire apposer les scellés peuvent en requérir la levée (C. proc., 930);—Que l'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée des scellés (C. proc., 941); — Considérant que l'apposition des scellés est un acte conservatoire essentiellement provisoire, et que la loi ainsi que la raison supposent ne devoir être que d'une courte durée ; — Que, s'il en était autrement, loin d'être profitable et conservatoire, la mesure prolongée indéfiniment pourrait compromettre essentiellement les intérêts qu'elle a pour but de sauvegarder ; — Considérant que des denrées, des meubles sujets à dépérissement et dépréciation, des valeurs importantes pourraient être laissés pendant un temps indéterminé sous les scellés, au détriment de l'administration et de la prospérité de la communauté à laquelle la femme conserve un droit présent et éventuel incontestable ;

Considérant, en fait, que les scellés apposés le 19 janv. 1853 au domicile du sieur P..., n'ont point été levés ; que le sieur P.... résiste à cette mesure et à l'inventaire qui doit en être la suite, et soutient qu'il n'y a lieu de l'ordonner avant la solution de l'instance de séparation de corps pendante entre les parties ; — Considérant que cette instance à peine commencée peut entraîner, par suite des nécessités de la procédure, de longs délais ; que e maintien sous les scellés de tout le mobilier de la communauté pendant ce long espace de temps, peut, en paralysant l'administration réservée au mari, porter un préjudice sérieux à la communauté elle-même, et, par suite, aux droits présents et éventuels de la dame P,..; — Considérant, dès lors, que son intérêt à cet égard ne saurait être contesté en présence de l'inaction et de la résistance de son mari, qui n'invoque, en dehors

du droit qu'il conteste et des conséquences générales qui, suivant lui, en résulteraient, aucun fait particulier au procès pour motiver le maintien des scellés pendant la durée entière de l'instance en séparation de corps; — Par ces motifs, vidant le partage prononcé en l'audience d'hier, confirme.

Art. 10055.

La vente sur licitation, quoique faite en justice entre majeurs et mineurs, n'en a pas moins le caractère d'une vente volontaire qui donne lieu aux garanties de droit. — En conséquence, le colicitant déjà garant à raison de la vente, ne peut porter atteinte à cette garantie, en exerçant comme créancier la surenchère du dixième.

La Cour de Riom rendit un arrêt en ce sens, le 22 février 1851 ; sur le pourvoi qui fut formé contre cette décision, la Cour de cassation, chambre civile, par un arrêt délibéré en chambre du conseil, le 8 juin 1853, a statué en ces termes :

La Cour ; — Attendu que si la licitation entre majeurs et mineurs doit, aux termes de la loi, avoir lieu en justice et selon les formes qu'elle détermine, elle n'en a pas moins le caractère d'une vente volontaire, dès que ces formes sont accomplies, en sorte qu'elle donne lieu alors aux garanties de droit; — Attendu que lesdites formes consistent, aux termes du Code de procédure civile, dans l'adjudication sur enchère faite en justice des biens licités, et dans la faculté de surenchérir du sixième accordée à toute personne par l'art. 973, C. proc. civ., dans les huit jours de ladite adjudication ; — Qu'ainsi, dès que cette surenchère a eu lieu, ou bien que les délais en sont expirés, il y a vente parfaite avec les garanties qui en résultent; — Qu'à la vérité, l'art. 2185, C. Nap., accorde à tout créancier inscrit le droit de surenchérir du dixième dans les quarante jours de la notification de toute vente de biens à eux hypothéqués, mais que ce droit particulier est en dehors des engagements opérés entre les colicitants et l'adjudicataire définitif déclaré dans les formes ci-dessus, et par conséquent ne peut suspendre la garantie due par les premiers au dernier, comme il résulte d'ailleurs en principe de l'art. 2191 du même Code ; — Attendu qu'il suit de là que le colicitant, déjà garanti à raison de la vente consommée, ne peut porter atteinte à cette garantie, en exerçant comme créancier ladite surenchère du dixième ; — Attendu, en conséquence, qu'en décidant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application des art. 1626 et 2191, C. pén., et n'a violé ni l'art. 2185 du même Code, ni acune autre loi ; — Rejette.

Voy. *Contr.*, 9377.

Art. 10056.

Est soumis au droit fixe comme simple lotissement l'acte par lequel une attribution est faite à l'un des ayants droit à une succession avec renvoi au partage ultérieur pour l'attribution des autres. T. 2728 : D. Partage, 153.

« Par acte du 20 novembre 1852, que les parties ont improprement qualifié de partage, il a été convenu entre M. Dordaygue et la dame de Godailh, sa sœur, que le premier aurait la pleine possession de divers immeubles dépendant de la succession indivise entre eux de leur mère, et que lors du partage ultérieur du surplus de cette succession, la dame de Godailh prélèverait sur les autres valeurs successives l'équivalent des bois abandonnés à son frère, suivant l'estimation qui serait faite.

« Cet acte a été enregistré le 25 du même mois, moyennant le droit fixe de cinq francs, mais cette perception a été jugée insuffisante et un droit de soulte a été réclamé par application des règles adoptées par les arrêts de la Cour de cassation en matière de partages partiels.

« Le refus de la partie de déférer à cette demande paraît fondé.

« Il ne s'agit pas en effet, dans l'espèce, comme dans celles qui ont motivé ces arrêts, d'un partage comprenant des lots dont l'inégalité devait être couverte par le prix d'autres immeubles de la succession, de sorte que celui de l'héritier qui aurait reçu moins que sa part héréditaire trouverait dans l'acte même de partage un titre pour exiger une soulte de celui qui a reçu un excédant (Arrêt du 12 novembre 1844).

« Il n'y a pas non plus, comme dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 29 avril 1845, attribution à trois enfants sur sept, de tous les immeubles de la succession, mais dans des proportions très-inégales, et sous réserve de faire estimer ultérieurement les mêmes immeubles et de régler les soultes.

« Enfin, l'arrêt du 22 avril 1850 a été rendu à propos d'un acte qui constatait aussi une répartition inégale de immeubles partagés entre six enfants.

« La convention dont il s'agit ne constitue pas un partage proprement dit, puisqu'il n'y a pas de composition de

lots : ce n'est pas également une cession, puisqu'il n'y a pas de prix stipulé, on ne peut y voir qu'un simple lotissement auquel le droit fixe était seul applicable.

« Il y a lieu, en conséquence, de ne pas insister sur le paiement du supplément de droits demandé à M. Dordaygne. » (Solution de la régie du 29 août 1853.)

Voy. *Supplément*, n° 640, et *Contr.*, 8973.

ART. 10057.

***Aucun droit de donation n'est exigible sur l'acte par lequel une veuve dispense plusieurs de ses enfants du rapport à sa succession de la moitié à sa charge dans les dots qu'elle leur a constituées conjointement avec son mari, à titre de dons manuels, lorsque l'énonciation de ces dons manuels a déjà été faite dans des actes antérieurs à la loi du 18 mai* 1850. T. 2306 : D. DONS MANUELS, 27.**

Par acte du 13 novembre 1850, reçu Mᵉ Vuillemot, notaire à Vervins, madame veuve Guenet a dispensé ses cinq enfants d'effectuer le rapport à sa succession de la moitié d'une somme de 8,000 fr. donnée à chacun d'eux, à titre de dot, par elle et son mari. Deux de ces constitutions dotales avaient été faites par contrat de mariage et ont donné lieu à la perception des droits d'enregistrement; les trois autres ont été faites à titre de dons manuels, ainsi que cela est constaté tant par le contrat de mariage de l'un des donataires, reçu par Mᵉ Vuillemot, le 15 septembre 1839, que par les déclarations énoncées dans le partage de la succession du sieur Guenet, passé devant le même notaire, le 4 août 1845, et n'ont été assujetties à aucun droit.

Lors de l'enregistrement de l'acte du 13 novembre 1850, le receveur a perçu sur les trois sommes de 8,000 francs chacune que les enfants Guenet reconnaissaient leur avoir été données manuellement, par leurs père et mère, le droit proportionnel de 2 fr. 50 p. 100.

Une demande en restitution de ces droits s'élevant à 660 francs a été portée devant le tribunal de Vervins.

L'administration a soutenu dans son mémoire que l'art. 6 de la loi du 18 mai 1850 frappe de l'impôt tous les dons manuels dont la déclaration a été faite par le donataire ou par ses représentants, dans un acte quelconque; que les ter-

mes de cet acticle sont généraux et absolus, le législateur n'ayant voulu excepter aucune déclaration : qu'en conséquence, elle est fondée à percevoir le droit de donation sur les déclarations de dons manuels par le donataire, dans un acte, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il s'agit d'une donation dont les effets sont ou ne sont pas entièrement consommés, et si le donateur ou ses représentants sont ou non présents à l'acte de déclaration ou de reconnaissance, les droits étant exigibles même lorsque l'auteur de la libéralité n'est pas désigné. L'administration a invoqué un jugement du tribunal de la Seine du 9 avril 1851, et un jugement du tribunal de Nevers du 26 mars de la même année (rapportés au *Contrôleur*, art. 9269 et 9712).

Mais ces jugements n'étaient nullement applicables à l'espèce, car ils ont eu à apprécier seulement si le droit de donation est exigible sur un don manuel, fait par une personne décédée avant la loi du 18 mai 1850, mais dont l'énonciation n'a eu lieu que postérieurement à cette loi, tandis qu'ici l'énonciation des dons manuels avait été déjà faite avant la loi de 1850 dans des actes authentiques.

Aussi l'administration, s'attaquant à un autre point de droit, a ajouté que la dispense de rapport du 13 novembre 1850 étant acceptée par les donataires qui reconnaissent la transmission, il en résulte un contrat synallagmatique qui produit tous les effets d'une véritable donation faite devant notaire ; que cet acte est passible lui-même du droit proportionnel sans qu'il y ait même besoin d'appliquer les dispositions de l'art. 6 de la loi du 18 mai 1850, concernant les reconnaissances unilatérales faites par les donataires pour les dons manuels qu'ils ont reçus.

Consulté sur cette question, le comité de rédaction du *Contrôleur* a répondu que, d'après l'art. 9 de la loi du 18 mai 1850, les dispositions de cette loi ne sont pas applicables aux actes et mutations qui ont acquis date certaine avant sa promulgation; qu'ainsi, les déclarations des parties contenues dans le contrat de mariage du 15 septembre 1839 et dans l'acte de liquidation du 4 août 1845, ayant donné une date certaine aux dons manuels dont s'agit, ces dons manuels étaient régis par une législation qui les exemptait du droit d'enregistrement; l'acte ultérieur qui a dispensé les donataires de rapporter les sommes constituées en dot ne

pouvait être passible que du droit fixe, comme complément d'une donation consommée (*Voy.* le *Traité*, n° 2200).

Tandis que l'instance suivait son cours, le conseil d'administration, saisi de la difficulté, a rendu, le 6 mars 1852, une solution « *qui autorisait la restitution du droit propor-* « *tionnel sur la moitié des dons manuels formant la part* « *que le sieur Guenet, décédé, a transmise à ses enfants, et* « *la réduction à* 1 *fr.* 25 *c. p.* 100 *du droit perçu sur les* « 12,000 *fr. donnés par la mère.* »

Les parties ayant persisté dans leur demande, le tribunal de Vervins a rendu le 10 juin 1853 le jugement dont la teneur suit :

Le Tribunal ; — Attendu que la demande de la dame veuve Guenet tend à obtenir la restitution d'une somme de 660 francs que l'administration de l'enregistrement aurait indûment perçue sur un acte reçu par Mᵉ Vuillemot, notaire à Vervins, le 13 novembre 1851, contenant dispense de rapport de dons manuels; — En droit, attendu qu'avant la loi du 16 mai 1850 les dons manuels n'étaient soumis à aucun droit de donation ; — Attendu que, pour remédier à l'inconvénient qui en résultait pour le trésor public, la loi du 15 mai 1850 a soumis les dons manuels à la perception des droits de donation ; mais que, pour ne pas donner à cette disposition nouvelle un effet rétroactif, l'article 9 de cette même loi a voulu que les actes et mutations qui auraient acquis date certaine avant sa promulgation fussent régis par les dispositions antérieures ; — En fait, attendu qu'il résulte tant du contrat de mariage de madame Pruvost Guenet, en date du 15 septembre 1839, que des déclarations contenues dans l'acte de partage de la succession du sieur Guenet père, en date du 4 août 1845, la preuve que les dames Pruvost, Bitaille et Damery, ont apporté en dot chacune 8,000 francs provenant des dons manuels de leur père et mère ; — Attendu, dès lors, que ces dons manuels énoncés antérieurement à la loi du 15 mai 1850 dans des actes authentiques, sans que l'administration de l'enregistrement ait pu, faute de disposition législative qui l'y autorisât, percevoir des droits sur eux, ont acquis date certaine avant la promulgation de cette loi, et rentrent ainsi dans le domaine de l'application de l'article 9 ; — Attendu enfin que l'administration de l'enregistrement, pour justifier la perception des droits de donation sur moitié de ces dons manuels, se fonde sur un acte, en date du 13 novembre 1850, par lequel la dame veuve Guenet a dispensé ses trois filles, les dames Pruvost, Bitaille et Damery, de rapporter à sa succession chacune une somme de 4,000 francs formant moitié des dons manuels par elle reçus ; — Mais, attendu que tous les éléments de la cause s'opposent à ce que l'on attribue à l'acte du 13 novembre 1850 le caractère et les effets d'un contrat synallagmatique opérant une transmission de propriété et donnant lieu à ce titre à la perception des droits de donation ; que tout, au contraire, démontre

que la transmission a été complète, que les dons manuels ont été parfaits du jour où la radition a été faite, et que date certaine a été acquise à ces dons manuels du jour où ils ont été mentionnés comme ayant eu lieu antérieurement dans l'acte authentique de partage du 4 août 1845; — Attendu, dès lors, que c'est à tort que l'administration de l'enregistrement a perçu et a prétendu retenir la perception faite des droits de donation susindiqués; —Par ces motifs,—Dit et ordonne que l'administration de l'enregistrement sera tenue de restituer à la dame Guenet la somme de 660 francs, décime compris, montant de la perception indûment faite;—Et condamne l'administration aux dépens.

V. *Contr.*, 9269, 9712, 9821 et 10017.

Art. 10058.

Lorsqu'un créancier transige avec le syndic d'une faillite et fait remise d'une partie de sa créance, le droit proportionnel de libération est-il dû? T. 1002 : D. Atermoiement.

Une contestation s'était élevée entre le syndic de la faillite de M. Levisse et M. Ardoin, créancier de ce dernier, relativement à l'époque à laquelle le jugement avait fait remonter la faillite. Il en résultait, pour ce créancier, la nullité d'une délégation consentie en sa faveur pour garantie de la créance. — Les parties ont transigé, et un acte est intervenu, dans lequel il a été dit que la validité de l'hypothèque et de la délégation consentie au sieur Ardoin serait admise pour partie, et qu'il serait fait remise au sieur Levisse du surplus de la créance. Sur l'enregistrement du jugement qui a prononcé l'homologation de cet acte, le droit proportionnel de libération a été demandé sur les sommes dont M. Ardoin avait fait remise. L'exigibilité en ayant été contestée, l'affaire a été portée devant le tribunal de la Seine qui a rendu, le 31 décembre 1851, le jugement dont la teneur suit :

Le Tribunal; — Attendu que Levisse prétend que la transaction dont s'agit a été faite au nom de la faillite et dans l'intérêt de la masse de ses créanciers; qu'elle n'est que l'accessoire de son concordat, et constitue entre lui et ses créanciers un pacte soumis seulement au droit fixe de 3 francs; —Attendu que l'acte dont il s'agit n'a pas été passé dans les conditions des articles 507 et suivants du Cod. de comm., entre Levisse, débiteur failli, et ses créanciers; qu'on ne saurait, dès lors, appliquer à cet acte les dispositions fiscales sur les concordats; que ce contrat, qualifié transaction par les parties elles-mêmes, est prévu par l'article 487 du Cod. de comm., qui permet au syndic, avec l'autorisation du juge-commissaire et le concours du failli,

de transiger sur toutes contestations pouvant intéresser la masse des créanciers, et qu'il n'existe aucune disposition exceptionnelle tarifant au droit fixe ces sortes de transactions; qu'on ne serait même pas fondé à prétendre que, considéré comme simple transaction, cet acte ne devait être soumis qu'à un droit fixe; qu'en effet, les parties ne se sont pas bornées, par cet acte, à réduire l'effet du transport en garantie, qui était litigieux; mais qu'accessoirement Ardoin y consentait la remise d'une partie de sa créance, remise à raison de laquelle est dû le droit proportionnel réclamé; qu'il y a donc lieu de maintenir la contrainte décernée tant contre Ardoin que contre Levisse.

Nota. La transaction faite par les syndics était sujette à homologation comme le concordat, si les valeurs dépassaient 300 fr.

La remise d'une partie de la dette de la part d'un créancier à son débiteur failli est un véritable atermoiement, quelle que soit la qualification donnée à l'acte.

Si donc l'acte est soumis à l'homologation du tribunal, les formalités des art. 517 et suivants se trouvent remplies, et dès lors le droit fixe ne peut être refusé.

Art. 10059.

Lorsqu'un des héritiers, sous bénéfice d'inventaire, se rend adjudicataire d'un immeuble de la succession, le droit proportionnel de transcription est exigible d'office sur la totalité du prix de l'adjudication. T. 2694 : D. Transcription (droit de).

Jugement du tribunal de Béziers, du 27 juin 1855 :

Attendu qu'il résulte des termes de l'article 54 de la loi du 28 avril 1816 que, dans tous les cas où les actes sont de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, le droit sera augmenté d'un et demi pour cent, et que la transcription ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel;—Attendu que la dame Célina Bousquet, épouse du sieur Maurice Noguier de Malijay, héritière bénéficiaire pour sa part de la succession de sa mère, s'est rendue adjudicataire d'une maison dépendant de ladite succession et s'est soumise en cette qualité à toutes les poursuites des créanciers inscrits, comme un acquéreur ordinaire, et par conséquent au droit de transcription;—Sans qu'il y ait lieu de s'occuper si la transcription a été ou n'a pas été requise par elle; —Attendu qu'aux termes de l'art. 2181, Cod. Nap., l'acte d'adjudication doit être transcrit en entier; que les effets de cette transcription sont indivisibles comme la formalité elle-même; que d'ailleurs l'héritier bénéficiaire adjudicataire d'un immeuble de la succession est comptable de la totalité du prix de l'adjudication; d'où il suit que le droit de transcription, toutes les fois

qu'il est exigible, doit être perçu sur la totalité du prix, sans tenir compte de la division qui en est faite en vertu de l'art. 69, § 7, n. 4, de la loi du 22 frimaire an 7, pour la perception du droit d'enregistrement; — Attendu, dès lors, que, n'ayant été perçu que le droit d'enregistrement de 4 pour 100 sur la moitié du prix de l'adjudication, l'administration est fondée à réclamer celui de 1 franc 50 cent. sur la totalité du même prix pour la transcription; — Par ces motifs, le tribunal rejette l'opposition.....

V. *Contr.*, 5407, 5770, 6252, 8245 et 9880.

Art. 10060.

Lorqu'un acte, portant plusieurs dates, était, lors de la première, parfait quant au contrat principal, les délais de l'enregistrement courent du jour de la première date. T. 3916: D. Date, 18.

Nous avons rapporté sous l'art. 9748 l'arrêt de la Cour de cassation, du 20 juillet 1852, qui a ainsi décidé la question.

Cet arrêt a été transmis aux préposés de la régie par une instruction générale, du 30 juin 1853, n° 1967, § 1er, qui contient les réflexions suivantes :

L'usage adopté par un grand nombre de notaires de faire des actes à plusieurs dates donne lieu à de graves abus; mais l'administration trouve dans l'arrêt ci-dessus transcrit le moyen d'en atténuer les effets en ce qui concerne la perception du droit d'enregistrement. Les préposés auront soin, en conséquence, lorsque des actes à plusieurs dates seront présentés à la formalité, d'examiner si les conventions constatées étaient parfaites par les signatures apposées à la première date ou à toute autre des dates énoncées avant la dernière, et si l'enregistrement a été requis dans les dix ou quinze jours (suivant la résidence du notaire) qui ont suivi la date où ces conventions ont été formées. Toutes les fois que le délai sera expiré, ils exigeront le droit en sus ou l'amende prononcés par l'art. 33 de la loi du 22 frimaire an 7, modifié par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824.

L'administration n'a pas à rechercher, d'ailleurs, et l'arrêt du 20 juillet 1852 le mentionne, à quelle époque le notaire a apposé sa signature. Cette signature, quand elle existe, confère l'authenticité à l'acte tout entier, aussi bien en ce qui touche les premières dates qu'en ce qui est relatif à la dernière. Toute distinction à cet égard serait illégale et impossible.

Observations. Nous avons dit, dans nos observations sur l'arrêt du 20 juillet 1852 (*Contr.*, 9748), quel était le véritable sens de cet arrêt.

Il est certain que, toutes les fois qu'il pourra résulter des termes de l'acte, comme dans l'espèce jugée par cet arrêt, que le notaire a apposé sa signature au moment où l'acte était signé par les parties, le délai pour l'enregistrement court à partir de ces signatures. Ce sont les mots : *fait et passé* le.... qui ont déterminé la Cour de cassation à considérer la signature du notaire comme apposée en même temps que celles du vendeur et de l'acheteur, ce qui donnait la perfection au contrat de vente que la Cour a considéré comme indépendant de la délégation placée à la suite de ce contrat.

C'est donc à tort que l'administration, dans l'instruction ci-dessus, dit n'avoir pas à rechercher à quelle époque le notaire a apposé sa signature : c'est, au contraire, le point principal à rechercher, puisque cette signature seule donne la perfection au contrat et l'authenticité à l'acte.

MM. les notaires, qui peuvent avoir une cause légitime de différer l'apposition de leur signature, dans le cas, par exemple, où des parties ne leur ont pas encore consigné les droits d'enregistrement, doivent avoir le soin de constater le jour où ils apposent cette signature, ce n'est que de ce jour, d'après même l'arrêt du 20 juillet 1852, que court le délai de l'enregistrement, de même que la nécessité de l'inscription au répertoire.

Art. 10061.

Est-il dû un droit de quittance, indépendamment du droit de transport sur l'acte par lequel, dans un transport de créance, le cédant attribue le prix du transport à son créancier intervenant qui fournit quittance? **T. 947 et 1554 : D. Libération.**

Jugement du tribunal de la Seine, du 17 juin 1852 :

Attendu que, si, aux termes de l'art. 10 de la loi du 22 frimaire an 7, la quittance du prix porté par l'acte de vente lui-même ne donne lieu à aucun droit de libération en sus du droit de cession, ladite loi n'entend affranchir l'acte que du droit de libération quant au prix payé par l'acquéreur et pour la cession ; que, d'un autre côté, aux termes de l'art. 11, si, dans un acte quelconque, il existe plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles un droit particulier ; que, dans l'espèce, le prix payé à Devilliers-Bocage, vendeur, qui en a libéré Vallier, acquéreur, a été touché par Brunon, créancier de Devilliers, et que

Brunon en a donné à son tour quittance à ce dernier; que l'acte renferme ainsi deux quittances ou libérations, dont une seule peut profiter du bénéfice de l'art. 10; que Durand n'est pas fondé à prétendre que Brunon n'est que le représentant du vendeur, son débiteur, et qu'il n'importe que le prix ait été touché par celui-ci ou par Brunon; qu'en effet, il ne s'agit pas ici d'apprécier la position de l'acquéreur, auquel cette circonstance était indifférente sans contredit, mais bien l'intérêt et le droit de la régie au point de vue de l'impôt; que dès qu'il a été opéré en *réalité* deux paiements, deux libérations, l'une d'elles restait passible du droit qui a été perçu.

Observations. L'art. 10 de la loi du 22 frimaire est ainsi conçu : « Dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix entre les contractants, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement. »

L'art. 69, § 3, n° 3, de la même loi, tarife à 1 p. 100, aujourd'hui à 50 p. 100 fr., « les délégations de prix stipulées dans un contrat pour acquitter des créances à termes envers un tiers, sans énonciation de titre enregistré, sauf, pour ce cas, la restitution dans le délai prescrit. »

Comme nous avons eu souvent l'occasion de le faire observer, ce n'est pas sur la délégation que le droit est perçu, mais sur le titre de créance du délégataire, puisqu'aucun droit n'est exigible, lorsque ce titre est enregistré.

La délégation du prix envers un tiers est donc, comme la quittance du prix, et comme l'obligation stipulée sur le prix, exempte d'un droit particulier.

L'art. 10 et la disposition ci-dessus de l'art. 69, § 3, n° 3, ont l'application d'un même principe. — Dans un contrat, l'obligation principale est seule frappée d'un droit, les stipulations qui n'en sont que l'accessoire et les conséquences en sont exemptes.

Lorsque, pour se soustraire aux poursuites de *Secundus* et le payer, *Primus* transporte à *Tertius* une créance qu'il a sur *Quartus*, l'intention première du contrat est le paiement de *Secundus*, le transport est le moyen de réaliser ce paiement. La délégation du prix à *Secundus* ou l'attribution qui lui en est faite est une nécessité du contrat. *Primus, Secundus et Tertius* sont des parties nécessaires au contrat.

Comme contenant délégation et attribution du prix à *Secundus*, l'acte était donc exempt d'un second droit, en vertu

de l'art. 69, § 3, nº 3; comme contenant quittance, il était exempt en vertu de l'art. 10. D'ailleurs la quittance de *Secundus* dans le même acte contenant délégation à son profit était l'accessoire de cette délégation. Il n'y avait qu'à examiner si *Secundus* était créancier délégataire en vertu d'un titre enregistré. C'est dans le cas seulement où ce titre n'aurait pas existé, qu'un second droit aurait été exigible.

Le tribunal de la Seine s'est fondé sur l'art. 11 et sur ce qu'il y avait deux quittances; mais il a perdu de vue la disposition de l'art. 69, § 3, nº 3, et il a considéré à tort *Secundus* comme un tiers étranger au contrat de transport. *Secundus* était, au contraire, l'un des *contractants* dans les termes de l'art. 10, et, d'ailleurs, comme tiers délégataire, il était dans les termes de l'art. 69, § 3, nº 3.

La libération de *Primus* envers *Secundus*, et celle de *Tertius* envers *Primus*, sont la conséquence du paiement fait à *Secundus* par *Tertius*.

ART. 100[illegible].

DE L'EXPERTISE EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT. — SOUMISSION.

Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année, à compter du jour de l'enregistrement du contrat (L. 22 frim. an 7, art. 17).

Il y aura également lieu à requérir l'expertise des revenus de l'immeuble transmis en propriété ou usufruit à tout autre titre qu'à titre onéreux, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne pourra être établie par acte qui puisse faire connaître le véritable revenu des biens (eod. article 19).

Telles sont les dispositions qui donnent à la régie le droit de contester les estimations faites par les contribuables dans les actes de mutations immobilières.

Qu'il y ait erreur ou mauvaise foi, que le prix ou la valeur déclarée soient ou non le prix convenu ou la valeur recueillie par les parties, peu importe, l'administration

a le droit de rechercher la valeur vénale dans les ventes et le revenu réel dans les autres mutations. Elle a toujours exercé ce droit avec un zèle que l'on ne saurait blâmer, puisqu'il se fonde sur la nécessité de réprimer la fraude et d'assurer l'égalité de l'impôt.

Des instructions particulières paraissent avoir été données récemment à MM. les directeurs des départements, afin d'exiger encore avec plus de soin l'exécution de ces dispositions législatives.

MM. les notaires doivent, de leur côté, veiller à [illegible] ce que la menace d'une expertise, la crainte [illegible] d'un procès et le tableau exagéré des frais qu'il peut occasionner, des préoccupations et des dérangements qu'il cause, ne déterminent leurs clients à céder avec trop de facilité à la proposition que les agents de l'administration s'empressent de faire d'une soumission transactionnelle avec offre de démarches pour l'obtention d'une remise de tout ou partie du droit en sus.

On appelle soumission, en matière d'enregistrement, *l'acte par lequel un acquéreur, un échangiste, un donataire, un héritier ou un légataire, reconnaît, dans le but d'éviter les chances d'une expertise contradictoire autorisée contre lui par les art.* 17, 18 *et* 19, *de la loi du* 22 *frim. an* 7, *qu'il existe au préjudice du trésor public une certaine insuffisance dans l'évaluation de revenus, ou dans l'énonciation du prix de l'immeuble transmis en sa faveur, à titre gratuit ou à titre onéreux, soit en toute propriété, soit en nue propriété ou en usufruit seulement, et s'oblige, en conséquence, à payer les droits simples et en sus, décime compris, résultant de cette insuffisance de prix ou d'évaluation.*

La transaction est assurément le mode le plus simple, le plus expéditif et le plus avantageux de terminer un procès, mais il faut qu'elle soit consentie en pleine connaissance de cause, et que chacune des parties ait pu se rendre un compte exact des chances du procès. Il faut donc que les contribuables examinent avec soin la prétention de la régie ; il leur sera facile de le faire avec les documents qu'ils possèdent. Qu'ils recommencent les calculs qui ont servi de base à leurs estimations. Si elles ont été sincères et si elles représentent la véritable valeur, qu'ils résistent et qu'ils ne disent pas surtout : Il nous en coûtera 200 fr. pour plaider, offrons-les au fisc, Il vaut mieux,

en effet, succomber avec le droit, que de céder à une prétention injuste. Au surplus, il suffira de deux procès de cette nature devant un tribunal pour donner la mesure des prétentions de l'administration, et, si elles sont reconnues justes et raisonnables, les soumissions se feront avec facilité, ce sera aux officiers publics à donner leurs conseils.

Voici les modèles des soumissions :

1° — *Soumission pour insuffisance de revenu, par suite d'une donation.*

Je soussigné. . . . , demeurant à. . . . . désirant éviter les chances d'une expertise contradictoire dont je suis menacé par l'administration de l'enregistrement et des domaines, reconnais que les immeubles situés sur le territoire de. . . . , dont. . . . . , m'a fait donation par acte passé devant Me. . . . , notaire à. . . ., le. . . . , enregistré le. . . . , sont susceptibles d'un revenu de. . . . , et non de. . . . , ainsi que cet acte l'énonce.

Je m'oblige, en conséquence, à payer entre les mains de M. le receveur de l'enregistrement, à la résidence de cette dernière ville, aussitôt après l'approbation de M. le directeur des domaines du département, la somme de. . . . , pour droit simple, droit en sus et décime, exigibles suivant le détail ci-contenu, à raison de cette insuffisance d'évaluation.

A . . . . , le. . . . .

Bon pour soumission de. . . . (*Signé*). . . . .

2° — *Soumission pour insuffisance de revenu, par suite d'une mutation par décès.*

Je soussigné. . . . , demeurant à. . . . , agissant en mon nom personnel, et comme solidaire avec mes frères et sœurs, mes cohéritiers, m'oblige à payer entre les mains de M. le receveur de l'enregistrement de cette ville, aussitôt après l'approbation de M. le directeur de la même administration au département de. . . . , la somme de. . . . (détaillée en marge), pour droit simple, droit en sus et décime sur un revenu de. . . . , que je reconnais à titre de transaction, et afin d'éviter les désagréments d'une expertise, devoir être ajouté à celui de. . . . , attribué aux immeubles situés à. . . . , compris dans la déclaration que j'ai passée le. . . . , sous le n°. . . , par suite du décès de. . . .

A . . . . , le. . . . .

Bon pour soumission de. . . . . (*Signé*). . . .

3° *Soumission pour insuffisance de prix de vente.*

Je soussigné. . . . , me soumets, dans le but d'éviter les suites d'une expertise, à verser immédiatement, après l'appro-

bation de l'administration centrale de l'enregistrement et des domaines, dont le siége est à Paris, rue Castiglione, n° 3, la somme de. . . . (détaillée en marge), montant des droits simples, et en sus, décime compris, exigible sur un supplément de. . . ., du prix de. . . . ., énoncé dans l'acte reçu par Me...., notaire à. . . ., le. . . ., enregistré le. . . ., portant vente en ma faveur par le sieur. . . .

Bon pour soumission de. . . . (*Signé*). . . .

Art. 10063.

Lorsqu'il dépend de la succession d'une femme mariée un immeuble non encore payé et acquis en remploi d'une partie de la créance que la femme avait contre son mari pour les reprises dotales, le droit de mutation est-il dû, tant à raison de l'immeuble que de la créance? T. 3396 : D. Succession (Déclaration), 260.

Si cette créance de la femme est irrécouvrable en partie, attendu l'état de faillite et d'insolvabilité notoire du mari, on ne doit déclarer que la somme réellement touchée à titre de dividende. Suppl. 538 : D. Succession (Déclaration), 206.

Après le décès de la dame Michel, il a été déclaré que sa succession consistait : 1° en une somme de 63,365 fr. montant de sa dot; 2° en deux maisons à Montpellier, acquises par la dame Michel le 27 mai 1850 au prix de 27,950 fr. en remploi d'une partie de la dot, mais non payé. Il est dit aussi dans la déclaration que la créance, devenue chirographaire, de la dame Michel, avait été fixée à 5,000 fr.

Le droit ayant été perçu sur 20 fois le revenu des maisons et sur la créance de madame Michel, le sieur Michel a réclamé la restitution de 601 fr. 94 c.

Le tribunal de Montpellier a rendu, le 14 juin 1852, le jugement suivant :

En ce qui concerne la valeur des maisons non payées :—Attendu qu'aux termes du § 7 de l'art. 15 de la loi du 22 frimaire an 7, la valeur de la propriété des biens immeubles transmis par décès est déterminée, pour la perception des droits, sans distraction des charges; que les immeubles constituaient, au moment du décès de madame Michel, une valeur active essentiellement distincte de la créance qu'elle avait pour ses reprises dotales; que dès lors le droit a été régulièrement perçu;— En ce qui touche la portion de la dot irrécouvrable en raison de l'insuffisance de l'hypothèque légale et de l'état d'insolvabilité notoire du sieur Edmond Michel : — Attendu que la créance de 33,635 francs que la dame Michel avait contre la faillite de son

mari était fixée à 40 pour 100 au moment de son décès, suivant l'ordonnance, du 14 mai 1850, de M. le juge-commissaire de ladite faillite; qu'il ne s'est trouvé dans la succession de ladite dame, comme en effet ses enfants n'ont touché, que la somme de 5,000 francs; que dès lors le droit ne pouvait être perçu que sur cette dernière somme; — Attendu que, les parties succombant chacune sur un chef de leur demande, il y a lieu de compenser les dépens; — Par ces motifs, etc.

Sur la deuxième question, voy. *Contr.*, 8084, 8443 et 9229.

Nota. Le droit ayant été perçu sur les maisons non payées, il ne pouvait pas l'être également sur la totalité de la dot sans une rigueur excessive : c'est sans doute ce qui explique le chiffre de 33,635 fr. qui figure dans le jugement formant la créance dotale.

Quant à la réduction des droits de succession sur la somme de 5,000 fr. seulement, quoique le jugement ne s'en explique point, il est à présumer que, dans leur mémoire, les héritiers de la dame Michel avaient déclaré que le surplus de la créance était irrécouvrable et qu'ils y renonçaient. Alors s'appliquait la règle admise par l'administration de n'exiger le droit de succession que sur la somme réellement recueillie.

Art. 10064.

Lorsqu'au décès d'un enfant, la mère réservataire dispose de la part qui lui revient dans cette succession, en évaluant le mobilier, et qu'un frère du défunt, son légataire universel, en faisant la déclaration tant pour lui que pour sa mère, donne au mobilier une évaluation bien inférieure, on doit considérer cette évaluation comme insuffisante. T. 3876 : D. Succession (Déclaration), 315.

Le 29 juillet 1851, décès du sieur Jean-Antoine Azais.

Le 11 juillet 1851, madame veuve Azais a fait donation, à titre de préciput et hors part, à Joseph-Léopold Azais, son fils, du quart de tous ses biens présents, y compris le quart recueilli par elle dans la succession de Jean-Antoine Azais, dont elle a évalué l'actif à la somme de 7,063 fr.

Le 20 oct. 1851, Jean-Philippe Azais, frère et légataire universel du défunt, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa mère, a fait la déclaration de mutation et

n'a compris les valeurs mobilières que pour une somme de 3,600 fr.

La régie a réclamé au sieur Philippe Azais les droits simple et en sus exigibles sur 3,463, excédant les valeurs mobilières déclarées. L'omission a été reconnue par Philippe Azais, relativement à une somme de 363 fr., due au défunt pour solde de sa pension de retraite, et il a acquitté immédiatement les droits simples et en sus à raison de cette somme.

Une contrainte ayant été décernée pour les droits réclamés sur le surplus, c'est-à-dire sur 3,100 fr., il est intervenu, par suite de l'opposition qui y a été formée devant le tribunal de Saint-Pons, le jugement suivant, rendu le 3 janvier 1853 :

Attendu, quant à la créance de Guibert, énoncée par la déclaration de Philippe Azais être de 200 francs seulement et portée par l'administration de l'enregistrement à 300 francs, suivant la déclaration de la dame Roque, veuve Azais, qu'il appert d'une quittance notariée à la date du 13 novembre 1852 qu'au décès d'Antoine Azais cette créance était de 242 francs, telle que la fixe le jugement du 24 mai 1848, ce qui prouve que les intérêts et les frais avaient été payés au testateur ; qu'il faut donc prendre ce dernier chiffre comme base du droit à percevoir pour cette créance ; — Attendu, quant au numéraire trouvé au décès d'Antoine Azais, que sa mère a déclaré dans l'acte de donation du quart de sa réserve en faveur de son fils Léopold, le 11 juillet 1851, devant Mᵉ Cabrol, notaire, que ce numéraire était de 800 francs ;— Attendu, quant à la valeur du mobilier dudit Antoine Azais, que son frère Philippe, son héritier, a dit être de 1000 francs seulement, que la mère, dans l'acte de donation indiqué, le porte à 3200 francs ; — Attendu qu'une contrainte ayant été décernée par l'administration de l'enregistrement, tant contre Philippe Azais que contre sa mère, pour droit et double droit de mutation sur le premier de ces deux articles comme omis dans la déclaration de succession faite par Philippe, et sur 2200 francs de surplus, relativement à la valeur du mobilier (chiffre formant la différence entre la déclaration dudit Philippe et l'énonciation de la mère), cette dernière a acquitté sa part des droits réclamés ; qu'ayant toujours vécu avec son fils Antoine, elle n'a pu se tromper sur la somme qui s'était trouvée au décès de celui-ci, ni sur la valeur du mobilier, à l'achat, à la confection et à la conservation duquel elle a contribué comme maîtresse de ménage ; qu'elle n'a pu vouloir préjudicier à son fils Philippe, ainsi que le prétend ce dernier, alors qu'elle-même avait à payer sa part du surplus des droits dont ses énonciations dans la donation du 11 juillet 1851 ont été la cause ; — Attendu particulièrement que la note du mobilier donné par Philippe Azais ne porte pas l'indication des effets mobiliers les plus usuels qui doivent se

trouver dans une maison telle que celle de la famille Azais ; — Attendu que les dépens sont à la charge de celui qui succombe; —D'après ces motifs, le tribunal, en délibérant, jugeant publiquement et en dernier ressort, dit que la créance de Guibert Cauquil dépendant de la succession d'Antoine Azais est de 242 francs 25 centimes, et que, sur cette somme, Philippe Azais est débiteur du droit et double droit de mutation sur 42 francs 25 centimes, excédant de la somme de 200 francs par lui déclarée, quant à ce ; le déboute de son opposition à la contrainte contre lui décernée par l'administration de l'enregistrement en ce qui touche les 800 francs du numéraire trouvés au décès d'Antoine, et les 2200 francs de surplus relatifs à la valeur du mobilier, et le condamne aux dépens.

Art. 10065.

Lorsqu'il résulte d'un inventaire que, sur un acte d'obligation souscrit au profit du défunt par l'un de ses enfants héritiers, se trouvait la mention d'un paiement écrit, mais non signé par le père créancier, et que plus tard dans l'acte de partage cet héritier débiteur soit tenu quitte, non-seulement de la somme mentionnée par le père, mais encore d'autres sommes, le droit de quittance doit être perçu sur l'acte de partage et non sur la mention de paiement. — En conséquence, comme il s'était opéré, à ce moment, une confusion en la personne de l'héritier débiteur jusqu'à concurrence de la part virile, le droit de libération n'est dû que sur les parts afférentes à ses cohéritiers. T. 1589 : D. Libération, 34.

Jugement du tribunal de la Seine, du 19 février 1852, qui fait suffisamment connaître les faits :

En ce qui touche le droit de quittance sur les 20,000 fr. dont la mention de paiement, à la date du 29 juillet 1836, se trouve à la suite de l'acte d'obligation : — Attendu que cette mention, bien qu'elle soit de la main d'Auger père, ne constitue pas un acte et une reconnaissance sur lesquels le droit de quittance puisse être perçu; que la libération d'Auguste Auger à cet égard ne peut être considérée comme résultant de ladite note; qu'elle résulte de la liquidation elle-même; que c'est donc sur la liquidation que le droit de quittance doit être perçu; — Attendu qu'à l'époque du partage, Auguste Auger, héritier de son père pour un tiers, avait fait confusion en sa personne, jusqu'à concurrence d'un tiers, de sa double qualité d'héritier et de débiteur; que c'était donc pour le surplus de sa dette, c'est-à-dire pour les deux autres tiers seulement, qu'il recevait de ses cohéritiers quittance par le partage; que le droit de quittance ne peut donc être perçu que sur les deux tiers de la somme de 20,000 fr.; qu'en effet, la constatation de l'extinction d'une dette par confusion ne peut donner lieu à la perception d'aucun droit proportionnel, puisque

la libération dans ce cas s'opère par le fait de la loi, et non par la convention des parties ; — En ce qui touche le droit de quittance sur 13,909 fr. : — Attendu qu'imputation faite sur le montant de l'obligatien de 67,909 fr. des 20,000 fr. mentionnés comme payés le 29 juillet 1836, Auguste Auger paraissait débiteur, à l'époque de la mort de son père, de la somme de 47,909 fr. ; mais que, les parties ayant reconnu qu'Auguste Auger ne devait plus à la succession que 34,000 fr., l'administration a constaté dans cette déclaration la preuve d'une libération de 13,909 fr., formant la différence entre les deux sommes de 47,909 fr. et de 34,000 fr. ; — Attendu que les motifs développés sous le chef précédent, relatifs aux 20,000 fr., s'appliquent également ici ; qu'en effet, la libération d'Auguste Auger pour cette somme de 13,909 fr. résulte de la liquidation elle-même ; qu'à l'époque du partage, il avait confondu sa qualité de débiteur avec celle d'héritier pour un tiers de son père ; qu'il ne recevait donc dans l'acte de partage quittance de ses cohéritiers que pour les deux tiers de ladite somme de 13,900 fr., et que le droit de quittance doit être perçu sur les deux tiers seulement.

Nota. En rapportant ce jugement, sous l'art. 15662, le *Journal de l'Enregistrement* s'exprime ainsi :

« Le tribunal n'a pas voulu reconnaître le caractère d'un acte à une mention de paiement écrite, mais non signée par le créancier, à la suite du titre. Cependant, si cette mention n'est point un acte proprement dit, elle n'en forme pas moins titre de libération pour le débiteur. C'est ce que veut, ce nous semble, l'art, 1332, C. Nap., portant que « l'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée et datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur. » Or, dans l'espèce, la mention ne tendait pas seulement, mais établissait réellement la libération jusqu'à concurrence de 20,000 fr. Cette libération était donc antérieure au partage, et nous croyons qu'en jugeant que le partage seul l'opérait, le tribunal s'est trompé. »

Le *Journal de l'Enregistrement* ne s'est pas rendu un compte exact de l'esprit qui a présidé à la rédaction de l'art. 1332, C. Nap.; oui, sans doute, l'écriture mise à la suite, en marge ou au dos d'un titre, peut faire foi de la libération, mais il n'en résulte pas une preuve irrécusable. L'écriture peut être contestée et la foi qui lui est due peut être détruite. Jusqu'au moment où le titre de la libération sera certain, il n'y a, comme le dit Pothier, *qu'une probabilité pouvant céder devant une preuve contraire.* Le tri-

bunal a donc eu raison de ne voir le titre de la libération que dans la reconnaissance des héritiers consacrant l'énonciation insérée sur l'acte.

Art. 10066.

A l'égard des mutations dont l'acte n'a pas été présenté à l'enregistrement, la prescription du droit simple ne s'acquiert que par trente ans, à partir du jour où la régie a été en mesure de réclamer les droits du Trésor. T. 3992 : D. Prescription, 176.

Le fait seul de la longue possession suffit-il pour que le redevable puisse opposer la prescription à la demande du droit de mutation ? T. 4000 : D. Prescription, 194.

Jugement du tribunal de Largentière (Ardèche), du 28 janvier 1853 :

Attendu que la prescription biennale édictée par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7 ne s'applique qu'au cas où il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou de fausse évaluation dans une déclaration, et que ce n'est pas là le cas où se trouvent les opposants, et que par suite, à défaut de prescriptions spéciales à la cause, on ne saurait invoquer de part et d'autre que la prescription trentenaire, laquelle est de droit commun, et que l'art. 2262, Cod. Nap., est seul applicable ;— Attendu, en conséquence, qu'il s'agit dans l'espèce de savoir de quel jour courra la prescription trentenaire opposée par les redevables à l'encontre de l'administration des domaines ; — Attendu que cette prescription ne devra courir que du jour où l'administration des domaines aura été en mesure de réclamer les droits du trésor, conformément à la maxime : *contra non volentem agere non currit præscriptio ;* — Attendu que l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an 7 porte que « la mutation d'un immeuble en propriété « ou usufruit sera suffisamment établie, pour la demande du droit « d'enregistrement et la poursuite du paiement, contre le nou« veau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la « contribution foncière et du paiement par lui fait d'après ce « rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin des transactions « ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit ; » qu'il résulte évidemment de cet article qu'en dehors des circonstances énumérées, l'administration ne saurait être admise à établir une mutation d'immeubles et à percevoir les droits en résultant, la preuve testimoniale n'étant pas reçue en cette matière ; qu'il y a donc lieu d'examiner, dans l'espèce, si, conformément à l'article 12 de la loi précitée, l'administration a pu valablement réclamer les droits de mutation au nouveau possesseur de Villaret ; que rien, au contraire, n'autorisait sa réclamation ; qu'en effet il résulte des extraits certifiés du rôle de la contribution

foncière que Jean Delubac, grand-père de la partie opposante décédé le 18 novembre 1791, était inscrit sur le rôle sous le nom de Jean Delubac, cultivateur à Lavalette, pour divers immeubles dont faisait partie le domaine du Villaret; qu'après sa mort de nouvelles acquisitions ayant été faites par son fils Joseph, père de l'opposant, les changements au rôle des contributions furent opérés sur la réquisition dudit Joseph; qui laissa subsister le nom de son père au rôle, tout en payant les impositions d'après ce rôle; que, de 1811 à 1838, on trouvera toujours le même nom; qu'en 1839 seulement, époque du nouveau cadastre, la partie opposante figure pour la première fois au rôle et sous la désignation suivante: *Delubac Jean, dit Jacoulet, cultivateur au Villaret*, et y réunit sur sa tête tous les immeubles qui, avec le domaine de Villaret, avaient été portés jusque-là sous le nom de Jean Delubac, son aïeul; que vainement la partie opposante prétend-elle, tout en reconnaissant qu'une mutation s'était opérée dès l'année 1818, faire courir la prescription trentenaire à partir de ladite année; qu'à cet effet il établit avoir pris possession du domaine du Villaret en 1818, y avoir fait de nombreuses réparations, et accomplissant, en un mot, des actes de propriété qui ne permettaient pas à l'administration d'ignorer sa qualité; que vainement encore il excipe d'une transaction, à la date du 23 mai 1822, entre divers habitants du Villaret, relative à des droits de dépaissance, transaction dans laquelle figure ledit sieur Jean Delubac; — Attendu que les faits matériels de possession n'autorisaient nullement l'administration à la poursuite des droits du trésor; que la transaction où figure Jean Delubac, en même temps que d'autres habitants du Villaret, ne mettait pas également l'administration en mesure de savoir qu'une mutation du domaine du Villaret s'était opérée sur sa tête; que cette transaction n'avait pas pour objet les biens composant ledit domaine, et que la qualité qu'y prenait Jean Delubac ne suffisait pas pour établir, aux yeux de l'administration, l'existence d'une mutation dudit domaine, conformément à l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an 7; — Attendu enfin que l'opposant excipe de son inscription au rôle depuis 1818; mais que, comme il est précédemment établi, sa prétention à cet égard n'est nullement justifiée; que rien ne démontre qu'il s'agit de lui Jean, deuxième du nom, et non de Jean son grand-père, pour faire courir la prescription trentenaire, et que, cette inscription aurait-elle eu lieu, elle ne suffirait pas; qu'il faudrait encore y ajouter la condition, implicitement exigée par la loi précitée, du paiement des impositions; que les plus anciennes quittances du paiement produites par l'opposant ne remontent qu'à 1822, et que la prescription ne saurait courir à l'encontre de l'administration qu'à partir de cette époque; que de 1822, date des plus anciennes quittances, à 1850, date de la déclaration, il ne s'est pas écoulé trente ans; — Par ces motifs, déclare bonne et valable la contrainte, etc.

Observations. D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, ainsi que le reconnaît le jugement ci-dessus, l'art. 2262, C. Nap., est seul applicable à la prescription

relative aux mutations secrètes. Il faut donc consulter les règles du droit commun pour décider dans quels cas la prescription trentenaire est opposable.

D'après ces règles, la possession est la base de la prescription, lorsqu'elle réunit les conditions fixées par la loi. Nul ne serait admis à dire qu'il ne l'a pas connue. C'est parce que la mutation a été tenue secrète, parce qu'aucun acte n'a mis la régie à même de percevoir les droits, que la jurisprudence lui a accordé la prescription de trente ans, à laquelle, selon notre opinion, n'avait pas songé la loi de frimaire an 7.

Pour refuser l'application de cette prescription, le jugement ci-dessus s'est fondé sur la règle *contra non valentem agere non currit præscriptio*, règle que certains tribunaux ont dit ne pas être applicable aux matières d'enregistrement, et dont l'application a été faite lorsqu'elle a été demandée par la régie, et refusée lorsqu'elle a été demandée par les contribuables; mais, puisqu'on est d'accord, sur la prescription des mutations secrètes, de suivre les règles du droit commun, on ne pourrait repousser la maxime ci-dessus.

Voyons si, en effet, la régie n'avait pu agir.

Son action était dans l'art. 12 de la loi de frimaire an 7 et dans l'art. 4 de la loi du 27 ventôse an 9.

Le tribunal de Largentière a paru croire que l'art. 12 était limitatif. Il est, au contraire, très-large, et la jurisprudence l'a appliqué largement toutes les fois que la régie a réclamé les droits d'une mutation secrète. D'après cet article, *tout acte* constatant la propriété ou l'usufruit justifie l'action de la régie. Il ne faut pas croire que par le mot *acte* l'administration entende un acte écrit. La loi lui donne une latitude plus grande. L'art. 4 de la loi du 27 ventôse an 9 dit : « A défaut d'actes, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives *dans les trois mois de l'entrée en possession*. »

L'entrée en possession rend donc exigible le droit de mutation; faute de déclaration dans les trois mois de l'entrée en possession, le double droit est dû.

Il en résulte que, dès le jour de la possession, la régie a le droit de dire : Pourquoi possédez-vous, quel est votre titre? A la vérité, on peut lui répondre : Ma possession date de tel jour, j'ai trois mois pour vous la déclarer; mais il

n'est pas moins certain qu'après trois mois de possession le droit et le double droit peuvent être poursuivis.

L'action de la régie est donc incontestablement née au bout des trois mois. Elle ne peut opposer qu'une chose, c'est qu'elle n'a pas connu la possession, mais nous avons vu que c'est précisément pour cela que la prescription est de trente ans. Dans ce long espace de temps, les préposés ont bien pu s'enquérir des causes de la possession.

La Cour de cassation n'a pas encore été appelée à juger nettement la question. Nous avons cité dans notre dictionnaire, v° *Prescription*, n° 290 et suivants, et dans notre *Supplément au Traité*, n° 998, les décisions qui peuvent être invoquées dans l'un et l'autre sens.

ART. 10067.

Lorsqu'en faisant le partage des biens d'une communauté, la veuve ne prend qu'une partie de ce qui lui revient dans l'actif net de ces biens et les héritiers du mari se partagent le surplus; qu'il est ensuite stipulé que la femme exercera ultérieurement ses reprises sur le prix des immeubles de la succession de son mari, le droit de vente n'est pas dû à raison des valeurs dont la femme n'a pas exercé le prélèvement conformément à l'art. 1471, *Cod. Nap.* T. 2880 : SUPPLÉM. 756 : D. COMMUNAUTÉ, 107.

Jugement du tribunal de la Seine, du 29 juin 1852 :

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte de l'acte de liquidation reçu Beau, notaire à Paris, le 14 août 1850, que déduction faite du passif, dans lequel figurent les reprises matrimoniales de la veuve Durand-Claye, montant à 34,000 fr., l'actif net de la communauté entre les époux Durand-Claye ne s'est élevé qu'à la somme de 9,190 fr. 38 c. en principal, et 499 fr. en fruits, dont moitié, soit 4,845 fr., pour la veuve; que sur cette somme elle a prélevé immédiatement en valeurs mobilières, selon son droit, la somme de 4,000 fr., et qu'elle a été ainsi remplie de sa part dans les biens de la communauté; que le surplus des biens meubles et immeubles est donc resté dans l'actif de la succession du mari, c'est-à-dire la propriété de ladite succession; attendu que, s'il a été convenu par l'acte de liquidation que la veuve Durand-Claye ne prélèverait pas les 30,000 fr. à elle restant dus pour le paiement de ses reprises sur le surplus des valeurs mobilières existantes dans l'actif de la succession, mais bien ultérieurement sur le prix des immeubles propres en dépendant, elle a sans doute dérogé volontairement au droit que lui conférait l'art. 1471 du Code Napoléon, mais qu'il ne s'ensuit pas, comme le prétend la régie, que ladite veuve doive être réputée avoir cédé aux

héritiers jusqu'à concurrence de 30,000 fr. les valeurs mobilières qu'elle a consenti à ne pas prélever; que la prétendue cession n'existerait qu'autant que les valeurs auraient été la propriété de la veuve Durand-Claye, et que le contraire vient d'être établi, puisque son émolument dans la communauté n'a pu être fixé que par la liquidation, et ne s'est élevé qu'à la somme de 4,845 fr., sur laquelle elle a prélevé de suite 4,000 fr.; qu'au surplus, le droit de prélèvement sur le mobilier et par préférence au mari n'est qu'une faculté accordée par la loi à la femme et à ses héritiers, et que rien ne s'oppose à ce qu'ils laissent le mari ou ses héritiers toucher avant eux leurs reprises personnelles, s'il existe dans la succession du mari des immeubles suffisants pour répondre des reprises personnelles de la femme; qu'un pareil consentement constitue une convention ordinaire entre deux créanciers, une simple prorogation de délai, et non point une cession réelle de droits; que c'est ainsi que les parties ont entendu l'acte, puisque la veuve Durand-Claye y a fait réserve expresse de son hypothèque légale pour sûreté de sa créance de 30,000 fr. non acquittée.

Nota. Ce jugement est conforme à un autre jugement du même tribunal, du 29 novembre 1843 (*Contr.*, 6765). Voy. aussi un arrêt de la Cour de cassation, du 8 avril 1850 (*Contr.*, 8942).

Voy. *Contr.*, 8235 et 9943.

Art. 10068.

L'amende est exigible lorsqu'un acte en vertu duquel un autre acte est passé est dit adiré, sans que la preuve légale de la non-existence de l'acte soit produite. T. 3926 : D. Actes passés en conséquence.

Suivant exploits des 2 et 3 octobre 1851, M. Lecoq, huissier à Paris, a donné assignation au sieur Jeaussaume et aux liquidateurs de la maison Gouin à comparaître devant le tribunal de commerce, pour se voir condamner au paiement de billets déclarés adirés. Lors de l'enregistrement de ces deux actes, on a perçu indépendamment des droits fixes, auxquels ils donnaient lieu, le droit proportionnel, dont étaient passibles les billets.— Postérieurement, l'administration a demandé deux amendes de 10 fr. chacune pour contravention à l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7.

Sur l'opposition, jugement du tribunal de la Seine, du 11 novembre 1852, rendu en ces termes :

Attendu que, par exploit du 2 oct. 1851, fait à la requête de Corrigeux, Lecoq, huissier à Paris, a assigné Jeaussaume devant le tribunal de commerce en paiement de la somme de 500 fr.,

montant d'un billet prétendu adiré; que, par un autre exploit du 5 du même mois, il a encore assigné les liquidateurs de la maison Gouin devant le tribunal de commerce pour s'entendre condamner à payer au sieur Morisset la somme de 12,306 fr., montant d'effets prétendus adirés; — Attendu qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 22 frim. an 7, il ne peut être fait aucun usage des actes sous seings privés, soit par acte public, soit en justice, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés; qu'il résulte de l'art. 42 de la même loi qu'aucun notaire, huissier ou autre officier public, ne peut faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signatures privées, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine d'une amende de 50 fr., réduite à 10 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824; — Attendu qu'il ne suffit pas de dire que les actes en vertu desquels on agit ont été adirés, sans en rapporter la preuve; qu'une simple allégation ne suffit pas pour dispenser des formalités prescrites par la loi, qui pourrait ainsi être éludée tous les jours impunément; — Attendu que c'est à Lecoq, et non pas à l'administration, qu'incombe l'obligation de prouver que les billets dont il a poursuivi le recouvrement ont été adirés; que cette preuve n'est pas rapportée; qu'ainsi, il a commis la contravention prévue par les art. 23 et 42 de la loi du 22 frimaire.

Voy. *Contr.*, 7544.

Art. 10069.

Le droit de titre est-il dû, indépendamment de celui de condamnation en l'absence d'un titre enregistré, sur le jugement qui fixe la somme due par le tiers saisi, dont la déclaration était contestée, et en ordonne le versement à la caisse des consignations pour le compte des créanciers saisissants? T. 844 : D. Jugement, 42.

La régie peut s'adresser, pour le paiement des droits, à un seul des créanciers poursuivants.

Pour qu'une opposition puisse arrêter l'effet de la contrainte, il faut qu'elle soit motivée.

Jugement du tribunal de la Seine, du 2 juin 1853 :

Attendu que, par conventions verbales du 22 mars 1851, les époux Cuny ont vendu au sieur Constant l'établissement de pension qu'ils dirigeaient rue du Parc-Royal, n° 10, à Paris; — Attendu que Verrier et autres, se prétendant créanciers des époux Cuny, ont pratiqué des saisies-arrêts entre les mains de Constant sur toutes les sommes qu'il pouvait devoir à la partie saisie, à raison de la vente susénoncée; — Attendu que la déclaration affirmative de Constant, de laquelle il résultait que le fonds de pensionnat lui avait été vendu 74,000 fr., et qu'il était en droit de compenser sur ce prix la somme de 16,500 fr., montant de loyers à lui dus par les époux Cuny, ayant été contestée par Verrier et les autres créanciers opposants, le tribunal de la Seine a rendu, le 12 déc. 1851, un jugement qui a rectifié la déclaration

de Constant, en ce sens que le reliquat de la somme par lui due, qu'il prétendait ne s'élever qu'à 57,500 fr., a été fixé à 69,000 fr., et a ordonné que ladite somme serait versée par le tiers saisi à la caisse des consignations pour le compte des créanciers saisissants; — Attendu que ce jugement ayant été enregistré le 23 déc. 1851, il n'a été perçu que le droit de liquidation à 50 c. par 100 fr. fixé par l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7, sur la somme de 69,500 fr.; — Attendu que la liquidation de la créance, objet du procès, n'étant pas constatée par un titre enregistré, quoique susceptible de l'être, l'administration de l'enregistrement a décerné des contraintes contre Verrier, Constant et Cuny, en paiement du droit de deux pour cent sur le prix de la vente, fixé par le jugement à 75,000 fr.; — Attendu que Verrier et Cuny ont formé opposition auxdites contraintes;

En ce qui touche l'opposition de Verrier: —Attendu qu'en supposant la contrainte fondée, il ne peut être admis à prétendre que la régie ne peut poursuivre contre lui seul le recouvrement de la totalité des droits, par le motif qu'il y avait en cause d'autres créanciers opposants; qu'en matière fiscale, toutes les parties étant tenues solidairement du paiement des droits, chacune d'elles peut être poursuivie pour le tout, sauf son recours contre les autres; — Attendu qu'il soutient en vain que le droit de vente du fonds de pensionnat ne peut être réclamé en vertu du jugement du 12 déc. 1851, parce qu'aux termes du dernier alinéa du neuvième numéro du § 2 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, ce droit ne doit être perçu que lorsqu'une condamnation a été rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être; — Attendu, en effet, que le jugement contient à la fois une liquidation en réglant la quotité de la créance saisie, et une condamnation en ordonnant que la créance sera versée à la caisse des consignations pour le compte des saisissants; — Attendu, au surplus, qu'il résulte de l'économie et de l'ensemble des dispositions du n° 9, § 2, de la loi du 22 frim. an 7, que le législateur a voulu soumettre au droit proportionnel de titre tous les actes qui ont servi de base à la condamnation, et que, par cette expression de condamnation, on doit entendre toute décision, quelle que soit d'ailleurs sa dénomination, de collocation ou de liquidation, qui forme titre en faveur de l'une des parties contre l'autre; que le jugement du 12 déc. 1851 a pour effet de faire passer le prix de la propriété vendue par Cuny à ses créanciers, et d'obliger l'acquéreur à payer ce prix de vente pour le compte desdits créanciers; qu'ainsi, ce jugement, soit qu'on le considère comme prononçant une condamnation, soit comme fixant une liquidation de créance, constitue le titre de cette créance, et rend par conséquent exigible le droit de 50 c. par 100 fr. fixé par le premier alinéa du n° 9, § 2, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu, en outre, que la condamnation ou la liquidation de la créance, objet du procès, ne reposant pas sur un titre enregistré, quoique susceptible d'être établie par titre, le droit de deux et demi pour cent était exigible, conformément aux dispositions du dernier alinéa du numéro précité, indépendamment du droit de 50 c. par 100 fr. à percevoir sur tout jugement portant condamnation, collocation

ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, lequel droit de 50 c. est dû quand même les titres sur lesquels repose la décision judiciaire auraient été préalablement enregistrés;—Attendu, en conséquence, que la contrainte décernée, le 18 juin 1852, en paiement en principal et décime de la somme de 1644 fr. 50 c. est bien fondée, et qu'il y a lieu de rejeter la demande de Verrier en restitution de la somme de 357 fr. 50 c. perçue; qu'il importe peu en effet que le jugement du 12 déc. 1851 forme ou non un contrat judiciaire entre le vendeur et l'acquéreur; qu'il forme un titre au profit de Verrier et des autres créanciers opposants, et que cela suffit pour donner ouverture au droit qui a été perçu;

En ce qui touche l'opposition de Cuny : Attendu qu'aux termes de l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7, cette opposition, pour arrêter l'effet de la contrainte, eût dû être motivée; que le défaut de motifs suffit pour qu'elle soit déclarée non recevable; — Attendu, au surplus, qu'il résulte des motifs susénoncés que ladite opposition est mal fondée.....

Observations. Ainsi que nous l'avons dit dans nos observations (*Contr.*, 9719), lorsque le tiers saisi a élevé une contestation sur le chiffre de la dette, et que le jugement qui le fixe sert de titre, le droit de titre est incontestablement dû. Celui de condamnation l'est également si le jugement ordonne le dépot à la caisse, ou ordonne que le tiers saisi paiera entre les mains des saisissants, ce serait, en effet, jouer sur les mots que de ne pas voir là une condamnation, alors qu'il y avait refus de payer.

Mais l'on ne saurait approuver la généralité des termes du jugement ci-dessus rapporté : il en résulterait que le droit de 50 pour 100 fr. serait dû sur tout jugement qui aurait pour objet une somme d'argent, et qu'il faudrait considérer comme une *liquidation*, la simple fixation du chiffre d'une créance.

Dans la langue du droit commun, comme dans la langue ordinaire, le mot *liquidation* s'entend d'un compte composé de plusieurs articles, d'un tout obscur à débrouiller : « Par exemple, dit Merlin dans son *Répertoire*, lorsqu'il est dû plusieurs années de rentes en grains ou en argent, on en fait la liquidation en fixant la quantité de grains qui est due, ou en l'évaluant à une certaine somme d'argent. »

C'est ainsi qu'on dit : la liquidation d'une société, d'une succession, d'une communauté, une liquidation de dépens.

Lorsqu'il s'agit de savoir si une créance est de 20,000 fr. ou de 10,000 fr., d'après un titre unique, on ne peut

pas dire que le jugement qui intervient liquide cette créance; il ne fait que la rendre fixe et certaine, d'incertaine qu'elle était.

C'est donc à tort, à notre avis, que le tribunal de la Seine, a ordonné la perception du droit de 50 cent. en la qualifiant indifféremment de droit de condamnation ou liquidation. D'ailleurs, une perception doit avoir une qualification certaine, et le juge qui prononce doit être sûr de ce qu'il fait.

Art. 10020.

Lorsque, dans un traité portant cession d'office au profit d'un titulaire d'un autre office, il a été stipulé que, dans un délai de quatre mois, ce dernier serait tenu de présenter au serment un successeur pour son étude, bien que la cession ne soit pas subordonnée à l'accomplissement de cette condition, les juges peuvent néanmoins, appréciant le délai raisonnable qui s'est écoulé, prononcer la résolution du traité.

Arrêt de la Cour de Bordeaux, du 14 avril 1853 :

Attendu qu'il est bien vrai que la cession faite par Me Brachet à Me Bloy, le 1er juillet 1852, suivant acte sous signatures privées, enregistré, de l'office de notaire qu'il possédait à Libourne, fut pure et simple ; — Attendu aussi qu'il ne résulte d'aucun acte ultérieur passé entre les parties que la cession fût subordonnée à la condition *que dans les quatre mois*, à partir de sa date, Bloy, qui lui-même était pourvu d'un office de notaire à Bergerac, *présenterait un successeur au serment;* qu'il n'a pas non plus été expressément stipulé que, faute de faire cette présentation dans le susdit délai de quatre mois, la résolution serait encourue ; —Attendu, toutefois, qu'on doit envisager la cession avec les événements qui l'ont produite; qu'en principe, elle forme un contrat synallagmatique dans lequel la condition résolutoire est sous-entendue pour le cas où l'une des parties ne satisfera pas à son engagement ; — Attendu, en fait, que Me Bloy n'a pas rempli, dans les quatre mois successivement convenus, l'obligation par laquelle il était tenu de *présenter au serment un successeur* pour l'étude à la résidence de Bergerac; que, faute de ce faire, la cession par Me Brachet de l'office de Libourne s'est trouvée paralysée ; que Me Brachet aurait de très-préjudiciables conséquences à subir de la prolongation de l'état incertain et précaire dans lequel il est placé, par l'inexécution de la cession de la part de Me Bloy; que ce dernier a à s'imputer de n'avoir pas utilisé le temps qui avait été réglé afin qu'il accomplît son engagement, et peut-être aussi en achetant avant d'avoir lui-même réalisé le produit d'une vente, d'être entré dans une voie difficile et d'où il n'aurait pu sortir; qu'il est indubitable du moins, après examen de la situation toute spéciale de

Me Brachet, que Me Bloy fait peser aujourd'hui sur celui-ci des chances de pertes dont la réalisation serait imminente si, à partir de cet instant la résolution de la cession du 1er juill. dernier n'était pas prononcée; que sans doute l'équité réclame pour un délai lorsqu'il n'y a qu'un simple retard à constater ; mais qu'il n'en peut être ainsi quand l'inexécution a des causes sérieuses qui peuvent engendrer, pour une des parties, un préjudice irréparable; qu'on ne peut pas considérer d'ailleurs que Me Brachet, vendant son office le 1er juill. dernier, ne fit qu'obéir à la mesure politique dont il avait été l'objet; que l'engagement pris envers lui n'en devait être exécuté que plus religieusement selon l'esprit du traité et l'intention commune des contractants; qu'à ce point de vue, Me Brachet est favorable alors que, relevé de la nécessité de céder l'office qu'il avait à Libourne, et, s'appuyant sur un défaut réel d'exécution, il demande que les choses soient remises au même état que si la vente n'avait pas existé : — Attendu, néanmoins, que le juge, dans son appréciation des circonstances justificatives de l'action en résolution, doit s'appliquer à en atténuer les effets, en ce qui touche la lésion que les intérêts privés respectifs pourraient en souffrir ; — Qu'il y a lieu de déclarer que Me Brachet n'a pas établi l'existence des dommages allégués par lui, que, du moment qu'il succombe, soit sur ce chef, soit même sur celui par lequel il conclut à une condamnation principale contre la dame Bloy, il devra payer les dépens dans la mesure ci-après déterminée.

La Cour, faisant droit de l'appel que Me Brachet a interjeté du jugement rendu par le tribunal civil de Bergerac, en date du 21 janv. dernier, met ledit appel au néant ; émendant, déclare résolue, faute d'exécution, la cession du 1er juill. 1852 que Me Brachet a fait de son office de notaire à Libourne à Me Bloy, notaire lui-même à Bergerac ; déclare non avenue la démission que Me Brachet a donnée dudit office ; relaxe les époux Bloy de toutes demandes en dommages-intérêts ; ordonne qu'il sera fait masse des dépens.

Art. 10071.

La réserve de la faculté faite par une femme mariée sous le régime dotal, d'aliéner ses biens dotaux, s'applique, non-seulement aux immeubles, mais encore aux biens mobiliers.

Un arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 1er juin 1853, a statué sur cette question en ces termes :

La Cour;—Attendu qu'il ne s'agissait pas de déterminer le caractère légal d'une stipulation, mais uniquement de reconnaître et de déclarer quelle avait été l'intention des mariés Faure, lorsqu'ils avaient inséré, dans leur contrat de mariage, la réserve en faveur de la femme, d'aliéner et hypothéquer ses biens dotaux;— Qu'en décidant que, sous cette expression générale, biens dotaux,

les parties avaient entendu comprendre les biens mobiliers ainsi que les immeubles, la Cour impériale n'a fait qu'une interprétation de l'intention des contractants ; — Que cette interprétation rentrait dans les attributions souveraines des juges de la cause, et ne constitue aucune violation de la loi ; — Que les conséquences que la Cour impériale a déduites de cette interprétation ne sont contraires ni à l'art. 1541, ni à l'art. 1557, ni à aucune autre disposition du Code Napoléon.

Voy. *Contr.*, art. 4407, 7730, 7839, 8461, 9282.

Art. 10072.

L'acceptation par un époux commun en biens, d'une rente viagère en remplacement d'un de ses propres, ne permet pas d'exiger, de la communauté, lors de la dissolution, aucune restitution à titre d'indemnité ou de reprise sur le montant des arrérages perçus par elle.

Cette solution résulte d'un arrêt de la Cour de Besançon, du 18 février 1853, ainsi conçu :

La Cour ; — Sur le chef du jugement qui condamne Charpiot à laisser prélever, à titre de reprises, aux intimés, 3,930 fr., capital des rentes viagères constituées suivant actes reçus Dubost, notaire à Vesoul, les 19 août, 18 nov. 1821 et 13 juin 1822, et distraits pour assurer ces constitutions de la somme de 11,000 fr., déclarée propre à la femme, aux termes de son contrat de mariage en date du 18 avril 1818 : — Considérant qu'il est expressément déclaré dans les contrats constitutifs desdites rentes viagères qu'elles doivent, jusqu'à due concurrence, tenir lieu de remploi à la femme Charpiot, et que ce remploi a été formellement accepté par celle-ci ; que ce mode de remploi d'une valeur mobilière et la déclaration de l'acceptation qui l'a suivi, non contraires à la loi, ont eu pour effet de remplacer, dans l'actif propre de la femme, par le droit auxdites rentes viagères constituées, le capital au moyen duquel elles avaient été acquises ; — Que, pendant la durée de la communauté des époux Charpiot, les arrérages de ces rentes viagères sont en totalité, conformément à la disposition de l'art. 1491, C. Nap., tombés dans ladite communauté ; qu'après sa dissolution par le décès de la femme Charpiot, son mari, usufruitier de tous ses biens, suivant testament en date du 13 août 1826, a eu le droit, aux termes de l'art. 588 du même Code, de percevoir ces arrérages sans être tenu à aucune restitution ; — Par ces motifs, émendant, déboute les intimés de leur prétention de prélever la somme de 3,930 fr., ou toute autre somme plus forte, à l'occasion desdites rentes viagères constituées, etc.

Voy. *Contr.*, art. 8864 et 8897.

Art. 10073.

L'effet de la résolution amiable d'une vente d'immeuble, nécessitée par l'impossibilité où se trouve l'acquéreur d'en payer le prix, est d'anéantir les droits concédés à des tiers sur la chose vendue, comme le ferait une résolution prononcée par justice.

Ainsi résolu contrairement à un jugement du tribunal civil de Nevers, du 1er décembre 1852, par un arrêt de la Cour de Bourges, du 12 février 1853, qui s'exprime en ces termes.

La Cour;—Sur la question de savoir si la résolution d'une vente consentie volontairement pour défaut de paiement du prix a pour effet d'anéantir les droits conférés à des tiers par l'acquéreur :—Considérant qu'aux termes de l'art. 1184, Cod. Nap., la clause résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats pour le cas où l'une des parties ne satisfait point à ses engagements;—Que, spécialement dans le contrat de vente, l'obligation principale de l'acquéreur est de payer son prix, et qu'à défaut de paiement du prix le vendeur peut demander la résolution de la vente;—Que, lorsque la résolution est prononcée, les choses sont remises au même et semblable état que si la vente n'avait point existé, et que, par conséquent, les droits conférés par l'acquéreur disparaissent par l'effet de la résolution, parce qu'ils sont conditionnels comme les droits de l'acquéreur lui-même;—Considérant que les mêmes effets sont produits par la résolution volontaire et par la résolution prononcée en justice;—Qu'il suffit pour la validité de la résolution amiable que le consentement soit fondé sur une cause nécessaire et légitime; — Qu'en cas de consentement, le recours à la justice serait purement frustratoire;—Considérant que, dans la cause, Mouton n'avait pas satisfait à ses obligations, qu'il était dans l'impossibilité de les remplir, et qu'ainsi il n'a fait que prévenir par son consentement une décision judiciaire inévitable ; —Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, reçoit les consorts Dumay dans leur opposition aux poursuites de saisie immobilière, déclare cette saisie nulle, etc.

Voy. *Contr.*, art. 4058, 5006 et 5075.

Art. 10074.

La lecture au testateur en présence de témoins de sa déclaration de ne pouvoir signer est suffisamment constatée par la mention faite à la suite de cette déclaration que les témoins et le notaire n'ont signé qu'après une nouvelle et entière lecture de tout ce qui précède.

C'est à la Cour de cassation qu'il appartient de rechercher si les mentions d'un testament, et notamment celle relative à la lecture de ce testament au testateur, sont ou non conformes aux dispositions de la loi.

C'est ce qui a été décidé par l'arrêt suivant de la Cour de cassation, chambre civile, du 24 mai 1853, qui casse un arrêt de la Cour de Paris, du 14 juillet 1851, rendu en sens contraire :

La Cour ; — Sur le premier moyen : — Vu les art. 972, 973 et 1001, C.Nap.;—Attendu que, bien qu'il soit déclaré, dans l'arrêt attaqué, que « le testament du 3 déc. 1848 ne constate pas qu'il ait été donné lecture au testateur, en présence des témoins, de la déclaration par lui faite que son état de fièvre et de faiblesse l'empêchait de signer l'acte, » cette appréciation de l'arrêt ne saurait empêcher la Cour de cassation de rechercher elle-même si les mentions du testament sont conformes aux dispositions de la loi;—Attendu, à cet égard, que le notaire, après avoir écrit le testament sous la dictée du testateur, et en présence des témoins, fait, au moment de clore l'acte, la constatation suivante : « Ici le testateur ayant déclaré qu'il pourrait encore signer, audit notaire en présence des quatre témoins, a fait d'inutiles efforts pour y arriver à leur vu; enfin a déclaré que l'état de faiblesse et de fièvre où il était en ce moment l'empêchait absolument de pouvoir signer, de ce interpellé de nouveau par ledit notaire en présence desdits quatre témoins; quant auxdits témoins et au notaire, ils ont tous signé après une nouvelle et entière lecture de ce qui précède; » — Attendu que cette nouvelle et entière lecture de tout ce qui précédait se réfère non-seulement aux dispositions testamentaires dictées par le défunt, mais encore à sa déclaration qu'il ne pouvait signer et à la cause qui l'en empêchait;—Attendu qu'on ne saurait admettre que cette dernière et nouvelle lecture n'ait pas été faite, comme les précédentes, au testateur et aux témoins dont la présence continue et simultanée est plusieurs fois constatée dans l'acte ; — Attendu qu'il constate également que le testateur était sain d'esprit, mémoire et entendement, ainsi que le notaire et les quatre témoins soussignés ont pu s'en convaincre par ses paroles et discours;—Attendu que cette mention avait été vainement attaquée par une inscription de faux qui a été définitivement rejetée comme n'ayant aucun fondement; — D'où il suit qu'en annulant le testament d'Ambroise Picart, sous prétexte qu'il ne fut pas donné lecture au testateur, en présence des témoins, de sa déclaration qu'il ne pouvait signer et de la cause qu'il l'en empêchait, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les art. 972 et 1001, C. Nap., et violé l'art. 973 du même Code ; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen;—Casse.

Voy. *Contr.*, n°s 7830, 8366, 8945 et 9115.

Art. 10075.

Un notaire n'est pas tenu de consigner, dans un certificat de propriété qu'il délivre, d'autres mentions, que celles déterminées par la loi du 28 floréal an 7, art. 6, notamment d'y énoncer que l'inscription est affectée au paiement d'un legs ; en conséquence, faute d'avoir fait cette énonciation, le notaire ne peut encourir une responsabilité.

Un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 18 mars 1851, avait déclaré le notaire responsable dans les termes suivants :

Attendu que pour céder si en délivrant à Pinaud un certificat pur et simple de propriété qui lui a permis d'aliéner les coupons de rente 3 p. 100 trouvés dans la succession de demoiselle de Prinsay, le notaire Labourdette a engagé sa responsabilité, il n'est nullement nécessaire d'examiner si le legs fait aux pauvres honteux de la commune de Bourg avait été assigné limitativement sur ces rentes, puisqu'il est certain qu'elles existaient à l'ouverture de la succession ; qu'il suffit de rechercher si les inscriptions de rente devaient dans tous les cas servir d'aliment ou de garantie au legs, de façon que les héritiers ne pussent les aliéner au préjudice et sans le consentement du légataire ; — Attendu qu'à ce point de vue il n'importe que le bureau de bienfaisance de Bourg n'ait été autorisé à accepter, et n'ait effectivement accepté que le legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 fr., et non celui d'une inscription de rente sur l'Etat ; car à supposer que l'ordonnance d'autorisation ait un sens restrictif, elle porte que le legs sera accepté conformément aux clauses et conditions du testament et, par conséquent avec toutes les garanties dont il est environné ; qu'il n'y a donc de ce chef aucune fin de non-recevoir à opposer à la demande du bureau de bienfaisance ; — Attendu que la première disposition du testament olographe d'Anne-Julie Campet de Prinsay, en date du 17 août 1841, est ainsi conçue : « Je donne 300 f. de rentes prises sur mes indemnités aux pauvres honteux... du lieu de mon décès ; » — Qu'il est reconnu que par ces mots *mes indemnités*, la testatrice entendait les rentes 3 p. 100 qui lui provenaient de l'indemnité des émigrés, et que cinq coupons de rentes 3 p. 100, formant ensemble 507 fr. de rente, ont été effectivement trouvés dans la succession ; — Attendu qu'à supposer que cette disposition ne fût pas limitative en ce sens que si les indemnités ou rentes 3 p. 100 de la demoiselle de Prinsay eussent péri ou eussent été aliénées de son vivant, le legs n'en eût pas moins été dû, il demeure dans tous les cas certain que les rentes existant au décès de la testatrice, c'était sur elles que le legs devait être pris, et que si elles n'en formaient la substance, elles lui étaient du moins expressément affectées ; — Attendu que cette affectation spéciale faisait partie du legs ; — Que sans examiner si elle aurait constitué un droit réel ou un privilége à l'égard des tiers, question qui d'ailleurs ne peut guère se présenter au sujet de

rentes sur l'Etat, il est évident qu'elle était obligatoire pour les héritiers et ne leur permettait pas de disposer des rentes au préjudice des légataires ; — Que ceux-ci n'avaient pas besoin de faire opposition dans les mains du notaire chargé de délivrer le certificat de propriété, ni dans celles de l'agent du trésor public ; — Que c'était au notaire dépositaire du testament à mentionner sur le certificat de propriété que les rentes auxquelles il s'appliquait étaient affectées au service d'une rente de 300 fr. léguée aux pauvres par le titulaire ; — Que cette mention avertissait l'agent du trésor, qui n'aurait opéré le transfert *que du* consentement des légataires ou sur la preuve qu'ils étaient *désintéressés*; Attendu que les notaires chargés, dans les cas prévus par l'art. 6 de la loi du 28 flor. an 7, de délivrer le certificat de propriété requis pour le transfert des rentes dues par l'Etat, ne sauraient apporter, dans cette mission délicate, trop de *prudence* et d'attention ; que leur affirmation est acceptée sans *contrôle*, en l'absence et à l'insu des tiers intéressés auxquels elle peut causer un préjudice irréparable ; qu'ils ne doivent donc les donner qu'en pleine connaissance de cause ; que le notaire certificateur ne fait pas l'office de juge, mais celui de témoin ; que, s'il y a doute sur le droit ou sur son étendue, il doit ou consigner la difficulté dans son certificat ou renvoyer la partie à la faire vider par le juge compétent ; — Attendu que le notaire Labourdette avait dans ses mains le testament de la demoiselle de Prinsay ; qu'il savait parfaitement que les rentes trouvées dans sa succession, dont il avait lui-même dressé l'inventaire, étaient, sinon directement léguées aux pauvres honteux de la commune de Bourg, du moins expressément affectées au service du legs fait en leur faveur ; — Qu'en omettant de mentionner cette circonstance dans le certificat de propriété, en délivrant à Pinaud, cessionnaire des héritiers collatéraux de la demoiselle de Prinsay, un certificat pur et simple, il lui a fourni le moyen de faire à jamais disparaître le gage des légataires et de tromper les pieuses intentions de la testatrice ; — Que sa faute est d'autant plus grande qu'il était en présence d'un acheteur de successions, engagé dans une spéculation suspecte, et qui ne présentait lui-même, ainsi que l'événement l'a prouvé, que bien peu de garanties ; — Que cette situation, parfaitement connue du notaire, devait lui inspirer plus de circonspection ; — Que, dans ces circonstances, l'imprudence qu'il a commise est trop grave pour qu'il puisse s'excuser sur sa bonne foi, et qu'il doit, aux termes des art. 1382, 1385 Cod. civ., et 68 de la loi du 25 vent. an 11, indemniser les légataires du dommage qu'il leur a *causé par sa* faute ; — Que l'indemnité doit être mesurée sur le préjudice dont elle est la réparation ; et que, par suite de l'omission commise par le notaire, les légataires ont perdu, avec le capital de la rente, partie des arrérages échus depuis la demande en délivrance du legs.

Sur le pourvoi, la Cour de cassation a rendu, le 9 août 1853, l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour ; — Vu les art. 4 de la loi du 8 niv. an 6, 6 de la loi du 28 flor. an 7, 1382 et 1383, Cod. Nap. ; — Attendu que c'est sur le fondement de ces articles, rapprochés des faits de la cause,

que l'arrêt attaqué a déclaré le notaire Labourdette responsable de la perte du legs fait aux pauvres de la commune de Bourg; que, dès lors, la Cour de cassation peut et doit examiner si ces faits rentrent sous l'application des lois précitées; —Attendu, à cet égard, que la faute reprochée au notaire Labourdette est de n'avoir pas mentionné dans le certificat de propriété par lui délivré au cessionnaire des héritiers de la testatrice que les inscriptions de rentes, objet de ce certificat, étaient affectées au paiement du legs; —Attendu que la loi du 28 flor. an 7 n'impose pas cette obligation au notaire, greffier ou juge de paix, qui, selon les divers cas, doivent délivrer le certificat de propriété; —Attendu que, d'après les termes du testament de la demoiselle de Prinsay, tels qu'ils sont interprétés par l'arrêt attaqué, cette propriété résidait effectivement sur la tête des héritiers de la testatrice, à l'exclusion des légataires, auxquels elle était seulement affectée et indiquée comme mode de paiement; — Attendu qu'en délivrant un certificat de propriété au véritable et seul propriétaire des rentes, le notaire certificateur s'est conformé exactement à la loi spéciale du 28 flor. an 7, et n'a pu, dès lors, encourir de responsabilité; d'où il suit qu'en le déclarant responsable du legs, pour omission d'une énonciation qui n'était pas exigée, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les articles 1382 et 1383, Cod. Nap., et expressément violé les art. 4 de la loi du 8 niv. an 6, et 6 de la loi du 28 flor. an 7; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen; — Casse.

Voy. *Contr.*, n°s 2845, 5798, 6616, 6852 et 10051.

Nous rapprocherons dans un prochain article les arrêts rendus sur la responsabilité des notaires, et nous ferons ressortir, si c'est possible, les règles qui doivent les guider.

Art. 10076.

L'héritier majeur ne peut pas se prévaloir, à l'égard des choses tombées dans son lot, de la suspension de la prescription résultant de la minorité de son cohéritier. Autrement, ce serait méconnaître l'effet rétroactif attaché au partage par l'art. 883, C. Nap.

Un arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 29 août 1853, a consacré ce principe en ces termes:

La Cour; — Vu l'art. 883, Cod. Nap.; — Attendu que cet art. 883 dispose, d'une manière générale et absolue, que chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les objets compris dans son lot, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession; — Attendu que, dès lors, J.-B. Pergent-Gincré, défendeur au pourvoi, est censé avoir succédé seul et immédiatement au jardin et à la maison dont il s'agit, comme les ayant recueillis dans son lot, dans la succession de Remy Pergent, son père, et ce à compter du 16 sept. 1804, époque de la mort de celui-ci, quoique le partage entre Pergent-Gincré et ses cohéritiers n'ait été effectué qu'en février 1834; — Attendu

que l'arrêt attaqué déclare que Pergent-Gincré est majeur depuis plus de trente ans, et que, par conséquent, la prescription a pu courir utilement contre lui pendant l'indivision de fait qui a subsisté entre lui et ses cohéritiers, dans l'intervalle entre le décès de l'auteur commun et l'époque du partage;—Attendu que ceux de ses cohéritiers qui étaient alors mineurs sont censés, d'après l'art. 883, Cod. Nap. précité, n'avoir jamais eu la propriété des deux immeubles dont il s'agit, et qu'ainsi le privilége de minorité qui leur appartenait d'après l'art. 2252, n'a pu empêcher le cours de la prescription, à l'encontre des immeubles qui sont censés aujourd'hui leur avoir toujours été étrangers; —Attendu que l'art. 710, Cod. Nap., statue pour le cas d'une copropriété permanente et définitive, et non pour celui d'une simple indivision transitoire qui a cessé, et que ce dernier cas est celui de l'art. 883, qui est fait uniquement pour régler les effets d'un partage dont l'art. 710 ne pouvait ni ne devait s'occuper; —Attendu que ces deux art. 883 et 710 doivent être appliqués chacun pour les cas qu'ils ont voulu régler;—Attendu que l'article 883, en proclamant la rétroactivité des partages, en détermine le caractère essentiel, qui est de rattacher immédiatement à la personne du défunt la personne de l'héritier copartageant, en faisant abstraction de l'époque intermédiaire entre l'ouverture de la succession et son partage;—Attendu que l'arrêt attaqué n'a repoussé la prescription opposée à Pergent-Gincré par le demandeur en cassation, que par le motif unique que la minorité de certains de ses cohéritiers, avant le partage, avait empêché la prescription de courir contre lui, quoiqu'il fût alors majeur lui-même, et que les immeubles dont il s'agit fussent plus tard tombés dans son lot; — D'où il suit que ledit arrêt a violé l'article 883, et faussement appliqué les art. 710, 884 et 2252, Cod. Nap.; — Casse.

Voy. *Cont.*, n° 7413.

Art. 10077.

Le notaire qui n'a pas le droit d'instrumenter dans le lieu même de la passation d'un acte, ne peut pas invoquer le règlement particulier arrêté entre les notaires d'un arrondissement, d'après lequel, tout notaire de cet arrondissement a droit à la moitié des honoraires dus pour les actes auxquels il a concouru sur la demande du client avec celui qui les a reçus.

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 20 avril 1853, ainsi conçu :

La Cour;—Vu les art. 5 et 6 de la loi du 25 vent. an 11; — Attendu que le droit à des honoraires est attribué par la loi aux notaires pour les actes qu'ils reçoivent, comme une juste rémunération et une conséquence de l'exercice légal de leur profession;—Attendu que les art. 5 et 6 de la loi du 25 vent. an 11 dé-

terminent le ressort dans lequel les notaires exercent leurs fonctions, et leur défendent, sous des peines sévères, d'instrumenter hors de ces limites légales ; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par les qualités du jugement attaqué, qu'Arnoult est notaire dans le canton de Villiers-Saint-Georges, arrondissement de Provins, et que, dès-lors, il n'avait pas le droit de concourir, comme notaire, à la réception d'actes passés hors de son ressort, en l'étude de Fromant, notaire au chef-lieu de cet arrondissement, ni d'en recevoir les honoraires;— Attendu qu'à tort, pour lui reconnaître ce droit, le tribunal de Provins s'est fondé sur le règlement arrêté par les notaires de cet arrondissement, lequel, dans aucun cas, et quel que soit le sens qu'on pût donner à ses diverses dispositions, ne pouvait prévaloir contre les prescriptions formelles de la loi;—Attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en déclarant qu'un règlement de cette nature, tel qu'il l'interprétait, avait force de loi entre les parties, et en attribuant, par suite, audit Arnoult, droit à un partage d'honoraires, pour des actes dont la réception lui était défendue, a formellement violé les articles précités;—Casse.

Art. 10078.

Les dettes réellement acquittées et non celles qui restent à payer, peuvent seules figurer au chapitre des dépenses dans le compte que l'héritier bénéficiaire rend de son administration aux créanciers de la succession.

Est inapplicable à un simple gain de survie d'une somme déterminée, l'art. 17 de l'ordonnance de février 1731, qui soumettait au paiement des dettes et charges du donateur, les donations faites par contrat de mariage en faveur des conjoints ou de leurs descendants, cet article ne s'appliquant qu'aux donations cumulatives de biens présents et à venir qui portaient sur des quotités ou universalités.

Ainsi décidé par un arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 27 juillet 1853, conçu en ces termes.

La Cour;—Sur le premier moyen :— Attendu que les conclusions subsidiaires prises en appel par le demandeur en cassation étaient fondées sur les dispositions de l'art. 17 de l'ordonnance de fév. 1731, lesquelles n'étaient applicables qu'aux donations par contrat de mariage qui comprenaient tant les biens présents que les biens à venir en tout ou partie;—Attendu que le jugement de première instance avait établi dans ses motifs que la donation en faveur de la dame Elie Papin, dont était question au procès, ne consistait que dans un simple gain de survie, et par conséquent ne portait pas sur les biens présents; qu'en outre la chose donnée était, non une quotité des biens du mari, mais une somme déterminée; — Attendu que dès lors cette donation ne rentrait pas dans les conditions dudit art. 17 de l'ordonnance de 1731; d'où

il suit que l'arrêt attaqué, en adoptant les motifs des premiers juges, a par cela même suffisamment motivé le rejet implicite des conclusions subsidiaires ci-dessus, et n'a point violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;—Rejette ce moyen.

Mais sur le second moyen : —Vu les art.533 et 995, Cod. proc.; —Attendu que les héritiers Papin, défendeurs, étaient tenus, en exécution d'un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, du 11 déc. 1845, de rendre compte, suivant ce que prescrit l'art. 803, Cod. Nap., au demandeur, créancier de leur père, de la succession de ce dernier, qu'ils avaient acceptée sous bénéfice d'inventaire;—Attendu qu'aux termes des deux articles du Code de procédure précités, ledit compte devait contenir les recette et dépense effectives, avec la balance qui en résulterait ; — Attendu en conséquence que lesdits héritiers ne pouvaient porter au chapitre du passif les charges et dépenses non encore effectuées;—Attendu néanmoins qu'ils avaient fait figurer audit chapitre du passif le montant des reprises, de la donation et du gain de survie de la dame Papin, ainsi que la donation faite à Auguste Papin, l'un d'eux, bien que l'acquit n'en fût pas justifié, et que l'arrêt a maintenu, dans cet état, lesdits articles du compte présenté; en quoi il a expressément violé les dispositions de loi précitées; — Casse.

Art. 10079.

Un testament olographe fait par un étranger en France, et dont l'exécution est poursuivie devant les tribunaux français, ne peut être déclaré valable s'il ne réunit pas toutes les conditions de formes exigées par la loi française, notamment s'il n'est pas écrit en entier de la main du testateur, et s'il n'est pas daté, car les testaments olographes sont comme tous autres actes publics ou privés soumis à la règle, locus regit actum.

La Cour de cassation, chambre des requêtes, l'a décidé ainsi par un arrêt du 9 mars 1853, dont la teneur suit :

La Cour ;—Sur le moyen unique tiré de la fausse application de la règle *locus regit actum*, et de l'art. 970, Cod. Nap., et de la violation du principe de réciprocité nationale établi par l'art. 999, et par l'art. 3 du même Code :—Attendu qu'il est de principe de droit international que la forme extérieure des actes est essentiellement soumise aux lois, aux usages et aux coutumes du pays où ils sont passés ; — Que ce principe s'applique aux testaments olographes comme à tous autres actes publics ou privés;—Attendu que si tout ce qui tient à l'état du testateur, à l'étendue et à la limite de ses droits et de sa capacité, est régi par le statut personnel qui suit la personne partout où elle se trouve, il en est autrement de la solennité de l'acte et de sa forme extérieure, qui sont réglées par la loi du pays où le testateur dispose ;—Qu'ainsi, le testament olographe fait par un étranger en France, et dont l'exécution est demandée devant les tribunaux français, ne peut être déclaré

valable qu'autant qu'il réunit toutes les conditions de forme exigées par la législation française, quelle que soit, à cet égard, la législation du pays auquel appartient le testateur ;—Attendu que l'arrêt attaqué constate que les testaments en la forme olographe faits en France par Connolly, sujet anglais, ne sont pas écrits en entier de sa main, ou ne sont pas datés par lui, ainsi que l'exige l'art. 970, Cod. Nap.; — Qu'en prononçant, par suite, la nullité de ces testaments comme n'étant pas faits dans la forme olographe déterminée par la loi française, la Cour impériale de Paris n'a violé aucune loi ;—Rejette.

Voy. *Contr.*, n° 8053.

Art. 10080.

Quand les revers d'un débiteur peuvent être imputés à son imprudence et à son inhabileté, cette circonstance n'empêche pas qu'on ne doive, si sa bonne foi est démontrée le considérer comme malheureux, dans le sens de l'art. 1268, *C. Nap.*, *et comme tel l'admettre au bénéfice de la cession de biens.*

Ainsi décidé par un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 24 mai 1849, conçu en ces termes :

La Cour;—Attendu qu'aux termes de l'art. 1268, Cod. Nap., la cession de biens est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers;—Attendu que, si ce bénéfice de la loi ne doit pas être étendu à celui qui a dissipé dans le désordre et la débauche les biens qui étaient le gage de ses créanciers, on ne saurait se montrer aussi sévère à l'égard de l'administrateur malhabile qui, sans avoir à se reprocher de folles prodigalités, a été victime de sa facilité et de son imprévoyance; qu'il est bien peu de revers de fortune dans lesquels il n'entre une part d'imprudence; qu'il suffit que la bonne foi du débiteur soit intacte et que sa ruine ne puisse être attribuée au vice et à l'inconduite, pour qu'il soit digne d'indulgence et qu'il y ait lieu de le considérer comme malheureux dans le sens de la loi; — Qu'il ne peut sans doute exciper de son imprudence pour se dégager de ses obligations, mais que la cession des biens n'a pas pour effet de le délier de ses engagements; qu'en abandonnant tous ses biens présents, il demeure tenu sur tous ses biens à venir et se trouve seulement déchargé de la contrainte par corps, qui n'est qu'un moyen de coaction, et devient une rigueur inutile lorsque le débiteur s'est volontairement dépouillé de tout ce qu'il possède;—Qu'enfin, dans les questions qui touchent à la liberté des hommes, on doit, dans le doute, se prononcer en faveur de la liberté; — Attendu que la bonne foi de l'appelant est pleinement reconnue; qu'on ne peut lui reprocher que d'avoir mal calculé ses ressources, en faisant des acquisitions au delà de ses forces, et l'aveugle confiance avec laquelle il a prodigué sa signature au notaire Macerouze; mais que ce sont là des fautes excusables, et

que la dernière, qui a consommé sa ruine, s'explique par la position qu'occupait Macerouze, le crédit et la considération qui l'environnaient dans la contrée;—Par ces motifs, faisant droit de l'appel interjeté par de Vassal, l'admet au bénéfice de la cession de biens.

ART. 10081.

Si une séparation de corps vient dissoudre une communauté réglée par un contrat dans lequel on avait stipulé que la totalité de la communauté appartiendrait au survivant des époux, conformément aux dispositions des art.* 1525 *du C. Nap., dans ce cas cet article ne peut recevoir son effet que lors du décès de l'un des époux. Pour le moment la communauté doit être partagée entre les époux, même en y comprenant les valeurs qui y sont tombées du chef de chacun d'eux.

L'époux qui prétendait exercer immédiatement le droit de reprise ouvert par l'art.* 1525, *ne peut se plaindre de ce qu'aucune mesure conservatoire n'a été ordonnée s'il n'en a pas demandé.

C'est ce qu'a décidé un arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 1er juin 1853, ainsi conçu :

LA COUR;—Sur les deux branches du moyen de cassation, pris de la violation des art. 1401, 1474, 1498 et 1525, Cod. Nap.; —Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît qu'à défaut de stipulation expresse l'intention de n'établir qu'une société d'acquêts peut résulter de l'ensemble des stipulations matrimoniales;—Que, pour décider que les époux Pennetier n'ont pas entendu réduire aux acquêts la communauté qu'ils avaient adoptée pour base de leur association, il se fonde sur le rapprochement et la combinaison des diverses clauses de leur contrat de mariage, notamment sur ce que le mobilier présent et futur du mari n'a pas été exclu de leur communauté, et sur ce que celui de la femme ne l'a été qu'en partie par l'effet d'une clause de réalisation; qu'une telle décision est à l'abri de la critique ; — Attendu qu'en attribuant au survivant la propriété de la communauté, ce contrat de mariage n'a pas prévu le cas de séparation de corps et de biens; que si, par l'effet de cette clause, les époux Pennetier sont censés, aux termes de l'art. 1525, avoir autorisé la reprise des apports *tombés* dans la communauté, du chef du prémourant, c'est *seulement* au décès de ce dernier et en faveur de ses héritiers, que cette reprise pourra avoir lieu; qu'en attendant cet événement, la communauté dissoute, par l'effet de la séparation de corps et de biens, doit se partager, comme si la clause n'existait pas; — Que l'arrêt attaqué, en ordonnant le partage des apports tombés dans la communauté ne les restreint pas à ceux du mari; qu'il laisse intact le droit de reprise à exercer par les héritiers de celui des époux qui prédécèdera et qu'on ne peut lui faire un reproche de n'avoir pas prescrit à ce sujet des mesures conservatoires qui

n'ont point été demandées;—Que, sous tous ces rapports, il n'a contrevenu à aucun des articles invoqués par le pourvoi.

Art. 10082.

Instruction sur le mode de communication aux préfets des actes notariés intéressant des communes, ou des établissements publics, lorsque l'exécution de ces actes est subordonnée à l'approbation de ces fonctionnaires, du 6 septembre 1853.

Monsieur le Préfet, des difficultés se sont élevées plusieurs fois entre des préfets et des notaires au sujet de l'approbation à donner par les premiers à certains actes notariés intéressant des communes ou des établissements publics. Il s'agissait de savoir si ces actes, relatifs ordinairement à des acquisitions, ventes, échanges, etc., devaient être produits *en minute* pour recevoir l'approbation, ou si, au contraire, ils ne pouvaient sortir dans cette forme de l'étude des notaires sans violer les dispositions de la loi du 25 ventôse an 11.

J'ai dû me concerter avec M. le ministre de la justice pour mettre un terme à ces difficultés. Il a été reconnu que tout acte notarié, alors même qu'il doit recevoir une ratification ultérieure, n'en est pas moins, du moment où il existe, confié à la garde du notaire; que cet officier ministériel est responsable de sa conservation, et que la loi lui défend de s'en dessaisir sans l'autorisation de la justice.

Cependant, comme il importe, pour statuer en connaissance de cause, que l'administration départementale ait sous les yeux les contrats qui ont besoin de son approbation pour devenir exécutoires, M. le garde des sceaux a exprimé l'avis que, par dérogation à l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an 7, le notaire doit, en pareil cas, délivrer au préfet, à titre de document destiné à l'administration, une copie sur le vu de laquelle l'approbation pourra être donnée par un arrêté séparé qui sera annexé à la minute. Du reste, mon collègue a fait observer avec raison que cette expédition sera dispensée du timbre par application de l'art. 16 (n° 1er, 2e alinéa) de la loi du 13 brumaire an 7.

Ce mode de procéder, qui est de nature à concilier tous les intérêts, a été adopté pour règle entre les deux ministères de la justice et de l'intérieur, et je vous invite en conséquence, Monsieur le Préfet, à vous y conformer à l'avenir.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente.

Art. 10083.

L'adjudicataire ne doit supporter, aux termes de l'art. 701 et 964, Cod. pr., les frais de poursuites faits pour la vente de biens immeubles appartenant à des mineurs ou à des interdits, et notamment ceux vendus sur l'avis de parents exigé par l'art. 953, Cod. pr., que lorsqu'ils sont taxés par le

juge et annoncés publiquement avant l'ouverture des enchères.

L'art. 14 *de l'ordonnance roy. du* 10 *oct.* 1841 *qui charge les notaires de la rédaction du cahier des charges, de la réception des enchères et de l'adjudication, moyennant telles allocations, et ne leur permet de rien exiger pour les minutes de leurs procès-verbaux d'adjudication, doit également s'appliquer au procès-verbal relatif au défaut d'enchérisseurs et à l'ajournement de l'adjudication.*

Il n'est dû aucune rémunération au notaire pour la déclaration de command qui est faite immédiatement après l'adjudication, au notaire délégué pour la réception des enchères.

L'obligation imposée à l'acquéreur de fournir en sus de son prix une grosse au vendeur constitue un supplément de prix, et cette condition doit être soumise à l'appréciation du tribunal, lors de la fixation de la mise à prix.

La rédaction du procès-verbal qui a pour but de réparer une irrégularité, et de constater, par exemple, que le subrogé tuteur se tenait pour suffisamment averti d'être présent à la vente ordonnée, donne lieu au remboursement des déboursés au profit du notaire, conformément à l'art. 19 *de l'ordonn. roy. du* 10 *oct.* 1841.

Arrêt de la Cour de cassation, du 5 juillet 1853.

La Cour ; — Sur le deuxième chef du premier moyen : — Attendu que les art. 701 et 964, C. proc., n'autorisent à mettre à la charge de l'adjudicataire les frais de poursuite pour la vente de biens immeubles appartenant à des mineurs ou à des interdits, qu'à la suite d'une taxe du juge et sous la condition que le montant de la taxe aura été publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères et mentionné dans le jugement ou procès-verbal d'adjudication ; qu'ainsi l'adjudicataire a dû être affranchi, comme il l'a été, des frais relatifs aux expéditions des deux délibérations du conseil de famille, sur l'avis duquel la vente avait été ordonnée dans l'espèce ; que ces frais, portés en l'état supplémentaire du demandeur, n'avaient été, en effet, ni taxés par le juge, ni publiquement annoncés à ce titre, avant l'ouverture des enchères ; que le demandeur, en les remboursant à l'avoué qui en avait fait l'avance, s'est trouvé nécessairement vis-à-vis de l'adjudicataire, dans les conditions où l'avoué se trouvait lui-même pour ne s'être pas conformé aux art. 701 et 964, C. proc., et ne saurait avoir des droits plus étendus ; — Attendu, en ce qui concerne les frais supplémentaires d'affiche et de criée compris dans le même chef de réclamation, que le demandeur a été déclaré, en fait, par le jugement attaqué, n'avoir justifié ni de l'autorisation de recourir à un supplément de publicité, ni même des

dépenses par lui alléguées ; — D'où il suit que, sur le second chef du premier moyen, le jugement attaqué, loin de violer l'art. 19 de l'ordonnauce royale du 10 oct. 1841, a fait une juste application des art. 701 et 964, C. proc.;

Sur les troisième et quatrième chefs du premier moyen : — Attendu que l'art. 18 de l'ord. roy. du 10 oct. 1841 défend expressément de stipuler, dans tous les cahiers des charges, au profit des officiers ministériels, d'autres et plus grands droits que ceux énoncés au tarif réglé par ladite ordonnance, et déclare nulle de droit toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme ; — Attendu que le tarif n'alloue spécialement aucun droit pour la rédaction du procès-verbal destiné à constater l'absence d'enchérisseurs et l'ajournement de l'adjudication ; qu'il y est implicitement pourvu par l'art. 14 de l'ordonnance, lequel, moyennant les seules allocations qu'il admet, charge les notaires de la rédaction du cahier des charges, de la réception des enchères et de l'adjudication, et ne leur permet de rien exiger pour les minutes de leurs procès-verbaux d'adjudication ; —Attendu que le procès-verbal relatif au défaut d'enchérisseurs et à l'ajournement de l'adjudication est nécessairement compris dans cette disposition générale, et trouve une suffisante rémunération dans l'allocation proportionnelle qu'elle détermine ; — Attendu qu'il en est de même de la déclaration de command, lorsqu'elle est faite, immédiatement après l'adjudication, au notaire délégué pour procéder à la réception des enchères ; qu'elle est en ce cas, un annexe et le complément même du procès-verbal d'adjudication ; que rentrant, à ce titre, dans la classe des actes pour lesquels le notaire est rémunéré par le droit proportionnel réglé en l'art. 14 de l'ordonnance, elle ne peut donner lieu, pour cet officier public, à une rémunération spéciale qui n'est admise ni explicitement, ni implicitement par aucune autre disposition du tarif ;—D'où il suit qu'en refusant d'allouer au demandeur les honoraires par lui réclamés à raison, soit du procès-verbal de remise d'adjudication, soit de la déclaration de command, et en lui allouant seulement le coût par lui déboursé pour chacun de ces deux actes, le jugement attaqué n'a violé aucune loi, et a fait au contraire une juste application des art. 14, 18 et 19 de l'ordonnance du 10 octobre 1841 ;

Sur l'unique chef du deuxième moyen ;—Attendu que le coût de la grosse du procès-verbal d'adjudication n'était pas, dans l'espèce, l'objet des prévisions du jugement qui avait déterminé la mise à prix de l'immeuble, et ajouterait à cette mise à prix, ou à ces conditions, contrairement aux dispositions formelles des art. 955, 957, C. proc., et 18 de l'ordonnance du 10 octobre 1841 ; qu'une telle obligation n'aurait pu être imposée à l'adjudicataire qu'autant qu'elle aurait figuré parmi les conditions soumises à l'appréciation du tribunal, et autorisées par le jugement qui a ordonné la vente ;—Attendu, d'ailleurs, qu'il n'a été admis, en fait, par le jugement attaqué, ni que la grosse du procès-verbal d'adjudication fût nécessaire au vendeur, ni que celui-ci en eût fait la demande ; — D'où il suit qu'en rejetant ce chef de réclamation, le jugement dénoncé, loin de violer l'art. 1134 C. Nap., a fait une juste application des art. 955, 957 C.

proc,, et 18 de l'ordonnnance royale du 10 octobre 1841 ;—Par ces motifs, rejette le pourvoi à l'égard de quatre chefs ci-dessus rappelés ;

Mais sur le premier chef du premier moyen:—Vu l'art. 19 de l'ordonnance royale du 10 octobre 1841, ainsi conçu: « Outre les fixations ci-dessus, seront alloués les simples déboursés justifiés par pièces régulières.» Attendu que le procès-verbal du 16 déc. 1850 avait pour objet de réparer l'irrégularité résultant de l'inobservation de l'art. 962, C. proc., et de constater, en conséquence, que le subrogé-tuteur se tenait pour suffisamment averti d'être présent à la vente ordonnée ; que constatée par le juge, l'utilité en a été reconnue aussi par l'adjudicataire lui-même, lequel, selon la déclaration énoncée dans les motifs du jugement attaqué, aurait consenti à en payer le coût ; que, néanmoins, ledit jugement, par son dispositif, non-seulement a refusé à bon droit au demandeur les honoraires de cet acte même dans les limites de l'art. 168 du tarif de 1807, mais ne lui a pas même alloué les déboursés par lui faits en cette occasion ;—En quoi il a expressément violé la disposition de l'art. 19 de l'ordonnance royale du 10 octobre 1841 ; — Casse en ce chef seulement.

ART. 10084.

Ce n'est pas une simple condition prohibée qu'on doive réputer non écrite, aux termes de l'art. 900, *Cod. Nap., que la charge imposée à un légataire de conserver les biens légués et de les transmettre à un autre; il y a là les caractères d'une substitution prohibée, bien que l'appelé n'ait pas été nominalement désigné et que le choix en ait été laissé au grevé ou, à son défaut, à d'autres personnes désignées, si ce choix devait être fait dans une catégorie déterminée de personnes; par exemple parmi les membres de la famille du testateur ou de celle de sa femme.*

En conséquence, la disposition testamentaire qui renferme une telle clause est nulle pour le tout, par application de l'art. 896, *Cod. Nap.*

Un jugement du tribunal de Melle avait résolu cette difficulté dans ce sens; cette décision a été confirmée par un arrêt de la Cour de Poitiers du 6 février 1852, et enfin, consacrée par un arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 28 février 1853, ainsi conçu :

LA COUR ;—Attendu, sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation ou fausse application des art. 893, 900, 967, 896, C. Nap.: — Attendu, en droit, que toute disposition contenant substitution prohibée se reconnaît aux trois caractères suivants : 1° charge de conserver et de rendre ; 2° ordre successif ; 3° trait de temps (*tractus temporis*) ; — Attendu que la charge de conserver n'a pas besoin d'être exprimée formellement, mais qu'elle peut

résulter du sort fait aux immeubles légués par la disposition testamentaire; que dans l'espèce, des clauses impératives réduisent les immeubles légués à la condition de n'être jamais partagés : «Les immeubles ne devront jamais avoir qu'un seul propriétaire»; de n'être jamais vendus, puisqu'ils ne peuvent être possédés que par une seule classe de personnes qui les recevront de l'élection de la légataire universelle. « Pauline a le droit de désigner qui, après elle aura les immeubles ;—Qu'il en résulte nécessairement la charge de conserver; —Attendu que la faculté laissée à la légataire par le contrat de constitution d'une rente de 250 fr. dont elle demeure chargée, d'abandonner certains immeubles pour l'extinction de cette rente, ne change pas le caractère de la disposition testamentaire; qu'on ne saurait voir dans cette faculté que le mode d'extinction d'une dette frappant, du chef du testateur les immeubles légués, et non le droit de *disposer librement* de ces mêmes immeubles, ce que le pourvoi devrait établir; 2° Attendu qu'en réglant la transmission des immeubles, d'abord aux membres de sa famille ou de celle de sa femme, ensuite, et à leur défaut, à l'hospice des incurables de Poitiers, le testateur a réglé un ordre successif; qu'inutilement on objecte que les individus appelés dans les deux familles ne sont pas nommément désignés; qu'il reste dès lors à l'état de personnes incertaines, et que la disposition doit être annulée; Attendu que la désignation nominale des appelés serait le plus souvent impossible, lorsqu'un testateur dispose, pour les époques postérieures à sa mort, par l'effet d'une ou plusieurs substitutions; mais qu'il suffit que les appelés soient classés dans des catégories déterminées qui ne permettent plus de considérer leurs personnes comme incertaines dans le sens de la loi, pour que la charge de rendre à un tiers soit reconnue;—Que tel est le cas de l'espèce, « pourvu que la personne soit issue du sang Bricaut-Verneuil ou Presle-Duplessis; » Que c'est vainement encore qu'on voudrait assimiler la charge d'élire, imposée à un héritier, avec la faculté d'élire *in genere*, prohibée par la loi du 17 nivôse an 2, par la raison que le droit de tester est personnel et ne peut s'exercer par délégation; que la nullité de l'élection est imposée à l'héritier institué, mais qu'elle ne peut être prononcée séparément et doit anéantir la disposition toute entière, parce qu'elle est le véritable mode d'accomplissement de la substitution; 3° Attendu qu'aux termes du testament attaqué la propriété doit résider d'abord sur la tête de l'héritier institué et passer successivement aux autres appelés, ce qui constitue encore l'ordre successif et le trait de temps;—Attendu, dès lors, qu'en reconnaissant dans les dispositions du testament attaqué, le caractère de la substitution prohibée, et en prononçant la nullité, la Cour impériale de Poitiers, loin d'avoir violé les articles cités, en a fait une saine application; — Rejette.

Voy. *Contr.*, 8153 et 9304.

Art. 10085.

L'hypothèque légale accordée à la femme pour indemnité des dettes contractées par elle avec son mari, n'est opposable aux tiers créanciers du mari qu'à partir du jour où l'acte

qui constate ces dettes a acquis une date certaine dans les termes de l'art. 1328, *Cod. Nap.*

Par suite du renvoi prononcé par l'arrêt de la Cour de cassation, du 5 février 1851 (*Contr.*, 9274), la Cour de Rouen (chamb. réunies) a rendu, le 24 mars 1852, l'arrêt suivant :

La Cour (jugeant par suite du renvoi prononcé par arrêt de cassation, du 5 fév. 1851, D. P. 51. 1. 14) ;—Attendu que le rang des collocations accordées au sieur Bellet, comme subrogé dans l'hypothèque légale de la dame Auger sous les nos 3 et 7 du règlement provisoire, a pour base la date de plusieurs actes sous seing privé non enregistrés ;—Vu les art. 2135 et 1328, C. Nap., —Attendu que le titre des hypothèques ne forme pas dans le Code Napoléon une législation à part ; qu'il se lie, au contraire aux autres titres du même Code, et particulièrement au titre des Obligations ;—Attendu que si l'art, 2135 C, Nap., dispose que l'hypothèque légale de la femme, pour indemnité des dettes contractées par elle avec son mari, doit partir du jour de l'obligation, il n'affranchit point cette obligation des conditions établies par la loi pour la preuve des obligations, et notamment pour la constatation de leur date ; qu'en n'établissant point d'exception, il se réfère donc nécessairement et formellement à la règle générale écrite dans l'art. 1328 C. Nap. ;—Attendu qu'à l'égard des tiers, l'art. 1328 pose des règles qui s'appliquent à tous actes sous seing privé, et qu'en l'absence de toute dérogation; quant à l'hypothèque de la femme mariée dans le cas ci-dessus énoncé, il ne peut être permis au juge de créer, pour ce cas, une exception non écrite dans la loi ; — Qu'il suit de là que les tiers créanciers du mari sont en droit de se prévaloir du défaut de date certaine des obligations dont la femme, ou son subrogé, réclame l'indemnité, pour contester le rang de l'hypothèque légale qui en résulte ;

Attendu, sur le moyen subsidiaire, qu'il est bien vrai que l'énonciation faite dans la dernière partie de l'art. 1328 n'est pas limitative, mais qu'il est impossible de considérer la mention faite dans une requête présentée par l'avoué de la femme, aux fins d'une séparation de biens demandée par celle-ci comme une constatation faite dans un acte dressé par un officier public ; que la loi, d'ailleurs, n'exige pas seulement la mention de l'obligation, mais la constatation de sa substance ; — Met au néant le jugement du 22 août 1846, dont est appel ; réforme les règlements provisoires des 12 mai et 26 juin de la même année ; dit et juge que la dame Auger n'a hypothèque légale sur les biens de son mari, pour les obligations qu'elle a souscrites au profit du sieur Bellet, que du jour où ces actes ont acquis une date certaine, c'est-à-dire à la date des 1er et 9 août 1814, jour où mention en a été faite dans l'acte de la liquidation des droits de la dame Auger, et où, pour la première fois; ils ont été soumis aux droits d'enregistrement ; ordonne, en conséquence, qu'il sera procédé au règlement définitif sur ces bases, et que des bordereaux de collocation seront délivrés à Barbé et à la veuve Dourlion, arrivant désormais en ordre utile, sans avoir égard à ceux délivrés antérieurement au profit de Bellet.

ART. [illegible].

Lorsqu'un immeuble a été apporté en société sans que le droit de mutation fût exigible sur cet apport, l'acte de dissolution qui intervient, en laissant en commun entre les actionnaires l'actif social sans aucune stipulation de transmission, n'attribue aucune part de propriété dans l'immeuble aux actionnaires. En conséquence, si l'un d'eux en devient adjudicataire, le droit est dû sur l'intégralité, sans qu'on puisse prétendre qu'il était déjà propriétaire d'une partie, proportionnellement au nombre de ses actions. T. 2791 : D. SOCIÉTÉ, 98.

Arrêt de la Cour de cassation du 8 novembre 1853 :

LA COUR ; — Vu les art. 4, 68, § 3, nº 4, et 69, § 7, nº 4, de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Attendu qu'il résulte, en fait, du jugement attaqué et des actes de société du 15 avril 1838, et de dissolution de société du 18 juillet 1844, mentionnés dans ledit jugement, que l'hôtel de Bagnols-les-Bains a été apporté par Boivin, qui en était propriétaire, dans ladite société, et qu'à la dissolution de cette société, ledit hôtel et tous les autres objets qui avaient formé le fonds social demeurèrent communs entre les divers sociétaires ou actionnaires dans la proportion respective du nombre de leurs actions, sans aucune stipulation de transmission actuelle dudit hôtel et des autres parties du fonds social, ni entre les associés, ni au profit d'autres personnes ; — Qu'en conséquence, c'est avec raison, et par une juste application de l'art. 68, § 3, nº 4, de la loi du 22 frimaire an 7, que lesdits actes de société et de dissolution de société ont été enregistrés sous le droit fixe de 5 fr. 50 c. sans aucune perception du droit proportionnel pour transmission de propriété que les termes de ces actes ne comportaient pas ; — Attendu qu'il n'y a eu de transmission de propriété dudit hôtel que par le procès-verbal du 26 septembre 1844, qui en a prononcé l'adjudication pour le tout au profit de Testelat, qui n'en était propriétaire pour aucune portion antérieurement à la société, et que, à raison de cette transmission de propriété intégrale, il était dû, aux termes de l'art. 4 de cette loi, un droit proportionnel sur l'intégralité du prix de ladite adjudication, droit que le receveur a ainsi perçu lorsque cette adjudication a été présentée à l'enregistrement ; — Qu'il suit de là que le jugement attaqué, en décidant que, par l'acte de dissolution de société, une partie dudit hôtel, proportionnelle au nombre de ses actions dans la société, avait été attribuée à Testelat en propriété, qu'il ne devait pas, par l'effet de l'adjudication du 24 septembre 1844, de droit proportionnel sur cette partie, et que la perception devait être réduite aux portions des autres actionnaires dans ledit hôtel, a expressément violé les articles ci-dessus visés de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Casse.

Observations. La solution aurait été différente, si l'apport de l'immeuble avait été fait moyennant un prix, et si la Société, être moral, en était devenue propriétaire. Dans ce cas, il n'aurait pas été exact de dire que, par la dissolution, l'immeuble n'était pas devenu la propriété indivise de tous les actionnaires. Une pareille prétention aurait été contraire à un arrêt de la Cour de cassation du 17 août 1836 (Traité, 2791). L'intérêt d'un associé est sans doute mobilier tant que dure la société, mais à la dissolution, le droit de propriété s'attache dans la proportion de l'intérêt sur chaque objet composant l'actif social.

D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, le simple apport d'un immeuble en société n'opère pas mutation. La société, dans l'espèce ci-dessus, n'en était donc pas devenue propriétaire, et dès lors, il y avait lieu de décider, d'après cette même jurisprudence, que, l'immeuble passant dans les mains d'un associé autre que celui qui en avait fait l'apport, le droit de vente était exigible.

Art. 10087.

Lorsqu'à défaut de courtiers dans la localité, une vente de marchandises par lots est faite après autorisation du tribunal de commerce par un commissaire-priseur, il n'est dû que le droit de 50 c. p. 100 fr., lors même que l'état des marchandises prescrit par le décret de 1812 n'a pas été fait.

Arrêt de la Cour de cassation, du 24 août 1853 :

La Cour ; — Attendu que la loi du 22 frimaire an 7, art. 69, § 5, n° 1, soumet au paiement d'un droit proportionnel de 2 fr. par 100 fr. les ventes d'objets mobiliers en général ; — Attendu qu'il est fait deux exceptions à cette règle, l'une par l'art. 12 de la loi du 24 mai 1834, au cas où des ventes de meubles ou marchandises ont eu lieu après faillite, en exécution de l'art. 492, C. comm. (486 du Code révisé en 1838) ; la seconde exception est exprimée par l'art. 74 de la loi du 15 mai 1818 et s'applique « aux ventes publiques de marchandises qui, conformément aux décrets du 17 avril 1812, seront faites à la Bourse par ministère de courtiers de commerce, d'après l'autorisation du tribunal de commerce ; » que, dans ces deux cas, ces lois ont réduit le droit proportionnel de 2 p. 100 à 50 c. par 100 fr. ; — Attendu qu'il résulte du décret du 17 avril 1812, modifié par les ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1819, que les courtiers de commerce, là où il en est établi, et qui, par dérogation au droit des commissaires-priseurs, peuvent vendre les meubles et marchandises

après faillite, auront la même attribution, quant aux marchandises, dans les villes autres que Paris, et quoique la vente n'ait pas lieu après faillite, lorsque ces marchandises seront au nombre de celles qui se trouveront portées sur un état ou tableau arrêté d'avance par les tribunaux et chambres de commerce pour leur ressort, sous les conditions, toutefois, que les enchères s'opéreront par lots, et qu'il aura été obtenu, à raison de chaque vente, une autorisation spéciale du tribunal de commerce indiquant le prix estimatif au-dessous duquel chaque lot ne pourra être vendu; que les ventes peuvent alors être permises ailleurs qu'à la Bourse, et même au domicile des vendeurs; — Attendu que les lois et règlements assimilent ainsi les ventes mobilières, dans les cas prévus, soit quant aux officiers ministériels qui ont qualité pour les faire, soit quant à la réduction du droit proportionnel, pourvu qu'il s'agisse de vente après faillite, ou de vente de marchandises en gros, dans les circonstances dont l'appréciation est abandonnée aux tribunaux de commerce; que les art. 1, 2, 4 et 6 de la loi du 25 juin 1845, maintiennent aux courtiers de commerce les attributions qui leur sont conférées par la législation antérieure; — Attendu, en fait, qu'il s'agissait d'une vente de marchandises en gros; que les défendeurs ont formé leur demande d'autorisation en donnant à la vente cette qualification; que c'est aussi comme vente en gros qu'elle a été autorisée, puisque les jugements du tribunal de commerce ont ordonné le lotissement en fixant la valeur estimative des lots à 1,000 fr. au plus, 150 fr. au moins; qu'elle a eu lieu après décès et acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire, à la vérité par le ministère de commissaire-priseur, mais à défaut de courtiers dans la localité, et que les enchères ont été reçues conformément à ces prescriptions du tribunal; — Attendu que, le principe de la réduction du droit proportionnel à 50 c. par 100 fr. étant acquis aux défendeurs, aux termes des lois et règlements, le tribunal du Havre a décidé avec raison qu'ils n'en avaient pas perdu le bénéfice, quoique, pour le ressort du tribunal de commerce de Fécamp, l'état exigé par le décret du 17 avril 1812 n'avait pas été dressé, parce que, d'une part, il demeure constaté que la vente mobilière s'est opérée dans l'un des cas pour lesquels la faveur de la réduction a été introduite, et que, d'autre part, ayant satisfait aux conditions légales qu'il était en leur pouvoir d'accomplir, les redevables ne sauraient souffrir d'une omission qui n'est nullement de leur fait, et qui procède plutôt du fait de l'administration; — Rejette...

Art. 10088.

Le notaire commet-il une contravention lorsque, dans le procès-verbal d'une adjudication d'immeubles pour laquelle il a été commis, il dit que le montant des frais de poursuites taxés a été annoncé publiquement, et que cette taxe s'élève à la somme de. . . . ? T. 3925 : D. Acte passé en conséquence, 14.

Sur le pourvoi formé par la régie contre le jugement du

tribunal de Pithiviers, inséré dans notre art. 9415, la Cour de cassation a rendu, le 7 novembre 1853, l'arrêt suivant :

La Cour ; — Vu les art. 23, 41 et 42 de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Attendu qu'aux termes de ces articles, les notaires qui rédigent un acte de leur ministère en conséquence ou en vertu d'un acte antérieur non préalablement enregistré sont passibles d'une amende de 50 fr., réduite à 10 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, outre le paiement du droit ; — Attendu que, suivant l'art. 701, C.P.C., déclaré applicable par les art. 543 et 977 aux adjudications faites par-devant les notaires à ce commis par les tribunaux, les frais de poursuite sont taxés par le juge ; que le montant de la taxe est publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et qu'il en est fait mention dans le procès-verbal d'adjudication ; qu'ainsi, l'adjudication n'a lieu que par suite et en conséquence de cette taxe qui en est un élément préalable et nécessaire ; — Attendu qu'en cas d'une adjudication faite non devant un tribunal, mais devant un notaire auquel elle a été renvoyée, l'accomplissement de cette formalité d'après sa nature et son objet ne peut consister dans la déclaration verbale faite au notaire par les avoués poursuivants et défendeurs à la poursuite, que leurs frais ont été taxés à telle et telle somme par le juge ; qu'il ne peut résulter que de la décision écrite du magistrat sur le mémoire ou état également écrit, à lui présenté par les avoués, déterminant la somme totale des frais, et annoncé publiquement au lieu et au moment de l'adjudication ; — Attendu que le notaire commis pour l'adjudication, et qui ne doit procéder que sur la production de cette taxe, dont il doit annoncer le montant et faire mention dans le procès-verbal d'adjudication, doit préalablement faire enregistrer l'acte qui contient cette taxe et qui la justifie, et que par l'infraction à cette obligation il se rend passible de la peine édictée par la loi ; — Qu'il suit de là que le jugement attaqué, en se fondant sur ce que, dans l'espèce, les déclarations des frais taxés ont été faites verbalement par les avoués au notaire, pour soustraire celui-ci aux amendes et droits réclamés contre lui par la contrainte dont il a été prononcé l'annulation, a expressément violé les articles ci-dessus visés de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Casse.

Observations. Il pourra paraître étrange à ceux qui ont l'habitude d'appliquer les lois sur l'enregistrement, et à l'administration de l'enregistrement elle-même, de voir viser les art. 23 et 42 de la loi du 22 frim. an 7 dans un débat relatif à la mention d'un prétendu acte public dans un autre acte public et alors que cette administration, qui doit connaître mieux que personne les dispositions qui lui sont favorables, n'invoquait dans son pourvoi que l'art. 41 de la même loi.

Les art. 23 et 42 défendent de faire *aucun usage d'un acte sous seing privé* dans un acte public, sans que le pre-

mier acte soit enregistré. Les termes de ces articles sont plus généraux que ceux de l'art. 41, et dans un arrêt du 3 janvier 1827 (TRAITÉ, n° 3926), la Cour de cassation a eu l'occasion de faire la distinction en ne considérant pas comme une contravention la mention de l'acte de nomination d'un subrogé tuteur dans un acte notarié où ce subrogé tuteur figurait.

Dans l'arrêt ci-dessus transcrit, la Cour a pensé que le principe des trois articles est le même, et que dès lors c'était dans les trois dispositions que la régie puisait son action.

La Cour s'est trompée: la régie a toujours soutenu que les art. 23 et 42 avaient pour but d'empêcher que les contribuables ne pussent s'affranchir de l'enregistrement destiné à donner une date certaine à un acte sous seing privé par une mention qui lui donnerait également cette date certaine (art. 1328, C. N.). Ce but du législateur ne peut pas être supposé dans l'art. 41, l'acte public mentionné ayant toujours par lui-même une date certaine.

En matière d'impôt, il n'est pas indifférent d'invoquer tel ou tel article de la loi, et il n'est surtout pas permis d'appliquer à un acte public ce qui est expressément écrit pour un acte sous seing privé, autrement on introduit l'arbitraire dans l'application des lois et on livre les contribuables à la merci des agents de l'administration. C'est ainsi, par exemple, que, si la Cour de cassation a pu dans l'espèce ci-dessus appliquer les art. 23 et 42 à la mention d'un acte public dans un acte public, il n'y aura pas de raison pour qu'on n'applique pas ces mêmes articles à la mention d'un acte sous seing privé dans un acte sous seing privé, ce qui serait contraire à ce que l'administration a admis jusqu'à ce jour.

Du reste, c'est bien inutilement que l'arrêt ci-dessus a visé les art. 23 et 42 inapplicables: ses motifs ne sont en effet puisés que dans l'art. 41. Il en résulte que la taxe faite par le juge est nécessairement un acte écrit, *une décision d'un magistrat rendue à la suite d'un mémoire ; que l'adjudication n'a lieu que par suite et en conséquence de cette taxe, qui en est un élément préalable et nécessaire.*

C'est là une innovation. Il n'y a peut-être pas un tribunal auprès duquel il ne soit établi en pratique que la taxe du juge n'est pas un acte sujet à enregistrement, et ce qu'il y a de remarquable, c'est que cette pratique existe même

devant la Cour de cassation autant que le permet la simplicité des formes usitées devant elle. Il importe de signaler les conséquences de cette innovation.

La taxe qui a lieu au cas de renvoi d'une adjudication devant un notaire est la même que celle qui intervient en matière ordinaire dans tout jugement.

Puisque cette taxe est une décision d'un magistrat, sur mémoire, comprise dans le n° 6, § 2, de la loi de frim. an 7, elle ne peut être rendue, conformément à l'art. 5 du décret du 16 février 1807, qu'avec l'assistance du greffier; ce qui est contraire à ce qui se fait partout.

Si l'adjudication devant notaire qui contient mention de la taxe est faite *en conséquence* de cette taxe, il doit nécessairement en être de même de l'adjudication devant le juge, il doit en être de même de tout jugement prononçant condamnation aux dépens; c'est là surtout qu'il est vrai de dire que la taxe, acte écrit, décision du juge taxateur, est *un élément préalable et nécessaire* de la liquidation des dépens dans le jugement.

L'art. 41 défend au greffier aussi bien qu'au notaire de signer un acte en conséquence d'un autre acte non enregistré; l'art. 47 défend aux juges de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits; l'art. 49 prescrit aux greffiers de porter sur leur répertoire les actes soumis à l'enregistrement, et l'art. 11 de la loi du 16 juin 1824 déclare applicables aux avoués les art. 41 et 42 de la loi du 22 frim. an 7.

Voilà donc les juges, les greffiers et les avoués soumis à des obligations dont ils ne s'étaient pas doutés pendant cinquante-cinq ans!

On devrait bien, lorsqu'il s'agit d'interpréter une disposition de loi qui s'exécute sans réclamation depuis plus d'un demi-siècle, consulter la manière dont l'ont comprise l'administration de qui elle émane et les contribuables : il n'y a pas de meilleur interprète que l'usage : or, jusqu'au procès actuel, la liquidation des dépens dans un jugement ou dans un procès-verbal d'adjudication qui en tient lieu avait toujours été considérée comme faisant corps avec le jugement et la taxe du juge, alors surtout qu'elle n'intervient pas après le jugement, comme un document, comme un travail préparatoire du juge destiné à fixer une partie de son jugement, travail qui se confond dans le jugement même, passible du droit d'enregistrement en ce chef et con-

séquemment comme ne pouvant être considéré d'une manière distincte pour être enregistré séparément.

Espérons que la pratique l'emportera encore sur la prétention nouvelle de la régie, prétention qui constituerait une inégalité dans l'impôt, si elle était appliquée au notaire sans l'être au juge et au greffier.

ART. 10089.

Le créancier poursuivant une saisie immobilière ne peut être responsable des droits auxquels se trouve assujetti le jugement d'adjudication, ce créancier, qui n'agit que dans l'intérêt de la masse, ne pouvant être assimilé à une partie ayant figuré dans un jugement. T. 3830 · D. DÉBITEUR DU DROIT, 1.

Ainsi jugé par le tribunal de Tarbes le 25 mai 1852 :

Attendu que, si un procès-verbal d'adjudication participe, sous certains rapports, de la nature des jugements, il est certain aussi qu'il n'en a pas tous les caractères ; qu'en effet, dans le procès-verbal d'adjudication, le tribunal ne statue pas, comme dans une contestation judiciaire, sur des difficultés qui lui sont soumises ; qu'il ne fait, en quelque sorte, que proclamer et consacrer le droit de l'adjudicataire ; que, d'un autre côté, dans une procédure en expropriation, le créancier poursuivant agit, non dans son intérêt exclusif, mais dans l'intérêt de la masse des créanciers, dont il n'est, à vrai dire, que le mandataire ; que le sieur Baudéan, quoique ayant requis la mise aux enchères des immeubles saisis, ne peut donc être assimilé à une partie ayant figuré dans un jugement, et responsable, à ce titre, des droits, aux termes de l'art. 37 de la loi du 22 frimaire an 7 ; que cet article, dans l'espèce, ne peut donc recevoir d'application ; que c'est l'art. 31 de la même loi qui doit servir de base à la décision rendue ;—Attendu que, par les dispositions de cet article, les droits de mutation sont mis à la charge du nouveau possesseur; que c'est dès lors l'adjudicataire et non le sieur Baudéan qui ne retire, d'ailleurs, aucun avantage de l'adjudication, qui est responsable des droits réclamés par l'administration de l'enregistrement et des domaines ; que cette administration n'est donc pas fondée dans les poursuites qu'elle a dirigées contre le sieur Baudéan ; que ces poursuites doivent donc être annulées, en tant du moins qu'elles concernent ce dernier ; — Par ces motifs, le tribunal annule la contrainte donnée par l'administration de l'enregistrement et des domaines, en ce qui touche le sieur Baudéan.

ART. 10090.

Le droit de vente immobilière est exigible sur la totalité du prix d'une vente cumulativement faite dans le même acte d'une usine et de son mobilier d'exploitation, bien que tous

les objets mobiliers aient été estimés article par article et qu'un prix particulier ait été stipulé à leur égard. T. 3192 : Suppl., 378 : D. Immeubles, 52.

Les frères Kouty avaient vendu aux sieurs Roger, Jacob, Daniel, Crémieux frères et Delpon, une propriété sise sur la rivière de la Dourbie, se composant d'une maison de maître, ateliers de foulerie, atelier de garnissage et tondage, et une terre nature de pré, champs, vignes, etc.

Dans cette vente, on estima article par article les machines, ustensiles et objets mobiliers qui en faisaient partie et qui étaient attachés aux ateliers.

Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur ne perçut que le droit de 2 p. 100 sur le prix stipulé à l'égard des objets mobiliers. L'administration a déclaré un supplément de droit par contrainte décernée contre les sieurs Roger et Crémieux.

Sur l'opposition, le tribunal de Lodève a rendu, le 6 avril 1853, le jugement dont la teneur suit :

Considérant que l'opposition de Roger et Crémieux est par eux fondée sur ce que le supplément de droit de 3 fr. 50 c. par 100 fr. réclamé n'est point dû, aux termes de l'art. 9 de la loi du 22 frimaire an 7, puisque dans l'acte dont il s'agit il a été stipulé, conformément audit article, un prix particulier pour les objets mobiliers compris dans la vente, et qu'ils ont été désignés et estimés article par article ; — Considérant que les dispositions de l'art. 9 de la loi précitée ne peuvent être applicables qu'aux actes translatifs de propriété d'immeubles, et en même temps de meubles par nature, qui, lors de la transmission, conservent ce caractère et ne sont pas considérés comme immeubles par destination ; — Que, pour justifier l'opposition, les opposants devraient commencer par établir, ce qu'ils n'allèguent pas même, que le mobilier industriel qu'ils ont acquis depuis n'avait pas le caractère immobilier que lui reconnaît l'administration à cause de la destination qu'avaient reçue les objets qui le composaient ; — Que nul doute que, si ces objets avaient conservé le caractère mobilier à l'époque de la vente, les prescriptions de l'article invoqué pour ce cas étant remplies dans l'acte, la première perception de l'enregistrement était suffisante, et il n'y aurait pas lieu au supplément réclamé, lequel supplément est au contraire dû, si le mobilier vendu était immobilisé par sa destination lors de l'acte ; — Considérant que c'est dans l'objet de pouvoir reconnaître si, dans les ventes de ce genre, l'objet vendu comme mobilier en a réellement le caractère, que, par l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7, le législateur a voulu que dans l'acte translatif de propriété, non-seulement un prix particulier fût stipulé pour les objets mobiliers, mais que ces objets fussent désignés article par article ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 524, C. Nap., sont immeubles

par destination les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés, pour le service de l'exploitation de ce fonds, notamment les ustensiles nécessaires à l'exploitation des usines ; que l'acte dont s'agit porte vente d'atelier de foulerie, de dégraissage et de tondage, et en même temps vente des machines, usines et ustensiles attachés audit atelier, qui s'y trouvent actuellement ; que la désignation de ces objets ne laisse aucun doute sur leur destination et le caractère immobilier qu'elle leur attribue légalement ; que, dès lors, c'est à bon droit que le supplément du droit d'enregistrement a été réclamé, ce qui doit faire déclarer la contrainte décernée valide et l'opposition mal fondée ; — Par ces motifs, etc.

ART. 10091.

Lorsqu'il est stipulé dans un contrat de mariage que la mère de la future épouse continuera d'administrer les biens que celle-ci s'est constitués en dot jusqu'au partage définitif qui aura lieu ultérieurement, à charge par elle de faire compte à sa fille d'une certaine somme par année, laquelle lui sera attribuée à titre de forfait, pour sa part dans les revenus, il y a là un simple mandat et non un contrat de bail à vie ou de cession d'usufruit. T. 2926 : D. 30.

Dans un contrat de mariage reçu Me Petit, notaire à Meaux, le 11 juillet 1848, on lit les stipulations suivantes : « La future épouse apporte en mariage et se constitue personnellement en dot, 1° ses droits dans la succession de M. Charles-Auguste Petit, son père, dont elle est héritière pour moitié, ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire fait après le décès de ce dernier, par le ministère de Me Meunier, notaire à Meaux, le six juillet mil huit cent trente-cinq et jours suivants ; 2° et la moitié indivise de divers biens provenant de la succession de madame Céline Petit, décédée veuve de M. Charles Petit, aïeul paternel de la future épouse, lesquels biens ont été attribués indivisément à cette dernière, et à mademoiselle Claire-Pauline Petit, sa sœur, aux termes d'un acte passé devant Me Soyer, l'un des notaires soussignés, les 8 et 14 fév. 1848. — Les biens et valeurs provenant de ces deux successions sont administrés et continueront à l'être, jusqu'au partage définitif, par madame veuve Petit, à laquelle tous pouvoirs sont au besoin conférés à cet effet. — Sur les revenus des biens composant lesdites successions, madame veuve Petit fera compte, à partir du jour de la célébration du mariage projeté, ainsi qu'elle s'y oblige, pour toute la durée de son administration, à la future épouse, sa fille, qui accepte,

savoir : d'une somme de deux mille francs par année jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-un ; et, à partir de cette dernière époque, d'une somme annuelle de deux mille huit cent cinquante francs, payables de six en six mois, à partir du jour de la célébration du mariage. — Lequel prélèvement au profit de la future épouse lui est et demeure attribué, à titre de forfait, pour sa part dans les revenus nets de toute charge. — Cette attribution ne cessera d'avoir son effet qu'à partir du jour de la réalisation définitive du partage à intervenir. — Et, à cet effet, les parties conviennent d'honneur de demeurer dans l'indivision jusqu'après les six mois qui suivront la majorité de mademoiselle Claire Petit, sœur de la future. — Madame veuve Auguste Petit, au cas de mariage de mademoiselle Claire Petit, aura seule la faculté de provoquer le partage des successions dont s'agit, nonobstant cette convention. —Duquel apport il a été donné connaissance au futur époux, qui le reconnaît. »

Il a été perçu sur cette clause deux droits, l'un de 2 fr. pour mandat, l'autre de 5 fr. pour partage.

L'administration a plus tard décerné deux contraintes en paiement d'abord du droit de bail à vie et ensuite de cession d'usufruit.

Sur l'opposition, jugement du tribunal de Meaux du 5 juin 1850, rendu en ces termes :

Attendu qu'on ne saurait voir dans la clause relevée par l'administration de l'enregistrement au contrat de mariage des époux Petit, reçu Soyer, notaire à Meaux, le 11 juillet 1848, une cession ou vente de jouissance immobilière, sujette au droit, soit de 4 fr., soit de 5 fr. 50 c. p. 100 ;—Attendu, en effet, que les parties n'ont respectivement contracté d'autre obligation que celle de rester dans l'indivision par rapport aux immeubles énoncés audit contrat jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la majorité de la demoiselle Claire Petit, avec stipulation que, jusqu'au partage définitif, lesdits biens soient administrés par la dame veuve Petit, qui, sur le revenu, fera compte annuellement à sa fille aînée d'une somme déterminée, à titre de forfait ; — Qu'à la vérité, cette indivision peut se prolonger au delà du terme fixé aussi longtemps que le partage ne sera pas demandé par l'une ou l'autre des parties, mais qu'il suffit que chacune d'elles ait le droit de le provoquer pour qu'il n'y ait pas vente ou cession de jouissance ; — Que la clause qui donne à ladite veuve Petit le droit exclusif de provoquer le partage, au cas de mariage de la demoiselle Claire Petit, doit être entendue en ce sens que, le cas échéant avant la majorité de ladite demoiselle, madame veuve Petit aurait seule le droit de provoquer le partage, sans être te-

nue d'attendre l'expiration du délai fixé par la convention qui précède, mais qu'elle n'enlève pas à la future épouse la faculté de faire cesser l'indivision six mois après la majorité de sa sœur ; — Que, lors même que l'on pourrait interpréter cette clause (d'ailleurs très-obscure) dans un sens exclusif du droit de provoquer le partage de la part de la demoiselle Petit aînée, au cas de mariage de sa sœur, on ne saurait néanmoins voir dans cette stipulation, ainsi interprétée, un abandon ou cession de jouissance pour un temps illimité, puisque, d'une part, elle ne serait pas obligatoire au delà de cinq années, d'après l'art. 815, C. Nap., et que, d'un autre côté, le partage pourrait toujours être provoqué par la demoiselle Claire Petit, étrangère aux conventions dont il s'agit ; — Attendu, dès lors, que ces conventions ne renferment pas, comme le prétend l'administration de l'enregistrement, une vente ou cession de jouissance immobilière ;—Attendu qu'elle ne renferme pas davantage un bail, soit à vie, soit de durée illimitée ; — Qu'en effet, ces termes : « ces biens et valeurs provenant des deux successions sont administrés et continueront à l'être, jusqu'au partage définitif, par madame veuve Petit, à laquelle tous pouvoirs sont donnés à cet effet, » constituent un véritable mandat qui ne peut changer de nature par l'obligation que prend ensuite madame veuve Petit de faire compte à sa fille, sur les revenus desdits biens, d'une somme déterminée, à titre de forfait;—Que cette obligation ne décharge pas de celle de rendre compte de sa gestion, et que rien, dans la loi, n'interdit aux parties la faculté d'apporter au mandat telle condition que bon leur semblera, pourvu qu'elle n'altère pas l'essence de ce contrat ; — Qu'ainsi, sous quelque point de vue que l'on considère les clauses de l'acte précité, l'on ne saurait y voir qu'un mandat d'administrer, avec fixation à forfait de la portion de revenus afférente à la mandante, et une convention par laquelle les parties s'obligent à rester dans l'indivision pendant un délai qui ne peut excéder les limites fixées par l'art. 815, C. Nap. ;—Par ces motifs, reçoit Charles Petit opposant aux deux contraintes décernées contre lui par l'administration de l'enregistrement, les 13 octobre 1849 et 14 janvier 1850 ; — Et faisant droit au fond, déclare lesdites contraintes nulles et de nul effet.

Voy. *Contr.*, 6584 ; Table analytique, année 1851, v° *Contrat de mariage*, 2.

ART. 10097.

L'acte par lequel des père et mère s'obligent envers la supérieure d'une communauté religieuse à verser une somme de 6,000 *fr. payable à leur décès avec intérêts jusque-là, à titre de dotation pour leur fille et afin de lui assurer dans le couvent tous les avantages de la vie commune, constitue-t-il une donation entre-vifs ou un bail à nourriture, ou un acte de société ?* T. 2774 : D. SOCIÉTÉ, 45.

Un jugement du tribunal de Castres, du 19 août 1853, a

considéré l'acte de dotation dans une communauté religieuse comme un bail à nourriture, par les motifs suivants :

Attendu que l'acte du 23 octobre 1852 contient incontestablement une transmission de propriété mobilière, puisque les époux Peyrusse aliènent, dans l'intérêt de leur fille et vis-à-vis de la supérieure du couvent de l'Immaculée-Conception, une somme de 6,000 fr. payable seulement à leur décès, mais générative d'intérêts leur vie durant ;—Attendu que cette transmission devait donc, et conformément à la règle de la loi du 22 frimaire an 7, être frappée d'un droit proportionnel ;—Attendu que pour connaître le taux de ce droit, il faut s'occuper de la classification de l'acte dont s'agit, eu égard à sa nature ou à ses analogies ;—Attendu qu'en cherchant à fixer le caractère de cet acte qui est qualifié *de dotation* par les parties, on serait naturellement porté à y trouver une véritable donation faite à la demoiselle Peyrusse par ses père et mère à l'occasion de son entrée en religion, c'est-à-dire d'un établissement considéré dans le monde comme sérieux et définitif ; — Que l'on renonce néanmoins à cette manière de voir, quelque fondée qu'elle puisse paraître, lorsqu'on réfléchit qu'il n'y a point de donation sans acceptation ; que la demoiselle Peyrusse n'a point figuré dans l'acte, qu'elle n'a point expressément déclaré dans un instrument postérieur qu'elle acceptait cette libéralité, et que dès lors il serait rigoureux et même excessif de la considérer comme donataire ;—Attendu que cette réserve prudemment commandée par le respect des principes ne saurait empêcher la transmission mobilière ci-dessus reconnue, transmission dont la demoiselle Peyrusse, quoique étrangère aux conventions du 23 octobre 1852, est évidemment bénéficiaire ; — Que s'il n'y a point donation dans les stipulations dont s'agit, on doit tout au moins y voir un bail de nourriture à vie, puisque, moyennant une dotation de 6,000 fr., la demoiselle Peyrusse doit avoir sa vie durant et dans le couvent de l'Immaculée Conception tous les avantages de la vie commune ;—Attendu qu'un tel acte entraîne donc un droit proportionnel de deux pour cent, conformément aux articles 4 et 69, § 5, n° 2, de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Attendu que c'est en vain que les demandeurs soutiennent que l'on ne doit y voir qu'un contrat de société pur et simple, seulement susceptible d'un droit fixe de 5 francs ; — Que les stipulations auxquelles donne lieu l'entrée en religion ne peuvent sous aucun rapport être considérées comme constituant des actes de société civile, car ils ne renferment ni réciprocité d'intérêts, ni communauté d'obligations, ni partages de bénéfices, ni chances de résolution ;— Qu'il n'y a pour s'en convaincre qu'à examiner les dispositions de la loi du 22 mai 1825, qui régissent les actes d'adhésion aux communautés religieuses ; — Attendu que, d'après tout ce qui précède, l'administration ayant offert de renoncer à la première liquidation de son receveur, qui, considérant la convention comme une donation, avait exigé un droit de deux et demi pour cent, et déclarant vouloir se contenter d'un droit de deux pour cent ; — En considérant la con-

vention comme un bail de nourriture à vie, il y a lieu d'accueillir sa prétention alors surtout qu'elle a fait offre réelle d'une somme de 33 fr., qui est l'excédant de la première liquidation sur la seconde ; — Attendu, quant aux dépens, que la régie doit supporter ceux qui ont été exposés jusques et y compris son offre ; que pour les ensuivis, ils doivent être mis à la charge des demandeurs, en y comprenant même ceux du présent jugement ; — Par ces motifs ; — Le tribunal en délibération, jugeant publiquement, et à bureau ouvert, donne acte à la régie de l'enregistrement et des domaines de son offre aux époux Peyrusse de leur rembourser une somme de trente-trois francs en principal et décime sur les droits perçus lors de l'enregistrement de l'acte du 23 octobre 1852, moyennant ce, les déboute de leurs plus amples prétentions, et statuant quant aux frais, dispose que tous ceux qui ont été exposés jusques et y compris l'offre de la régie seront supportés par elle, et que les ensuivis, même ceux du présent jugement, seront à la charge des demandeurs.

Observations. L'entrée dans une communauté religieuse moyennant l'apport d'une somme d'argent est nécessairement un acte d'association. Les mots *communauté*, *congrégation*, sont synonymes du mot *société*, et c'est en effet pour mettre en commun leurs travaux que les membres de la congrégation se réunissent.

On prétend qu'il n'y a dans la pensée d'une telle association qu'un but spirituel. Cette objection n'a aucun sens, surtout dans un débat avec l'administration de l'enregistrement. Pourquoi, en effet, ce débat, si ce n'est parce que tout est matériel avec elle, et qu'on ne peut discuter qu'à l'occasion des biens de ce monde?

L'objection est d'ailleurs inexacte. La communauté religieuse possède des biens; elle vend et achète; elle est riche ou pauvre, et le bien-être matériel des membres de l'association, même dans les limites de leur règle, dépend de leur plus ou moins de fortune. Cela suffit assurément pour qu'il soit vrai de dire, avec l'art. 1832 du Code Nap., qu'il y a mise en commun d'une chose pour en partager les bénéfices.

On ajoute que les membres de l'association ne sont pas propriétaires et que la communauté elle-même, en cas de dissolution, cesse de l'être.

Tant que la société dure, c'est l'être moral qui possède, c'est la règle de toute association. La loi du 24 mai 1825 a déterminé le sort des biens en cas de dissolution, et c'est là une condition de la société qui pourrait faire l'objet d'une convention semblable entre toute espèce d'associés.

Mais il n'est pas exact de dire que la loi de 1825 dépouille les associés et enlève à l'association le caractère voulu par l'art. 1832, C. N. En effet, cette loi assure aux associés une pension proportionnée à l'importance des biens. Les associés sont donc intéressés à augmenter les bénéfices de l'association, puisque la pension, en cas de dissolution, doit varier selon les biens acquis par elle.

Il y a donc dans l'acte de dotation une véritable association.

Ce qui le démontre encore, c'est qu'on traite dans cet acte avec la supérieure comme supérieure; elle ne prend pas d'engagement personnel, ce n'est pas elle qui sera tenue de nourrir, c'est la société. Le nouveau membre court toutes les chances de l'association, il subira la bonne et la mauvaise fortune de tous les membres.

Lorsque la Cour de cassation a eu à apprécier la nature d'un apport en société, elle s'est toujours déterminée par cette considération des chances sociales imposées ou non à l'apport. Dans l'espèce ci-dessus, le membre nouvellement admis se soumet à toutes les règles de l'association : on ne peut donc pas dire que la supérieure ait pris envers lui personnellement les obligations d'un bail à nourriture.

L'administration a reconnu ces principes dans une délibération insérée dans notre art. 9238.

Art. 10003.

Les poursuites et instances suivies en vertu de la loi du 22 pluviôse an 7, et spécialement l'enquête tendant à prouver la contravention, doivent avoir lieu de la manière prescrite par la loi du 22 frim. an 7, et non comme en matière sommaire. T. 175 : D. Vente publique de meubles, 65.

C'est contre le propriétaire, et non contre les particuliers qui ont procédé aux ventes, que la demande de l'amende doit être dirigée. T. D. Vente publique de meubles, 62.

Jugement du tribunal civil d'Autun, du 3 mai 1853 :

Sur la nullité invoquée par David contre l'enquête faite par l'administration de l'enregistrement :—Considérant que les poursuites et instance suivies en vertu de la loi du 22 pluviôse an 7 doivent, aux termes de l'art. 8 de cette loi, avoir lieu de la manière prescrite par la loi du 22 frimaire an 7 sur l'enregistrement;—Que dans cette dernière loi on ne trouve aucune disposition qui prescrive de suivre dans les instances la procédure comme en matière sommaire, et que notamment il est impossible de tirer cette conséquence des termes de l'art. 65 de ladite loi; — Considérant qu'une instance tendant à obtenir une condamna-

tion à l'amende ne saurait rentrer dans les termes de l'art. 404, C. proc., qui énumère les matières réputées sommaires et devant être instruites comme telles; que dès lors les instances de cette sorte rentrent dans le droit commun et doivent être instruites et jugées comme en matière ordinaire; — Considérant qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi que les formes de la procédure sommaire, dont les errements ne sont pas fixés par écrit, quand il s'agit (comme dans l'espèce) d'affaires non sujettes à appel, ne sont pas susceptibles de se prêter au mode d'instruction imposé spécialement par la loi aux instances en matière d'enregistrement, qui ne doivent être jugées que sur mémoire écrit et sur le rapport d'un juge commis (1); qu'enfin cette procédure a été approuvée par arrêt de la Cour de cassation du 17 juillet 1827; — Sur l'application de l'art. 7 de la loi du 22 pluviôse an 7: — Considérant qu'il est reconnu en fait, et établi par l'enquête, que le mobilier vendu les 31 octobre et 14 novembre 1852 à Loisy n'appartenait pas à David, mais bien aux héritiers Tournus et à la dame Charles, qui ne sont pas en cause; — Considérant que les termes de l'art. 7 prouvent que l'amende prononcée contre tout citoyen *vendant* ou *faisant vendre* publiquement et par enchères, sans l'assistance d'un officier public, ne s'applique qu'au propriétaire des objets vendus; qu'en effet, le propriétaire seul peut se trouver dans la double hypothèse prévue par la loi, *de vendre ou faire vendre ;* que lui seul d'ailleurs peut *vendre ou faire vendre* valablement, c'est-à-dire transmettre la propriété des meubles aux acheteurs; que lui seul est débiteur des droits de mutation dont le contrevenant à l'art. 1er de la loi du 22 pluviôse an 7 doit la restitution à l'administration; — Considérant que, si l'on compare les termes de l'art. 2 de la loi du 27 ventôse an 9, qui prévoit le cas d'immixtion d'un particulier dans les fonctions de commissaire-priseur, avec ceux des art. 1er et 7, on demeure convaincu que cette dernière loi n'a pas entendu punir le tiers non intéressé qui a coopéré ou aidé à la vente, qui a rempli les fonctions d'officier public, mais qu'elle a eu pour but d'atteindre le propriétaire qui procédait ou faisait procéder à la vente, en négligeant d'y appeler un officier public; — Considérant que cette interprétation indiquée par Championnière et Rigaud, dans leur *Dict. d'Enreg.*, v° *Vente publ. de meubles*, n° 62, implicitement admise par Dalloz, *Nouveau Répert.*, v° *Enregistr.*, nos 2920 et 2956, est professée par Masson Delongpré, n° 4402, et consacrée par deux délibérations de la régie, des 12 janvier 1835 et 18 novembre 1836; — Qu'il suit de cette interprétation que les amendes et les restitutions requises contre David ne peuvent lui être appliquées, etc.

ART. 10094.

La clause d'un contrat de mariage par laquelle les futurs se font, à titre de convention de mariage, donation entre-

(1) Ce considérant aurait dû conduire le tribunal à décider que les formes spéciales aux matières d'enregistrement s'opposent à l'accomplissement des formalités des enquêtes en matière ordinaire.

vifs, actuelle et irrévocable, au profit du survivant d'eux, de tous les biens meubles ou immeubles qui, au jour du décès du prémourant, composeront la portion dudit prémourant dans les bénéfices de la communauté, ne constitue pas une convention entre associés, c'est une donation passible du droit proportionnel au décès de l'un des époux. T. 2914 : D. COMMUNAUTÉ, 42.

Jugement du tribunal de la Seine du 23 décembre 1853 :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1525, C. Nap., il est permis aux époux de stipuler que la communauté appartiendra en totalité au survivant, sauf les reprises et apports du prédécédé; que cette stipulation n'est pas réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés; qu'en effet, c'est là une convention synallagmatique, puisqu'elle oblige également les deux époux l'un envers l'autre, et qu'elle a en même temps un caractère aléatoire, puisqu'elle doit bénéficier à l'époux qui survivra à son conjoint; — Attendu que, si ces principes sont incontestables, il ne l'est pas moins que les époux peuvent, en dehors des dispositions de l'art. 1525, stipuler l'un en faveur de l'autre, et à titre de donation, l'abandon des bénéfices de la communauté au dernier survivant, et que, dans ce cas, ces stipulations à titre gratuit rentrent dans les règles ordinaires des donations; que toute la question se réduit donc à savoir s'il résulte des termes du contrat de mariage des époux Roussel que les bénéfices de la communauté appartiennent à la veuve personnellement, à titre de convention de mariage, ou s'il doit être fait partage de cette communauté et attribution à la veuve à titre de donataire de la moitié afférente à la succession du mari, sauf réduction à la quotité disponible pour cause de l'existence d'enfants ; — Attendu que l'art. 1er du contrat de mariage des époux Roussel, passé devant Me Damaison, notaire à Paris, le 9 janvier 1819, établit entre les époux une communauté qui sera régie et partagée conformément aux dispositions du Code civil, sans autres modifications que celles résultant des articles suivants ; qu'il résulte déjà des termes de cet article qu'il doit y avoir partage de la communauté, et que ce partage est exclusif de la nature des conventions prévues par l'art. 1525, C. Nap., qui consistent à attribuer en totalité au survivant des deux époux les bénéfices de la communauté, qui, selon les règles ordinaires, devraient être partagés par portions égales ; — Attendu que les art. 2 à 9 du contrat contiennent les clauses relatives à la communauté, aux apports des époux, à l'administration de leurs biens et à la stipulation d'un préciput de 4,000 fr. au profit du survivant; que l'art. 9 renferme une donation par le futur à la future d'une rente viagère de 3,000 fr. en cas de survie; que l'art. 10 stipule au profit de la femme ou de ses enfants la faculté de renoncer à la communauté, et réserve en ce cas à la future, si elle survit, le droit au préciput et à la donation ci-dessus énoncée ; — Attendu que c'est postérieu-

rement et immédiatement après les donations qui viennent d'être stipulées que, par l'art. 11, les futurs époux se font, *à titre de convention de mariage, donation entre-vifs actuelle et irrévocable*, au profit du survivant d'eux, de tous les biens meubles ou immeubles qui, au jour du décès du prémourant, composeront la portion dudit prémourant dans les bénéfices de la communauté, pour, par le survivant, au moyen de la présente donation, disposer en toute propriété et comme bon lui semblera de tous les bénéfices de la communauté, tant de son chef que comme donataire ; — Attendu qu'il résulte évidemment de cet article et des expressions qui y sont contenues que c'est par voie de donation et conformément aux règles ordinaires des donations que les époux Roussel ont entendu stipuler ; qu'on doit remarquer d'abord que cet article se trouve placé, non parmi les conditions relatives à l'établissement de la communauté, mais immédiatement après deux articles relatifs à des donations réciproques que se sont faites les futurs époux, et avant les art. 12 et 13, destinés à contracter également des donations de même nature, mais qu'en outre, on ne peut concevoir aucun doute sur les intentions des contractants lorsqu'on voit qu'ils se font donation entre-vifs, mutuelle et irrévocable, et qu'au moyen de cette donation le survivant disposera de tous les bénéfices, tant de son chef que comme donataire ; qu'en vain les héritiers Roussel prétendent-ils que, si le mot *donation* est un terme impropre, il ne faut point le prendre à la lettre, et que l'intention des contractants de stipuler dans les termes de l'art. 1525, C. Nap., n'est pas douteuse, puisqu'il est énoncé que la donation est faite à titre de convention de mariage ; que toutes les stipulations d'un contrat de mariage sont faites à titre de conventions de mariage, et que ces expressions génériques peuvent aussi bien s'appliquer aux donations qu'aux conventions d'autre nature ; que le système des opposants pourrait se soutenir, s'il était possible de penser que l'expression de *donation* avait échappé par inadvertance à la plume de l'officier public, mais que cette expression est répétée plusieurs fois dans l'art. 11 du contrat, qu'elle est accompagnée de termes sacramentels qui constituent essentiellement le contrat à titre gratuit ; que cet article, conséquent avec l'art. 1er, constate un partage, mais que ce sont les biens qui composent la portion du prémourant qui sont attribués au survivant ; que, si les époux eussent contracté dans les termes de l'art. 1525, il n'y aurait point eu de portion du prémourant, puisque, la totalité des bénéfices de la communauté étant dévolue au survivant, il n'y aurait pas eu lieu à partage ; qu'il n'y aurait point eu lieu non plus de distinguer entre les deux qualités qui sont attribuées au survivant, et de dire qu'il disposerait de tous les bénéfices de la communauté, tant de son chef que comme donataire, puisque tous ces bénéfices lui auraient appartenu de son chef, en exécution d'un contrat synallagmatique et aléatoire ; que tel est, en effet, comme il a été dit plus haut, le caractère de la convention de mariage et entre associés autorisée par l'art. 1525, C. Nap., et qu'entre une convention de cette nature et la donation, qui est un contrat purement gratuit, il existe cette différence essentielle que la première ne peut, en

aucun cas, être susceptible de réduction, tandis que l'autre y est assujettie ;—Attendu que, par l'art. 14 et dernier de ce contrat, il est stipulé qu'en cas d'existence d'enfants et de descendants, les donations ci-dessus seront réductibles conformément à la loi ; que les dispositions qualifiées de donations dans l'art. 11 ne sont point exceptées de cette classe ; qu'en conséquence, elles demeurent placées sous son empire ; que les héritiers Roussel sont mal fondés à prétendre que cet article ne se rapporte pas aux libéralités contenues dans l'art. 11 ; qu'il est conçu en termes généraux et se réfère à tous ceux qui le précèdent, et que, s'il explique que la donation de 3,000 fr. de rente viagère constituée par l'art. 9 du contrat au profit de l'épouse se confondra avec celle de 100,000 fr. constituée par l'art. 12 dans le cas où celle-ci se réaliserait, de manière à ce que les deux avantages ne puissent être cumulés, il n'y a aucun motif d'en conclure que l'art. 14 ne concerne pas l'art. 11, aussi bien que les deux qui le précèdent et les deux qui le suivent, tous relatifs à des libéralités entre époux ; — Attendu que, s'il résulte des termes du contrat des époux Roussel que les bénéfices de la portion de la communauté dépendant de la succession du mari dévolus à l'épouse survivante, comme donataire, sont réductibles pour cause de l'existence d'enfants, il importe peu à l'égard du fisc que, par délibération du conseil de famille du mineur Roussel, du 9 décembre 1851, homologuée le 27 décembre, l'hypothèque légale dudit mineur sur sa mère tutrice ait été restreinte en établissant les droits de celui-ci dans la succession paternelle, sans y faire entrer une part des bénéfices de la communauté comme excédant la portion disponible ; qu'en effet, le conseil de famille n'a point été appelé à délibérer à ce sujet, et que sa délibération, si elle existait, ne pourrait, en tout cas, nuire ou préjudicier aux droits de la régie, puisqu'elle n'était point appelée en cause ; — Par ces motifs, le tribunal reçoit en la forme la veuve Roussel et la femme Martian, sa fille, opposantes à la contrainte décernée contre elles le 28 août 1852 ; au principal, les déboute de leur opposition ; ordonne, etc.

Nota. Nous avons eu souvent l'occasion de faire observer que c'est de la rédaction de la clause que dépend l'exigibilité ou la non-exigibilité du droit. La jurisprudence est fixée à cet égard.

Voy. *Contr.*, 2496, 5967 et 8597.

Art. 10005.

Lorsque le cessionnaire d'un office déclare dans l'inventaire dressé après le décès du cédant qu'il y a eu dissimulation de prix et qu'une somme a été payée en sus de celle mentionnée dans l'acte, l'administration peut poursuivre le paiement du double droit contre le cessionnaire, mais non

contre les héritiers du cédant auxquels ne peut être opposée la déclaration faite en l'inventaire. Suppl., 286 : D.

Jugement du tribunal d'Abbeville du 7 mai 1853 :

Attendu que, suivant acte passé devant Me Darsy, notaire à Gamaches, le 17 janv. 1847, le sieur Dunet, alors huissier, a transmis son office au sieur Cochon, moyennant le prix apparent de 20,000 fr. ;—Attendu qu'il résulte de la déclaration expresse faite par les époux Cochon, dans l'inventaire dressé le 22 oct. 1842 et jours suivants, après le décès du sieur Dunet, que le traité de cession renfermait une dissimulation de prix de 8,500 fr. ; — Attendu que le receveur de l'enregistrement de Gamaches a poursuivi par voie de contrainte, le 1er décembre dernier, tant contre le cessionnaire que contre la cohérie Dunet, le recouvrement des droits simples et en sus exigibles sur le montant de la somme dissimulée ; — Attendu que les parties ont formé opposition à l'exécution de cette contrainte ; — Mais attendu, en ce qui concerne les époux Cochon, que leur déclaration fait à leur égard preuve de l'existence de la simulation ; qu'il résulte de la loi du 15 janv. 1841 que le législateur n'a pas spécifié les actes qui peuvent être admis pour preuve de la simulation ; qu'il suffit qu'ils soient le fait des parties, et que, d'après les art. 1350 et 1354, Cod. Nap., la déclaration consignée dans un acte authentique a, contre les parties de qui elle émane, la même foi et la même valeur que si elle résultait d'un contrat formel ; —Attendu que leur exploit d'opposition ne vient nullement contredire ce fait ;

En ce qui concerne les cohéritiers Dunet :—Attendu qu'ils ont toujours méconnu et nié l'existence d'un traité secret ; que l'acte en vertu duquel l'administration a exercé des poursuites n'émane point du sieur Dunet ni de ses cohéritiers, et ne peut faire preuve ni être invoqué contre eux, de sorte qu'ils ne peuvent être solidairement tenus avec les époux Cochon d'acquitter les droits qui sont réclamés à ces derniers ; — Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, reçoit les cohéritiers Dunet opposants à la contrainte décernée contre eux par l'administration de l'enregistrement ; statuant sur cette opposition, la déclare nulle et de nul effet à leur égard, et condamne l'administration aux dépens envers eux, etc.

Art. 10096.

Les droits d'enregistrement auxquels une donation donne lieu doivent être perçus non d'après le tarif en vigueur au moment où la donation est faite, mais bien d'après celui sous l'empire duquel la donation est acceptée valablement. T. 2317 : Suppl. 498 : D. Donation, 78.

Jugement du tribunal de Pontoise, du 14 juil. 1853 :

Attendu qu'aux termes de l'art. 932, C. Nap., la donation entre-vifs n'engage le donateur et ne produit aucun effet que du

jour où elle a été acceptée en termes exprès ; que, si l'acceptation peut être faite du vivant du donateur par un acte postérieur et authentique, la donation n'a d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constate cette acceptation lui a été notifié ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 937 du même Code, les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, sont acceptées par les administrateurs de ces établissements après y avoir été dûment autorisés ; qu'il s'ensuit qu'une donation entre-vifs faite en faveur d'un bureau de bienfaisance n'engage le donateur et ne produit d'effets que du jour où elle a été acceptée par les administrateurs de cet établissement, après autorisation à eux régulièrement accordée ; — Attendu, en outre, que l'acte de donation par le sieur Emery au bureau de bienfaisance de Montmagny de 50 fr. de rente 5 p. 100 sur l'Etat, passé devant Me Hébert, notaire à Montmorency, le 10 février 1850, porte que ledit bureau aura, sauf l'approbation de l'autorité supérieure, du jour de l'acceptation définitive de la donation, la propriété et possession des 50 fr. de rente, et en entrera en jouissance par la perception des arrérages à partir du jour de l'acceptation, en vertu d'une autorisation de l'autorité supérieure ; et plus loin, que la donation ne sera définitive qu'après l'acceptation qui en sera faite régulièrement en vertu de l'autorisation qui en sera demandée à l'autorité supérieure : — Que, dans l'acceptation constatée par un acte reçu par le même notaire le 21 février 1851, en vertu de l'autorisation accordée par l'arrêté de M. le préfet de Seine-et-Oise en date du 24 décembre 1850, il est dit que le bureau de bienfaisance devient propriétaire des 50 fr. de rente à partir du jour de l'acte (21 février 1851), pour en avoir la jouissance aussi à partir dudit jour, date de l'acceptation, sauf le consentement donné par le sieur Emery à ce que le bureau de bienfaisance touche en entier le semestre à écheoir au 2 mars suivant ; — Attendu qu'il résulte du texte de la loi ci-dessus énoncé et des actes mêmes des 10 février 1850 et 21 février 1851, que la translation de propriété de la rente ayant fait l'objet de la donation n'a eu lieu qu'à dater du jour de l'acceptation ; qu'il s'ensuit que le droit devait être perçu suivant le tarif établi par la loi du 18 mai 1850, et non d'après les bases réglées par l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1836 ; — Attendu que le demandeur ne peut appuyer sa prétention sur l'art. 48 de la loi du 18 juillet 1837 ; qu'en effet, les bureaux de bienfaisance, qui ont un budget particulier et une administration distincte de celle de la commune, ne peuvent être compris sous la dénomination d'établissements communaux, auxquels s'applique cet article ; qu'en outre, lorsque le maire de la commune de Montmagny, et en cette qualité président du bureau de bienfaisance de cette commune, a provisoirement accepté pour ledit bureau de bienfaisance, et sauf l'approbation de l'autorité supérieure, la donation qui était faite par le sieur Emery, il n'apparaît point qu'il fût autorisé, ni par une délibération dudit bureau de bienfaisance, ni par un avis favorable du conseil municipal ; — Déclare Me Hébert mal fondé en sa demande.

Voy. *Contr.*, 9479, 9567 et 9635.

Art. 10097.

Lorsqu'après avoir renoncé à l'usufruit que lui avait légué son conjoint décédé, un époux faisant entre ses enfants le partage anticipé de tous ses biens déclare se réserver l'usufruit, tant de ses biens personnels que de ceux provenant de la succession de sa femme, les droits de mutation deviennent-ils exigibles à raison dudit legs d'usufruit? T. 3510: D. Renonciation a un legs, 12.

Suivant acte reçu Mᵉ Lamothe, notaire à Gamaches, le 22 déc. 1851, M. Duchaussoy a renoncé à toutes les libéralités que son épouse avait pu lui faire, et notamment au legs de l'usufruit de la quotité disponible qu'elle avait fait par testament du 16 juin 1811. Par un autre acte du même jour, M. Duchaussoy a fait le partage anticipé de ses biens entre ses enfants, et a déclaré: « *qu'il entendait conserver l'usufruit non-seulement de ses biens mobiliers et immobiliers, mais encore de tous les biens mobiliers et immobiliers dépendant de la succession de sa femme.* »

L'administration a réclamé les droits de mutation à raison de cet usufruit. Sur l'opposition à cette contrainte par M. Duchaussoy, le tribunal d'Abbeville a rendu, le 7 juin 1853, le jugement suivant:

Attendu que la dame Duchaussoy est décédée le 16 novembre 1851, ayant, par son testament du 16 juin 1811, institué son mari légataire de la quotité disponible; que celui-ci, par acte du 22 décembre 1851, a déclaré renoncer à ce legs; mais que, par acte de donation et de partage du même jour, reçu aussi par Mᵉ Lamothe, notaire à Gamaches, enregistré, il a déclaré vouloir conserver l'usufruit non-seulement de ses biens personnels qu'il donnait, mais aussi des biens dépendant de la succession de sa femme; — Attendu qu'il résulte du rapprochement de ces deux actes que dans le second le mari retient l'usufruit auquel il a renoncé dans le premier; que la renonciation est donc fictive et n'a eu pour objet que de soustraire ledit Duchaussoy au paiement des droits dus par lui au trésor à raison du legs à lui fait; — Attendu que, si les droits doivent être perçus d'après les actes constatant les conventions des parties, et si la renonciation à un legs par déclaration devant notaire s'oppose à la perception des droits de mutation, ce ne peut être que quand il s'agit d'une renonciation sérieuse, et non pas quand il s'agit d'une déclaration qui n'est faite que dans la vue de se soustraire aux droits, tout en conservant le legs; qu'un pareil acte, étant une fraude pratiquée au préjudice du trésor, ne saurait être opposé à l'administration qui réclame les droits dus à raison du legs dont le léga-

taire profite en réalité malgré le prétendu acte de renonciation; — Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, déboute, etc.

Observations. La Cour de cassation a consacré souvent le principe que ce n'est pas commettre une fraude que d'user d'un droit accordé par la loi, alors même que l'exercice de ce droit préjudicie aux intérêts du trésor public (TRAITÉ, 98 et 99).

Le mari a eu incontestablement le droit de renoncer au droit d'usufruit, et il n'est pas exact de dire que cette renonciation n'était pas sérieuse. Elle l'était si bien qu'il a fallu un nouvel acte et le consentement des héritiers pour que le mari jouît de cet usufruit. Il a fallu bien plus encore, le mari a dû abandonner ses propres biens, de telle sorte qu'il est entièrement faux que le mari ait l'usufruit en vertu du legs, il l'a comme condition du sacrifice qu'il a fait, et en vertu de l'acte de partage.

Supposons qu'un mari légataire à titre universel de sa femme d'un usufruit y renonce, et que la femme n'ait que des collatéraux. Plus tard, ceux-ci, par suite d'un arrangement de famille, déclarent ne pas vouloir profiter de cette renonciation, ne pas accepter, attendu qu'elle n'avait été faite qu'en vue de circonstances qui n'ont pas existé et pour éviter le droit de mutation. L'administration dira-t-elle, dans ce cas, que la renonciation n'a rien de réel et de sérieux, et demandera-t-elle le droit du legs entre époux ? Non, parce que ce droit est trop peu élevé. Elle soutiendra avec raison que la renonciation avait produit son effet, que les héritiers se trouvaient investis de l'usufruit, et elle demandera le droit de donation entre non-parents sur l'usufruit transmis au mari par les parents de sa femme.

Cette règle était applicable à l'espèce jugée ci-dessus, et, si le droit n'a pu être exigé à raison de la transmission des enfants à leur père, c'est qu'elle a été une condition du partage.

ART. 10098.

Lorsqu'un des héritiers sous bénéfice d'inventaire meurt sans avoir payé les droits de mutation à raison de sa part héréditaire dans la succession bénéficiaire, ces droits sont à la charge de ses héritiers.

Si les droits ne sont pas payés relativement à la seconde

succession, la régie a action sur les revenus des immeubles qui dépendaient de la première succession.

La séparation de patrimoines, demandée par les créanciers de la première succession, ou résultant de l'acceptation bénéficiaire, peut-elle empêcher la régie d'exercer ses droits sur cette succession?

Jugement du tribunal de la Seine, du 22 juill. 1853 :

Attendu qu'après le décès de Chaudot père, arrivé le 12 janv. 1851, sa succession a été acceptée bénéficiairement par ses deux filles; — Attendu que, la demoiselle Amélie-Marie-Elisabeth Chaudot étant elle-même décédée le 16 juin 1852, la veuve Chaudot, sa mère, a renoncé à la succession, qui a été ainsi dévolue en entier à sa sœur, laquelle l'a acceptée seulement sous bénéfice d'inventaire; — Attendu que de la succession de Chaudot père dépend un terrain sis rue Moreau, 7, lequel est loué à Arnault; — Attendu que, la veuve Chaudot n'ayant pas payé, au nom de sa fille mineure, les droits de mutation dus par celle-ci pour la succession de sa sœur, la régie de l'enregistrement a décerné une contrainte le 24 décembre 1852, et en vertu de cette contrainte, dûment exécutoire, a formé, le 4 janvier 1853, une saisie-arrêt entre les mains d'Arnault; — Attendu que, le terrain loué audit Arnault dépendant de la succession de Chaudot père, sa fille Amélie-Marie-Elisabeth en était saisie pour partie à son décès, et qu'ainsi sa sœur l'a recueilli pour cette portion dans sa succession; — Attendu que, dès lors, et aux termes de l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an 7, la régie avait action, pour le paiement des droits de mutation de ladite succession, sur les revenus de cet immeuble, qui en fait partie pour une portion indivise; — Attendu qu'à la vérité la succession de Chaudot père n'ayant été acceptée que bénéficiairement par sa fille décédée, il y a eu séparation de patrimoine entre ladite succession et celle de sa fille; — Attendu que, si la veuve Chaudot prétend qu'en conséquence de cette séparation de patrimoine l'immeuble dont il s'agit ne s'est pas confondu avec les valeurs de la succession de sa fille, et qu'il n'a pu passer entre les mains de celle-ci, et de là dans celles de sa sœur, que grevé des droits antérieurs des créanciers de Chaudot père, ces créanciers ne sont point actuellement en cause, et que c'est seulement avec eux, et lors de la contribution, qu'il pourra être statué sur la question de savoir si cette circonstance peut influer sur le privilége du Trésor et attribuer ou non un droit de préférence auxdits créanciers; mais que, quant à présent, elle ne peut empêcher la régie de poursuivre sa saisie-arrêt sur les biens existants dans la succession de la demoiselle Chaudot, sa débitrice; — Attendu qu'Arnault a, le 19 avril 1853, fait sa déclaration affirmative, et, le 4 mai suivant, déposé à la caisse des consignations le montant des loyers échus le 1er janvier et le 1er avril 1853; — Attendu que ladite déclaration affirmative et ledit dépôt ont été faits régulièrement et ne sont pas contestés; — Le tribunal, par ces motifs, déclare bonne et vala-

ble la saisie-arrêt formée par la régie, le 4 janvier 1853, entre les mains d'Arnault; donne acte de la déclaration affirmative dudit Arnault et du dépôt par lui opéré à la caisse des consignations; ordonne qu'il y déposera également les sommes échues et à écheoir depuis ce dépôt; maintient en conséquence l'effet de la saisie-arrêt susénoncée sur les sommes actuellement déposées et sur celles qui pourront l'être ultérieurement par ledit Arnault; renvoie la régie de l'enregistrement et la veuve Chandot ès noms à se pourvoir pour faire valoir leurs droits sur lesdites sommes, lors de la contribution à ouvrir entre les divers créanciers ayant droit pour la distribution, et, en cas de non-opposition de la part des créanciers de Chandot père sur les sommes dont s'agit, autorise dès à présent la régie de l'enregistrement à se faire payer sur icelles du montant de sa créance.

Observations. La question réservée par le tribunal est importante, et elle nous paraît devoir être résolue contre l'administration.

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire de la première succession a opéré une séparation de patrimoines entre les créanciers de cette succession et ceux de l'héritière (Arrêts de la Cour de cassation des 18 juin et 18 nov. 1833). L'effet de cette séparation de patrimoines a été de ne faire passer les biens de cette première succession dans les mains de l'héritière que sous la déduction des dettes de cette succession. Ces biens ne se sont donc trouvés dans la seconde succession que frappés d'un privilége en faveur des créanciers de la première. On peut même dire que l'héritier bénéficiaire, simple administrateur des biens qu'il a recueillis, n'en est pas propriétaire, il ne les transmet pas à son héritier, celui-ci est loin d'en avoir la libre disposition, il ne peut pas toucher à leurs revenus qui sont, comme les biens eux-mêmes, le gage exclusif des créanciers de la première succession bénéficiaire.

Lorsque l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7 a dit que la régie avait action sur les revenus des immeubles pour le paiement des droits de mutation par décès en quelques mains qu'ils se trouvent, elle a supposé des héritiers, donataires ou légataires ayant eux-mêmes droit sur les revenus. D'ailleurs cet article, ainsi que le dit l'avis du conseil d'État du 21 sept. 1810, n'a voulu exprimer qu'une chose, c'est qu'il n'y a solidarité pour le paiement des droits qu'entre les cohéritiers, qu'elle n'existe pas entre les héritiers, donataires et légataires, mais que sur les revenus, quels que fussent ceux à qui les biens étaient attribués, héritiers, donataires

et légataires, mais que sur les revenus, quels que fussent ceux à qui les biens étaient attribués, héritiers, donataires ou légataires, la régie avait action, ce qui a fait décider par le conseil d'Etat que les tiers acquéreurs n'étaient pas tenus, même sur les revenus.

La disposition de l'art. 32, ainsi restreinte, ne peut pas être étendue à des biens dont les revenus n'appartiennent pas aux héritiers.

Les droits de mutation par décès sont dus au Trésor public sans déduction des charges. Mais les droits des créanciers exerçant la séparation des patrimoines sont autre chose que des charges. L'administrateur, le dépositaire, qui doivent compte de ce qu'ils ont reçu, ne peuvent pas transmettre à leurs héritiers ce qui compose ce compte. Il transmet l'obligation de rendre le compte, mais ce n'est pas là un actif sur lequel une perception puisse être assise.

L'administration fait ce raisonnement : L'héritier bénéficiaire est héritier, il est saisi de la propriété des biens avec certaines obligations, et il est incontestable que, malgré ces obligations, cet héritier doit le droit de mutation par décès sur les biens qu'il reçoit. S'il meurt dans cet état, il transmet à son tour les mêmes biens avec les mêmes obligations et dès lors le droit est dû sur la deuxième succession comme il l'était sur la première.

Mais ce raisonnement est contraire aux effets de la séparation des patrimoines. Les biens de la première succession ne sont pas confondus avec ceux de l'héritier bénéficiaire, les droits de la seconde succession sont donc étrangers à ces biens. La régie pour ces droits est créancière du second héritier, et, si on lui permettait de saisir les revenus des biens de la première succession, on détruirait l'effet de la séparation des patrimoines, on enlèverait aux créanciers de la première succession un gage qui leur appartient exclusivement.

Dans un arrêt du 28 juill. 1851 (*Contr.*, 9319), la Cour de cassation a décidé qu'en cas de faillite de l'héritier, les droits de mutation par décès doivent être payés avant les créanciers de la faillite, par le motif que les biens n'étaient entrés dans la masse qu'avec la charge du paiement de ces droits. La Cour a appliqué à ce cas le principe de la séparation des patrimoines. Le même principe dans l'espèce ci-dessus peut être invoqué contre la régie.

Art. 10099.

De la responsabilité des notaires.

La loi du 25 ventôse an 11 semblait avoir posé d'une manière précise les divers cas de responsabilité qui pesaient sur les notaires. Chargés par l'art. 1er de cette loi de donner l'authenticité aux actes pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions, ils ont été déclarés par cette loi responsables des nullités qui pourraient enlever aux actes reçus par eux le caractère d'authenticité que les contractants ont voulu leur donner, en laissant aux tribunaux par les mots, *s'il y a lieu*, le pouvoir d'accorder ou de refuser des dommages-intérêts.

Aussi peu de difficultés se sont élevées sur l'application des dispositions de cette loi tant qu'on n'a eu à s'adresser au notaire que comme rédacteur de l'acte vicié.

Les difficultés sont venues de ce qu'on a voulu faire du notaire un mandataire légal des parties contractantes ou un mandataire conventionnel, ou un *negotiorum gestor*, ou un conseil institué par la loi pour éclairer les parties sur les effets des actes à passer devant eux.

Considéré comme conseil, le notaire devrait être assimilé aux autres officiers ministériels, aux avocats, aux juges et aux fonctionnaires qui ne sont pas responsables pécuniairement des erreurs de leur jugement. Aucune disposition législative ne les place, en effet, sous ce rapport, dans une situation exceptionnelle, et quoiqu'on trouve, dans un arrêt de la Cour de cassation du 15 juin 1853 (*Contr.*, 10051), qu'ils sont choisis par la loi pour être les conseils désintéressés des personnes qui ont besoin de leur ministère, la loi ne leur a pas donné cette mission, puisqu'elle ne les a institués que pour recevoir les conventions auxquelles les parties veulent donner l'authenticité. Il existe fort peu de décisions (voy. *Contr.*, 7716 et 8299) qui les aient déclarés responsables des suites d'un conseil ou d'une erreur de droit, si ce n'est lorsque se joignait au conseil le mandat de faire un placement ou d'accomplir quelque acte conservatoire.

Il est généralement admis que le notaire ne peut être constitué mandataire que selon les règles du droit commun,

et que le mandat doit être prouvé à son égard comme il devra l'être à l'égard de tout autre (*Contr.*, 7971, 8141 et 9001).

Cette preuve ne peut résulter, en effet, du concours du notaire à l'acte ; ce concours devrait, au contraire, exclure un pareil mandat.

Il est de jurisprudence constante que le notaire ne peut pas figurer en cette qualité dans un acte où il a un intérêt (*Contr.*, 7918 et 10051). Si, dans l'acte même qu'il reçoit, le notaire est le mandataire ou le *negotiorum gestor* responsable et salarié, comme des arrêts le disent (*Contr.*, 7032), de la partie pour laquelle il instrumente, il est lui-même partie intéressée et il fait un acte nul.

Le mandat est donc nécessairement en dehors de l'acte.

On articule contre un notaire que des fonds lui ont été confiés pour en faire le placement, que l'on s'en est rapporté entièrement à lui, qu'il s'est chargé à ses risques et périls de trouver un emprunteur solvable et de prendre toutes les précautions hypothécaires.

C'est là un mandat de la plus grande importance, il fait sortir le notaire de ses fonctions, il peut l'exposer à des peines disciplinaires ; sans doute il précède la confection de l'acte ; il paraît même en dehors de l'acte, puisque le choix de l'emprunteur est un fait antérieur et l'accomplissement des formalités hypothécaires un fait postérieur au contrat de prêt ; cependant l'acte même pourrait être considéré comme la continuation du mandat et être annulé à raison de l'intérêt du notaire comme mandataire.

Il faudra donc des preuves bien précises pour qu'il soit établi que le notaire a consenti à sortir de ses fonctions, à encourir une grande responsabilité et à s'exposer à des peines disciplinaires ; il faudra aussi que son intérêt soit bien considérable.

La Cour de cassation a décidé qu'un pareil mandat ne pouvait être prouvé à l'aide de simples présomptions, qu'il fallait, comme en matière ordinaire, une preuve écrite ou un commencement de preuve par écrit (*Contr.*, 7971 et 8141).

Telle est la règle suivie par plusieurs Cours d'appel, mais que sont les règles dans une matière où les tribunaux se considèrent comme ayant un pouvoir souverain d'appréciation, et où ils trouvent un commencement de preuve par écrit dans les clauses, muettes sur ce point, de l'acte

rédigé par le notaire ou dans un interrogatoire dans lequel le notaire n'aura rien dit?

C'est ainsi que la Cour impériale de Paris décidera que l'obligation prise par un acquéreur dans un acte de vente de payer le prix en capital et intérêts dans l'étude du notaire constitue celui-ci mandataire du vendeur pour prendre inscription et conserver le privilége (*Contr.*, 10032).

C'est ainsi que la même Cour déclarera le notaire responsable de l'insuffisance d'un remploi à l'égard d'époux qui, *ayant fait élection de domicile chez lui, n'en avaient pas moins droit à sa protection et à ses conseils, quand même ils n'auraient pas été ses clients ordinaires.*

C'est ainsi encore que les Cours d'appel de Poitiers et de Rennes décideront que le notaire est le mandataire des parties lorsque les personnes qui s'adressent à lui sont illettrées; que c'est à lui que l'état des charges a été délivré et que les paiements ont été faits à son étude. La Cour de Poitiers trouvera même la preuve du mandat salarié dans les honoraires des actes reçus par le notaire (*Contr.*, 7032).

Le Gouvernement, qui s'occupe en ce moment d'un tarif général pour les notaires, devrait bien avoir égard à ce considérant de la Cour de Poitiers. Si les honoraires des actes doivent être non-seulement ceux de la rédaction, mais encore ceux du mandat dont ces actes doivent démontrer l'existence, ils seront sans doute beaucoup plus élevés que ceux écrits dans les règlements particuliers des notaires de chaque arrondissement.

Les motifs donnés par les trois arrêts ci-dessus ne peuvent pas être pris pour règle; ils ont été réfutés dans notre art. 7032; ils constituent l'arbitraire, et les Cours, qui en ont fait la base d'une décision, ont jugé ou jugeront le contraire dans des circonstances à peu près semblables : c'est le sort des procès de cette nature (*Contr.*, 5940, 8006, 8617, 9366, 9656 et 9759).

Le tort des tribunaux, dans cette matière si difficile, a été de ne pas séparer avec soin la responsabilité morale de la responsabilité civile, l'une soumise à la juridiction disciplinaire, juridiction qui peut apprécier avec une si grande latitude tous les degrés d'une faute; l'autre soumise à la juridiction des tribunaux ordinaires, qui devraient distinguer le cas où ils ont à statuer sur la faute d'un notaire selon les règles de la loi du 25 ventôse an 11, de celui où,

ayant à statuer sur un notaire que l'on prétend être sorti de ses fonctions, ils ne peuvent lui appliquer que les articles 1371, 1372, 1373, 1382, 1383 et 1991 du Code Napoléon, avec les conditions nécessaires pour rendre ces articles applicables.

Art. 10100.

C'est à l'héritier non réservataire qui dénie l'écriture d'un testament olographe, et non au légataire universel, envoyé en possession de son legs en vertu de ce testament, qu'incombe la charge de la vérification de l'écriture de ce testament.

Un arrêt de la Cour de Caen avait décidé le contraire, le 17 janvier 1853 (*Contr.*, 10006).

La Cour de cassation, dont la jurisprudence est à peu près constante sur ce point, malgré la divergence de l'opinion des auteurs, a consacré de nouveau ce principe en ces termes par son arrêt du 23 août 1853, rendu en chambre civile :

La Cour ; — Vu les art. 970, 1006, 1008, Cod. Nap. ; — Attendu que le testament olographe est un acte investi par la loi d'un caractère et d'une force d'exécution qui lui sont particuliers ; qu'en effet, aux termes des art. 1006 et 1008, le légataire universel, dans le cas où il n'existe pas d'héritier à réserve, est saisi de plein droit de la succession par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance ; que, par l'ordonnance d'envoi en possession, rendue conformément à l'art. 1008, le légataire universel réunit la possession de fait à la possession de droit qui lui est conférée par la loi ; qu'il n'a rien à prouver pour se maintenir dans cette possession ; que c'est à ceux qui attaquent le titre en vertu duquel le légataire possède à prouver le vice de ce titre ; — Attendu, en fait, qu'après envoi en possession régulier des mineurs Gauthier, institués légataires universels de Guillaume-Jacques Bain, leur oncle, en vertu du testament olographe de celui-ci, ces légataires ont été soumis à faire procéder, à leur diligence et à leurs frais, à la vérification de l'écriture et de la signature du testament, sur le motif que le défendeur, frère du défunt et l'un de ses héritiers naturels, a déclaré ne pas reconnaître que cette écriture et cette signature soient celles dudit Guillaume-Jacques Bain ; qu'en mettant ainsi la preuve à la charge des légataires universels, l'arrêt a violé les dispositions de loi ci-dessus énoncées ; — Casse.

Voy. *Contr.*, art. 9805, 10006 et 10007.

Art. 10101.

Lorsqu'un acquéreur d'immeubles donne en paiement du prix de la vente une créance sur un tiers à qui le vendeur

ait notifier le transport, ce dernier conserve toujours un privilége en cas de non-paiement de la part du débiteur cédé.

Arrêt de la Cour de Pau du 9 mars 1853 :

La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1272, C. Nap., la novation ne se presume pas, et que, si elle n'a pas besoin d'être exprimée en termes exprès, il faut du moins qu'elle résulte clairement de l'acte ;— Attendu que, dans l'espèce, il y a lieu à rechercher s'il y aurait eu novation par l'acte du 28 août 1826, suivant la disposition du § 12 de l'art. 1271 du même Code, c'est-à-dire par la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien qui est déchargé de l'obligation ;—Attendu que, par cet acte, le sieur Laas, acquéreur des immeubles du sieur Cazala-Hourcade, donne en paiement du prix à celui-ci diverses créances au nombre desquelles se trouvait celle de 2,200 fr. qu'il avait sur la femme Baruchet pour prix d'une vente d'immeubles à elle consentie par acte du 5 juillet 1826, et qu'il s'agit de savoir si, par cette cession acceptée par le vendeur, celui-ci est présumé avoir renoncé au privilége que la loi lui attribuait sur les immeubles vendus indépendamment de toute stipulation et de toute réserve ; — Attendu qu'en principe nul n'est présumé renoncer à un droit acquis, surtout lorsque ce droit est un privilége aussi précieux que celui que la loi accorde au vendeur pour le paiement du prix ;—Que, dans l'espèce, cette renonciation est d'autant plus inadmissible que le vendeur ne recevait en paiement qu'une créance hypothétique et incertaine, au moins pour une grande partie, et que la remise du titre constitutif de cette créance entre ses mains, au moment de la passation de l'acte, lui donna une parfaite connaissance des reserves que la débitrice cédée s'était faites par cet acte de compenser le montant des reprises qu'elle prétendait avoir à exercer sur le prix des immeubles de son mari ; qu'il l'accepta, dès lors, pour sa valeur éventuelle, et qu'il serait contre toute raison de supposer que, pour un droit aussi précaire, il voulût abandonner le privilége du vendeur sur les biens vendus ; qu'on ne peut guère admettre, et que rien du moins n'indique dans l'acte, que Laas lui-même ait eu l'intention de soustraire les immeubles par lui acquis à ce même privilége, puisqu'à cette époque il était dans une position encore prospère et qu'il n'acquérait les biens de Cazala-Hourcade, son beau-frère, que dans le but d'aider celui-ci à liquider ses affaires ; qu'en tout cas, si telle eût été cette intention, il n'eût pas manqué de la manifester dans l'acte; d'où il suit que, ni l'une ni l'autre partie n'ayant exprimé leur volonté à cet égard, elles sont présumées n'avoir modifié en rien les droits et les obligations résultant pour chacune d'elles de la nature du contrat ;—Attendu, d'ailleurs, que la dation en paiement d'une créance n'équivaut au paiement que lorsqu'elle est réalisée, et que l'intention du vendeur de libérer l'acquéreur est toujours subordonnée à cette réalisation, mais que cette condition que la jurisprudence suppose dans les cas ordinaires, n'est surtout pas douteuse lorsque, comme dans l'espèce, la créance cédée n'avait même pas d'existence réelle à l'époque de la cession faite en paiement du prix ; que la cession a été acceptée d'ailleurs

comme représentant une partie du prix, mais que la cession ne recevant pas d'effet, l'action du vendeur reste tout entière avec les droits et priviléges que la loi y attache ; — Qu'il suit de là que c'est à tort que les premiers juges ont rejeté la collocation faite au cinquième rang en faveur de Larqué-Lavigne, à titre de privilége, et qu'il y a lieu à réformer leur décision quant à ce; —Attendu, toutefois, qu'il est reconnu que la somme de 2,200 f., cédée par le sieur Laas à Cazala-Hourcade sur la femme Baruchet excédait les reprises de celle-ci à l'époque de l'acquisition par elle faite de partie des biens de son mari, et que dès lors la cession étant valable et utile pour le montant de cet excédant, il y a lieu à réduire la collocation portée à l'ordre provisoire au profit de Larqué-Lavigne, du montant de cet excédant et des accessoires qui s'y rattachent, conformément aux conclusions subsidiaires de la famille Balère, auxquelles Larqué-Lavigne a adhéré en principe;

Mais en ce qui touche la liquidation à faire des sommes à déduire en principal et intérêts : — Attendu que cette demande n'ayant été admise à la Cour que par des conclusions tardives produites seulement à l'audience par la famille Balère, et Larqué-Lavigne n'ayant pas été à même de les contredire, la Cour ne pouvant statuer sur ce point en connaissance de cause, il y a lieu à renvoyer les parties, quant à ce, devant le juge-commissaire de l'ordre ; — Par ces motifs, la Cour, disant droit de l'appel du jugement rendu par le tribunal d'Orthez, le 21 août 1852, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; réforme en conséquence ledit jugement, et statuant par nouveau, maintient Larqué-Lavigne, en qualité de créancier privilégié, au cinquième rang de l'ordre provisoire jusqu'à concurrence du montant des reprises dues à la femme Baruchet, au 5 juillet 1826, époque de la vente à elle consentie par le sieur Laas, et ordonne que ladite collocation, telle qu'elle a été faite, sera réduite d'une somme égale à l'excédant de la créance de 2,200 fr. appartenant au sieur Laas sur le montant desdites reprises à la même date, ainsi que des intérêts y afférents.

Art. 1010?.

Lorsqu'un individu transporte à un autre une créance hypothécaire moyennant une somme reçue partie comptant et partie antérieurement à l'acte de cession, et qu'il est établi que le paiement anticipé n'a eu lieu qu'en vue de cette cession, un tel acte ne doit pas rentrer dans la disposition de l'art. 1250, C. Nap., qui exige, pour que le cessionnaire puisse profiter de la subrogation, que cette subrogation soit expresse et faite en même temps que le paiement.

Arrêt de la Cour de Pau du 7 déc. 1852 :

La Cour ;— Attendu que la dame A... C... a produit dans l'ordre ouvert devant le tribunal de Tarbes, comme cessionnaire du sieur Surdun, et, comme telle, subrogée à ses droits; qu'elle

justifie sa prétention par l'acte public du 27 juillet 1850, aux termes duquel le sieur Surdun a cédé en sa faveur la créance qu'il avait sur le sieur M... C... ; que cet acte constate que le prix est d'une somme égale à la créance, et qu'il a été payé partie avant ce jour, et partie à l'instant même de l'acte ; — Attendu que cet acte est régulier dans la forme ; que les intimés n'ont élevé aucun soupçon de fraude ou de simulation ; qu'ils ont au contraire reconnu la parfaite sincérité de l'acte ; qu'ils ont seulement soutenu que l'entière numération du prix de transport n'ayant pas eu lieu au moment de l'acte, il n'y avait pas subrogation au profit de la dame A... C... ; que, du moins, cette subrogation ne pourrait être admise qu'à concurrence de la somme comptée lors de la confection de l'acte ; — Mais attendu que l'art. 1250, C. Nap., que l'on invoque, a eu pour but d'empêcher les fraudes qui pourraient intervenir entre le créancier et le débiteur au détriment d'autres créanciers ; qu'il n'a pas été fait pour détruire les règles ordinaires du droit et rendre les stipulations difficiles ou impossibles ; que, dans l'espèce, l'art. 1250 ne saurait être applicable, puisqu'il ne s'agit pas d'une subrogation dans les termes de ce même article, mais d'un transport de créance que la dame A... C... a voulu stipuler du sieur Surdun ; que le sieur M... C..., débiteur, n'est pas intervenu pour acquitter sa dette, soit avec ses ressources, soit avec celles d'un tiers ; que personne n'est venu l'acquitter pour lui : il y a eu seulement une cession de créance consentie par le sieur Surdun à la dame A... C..., et indépendamment de l'acte, il résulte des faits et circonstances de la cause et de la correspondance de la dame A... C... que, dès le début, elle n'a manifesté qu'une intention, celle de faire, au moyen de cette cession, un placement de ses capitaux ; que les fonds ne pouvant arriver en un seul jour et au même moment au sieur Surdun, elle ne les lui a livrés, ainsi que cela est établi, que sur la foi de la cession qui devait lui être consentie. C'est la dame A... C... qui a adressé de Paris à Tarbes, en 1850, pour le faire tenir au sieur Surdun, un mandat de la Banque de France à l'ordre du sieur A... C..., son mari, lequel mandat a été envoyé à Toulouse, converti en espèces à la succursale de cette dernière ville, qui ont été expédiées au sieur Surdun, à Montpellier. Ce dernier n'a pas fourni une quittance, comme il l'aurait fait à un débiteur, mais, suivant l'énoncé de l'acte, un reçu avec déclaration. Il est évident que ce mot *déclaration* prouve la convention antérieure faite entre le cédant et le cessionnaire, lors de l'à-compte reçu ; — Attendu qu'il importe peu que la somme formant le prix de la cession ait été versée en mains du cédant en une ou plusieurs fois, et que le cédant n'ait voulu consentir le titre public que contre le versement du complément de la somme faisant le prix de la cession ; la convention existait par le consentement des parties, et de même qu'il est loisible à un acquéreur de se libérer de son prix en totalité ou par fractions, lorsqu'il traite avec celui avec lequel il a stipulé son acquisition, de même il lui est loisible de remettre par anticipation, et sur la foi de l'acte à consentir, une partie de la somme destinée à cette acquisition. Ceci n'a rien de commun avec les dispositions de l'art. 1250, qui sont faites pour une tout autre espèce ; — Attendu,

d'ailleurs, que l'acte qui fait la loi des parties reconnaît l'existence de la convention faite entre la dame A... C... et le sieur Surdun ; que la sincérité de cet acte est établie par tous les faits de la cause et qu'elle n'est pas même contestée par les intimés ; que de cet acte résulte la preuve de la convention ; qu'elle résulte de la correspondance ; qu'elle est établie matériellement par l'envoi direct des fonds par la dame A... C... au sieur Surdun ; que l'intention de ne remettre les fonds que pour devenir cessionnaire résulte des écrits de la dame A... C... et de la réponse qui lui est faite ; que ce serait violer à la fois les sentiments d'équité et la loi que d'annuler cet acte et de le confondre avec une subrogation faite selon les termes de l'art. 1250. Dans l'espèce, la dame A... C... n'a pas entendu payer pour le débiteur, ce n'est pas un paiement qu'elle a voulu faire, mais une acquisition de créance et un placement de fonds ; dès lors le jugement doit être réformé ; — Attendu, néanmoins, que la somme de 2,950 fr. 85 c., partie de celle portée dans l'acte du 27 juillet 1850, est reconnue par la dame A... C... n'avoir pas été envoyée directement au sieur Surdun ; qu'elle n'a pas pu produire la déclaration relative à cette somme ; que ces fonds ont passé entre les mains de M... C..., débiteur, et ont pu faire partie d'un prêt qu'elle faisait audit M... C... ; que, dès lors, cette somme ne peut être allouée dans l'ordre à la dame A... C..., et que la collocation devra être augmentée seulement de la somme de 16,000 fr. et des intérêts légitimes ; — Par ces motifs, disant droit sur l'appel de la dame A... C..., réformant le jugement du tribunal de Tarbes, du 23 août 1852, quant à ce, déclare valable la cession consentie à la dame A... C... de la créance du sieur Surdun, sauf en ce qui concerne la somme de 2,950 fr. 85 c., abandonnée par elle sur l'audience ; — Ordonne en conséquence que l'état de collocation provisoire sera réformé quant à ce, et que la dame A... C... sera colloquée pour toutes les sommes portées à l'acte public du 27 juillet 1850, avec les intérêts qui en sont la conséquence, sauf pour la somme de 2,950 fr. 85 c.

Art. 10103.

Ne s'applique pas au subrogé tuteur la prohibition faite au tuteur de se rendre adjudicataire des biens de son pupille.

Un arrêt de la Cour de Toulouse du 17 mai 1850 avait jugé le contraire (*Contr.*, 9711).

Le 21 déc. 1852, la chambre civile de la Cour de cassation a cassé cet arrêt par les motifs suivants :

La Cour ; — Vu les art. 1594, 450 et 1596, Cod. Nap. ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1594, tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ; — Que dès lors la faculté d'acheter appartient d'une manière générale à tous ceux contre lesquels cette interdiction n'a pas été prononcée ; — Que les art. 450 et 1596, Cod. Nap., ont, il est vrai, décidé que les tuteurs ne pourraient, sous peine de nullité, se rendre adjudicataires des biens

dont ils ont la tutelle ; — Mais que cette interdiction n'a pas été appliquée au subrogé tuteur ; — Que le subrogé tuteur, lorsque ses fonctions ne l'appellent pas à agir dans l'intérêt du mineur à cause de l'opposition d'intérêts existant entre le tuteur et le mineur, n'exerce pas de fonctions de tutelle ; — Que, quels que soient ses obligations ou ses devoirs, ils sont distincts des obligations et des devoirs du tuteur, et qu'ainsi, aux yeux de la loi, les mêmes motifs ont pu ne pas exister pour étendre à lui les interdictions ou prohibitions qu'elle a appliquées aux tuteurs ; — Qu'on ne saurait donc, sans étendre la loi au delà des limites dans lesquelles elle a voulu se renfermer, comprendre le subrogé tuteur dans la prohibition faite au tuteur par les art. 450 et 1596, Cod. Nap., d'acheter les biens des mineurs ; — Qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les articles précités ; — Casse.

Sur le renvoi devant la Cour d'Agen, un arrêt a été rendu le 13 juin 1853, conformément à la doctrine de la Cour de cassation, et ainsi motivé :

La Cour ; — Attendu que toute personne peut contracter, vendre ou acheter, à moins qu'elle n'en soit déclarée incapable par la loi (art. 1123 et 1594, Cod. Nap.) ; que, si les art. 450 et 1596 du même Code, défendent au tuteur d'acheter les biens de ses pupilles, c'est parce qu'il les représente dans tous les actes civils, qu'il administre leur fortune, qu'en cas de vente de leur patrimoine, c'est lui qui est chargé de faire procéder à cette vente ; qu'il agit alors comme si les biens lui appartenaient, et qu'il ne pourrait évidemment se les vendre à lui-même ; qu'ensuite, on aurait eu lieu de craindre que, loin de chercher à attirer les enchérisseurs, il ne les éloignât, dans un esprit de cupidité, par de faux renseignements sur l'état et la valeur des immeubles ; que cependant, quoique l'incapacité du tuteur à cet égard fût une conséquence naturelle et forcée de la mission qu'il est appelé à remplir, le législateur a cru avoir besoin d'une disposition spéciale pour lui enlever le droit d'acheter les biens du mineur ; — Attendu qu'aucun article de loi n'étend cette prohibition au subrogé tuteur, qu'il n'est pas compris dans le mot *mandataire* dont parle l'art. 1596 précité, parce qu'il ne s'agit là que des porteurs d'un pouvoir, d'une procuration ordinaire, et que, d'ailleurs, pour eux, la défense d'acheter est restreinte aux biens qu'ils sont chargés de vendre ; or, le subrogé tuteur assiste, surveille, mais il ne vend pas. Il n'est pas compris non plus dans la dénomination de *tuteur*, car il est clair que, soit dans l'acception grammaticale, soit dans la langue juridique, il est tout autre chose qu'un tuteur. En une foule de dispositions, la loi a montré les différences profondes qui existent dans leurs fonctions comme dans leur titre, et toutes les fois qu'elle a voulu établir entre eux une assimilation sur quelque point, elle a pris soin de le dire, comme on le voit dans les art. 425 et 426, Cod. Nap. Du reste, leurs attributions sont si essentiellement diverses, qu'elles ne peuvent jamais appartenir à un seul (art. 424), et on entend si peu confondre leurs personnes et leurs obligations que, dans l'art. 450, le même paragraphe qui interdit au

tuteur d'acheter les biens du mineur autorise le subrogé tuteur à les lui affermer, si le conseil de famille y a consenti. Ce n'est donc point par oubli que la loi n'a pas frappé le subrogé tuteur de la même prohibition que le tuteur, puisque, dans le membre de phrase où elle s'occupe de la défense d'acquérir, elle fait comparaître en quelque sorte devant elle le tuteur et le subrogé tuteur, les place l'un en face de l'autre, non pour infliger à tous les deux l'incapacité réservée à un seul, mais pour leur attribuer une position distincte et un régime tout différent, parce que le législateur a bien compris que le subrogé tuteur, qui n'est pas dépositaire des titres de propriété, qui n'administre pas, et n'est point chargé de vendre, ne possédait pas les mêmes moyens de nuire et d'écarter les enchérisseurs;—Attendu qu'on objecte vainement que les art. 452 et 459, Cod. Nap., exigent que le subrogé tuteur soit présent à la vente, et qu'il y a dès lors incompatibilité entre son rôle de gardien des intérêts du mineur et celui d'adjudicataire;—Que ces dispositions ne changent rien à la nature des obligations du subrogé tuteur; qu'il est toujours vrai de dire qu'il n'exerce aucune fonction de tutelle, excepté lorsqu'il y a opposition entre les intérêts pupillaires et ceux du tuteur; ce qui n'a pas lieu dans l'espèce, puisque le tuteur est incapable d'acquérir; que si le subrogé tuteur est appelé à la vente, c'est parce qu'il s'agit de l'acte le plus grave de l'administration tutélaire, et qu'il convient, au moment où le mineur va être dépouillé de ses biens, de multiplier les éléments de protection autour de lui; mais le tuteur reste toujours seul chargé de vendre, et le subrogé tuteur n'a qu'une simple mission de surveillance, dont il est même libre de s'abstenir, sans que la validité de l'adjudication en soit atteinte, comme cela résulte de l'art. 962, Cod. pr. civ., portant qu'il sera procédé à la vente, tant en l'absence qu'en la présence du subrogé tuteur; d'où il suit que sa présence n'est pas exigée à peine de nullité, et que la loi n'attache pas à sa surveillance une valeur et une importance égales à celle du tuteur, puisque, sans l'intervention de celui-ci, la vente est radicalement nulle, tandis qu'elle se consomme légalement en l'absence du subrogé tuteur, dont l'assistance n'est pas obligatoire; — Que c'est à tort que, pour appliquer les prohibitions de l'art. 1596 au subrogé tuteur, l'on dit qu'en cas de vente sur expropriation forcée le jugement d'adjudication définitive étant sujet à l'appel, et tout jugement où un mineur est intéressé devant, aux termes de l'art. 444, Cod. pr. civ., être signifié au subrogé tuteur, ce dernier serait donc obligé, s'il devenait adjudicataire, de se faire cette signification à lui-même, ce qui est inadmissible; qu'on peut répondre qu'en ce cas on nommera un subrogé tuteur *ad hoc*, à qui le jugement sera notifié; mais qu'au reste, dans l'espèce, cette difficulté ne saurait se présenter, puisqu'il est question d'une vente volontaire sur licitation, où il n'y a pas de jugement d'adjudication, et où, par conséquent, l'on n'a rien à signifier; — Attendu que si, au lieu de s'en tenir à l'observation exacte et rigoureuse de l'art. 1596, si, dans la seule crainte d'une influence fâcheuse sur le résultat de la vente, on étend arbitrairement le cercle des prohibitions, on n'applique plus alors la loi, on la refait, et

on devrait aller jusqu'à frapper de l'incapacité d'acquérir tous les membres du conseil de famille qui a autorisé la vente et en a fixé les conditions ; qu'on arriverait ainsi, de prohibitions en prohibitions, à faire le vide autour du mineur dont les immeubles sont vendus, et à écarter presque tous les enchérisseurs ; —Attendu, enfin, que la capacité des personnes et la nullité des actes ne peuvent s'induire de considérations plus ou moins graves, mais de textes formels de la loi ; qu'il est de principe élémentaire que les incapacités sont de droit étroit et se refusent à toute extension, surtout quand l'analogie n'est pas complète ; qu'il résulte de là que le sieur Guillaume-Philippe Valois, subrogé tuteur des mineurs Gellas, a eu le droit de se rendre adjudicataire d'une partie de leurs biens, dont la vente avait été autorisée par le conseil de famille ; que cette vente paraît avoir eu lieu de bonne foi, et que l'on ne demande à prouver ni la fraude, ni la lésion ; —Par ces motifs, vidant le renvoi ordonné par l'arrêt de la Cour de cassation, du 24 déc. 1852, et faisant droit sur l'appel, annule le jugement du tribunal civil de Muret, du 16 janv. 1850 ; déclare valable l'adjudication du 21 juin 1828 ; maintient en conséquence Guillaume-Philippe Valois dans la possession et propriété des biens par lui acquis, etc.

ART. [illegible]

Le partage d'ascendant se trouve atteint d'une nullité absolue par la survenance d'un nouvel enfant au donateur, et les enfants copartageants ne sauraient prétendre, en renonçant à la succession, retenir les biens objets du partage jusqu'à concurrence de la quotité disponible et de la réserve.

Le droit de demander la nullité des donations faites antérieurement par l'auteur commun appartient seulement aux enfants survenus au donateur.

Pour calculer le montant de la quotité disponible, il faut que les biens compris dans le partage anticipé fait par l'ascendant soient fictivement rapportés à la succession.

Ces questions ont été résolues dans ce sens par l'arrêt suivant de la Cour de Caen, du 10 mai 1852 :

LA COUR ;— Considérant, en fait, que, par acte notarié en date du 22 juin 1831, Pierre Chauvin fit, sous la forme d'une donation entre-vifs, entre les quatre enfants issus de son premier mariage, le partage anticipé de ses biens présents ; que ce partage ne renfermait aucun don préciputaire ou avantage quelconque au profit de l'un des enfants donataires ;—Considérant que, le 8 août 1836, Chauvin épousa en secondes noces Anne-Alexandrine Pâris, à laquelle il donna, par contrat de mariage, une part d'enfant en toute propriété dans les biens meubles et immeubles qui se trouveraient lui appartenir au jour de son décès, dans le cas toutefois où des enfants naîtraient de cette union ; — Considérant

que deux enfants sont issus de ce second mariage; et qu'il importe, le décès du père de famille ayant eu lieu le 12 janv. 1848, de fixer, conformément à la loi, les droits des enfants du premier et du second lit et ceux de sa veuve; — Considérant que les enfants du premier lit, après avoir renoncé conditionnellement à la succession de leur père et espérant par cette renonciation retenir la quotité disponible et leur part dans la réserve, prétendent que les appelants n'ont droit, sur les biens de l'auteur commun, qu'à leur portion de réservataires, tandis que ceux-ci soutiennent que le partage devant être annulé, ils sont habiles à recueillir dans l'hérédité la même part que les intimés; — Considérant, en droit, que le législateur, en autorisant les partages d'ascendant, a eu surtout en vue de prévenir les contestations et d'assurer la paix et l'union entre les enfants; que ces pactes de famille ont encore pour but d'établir entre eux un principe d'égalité, à moins que, par une stipulation expresse, l'ascendant n'ait manifesté la volonté d'avantager un ou plusieurs de ses enfants, dans la limite toutefois des pouvoirs qu'il a reçus de la loi; qu'on ne peut admettre que Chauvin ait eu la pensée de déroger à ce principe dans le cas de survenance d'enfants provenant d'un second mariage, lui qui, âgé de soixante-dix ans à l'époque du partage, pouvait d'autant moins se flatter de cet accroissement de famille, qu'il n'a convolé en secondes noces que trois ans après la donation; qu'une pareille intention, d'ailleurs, ne résulte en aucune manière des clauses et des dispositions que cet acte renferme; — Considérant que si, aux termes des art. 1076 et 894 combinés, l'ascendant donateur est dessaisi actuellement et irrévocablement par le partage, et les enfants appropriés des lots qu'il leur attribue, cet acte, toutefois, n'est pas irrévocable s'il a été fait hors la présence ou avant la survenance d'enfants, lesquels ont le droit d'en réclamer la nullité; — Considérant que vainement les enfants du premier lit voudraient, au moyen d'une renonciation conditionnelle, s'attribuer la quotité disponible et leur part dans la réserve, en appuyant cette prétention sur la jurisprudence qui autorise l'enfant avantagé, même lorsque le partage est annulé, à retenir le don en préciput qui lui a été fait; — Considérant que si cette jurisprudence, hommage rendu à la volonté du père de famille, autorise le maintien du préciput, même après la nullité du partage, elle ne peut s'appliquer aux actes dans lesquels l'ascendant donateur, obéissant aux seuls mobiles de la justice et de l'égalité, n'exprime en aucune manière la pensée d'en méconnaître la règle et les effets; que le partage du 22 juin 1831 doit donc être annulé dans toutes ses dispositions, conformément aux prescriptions de l'art. 1078, C. Nap.; — Que si l'on faisait de cette jurisprudence une application différente, il en résulterait cette étrange conséquence que les enfants d'un premier lit, au moyen d'une renonciation expresse ou conditionnelle, recueilleraient dans la succession une part plus grande que celle qui leur était accordée par le partage et par la volonté du père de famille; qu'il y a donc lieu de rejeter les prétentions des intimés;

En ce qui concerne la dame veuve Chauvin : — Considérant que la nullité prévue par l'art. 1078 n'est qu'une nullité relative

et qui ne peut être demandée que par les enfants; qu'elle n'a pas pour but de faire rentrer les biens aux mains du donateur; que celui-ci n'a donc pu, en 1834, donner à sa femme une part dans les biens dont il s'était irrévocablement dessaisi en 1831; —Mais considérant que, pour apprécier la quotité dont Chauvin a pu disposer au profit de sa femme, il importe de comprendre fictivement les biens donnés et ceux qu'il possédait au jour de son décès, conformément à l'art. 922, C. Nap.; — Réformant le jugement dont est appel, déclare nul l'acte du 22 juin 1831; ordonne qu'il sera procédé à un nouveau partage, par portions égales, entre tous les enfants du sieur Chauvin; rejette la prétention de la veuve Chauvin à exercer ses reprises et ses droits tant sur les biens possédés par son mari, au jour de son décès, que sur les biens compris dans le partage du 22 juin; dit néanmoins que, pour en déterminer la quotité, on réunira fictivement ces biens à ceux qui appartenaient à Chauvin à l'époque de sa mort, etc.

Voy. *Contr.*, 8118.

Art. 10105.

N'est pas valable la reconnaissance d'un enfant naturel faite après son décès et pour recueillir sa succession.

La mère naturelle peut-elle invoquer comme une preuve de sa maternité, équivalant à une reconnaissance, l'acte de naissance qui la désigne comme telle, si elle n'a pas participé à cet acte, alors qu'il est accompagné d'une possession d'état conforme ?

A défaut de la preuve de paternité ou de maternité pour succéder à un enfant naturel qu'on a traité comme sien, on a droit à une indemnité sur sa succession pour les dépenses faites pour son entretien et son éducation.

Le tribunal civil de la Seine avait décidé affirmativement la seconde question par jugement du 1er juin 1851, ainsi motivé :

Attendu que le mineur Benoît-Marie François, né à Paris, le 24 septembre 1831, sur le neuvième arrondissement, a été inscrit sur les registres des actes de naissance comme né de la demoiselle François, demanderesse; —Attendu qu'il est constant pour le tribunal et non formellement dénié par le domaine que ledit mineur a reçu, pendant tout le cours de sa vie, les soins maternels de la part de ladite demanderesse, avec qui il a toujours habité; —Qu'il a été considéré comme son fils naturel par la notoriété publique, et qu'il a porté publiquement le nom de sa mère, auquel on ajoutait quelquefois le surnom de Henry, que portait sa mère elle-même, comme le tenant de son aïeule; — Attendu que ces faits caractérisent au plus haut degré la possession d'état d'enfant naturel de la demanderesse, conforme à l'acte de naissance dudit mineur; — Attendu que, ledit mineur Français étant dé-

cédé légataire d'une somme de 2,000 fr. à lui laissée par le testament de la dame Loisel, le domaine prétend être propriétaire de cette somme par voie de déshérence, et qu'au contraire, la demoiselle François a introduit l'instance actuelle pour faire déclarer qu'en qualité de mère naturelle dudit mineur elle a droit à sa succession et spécialement à la somme de 2,000 fr.;—Que, dans cette circonstance, il s'agit de savoir si l'action de la demoiselle François est fondée;—Attendu, quant à la recevabilité de la demande, que la mère naturelle, en sa qualité d'héritière de son enfant, succède à tous ses droits et actions; qu'elle est donc recevable à faire constater et déclarer sa maternité, comme il y serait admis lui-même; — Attendu que, si l'on a rejeté avec raison la recherche de la maternité lorsqu'elle avait pour objet de nuire à l'enfant, ou de provoquer contre la prétendue mère des révélations affligeantes que l'enfant ne s'était pas cru le droit de mettre lui-même au jour, ces motifs n'existent pas alors que c'est la mère qui revendique la maternité comme un droit, après l'avoir acceptée longues années comme devoir; — Q'ainsi, aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée à l'action de la demoiselle François; — Attendu, au fond, que la cause présente à juger la question de savoir « si la possession d'état d'enfant naturel d'une mère désignée comme telle dans l'acte de naissance de cet enfant complète la preuve de la maternité »; — Attendu que, quelle que soit aux yeux de la loi l'infériorité ou la défaveur de la filiation naturelle par rapport à la filiation légitime, cette filiation naturelle n'en constitue pas moins un état que le législateur a dû consacrer, qui donne naissance, entre la mère et l'enfant, à des devoirs et à des droits respectifs, et dont l'existence et la conservation importent à l'enfant naturel aussi bien qu'à sa mère, comme ils ont aussi leur importance et leur intérêt dans l'ordre social; — Que, s'il ne faut pas favoriser au delà d'une juste mesure et de la limite tracée par la loi la filiation naturelle, il ne faut pas non plus la méconnaître en exagérant la rigueur des textes légaux et en étouffant la voix de la conscience humaine; — Attendu qu'il est certain que, dans les populations pauvres et illettrées, l'enfant naturel ne possède jamais d'autre titre constatant son état que son acte de naissance, auquel la mère n'a pas ordinairement comparu, et sa possession d'état résultant des soins maternels que lui a rendus celle qui a été désignée dans cet acte comme sa mère; — Que, d'un autre côté, la mère ainsi désignée par cet acte de naissance, et qui remplit ses devoirs de mère, se croit assurée d'une maternité constante et irréfragable; — Attendu que, si cette double conviction, si légitime et si conforme à la raison, se trouvait repoussée par une disposition formelle de la loi, il faudrait s'y soumettre; mais, dans le silence du législateur à cet égard, il faut, au contraire, se reporter aux principes généraux qui, le plus souvent, suppléent et dominent les textes;—Attendu qu'en droit général, toute possession conforme à l'acte constitue le titre le plus invincible et le plus sacré; — Attendu que, spécialement en matière d'état civil, la possession d'état est le titre le plus fort et souvent le titre unique qui puisse être invoqué;—Qu'ainsi, dans un ordre d'idées qui intéresse tous les hommes, la loi n'a

pas dit que la possession d'état pourrait être invoquée pour établir la qualité de Français ou celle de citoyen, et cependant, c'est le seul fait dont puissent se prévaloir la généralité des individus pour revendiquer cette portion si importante de l'état civil; —Que, s'il en est ainsi quant aux droits civils en eux-mêmes, il en est ainsi pareillement quant à l'exercice matériel de ces droits, et que la seule possession d'état d'un individu non interdit établit en sa faveur la présomption de sanité d'esprit et oblige ceux qui y ont intérêt à faire la preuve de l'aliénation mentale dans les cas déterminés par la loi; — Qu'il faut dès lors tenir pour constant que le grand fait de la possession d'état et les conséquences légales qu'il produit dominent toute la matière de l'état civil, et qu'il faudrait une prohibition textuelle et rigoureuse de la loi pour que ce fait ne fût pas admis dans certains cas exceptionnels, ce qui a fait dire à Portalis, « qu'en général, toutes les fois que l'on jouit de son état constamment, publiquement et sans trouble, on a le plus puissant de tous les titres, et qu'il serait absurde de présenter la possession constante comme un simple commencement de preuve, alors que cette sorte de possession est la plus complète de toutes les preuves »; — Attendu que ce principe, formulé dans des termes qui ne permettent pas de croire qu'il ait jamais été abandonné, est le meilleur commentaire de l'art. 341, C. Nap., au sujet duquel il a été énoncé par l'un des auteurs de la loi; — Que, si cet article a été modifié dans le cours de la discussion par la suppression du texte relatif à la possession d'état, cette suppression prouve seulement que le législateur s'en est tenu à cet égard aux principes généraux qui viennent d'être énoncés, et qu'il n'a pas cru devoir répéter la consécration qu'il leur avait déjà donnée dans les art. 320 et 321, en définissant la possession d'état; — Attendu que, la possession d'état demeurant ainsi sous-entendue dans l'art. 341, la disposition de cet article relative au commencement de preuve par écrit n'est applicable qu'au cas où, la possession d'état n'existant pas, l'enfant est réduit à prouver tant l'accouchement de la prétendue mère que sa propre identité, ce qui le place dans une situation toute différente et beaucoup moins favorable que lorsque la possession d'état constatée, et démontrant à la fois les soins maternels et l'identité, vient se joindre à l'acte de naissance dont elle est l'approbation et l'exécution volontaire présumée faite en connaissance de cause, puisque les registres de l'état civil sont publics de droit, et qu'ils le sont de fait dans la plus grande partie de la France; — Attendu qu'à la vérité, la possession d'état peut présenter quelquefois des caractères équivoques, mais que le magistrat aura à les apprécier, et que, s'il peut rejeter, dans certains cas, des faits de possession non suffisamment caractérisés, il est des hypothèses nombreuses, comme celle de la cause, où la nature des soins donnés à l'enfant ne permet pas le doute sur l'accouchement et la maternité; que, dès lors, les prétendus dangers de la preuve sont imaginaires, puisqu'en cette matière, comme en toute autre question de fait, la loi a dû s'en rapporter à la prudence du juge; — Attendu enfin que, la maternité étant un fait matériel dont la preuve est autorisée, il n'en existe pas de preuve plus forte que celle de la possession d'état

jointe à la désignation de la mère dans l'acte de naissance ; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les conclusions subsidiaires et additionnelles, déclare que la fille François, demanderesse, est la mère naturelle reconnue du mineur François dit Henry ; en conséquence, faisant droit sur les prétentions de l'administration des domaines, déclare que le legs fait au mineur François par la veuve Loisel sera délivré à la demanderesse, en sa qualité d'héritière unique dudit mineur.

Sur l'appel interjeté par le domaine, un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 26 avril 1852, a infirmé en ces termes :

LA COUR ; — Considérant que, d'après l'art. 765, C. Nap., la mère n'est appelée à succéder à son enfant naturel qu'autant qu'elle l'a reconnu ; — Considérant que la fille François n'a pas reconnu celui qu'elle dit être son fils ; qu'à la vérité, après le décès de ce dernier, et pour recueillir sa succession, elle l'a reconnu pour son enfant ; mais que cette reconnaissance est tardive ; qu'elle n'est pas admise par la loi ; — Considérant que ce défaut de reconnaissance ne peut être remplacé par les énonciations de l'acte de naissance du *de cujus*, puisque la fille François n'y a pas été partie ; — Considérant que la possession d'état dont elle excipe ne saurait être prise en considération ; qu'elle n'est pas un moyen légal établi au profit de la mère, qui a toujours pu reconnaître son fils, et qui a à se reprocher de ne l'avoir pas fait ; — Mais considérant que la fille François a fait des dépenses considérables pour l'entretien et l'éducation du *de cujus* ; que ses déboursés constituent une créance dont elle doit être indemnisée ; que la nature de ces dépenses et l'âge de l'enfant n'ont pas permis à la fille François de s'en procurer la preuve écrite ; qu'il s'agit de faits successifs de vie commune et de soins quotidiens qui ne sauraient être mis en doute dans la conviction de la Cour ; — Considérant que les éléments de la cause permettent de fixer à 2,000 fr. l'indemnité due à la fille François ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, sans s'arrêter aux conclusions principales de la fille François, et faisant droit sur ses conclusions subsidiaires, condamne l'administration des domaines à délaisser à la fille François le legs de 2,000 fr. à titre d'indemnité.

Observations. Un arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 7 janv. 1852 (*Contr.*, 9528), a décidé que l'indication de la mère naturelle, faite dans l'acte de naissance par le père adultérin, peut, lorsque la possession d'état est conforme, constituer une reconnaissance de maternité naturelle.

L'arrêt ci-dessus de la Cour impériale de Paris juge le contraire.

Un autre arrêt de la Cour de cassation, chambre civile,

du 17 fév. 1851 (*Contr.*, 9235), a décidé qu'à la différence des enfants légitimes, les enfants naturels ne peuvent pas établir leur filiation par une possession d'état conforme à leur acte de naissance auquel leur mère n'a pas concouru.

Mais un autre arrêt de la même chambre, du 1er juin 1853, (*Contr.*, 9983), a décidé que la possession d'état conforme à un acte de naissance auquel la mère n'a pas concouru établissait la filiation naturelle.

La jurisprudence est donc bien loin d'être fixée sur la valeur de l'acte de naissance d'un enfant naturel auquel la mère n'a pas concouru, et sur les effets de la possession d'état jointe à ce titre.

Art. 10106.

A défaut de l'inventaire exigé par l'art. 1499, *C. Nap., la femme mariée sous le régime de la communauté d'acquêts, qui réclame comme étant en sa possession lors du mariage ou lui étant échus depuis certains objets mobiliers, ne peut établir sa prétention par d'autres preuves, qu'à l'égard du mari seul et nullement des créanciers de celui-ci ; l'inventaire dressé contradictoirement avec le mari, après séparation de biens, pour constater le mobilier propre à la femme, ne peut être invoqué contre les tiers.*

Arrêt de la Cour de Bordeaux du 21 janv. 1853 :

La Cour ;—Attendu que, par la stipulation de l'art. 2 de leur contrat de mariage, portant que les époux Daleau déclarent soumettre leurs biens présents et à venir au régime dotal, il est suffisamment expliqué, d'une part, que ce régime est celui auquel ils entendent se soumettre ; d'autre part, que la dame Daleau se constitue tous ses biens présents et à venir, lesquels sont, par conséquent, frappés de dotalité ; — Attendu que la société d'acquêts stipulée ensuite entre les époux, par l'art. 7 du même contrat, se trouve, dès lors, régie, suivant la disposition expresse de l'art. 1581, Cod. Nap., par les art. 1498 et 1499 du même Code, qui posent les règles de la communauté réduite aux acquêts ; — Attendu qu'aux termes du dernier de ces deux articles, quand il existe entre les époux une communauté ainsi restreinte, le mobilier existant lors du mariage ou échu depuis, qui n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, est réputé acquêt ;—Que sans doute, vis-à-vis du mari ou de ses

héritiers, la femme qui n'a pas fait inventaire peut être relevée des conséquences de cette présomption et autorisée, par application de l'art. 1504, Cod. Nap., ou ses héritiers après elle, à faire preuve, même par commune renommée, de la valeur du mobilier qui lui est échu ; mais qu'elle ne saurait avoir le même droit à l'égard des créanciers du mari, parce qu'autrement la fraude deviendrait trop facile ; que ceux-ci, qui ont vu ce mobilier confondu avec l'actif de la société, perdraient un gage sur lequel ils ont dû naturellement compter, et qu'enfin la femme qui n'a pas pris les précautions exigées par la loi doit s'imputer les suites de sa négligence ; — Attendu qu'en cette matière l'esprit de la loi est clairement révélé par les termes de l'art. 1510, Cod. Nap., qui, définissant les droits des créanciers de l'un et de l'autre des époux, porte expressément qu'ils peuvent poursuivre leur paiement sans distinction sur le mobilier non inventorié par acte authentique, comme sur tous les autres biens de la communauté ; qu'en présence de cette disposition, si formelle quand il est question des créanciers et non pas des époux entre eux, il n'est pas permis de douter que l'art. 1504 s'applique seulement pour le cas où ceux-ci ont à régler leurs intérêts respectifs ; —Attendu que le principe posé par l'art. 1510, bien que ce texte figure dans la section relative à la clause de séparation des dettes, est parfaitement applicable en matière de communauté réduite aux acquêts ; que la dame Daleau peut d'autant moins le contester, qu'elle-même, afin de se soustraire à la rigueur de l'art. 1499, invoque l'art. 1504, placé également dans une autre section du même chapitre, au titre du Contrat de mariage ; qu'il faut conclure de là que ces divers textes forment un ensemble de règles qui s'expl quent et se modifient les unes par les autres ; d'où résulte, en définitive, que la preuve testimoniale est admissible contre la présomption de l'art. 1499, au profit de la femme envers le mari ou ses héritiers, d'après l'article 1504, mais non envers les créanciers, d'après l'art. 1510; qu'en conséquence, ces derniers peuvent poursuivre leur paiement sur le mobilier dont l'origine n'est pas attestée par un état authentique, et que la femme, si elle en est réellement propriétaire, a seulement une action en récompense contre la communauté ;—Attendu qu'en fait Pascault, créancier de Daleau, ayant fait saisir sur la tête de son débiteur des vins déposés dans la maison que ce dernier habite avec sa femme, la dame Daleau a demandé la distractien de ces vins comme lui appartenant en propre, pour les avoir recueillis, depuis son mariage, dans la succession de la dame Pilot, sa tante, décédée en 1831 ; —Attendu qu'à l'appui de sa demande, la dame Daleau ne présente point d'état authentique dressé lors de l'ouverture de cette succession, pour constater que les vins saisis en dépendaient effectivement ; que l'inventaire dressé en 1851, après jugement de séparation de biens intervenu entre les époux Daleau, ne remplit pas à cet égard le vœu de la loi, et que la reconnaissance que le mari a pu y consigner au profit de sa femme ne saurait lier ses créanciers ; — Attendu que la dame Daleau fonde toute sa défense sur des circonstances de fait, des présomptions de

diverses natures, et enfin, subsidiairement, sur une offre de preuve testimoniale qu'elle demande l'autorisation de faire; mais que des preuves de cette sorte ne peuvent pas, dans les circonstances de la cause, suppléer le titre écrit et régulier que la dame Daleau devrait nécessairement produire pour que sa demande pût être accueillie; — Par ces motifs, faisant droit de l'appel interjeté par Pascault du jugement rendu par le tribunal civil de Blaye, le 30 juin 1852, met ledit jugement au néant; émendant, sans s'arrêter à choses dites ou alléguées par la dame Daleau, non plus qu'à la preuve qu'elle a subsidiairement offerte, déclare ladite dame non recevable dans sa demande en distraction des vins saisis à la requête de Pascault, etc.

Voy. *Contr.*, 8985, 9887.

Art. 10107.

La démolition d'une maison par ordre de l'autorité pour cause de vétusté et d'alignement résilie les baux sans qu'il soit dû une indemnité aux locataires.

Un jugement du tribunal de la Seine avait jugé le contraire par les motifs suivants :

Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert commis par l'ordonnance de référé du 21 décembre 1850 que Binet ne peut habiter les lieux sans péril pour lui ni sans préjudice pour son industrie; — Attendu, de plus, qu'une ordonnance de police, du 25 janvier 1851, a contraint les héritiers Siraudin à démolir ladite maison; — Autorise Binet à quitter les lieux; — Condamne les héritiers Siraudin à payer à Binet : 1° 2,500 fr. pour réparations et embellissements dans la maison; 2° 1,400 fr. pour le remboursement des six mois d'avance, et aux intérêts suivant la loi; 3° et les dommages-intérêts par état pour perte du fonds de commerce et défaut de jouissance.

Sur l'appel, la Cour de Paris a infirmé par arrêt du 8 juill. 1853, ainsi conçu :

La Cour; — Considérant qu'il est établi que la maison louée a été démolie en vertu d'une décision de l'autorité, à raison tant de sa vétusté que du défaut d'alignement, et que le propriétaire a été, par le refus d'autorisation, placé dans l'impossibilité de la réparer; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1722, C. Nap., si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit, sans dommages et intérêts; — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant et statuant au principal, déboute Binet de sa demande en dommages-intérêts.

Art. 10108.

Lorsque, dans l'acte d'acquisition d'un immeuble, un mari en fait donation à sa femme qui l'accepte, la révocabilité d'une pareille donation n'empêche pas la mutation de s'opérer et de rendre le droit exigible sur l'enregistrement de l'acte même; si donc, l'administration ne réclame le droit que plus de deux ans après, il y a prescription. T. 3913 : D. Donation entre époux.

Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 31 août 1853, cassant un jugement du tribunal de Murat, du 11 décembre 1851 :

La Cour ; — Vu l'art. 61, § 1er, de la loi du 22 frimaire an 7; —Attendu que, par acte authentique du 10 mars 1842, le marquis de Castellane fit donation entre-vifs à la dame de Castellane, sa femme, de la forêt de Chavagnac, par lui acquise, aux termes du même acte, et que cette donation fut immédiatement acceptée dans ledit acte par le donataire; — Attendu qu'il est formellement énoncé dans cet acte de donation que la dame de Castellane *prendrait immédiatement possession desdites forêts, pour en jouir, faire et disposer à partir du jour même, comme de sa chose propre et absolue* ;—Attendu que la donation, ainsi formulée et acceptée, emportait transmission immédiate des immeubles donnés à la dame de Castellane en toute propriété, et que si, aux termes de l'art. 1096 du Code Nap., toutes donations faites entre époux, pendant le mariage, sont révocables, cette disposition ne constituait pas, dans l'espèce, une condition suspensive, mais une condition résolutoire qui n'empêchait pas que la mutation ne fût opérée du jour même de la donation ; — Attendu qu'il suit de là que le droit proportionnel était dû à partir dudit jour de la donation, c'est-à-dire du 10 mars 1842; — Attendu, cependant, que le droit fixe seul fût perçu par le receveur, sur cette partie de l'acte du 10 mars 1842, laquelle fut considérée comme une donation éventuelle, lors de la présentation, à l'enregistrement dudit acte, le 21 du même mois, et que ce n'est que le 13 juin 1851 que la régie a décerné contrainte à l'effet de percevoir le droit proportionnel ci-dessus pour ladite donation, c'est-à-dire près de deux ans après la première perception ; — Attendu, par conséquent, que la prescription, établie par l'art. 61, § 1er précité, était acquise à la dame de Castellane, demanderesse en cassation, et qu'en décidant le contraire, sur le motif soutenu par la régie, que la donation en question n'aurait opéré mutation qu'au décès de l'époux donateur, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 1096 du C. Nap., et expressément violé l'art. 61, § 1er, précité; — Casse.

Observations. Cet arrêt, qui paraît contraire à l'administration de l'enregistrement, puisqu'il lui fait perdre son procès, lui est extrêmement favorable. Il introduit un

changement de jurisprudence dans la perception à faire sur les donations entre époux pendant le mariage.

Une délibération du conseil d'administration du 11 février 1834, prise en thèse générale, avait décidé que les donations de cette espèce, lors même qu'elles seraient qualifiées de donations entre-vifs, ne seraient enregistrées qu'au droit fixe pour ne percevoir le droit proportionnel qu'au décès du donateur. Cette délibération était conforme à une instruction générale du 3 fructidor an 13, et contraire à deux solutions des 16 novembre 1814 et 26 février 1833, qui avaient cessé d'être prises pour règle (*Contr.*, 2958).

Deux arrêts de la Cour de cassation des 20 juillet 1836 et 22 janvier 1838 (*Contr.*, 4390 et 5210) ont décidé que les donations entre époux devaient être assimilées aux testaments et n'être présentées à l'enregistrement que dans les trois mois qui suivent le décès du donateur.

Ces décisions étaient fondées sur ce que la révocabilité de ces sortes de donations les rend *caduques* dans le cas de prédécès du donateur, que cette révocabilité constitue une condition suspensive de survivance qui empêche la transmission actuelle de l'objet donné.

Mais la Cour de cassation, ayant eu à examiner ces principes en dehors de la question d'enregistrement a décidé par arrêt du 18 juin 1845 (*Contr.*, 7287), que la donation entre vifs faite pendant le mariage par l'un des époux à l'autre n'était pas révoquée par le prédécès du donataire. La Cour d'Angers a rendu un arrêt conforme (*Contr.*, 8263).

L'arrêt ci-dessus transcrit a appliqué à la question fiscale l'interprétation donnée à la loi civile.

On ne peut pas considérer cette jurisprudence comme définitive.

Art. 10109.

Un arrêt de Cour d'appel qui, en infirmant un jugement de première instance, maintient quatre ventes mobilières successives que ce jugement avait déclarées nulles, donne lieu au droit de titre sur chacune de ces ventes. T. 844 : D. Jugement.

Arrêt de la Cour de casssation, chambre civile, du 10 août 1853.

La Cour ; — Vu la loi du 22 frimaire an 7, art. 4 et 69, § 5 ; — Attendu que le jugement du tribunal de première instance de la Seine, du 29 août 1851, qui est l'objet du pourvoi, pose en fait

que le bureau de commissionnaire au mont-de-piété qu appartenait en dernier lieu à Prévot, lui avait été *vendu* par Blondel, qui l'avait acheté lui-même des frères Pilté, qui l'avaient acheté de la veuve Laurecq, laquelle l'avait acheté auparavant de la veuve Ledru-Rollin ; — Attendu qu'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 10 août 1850, a reconnu tout à la fois l'existence et la validité de ces ventes successives, et a par conséquent maintenu leur exécution respective pour le passé et pour l'avenir ; — Attendu que Prévot, qui demandait devant la Cour d'appel la nullité de la vente à lui faite par Blondel dudit bureau de commissionnaire au mont-de-piété, a perdu son procès et a été condamné par conséquent à subir l'exécution de cette vente, ce qui implique l'idée de la non-restitution du prix par lui payé, et de plus l'idée du paiement de la portion du prix qui aurait pu encore être due par Prévot, acheteur, à Blondel, son vendeur ; — Attendu qu'on ne peut réduire l'application du droit proportionnel au cas où la décision judiciaire intervenue par suite d'une vente non enregistrée, donne à la partie qui gagne son procès le droit d'exiger quelque chose de la part de celui qui le perd ; — Attendu que le mot *condamnation* dont se sert la loi, doit être entendu dans un sens plus large, et s'applique à tous les cas, où la décision judiciaire, quelles qu'en puissent être les conséquences, est basée sur un titre non enregistré, et susceptible de l'être ; — Attendu qu'il n'est pas exact de dire que l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 10 août 1850, ait laissé les choses dans l'état où elles étaient avant le procès intenté par Prévot à Blondel, qu'indépendamment des dépens dont la condamnation est prononcée au profit de celui-ci, ledit arrêt, en constatant le fait des ventes successives de l'objet mobilier dont s'agit, forme titre, soit en faveur des acquéreurs pour repousser les revendications de l'objet vendu, soit au profit des vendeurs pour le recouvrement de leurs prix respectifs envers qui de droit, si aucuns sont dus ; — Attendu que dès lors, en refusant d'accorder à la régie le droit proportionnel sur les ventes successives constatées par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 10 août 1850, du bureau de commissionnaire au mont-de-piété dont il s'agit, le jugement attaqué a violé l'art. 4 et l'art. 69, § 5, de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Casse.

Art. 10110.

Lorsque, par suite des difficultés auxquelles donne lieu l'exécution d'un testament, une transaction intervient entre l'héritier et les légataires mineurs, et qu'il est stipulé que tels immeubles désignés appartiendront à l'héritier pour le montant de leur estimation, à dire d'experts, et jusqu'à concurrence de la moitié de l'actif brut de la succession, les autres immeubles devant être vendus sur licitation, pour réaliser la moitié revenant aux légataires, un tel acte a-t-il pour effet de faire cesser l'indivision, et si, lors de la licitation, l'héritier se rend adjudicataire, est-il dû un droit de transcription?

Dans l'affirmative, le droit de transcription est-il dû sur l'intégralité du prix de la licitation, sans qu'il y ait lieu de déduire la valeur de l'usufruit appartenant à l'adjudicataire sur les biens licités? T. 3502 : D. Transcription, 18.

Le testament olographe de M. Casimir Ducoudré père, déposé pour minute à Me Lejard, notaire à Pacy, le 7 juin 1851, contenait, entr'autres legs particuliers, le legs suivant : « Je soussigné déclare donner et léguer, par mon « présent testament à tous les enfants nés et à naître de « Casimir Ducoudré, mon fils unique, en premier lieu et « hors part, des biens, meubles et immeubles dépendant « de ma succession, jusqu'à concurrence de 140,000 fr., à « dire d'experts. En second lieu, la moitié de tous les biens, « meubles et immeubles qui composeront le surplus de ma « succession, déduction faite des charges, voulant que ce « surplus soit partagé par égales portions entre mon fils « d'une part, et mes petits-enfants nés et à naître de l'autre ; « sans expliquer le préciput légué à ceux-ci, je déclare que « pour venir au secours de mon fils dans son commerce, « je lui ai donné des sommes considérables, notamment « 15,000 fr. lors de la dissolution de la société avec son « beau-frère Aristide Tuvache ; 5,000 fr. pour aider à payer « les frais d'acquisition de son terrain, rue St-Maur, et « 120,000 fr. depuis le mois de décembre 1845, pour payer « ses dettes commerciales et autres, déduction faite du « transport qu'il m'a fait du prix de la vente de son bien « du Plessis et St-Aquelin. Je veux et entends que mes pe- « tits-enfants aient, à compter du jour de mon décès, la « pleine propriété, jouissance et possession que je viens de « leur léguer, déclarant, aux termes de l'art. 387, C. civ., « que le tout est légué à mes petits-enfants sous la condi- « tion expresse que leurs père et mère n'en jouiront pas.

Les enfants Ducoudré, au nombre de six, tous mineurs, et représentés par un administrateur et un subrogé administrateur *ad hoc*, ont introduit devant le tribunal civil d'Evreux contre M. Ducoudré, leur père, une demande afin de délivrance des legs à eux faits par leur aïeul.

M. Ducoudré s'est opposé à cette demande, en prétendant d'abord que son père ne lui avait pas avancé les 140,000 fr. dont le testament fait mention. Il a attaqué en outre le legs fait à ses enfants comme excédant la quotité disponible.

Dans cet état de choses il est intervenu entre les parties et avec l'autorisation du conseil de famille un projet de transaction qui après avoir reçu l'approbation de trois jurisconsultes désignés par M. le procureur impérial, conformément à l'art. 467, C. Nap., a été homologué par jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 26 juin 1852, sans autre modification qu'un changement peu important dans la durée de l'usufruit attribué au père.

On lit dans cette transaction : « Art. 1er. M. Ducoudré ne fera aucun rapport à la succession de son père pour les 140,000 fr. mentionnés au testament, et ses enfants ne feront pas non plus sur la succession de leur aïeul le prélèvement des 140,000 fr. qui leur ont été légués ; — Art. 3. Le legs fait aux enfants Ducoudré par feu M. Ducoudré, leur aïeul est fixé à la moitié de l'actif brut en mobilier et immeubles de la succession dudit feu M. Ducoudré, etc. Mais M. Ducoudré aura l'usufruit du sixième de ladite moitié délivré à chacun de ses six enfants, etc.— Art. 4. La moitié de l'actif brut de la succession de feu M. Ducoudré sera délivrée à ses petits-enfants nette de toute espèce de frais, etc. Art. 6. La moitié attribuée aux enfants Ducoudré dans la succession de leur aïeul sera immédiatement réalisée, à cet effet la licitation en bloc ou en détail des immeubles ci-après indiqués sera poursuivie à la requête des parties, en accomplissant les formalités prescrites par la loi. Les immeubles à liciter se composent de, etc. — Art. 7. M. Ducoudré père, demeurera propriétaire pour le montant des estimations qui en seront faites par autant d'experts que le tribunal civil d'Evreux indiquera et choisira, des immeubles ci-après, etc. — Art. 8. Les enfants Ducoudré seront remplis de leur moitié dans la succession de leur aïeul, par l'attribution jusqu'à due concurrence : 1° du prix des immeubles à liciter, 2° des valeurs mobilières, 3° et enfin de la soulte que leur père pourra devoir par suite de l'attribution qui lui est faite par l'art. 7, ci-dessus. »

La licitation des immeubles désignés sous l'art. 6 de la transaction a été poursuivie à la requête de M. Ducoudré père, et il est intervenu un jugement du tribunal civil d'Evreux en date du 16 août 1852, qui contient la disposition suivante : « Le tribunal ... ordonne qu'à la requête, poursuite « et diligence du sieur Ducoudré demandeur, en présence

« des autres parties, ou elles dûment appelées, il sera de-
« vant Me Lejard, notaire à Pacy, que le tribunal commet,
« procédé aux opérations de compte, liquidation et partage
« de la succession de M. Ducoudré père. En conséquence
« dit et ordonne que préalablement il sera par le même
« notaire procédé à la vente des immeubles ci-après dési-
« gnés, etc. »

Le cahier des charges dressé aux fins de ladite vente porte que *la propriété des biens à vendre repose indivisément pour moitié sur la tête de M. Ducoudré père et pour l'autre moitié sur la tête de ses enfants avec droit pour ledit Ducoudré à l'usufruit de cette dernière moitié.*

Suivant les procès-verbaux dressés par Me Lejard, notaire, M. Ducoudré s'est rendu adjudicataire des immeubles pour ensemble le prix de.	48,225 fr.	
Il a été chargé de payer en sus de ces prix pour frais de vente	1,532	72 c.
Ensemble.	49,757	72 c.
Lors de l'enregistrement, le receveur a retranché, pour la valeur de l'usufruit appartenant à M. Ducoudré adjudicataire. .	16,585	90 c.
Le droit de mutation, à raison de 5,50 p. 100, a été perçu sur.	33,171	82 c.

Mais, plus tard, contrainte a été décernée contre M. Ducoudré afin de paiement d'une somme de 274 fr. 23 c. montant de droit de transcription sur les 16,586 fr. 90 c. retranchés pour la valeur de son usufruit.

M Ducoudré a formé opposition à cette contrainte, et par une demande réconventionnelle, a demandé la restitution du droit de transcription illégalement perçu sur les 33,171 fr. 82 c., attendu son droit indivis sur les immeubles vendus.

Sur cette opposition, le tribunal d'Evreux a rendu, le 19 novembre 1853, le jugement dont la teneur suit :

Attendu que la transaction intervenue entre Casimir Ducoudré et ses enfants mineurs, le 29 janvier 1852, homologuée par jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 26 juin de la même année, passée en force de chose jugée, à défaut d'appel dans le délai légal a réglé définitivement les droits des parties dans la succession du sieur Ducoudré, aïeul des mineurs, décédé

à Pacy-sur-Eure, le 8 juin 1851, et fait cesser complétement l'indivision entre elles ;—Qu'en effet il y est stipulé, art. 7, en ce qui concerne Ducoudré père, qu'il demeurera propriétaire, pour le montant de leur estimation, 1° de la maison de Pacy, où est décédé le testateur ; 2° de la maison sise au même lieu, habitée par le sieur Damoui ; 3° de la ferme de l'abbaye de Chaignes; 4° et de celle de Bretagnolle;—Que, quant aux mineurs Ducoudré, l'art. 6 leur attribue une maison sise à Pacy ; une ferme à Chaignes, les immeubles de Cieracy, de Cailloüet, de Gadencourt, de St-Aquetin, les terres et prés de Pacy, plus les valeurs mobilières de la succession et sans préjudice de la soulte que leur père pourrait leur devoir, par suite de l'estimation des biens composant son lot ; — Qu'il suit de là que chacune des parties est devenue propriétaire incommutable des biens à elle attribués, à l'exclusion de l'autre et sans conserver aucun droit sur la propriété des immeubles non compris dans sa part ;—Qu'il suit de là aussi que les mineurs Ducoudré, étant propriétaires exclusifs des immeubles adjugés à Ducoudré père, suivant contrat du ministère de Me Lejard, notaire à Pacy, en date des 3, 4, 7 et 10 octobre 1852, moyennant 44,225 fr., l'adjudication a opéré mutation au profit dudit Ducoudré père ; — Que dès lors ce contrat translatif de propriété était sujet à transcription, aux termes de l'art. 2181, C. Nap., et comme tel passible de droits établis par l'art. 25 de la loi du 21 ventôse an 7, et par l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 ; — Que c'est donc à tort que Ducoudré père demande la restitution des droits de transcription perçus par le receveur de l'enregistrement au bureau de Pacy ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 25 de la loi du 21 ventôse an 7, le droit de transcription des actes de mutation doit être perçu sur le prix intégral, suivant qu'il sera reçu à l'enregistrement ; — Que la transcription est indivisible ; — Que, conséquemment, lors de la transcription, il n'y avait pas à déduire, du montant de l'adjudication, une somme de 16,585 fr. 90 cent., pour l'usufruit réservé à Ducoudré père par la transaction ; — Que les droits devaient être perçus sur le prix intégral de l'adjudication au profit de Ducoudré père, soit sur les 49,557 fr. 72, et non-seulement comme il a été fait sur celle de 33,171 fr. 82 c. ; — Par ces motifs,—Déclare Casimir Ducoudré père mal fondé dans sa demande en restitution des droits de transcription par lui formée ; — Le déclare mal fondé dans son opposition à la contrainte décernée contre lui, le 22 sept. 1853, l'en déboute et le condamne au dépens.

Sur la 2e question, voy. *Contr.*, 5991, 7905, 9424 et 10,019.

Art. 10111.

Lorsque plusieurs personnes achètent un immeuble et stipulent que la propriété en restera à celle qui survivra, y a-t-il mutation passible d'un droit proportionnel au décès de chacune d'elles ?—Suppl., 719 : D. Société.

Nous avons soutenu la négative dans notre *Traité*, 2274,

et dans le supplément. La Cour de cassation décide e contraire. Voici un nouvel arrêt en date du 23 août 1853.

Vu l'art. 4, loi 22 frimaire an 7 ; — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que, par acte notarié du 17 décembre 1845, Gorse a vendu aux dames Vachat, Gondal et Bouquet, religieuses attachées à la communauté de Sainte-Ursule de Tulle, et toutes trois, « ici présentes et acceptant ou agissant en leurs « noms personnels..... une maison et les bâtiments accessoires « situés à Tulle..... dont les dames acquéreurs sont entrées « en possession et jouissance depuis le 26 septembre précédent, « et dont elles pourront disposer à l'avenir, ainsi qu'elles aviseront. » — Que cet acte, après les stipulations relatives au prix et aux termes de paiement, se termine par la clause suivante : « Il est expressément convenu entre les dames acquéreurs, que « les maisons, bâtiments, etc., présentement acquis, resteront « la propriété exclusive de la survivante d'elles ; et qu'en conséquence aucune des trois ne pourra disposer de tout ou partie, » sans le consentement des deux autres, leur intention bien « formelle étant, ainsi qu'il a déjà été dit, que la survivante des « trois soit seule propriétaire de l'entier immeuble qui fait l'objet de la présente vente, sans que les héritiers de la prémourante puissent élever aucune contestation ni faire aucune réclamation à ce sujet. » — Attendu que du rapprochement et de la combinaison de ces diverses clauses, dont l'appréciation appartient à la Cour de cassation, il résulte que du jour de la vente, la propriété de l'immeuble acheté en commun par les trois dames acquéreurs en leurs noms personnels a reposé sur la tête de toutes trois, chacune pour un tiers ; que la clause dernière intervenue entr'elles, et en dehors des conventions faites avec le vendeur, et portant que ledit immeuble restera la propriété de la survivante des trois n'est point une condition de la vente même, en dépendant et en dérivant nécessairement ; qu'elle a eu pour effet de faire passer le tiers de cet immeuble appartenant à la dame Gondal, décédée le 5 janvier 1850, sur la tête des dames Vachat et Bouquet, survivantes, et par suite d'opérer une mutation de propriété qui, aux termes des art. 4 et 11, loi 22 frimaire an 7, donne ouverture à un droit proportionnel, en dehors de celui qui a été perçu lors de l'enregistrement du contrat de vente précité ; — Qu'il suit de là que le jugement attaqué, en décidant, d'une manière absolue, qu'il n'y avait pas lieu à la perception d'un droit proportionnel, et en annulant, par ce motif et pour le *tout*, la contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement, contre la dame Vachat a expressément violé ledit art. 4 de la loi du 22 frimaire an 7, — Casse.

Voy. *Contr.*, 9830 et 10040.

Art. 10112.

Lorsque deux époux donnent par le même acte à leurs enfants des biens communs et des propres, et se réservent l'usufruit des biens donnés, le droit de mutation est dû au décès

de l'un d'eux sur l'usufruit des biens qui lui étaient propres T. 2307 : D. Réversion, 11.

Arrêt de la Cour de cassation, ch. civ., du 31 août 1853 :

Vu l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Attendu qu'aux termes de cet article, toute transmission de propriété d'usufruit, ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre-vifs, soit par décès, est soumise à un droit proportionnel de mutation; — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué, que, suivant acte notarié du 30 août 1843, les époux Herrenschmidt ont, en vertu des art. 1075 et 1076 Cod. Nap., fait à leurs trois enfants, donation entre-vifs, à titre de partage anticipé, de tous leurs biens meubles, et immeubles, détaillés dans ledit acte, avec stipulation insérée dans le même acte : « Les père et mère donateurs, se réservent, tant pour eux deux que pour le survivant « d'eux, la jouissance gratuite de biens meubles et immeubles « ci-devant désignés; en conséquence, les donataires ne pour- « ront en entrer en jouissance qu'après le décès du dernier vivant « des père et mère donateurs, à laquelle époque ils commence- « ront à en payer les contributions, charges et impositions de « toute nature.» — Attendu que des termes de ces clauses, dont l'appréciation appartient à la Cour de cassation, il résulte que l'époux survivant tient l'usufruit des biens du prédécédé, non pas, ainsi que le dit le jugement attaqué, des enfants qui en auraient été jadis et qui en auraient consenti l'abandon à son profit, comme condition et charge de la donation à eux faite, mais de l'époux prédécédé, en vertu de la réserve dudit usufruit et de la réversibilité sur la tête du survivant, stipulées conformément aux dispositions de l'art. 949, C. Nap. ;—Attendu que, dans le cas prévu par cet article, il y a une disposition directe de la part de l'épouse qui constitue l'usufruit en faveur de l'époux pour lequel il est constitué ; —Qu'ainsi, dans l'espèce, par le prédécès de Herrenschmidt, arrivé le 27 déc. 1847, il y a eu transmission de celui-ci à sa femme survivante, de l'usufruit des biens à lui appartenant, dont ceux compris en l'acte du 30 août 1843, et par conséquent, ouverture à un droit proportionnel, en dehors de celui qui a été perçu lors de l'enregistrement dudit acte ; — Qu'il suit de là que le jugement attaqué, en décidant qu'il n'en était dû aucun, et en annulant, d'une manière absolue et pour le tout, la contrainte décernée contre la veuve Herrenschmidt, a expressément violé l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an 7 ;—Casse.

Voy. *Contr.*, 9963 et les renvois.

Art. 10113.

Lorsqu'il est stipulé dans un acte de Société qu'à la dissolution l'un des associés aura le droit, préférablement à son coassocié, de conserver l'établissement pour son compte, en remboursant à celui-ci le montant de sa mise sociale, le droit de vente est dû si, lors de la dissolution, l'associé use de la faculté qu'il s'était réservée. T. 2788 : D. Suppl. 703, Société, 86.

Jugement du tribunal de la Seine du 18 mars 1853, rendu, après partage, en ces termes :

Attendu que, par acte passé devant Mᵉ Letavernier et son collègue, notaires à Paris, le 17 mai 1838, une première société a été formée entre Feuillet et Déséglise pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'articles de brosserie ; — Attendu qu'il résulte de cet acte que l'apport de Feuillet dans cette société consistait dans le fonds de commerce par lui exploité antérieurement, et évalué avec l'achalandage à la somme de 20,000 fr., et dans les marchandises garnissant le fonds de commerce, effets et créances possédés alors par lui, jusqu'à concurrence de 90,000 fr., total 110,000 fr.;—Attendu que cette société a été successivement continuée par actes des 22 juillet 1842, 22 décembre 1846 et 24 février 1851 ; — Attendu que dans chacun de ces actes, et spécialement dans le dernier, ainsi qu'il est énoncé en l'art. 4, Feuillet a apporté la somme de 110,000 fr., formant l'importance de son capital social dans la précédente société non liquidée, de laquelle somme la nouvelle société se trouve nantie comme succédant à l'ancienne ;—Attendu qu'il est énoncé dans le même article que Déséglise apporte, outre ses soins et son industrie, la somme de 160,000 fr., provenant de ses droits et bénéfices dans les précédentes sociétés ;—Attendu qu'il résulte des art. 14, 15 et 18 de l'acte de société du 24 février 1851, qu'en cas de dissolution de la société par l'expiration du terme fixé pour sa durée, Déséglise aura le droit, préférablement à Feuillet, de conserver l'établissement pour son compte, en remboursant à celui-ci les 110,000 fr. formant le montant de sa mise sociale dans un délai de huit années à partir du jour de la dissolution, sans préjudice des autres droits qu'il pourrait avoir pour augmentation de la mise sociale, comptes courants, bénéfices de société ou autrement ; — Attendu que Feuillet et Déséglise avaient un droit indivis de copropriété dans le fonds de la société et dans les valeurs qui en dépendaient ; — Qu'en attribuant à Déséglise le droit de conserver seul la totalité du fonds, Feuillet lui avait cédé éventuellement ses droits dans le fonds social, moyennant le paiement d'une somme de 110,000 fr., représentative de son apport ;—Attendu que, par acte passé devant Letavernier, notaire à Paris, le 13 juin 1852, Feuillet et Déséglise ayant déclaré leur société dissoute par l'expiration du terme fixé pour sa durée, la condition suspensive à laquelle était soumise la vente de Feuillet au profit de Déséglise s'est réalisée par l'usage qu'a fait ce dernier du droit d'option qui lui avait été conféré ; — Attendu que Feuillet et Déséglise prétendent en vain que la réalisation de pareilles stipulations ne constitue pas une transmission de propriété, si ce n'est pour le fonds de commerce, dont Déséglise reste propriétaire en remboursant à Feuillet le prix de 20,000 fr., auquel il a été évalué, et que pour le surplus, Feuillet ne reprenant dans la société que ce qu'il a apporté et ce qui lui appartient personnellement, la vente de l'actif social à Déséglise serait faite sans prix et manquerait ainsi d'une des conditions qui forment l'essence de ce contrat ; — Attendu, en effet, que ce qui appartient à tout sociétaire et ce qu'il a droit de reprendre dans

une société collective après sa dissolution, c'est d'abord le prélèvement de sa mise sociale sur les valeurs actives, subordonné aux chances que la société a eues à courir, et ensuite sa part proportionnelle dans les bénéfices, s'il y en a; que c'est son apport dans la société, évalué à 20,000 fr. pour le fonds de commerce, et à 90,000 fr. pour les marchandises garnissant ledit fonds, les objets en dépendants, tels que meubles meublants, ustensiles servant à l'exploitation, plus les billets et effets de commerce et les divers crédits d'après inventaire et estimation amiable, que Feuillet a cédé à Déséglise; qu'il y a donc eu vente non-seulement pour le fonds de commerce, mais aussi pour les autres valeurs apportées dans la société par Feuillet; — Attendu que le prix de cette vente est la somme de 110,000 fr. à laquelle le tout a été évalué;—Attendu que ce prix est un prix ferme et invariable; qu'ainsi c'est à tort que Feuillet et Déséglise soutiennent qu'il ne s'agit dans l'espèce que d'une simple liquidation par suite de laquelle chaque associé rentre dans sa propriété personnelle; qu'il pourrait arriver, en effet, que par l'événement de la liquidation Feuillet n'eût point droit à rentrer dans la somme de 110,000 fr., puisque, si la société était constituée en déficit, il serait tenu d'y pourvoir contributoirement à l'importance de sa mise sociale; qu'il y a donc eu vente à forfait aux risques et périls de Déséglise, lorsqu'il a été stipulé qu'il ne pourrait conserver le fonds social, après sa dissolution, qu'en remboursant à son coassocié la somme de 110,000 fr.; qu'il est évident que Déséglise ne saurait en aucun cas se prévaloir de l'état liquidatif pour se dispenser de payer une partie de son prix à Feuillet, sans renoncer par cela même au droit de préférence qui lui a été consenti par ce dernier; —Attendu que Feuillet et Déséglise ne sont point fondés à soutenir qu'il n'y a pas eu vente à forfait au profit de l'un d'eux, puisqu'il résulte implicitement de l'art. 14 de leur pacte social que la dissolution de leur société doit être suivie d'une liquidation, et que cette liquidation, qui eût été inutile en cas de vente, a cependant été décidée par l'acte de dissolution du 16 juin 1852, qui a nommé Déséglise liquidateur;—Attendu, en effet, que la transmission de propriété au profit de Déséglise ne repose que sur les valeurs apportées dans la société par Feuillet, qui s'est réservé expressément le droit de reprendre la part qui devait lui afférer dans les bénéfices, et que pour constater la réalisation desdits bénéfices, il y avait nécessité de liquider; qu'ainsi l'existence d'une liquidation n'est nullement inconciliable avec l'existence de la vente par Feuillet à Déséglise de sa mise sociale;—Attendu que c'est seulement sur la somme de 110,000 fr., prix de ladite vente, que l'administration de l'enregistrement a perçu le droit de deux pour cent, et qu'aux termes des art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, et 69, § 5, n° 1er, de la même loi, cette perception est régulière;—Par ces motifs, le tribunal rejette la demande en restitution formée par Feuillet et Déséglise, comme mal fondée, et les condamne aux dépens.

Voy. *Contr.*, 6418, 8327, 8523, 8530, 9879, et *T. analyt.* 1850, v° *Société*, 5.

Art. 10114.

Lorsque le prix d'un bail doit servir à l'évaluation du revenu d'un immeuble, si ce prix n'est pas le même pour toutes les années du bail, il doit être formé une année moyenne. T. 3432 : D. Expertise, 147.

S'il est stipulé qu'à la fin du bail les constructions, changements et embellissements que les preneurs pourront faire appartiendront aux bailleurs sans indemnité, cette clause doit augmenter le prix annuel du loyer et ce, d'après déclaration.

Jugement du tribunal de la Seine du 14 juillet 1853 :

Attendu que, par acte passé le 16 août 1851, devant Mestayer et son collègue, notaires à Paris, la femme de St-Léger a loué à Vezgard, une maison sise à Paris, rue de Grenelle, n° 26, pour 3, 6, 9 ou 12 années et six semaines qui ont commencé à courir du 15 août 1851 pour finir le 1er octobre 1863, au choix du preneur seul, à la charge par lui d'avertir par écrit la femme St-Léger avant l'expiration des trois périodes des 3, 6, 9 premières années, moyennant un loyer annuel de 3,000 fr. pour chacune des trois premières années, de 4,000 fr. pour les trois suivantes, et de 4,500 fr. pour les subséquentes; que ce bail a été consenti en outre à la charge par le preneur, 1° d'acquitter toutes les impositions foncières et autres qui pourraient grever la maison; 2° de faire curer le puits et vider les fosses d'aisance, quand il y aurait lieu, et que cette dernière charge a été évaluée, pour la perception des droits, à la somme de 200 fr. pour toute la durée de bail; — Attendu que, suivant acte passé les 5 et 6 novembre 1840, devant Me Dupont, notaire à Paris, les époux St-Léger ont également loué pour douze années à partir du 1er octobre 1840 une maison sise à Paris, moyennant le prix annuel de 5,400 fr., à la charge par les preneurs de laisser sans indemnité à la fin du bail les constructions et embellissements qu'ils pourraient faire dans les lieux loués, charge qui a été évaluée dans l'acte de bail à la somme de 300 fr., laquelle somme, répartie sur les 12 années pour lesquelles le bail a été consenti, augmente le loyer annuel d'une somme de 25 fr.; — Attendu qu'il résulte de l'art. 15 de la loi du 22 frimaire an 7, que le droit proportionnel à percevoir sur les transmissions de propriété à titre gratuit et celles qui s'effectuent par décès se détermine soit par l'évaluation qui sera portée à 20 fois le produit des biens, ou par le prix des baux courants sans distraction des charges; — Attendu que, par le contrat de mariage des époux Payenneville, passé devant Me Daverton, notaire à Rouen, le 14 janvier 1852, la femme de St-Léger a fait donation à la future, sa fille, des deux maisons ci-dessus énoncées, et que, pour la perception des droits d'enregistrement, il a été déclaré que la maison rue de Grenelle était bien louée moyennant 3,000 fr.; et que la charge imposée au preneur

de payer les contributions foncières, ainsi que celle de faire curer le puits et les fosses d'aisances, évaluée à 200 francs pour la perception des droits de bail, ont été omises; qu'en ce qui concerne la maison rue de la Barillerie, le revenu brut a été évalué à 5,400 fr., sans énoncer le bail des 5 et 6 novembre 1840, qui, outre le prix annuel de 5,400 fr., met à la charge des preneurs l'obligation de laisser sans indemnité les constructions qui pourraient avoir lieu dans le cours du bail, laquelle obligation, évaluée à 300 fr., porte le prix annuel du loyer à 5,425 fr. ;—Attendu que l'insuffisance du revenu déclaré dans le contrat de mariage des époux Payenneville, est prouvée par les deux actes de bail ci-dessus énoncés; qu'en effet, en ce qui touche la maison de la rue de Grenelle, l'obligation de curer le puits et de vider les fosses d'aisances, spécialement imposée aux propriétaires par l'art. 1756, C. Nap., ayant été mise à la charge du locataire, a augmenté le prix du bail, et que cette augmentation eût dû être ajoutée au loyer stipulé pour déterminer le produit réel et brut de la maison, d'après l'art. 15, n° 7, de la loi du 22 frimaire an 7, portant expressément que le droit sera perçu sur le prix des baux courants, sans distraction des charges; — Attendu, en outre, que la somme de 3,000 fr., énoncée comme le prix de loyer de ladite maison, est insuffisante; qu'en vain la femme Payenneville oppose qu'au moment de la donation, le prix du loyer n'était que de 3,000 fr., puisqu'on se trouvait dans la période des trois premières années du bail du 16 août 1851; qu'en effet, la loi ne dit pas, sur le prix de l'année courante, mais sur le prix des baux courants, que lorsqu'un bail est fait pour un certain temps, moyennant des prix annuels différents, le loyer de chaque année ne représente pas la valeur réelle du revenu de l'immeuble; mais qu'il s'établit une compensation des années entre elles, et que la valeur réelle ne peut être que le revenu moyen d'une année d'après les prix réunis de toutes les années du bail;—Attendu que cette interprétation est confirmée tant par l'art. 8 de la loi du 27 ventôse an 9, que par l'art. 75 de la loi du 15 mai 1818;—Attendu que la femme Payenneville n'est point fondée à soutenir que l'acte du 16 août 1851 ne constitue un bail que pour trois années, et pour le surplus une simple promesse de bail, que la prétention de scinder en deux contrats un bail fait pour 3, 6, 9 ou 12 années à la volonté du preneur, est contraire aux règles du droit civil; qu'il n'existe, en réalité, qu'un seul contrat par lequel, dans l'espèce, le bailleur s'oblige à faire jouir le preneur pendant 12 ans, tandis que la faculté accordée au preneur de faire cesser le bail, en prévenant le bailleur par écrit un mois avant l'expiration de chaque période, ne constitue à son profit qu'un simple droit de résiliation; qu'il est si vrai que l'obligation a été contractée dès le principe, qu'un nouveau consentement n'est pas nécessaire pour la continuation du bail, tandis, qu'une nouvelle manifestation de la part du preneur n'est exigée que pour le faire cesser; — Attendu qu'il importe peu que le bail du 16 août 1851 ait été modifié, et que le prix en ait été réduit par acte passé devant Mestayer, notaire à Paris, le 20 avril 1852, puisque cet acte n'existait pas au jour de la donation qui a eu lieu le 14 janv. précédent, et que, d'après la disposition générale

de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an 7, cet acte subséquent doit être considéré comme un événement ultérieur, qui ne peut être apprécié pour la liquidation des droits d'enregistrement à percevoir sur la donation;—Attendu, en ce qui concerne la maison de la rue de la Barillerie, que, dans l'acte de donation, le revenu de cet immeuble a été purement et simplement évalué à 5,400 fr.; que la dame Payenneville n'est point recevable à prétendre que la clause du bail des 5 et 6 novembre 1840, qui attribue aux bailleurs, sans indemnité, les constructions, changements et embellissements que les preneurs pourraient faire à leur magasin, ne constituant qu'une simple éventualité dont la réalisation était incertaine, n'augmentait pas le prix annuel du loyer; qu'en effet, ce n'est pas moins pour les preneurs une charge actuelle qui s'ajoute au prix principal et dont, par conséquent, il devait être fait état pour la liquidation des droits d'enregistrement; que les parties l'avaient ainsi compris pour l'enregistrement du bail des 5 et 6 novembre 1840, puisqu'elles avaient alors évalué cette charge à 300 fr., et que la même évaluation doit servir de base à la perception des droits sur la donation; — Attendu que, sans pouvoir apprécier la bonne foi de la femme Payenneville, les tribunaux, conformément à l'art. 39 de la loi du 22 frimaire an 7, sont tenus de condamner au paiement du double droit, toutes les fois que, comme dans l'espèce, l'insuffisance de l'évaluation est constatée, et que la remise de ce droit ne rentre pas dans leurs attributions;—Par ces motifs, le tribunal ordonne l'exécution de la contrainte.

ART. 10115.

Lorsqu'au décès d'une personne, il se trouve, parmi les valeurs mobilières dépendant de la succession, une créance souscrite à son profit pour la totalité et garantie par une inscription hypothécaire, les droits de mutation sont dus sur l'intégralité de cette créance, bien qu'il résulte d'une déclaration écrite et signée par le défunt et analysée dans l'inventaire, que ce dernier n'a réellement contribué que pour une partie des fonds, le surplus ayant été fourni par divers membres de sa famille. T. 316 et s. : D. SUCCESSION (DÉCLRATION), 177.

Ainsi décidé par un jugement du tribunal de la Seine, du 17 mars 1853, ainsi conçu :

Attendu que, dans la déclaration des valeurs mobilières dépendant de la succession de Pacquin Hesse, passée le 30 juillet 1851, ses héritiers ont compris une créance de 5,500 fr. en principal, due par l'un deux, les époux Bernard Lévy ; — Attendu qu'il a été reconnu que cette créance résultait d'une obligation de la somme de 31,000 fr. souscrite par les époux Bernard Lévy, suivant acte passé devant Me Fould, notaire à Paris, le 22 novembre 1849, au profit du défunt Pacquin Hesse, stipulée

remboursable le 22 septembre 1851, avec intérêts à 5 p. 100 par an, et que cette créance s'élevait en principal et intérêts à la somme de 33,322 fr. 12 c. ; — Attendu que les héritiers Hesse se fondent, pour refuser le supplément de droit exigible sur la partie de cette créance omise dans leur déclaration, sur une déclaration écrite et signée par Pacquin Hesse, énoncée et analysée dans l'inventaire fait après son décès, devant Mᵉ Fould, notaire, le 15 avril 1851, de laquelle il résulte que Pacquin Hesse n'a contribué que pour la somme de 5,500 fr. aux fonds énoncés dans l'obligation, et que le surplus a été fourni par divers membres de sa famille ; — Attendu que l'existence de cette pièce ne peut être considérée comme une cession de partie de droits de Pacquin Hesse dans la propriété de sa créance, puisqu'elle n'a point été notifiée à ses débiteurs ; que Pacquin Hesse avait contre eux l'action personnelle et hypothécaire ; qu'il était propriétaire ostensible, et avait en cette qualité requis à la conservation des hypothèques de la situation des biens hypothéqués, l'inscription nécessaire à la conservation de sa créance, en principal, intérêts et accessoires ; qu'étant seul et unique créancier de la somme prêtée aux époux Bernard Lévy, puisque seul il avait un titre contre eux, la créance formait pour la totalité un actif de succession ; — Attendu que si, par des conventions restées secrètes entre les parties, les fonds prêtés ont été fournis par quelques membres de la famille du créancier, cette circonstance ne peut changer les stipulations arrêtées dans un acte authentique ; que les époux Bernard Lévy n'en étaient pas moins tenus pour la totalité de leur obligation envers Pacquin Hesse seul, et que la déclaration de ce dernier ne peut produire d'autre effet que de constituer les personnes auxquelles elle profite ses créanciers personnels ; — Attendu qu'il n'en résulterait ainsi qu'une simple dette, une charge de la succession qui, d'après les dispositions formelles de l'art. 14, nº 8, de la loi du 22 frimaire an 7, ne pourrait être déduite pour la perception des droits de mutation par décès sur l'actif de ladite succession ; — Par ces motifs, le tribunal reçoit en la forme les héritiers de Pacquin Hesse opposants à la contrainte décernée contre eux ; au principal les déboute de leur opposition, etc.

Nota. Si l'on avait pu établir que le défunt était détenteur des fonds à titre de dépôt ou de mandat, on aurait dû déduire ces sommes des valeurs mobilières de la succession.

Art. 10110.

Lorsque, dans un acte de société, un associé apporte un immeuble estimé 45,000 fr., et qu'il est stipulé que cette somme sera représentée par des actions dont la société opèrera le placement à ses risques et périls, et dont le produit sera versé entre les mains dudit associé, le droit de vente est exigible. T. 2750 · D. Société, 12.

Jugement du tribunal d'Amiens, du 9 décembre 1852, qui

fait suffisamment connaître les termes de la stipulation d'apport :

Attendu que, si, aux termes de l'art. 68, § 3, n. 4, de la loi du 22 frim. an 7, les actes de société qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, ne donnent lieu qu'à un droit fixe, cette faveur doit cesser du moment où ces actes renferment une transmission quelconque de biens meubles ou immeubles; qu'une telle transmission demeure soumise à l'empire de la règle générale posée par l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, qui l'assujettit à un droit proportionnel ; — Attendu, en fait, que Mille, fondateur de la société anonyme du rouissage salubre et teillage mécanique du lin et du chanvre, a, indépendamment de tout autre apport social, apporté et mis en société, aux termes de l'art. 17 des statuts, un immeuble appelé le château l'Evêque, sis à Montières, dont il était propriétaire, consistant en bâtiments d'exploitation, cour, jardin, et 4 hectares 88 ares 13 centiares de terre labourable et pâtis, estimés 43,000 fr.; qu'il a été stipulé que cette somme, tout en se confondant dans le capital social, serait représentée par des actions à souche dont la société opérerait le placement à ses risques et périls, pour le produit en être porté au compte courant dudit Mille, lequel, au fur et à mesure de son encaissement, serait tenu de le retirer par fractions de 8 à 10,000 fr.; que, dans tous les cas, la société serait tenue de remplir Mille de ladite somme de 43,000 fr., dans les trois ans au plus tard;—Attendu qu'il est impossible de ne pas reconnaître à ces traits tous les caractères de la mutation de propriété faite par un sociétaire à la société dont il fait partie ; qu'en effet, la convention dont il s'agit a constitué non pas un apport pur et simple destiné à entrer dans l'actif de la société et devant rester exposé à toutes les chances commerciales, mais une véritable vente, moyennant laquelle la société est devenue propriétaire de l'immeuble dont s'agit et débitrice du prix, tandis que Mille, devenu créancier de ce prix, a été complétement dessaisi de son droit de propriété ;—Que, si Mille a reçu en paiement des actions de la société, au lieu d'une somme d'argent exigible seulement, d'après les stipulations convenues, à l'expiration de trois ans, en cas de non-placement de ses actions, on ne peut voir là qu'un mode de libération de la part de la société; que, dès lors, cette partie de l'acte du 20 janv. 1852, tombe sous l'application de l'art. 69, § 7, n. 1er, de la loi du 22 frim. an 7, et 52 de la loi du 28 avril 1816; — Par ces motifs, le tribunal déclare Mille mal fondé dans son opposition, l'en déboute, etc...

Voy. *Contr.*, 5617, 6070, 6139, 6247, 6348, 6845, 7264, 7352, 7662, 8348, 8442, 8868, 9289, *T. analyt.*, 1851, *Société*, 5.

Art. 10117.

Le droit fixe est seul exigible sur l'acte conditionnel de prêt passé entre une Société de crédit foncier et l'em-

prunteur, et en vertu duquel la Société fait prendre inscription. Le droit proportionnel n'est exigible que sur l'acte de réalisation du prêt après les formalités de la purge sans imputation du droit fixe perçu sur l'acte conditionnel.

Décision de M. le ministre des finances du 20 juill. 1852, transmise par une instruction de la régie, du 11 juill. 1853, n° 1968, dans les termes suivants :

Aux termes des statuts des sociétés de crédit foncier, approuvés par les décrets des 30 juillet, 12 septembre et 20 octobre 1852 (264e, 273e et 282e *Bulletin des lois*, partie supplémentaire), le conseil d'administration, lorsqu'il est fixé sur la solidité du gage offert à la société, passe avec l'emprunteur un acte conditionnel de prêt, en vertu duquel il fait prendre une inscription hypothécaire. Il est procédé ensuite aux formalités de purge prescrites, et, après leur accomplissement, un acte dressé à la suite de l'acte conditionnel constate l'annulation du projet de prêt ou la réalisation définitive, suivant qu'il s'est ou non révélé une inscription hypothécaire ou un droit réel grevant l'immeuble hypothéqué.

L'acte d'annulation est signé par la société seule, et contient mainlevée de l'inscription prise à son profit.

Celui constatant la réalisation du prêt, est signé tant par la société que par l'emprunteur ; il énonce l'accomplissement des formalités de purge, la remise des valeurs formant le montant du prêt et le point de départ des intérêts.

On a demandé : 1° si le droit proportionnel d'obligation doit être perçu sur l'acte conditionnel ou sur l'acte qui constate la réalisation du prêt ;

2° Si, dans le cas où le droit proportionnel serait dû sur le second de ces actes, le droit fixe perçu lors de l'enregistrement du premier devrait être imputé sur le droit proportionnel ;

3° Si le droit fixe de l'acte conditionnel deviendrait restituable par suite de la non-réalisation du prêt.

Le droit proportionnel n'étant exigible que lorsque le prêt a été consommé, on ne serait pas fondé à le percevoir sur le contrat conditionnel, qui n'emporte pas obligation de sommes, dans le sens des articles 4 et 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an 7. Ce contrat, soit comme acte innommé, soit à cause de la condition suspensive à laquelle il est soumis, tombe sous l'application des art. 3 et 68, § 1, n° 51, de la même loi, et n'est passible que du droit fixe déterminé par l'art. 8 de la loi du 18 mai 1850 (instruction n° 1852).

Ce droit acquis au trésor, quels que soient les événements ultérieurs, suivant l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an 7, ne saurait être restitué en cas d'annulation du projet de prêt, ou imputé sur le droit proportionnel dû pour l'enregistrement du contrat définitif.

D'après ces motifs, M. le ministre des finances a décidé, le 20 août 1852, que les deux actes que les sociétés de crédit foncier

sont autorisées à consentir sont passibles, le premier, du droit fixe de deux francs, et le second, du droit proportionnel d'enregistrement, et que le droit fixe perçu sur le premier acte ne peut ni être imputé sur le droit proportionnel auquel donne ouverture l'obligation définitive, ni restitué en cas de non réalisation du prêt.

Cette décision servira de règle aux préposés.

Art. 20116.

En cas de revente sur folle enchère si le prix de la deuxième adjudication est moins élevé que celui de la première, le fol enchérisseur doit le droit de mutation sur la différence.

T. 2142 ; Suppl. 409 ; D. Adjudication.

Le contraire avait été décidé par un jugement du tribunal de Lyon du 17 février 1851. Sur le pourvoi, la Cour de cassation a rendu, le 24 août 1853, l'arrêt suivant :

La Cour ; — Vu la loi du 22 frimaire an 7, art. 69, § 7, n° 1 ; — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que Claude Benoît, en soumettant à la formalité de l'enregistrement son jugement d'adjudication du 3 novembre 1849 a payé pour droit 831 fr. 50 c. sur la base du prix de cette adjudication, qui était de 11.500 fr.; mais attendu que Louis Pupat, précédent adjudicataire, et sur qui la revente venait d'être prononcée par voie de folle enchère, avait été adjudicataire moyennant 21,448 fr., et qu'ainsi il devait à la régie les droits d'enregistrement de cette adjudication pour la différence entre cette somme et celle de 11,500 fr. formant le prix de l'adjudication faite à Benoît ; — Attendu en effet, que, d'après l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an 7 l'obligation de l'adjudicataire de payer les droits ne peut être anéantie ni diminuée par aucun événement postérieur ; — Attendu que, la folle enchère étant la conséquence et la punition du refus de l'adjudicataire de remplir ses engagements, on ne peut faire dépendre de sa volonté sa libération, soit envers l'Etat, soit envers les créanciers de l'immeuble adjugé ; — Attendu que la folle enchère qui est poursuivie d'après l'art. 737, C. proc., et qui aboutit à une adjudication nouvelle au profit d'un tiers fait tomber par voie rétroactive la translation de propriété opérée par la précédente adjudication, mais ne dégage pas le précédent adjudicataire vis-à-vis de l'Etat, à qui les droits d'enregistrement restent dus pour la portion de son prix qui excède celui de l'adjudication nouvelle ; — Attendu qu'il n'est pas exact de dire que la folle enchère anéantit tous les effets de l'adjudication qui l'a précédée, puisque, d'après l'art. 744, C. proc., le fol enchérisseur reste tenu par corps de la différence de son prix avec celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a : d'où il suit qu'étant débiteur de cette différence envers qui de droit, le fol enchérisseur doit payer l'enregistrement du titre de cette dette, dont il est tenu, non pas comme tiers détenteur, mais personnellement et par corps ; — Attendu que, dès lors, le jugement attaqué, en décla-

rant nulle la contrainte décernée par l'administration des domaines contre Louis Pupat, signifiée le 15 avril 1850, a violé l'art. 20 et les art. 4, 7, 15, n° 6, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an 7; casse.

Voy. *Contr.*, 5322 et 7290.

ART. 10140.

L'aveu d'une mutation immobilière fait devant un tribunal de police correctionnelle suffit-il pour autoriser la poursuite du droit et du double droit? T. 1696 : D. MUTATIONS, 117.

Jugement du tribunal de Bressuire (Deux-Sèvres), du 24 mai 1853, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause.

Considérant qu'il est de principe généralement admis et monumenté par de nombreux jugements et arrêts de cassation que les énonciations de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 ne sont que démonstratives, et nullement limitatives, ce qu'indiquent au surplus suffisamment ces expressions qui le terminent : *ou autres actes constatant la propriété ou l'usufruit* ; qu'il est non moins constant en droit que l'administration peut puiser dans des aveux judiciaires, faits soit au civil, soit même devant les tribunaux répressifs, la preuve d'une mutation secrète faite verbalement ou en vertu d'actes privés ; que c'est ce qui résulte, implicitement au moins, et comme en toute autre matière, des dispositions de l'art. 1356, § 2, C. N.;—Qu'ainsi elle peut opposer à Chevreau les passages des interrogatoires desquels elle fait résulter la preuve qu'il est devenu, dès 1847, ou 1848 au moins, même en vertu d'actes privés, propriétaire sérieux de la borderie de la Priaudière, ayant appartenu à la famille Chaigneau, pour établir cette mutation et lui en réclamer les droits ; — Considérant que c'est avec raison qu'elle soutient que cette preuve surabonde dans ces monuments judiciaires; qu'il suffit en effet pour cela de s'y reporter; que ça ressort notamment des passages suivants, consignés dans les interrogatoires des 15 mai et 27 juillet 1852: « Je n'ai point acheté cette borderie ce jour-là (13 juillet 1847), mais seulement dans le courant de 1848, je pense vers la fin, après avoir échoué auprès de MM. Desanneau père et Cottenceau-Richard ; ce qui me décida à l'acheter pour mon compte, non le 13 juin, mais plus tard, et toujours pendant l'existence de Chaigneau. J'ai donné deux cents francs de pot-de-vin et mille francs à compte sur le prix de cette vente. Les époux Chaigneau m'ont demandé un acte sous signatures privées, tandis que j'en voulais un notarié. Je ne crois pas avoir signé ce sous-seing privé le 14 juin 1847, mais plus tard. J'avais pour but de faire un placement de fonds. Il était stipulé que j'entrerais en jouissance à la fin du bail de Berthelot. Je conviens avoir proposé et fait la substitution d'un acte privé à un autre, non en juillet, mais en octobre 1850. Je n'ai jamais nié l'existence des conventions intervenues entre Chaigneau et moi ; mais, comprenant que j'avais

été trompé sur la contenance, je conçus l'idée d'une demande en réduction de prix ; — Considérant au surplus que Chevreau n'a pas sérieusement contesté ces principes, ni repoussé les reconnaissances ou aveux qu'on lui oppose, puisque, après avoir semblé les discuter ou vouloir dénier l'existence d'une vente si clairement établie et monumentée même par deux actes successifs qu'il a annihilés ensuite, il a paru dans son opposition, seule pièce produite par lui à l'appui de ses prétentions, se borner à prétendre qu'il y avait eu seulement projet de vente soumis à une condition suspensive (une contenance déterminée) ; — Considérant à cet égard que, n'y aurait-il eu que projet de vente sans livraison, il n'en serait pas en meilleurs termes vis-à-vis la régie, en présence des dispositions de l'art. 1589, C. Nap., dès qu'il a été obligé de reconnaître qu'il avait existé un consentement réciproque sur la chose et sur le prix, ce qui donnait la même force à cette promesse de vente et devait entraîner les mêmes conséquences pour la perception des droits ; que le défaut même de mise en possession ne pouvait l'empêcher d'être parfaite, aux termes de l'art. 1583, C. Nap., dès qu'il y avait convention bien arrêtée sur la chose et sur le prix ; — Considérant que c'est vainement aussi qu'il soutient que cette vente ou promesse de vente se trouvait soumise à une condition suspensive résultant d'une contenance fixée qui lui avait été garantie ; qu'en effet, ce n'a été qu'une obligation tardive de sa part et nullement justifiée, puisque, si elle eût été réellement stipulée, il n'eût pas manqué de l'indiquer dès le principe et lors de ses premières déclarations, de ses réponses, alors qu'il était précisément appelé à s'expliquer sur l'existence de la vente de la Priaudière, tandis qu'il n'en a rien fait et s'est borné à la reconnaître purement et simplement, avec indication même qu'elle avait été monumentée par un acte ; que cette allégation ne peut donc être acceptée aujourd'hui, ni par l'administration ni par la justice ; que ce n'est pas là diviser son aveu dès qu'on le prend tel qu'il a été fait tout d'abord et sans qu'il lui fût loisible de le modifier et de le restreindre ensuite à son gré ; — Considérant au surplus que, la condition indiquée par Chevreau eût-elle réellement existé, il n'en serait pas en meilleure position pour repousser la demande de l'administration, puisqu'aux termes des art. 1181, 1617 et suiv. combinés du Code Napoléon, cette condition n'aurait pas été réellement suspensive, comme il le prétend, dès qu'elle ne dépendait pas d'un événement futur et incertain, ou d'un événement alors arrivé, mais encore inconnu de lui et de la famille Chaigneau ; qu'elle n'eût pas même été résolutoire, puisqu'il n'aurait eu que le droit ou d'obliger le vendeur à lui délivrer la quantité indiquée au contrat, ou de souffrir une diminution proportionnelle du prix, ainsi qu'il l'a reconnu lui-même par ce passage déjà cité de l'un de ses interrogatoires : « Comprenant que j'avais été trompé, je conçus l'idée d'une demande en réduction de prix » ; que aurait-elle pu donner lieu à la résolution, comme au cas d'excédant, ça n'eût point empêché la vente d'être parfaite et soumise aux droits de mutation ; — Considérant que ce silence gardé par Chevreau, depuis son opposition, doit faire penser

qu'il ne considère pas comme très sérieux et très concluants les moyens qui y sont développés; — Considérant que c'est donc à bon droit qu'une contrainte a été décernée contre lui; que, si son opposition à cet acte est régulière en la forme, elle n'est pas fondée; qu'il y a lieu dès lors de l'en débouter et d'adjuger les conclusions prises par l'administration; — Par ces motifs, etc.

Nota. Sur une consultation de MM. Championnière et Rigaud, le tribunal de Nancy a jugé, le 21 février 1843, que les agents de l'administration de l'enregistrement n'avaient pas le droit de puiser dans les procédures criminelles, tenues secrètes pour tous, des documents pour prouver des mutations secrètes (Voy. *Contr.*, 6602). Les motifs donnés par ce jugement, auquel la régie a acquiescé, nous paraissent applicables à l'espèce jugée par la décision ci-dessus rapportée.

Art. 10120.

Le droit proportionnel d'enregistrement exigible par suite de la réalisation, dûment constatée du crédit, peut être indistinctement poursuivie contre le créditeur ou le crédité, toutes les parties qui ont figuré dans un acte étant tenues du paiement des droits auxquels cet acte donne lieu. T. 3836 : Suppl. 915 ; D. Enregistrement (Action), 24.

C'est ce qu'a décidé, le 26 juillet 1853, la chambre civile de la Cour de cassation, statuant sur le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de Rouen du 23 juillet 1851, inséré sommairement dans la Table analytique de l'année 1852, v° *Enregistrement* (*action*), 6.

Attendu, qu'il résulte du rapprochement des art. 29, 30 et 31, de la loi du 22 frimaire an 7, que les parties qui figurent dans les actes susceptibles d'enregistrement, sont toutes tenues du paiement des droits auxquels ces actes sont soumis;—Qu'en effet, en ce qui concerne les actes sous seings privés, l'art. 29 veut que les droits d'enregistrement soient dus par les parties; que pour les actes authentiques, l'art. 30 reconnaît le même principe par cela qu'il accorde aux notaires une action contre toutes les parties pour s'en faire rembourser les droits d'enregistrement, dont ils ont fait l'avance pour elle : cette action en recours ayant pour cause l'obligation qui pesait à la fois sur toutes les parties envers la régie;—Que si l'art. 31 met à la charge des nouveaux possesseurs et débiteurs les droits des actes civils et judiciaires, cette règle détermine seulement les obligations des parties entre elles, et non pas leurs obligations à l'égard de la régie; — D'où suit, qu'en rejetant l'opposition formée par la partie qui avait ouvert le crédit, et qui se trouvait créancier, à la contrainte contre elle décernée, le jugement attaqué, loin d'avoir violé les

articles ci-dessus indiqués, en a fait au contraire une juste application;—Rejette.

Voy. *Contr.*, 9635, Table analytique de 1852, v[is] *Promesse de prêter*, 4; *Enregistrement* (*Action*), 6; et 9829.

Art. 10121.

L'acte par lequel une mère institue un de ses enfants légataire universel, et lègue à chacun des trois autres enfants, à titre particulier, une somme égale au quart net de ce qu'elle laissera, est un partage, et le droit de soulte est exigible sur les sommes que le légataire universel paie à ses frères et sœurs.

Jugement du tribunal de Soissons, du 9 juin 1852 :

Attendu que le testament de la dame Lecercle réunit tous les caractères d'un partage ; qu'en effet, il contient la distribution de la totalité de sa succession entre ses quatre enfants, non par des déterminations et des affectations spéciales ; qu'ainsi, d'après le testament, le lot de M. Léon Lecercle consiste dans la totalité des meubles, créances et immeubles, et ceux de ses frères et sœurs, dans les sommes que M. Léon Lecercle doit remettre à chacun d'eux, lesquelles doivent être déterminées d'après le mode prescrit par le testament ; — Que c'est en vain que M. Lecercle s'appuie sur quelques-unes des expressions dont s'est servie sa mère, pour prétendre qu'elle n'a pas voulu faire de partage ; car, après avoir dit que son intention est d'empêcher la vente ou le partage en nature d'aucun de ses biens, elle ajoute, un peu plus loin, qu'elle veut maintenir la plus grande égalité entre ses enfants, et que la somme représentant la valeur de tous ses biens meubles et immeubles soit partagée entre eux suivant les règles de la loi, ce qui explique l'idée d'un partage ; — Attendu que l'acte du 3 avril 1851, par lequel les enfants Lecercle consentent l'exécution du testament de leur mère, les allotissements par elle faits, liquident la valeur de tous les biens de sa succession et partagent entre eux cette valeur, forme le complément du partage fait par le testament et ne fait avec le testament qu'un seul et même partage;—Attendu qu'une soulte étant ce qu'un héritier qui a reçu un lot plus fort que les autres est tenu de leur payer pour rétablir l'égalité, les sommes que le testament oblige M. Léon Lecercle, qui a reçu dans son lot la totalité des biens de la succession de sa mère, à payer à ses frères et sœurs, pour, dit le testament, maintenir la plus grande égalité entre eux, sommes qui sont liquidées par l'acte du 3 avril 1851, sont des soultes ; — Que c'est donc avec raison que le receveur de l'enregistrement au bureau de Soissons a considéré cet acte comme un partage et les sommes dues par M. Léon Lecercle à ses frères et sœurs comme des soultes de partage ; — Attendu que l'article 5 de la loi 18 mai 1850 veut que les règles de perception concernant les soultes de partage soient appliquées aux partages testamentaires autorisés par les articles 1075 et 1076, C. Nap. ; — Que, d'après ces règles contenues dans l'article 69, § 7, 7°, et

§ 7, 5°, de la loi du 22 frim. an 7, les droits sont de deux francs par cent pour les retours de partage de biens meubles, et de quatre francs par cent pour ceux de partages des biens immeubles ; que c'est, d'après ces bases, que le receveur de l'enregistrement a fait sa perception; — Attendu néanmoins que l'administration de l'enregistrement, après avoir offert à M. Lecercle par son premier mémoire signifié, la restitution de la somme de cinq francs, montant du droit fixe de partage qu'elle reconnaît avoir perçu à tort, lui offre, par son second mémoire, la restitution de la somme de 204 fr. 60 c., qu'elle reconnaît avoir été perçue en trop par suite d'une manière fautive de calculer les valeurs sur lesquelles les droits de 4 et de 2 p. 100 devraient être établis ; — Le tribunal donne acte, etc.

Voy. *Contr.*, 8944.

ART. 10132.

Lorsque des biens dépendant d'une succession vacante ont été vendus, la régie peut saisir-arrêter entre les mains des débiteurs du prix, les intérêts et les fermages échus, sans qu'elle soit obligée d'attendre la distribution des deniers de la succession.

Jugement du tribunal de Tournon, du 31 août 1853 :

Attendu que, suivant l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an 7, l'administration a action sur les revenus des biens, en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le paiement des droits dont elle doit poursuivre le recouvrement; — Attendu que ces dispositions sont absolues : les revenus des biens, sans distinction de ceux échus ou à échoir, demeurent affectés au paiement de ces droits, quelque soit le possesseur des biens; car les mots « en quelques mains qu'ils se trouvent » embrassent nécessairement dans leur généralité le débiteur quelconque, l'héritier, le fermier ou l'acquéreur (1); — Attendu que les droits doivent être perçus sur les revenus des biens de la succession; peu importe que des hypothèques préexistantes à son ouverture pèsent sur ces biens, ces hypothèques ne pouvant nuire aux droits du trésor, parce que c'est là une modification de la propriété, que toute personne qui contracte connaît au moment de l'engagement du débiteur : le créancier sait que l'État, en protégeant la transmission future par décès des biens hypothéqués à sa créance, aura, lorsque cette mutation s'opérera, un prélèvement à exercer sur les revenus de ces mêmes biens ; que, s'il en était autrement, si des droits hypothécaires et la vente des biens de la succession pouvaient faire obstacle au paiement des droits fiscaux, la loi serait, dans une foule de circonstances, notamment dans celle où les biens seraient grevés d'inscriptions dont le montant dépasserait le prix de leur vente, impuissante pour le paiement de ces droits ; — Attendu

(1) Ce motif est contraire à l'avis du conseil d'État du 21 septembre 1810, qui a force de loi.

que ce prélèvement particulier, ce droit exceptionnel sur les revenus, autorise l'administration à ne pas attendre, pour être payée, la distribution des deniers de la succession; qu'elle peut à juste titre user de saisie-arrêt entre les mains des débiteurs du revenu de ces biens; — Attendu que le sieur Desbos, acquéreur du domaine de Merson, est tenu, du moment où il a perçu les revenus de ce domaine, d'en faire compte à l'administration jusqu'à concurrence de sa créance; que le prix de ferme, et par suite les revenus, étant égaux à l'intérêt du prix de l'adjudication, qui est toujours la représentation de ces mêmes revenus, il n'y a préjudice pour personne, que ce soit le fermier ou le nouveau propriétaire qui paie le montant des sommes dues à l'administration : car, si le nouveau propriétaire est privé de ce revenu en ne le recevant pas du fermier, ou en le payant lui-même, il aura le droit, lors de la distribution du capital de son adjudication, de faire valoir dans l'ordre le paiement qu'il aura effectué sur les revenus ou intérêts courus depuis son entrée en jouissance au profit de l'administration;—Attendu que le sieur Desbos sera tenu, après le paiement de ce qui est dû par le sieur Courtial, de parfaire, sur les revenus du domaine de Merson, ou les intérêts échus ou à échoir du prix de son adjudication, intérêts qui sont la représentation des fruits, les sommes dues à l'administration en capital et frais, et retenant toutefois, sur ces revenus et intérêts, les dépens qu'il a exposés dans cette instance; — Par ces motifs, le tribunal déclare régulières en la forme et justes au fond les saisies-arrêts pratiquées par l'administration des domaines entre les mains des sieurs Desbos et Courtial, etc., etc.

Art. 10123.

Lorsqu'après avoir cédé l'usufruit d'un immeuble lui appartenant en toute propriété, un individu décède avant l'usufruitier, l'usufruit doit-il être considéré comme une charge de la propriété ne pouvant être distraite pour la perception du droit de mutation, et ce droit est-il dû sur vingt fois le revenu de l'immeuble? T. 3495 : D. Usufruit, 72.

Jugement du tribunal de Saumur du 30 juillet 1853.

Le Tribunal...; — Attendu que tous les actes qui opèrent une mutation de propriété sont passibles, aux termes de la loi du 22 frimaire an 7, du droit proportionnel d'enregistrement; — Que, suivant cette loi, le droit proportionnel est déterminé quand la transmission s'effectue par décès, par une évaluation qui est portée à vingt fois le produit des biens, sans distraction des charges ; — Attendu que le paiement du droit proportionnel pour des immeubles grevés d'usufruit doit se faire sur la valeur entière de ces immeubles, c'est-à-dire sur un revenu capitalisé au denier vingt, mais aussi la réunion de l'usufruit à la nue propriété n'est, dans ce cas, assujettie à aucun droit ; — Attendu, dans l'espèce, que M. Piet de Beaurepaire avait recueilli la pleine propriété des biens provenant de son père et en avait ac-

quitté les droits de mutation en conséquence; que ce n'est qu'après avoir joui de ces biens qu'il a cédé à sa mère, comme condition de la donation qu'elle lui faisait, l'usufruit de ces mêmes biens; que, dès lors, cet usufruit est une charge de la propriété qu'il laisse aujourd'hui à ses enfants, et qui ne pouvait pas en être distraite pour la perception du droit de mutation; — Attendu que, si les mineurs Piet n'acquittaient les droits de succession que sur la valeur de la nue propriété, il en résulterait qu'à l'extinction de l'usufruit cette valeur n'aurait jamais donné lieu à un droit proportionnel, ce qui serait contraire aux dispositions de la loi de l'an 7; — Et attendu que lesdits mineurs, dans leur déclaration du 14 août 1849, n'ayant acquitté les droits que sur la valeur intrinsèque de la nue propriété sur un capital au denier dix, n'ont pas satisfait au désir de la loi précitée dans les art. 1, 4 et 15, n° 7; — Par ces motifs, le tribunal déclare bonne et valable la contrainte du 11 août 1851; condamne la veuve Piet de Beaurepaire, en qualité de tutrice de ses enfants, à payer à l'administration de l'enregistrement la somme de 646 fr. 80 c., dixième compris, comme supplément de la déclaration du 14 août 1849, et aux frais de l'instance.

Voy. *Contr.*, 8033, 8277 et 9203 et surtout les observations de ce dernier article où se trouve précisé le cas où le droit de transmission d'une nue propriété n'est dû que sur dix fois le revenu.

ART. 10124.

Aux termes de l'art. 44 de la loi du 22 frim., un notaire doit, en énonçant un acte sous seing privé dans des actes de son ministère, relater, à peine d'amende, la quittance des droits perçus; il ne suffit pas de mentionner le fait de l'enregistrement. T. 3930 : D. ENREGISTREMENT (FORMALITÉ), 49.

Jugement du tribunal de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), du 21 août 1852 :

Attendu que, dans un acte en date du 13 juin 1850, Me Léger, en énonçant trois quittances sous seing privé, s'est borné à mentionner le fait de leur enregistrement, sans mentionner en même temps le montant des droits perçus; —Que, dans un acte du 26 du même mois, Me Léger a également omis de mentionner le montant des droits perçus sur l'enregistrement d'un sous seing privé annexé audit acte;—Que, dans un troisième acte, en date du 2 août 1850, où il a fait mention de trois sous seings privés, ce notaire a commis la même contravention, en omettant de relater le montant des droits perçus sur l'enregistrement de chacun de ces sous seings privés; — Attendu que l'art. 58 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 exige, à peine de 5 fr. d'amende sur chaque contravention, qu'il soit fait mention, dans les minutes des actes publics qui contiennent l'énonciation d'autres actes publics ou privés, de la quittance des droits d'enregistrement

par une transcription littérale et entière de cette quittance ; — Attendu que cette disposition est absolue et ne comporte aucune exception ; — Le tribunal déboute Mᵉ Léger de son opposition à la contrainte.

Voy. *Contr.*, 6209.

Art. 10195.

Les droits dus sur l'enregistrement d'un testament par lequel le testateur charge l'héritier de payer une dette sont une charge de la succession et doivent être acquittés par l'héritier. T. 3905.

Jugement du tribunal de Tulle (Corrèze), du 18 avril 1853 :

Attendu, en droit, que, d'après les dispositions expresses et positives de l'art. 29 de la loi du 22 frimaire an 7, les droits d'enregistrement des testaments et autres actes à cause de mort doivent être acquittés par les héritiers, donataires et légataires; — Attendu que la loi ne distingue pas entre les héritiers naturels ou légitimes et les héritiers testamentaires; qu'elle ne distingue pas non plus entre le cas où le testament profite à l'héritier et le cas où il ne lui profite pas; — Attendu, en fait, que le sieur Descubes, opposant, est héritier et représentant de son père, dont il a accepté la succession, et qu'à ce titre il est tenu du paiement des droits auxquels doit donner lieu l'enregistrement de celui-ci, ce droit étant devenu une charge de la succession; — En ce qui concerne les droits que l'administration réclame pour l'enregistrement de la disposition par laquelle le sieur Descubes a déclaré dans son testament devoir à Elisabeth Buisson une somme de 3,000 fr.: — Attendu que, d'après la législation spéciale sur l'enregistrement, il est de principe que la perception des droits doit avoir lieu suivant la teneur et la forme extérieure des actes, sans qu'il puisse être question, entre la régie et les redevables, de la validité des actes qui peuvent faire titre et du mérite des actes qui peuvent appartenir aux parties intéressées pour les faire annuler ou en faire restreindre les effets;—Attendu que, ce principe posé, le sieur Descubes n'est pas recevable à prétendre contre la régie que la disposition faite dans le testament au profit de Buisson constitue un legs déguisé sous la forme d'une obligation;—Attendu qu'il soutient encore vainement qu'il ne dépend pas de lui de déterminer Buisson à renoncer au testament ou à la disposition qu'il contient en sa faveur; car, lors même que la renonciation de Buisson serait produite, les droits à percevoir sur l'obligation contenue au testament seraient dus nonobstant cette renonciation, s'agissant d'une dette reconnue qui, par cela seul qu'elle est constatée, a nécessairement donné ouverture au droit d'enregistrement qui lui est applicable;—Attendu qu'à cet égard il ne saurait y avoir aucun doute, à la vue de l'art. 31 de la loi précitée, qui déclare que les droits des actes emportant obligation doivent être supportés par les débiteurs; —

Attendu, d'autre part, que l'enregistrement d'un acte est indivisible, et que tous droits auxquels il peut donner lieu doivent être perçus en même temps et recouvrés indistinctement et solidairement contre les parties qui y ont figuré, ou leurs héritiers, sauf l'exception concernant les légataires, lorsqu'il s'agit d'un testament;—Par ces motifs, le tribunal déclare Descubes mal fondé dans son opposition.

ART. [illegible].

La clause d'un contrat de mariage par laquelle le père du futur, après avoir donné le quart de tous ses biens par préciput et hors part, abandonne la jouissance d'immeubles pour tenir compte soit des revenus de ce quart, soit des intérêts d'une certaine somme qu'il a reçue sur la dot de la future, constitue une véritable donation d'usufruit et non une antichrèse. T. 3133 : D. ENGAGEMENT D'IMMEUBLES.

Faut-il voir une simple donation éventuelle dans la donation par contrat de mariage qu'un père fait à son fils, en avancement de sa succession future, d'une somme spécialement affectée sur des immeubles désignés? T. 2963 et suiv. : D. SUCCESSION CONTRACTUELLE, 77.

Jugement du tribunal d'Ussel, du 28 août 1852 :

Attendu que, pour déterminer exactement l'effet des conventions intervenues entre les parties, il faut examiner la teneur du contrat de mariage du 19 déc. 1818 et la nature des droits qu'il confère à chacun des contractants;—Attendu que, par le § 3 de l'art. 6 dudit contrat, M. de Chauvac père déclare qu'il fait, par ces présentes, abandon à son fils de la jouissance de ses propriétés de Garry et de Rolan, pour représenter l'objet de la donation quant à la jouissance du quart, et en outre pour tenir lieu des intérêts de la somme de 40,000 fr., qu'il a perçue ou percevra sur la dot de la future épouse;—Attendu que, dans cette disposition, l'administration de l'enregistrement a trouvé une antichrèse et perçu un droit s'élevant à 400 fr.; qu'il faut donc rechercher si ces conventions présentent le caractère de ce contrat; —Attendu que l'antichrèse est un contrat par lequel un débiteur remet en nantissement à son créancier une chose immobilière dont le créancier à le droit de percevoir les fruits, à la charge de les imputer sur les intérêts de sa créance s'il en est dû, et ensuite sur le capital; — Attendu qu'il serait difficile de trouver dans ces stipulations le vrai caractère de l'antichrèse; que d'abord il n'a pas été convenu que la somme de 40,000 fr. versée par le fils entre les mains du père fût productive d'intérêts; qu'ainsi les immeubles livrés en jouissance ne peuvent être considérés comme un nantissement dont les fruits doivent être imputés sur les intérêts; que cette somme principale doit être remboursée intégralement au créancier, sans pouvoir subir une réduction quelconque par une imputation des jouissances abandonnées;

qu'il est évident que cette somme, faisant partie de la dot de l'épouse, n'est point une créance ordinaire, pouvant être réduite et même anéantie par la perception de fruits annuels consommés pour les besoins de la famille ; que, si l'imputation pouvait être faite sur le capital, il en résulterait qu'il y aurait atteinte portée à l'inaliénabilité de la dot mobilière consacrée par la loi et la jurisprudence ; qu'il faut donc reconnaître que les conventions qui ont eu lieu entre les parties à l'occasion des 40,000 fr. versés par le fils entre les mains du père, se trouvant insérées dans un contrat de mariage, ne peuvent être soumises aux règles relatives à l'antichrèse, puisque le sieur Chauvac fils ne pourrait demander le paiement des 40,000 fr. pour se décharger des obligations qui lui sont imposées par l'art. 2086, C. civ., ni avoir recours à l'expropriation dans le cas où le père résisterait au paiement de cette somme ;— Qu'il faut cependant attribuer à ces conventions une nature qui leur soit propre ; que le sieur de Chauvac, après avoir fait plusieurs dispositions avantageuses en faveur de son fils, entend cependant recevoir, sur la dot promise à la future épouse, la somme de 40,000 fr. ; que cette stipulation de la part du père n'est autre chose qu'une condition imposée à ses libéralités, et que de la part du fils il ne peut y avoir eu intention de prêter cette somme à intérêts ;—Que la réception de ladite somme par le père paraît au contraire la clause essentielle de ce contrat de mariage, la circonstance sans laquelle l'union projetée pouvait ne pas avoir lieu ; qu'en abandonnant à son fils le produit des propriétés de Garry et de Rolan, pour représenter la jouissance du quart déjà donné et les intérêts de la somme de 40,000 fr., il a voulu diminuer les charges de ses libéralités, et faire en faveur de son fils une donation de cette jouissance ;—Attendu que, par l'art. 5 du même contrat, M. de Chauvac père donne et constitue à son fils, en avancement de sa succession future, la somme de 20,000 fr. pour sa part virile, laquelle sera affectée ainsi qu'il sera dit ci-après, et qu'au § 4 de l'art. 6 du même contrat on remarque que M. Chauvac père veut et entend que la part d'enfant qui reviendra au futur époux dans sa succession *soit prise de préférence* sur les propriétés de Garry et de Rolan ;—Attendu que l'administration de l'enregistrement prétend que cette disposition constitue une donation entre-vifs, tandis que le sieur de Chauvac soutient qu'elle présente une donation éventuelle à cause de mort ; — Que cette stipulation se compose de deux parties, lesquelles doivent être rapprochées pour apprécier sainement l'intention du sieur de Chauvac père ; que si l'idée d'une donation entre-vifs de 20.000 fr., faite en avancement de succession, semble s'être présentée d'abord à l'esprit du donateur, cette première pensée a été promptement rectifiée par la déclaration faite plus bas, qu'il entend que la part d'enfant qui reviendra à son fils dans sa succession soit prise, etc., etc. ; que, même en s'arrêtant isolément à la première partie de cette disposition, on n'y remarque point d'actualité ni de dessaisissement de la part du donateur, conditions qui distinguent essentiellement la donation entre-vifs ; mais qu'en rapprochant les deux parties dont se compose cette disposition, lesquelles s'expliquent l'une par l'autre et se prêtent un mutuel appui, on

voit que le donateur n'ayant point fixé d'époque pour le paiement et n'ayant donné aucune assurance pour l'efficacité de sa libéralité, n'a voulu faire et n'a fait en réalité qu'une donation éventuelle, donation à cause de mort, d'une somme de 20,000 fr. à prendre sur sa succession, si elle peut fournir au prélèvement de cette somme; que, dans ce cas, l'administration de l'enregistrement ne pouvait percevoir le droit proportionnel dû pour donation entre-vifs, mais seulement le droit fixe auquel est assujettie la donation éventuelle;—Attendu que, par sa demande du 26 décembre 1850, le sieur de Chauvac fils a réclamé seulement la restitution de la somme de 170 fr. 17 c. pour droits excessifs perçus sur son contrat de mariage du 19 décembre 1848; que, par son mémoire signifié le 24 mars 1851, il a augmenté cette demande et l'a élevée à 360 fr. 25 c.; que l'administration, dans sa réplique, lui oppose la prescription biennale tirée de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7; qu'à cet égard et sans qu'il soit nécessaire d'examiner la nouvelle demande du sieur de Chauvac, il est évident qu'en comparant la date de l'enregistrement du 26 décembre 1848 avec celle du mémoire signifié le 24 mars 1851, on voit qu'il s'est écoulé deux ans, deux mois et vingt-quatre jours utiles à la prescription; que sous ce rapport la nouvelle demande de M. de Chauvac doit être rejetée;—Le tribunal déclare que le § 3 de l'art. 6 du contrat du 19 décembre 1848 contient une donation d'usufruit d'une somme de 700 fr. annuellement, assujettie à la perception du droit prescrit par les art. 15, n. 8, et 69, § 6, n. 2, de la loi du 22 frimaire an 7, et par l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, s'élevant à 192 fr. 50 c.; que la disposition comprise en l'art. 5 du même contrat ne peut présenter le caractère d'une donation entre-vifs et constitue une donation éventuelle passible du droit fixe de 5 fr., d'après l'art. 45, n. 4, de la loi du 28 avril 1816; déclare prescrite la nouvelle demande du sieur de Chauvac, formée par son mémoire signifié le 24 mars 1851...

Pour la deuxième question, V. *Contr.*, 9554 et 9634.

Art. 10127.

Le droit de transcription est dû sur l'acte par lequel une veuve usufruitière de la moitié des biens de son mari renonce partiellement à son legs, lorsqu'il est démontré qu'elle a eu, depuis le décès de ce dernier, la jouissance de ce legs. D. Usufruit, 176.

L'affirmative résulte d'un jugement du tribunal de Gray, du 22 août 1851 :

Considérant que la donation d'usufruit faite par Jean-Etienne-Alexandre Thibaudot, en son vivant, négociant à Gray, à Nicole-Olympe Joannon, sa femme, et actuellement sa veuve, par acte reçu Baret jeune, notaire à Gisors, le 27 juin 1813, ne peut être considérée que comme un legs à titre universel; — Considérant que, par l'acte reçu Jouart, notaire à Gray, le 1er décembre 1848,

portant partage entre les ayants droit des biens des communauté et succession dudit sieur Thibaudot, on voit que la veuve de ce dernier, qui avait droit à l'usufruit de moitié d'une valeur de 473,454 fr., a renoncé à cet usufruit, mais seulement quant à 103 273 fr. ; — Considérant que, malgré cette renonciation qui, au surplus, n'est que partielle, elle n'en a pas moins été saisie des avantages qui lui résultaient de l'acte ou contrat du 1er décembre 1848 ; qu'elle a joui ou dû jouir de tous ces avantages depuis le décès de Thibaudot jusqu'à sa renonciation, du moins quant à la partie de l'usufruit à laquelle elle a renoncé, et qu'enfin les héritiers de Thibaudot ne tiennent que de la veuve de celui-ci la jouissance immédiate pour eux des 103,275 fr. détachés du susdit usufruit ; — Qu'ainsi, la renonciation dont il s'agit n'étant pas entière et n'ayant été faite d'ailleurs qu'après jouissance, les défendeurs sont non recevables dans l'opposition qu'ils ont formée à la contrainte du 22 août 1850, et doivent en être déboutés avec dépens.

Art. 10128.

Lorsque pour se libérer, envers ses enfants, de sommes dues à raison de dots constituées, un père leur cède des immeubles, le droit de vente immobilière est dû sur le montant de la créance, après avoir déduit du capital les frais de l'acte qui sont mis à la charge du cédant. T. 3229 : D. Vente, 207.

Jugement du tribunal de la Seine, du 2 juin 1853 :

Attendu, en fait, que par quatre actes passés devant Me Ducloux, notaire à Paris, les 10, 14 mars et 17 juin 1851, Demion, pour se libérer envers ses trois enfants, la dame Jacquin de Margerie, Camille Demion et la dame Delaperche, de sommes importantes, principalement dues à raison de dots constituées à ses deux filles par leur contrat de mariage et de leurs droits héréditaires dans la succession de leur mère, a vendu : savoir : 1° à la dame Jacquin de Margerie divers immeubles, moyennant 140,100 fr., qui sont demeurés compensés avec pareille somme que devait le vendeur ; 2° à Camille Demion des immeubles moyennant 61,000 fr., également compensés avec somme due par le vendeur à l'acquéreur ; 3° à la dame Delaperche d'autres immeubles moyennant deux prix : l'un de 140,100 fr., l'autre de 7,195 fr., également compensés, à valoir sur les sommes dues par le vendeur à l'acquéreur ; — Attendu qu'ayant été stipulé dans ces quatre actes que les frais d'enregistrement, de transcription et d'honoraires du notaire, seraient supportés par Demion père, et lesdits frais ayant été évalués pour la liquidation des droits d'enregistrement, ces droits n'ont été perçus, lors de l'enregistrement, qu'après avoir déduit du prix principal, stipulé dans chaque contrat, le montant des frais, selon l'évaluation qui en avait été faite ; — Attendu que la régie soutient que cette déduction n'est pas fondée, et qu'elle a décerné les contraintes susénoncées en paiement d'un complément de droits, la perception

devant s'exercer sur l'intégralité des prix stipulés, sans déduction aucune ; — Attendu, en droit, qu'il résulte de l'art. 15 de la loi du 22 frimaire an 7 que la valeur de la propriété des immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions et tous autres actes civils ou judiciaires emportant translation de propriété ou d'usufruit à titre onéreux, par les prix exprimés, en y ajoutant toutes les charges en capital ;—Attendu, néanmoins, qu'il n'est pas possible d'admettre que la loi ait voulu que la perception s'exerçât non-seulement sur le prix de la chose vendue, mais encore sur l'impôt lui-même ajouté à ce prix ; — Qu'en effet, dans toute mutation à titre onéreux, il s'opère un véritable partage du prix entre le trésor, l'officier public et le propriétaire, et que, dans aucun cas, le fisc ne peut percevoir l'impôt, même sur la portion du prix qui lui est attribuée en partage ; — Que c'est pour ce motif que dans tous les actes translatifs de propriété à titre onéreux où, par dérogation expresse aux dispositions de l'art. 31 de la loi du 22 frimaire an 7 et 1593, C. Nap., le vendeur contracte l'obligation d'acquitter les frais, la régie ne fait porter la perception que sur le prix qui reste entre les mains dudit vendeur et dont il profite personnellement, déduction faite de la portion qu'il n'a reçue que pour payer la dette de l'acquéreur ; — Attendu que ces principes, conformes à l'équité, trouvent une consécration formelle dans les dispositions de l'art. 17 de la loi du 22 frimaire, qui n'accorde à la régie le droit de requérir une expertise que lorsque le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux paraît inférieur à leur valeur vénale ; — Que la valeur vénale d'un immeuble est représentée par le prix que le vendeur obtient de sa chose, et que c'est sur cette valeur vénale, et non sur la valeur réelle, que la perception doit s'opérer ; — Attendu que, tout en admettant l'exactitude de ces principes en cas de vente, l'administration soutient qu'ils sont inapplicables à l'espèce, parce que les actes des 10 et 14 mars et 17 juin 1851 ne constituent pas des contrats de vente, qu'ils constatent des dations en paiement, c'est-à-dire des libérations, et que les frais de ces sortes d'actes, d'après l'art. 31 de la loi de frimaire, doivent être supportés par les débiteurs ; — Attendu que, s'il est vrai de dire que ces contrats participent à deux natures de dispositions : 1° la libération du débiteur ; 2° la transmission de la propriété, c'est cette dernière qui domine l'acte et doit être considérée comme principale, parce que, dans toute novation, la convention qui caractérise est celle dont les obligations subsistent ; — Qu'il est si vrai que la disposition principale absorbe la disposition secondaire, que la régie a perçu le droit exclusivement applicable aux actes translatifs de propriétés immobilières, et qu'elle n'accepterait pas qu'il n'y ait ici qu'une simple libération de sommes ; — Attendu qu'il suffit à Demion que les actes des 10, 14 mars et 17 juin 1853 soient translatifs de propriété d'immeubles, pour qu'aux termes de l'art. 17 de la loi de frimaire, il soit fondé à soutenir que c'est la valeur vénale et non pas la valeur réelle qui doit servir d'assiette à l'impôt ; — Qu'il n'est pas vrai de dire qu'il a profité plus que tout autre

vendeur de la totalité du prix exprimé, puisqu'il faut nécessairement en soustraire la portion afférente aux frais demeurés à sa charge, pour arriver à déterminer la valeur vénale des immeubles par lui transmis; — Attendu qu'il n'est pas plus exact de prétendre que Demion, en acquittant lesdits frais, a acquitté sa dette personnelle; que cette dette ne lui est devenue personnelle que parce que ses créanciers ont acquis *contrat en main*, c'est-à-dire en payant, au moyen de la compensation intégrale de leur créance, la valeur *réelle* des biens transmis; — Attendu que, pour établir que les prix exprimés dans les actes constituent la véritable valeur vénale des biens, la régie ne saurait se prévaloir de cette circonstance que Demion avait précédemment acquis lesdits biens pour le même prix par adjudication judiciaire, puisqu'il les a acquis sur licitation avec la facilité d'imputer la totalité de son prix sur ses droits à liquider par suite du décès de sa femme, et que, la liquidation ayant été terminée et homologuée avant l'expiration du délai d'enregistrement, l'acquisition de Demion était exempte de tous droits d'enregistrement et de greffe et de tous frais de purge; qu'il a donc pu acquérir au delà de la valeur vénale, qui, au surplus, au 22 février 1845, jour de l'adjudication à son profit, devait excéder celle qui pourrait lui être attribuée au commencement de l'année 1851 ;—Reçoit Demion opposant aux trois contraintes qui lui ont été signifiées les 30 novembre et 10 décembre 1852 ; faisant droit sur ses oppositions, annule lesdites contraintes, condamne la régie aux dépens.

Nota. Ce jugement est contraire à un autre jugement du même tribunal, du 27 novembre 1853 (*Contr.*, 9209), et conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêts des 25 germinal et 9 pluviôse an 13 (Traité, 3229), et à une délibération de la régie, du 24 août 1827.

Art. 10129.

La mention faite dans un inventaire d'une note informe de laquelle résulte la preuve d'une cession de bail et de constructions suffit-elle pour établir la mutation de propriété et autoriser la régie à réclamer les droits simple et en sus à raison de la mutation secrète? T. 3089 : D. Mutations secrètes, 83.

Le recouvrement des droits peut-il être poursuivi indistinctement contre les cédants ou les cessionnaires? T. 3836 : Suppl. 915 : D. Enregistrement (Action), 24.

L'affirmative, pour ces deux questions, résulte d'un jugement du tribunal de la Seine, du 16 décembre 1852 :

Attendu que de l'inventaire dressé, le 7 sept. 1849, après le décès de Louis-Emmanuel Lemaître, par Mᵉ Fabien, notaire à Paris, résulte la preuve d'une cession consentie au profit dudit

Lemaître et de son épouse par Fréret père, négociant à Fécamp, et Fréret fils, demeurant à Paris, actuellement décédé, du bail d'une maison et d'un terrain, et celle d'une cession de constructions élevées sur ce terrain ; qu'en effet, on lit dans cet inventaire, sous la côte 16e, que la première pièce est une note informe, de laquelle il paraît résulter qu'Adrien Fréret, négociant à Fécamp, et Arthur Fréret, son fils, demeurant à Paris, auraient transporté verbalement aux époux Lemaître tous leurs droits pour le temps qui en restait à courir, à partir du 1er juillet 1844, à la location verbale qui avait été faite à Fréret, père et mère, par Petit, 1° d'un terrain situé à Paris, rue Basse-Saint-Pierre, n. 18; 2° d'une maison située à Paris, quai Valmy, n. 57; que cette note, qui n'est qualifiée informe que pour échapper au paiement des droits d'enregistrement, n'est autre que le transport du bail lui-même, puisqu'elle constate le prix, fixé annuellement à la somme de 4,300 fr. ; qu'elle indique le mode et les termes de paiement au profit de Fréret père et fils, et toutes les stipulations d'usage en pareil cas, telles que la prise de possession des lieux, le paiement des impôts et les charges de la location ; — Attendu qu'il résulte, en outre, de cette note, que Fréret père et fils ont cédé aux époux Lemaître, pour en jouir à compter du 20 juin 1844, moyennant 12,000 fr., tous les droits qu'ils pouvaient avoir sur les constructions qu'ils avaient fait élever sur le terrain loué; que cette partie de la note constate un acte de vente avec autant d'évidence que la première constate un acte de cession de bail, puisque, après avoir déterminé le prix de cette vente, il est stipulé qu'il sera remboursé solidairement par les acquéreurs par paiements égaux de 375 fr., de trois en trois mois, sans intérêts, et qu'en outre toutes les autres conditions de la vente sont énumérées ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 22 de la loi du 22 frim. an 7, cet acte, contenant cession de bail et vente d'immeubles, devait être enregistré dans les trois mois de sa date, et qu'aux termes de l'art. 38 de la même loi, il est soumis au double droit d'enregistrement comme n'ayant pas été enregistré dans les délais déterminés; qu'en vain Fréret père a formé opposition à la contrainte décernée contre lui, en paiement du droit et du double droit, le 23 juill. 1851, par le motif qu'en admettant que les conventions dont il s'agit pussent être passibles du droit d'enregistrement, les dispositions de l'art. 31 de la loi de fr. an 7 s'opposaient à ce que le recouvrement en fût poursuivi contre lui ;—Attendu, en effet, que l'acte sous seing privé a été passé entre Fréret père et fils et les époux Lemaître ; que Fréret fils étant décédé, et son père étant devenu son héritier, la régie est tout aussi bien fondée à poursuivre contre celui-ci le recouvrement des droits dus que contre les autres parties contractantes ; que le droit pour elle d'avoir recours contre toutes les parties qui figurent activement dans les actes sous signature privée, pour le paiement de ce qui lui est dù, résulte de toute l'économie de la législation dont le but principal a été d'assurer au trésor les garanties nécessaires pour une perception exacte de l'impôt ; que l'art. 30 de la même loi, qui accorde aux officiers publics un recours pour l'avance par eux faite des droits d'enregistrement contre les

parties, n'est pas moins général dans ses termes, et comprend évidemment toutes les parties; que la loi les répute toutes débitrices, et ne considère le paiement, auquel elle assujettit les officiers publics, que comme une simple avance faite pour leur compte; — Attendu que, si l'art. 31 de la loi précitée décide que les droits et actes emportant obligation seront supportés par les débiteurs, et ceux des actes emportant translation de propriété de biens meubles ou immeubles par les nouveaux possesseurs, il ne déroge point en cela aux règles générales ci-dessus établies; qu'il n'a eu d'autre but que de déterminer les obligations des parties les unes à l'égard des autres, et de décider, conformément aux principes de l'équité, lesquelles doivent supporter définitivement les droits payés; mais qu'il n'a point modifié les obligations imposées à toutes les parties, soit envers le fisc, soit envers les officiers publics, par suite des avances faites par ces derniers; qu'en définitive, l'art. 31 n'accorde à Fréret que son recours contre les époux Lemaître, ses cessionnaires et débiteurs, mais qu'il ne peut avoir pour effet de le soustraire à ses obligations à l'égard du fisc; — Par ces motifs, etc.

Sur la première question, V *Contr.*, 9010, 9198, 9881, 9933, et la *Table anal.* de l'année 1852, au mot *Acte passé*.

Sur la deuxième question, V. *Contr.*, 9479, 9635 et 9829.

Art. 10130.

L'expertise n'est pas admissible toutes les fois que la transmission d'immeubles a lieu par voie d'adjudication publique, soit au tribunal, soit à la chambre des notaires. T. 3275 : D. Expertise, 72.

Jugement du tribunal de la Seine, du 25 août 1853 :

Attendu que l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an 7 n'a concédé à l'administration de l'enregistrement le droit de requérir une expertise que dans le cas où le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux serait inférieur à la valeur vénale; — Que le but manifeste du législateur a été d'assurer au fisc le recouvrement de l'impôt sur l'intégralité du prix de l'immeuble vendu, et de lui procurer un moyen de déjouer la fraude dans le cas où il en suspecte l'existence; — Attendu qu'en matière d'adjudication publique, soit à la barre des tribunaux, soit par-devant des notaires, la concurrence rendant toute fraude et toute dissimulation du prix impossible, l'expertise deviendrait sans objet; — Attendu, en effet, que le droit de mutation doit être perçu non sur la valeur réelle, mais sur la valeur vénale de l'immeuble, et que, dès l'instant où il y a certitude qu'il a été acquitté sur le prix intégral de la vente, alors même qu'il y aurait vilité dans le prix, l'acquéreur n'en a pas moins satisfait à toutes les exigences de la

loi ;—Attendu que l'expertise ne peut avoir pour résultat qu'une probabilité plus ou moins grande qui doit suffire aux tribunaux, à défaut de preuves, pour baser leurs décisions lorsqu'il y a présomption de fraude ; mais qu'en aucun cas une probabilité ne peut prévaloir contre une certitude ; — Attendu qu'il y a certitude de la sincérité d'un prix de vente toutes les fois que cette vente n'est pas le résultat d'un accord entre les parties contractantes, mais qu'il y a été procédé soit en justice, soit devant notaire, à la chaleur des enchères, après les publications et affiches qui ont appelé la concurrence ; — Attendu que l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frimaire an 7, n'admet l'expertise que dans les cas déterminés par la loi ; qu'ainsi le droit de la régie n'est pas général, et que, si on apprécie les cas indiqués par l'art. 17 de la même loi, il est évident que cet article, limitant le droit d'expertise au contrat énonçant le prix d'immeubles, n'a entendu désigner que les actes dans lesquels les parties ont stipulé entre elles le prix de la transmission ; — Attendu que, si l'article précité devait être appliqué aux adjudicataires comme aux acquéreurs, il en résulterait que les frais d'expertise et le double droit de l'enregistrement sur le supplément de l'estimation que l'art. 5 de la loi du 25 ventôse an 4 met *dans tous les cas* à la charge du redevable incomberaient à la charge de l'adjudicataire, qui supporterait ainsi une pénalité exclusivement réservée à la fraude, après avoir subi, malgré toute la sincérité de ses actes, les chances incertaines d'une expertise dont il devait se croire exempt, aux termes du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication ; — Attendu en résumé que là où il y a adjudication publique, il n'y a pas lieu à expertise, et que, en fait, Perotti s'étant rendu adjudicataire sur un procès-verbal à la chambre des notaires de Paris, reçu par Me Vatrin, notaire à Paris, les 15 et 16 juin 1852, d'une maison sise à Paris, rue de Laval, n° 2, la requête à fin d'expertise de ladite maison pour constater l'insuffisance du prix de vente est mal fondée, et qu'il n'y a lieu d'y faire droit ; — Par ces motifs, le tribunal déboute l'administration de l'enregistrement de sa demande en expertise et la condamne aux dépens.

Nota. Ce jugement est conforme à un arrêt de la Cour de cassation, du 26 novembre 1850, rapporté sous l'art. 9154 du *Contrôleur*.

Art. 10131.

Les enfants demandeurs en interdiction de leur auteur commun doivent être exclus du conseil de famille convoqué pour donner son avis, et, si l'interdiction est réclamée par un seul des enfants, les autres sont aptes à figurer au conseil de famille avec voix délibérative.

C'est ce qui résulte de l'arrêt suivant de la Cour de Paris, du 2 mai 1853 :

La Cour ; — Considérant que, du rapprochement des deux parties de l'art. 495, Cod. Nap., il résulte que la prohibition d'être admis dans le conseil de famille et de concourir aux délibérations n'est appliquée aux enfants que lorsqu'ils ont provoqué l'interdiction de leur auteur ; — Qu'il est reconnu par l'appelant que telle n'est pas la position des deux fils qui ont figuré dans le conseil de famille chargé d'exprimer un avis sur son état mental ; — Adoptant au fond les motifs des premiers juges ; — Sans s'arrêter, etc. ; — Confirme.

Art. 10182.

En cas de cessation de paiements, les sociétés anonymes peuvent être déclarées en faillite.

C'est ce qui résulte de l'arrêt de la Cour de Paris, du 27 nov. 1852, dont la teneur suit :

La Cour ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 437, C. Comm., tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite ; — Que cette disposition générale ou absolue s'applique aux sociétés commerciales comme aux particuliers, et que les termes et l'esprit de la loi ne permettent pas d'admettre une exception en faveur des sociétés anonymes ; — Considérant, en effet, que si, dans une société de cette nature, il n'y a pas d'obligé personnel, l'être moral que constitue la simple association de capitaux peut toujours être poursuivi sur son actif réel ; — Considérant que les dispositions de la loi, en matière de faillite, n'ont pas seulement pour but de protéger la personne et les biens du failli, et de le soustraire aux poursuites individuelles qui pourraient être exercées contre lui, mais aussi et surtout d'assurer les intérêts des créanciers, de les saisir dès le principe de leur gage, c'est-à-dire de l'actif de leur débiteur, et d'en faire opérer une répartition d'autant plus sûre et légale entre tous que la liquidation a lieu sous la surveillance de la justice et avec toutes les garanties qu'elle peut accorder ; — Considérant que si, en cas de cessation de paiements de la part d'une société anonyme, toutes les formalités relatives à la personne du failli ne peuvent être accomplies, il en est de même lorsque, dans tout autre cas, le failli est absent ou décédé, ce qui ne met pas obstacle à la déclaration de faillite et aux opérations qui en sont la conséquence, et que toutes les dispositions qui concernent les créanciers peuvent toujours être exécutées ; — Que, d'une part, les administrateurs ou liquidateurs restent les représentants de la société pour exercer en son nom les droits que la loi accorde au failli, soit pour recevoir le compte, soit pour procéder, s'il y a lieu, au concordat ou au contrat d'union, et que, de l'autre, les créanciers, représentés par leurs syndics, peuvent, comme dans toute autre faillite, défendre leurs intérêts, attaquer les actes qui auraient pu être faits en fraude de leurs droits et veiller à la répartition de l'actif ; — Considérant, en fait, que la société anonyme l'Océanie, compagnie d'assurances contre les risques de la navigation maritime et inférieure, était essentiellement commerciale ; — Qu'il résulte de

poursuites, protêts et jugements, en date des mois de mai et juin 1851, que ladite société a été dans l'impossibilité de payer à la compagnie l'Iris les billets souscrits en son nom au profit de cette dernière ; — Que ces billets étaient ou des renouvellements ou le prix de réassurances dont la cause remontait à une époque antérieure à la dissolution de la société l'Océanie ; — Confirme, etc.

Art. 10133.

Le remploi du prix d'un propre de la femme peut, sous le régime de la communauté, être valablement fait au moyen de l'acquisition de portion indivise d'un immeuble appartenant pour le surplus, soit à un tiers, soit même à l'autre époux, et cette portion ne vient pas accroître la part de propriété du mari dans l'immeuble, elle reste au contraire propre à l'époux avec les deniers duquel elle a été achetée.

La Cour de Douai, par son arrêt du 31 mai 1852, a décidé cette question en ces termes :

La Cour ; — Attendu qu'en admettant que l'art. 1408, C. Nap., qui déclare propre et non conquêt la portion acquise, pendant le mariage, d'un immeuble dont l'un des époux est propriétaire par indivis, doive recevoir son application aussi bien au cas où la portion acquise n'est pas de toute la contre-partie de l'immeuble qu'à celui où l'acquisition embrasse toute cette contre-partie, il ne s'ensuit pas que, dans la cause, Ménard soit devenu, par l'effet du contrat du 29 mars 1826, propriétaire de la portion d'immeuble acquise par ce contrat ; — Que l'art. 1408 dispose pour le cas ordinaire d'acquisitions faites au cours de la communauté, et qui, sauf la disposition de cet article, feraient de droit partie de l'actif de ladite communauté ; — Qu'il n'est qu'une exception et une dérogation au principe général posé par l'art. 1401, n° 3 ; — Que sa disposition exorbitante est étrangère au cas où l'acquisition a lieu en remploi du prix d'immeubles propres aux époux, aliénés pendant le mariage ; — Qu'elle est surtout étrangère au cas où l'acquisition en remploi est faite, non par l'époux copropriétaire, mais par l'autre époux ; — Que les exceptions sont de droit étroit ; — Que la matière des remplois a ses règles, dont l'effet immédiat est de rendre l'immeuble acquis propre à l'époux acquéreur, et de faire que cet immeuble, quoique acheté pendant le mariage, ne tombe pas dans la communauté ; — Que l'art. 1408 n'a pas à faire cesser, en pareille circonstance, une opposition d'intérêts entre cette communauté et l'époux déjà propriétaire d'une portion de l'immeuble ; — Qu'il n'importe que le remploi ait pour objet, au lieu d'un immeuble entier, portion d'un immeuble indivis, soit entre des tiers seulement, soit entre des tiers et l'un des époux ; — Qu'aucune disposition de la loi, soit au titre *du Contrat de mariage*, soit ailleurs, ne détermine l'espèce et la condition des immeubles qui peuvent être acquis en remploi ; — Que les distinctions qui seraient faites à cet égard seraient arbitraires ; — Que l'achat en remploi, même alors qu'il porte

sur portion d'un immeuble dont l'un des époux est propriétaire par indivis, a son principe dans la loi ;—Qu'il n'a, sous aucun rapport, le caractère d'un traité entre époux, et moins encore celui d'un traité ayant pour objet d'éluder, soit une prescription, soit une prohibition quelconque ; — Qu'il est, pour l'époux acquéreur, un moyen légal de remplacer son propre aliéné par un autre propre, et pour la communauté, un moyen également légitime de se libérer de la récompense dont elle est tenue envers cet époux ; — Qu'il n'existe aucune analogie entre une telle acquisition et celle dont le sort est réglé par l'art. 1408 ; — Qu'on ne peut admettre, avec le jugement dont est appel, que du seul fait de l'indivision résulte, en faveur de l'époux copropriétaire, une destination qui doive faire considérer, par anticipation, celui-ci comme propriétaire des parts appartenant aux autres copropriétaires, et, par suite, l'autre époux comme incapable d'acquérir ces parts, même à titre de remploi ; — Attendu, au surplus, que l'indivision produite entre les époux, par une acquisition de cette espèce, ne peut faire obstacle à la validité et à l'utilité du remploi ; — Que si, dans le cas prévu par l'art. 1408, la disposition de cet article a, sinon pour but, du moins pour effet, de prévenir l'indivision entre les époux copropriétaires et la communauté, on ne peut en conclure que l'intention du législateur ait été d'interdire toute indivision, soit d'époux à époux, soit entre les époux et la communauté ; — Que l'art. 1408, ni aucune autre disposition de la loi, ne révèlent et ne consacrent une telle intention ; — Que l'indivision, soit entre les époux, soit entre la communauté et les époux, n'a rien d'incompatible avec l'état de ces derniers ; — Qu'elle a lieu, en beaucoup de circonstances, par la force même des choses et de la loi : ainsi, par exemple, en cas de succession ouverte au profit des deux époux, en cas de donation à eux faite conjointement, même en cas de don fait à l'un d'eux seulement, de portion d'un immeuble indivis, soit entre le donateur et l'autre époux, soit entre la communauté et le donateur ; — Que la disposition exceptionnelle de l'art. 1408 fait seule obstacle à ce qu'elle ait lieu également dans le cas prévu par cet article ; qu'elle peut donc exister, en cas d'acquisition faite, à titre de remploi, par l'un des époux, de portion d'un immeuble indivis entre le vendeur et l'autre époux ; — Attendu, enfin, que le plus ou le moins de stabilité d'un tel remploi n'intéresse que l'époux qui l'a accepté, et ne peut être un titre pour le conjoint qui n'a ni acquis ni voulu acquérir ;

Attendu, en fait, que la vente du 29 août 1826 n'a pas été faite à Ménard, copropriétaire de l'immeuble, repris au contrat ; qu'elle a été consentie au profit de la femme par quelques-uns des autres copropriétaires, lui ne figurant à l'acte que pour autoriser cette dernière ; que l'acquisition a, de plus, été faite à titre de remploi formellement exprimé audit acte ; — Qu'il est justifié et d'ailleurs reconnu dans la cause que des immeubles propres à la femme Ménard, d'une valeur plus considérable que celle de la chose acquise en remploi, avaient été précédemment aliénés ; que la déclaration de remploi est par conséquent sérieuse et sincère ; qu'elle est aussi exclusive de l'idée que ladite femme Ménard n'ait été qu'une simple bailleresse de fonds, dans l'intérêt, soit du mari, soit de la communauté ; — Qu'il s'ensuit que les appelants, héritiers de la femme

Ménard, sont propriétaires des dix trente-sixièmes de l'immeuble dont il s'agit, et que c'est sans droit que cette portion d'immeuble a été comprise dans l'adjudication faite au profit des intimés ; — Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant ; déclare nulle et de nul effet l'adjudication du 18 août 1819, en tant qu'elle comprend les dix trente-sixièmes de l'immeuble, objet de la vente du 29 août 1826.

Art. 10134.

Est radicalement nul comme contrat de mariage l'acte qualifié de ce nom qui a été passé en l'absence et sans le concours des futurs, et dans lequel les parents seuls ont figuré, ainsi que les constitutions de dot ou donations qui y sont contenues.

C'est ce que décide l'arrêt suivant de la Cour de cassation, chambre civile, du 11 juillet 1853 :

La Cour ; — Sur le premier moyen et la première branche du second moyen : — Attendu que l'acte du 11 mai 1822 ne peut valoir comme contrat de mariage entre Nésa fils et Marie Versini, puisque celle-ci n'y a figuré ni en personne ni par un mandataire, et que Nésa fils, quoique présent à l'acte, n'y a pas concouru et n'a même pas été appelé à le signer ; — Qu'ainsi l'obligation stipulée par Nésa père et consentie par Versini, père ne saurait avoir entre les futurs époux ni les caractères ni les effets d'une constitution de dot ; qu'elle ne constitue pas davantage, à leur égard, un contrat de donation, puisqu'il n'est intervenu alors ou depuis, de la part, soit de l'épouse, soit de l'époux lui-même, ni acceptation expresse ni acte ou fait quelconque impliquant acceptation ; que, dans cette situation, la convention du 11 mai 1822 établissant un lien de droit entre les deux contractants seulement, et ne donnant contre eux aucune action aux futurs époux, les contractants ont pu, comme ils l'ont fait en 1829, par une convention nouvelle, révoquer l'acte du 11 mai 1822 ; que cette convention nouvelle a, dès lors, mis obstacle à toute action de la part de Nésa fils, comme époux de la donataire, à l'effet de poursuivre contre le donateur le recouvrement, soit des valeurs objet de la donation révoquée, soit des fruits ou revenus seulement ; — Attendu qu'il n'a été ni établi ni même allégué devant le juge du fait que la donation ou constitution de dot dont il s'agit se composât en partie de droits mobiliers appartenant à Marie Versini dans la succession de sa mère et devant tomber à ce titre dans la communauté légale qui, à défaut de contrat de mariage, aurait existé entre les époux Nésa ; que l'arrêt attaqué ne saurait être critiqué pour n'avoir point accueilli une prétention qui ne s'est pas alors produite de la part des demandeurs ; que, sous ce rapport, le moyen ne peut être proposé, pour la première fois, devant la Cour de cassation ; — D'où il suit qu'en décidant, dans l'état des faits ainsi constatés et appréciés, que Nésa fils n'était ni recevable ni fondé à réclamer contre les défendeurs le recouvrement, soit des valeurs, objet de l'acte du 11 mai 1822,

soit des fruits ou revenus seulement de ces valeurs, et que Nésa père est tenu, aux termes de la convention intervenue en 1829 entre lui et Versini père, de rembourser à celui-ci le reliquat de la somme par lui reçue, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi; — Rejette le pourvoi sur les chefs ci-dessus ;

Mais sur la deuxième branche du second moyen : — Vu les art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et 2277, C. Nap., portant : « Les arrêts qui ne contiennent pas les motifs sont déclarés nuls. — ... Les intérêts des sommes prêtées.... se prescrivent par cinq ans ; » — Attendu que, par leurs conclusions subsidiaires devant les juges d'appel, les appelants ont demandé à n'être tenus des intérêts de la somme restée due que pour les cinq années qui ont précédé la demande ; que néanmoins l'arrêt dénoncé a confirmé, sans exprimer les motifs de cette décision, le jugement de première instance qui condamnait les appelants à payer la somme restée due avec les intérêts depuis 1829, date de la convention; en quoi il a expressément violé les dispositions ci-dessus visées; — Casse, en ce dernier chef seulement, etc.

Voyez *Contr.*, 9141.

Art. 10135.

La séparation de patrimoines opérée de plein droit par l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire continue à subsister à l'égard des créanciers du défunt, alors même que l'héritier bénéficiaire a fait depuis acte d'héritier pur et simple.

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 29 juin 1853, conçu en ces termes :

La Cour ; — Attendu que le bénéfice d'inventaire, empêchant qu'il ne s'opère, dans la main de l'héritier, une confusion de ses biens avec ceux de son auteur, opère de plein droit entre les deux patrimoines une séparation, dont l'effet est de restreindre l'action des créanciers du défunt aux seuls biens de la succession, devenus ainsi leur gage exclusif; que pour s'assurer, de leur côté, les avantages de cette situation, ils n'ont alors à former ni une demande en séparation de patrimoines, qui, à leur égard, n'aurait pas d'autres résultats, ni à prendre une inscription que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire a rendue sans objet; qu'il n'y a lieu de leur part, en effet, à demander la séparation des patrimoines que lorsque la succession a été acceptée purement et simplement ; — Que la séparation, une fois opérée par le bénéfice d'inventaire, persiste nécessairement à leur profit, s'ils ont intérêt à s'en prévaloir et à ne considérer l'héritier bénéficiaire que comme un dépositaire et un administrateur de leur gage commun ; que s'il pouvait, à leur insu, être porté atteinte à ce droit par un acte ultérieur de l'héritier, ils seraient exposés à subir les conséquences d'un fait qui leur est étranger, et à perdre, par l'expiration des délais, la faculté de recourir à une demande de séparation de patrimoines, jusqu'alors inutile, et aux formalités destinées à en assurer l'effi-

cacité légale; que la déchéance du bénéfice d'inventaire, encourue en pareil cas par l'héritier, étant une peine établie contre lui et en faveur des créanciers du défunt, ne saurait tourner contre ceux-ci et les priver de leur gage exclusif au profit de l'héritier lui-même ou de ses ayants cause; — D'où il suit que, en jugeant qu'un donataire à titre particulier, devenu héritier, sous bénéfice d'inventaire, du donateur, a pu ensuite, par un acte d'héritier pur et simple, opérer d une manière absolue la confusion que le bénéfice d'inventaire avait eu pour effet de prévenir, et priver ainsi les créanciers du donateur de la faculté d'exercer les droits et actions de celui-ci, à l'effet notamment de demander la révocation de la donation pour inexécution de ces conditions, l'arrêt dénoncé a violé les articles ci-dessus visés; — Casse.

V. *Contr.*, 2728.

ART. 10136.

L'échange entre une commune et une fabrique n'est valable qu'autant qu'il a lieu dans les formes prescrites par les lois qui déterminent le mode d'aliénation des biens communaux et des biens des fabriques.

La Cour de cassation l'a ainsi décidé par son arrêt du 27 juin 1853, ainsi motivé :

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Vu les art. 1108, C. Nap., 62 du décret impérial du 30 décembre 1809, 19, n° 3, et 20 de la loi municipale du 18 juillet 1837; — Attendu qu'il est constant, en fait, d'après l'arrêt attaqué. que l'espace resté libre au devant de la façade principale de l'église récemment construite fait partie d'un terrain acheté en 1845 par la fabrique de Saint-Joseph; que l'église est édifiée sur le surplus de ce terrain et sur un autre immédiatement voisin que la ville d'Angers a acquis en 1846; — Que l'arrêt attaqué conclut de la destination à laquelle la fabrique a employé une partie du sol qui lui appartient à elle-même, et le sol entier qui est à la ville, qu'il y a eu un échange opéré entre elles deux au moyen duquel la portion non bâtie du terrain de la fabrique, et qui est indiquée par celle-ci comme devant servir de parvis à l'église, a passé dans le domaine de la ville et fait partie de sa voirie; d'où l'arrêt a tiré la conséquence que la fabrique est non recevable et la ville mal fondée dans leurs demandes respectives contre Paumard, en suppression des ouvertures pratiquées dans la maison que, sur un alignement donné par le maire, il a construite joignant le sol du parvis; — Attendu que la fabrique et la ville dénient également l'échange à elles attribué et invoquent, contre une telle supposition, la législation spéciale de la matière; qu'en effet, aux termes de l'art. 62 du décret impérial du 30 décembre 1809, les immeubles de l'église ne peuvent être vendus, aliénés, échangés, sans une délibération du conseil de fabrique, l'avis de l'évêque diocésain et l'autorisation de l'Emperenr; — Qu'aux termes de l'art. 19, n° 3, et des art. 20 et 46 de la loi municipale du 18 juillet 1837, les communes ne peuvent non plus vendre, échan-

ger leurs immeubles ou les acquérir sans délibération du conseil municipal rendue exécutoire, soit par le préfet en conseil de préfecture ou par le ministre compétent, soit par ordonnance du chef de l'Etat, selon la valeur des biens; — Attendu, dans l'espèce, qu'en déclarant l'existence d'un contrat d'échange nonobstant le défaut d'intervention de l'évêque diocésain, du préfet du département et du chef du Gouvernement, et en se fondant sur la seule considération que les conseils et administrateurs spéciaux de la ville et de la fabrique auraient consenti cet échange, qui (dit l'arrêt), étant loyalement formé, entièrement réalisé et conforme à l'intérêt public, doit être maintenu, et, en conséquence, en tenant la ville pour propriétaire de l'emplacement destiné par la fabrique à servir de parvis à l'église, et, par suite, en jugeant l'action de la fabrique non recevable et celle de la ville mal fondée, l'arrêt attaqué a violé les dispositions ci-dessus visées; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen; — Casse.

Art. 10137.

Lors de la souscription d'actions dans une société en commandite, si des conventions particulières non autorisées dans l'acte de société sont intervenues entre le souscripteur et le gérant de la société, ces conventions ne peuvent pas décharger le souscripteur de l'obligation de verser le montant des actions.

En conséquence, le syndic de cette société tombée en faillite a le droit d'exiger le versement du montant des actions nonobstant ces conventions prétendues.

Arrêt de la Cour de cassation du 11 mai 1853 :

La Cour ;—Vu les art. 23, 42 et 43, C. comm.; —Attendu que, dans une société en commandite par actions le fonds social se compose des valeurs versées ou promises par les actionnaires ou associés commanditaires; qu'il est de la nature de cette société que son existence et ses conditions soient manifestées par la publicité de l'extrait de l'acte constitutif, lequel doit indiquer notamment le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite; que les tiers qui traitent avec la société sont censés suivre, non-seulement la foi personnelle des associés responsables et solidaires, mais encore celle des capitaux engagés à titre de commandite; qu'un tel contrat renferme virtuellement, de la part des commanditaires, un mandat donné aux associés gérants de les obliger envers les tiers jusqu'à concurrence des fonds qu'ils se sont engagés à mettre dans la société; qu'ainsi tout souscripteur d'action est tenu de faire les versements exigibles aux termes indiqués dans les statuts de la société, sans pouvoir ni être relevé de cet engagement ni être admis à se faire restituer les sommes par lui versées, sous le prétexte d'une convention verbale intervenue entre lui et les gérants, en dehors des statuts et par le seul effet d'une condition résolutoire qui, n'étant ni autorisée par ces statuts ni

stipulée par l'acte de souscription, serait ignorée des tiers; qu'il répugne, en effet, à la nature même du contrat de société, que les gérants puissent diminuer les garanties sociales vis-à-vis des tiers par des conventions quelconques avec l'un des associés sur la restitution de la mise versée ou à verser par celui-ci dans l'actif social; —Attendu que la faillite, dans l'espèce, ayant fait cesser, en la personne du gérant, la représentation de la société, l'action en paiement des mises commanditaires a pu être exercée par le syndic, dans l'intérêt des créanciers de la faillite, et que les commanditaires débiteurs ne sauraient se prévaloir contre cette demande des conventions ou des conditions résolutoires par eux stipulées vis-à-vis des anciens gérants de la société en dehors, non-seulement de l'acte social, mais aussi des termes du titre de souscription lui-même;—D'où il suit que, en déclarant le demandeur en cassation mal fondé dans son action en paiement du montant des actions souscrites par les défendeurs, sous le prétexte que, lors de cette souscription et d'après une convention intervenue entre les parties, le paiement desdites actions aurait été subordonné à une condition résolutoire qui se serait accomplie ultérieurement, l'arrêt dénoncé a violé les dispositions ci-dessus visées;—Casse.

ART. 10138.

Les juges du fond déterminent souverainement sur quelle dette doit s'imputer un paiement fait sans imputation formelle comme étant celle que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter.

C'est ce qu'un arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 28 juin 1853, a décidé en ces termes :

LA COUR;—Attendu que si, aux termes de l'art. 1256, C. Nap., le paiement fait sans imputation formelle exprimée dans la quittance doit être imputé sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter, ledit article n'a aucunement déterminé à quels caractères cet intérêt du débiteur devrait se reconnaître; d'où il suit qu'il appartient au juge du fait de décider sur ce point d'après les circonstances de la cause; —Attendu, dès lors, qu'en reconnaissant dans l'espèce que le plus grand intérêt de Larchevêque était d'acquitter la dette de 15,000 fr. dont l'échéance était imminente et pour laquelle il avait fourni caution, préférablement à la dette de 38,000 fr. d'une échéance plus éloignée, et garantie, non par un cautionnement pouvant donner lieu à poursuites de la part du gérant, mais par un nantissement en marchandises, la Cour impériale de Rouen n'a fait qu'user du droit souverain d'appréciation qui lui appartient, sans violer aucune disposition de la loi; —Rejette.

ART. 10139.

Ne peuvent recevoir leur application qu'en faveur du conjoint les dispositions de l'art. 1094 du C. Nap. qui per-

mettent, quelque soit le nombre des enfants, de donner à ce conjoint un quart en toute propriété et un quart en usufruit, et étendent ainsi la quotité disponible ordinaire, lorsqu'elle est limitée à raison du nombre des enfants au quart des biens du disposant.

C'est ce qui résulte de l'arrêt suivant de la Cour de cassation, chambre civile, du [illegible] août 1853 :

La Cour ;—Vu les art. 913 et 1094, C. Nap. ;—Attendu, en fait, que par leur contrat de mariage du 29 frim. an 7, Lamarque père avait fait à son épouse, en cas de survie de celle-ci, donation de la moitié de l'usufruit de tous les biens qu'il laisserait à son décès ; que, par son testament du 9 fév. 1826, ledit Lamarque père a légué à Victor Lamarque, son fils aîné, le quart de tous ses biens par préciput et hors part, et que les époux Lamarque sont décédés, le mari antérieurement à sa femme, laissant pour héritiers huit enfants nés de leur mariage ; — Attendu que le décès de Lamarque père ayant eu lieu postérieurement à la promulgation du Code Napoléon, c'est, non point d'après les lois des 17 niv. an 2, 16 pluv. an 5 et 4 germ. an 8, invoquées par l'arrêt attaqué, mais d'après le Code Napoléon, que les dispositions à titre gratuit faites par lui en faveur de sa femme survivante et de Victor Lamarque, son fils, doivent être appréciées ; —Attendu, en droit, que l'art. 913, C. Nap., règle la mesure des libéralités permises au père de famille d'après le nombre d'enfants légitimes qu'il laisse à son décès, et déclare qu'elles ne pourront excéder cette mesure ; — Attendu que c'est en faveur de l'époux seulement, et à l'exclusion de toutes autres personnes, que l'art. 1094, lorsqu'il existe des enfants nés du mariage, autorise l'extension exceptionnelle de la quotité déterminée par l'art. 913 ; qu'ainsi le cumul des deux quotités jusqu'à concurrence de la plus forte ne saurait avoir lieu lorsque la disposition autorisée par l'art. 1094, ayant précédé celle que l'art. 913 prévoit, a épuisé, par la libéralité faite au conjoint, la totalité de la portion disponible à l'égard de tous autres que le conjoint lui-même ; — Attendu que l'arrêt attaqué ne déclare pas que la donation faite par Lamarque père à sa femme, par leur contrat de mariage, ne fût pas, à l'époque du décès dudit Lamarque, donateur, équivalente au quart en toute propriété qui formait la quotité disponible de la succession ; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en décidant que, nonobstant la donation contractuelle de l'usufruit de la moitié de ses biens faite à sa femme, Lamarque père avait pu, par un testament postérieur, disposer du quart de ses biens au profit d'un de ses enfants, et en ordonnant l'exécution de ce legs, a faussement appliqué l'art. 1094, et expressément violé l'art. 913, Cod. Nap.

Voyez *Contr.*, 7778, 8166, 8565, 8646.

Art. 10140.

L'exception apportée au principe prohibitif des substitu-

tions, par l'art. 1048, C. Nap., qui autorise les père et mère à grever un ou plusieurs de leurs enfants de substitutions au profit de leurs petits-enfants nés et à naître, ne s'étend pas aux aïeuls et aïeules, même en cas de prédécès des enfants du premier degré.

Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 29 juin 1853 :

La Cour ;—Vu les art. 896, 897 et 1048, Cod. Nap.; — Attendu qu'aux termes de l'art 896, les substitutions sont prohibées;—Que si, par exception à ce principe, l'art. 1048 autorise les père et mère à donner la portion disponible à un ou plusieurs de leurs enfants avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits donataires, cette exception doit se renfermer dans les termes dans lesquels elle est conçue; Que de ces mots *père* et *mère,* répétés dans les art. 897 et 1048, de leur opposition avec le mot *enfant*, comme de la discussion qui a précédé l'adoption de ces articles, il résulte que l'intention du législateur a été de n'accorder la faculté de substitution qu'aux père et mère, à l'exclusion des autres ascendants ; — Que l'arrêt attaqué, en déclarant valable la disposition faite par la dame Lévêque au profit de son petit-fils avec la charge par celui-ci de rendre à ses enfants nés et à naître, a formellement violé les art. 896, 897 et 1048, C. Nap.;—Casse.

Art. 10141.

Dans le cas où un legs universel d'usufruit a été fait à une personne désignée, et un autre legs de la nue propriété de certains biens sans désignation de la personne du légataire, les juges peuvent décider, par interprétation des autres clauses du testament, que ces deux legs ne sont pas laissés à la même personne, et que la nue propriété, objet du second legs, doit rester aux héritiers légitimes.

La Cour de Caen avait décidé en ce sens la première partie de cette question par son arrêt du 31 juillet 1850, ainsi motivé :

Considérant qu'il y a lieu de recourir aux testaments de 1826 et 1829, du sieur de Gallery; d'examiner si le testament olographe qu'il a fait à la date du 24 janvier 1841 ne renferme pas, dans l'ensemble des dispositions qui le constituent, des éclaircissements suffisants pour mettre en lumière l'intention du testateur;— Considérant qu'en se livrant à cet examen avec soin, et en tenant campte des incorrections et de l'absence de toute ponctuation, qui rendent confuse et embarrassée la signification de cet acte, on arrive cependant à en extraire les dispositions suivantes : — Jouissance de toute la fortune léguée à la dame de Gallery; — Nue propriété des biens situés dans l'arrondissement de Caen ;—Entrée en jouissance des biens de l'usufruitière ;— Dispense pour celle-ci

de donner caution, avec faculté de vendre des bois jusqu'à concurrence de 10,000 fr.; — Enfin, abandon par de Gallery, au profit de la même, de tout ce que la loi lui permettait de donner, dans le cas où l'on élèverait des contestations à l'occasion du legs qu'il lui avait fait; — Considérant que la première disposition n'est contestée par aucune des parties, mais que la dame de Gallery prétend qu'à la jouissance qui lui est léguée il faut ajouter la nue propriété des biens situés dans l'arrondissement de Caen; que cette prétention résulte, selon elle, du lien nécessaire qui rapproche et unit les deux premières phrases du testament, et dont le sens n'est complet qu'en mettant un point après ces mots : *et mes biens de l'arrondissement de Caen*; — Considérant qu'en acceptant cette interprétation, il devient difficile d'expliquer le sens des mots qui suivent : *la nue propriété pour en jouir au décès de ma femme*; qu'il n'y a pas plus de raison pour rattacher ces expressions : *la nue propriété*, aux biens de Vire qu'aux biens de Caen, et pour faire entrer ces biens plutôt dans le lot de la dame de Gallery que dans le lot d'un légataire dont le nom aurait pu être oublié par mégarde; que les explications fournies par la dame de Gallery manquent donc de la précision, de la clarté et des justifications qui devraient appuyer sa demande; — Considérant, d'ailleurs, que l'admission de ce système rendrait inutiles ou insignifiantes deux clauses importantes du testament du 24 janvier 1841; — Considérant, en effet, qu'il serait encore difficile d'expliquer pourquoi le sieur de Gallery accordait à sa femme la latitude d'abattre pour 10,000 fr. de bois, puisque les seuls bois assez considérables pour procurer cette somme font partie, au dire de la légataire, des héritages dont le testateur a légué la jouissance et la nue propriété; qu'une semblable autorisation se comprend peu, faite qu'elle est au propriétaire même de la chose, tandis qu'elle se concilie à merveille avec les obligations dont le testateur avait le pouvoir de relever l'usufruitier; — Considérant qu'on ne comprend pas davantage la dernière clause du testament dans l'hypothèse d'un legs qui, en embrassant la jouissance de toute la fortune et la nue propriété des biens de Caen, excédait déjà la quotité disponible et rendrait illusoires les menaces faites aux héritiers et les avantages promis à la légataire, en cas de contestation; que la supposition du prédécès de la mère du sieur de Gallery n'est pas un motif suffisant pour expliquer la pensée qui a présidé à cette clause du testament; qu'il est donc raisonnable de dire que le système présenté par l'intimée ne peut se soutenir, indépendamment des obscurités qu'il ne fait disparaître qu'en passant sous silence deux clauses qui déterminent cependant les véritables caractères du legs attribué à la dame de Gallery; — Considérant que l'objection tirée des testaments de 1826 et de 1829 n'est qu'une considération morale, qui perd de sa force, à raison de l'époque éloignée où ces actes ont été rédigés; qu'avant son mariage, et sous l'empire d'une passion contrariée, le sieur de Gallery a pu s'arrêter à la pensée de donner toute sa fortune à la demoiselle J. Gaumont; mais qu'en 1834, devenu libre de l'épouser, ce n'est plus le langage de la passion qu'il écoute lorsque, dans son contrat de mariage, il dispose en sa faveur d'une faible partie de sa fortune; il se montre alors très-réservé dans ses libéralités, et presque défiant, puisqu'il impose à

sa femme, pour recueillir la modique donation qu'il lui fait, la condition de ne pas convoler à de secondes noces ; qu'il est donc raisonnable d'admettre qu'il ait eu, en 1841, la volonté d'apporter aux libéralités excessives de 1826 et de 1829 des restrictions que commandait, d'une part, le respect qu'il devait encore à sa mère, et que justifient d'ailleurs les bons sentiments qu'il avait conservés pour la famille de son père ; — Considérant que l'argument résultant de cette circonstance, que le testament de 1841 est écrit sur l'enveloppe même de celui qui avait été rédigé en 1829, loin de procéder uniquement pour la dame de Gallery, est l'expression la moins équivoque d'un changement de volonté de la part du testateur, puisqu'il lui suffisait, pour faire respecter ses premières dispositions, de les laisser intactes ; — Considérant, enfin que, si l'acte testamentaire de 1841 renferme, de l'aveu de toutes les parties, des difficultés et des doutes sérieux, relativement à la transmission de la nue propriété des biens du sieur de Gallery, il est juste alors de laisser à la loi le soin de lever ces doutes et de résoudre ces difficultés ; que les présomptions de la loi, aussi bien que les présomptions morales, veulent, lorsque l'intention du testateur ne s'est pas manifestée clairement, qu'on ne lui suppose pas la pensée de déshériter ses parents ; qu'il faut, donc le doute établi, favoriser une interprétation qui, dans le procès actuel, concilie parfaitement l'affection que le sieur de Gallery portait à sa femme avec les sentiments de famille qui n'étaient pas éteints dans son cœur ; — Considérant, dès lors, qu'il résulte de l'interprétation donnée par la Cour au testament de 1841 que le sieur de Gallery n'a voulu léguer à sa femme que la jouissance de toute sa fortune, et que, par conséquent, les dispositions contenues dans les testaments de 1826 et de 1829 étant contraires ou inconciliables avec cette disposition en usufruit, elle se trouvent révoquées, aux termes de l'art. 1036, C. Nap. ; — Par ces motifs, la Cour infirme le jugement dont est appel, dit que les testaments de 1826 et de 1829, conférant à la demoiselle J. Gaumont l'universalité des biens appartenant au sieur de Gallery, sont révoqués par le legs de la jouissance de toute sa fortune, résultant du testament olographe dudit sieur de Gallery, en date du 26 janvier 1841 ; déclare, en conséquence, que ce dernier testament ne contient, au profit de la dame de Gallery, née J. Gaumont, aucun legs à titre particulier ou général de la nue propriété des biens composant la fortune du testateur, et que, dès lors, cette nue propriété est restée dans sa succession *ab intestat*.

Sur le pourvoi qui en a été interjeté, la Cour de cassation, chambre des requêtes, a rendu l'arrêt suivant, le 23 mars 1852 :

La Cour ; — Attendu que la Cour d'appel, en présence des dispositions obscures du testament qui était soumis à son appréciation, avait à rechercher quelle avait été la véritable intention du testateur ; qu'elle a constaté cette intention d'après le rapprochement des diverses dispositions de ce testament et en ayant égard aux sentiments de famille qui avaient toujours animé le testateur ; en quoi l'arrêt attaqué n'a pu violer aucun des textes de loi invoqués ; — Rejette, etc.

ART. 10142.

La vente d'un immeuble dotal par une femme mariée sous le régime dotal avec faculté par elle de disposer de ses biens dotaux à charge de remploi donne droit à l'acquéreur (même après la dissolution du mariage), si le remploi n'a pas été effectué, de repousser l'action révocatoire qui résulte de l'inobservation de la clause de remploi, en offrant de payer une seconde fois son prix pour faciliter l'exécution de cette clause.

La femme mariée sous le régime dotal peut, en vendant son immeuble dotal, s'obliger à garantir l'acquéreur sur ses paraphernaux des effets de l'action révocatoire qui serait intentée contre ce dernier. Mais cette obligation de garantie ne peut compenser le prix qu'il offre de payer une seconde fois pour échapper à l'action révocatoire intentée contre lui.

Un arrêt de la Cour de Pau, du 28 juillet 1852, l'a décidé ainsi en ces termes :

Attendu que les époux Lafforgue ayant célébré leur mariage le 11 avril 1803, il est régi, ainsi que toutes ses conséquences, par les principes du droit romain modifiés par la jurisprudence du parlement de Toulouse, dans le ressort duquel l'acte a été passé ; —Attendu qu'au lieu de laisser au mari le droit d'aliéner les immeubles dotaux, comme cela était généralement adopté dans les pays de droit écrit, où le mari était seul le maître des cas dotaux, par une exception qui produit des conséquences différentes, le pouvoir d'aliéner à charge de remploi n'a été donné dans le contrat de mariage de 1803 qu'à la dame Lafforgue, et elle a été seule chargée du remploi des immeubles aliénés ; — Attendu qu'en exécution de cet acte, la dame Lafforgue a vendu au sieur Ch. de Rey, son oncle, qui n'était pas présent au contrat de mariage, des biens dont elle n'a pas fait connaître la dotalité et qu'elle déclare libres de toutes charges, dettes et hypothèques, et par conséquent n'être soumis à aucune condition de remploi ; — Attendu que ces biens ont été vendus au juste prix, puisqu'il est conforme au prix donné dans la composition de la masse de la succession dont ils dépendent et pour une somme égale à celle qui avait constitué le prix de vente de deux autres cohéritiers ;—Attendu, en droit, que la vente était parfaite, puisqu'elle était autorisée par le contrat ; — Que seulement la femme venderesse devait, pour remplir les prescriptions de son contrat de mariage, en effectuer le remploi ; — Qu'aucun délai n'était fixé pour remplir cette condition, et, si elle a laissé dissoudre le mariage sans le faire, si elle ne l'a pas fait depuis sa dissolution, si elle refuse encore de le faire, elle doit en être déclarée responsable et ne saurait s'en prévaloir ; — Attendu que, si le remploi pour lequel aucun terme n'avait été stipulé n'était plus admis après la dissolution du mariage, lorsque l'aliénation était

effectuée par le mari, c'est parce que celui-ci était mandataire pendant toute la durée du mariage; ces pouvoirs cessaient à sa dissolution et le mandat était de plein droit révoqué; —Mais il en était autrement dans les cas très-rares où, dérogeant aux principes du droit écrit, selon lesquels le mari est maître de la dot, on transportait à la femme seule la faculté de disposer à charge de remploi; elle ne pouvait se prévaloir de son propre fait, de son refus de remplir la condition de son contrat; — Elle était libre de le faire après la dissolution du mariage, comme l'ont décidé plusieurs arrêts: — Ceux des 9 mai 1781 et 22 avril 1783, rendus par la grand'chambre, ont déclaré la femme irrecevable à demander la résolution de la vente et à demander l'annulation d'un acte consenti par elle et qu'elle était la maîtresse d'exécuter; — Attendu, d'ailleurs, que, dans ce parlement qui veillait avec tant de sollicitude à la dot déclarée inaliénable, il était admis que la femme pouvait hypothéquer sa dot, comme l'apprend Serres, p. 190, des Institutes; il suffisait, pour que l'aliénation de la dot fût maintenue, que les engagements eussent été pris pour bonne et juste cause; — Appliquant ces principes à l'espèce, on a plaidé et établi que les époux Lafforgue étaient sans fortune, et que la cause de leurs besoins, qui a nécessité l'aliénation de la dot, provenait de la situation de leur famille composée de douze enfants, dont huit vivaient au moment de l'aliénation; — Attendu que, dans l'un et l'autre rapport, il y aurait lieu de repousser la demande de la veuve Lafforgue, mais que l'appelant, pour lever toutes les objections, offre de payer à nouveau la portion du prix dont il devait être fait remploi, afin que, même l'abus de la puissance maritale admis, il n'y ait pas de prétexte dans la cause; — Que ce mode, si conforme à l'équité et à l'esprit des hautes juridictions du parlement, doit être adopté; — Attendu que, d'après le contrat de mariage, la femme était tenue du remploi, sauf pour une somme de 200 fr., destinée à payer une créance privilégiée; — Que, dès lors, l'offre de l'appelant a été avec raison réduite à 3,800 fr.; — Attendu que la dame Lafforgue s'est soumise, par le contrat de vente et par une clause expresse, à la garantie; — Qu'elle affecta et hypothéqua ses biens à l'exécution de son obligation; —Que cette garantie devant être pleine et entière, elle demeure en réalité sans intérêt dans la contestation sur ce chef; — Attendu, en droit, que, d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, la femme était tenue de la garantie, sur ses biens paraphernaux, pour la vente de ses biens dotaux; —Que, dans l'espèce, la femme, reconnaissant cette règle, s'est soumise par une clause spéciale à une garantie complète, avec affectation et hypothèque de ses biens paraphernaux; — Qu'il est, en effet, de principe que la femme a la libre disposition de ses biens paraphernaux; qu'elle peut les engager pour des tiers et pour elle-même, et qu'aucune exception n'a été admise à cette règle; — Vainement on oppose l'art. 2012, qui n'admet pas le cautionnement d'une obligation radicalement nulle: dans l'espèce l'obligation est valable sous une condition qu'il dépend de la femme de remplir; — Elle peut très-légalement cautionner sur ses biens paraphernaux l'exécution de cette condition, qui dépend de sa seule volonté; —La vente n'est pas radicalement nulle, elle est autorisée par le contrat et par la loi: l'acquéreur ne peut l'a-

néantir, il doit la subir ; — Si la femme, qui en profite toujours avec plus ou moins d'utilité, veut se ménager le moyen de détruire un acte licite qui est son œuvre, elle peut, elle doit être soumise à la garantie ; — Dans l'espèce, il y a un motif plus puissant, la femme s'étant expressément soumise à cette garantie ; — Attendu que le mariage ayant cessé, la dot restant libre dans les biens de la femme, devrait cesser d'avoir le privilége de la dotalité et se compenser avec la garantie, qui est aussi étendue que l'action de la femme, mais que, par cela seul que c'est le produit de la dot, il faut que les fonds restent libres dans les mains de la femme, sauf le recours de l'acquéreur sur les biens paraphernaux, cette solution étant plus conforme aux principes ; — Disant droit sur l'appel, réformant, sans s'arrêter à d'autres fins et conclusions, demeurant l'offre du sieur Abadie de payer une seconde fois la somme de 3,800 fr. pour les causes de la vente consentie par la dame Lafforgue, le relève de la demande en annulation dudit contrat de vente du 29 mars 1817, à la charge par lui de réaliser son offre dans le délai de deux mois, à partir de la signification de l'arrêt ; — Et disant droit sur la demande en garantie, condamne la dame Lafforgue à rembourser, mais seulement sur ses biens paraphernaux, par voie de garantie pleine et entière, toutes les sommes que le sieur Abadie sera tenu de payer en vertu de son acte d'offre. »

Cette décision a été confirmée par un arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 20 juin 1853, ainsi conçu :

« La Cour ; — Attendu que la demanderesse avait reçu, dans son contrat de mariage, le droit d'aliéner son fonds dotal, à la charge de faire remploi du prix ; — Qu'elle a vendu ce fonds dotal et a garanti à l'acquéreur, sur ses autres biens, l'exécution de cette vente, mais qu'elle n'a pas fait de remploi, et, dès lors, n'a pas satisfait à la condition qui lui était imposée ; — Que l'arrêt attaqué a reconnu, en principe, que le défaut de remploi donnait ouverture à l'action révocatoire, et, en conséquence, a validé les offres faites par l'acquéreur de payer une seconde fois le prix du fonds dotal pour faciliter à la demanderesse les moyens d'opérer le remploi exigé par le contrat de mariage ; — Qu'à la vérité, la demanderesse a été condamnée à garantir l'acquéreur, ainsi qu'elle s'y était obligée, sur ses biens paraphernaux ; mais que l'arrêt, en sanctionnant cette obligation de garantie, qu'aucune loi n'interdisait à la femme dotale de contracter, a respecté le principe de l'inaliénabilité du fonds dotal, et dès lors n'a, sous aucun rapport, violé les dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi ; — Rejette.

Sur la seconde proposition, voyez *Contr.*, 9369.
Sur la première, voyez, en sens contraire, 8395.

Art. 10143.

Le prix de cession d'un office, dans le cas où le chiffre exagéré auquel il a été porté n'a été consenti par le Gouver-

nement que sur le ou d'états contenant des inexactitudes volontaires, peut être réduit par les tribunaux sur la demande du cessionnaire, encore bien que celui-ci eût connu l'inexactitude des états produits.

Le vice d'un tel traité ne peut se couvrir, même par une ratification expresse.

Arrêt de la Cour d'Orléans, du 17 août 1853 :

LA COUR ; — Attendu que les offices ne sont pas une propriété dont les titulaires puissent disposer à leur gré d'une manière absolue ; — Que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 leur permet seulement, ainsi qu'à leurs héritiers, de faire une présentation ; — Que l'office ne s'évalue et ne se transmet que sous la surveillance, après contrôle et avec l'autorisation du Gouvernement, suivant les modifications qu'il juge utile d'introduire au projet de cession ; — Qu'en cette matière, une entière sincérité dans les déclarations est du devoir étroit du cédant et la condition rigoureuse de l'exercice légitime du droit de présentation qui lui est reconnu par la loi ; — Qu'il ne suffit pas que le chiffre des produits annoncés soit exact ; qu'il faut encore qu'avec la même exactitude ils s'appliquent à chacune des années pendant lesquelles le titulaire a exercé ; — Que, s'il en était autrement, on pourrait, à l'aide d'une répartition arbitraire, masquer la décadence de l'office ; par suite soustraire à l'autorité la connaissance d'un point important, et lui fournir des bases erronées pour fixer la valeur vénale de l'objet soumis à son examen ; — Attendu qu'afin d'échapper à de telles conséquences, on exciperait vainement de la libre appréciation des parties formant le contrat ; de l'exécution qu'elles y ont donnée, au moyen de paiements successifs, et de la nomination, équivalant, de la part de l'autorité, à une consécration définitive et sans retour ; — Qu'en effet, il s'agit ici, comme on l'a vu plus haut, d'un contrat d'un genre particulier, non susceptible d'assimilation, en tous points, avec la vente ordinaire ; que, dans cette matière intéressant l'ordre public, les acquiescements, soit tacites, soit exprès, des parties, restent sans influence, et que le Gouvernement confère la fonction, sans préjudicier au redressement, s'il vient à être démontré qu'on a surpris sa religion ; — Attendu que l'acte sous signatures privées, par lequel Mᵉ Salats vendait au sieur Maria, moyennant 33,000 fr. de prix principal, son étude d'avoué près le tribunal civil de Montargis, a été soumis à l'approbation de la chancellerie ; — Qu'à cet acte était joint le tableau des produits de l'office pendant les années 1837, 1838, 1839, 1840 et 1841 ; — Qu'au lieu d'être indiqués régulièrement année par année, les produits se trouvaient répartis de manière à dissimuler la décadence de la charge cédée ; — Que ce tableau, dressé par Mᵉ Salats, destiné à éclairer le Gouvernement dans l'évaluation qu'il avait à faire, présenté et accepté comme sincère, est devenu la base de la sanction qu'il a donnée à ce traité, et par suite à la nomination du sieur Maria, en qualité d'avoué ; — Qu'ainsi, et à défaut d'éléments exacts et complets, l'autorité n'a pas connu la situation véritable de l'office, et lui a assigné un prix trop élevé dont il y a lieu d'abais-

ser le chiffre ; — Qu'il reste à fixer, aussi exactement que possible, la valeur de l'étude en juillet 1842, date de la transmission ; — Attendu que la cause offre, dès à présent, des documents qui dispensent de recourir à des enquêtes sur les faits articulés par le sieur Maria ; — Attendu qu'en appréciant à 5,000 fr. la réduction demandée, l'appelant obtient ce à quoi il peut avoir droit légitimement, alors surtout que, par une conséquence nécessaire, on lui restituera les intérêts que ladite somme de 5,000 fr. a produits depuis le jour de la prestation de serment ; — Attendu que des 10,416 fr. au paiement desquels les premiers juges condamnaient Me Maria, si l'on retranche 7,385 fr., montant du principal et des intérêts ci-dessus admis au profit de l'appelant, ce dernier était encore débiteur, au 1er février 1852, de 3,031 fr. ; — Attendu qu'il n'a été fait aucunes offres, qu'il est dès lors passible de tous les dépens ; — Par ces motifs, met l'appellation et le jugement attaqué au néant, dans la disposition qui a refusé à Me Maria toute réduction sur le prix de son traité ; — Emendant, le décharge des condamnations encourues pour ce qui excède la somme de 3,031 fr., restant due par lui au 1er février 1852, le jugement sortissant effet relativement à la condamnation qu'il prononce, jusqu'à concurrence desdits 3,031 fr., avec intérêts du 1er février 1852.

Voyez *Contr.*, 8099, 9658, et l'article suivant.

Art. 10144.

Le cessionnaire d'un office qui a été mis à même d'en connaître les produits et de discuter les éléments dont ils se composaient ne peut pas demander une réduction de prix fondée sur une diminution de clientèle imputable à son fait personnel.

Jugement du tribunal de la Seine, du 12 février 1852, ainsi conçu :

Attendu, en principe, que la disposition de l'art. 1641, C. Nap., suivant laquelle le vendeur est tenu de la garantie des vices cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destinait, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou en aurait donné un moindre prix s'il les avait connus, est une disposition générale qui s'applique à toute espèce de vente, et par conséquent à la vente d'un office ; mais que le caractère du vice caché dont le vendeur doit la garantie se trouve soigneusement déterminé par la loi qui explique, dans l'art. 1642, que ce vice est celui dont l'acheteur n'a pas pu se convaincre par lui-même ; — Attendu, en effet, que Beaurain n'a traité avec la veuve Michon, agissant au nom de son enfant mineur, qu'après s'être livré à l'examen le plus sérieux de la situation de son prédécesseur, et avoir pris, notamment, auprès du président de la chambre qui avait géré l'office durant la vacance, tous les renseignements de nature à l'éclairer sur les produits de cet office ; — Attendu que rien ne lui a été

dissimulé ; que non-seulement on lui a remis les états des produits dressés année par année avec la plus grande exactitude, sous les auspices de la chambre elle-même, mais qu'il a eu en sa possession les notes les plus secrètes, les papiers les plus confidentiels, les registres les plus intimes de Michon ; qu'il a pu tout voir, tout contrôler ; que c'est librement et en parfaite connaissance de cause qu'il a accepté les conventions qu'aujourd'hui il attaque ; qu'il ne saurait donc être admis à se plaindre de vices dont il avait tous les moyens de s'assurer ;—Attendu, au surplus, que les griefs qu'il articule ne sont nullement fondés ; — Que d'abord il résulte des documents produits que Michon avait une clientèle importante et nombreuse au moment où il est décédé ; —Qu'après sa mort, et alors que l'office était géré par les membres de la chambre des commissaires-priseurs, cette clientèle n'a pas cessé d'exister ; — Qu'au moment où le traité est intervenu entre la veuve Michon et Beaurain, cette clientèle existait encore ; — Qu'en supposant que, depuis, elle eût déserté l'étude, ce fait serait entièrement personnel à Beaurain, qui ne devrait l'imputer qu'à lui-même, et qu'à aucun titre les représentants Michon ne pourraient en supporter la responsabilité ;—Qu'ensuite il n'est pas établi, comme on l'a soutenu, que Michon fît pour son compte des achats de meubles et les revendît, ni qu'il procédât, contrairement à la loi, à la vente de marchandises neuves ; — Qu'à cet égard il n'est produit que des allégations absolument dénuées de preuves ; qu'enfin rien ne justifie que Michon ait reçu illégalement des frais que le tarif lui défend de réclamer, et qu'à l'aide de ces perceptions illicites il ait grossi ses recettes de manière à présenter à l'acheteur de son office des bénéfices fictifs ; — Que d'ailleurs Beaurain pouvait aisément, à l'inspection des livres qui lui étaient communiqués, et après vérification faite, s'apercevoir de cette exagération, si elle existait réellement ; —Qu'ainsi et en tout état de cause il n'y aurait pas, comme il a été expliqué plus haut, défaut caché de nature à vicier la vente ; que, dès lors, c'est le cas pour le tribunal de maintenir dans son intégrité le traité du 10 août 1849 entre Beaurain et la veuve Michon ;—Par ces motifs, déclare Beaurain mal fondé en sa demande.

Sur l'appel, arrêt de la Cour impériale de Paris, du 23 décembre 1852, qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges. Voyez l'article précédent.

Art. 1014.

L'art. 2109, C. Nap., qui veut que le cohéritier ou copartageant ne puisse conserver son privilége que par une inscription prise dans les soixante jours de l'acte de partage, est applicable en matière de partage d'ascendants, et le délai court aussi dans ce cas du jour du partage et non du jour du décès de l'ascendant.

Arrêt de la Cour de Montpellier, du 19 février 1853 :

LA COUR; — Attendu que toutes parties reconnaissent que l'acte des 23 et 28 déc. 1846, devant notaire, enregistré, est un véritable acte de partage de présuccession; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2109, C. Nap., le cohéritier ou copartageant conserve son privilége par l'inscription faite à sa diligence dans soixante jours à dater de l'acte de partage; — Que le cohéritier ou copartageant qui ne prend pas inscription dans ce délai perd donc son privilége, et que, s'il prend une inscription plus tard, il n'a le droit d'être colloqué qu'à la date de cette inscription; — Que les appelantes n'ont pris inscription que le 9 mars 1850, bien plus de soixante jours, par conséquent, à dater de l'acte de partage susénoncé, tandis que Cabanel a pris la sienne le 18 octobre 1849; — Mais attendu que les appelantes soutiennent que le délai de soixante jours ne commencera à courir contre elles qu'à partir du décès de Barret père, auteur du partage fait par ledit acte de 1846; qu'elles fondent ce nouveau moyen sur ce que l'action en rescision ou en nullité d'un partage d'ascendant n'étant ouverte qu'à partir du décès de ce dernier, le délai de soixante jours dont parle l'art. 2109 précité du C. Nap. ne doit, par conséquent, commencer à courir qu'à compter de la même époque; — Attendu que ce système ne repose que sur une véritable confusion; qu'on peut admettre, en effet, qu'entre les cohéritiers ou copartageants, l'action en rescision ou en nullité d'un partage d'ascendant, quoique faite par acte entre-vifs, ne court qu'à compter du décès de cet ascendant, sans qu'il s'ensuive nécessairement que le délai de soixante jours pour inscrire le privilége du copartageant ne commence à courir qu'à dater de la même époque, car ce sont là deux points de vue tout à fait différents: l'un regarde les cohéritiers entre eux, l'autre concerne l'intérêt des tiers : or, en ce qui regarde les tiers, il n'y a qu'un point à considérer, c'est l'époque à laquelle cesse l'indivision; — Dans l'espèce, il est incontestable que l'indivision a cessé à l'instant même de l'acte des 23 et 28 décembre 1846, puisque, par l'effet dudit acte, Barret père fut dessaisi de la totalité de ses biens, et que Barret fils aîné fut investi de ceux qui lui furent attribués, à la charge par lui de payer diverses sommes d'argent aux trois appelantes; celles-ci devinrent dès lors créancières de leurdit frère : la loi leur a accordé sans doute un privilége pour la conservation de leur créance, mais à la condition qu'elles le feraient inscrire dans le délai de soixante jours, et ce délai de soixante jours a dû courir du jour même de l'acte qui, en rendant leur frère propriétaire des immeubles à lui attribués, les a rendues elles-mêmes ses créancières; — Le tribunal de première instance a donc bien jugé en décidant que les appelantes ne devaient être colloquées qu'à la date de leur inscription; — Par ces motifs...

Voy. *Contr.*, 8117.

ART. 1014.

Lorsqu'a lieu, en vertu de l'art. 2140, C. Nap., la restriction de l'hypothèque légale à certains immeubles déterminés du mari, tous les autres immeubles de ce dernier sont affranchis de cette hypothèque, aussi bien pour les reprises

existantes au moment du contrat que pour celles non encore connues ou éventuelles.

Arrêt de la Cour de Limoges, du 9 mars 1850 :

La Cour ; — Attendu que la loi donne à la femme une hypothèque légale sur tous les biens de son mari, pour sûreté de sa dot, de ses reprises et conventions matrimoniales ; — Attendu que, néanmoins, l'art. 2140, C. Nap., permet de stipuler, dans le contrat de mariage, qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari, et qu'alors les immeubles non indiqués resteront libres et affranchis de l'hypothèque, tant pour la dot de la femme que pour ses reprises et conventions matrimoniales ; — Qu'il faut induire de cette faculté exceptionnelle accordée par la loi que, lorsque cette restriction a lieu, tous les autres immeubles du mari sont affranchis de l'hypothèque légale, aussi bien pour les reprises existantes au moment du contrat que pour celles non encore connues ou éventuelles, puisque l'art. 2140 dit, en termes formels et absolus : « Tous les autres immeubles appartenant au mari sont affranchis de l'hypothèque ; » — Attendu que le législateur voulant, autant qu'il était en son pouvoir, rendre les biens libres dans les mains de ceux qui les possédaient, ne s'est, en effet, pas tenu à cette seule exception dans l'art. 2140 ; — Qu'aux termes des art. 2144 et 2145, le mari peut, avec le consentement de sa femme, après avoir rempli certaines formalités indiquées par la loi, demander et obtenir de la justice que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisants pour la conservation entière des droits de la femme ; — Attendu que cette faculté accordée au mari a été environnée de toutes les précautions que la prudence exigeait dans l'intérêt de la femme, que la loi a eu pour but de concilier avec celui du mari ; — Attendu, en fait, que, par jugement du 26 décembre 1842, le tribunal de Limoges, conformément aux dispositions des articles précités, et après l'accomplissement des formalités exigées par la loi, a ordonné que l'hypothèque légale de la dame Beaure serait restreinte au seul domaine appelé de Bas, situé au lieu de Buxière, commune de Saint-Léonard, et qu'en outre, tous les autres biens du sieur Beaure de la Bussière seraient affranchis à l'avenir de l'hypothèque légale de la dame Beaure ; — Attendu que, dans ce cas, le législateur n'a pu vouloir, quel que fût son désir de protéger la dot de la femme, qu'un piége pût être tendu aux tiers, en faisant revivre, à la volonté des époux, pouvant facilement colluder ensemble, une hypothèque légale dont il avait formellement affranchi les autres immeubles du mari, dans le but précisément de les rendre libres et de disposition plus facile, aussi bien dans les mains du mari qu'à l'égard des tiers ; — Que, s'il en était autrement, la loi manquerait évidemment le but qu'elle s'est proposé ; — Attendu que s'il est vrai, comme dans l'espèce, que la femme Beaure, par suite de l'échange fait avec son mari en 1841, se trouve exposée à payer le prix de certains héritages faisant partie du domaine par elle reçu en échange, et que ce paiement en l'acquit de son mari doit lui créer une reprise contre ce dernier, ce fait, quelle

qu'en soit la conséquence, ne peut avoir pour résultat de faire revivre à son profit une hypothèque légale sur tous les biens de son mari, lorsqu'un jugement devenu inattaquable, dans lequel les tiers ont dû avoir une entière confiance, les en a affranchis d'une manière absolue ; — Attendu que le système des premiers juges, tendant à établir que l'hypothèque légale et générale de la femme peut revivre après le jugement de restriction ou de réduction de l'hypothèque, lorsque la femme découvre une reprise contre son mari, qu'elle ne connaissait pas lorsqu'elle a consenti à la restriction de son hypothèque, ne saurait être admis en présence des termes formels de la loi, et de la possibilité qu'il y aurait, dans une foule de cas, pour le mari et la femme, de colluder ensemble en faisant naître à volonté, après le jugement de réduction de l'hypothèque, des reprises plus ou moins justifiées que la femme dirait avoir ignorées, et en trompant ainsi la foi des tiers, pour lesquels la loi ne serait plus qu'une déception ;— Attendu que telle n'a pu être l'intention du législateur;—Qu'il faut donc reconnaître que, dans l'espèce, la femme Beaure ne peut, après avoir consenti la réduction de l'hypothèque légale et générale qu'elle avait dans le principe sur tous les biens de son mari, demander aujourd'hui que cette hypothèque, éteinte pour les biens affranchis, et dont mainlevée a été ordonnée, reprenne toute sa force et ses effets, sauf à elle à se pourvoir par les autres moyens que la loi lui indique, si elle le juge convenable; — Attendu, au surplus, qu'il n'existe en fait, dans la cause, aucune circonstance d'où l'on puisse induire que des moyens de fraude auraient été employés envers la femme Beaure pour lui cacher que le prix des héritages joints au domaine qu'elle recevait en échange en 1841 était encore dû au sieur Fraisseix ;—Attendu, par suite de ce qui précède, que les conclusions subsidiaires de l'appelant deviennent sans objet;— Par ces motifs, disant droit sur l'appel, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que la propriété du Moulard et la maison de ville de Saint-Léonard, appartenant au sieur Beaure, ont été définitivement affranchies de l'hypothèque légale de la femme Beaure, par l'effet du jugement du 26 décembre 1842, qui avait restreint cette hypothèque sur d'autres immeubles ; qu'en conséquence, c'est mal à propos que ladite dame Beaure a été colloquée pour une partie de ses reprises sur le prix de ladite propriété du Moulard ; ordonne que l'ordre provisoire sera rectifié conformément au présent arrêt, etc.

Voyez, dans le même sens, un arrêt de la Cour de Montpellier, du 17 décembre 1851.

FIN DU TOME TRENTE-QUATRE.

ANNUAIRE ANALYTIQUE

DES SOLUTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES, LOIS, DÉCRETS, ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION OU DES COURS D'APPEL, JUGEMENTS DES TRIBUNAUX CIVILS, DÉLIBÉRATIONS ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES, CONCERNANT L'ENREGISTREMENT, LE TIMBRE, LES HYPOTHÈQUES ET LE NOTARIAT, PUBLIÉS EN 1853,

Servant en même temps de TABLE au *Contrôleur de l'Enregistrement* (1).

MATIÈRES FISCALES.

(1) Voir l'explication des abréviations, *infrà*, p. 576.

entre le défunt et l'un de ses enfants, peut-on établir l'existence par écrit d'une telle convention sur des présomptions graves, précises et concordantes, lorsque surtout un inventaire a déjà fait connaître l'existence d'une pièce qui a été analysée, et de laquelle résulte cette cession? 189

7. Le notaire qui a dressé le procès-verbal de liquidation, en se conformant auxdites conventions verbales approuvées, d'ailleurs, par toutes les parties, a-t-il contrevenu à l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an 7? 189

8. La mention qui aurait été faite dans l'inventaire, antérieurement à la loi du 5 juin 1850, d'actes sous seing privé, dispense-t-elle le notaire de se conformer à l'art. 49 de cette loi en mentionnant les mêmes actes dans la liquidation et le partage? 224

9. On ne peut, sur de simples présomptions, et surtout lorsqu'il s'agit de reconnaître judiciairement une contravention et d'appliquer une amende, établir l'existence d'un écrit là où il peut n'y avoir qu'une convention verbale. — En conséquence, le notaire rédacteur d'un acte authentique par lequel un maître de poste cède le droit de relai de voitures, qui lui appartient en vertu de conventions verbales arrêtées entre lui et l'administration de ces voitures, et dont le cessionnaire déclare avoir pris connaissance, ne contrevient nullement à l'art. 42 de la loi de frimaire. 289

10. Le notaire commet-il une contravention lorsque, dans le procès-verbal d'une adjudication d'immeubles pour laquelle il a été commis, il dit que le montant des frais de poursuites taxés a été annoncé publiquement, et que cette taxe s'élève à la somme de.....? 443

11. Le notaire qui, dans une adjudication par renvoi de justice, fait usage de l'état des frais taxés par un juge, sans que cet exécutoire ait été enregistré, enfreint les dispositions de l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an 7 (Rennes, 13 juillet 1855).

12. Il doit être fait mention, dans les minutes des actes publics qui contiennent l'énonciation d'autres actes publics ou privés, de la quittance des droits d'enregistrement par une transcription littérale et entière de cette quittance (Pointe-à-Pitre, 21 août 1856).

13. Un huissier qui procède à une saisie immobilière en vertu d'un pouvoir sous seing privé qu'il mentionne dans son procès verbal, mais qu'il n'a pas fait préalablement enregistrer, n'encourt pas l'amende prévue par l'art. 42 de la loi du 22 frimaire, attendu que, si l'art. 556 du Code de procédure civile prescrit aux huissiers de se faire donner un pouvoir spécial pour procéder aux saisies immobilières, il n'en fait pas une condition essentielle pour la validité des poursuites : car il n'exige pas, non plus que l'art. 675, qu'il en soit donné copie au débiteur, ni même fait mention dans l'exploit ; que faire dès lors à l'huissier l'application de la loi du 22 frimaire an 7, dans l'espèce, ce serait donner à cette loi une extension qu'elle n'a pas eue (Neufchâteau, 5 décembre 1851).

ACTIONS DANS LES COMPAGNIES. 1. La cession d'une part d'intérêt dans une société donne lieu au droit de 2 p. 100, et non au droit de 50 cent. p. 100 fr., si l'intérêt dans cette société n'a pas été divisé en actions ou en parts assimilables à des actions. 221

2. La cession faite par l'un des associés, après la dissolution de la société, de sa part indivise dans les immeubles sociaux, est passible du droit de vente immobilière. 281

3. Lorsque, dans l'acte de reconstitution d'une société, il est dit que quelques-uns des membres sont propriétaires d'une portion d'intérêt qu'ils ont acquise d'un membre de l'ancienne société, le droit de 50 c. est dû sur déclaration du prix des cessions (Montpellier, 22 juin 1852). — V. *Société*.

ADJUDICATION. En cas de revente sur folle enchère, si le prix de la deuxième adjudication est moins élevé que celui de la première, le fol enchérisseur doit le droit de mutation sur la différence. 192

ADJUDICATION SUR LICITATION. V. *Partage*, *Transcription (droit de)*.

AMENDE. 1. L'huissier qui contrevient à l'article 35 du décret du 14 juin 1813, en comprenant dans le coût de deux exploits signifiés le même jour dans le même lieu l'indemnité intégrale de voyage accordée par l'art. 66 du décret du 16 février

créancier, qui n'agit que dans l'intérêt de la masse, ne pouvant être assimilé à une partie ayant figuré dans un jugement. 447

3. Les droits dus sur l'enregistrement d'un testament par lequel le testateur charge l'héritier de payer une dette sont une charge de la succession, et doivent être acquittés par l'héritier. 510

DÉLÉGATION. L'ordre amiable qui intervient à la suite d'une adjudication judiciaire, entre le vendeur et les créanciers inscrits, est passible du droit proportionnel de délégation, si le cahier des charges ne fait qu'énoncer que le prix sera payé aux vendeurs, aux créanciers ou aux délégataires. 197

DONATION. 1. Lorsqu'une donation est faite au preneur des immeubles affermés, par bail authentique, en évaluant le revenu à une somme moindre que le prix du bail, et que, le même jour, un autre bail à ferme est passé pour les jouissances que le donateur s'est réservées moyennant un prix égal au revenu de la donation, la perception des droits de donation doit-elle être faite en prenant pour base le premier bail? 522

2. Les droits d'enregistrement auxquels une donation donne lieu doivent être perçus, non d'après le tarif en vigueur au moment où la donation est faite, mais bien d'après celui sous l'empire duquel la donation est acceptée valablement. 459

3. Le droit proportionnel de donation doit être perçu sur la valeur totale des biens sans distraction des charges. 494

4. La clause d'un contrat de mariage, par laquelle le père du futur, après avoir donné le quart de tous ses biens par préciput et hors part, abandonne la jouissance d'immeuble, pour tenir compte, soit des revenus de ce quart, soit des intérêts d'une certaine somme qu'il a reçue sur la dot de la future, constitue une véritable donation d'usufruit et non une antichrèse. 511

— V. *Remise de dette*, *Succession contractuelle*, *Transcription* (*droit de*).

DONATION ENTRE ÉPOUX. 1. La clause d'un contrat de mariage par laquelle les futurs se font, à titre de convention de mariage, donation entre-vifs, actuelle et irrévocable, au profit du survivant d'eux, de tous les biens meubles ou immeubles qui, au jour du décès du prémourant, composeront la portion dudit prémourant dans les bénéfices de la communauté, ne constitue pas une convention entre associés, c'est une donation passible du droit proportionnel au décès de l'un des époux. 455

2. Lorsque, dans l'acte d'acquisition d'un immeuble, un mari en fait donation à sa femme, qui l'accepte, la révocabilité d'une pareille donation n'empêche pas la mutation de s'opérer et de rendre le droit exigible sur l'enregistrement de l'acte même : si donc l'administration ne réclame le droit que plus de deux ans après, il y a prescription. 485

—V. *Renonciation*.

DONATION PORTANT PARTAGE. Lorsqu'en faisant entre ses deux enfants, le partage de ses biens, un père se réserve la faculté de disposer, en faveur d'une tierce personne, d'une somme formant la quotité disponible, et désigne spécialement les deux immeubles affectés à cette réserve, le droit de soulte n'est pas dû sur l'inégalité des lots provenant de ce que les immeubles affectés à la réserve se trouvent en plus dans l'un des deux lots. 194

—V. *Succession* (*Déclaration*).

DONS MANUELS. 1. Aucun droit de donation n'est exigible sur l'acte par lequel une veuve dispense plusieurs de ses enfants du rapport à sa succession de la moitié à sa charge dans les dots qu'elle leur a constituées conjointement avec son mari, à titre de dons manuels, lorsque l'énonciation de ces dons manuels a déjà été faite dans des actes antérieurs à la loi du 18 mai 1850. 398

2. L'énonciation, dans un acte de liquidation et partage, d'un don manuel fait par une personne décédée avant la loi du 18 mai 1850, ne rend pas exigible le droit de donation, spécialement si cette énonciation avait déjà été faite dans un inventaire antérieur. 10-325

DOUAIRE. Le droit de transcription est-il exigible sur l'acte par lequel la femme renonce à l'usufruit formant son douaire constitué depuis la loi du 17 niv. an 2? 139

2. L'enfant naturel appelé à recueillir la totalité de la succession par une disposition testamentaire doit acquitter le droit au taux des mutations en ligne directe. 13

PARTAGE. 1. Lorsque, dans un partage de communauté et succession, une somme faisant partie de la communauté et dont un des copartageants se trouve en possession est abandonnée à ce dernier, cette somme ne doit pas être considérée comme une soulte, et le droit proportionnel n'est pas dû. 72

2. Lorsqu'il s'agit d'une licitation à fin de partage, et que le colicitant dont les droits ont été déjà fixés ne reçoit rien au delà de la part qui lui incombe dans la masse des biens indivis, le droit fixe seul est exigible, surtout si le colicitant a déclaré vouloir imputer la valeur de son lot sur sa part héréditaire. 320

3. Lorsque l'un des héritiers a reçu en dot une somme dont il doit le rapport, le droit de soulte est dû, si, ne faisant pas ce rapport en nature, il reçoit d'autres biens de la succession au delà de sa part, et s'engage à payer l'excédant ; un tribunal ne peut pas, en changeant la rédaction de l'acte, décider que la somme à payer n'est pas autre chose qu'une part attribuée aux cohéritiers dans la créance sur leur cohéritier, créance qui formait un bien de la succession. 231

4. Le droit d'une adjudication au profit d'un colicitant doit être liquidé en déduisant seulement sa part dans le lot qui lui est adjugé. 179-242-275

5. Lorsque le partage est intervenu dans les vingt jours de l'adjudication faite à l'un des héritiers, mais qu'il n'a été présenté à l'enregistrement qu'après que l'adjudication avait été enregistrée, les droits perçus sur ce dernier acte ne sont pas restituables. 94

6. L'acte par lequel une mère institue un de ses enfants, légataire universel, et lègue à chacun des trois autres enfants, à titre particulier, une somme égale au quart net de ce qu'elle laissera, est un partage, et le droit de soulte est exigible sur les sommes que le légataire universel paie à ses frères et sœurs. 506

— V. *Cession*, *Échange*, *Obligation de sommes*, *Partage partiel*.

PARTAGE PARTIEL. 1. Lorsqu'un acte intervient entre les ayants droit à une succession, par lequel il est abandonné à l'un des héritiers différents biens et effets mobiliers à la charge d'en rapporter la valeur ou d'en faire état à la succession lors du partage définitif, par imputation en moins prenant sur sa part, le droit de soulte est immédiatement dû sur ce qui excède la part de cet héritier dans les objets compris dans ce premier partage, qui ne peut être considéré comme partiel que vis-à-vis de la masse, mais non à l'égard des objets abandonnés, et ce lors même que, dans l'intervalle de cet acte à la contrainte décernée, il a été procédé à un partage complet où aucune soulte n'est stipulée à la charge de l'héritier précédemment loti (Seine, 11 nov. 1852).

2. Est soumis au droit fixe comme simple lotissement l'acte par lequel une attribution est faite à l'un des ayants droit à une succession avec renvoi au partage ultérieur pour l'attribution des autres. 397

PARTS ACQUISES. V. *Partage*.

PLURALITÉ. La notification faite à plusieurs créanciers inscrits du vendeur par plusieurs acquéreurs réunis, non associés ni solidaires, est passible d'un nombre de droits égal au nombre des acquéreurs, multiplié par celui des créanciers. 369

POURSUITES ET INSTANCES. 1. La nullité prononcée par l'art. 141, C. pr., ne s'applique, en matière d'enregistrement, qu'autant que l'objet de la contestation et le point de droit à décider ne ressortent pas clairement des motifs et du dispositif du jugement. 281

2. Le jugement qui dit qu'il a été rendu en audience publique, et après avoir entendu le rapport, satisfait complétement au vœu de l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7. 281

3. L'article 93 du Code de procédure civile, d'après lequel, dans les affaires instruites par écrit, les parties doivent être averties du jour où le rapport du juge se fera à l'audience, n'est pas applicable aux matières d'enregistrement. 221

4. L'opposition à la contrainte est-elle valable, bien qu'elle ne soit fondée que sur le motif qu'aucune dispo-

qui se trouvait déjà propriétaire de deux tiers, et qui était héritier du dernier tiers sous bénéfice d'inventaire, le droit de transcription, ainsi que les droits de greffe ou de rédaction, sont-ils dus sur l'intégralité du prix de l'adjudication? 99

5. Lorsqu'un des héritiers, sous bénéfice d'inventaire, se rend adjudicataire d'un immeuble de la succession, le droit proportionnel de transcription est exigible d'office sur la totalité du prix de l'adjudication. 408

6. Lorsque, dans une succession, il existe un légataire à titre universel ayant droit à la moitié de la succession, et un héritier légitime ayant droit à l'autre moitié l'adjudication sur licitation d'un immeuble au profit du légataire, donne-t-elle lieu au droit de transcription? 353

7. Lorsque, par suite des difficultés auxquelles donne lieu l'exécution d'un testament, une transaction intervient entre l'héritier et les légataires mineurs, et qu'il est stipulé que tels immeubles désignés appartiendront à l'héritier, pour le montant de leur estimation, à dire d'experts, et jusqu'à concurrence de la moitié de l'actif brut de la succession, les autres immeubles devant être vendus sur licitation, pour réaliser la moitié revenant aux légataires, un tel acte a-t-il pour effet de faire cesser l'indivision, et, si, lors de la licitation, l'héritier se rend adjudicataire, est-il dû un droit de transcription? 487

8. Le droit de transcription est-il dû sur l'intégralité du prix de la licitation, sans qu'il y ait lieu de déduire la valeur de l'usufruit appartenant à l'adjudicataire sur les biens licités? 488

9. Le droit de transcription est dû sur l'acte par lequel une veuve usufruitière de la moitié des biens de son mari, renonce partiellement à son legs, lorsqu'il est démontré qu'elle a eu, depuis le décès de ce dernier, la jouissance de ce legs. 513

—V. *Douaire, Remploi.*

TRANSPORT DE CRÉANCE. V. *Libération.*

USUFRUIT. Lorsqu'après avoir cédé l'usufruit d'un immeuble lui appartenant en toute propriété, un individu décède avant l'usufruitier, l'usufruit doit-il être considéré comme une charge de la propriété ne pouvant être distraite pour la perception du droit de mutation, et ce droit est il dû sur vingt fois le revenu de l'immeuble? 508

—V. *Transcription (droit de), Rentes sur l'Etat, Réversion, Communauté.*

VENTE SÉPARÉE DU SOL ET DE LA SUPERFICIE V. *Actes correspectifs.*

VENTE SIMULTANÉE. 1. Lorsqu'un acte de cession comprend les droits immobiliers et les droits mobiliers sans désignation distincte et précise de ces derniers, et pour un prix total, faut-il percevoir le droit immobilier sur le tout, bien que l'on produise un testament authentique duquel il résulte que les droits mobiliers cédés étaient compris pour un certain prix? 367

2. Le droit de vente immobilière est exigible sur la totalité du prix d'une vente cumulativement faite dans le même acte d'une usine et de son mobilier d'exploitation, bien que tous les objets mobiliers aient été estimés article par article et qu'un prix particulier ait été stipulé à leur égard. 447

VENTE MOBILIÈRE. V. *Transaction, Jugement.*

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES V. *Enregistrement (Action), Poursuites et instances.*

VENTE DE MARCHANDISES. Lorsqu'à défaut de courtiers dans la localité, une vente de marchandises par lots est faite, après autorisation du tribunal de commerce, par un commissaire-priseur, il n'est dû que le droit de 50 c. p. 100 fr., lors même que l'état des marchandises prescrit par le décret de 1812 n'a pas été fait. 442

VENTE. Lorsque, pour se libérer envers ses enfants, de sommes dues à raison de dots constituées, un père leur cède des immeubles, le droit de vente immobilière est dû sur le montant de la créance, après avoir déduit du capital les frais de l'acte qui sont mis à la charge du cédant. 514

— V. *Communauté, Compte de succession, Nullité, Société.*

VISA. V. *Forêts.*

MATIÈRES CIVILES ET NOTARIAT.

prescrit par l'art. 2183, Cod. Nap., les inscriptions grevant l'ensemble des immeubles adjugés aient été indiquées sans énonciation de celles qui portaient distinctement sur chacun de ces immeubles. 384

— La rédaction du procès-verbal qui a pour but de réparer une irrégularité, et de constater, par exemple, que le subrogé tuteur se tenait pour suffisamment averti d'être présent à la vente ordonnée, donne lieu au remboursement des déboursés au profit du notaire, conformément à l'art. 19 de l'ordonnance royale du 10 octobre 1841. 435

— L'adjudicataire ne doit supporter, aux termes de l'art. 701 et 964, Cod. pr., les frais de poursuites faits pour la vente de biens immeubles appartenant à des mineurs ou à des interdits, et notamment ceux vendus sur l'avis de parents exigé par l'article 953, Cod. pr., que lorsqu'ils sont taxés par le juge et annoncés publiquement avant l'ouverture des enchères. 435

— L'art. 14 de l'ordonnance royale du 10 octobre 1841, qui charge les notaires de la rédaction du cahier des charges, de la réception des enchères et de l'adjudication, moyennant telles allocations, et ne leur permet de rien exiger pour les minutes de leurs procès-verbaux d'adjudication, doit également s'appliquer au procès-verbal relatif au défaut d'enchérisseurs et à l'ajournement de l'adjudication. 435

— L'obligation imposée à l'acquéreur de fournir en sus de son prix une grosse au vendeur constitue un supplément de prix, et cette condition doit être soumise à l'appréciation du tribunal, lors de la fixation de la mise à prix. 435

— V *Command.*

Aliments. Quand une femme séparée de biens ne peut pas suivre son mari dans le nouveau domicile qu'il plaît à celui-ci d'élire, elle n'en est pas moins tenue de lui fournir des aliments, et elle ne saurait mettre pour condition à l'accomplissement de cette obligation que son mari sera tenu de se réunir à elle dans son ancien domicile. 306

Ameublissement. V. *Donation entre époux.*

Antichrèse. V. *Adjudication.*

Appel. L'appel exercé en temps utile par l'un ou plusieurs débiteurs solidaires, relève les autres de la déchéance qu'ils ont encourue pour avoir laissé expirer les délais, ou pour avoir exécuté volontairement. 29

— Quand un subrogé tuteur figure en son nom personnel dans le procès qui intéresse le mineur, il faut que la signification du jugement qui condamne le mineur énonce expressément qu'elle lui est faite en sa qualité de subrogé tuteur, pour que le délai d'appel coure contre le mineur. 29

Assurance. Si une compagnie d'assurances contre l'incendie, qui a remboursé à l'assuré le montant d'un sinistre, n'est pas subrogée de plein droit à l'action appartenant à cet assuré contre l'auteur du sinistre, elle peut exercer un recours contre ce dernier, en vertu du principe général écrit sous l'art. 1382, Cod. Nap. 258

— La clause prononçant la déchéance contre l'assuré qui n'exerce pas son action en indemnité dans l'année à compter du sinistre est licite, et l'assuré ne peut se prévaloir de ce que la clause qui prononce cette déchéance, étant imprimée, a pu échapper à son attention. 296

Autorisation. V. *Conseil judiciaire, Dot.*

Bail. Dans le cours d'un bail, et quand un état de lieux constate que la location a été livrée en bon état, les locataires ne peuvent, en dehors des grosses réparations, exiger du propriétaire que les réparations nécessitées par les faits dont celui-ci doit répondre. Celles qui sont réputées simples réparations d'entretien doivent rester à la charge des locataires. 335

Bail héréditaire. Dans la constitution d'un bail héréditaire dont la durée doit s'étendre indéfiniment au preneur et aux héritiers futurs du preneur, il y a transmission du domaine utile, et par conséquent faculté pour le preneur d'invoquer les lois de 1789 et 1790 sur le rachat des rentes foncières. 31

Biens dotaux. Lorsqu'en adoptant le régime dotal, des époux placent, sur la même ligne que les biens présents, les biens à venir, et les comprennent sous une même qualification, quel-

dépasse la somme réservée. 33

— A défaut de l'inventaire exigé par l'art. 1499, Code Nap., la femme mariée sous le régime de la communauté d'acquêts, qui réclame comme étant en sa possession lors du mariage ou lui étant échus depuis certains objets mobiliers, ne peut établir sa prétention par d'autres preuves, qu'à l'égard du mari seul et nullement des créanciers de celui-ci ; l'inventaire dressé contradictoirement avec le mari, après séparation de biens, pour constater le mobilier propre à la femme, ne peut être invoqué contre les tiers. 482

— L'argenterie qui a été achetée pendant le mariage ne peut, à la dissolution de la communauté, être attribuée à la femme comme ayant été achetée avec ses deniers. 298

— Lorsqu'à la dissolution de la communauté par la mort de la femme, le mari n'a pas dressé un inventaire du mobilier, les reprises de la femme peuvent être exercées sur les immeubles de la communauté. 261

V. *Condamnations*, *Contrat de mariage*, *Séparation de corps*.

COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS. La déclaration faite dans un contrat de mariage que les futurs époux excluent de la communauté et déclarent propre à chacun d'eux tout ce qui leur appartiendra, ou leur adviendra par donation, succession ou autrement, constitue une adoption implicite du régime de la communauté réduite aux acquêts. 115

— Lorsqu'un billet souscrit par un tiers au profit d'une femme commune quant aux acquêts seulement, prouve par son contexte que la somme portée au billet est une créance appartenant à la femme avant son mariage, cette déclaration équivaut à l'inventaire ou état exigé par l'art. 1499 (Code Nap.). Sous le régime de la communauté d'acquêts, le mari ne peut aliéner ceux des propres de sa femme qui consistent en choses non fongibles, sans le consentement de la femme. 115

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. Une communauté religieuse, bien que, régulière en fait, et comptant moins de vingt membres, n'est pas relevée de l'incapacité d'acquérir. 118

COMMUNES. — V. *Communication*, *Echange*.

COMMUNICATION. Instruction du 6 septembre 1853, sur le mode de communication aux préfets des actes notariés intéressant des communes ou des établissements publics, lorsque l'exécution de ces actes est subordonnée à l'approbation de ces fonctionnaires. 435

COMPÉTENCE. Si les faits qui ont motivé contre un notaire des poursuites en destitution ou suspension devant le tribunal civil viennent à perdre leur caractère primitif dans le courant des débats, et ne paraissent plus passibles que de peines dont l'application rentre dans la juridiction de la chambre de discipline, les juges n'en doivent pas moins retenir la connaissance de l'affaire. 303

COMPTE. V. *Succession bénéficiaire*.

CONDITION RÉSOLUTOIRE. V. *Office*.

CONDAMNATIONS. Les condamnations pour crime entraînant la mort civile, avec condamnation à des dommages-intérêts, prononcées contre l'un des époux, ne frappent que sa part dans la communauté et ses biens personnels. 256

—Les enfants demandeurs en interdiction de leur auteur commun, doivent être exclus du conseil de famille convoqué pour donner son avis, et si l'interdiction est réclamée par un seul de ses enfants, les autres sont aptes à figurer au conseil de famille, avec voix délibérative. 519

CONSEIL JUDICIAIRE. Bien que l'individu, pourvu d'un conseil judiciaire, puisse, sans son assistance, contracter mariage et régler ses conventions matrimoniales, il ne peut, dans les mêmes formes, faire à son conjoint, dans son contrat de mariage, des libéralités même réciproques et sous condition de survie. — Il suffit que les actes consentis par l'individu pourvu d'un conseil judiciaire compromettent sa succession, pour qu'ils soient annulés quand le conseil n'a pas donné son autorisation. 294

CONSERVATEUR. Refus peut être fait par un conservateur des hypothèques, sous sa responsabilité personnelle, de faire l'inscription hypothécaire qui lui est demandée, si le droit ne lui paraît pas fondé.

pèce de l'art. 1556, C. Nap., sont valables, lors même que l'établissement de l'enfant donataire resterait sans succès. 128

—La donation d'immeubles de la communauté faite par le mari et la femme, avec réserve de l'usufruit de la totalité des biens donnés, est valable, surtout s'il s'agit d'un partage d'ascendants; cette disposition ne pouvant être considérée, soit comme une donation mutuelle, entre époux, faite durant le mariage par un même acte, soit comme une convention sur une succession future. 160

—Pour qu'un mineur puisse valablement accepter une donation à lui faite par son père tuteur, il faut que cette acceptation soit faite par un tuteur *ad hoc*, avec l'autorisation du conseil de famille. 174

—Une donation déguisée sous la forme d'une vente est réputée acceptée dans le contrat lui-même, et produit ses effets du jour de ce contrat. 174

—Deux donations étant faites par un père le même jour, si l'une est irrégulière dans la forme et ne peut valoir qu'au moyen d'une acceptation nouvelle, elle devra, comme étant la plus récente, être soumise la première à la réduction. 174

—Lorsque, par une contre-lettre, il est stipulé que l'acheteur de divers immeubles n'en sera que propriétaire apparent, et les revendra pour placer l'excédant du prix de vente sur la tête des enfants du vendeur, avec réserve d'usufruit au profit de ce dernier, c'est là une libéralité dispensée des formes ordinaires des actes portant donation entre-vifs comme rentrant dans le cas prévu par l'art. 1121, C. Nap. 347

—Une donation faite à des enfants mineurs par leurs père et mère comme condition d'une stipulation que ces derniers ont faite pour eux-mêmes dans le sens de l'art. 1121, est tacitement acceptée et ne peut plus être révoquée lorsqu'il est établi par l'acte renfermant cette stipulation, que les père et mère donateurs ont figuré pour eux et pour leurs enfants, et qu'un des originaux du même acte a été donné à un notaire dans le but de conserver les droits des enfants gratifiés. 347

DONATION INDIRECTE. Les donations indirectes ne sont dispensées du rapport que lorsqu'elles ont été faites expressément avec cette condition, ou que si le juge déclare, à raison des circonstances de la cause, que telle a été la volonté du testateur. Le juge peut se refuser à admettre la preuve testimoniale quand le fait qui doit faire preuve n'est appuyé d'aucune présomption satisfaisante. 83

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. Est inapplicable à un simple gain de survie d'une somme déterminée, l'art. 17 de l'ordonnance de février 1731, qui soumettait au paiement des dettes et charges du donateur les donations faites par contrat de mariage en faveur des conjoints ou de leurs descendants, cet artcile ne s'appliquant qu'aux donations cumulatives de biens présents et à venir qui portaient sur des quotités ou universalités. 431

DONATION ENTRE ÉPOUX. Lorsque des époux ont ameubli et mis en communauté, par leur contrat de mariage, un immeuble appartenant à l'un d'eux, au mari par exemple, la donation en usufruit qu'ils déclarent s'en faire réciproquement pour le survivant d'eux, dans le cas même où ils auraient des enfants, n'est qu'une convention de partage inégal de communauté sur laquelle la femme qui renonce à la communauté est sans aucun droit. 116

—Ne peuvent recevoir leur application qu'en faveur du conjoint, les dispositions de l'art. 1094, C. Nap., qui permettent, quel que soit le nombre des enfants, de donner à son conjoint, un quart en toute propriété et un quart en usufruit, et étendent ainsi la quotité disponible ordinaire, lorsqu'elle est limitée à raison du nombre des enfants, au quart des biens du déposant. 528

DOT. Quand il n'a pas été question, dans le règlement fait après la mort du mari, entre ses héritiers et la femme qui survit, de la dot que cette dernière s'était constituée par son contrat de mariage en adoptant le régime dotal, c'est à elle ou à ses héritiers, dans le cas où ils réclament la restitution de cette dot, de prouver que le mari en a réellement touché le montant. 156

—On ne peut autoriser la femme dotale à aliéner sa dot pour payer les travaux nécessaires à l'achèvement de constructions commencées sur un

cès du testateur, ne comprend pas nécessairement l'argent comptant et les titres de créance, les juges peuvent, par interprétation du testament, décider que cette expression de mobilier comprend tout simplement les meubles meublants, et ne s'applique qu'à ce qui forme l'accessoire de la maison léguée. 351

Notaire. Le notaire qui sciemment prête son concours à une série d'actes notariés et d'actes sous seings privés combinés dans le but de faire fraude aux droits d'enregistrement, ou qui rédige une contre-lettre portant augmentation d'un prix stipulé dans un acte de vente qu'il a reçu, peut encourir une peine disciplinaire. 76

—Le coût d'une opération amiable, réglée par un notaire, n'a pas le caractère de frais privilégiés de justice; en conséquence, dans le cas d'un partage amiable, le notaire est primé, sur la somme provenant de la vente que l'un des copartageants a faite de l'immeuble héréditaire compris dans son lot, par ceux des créanciers de ce copartageant qui avaient pris inscription pendant l'indivision de l'immeuble. 166

—L'interdiction faite aux notaires par l'art. 12 de l'ordonnance du 4 janv. 1843, ne s'applique pas au notaire qui, après avoir reçu des actes de vente de meubles et d'immeubles, paie les vendeurs de ses deniers et se fait subroger dans leurs droits. Une telle subrogation, alors même qu'elle tomberait sous l'application de l'art. 12 de l'ordonnance précitée, serait valable et ne donnerait lieu qu'à l'application de peines disciplinaires. La clause insérée par un notaire dans un acte de vente qu'il reçoit, que les frais du contrat à lui dus produiront des intérêts, à défaut de paiement dans un délai déterminé, ne contrevient pas à l'art. 8 de la loi du 25 vent. an 11. Un tel acte conserve son caractère d'authenticité, et le notaire qui l'a reçu a droit aux honoraires dus pour la réception des actes notariés. 171

—Le notaire commis par justice pour représenter dans des comptes, partages et liquidations un présumé absent, n'a pas le droit d'encaisser pour le compte de celui qu'il représente les sommes qui lui sont attribuées, mais il peut se faire autoriser à en effectuer le placement; si les sommes restent sans emploi entre ses mains, il en devra l'intérêt; cet intérêt peut n'être fixé qu'au taux payé par la caisse des dépôts et consignations, et ne courir qu'après un certain délai depuis l'époque de chaque versement. 175

—L'art. 173 du décret du 16 février 1807, qui soumet à la taxe du président du tribunal civil tous les actes des notaires, non tarifés par les articles précédents, constitue une disposition d'ordre public, à laquelle l'existence d'un règlement amiable entre les parties ne permet pas qu'il soit dérogé.—Le décret du 16 février 1807 s'applique hors du ressort de la Cour impériale de Paris comme dans l'étendue de ce ressort. 212

—Les honoraires dus à un notaire peuvent, même avant la taxe, être l'objet d'une compensation conventionnelle, sauf le droit toujours réservé au débiteur des honoraires, de les faire taxer par le juge. 254

—Un notaire qui, en recevant un acte, a besoin de relater d'anciens titres, peut, sans contrevenir à l'art. 5 de la loi du 4 juillet 1837, reproduire textuellement les sommes exprimées d'après les valeurs ou les mesures usitées avant cette loi. 293

—Un notaire contrevient-il à l'art. 13 de la loi du 25 ventôse an 11, pour n'avoir pas indiqué, dans un acte notarié, les nom, prénoms et demeure de chacun des mineurs pour lesquels les tuteurs ont stipulé? 294

—Lorsqu'il est intervenu entre un notaire et son client un règlement amiable sur les frais d'actes et sur les avances, et que le client ne requiert pas la taxe, ce règlement est obligatoire quant aux frais, si d'ailleurs l'examen des minutes et du répertoire ne démontre pas qu'ils sont exagérés, et quant aux avances, il doit être exécuté aussi, quoique le notaire n'en établisse pas le chiffre par la production de ses registres. 301

—Le notaire qui n'a pas le droit d'instrumenter dans le lieu même de la passation d'un acte, ne peut pas invoquer le règlement particulier arrêté entre les notaires d'un arrondis-

meubles à la convenance de la femme, celle-ci peut refuser le remploi s'il est établi qu'on ne peut payer avec la dot le prix d'acquisition augmenté des accessoires, tels que frais et doubles droits 217

—L'acceptation par un époux commun en biens, d'une rente viagère en remplacement d'un de ses propres, ne permet pas d'exiger de la communauté, lors de la dissolution, aucune restitution à titre d'indemnité ou de reprise sur le montant des arrérages perçus par elle. 424

— L'acte par lequel une femme dotale accepte, pour lui tenir lieu du remploi exigé par son contrat de mariage, l'immeuble qui lui est offert à à cet effet par son mari, et dont description est faite dans les termes usités par les ventes, vaut entre les époux comme vente et non comme simple affectation hypothécaire.

Si cependant la valeur de cet immeuble excède celle de l'immeuble à remplacer, il ne devient dotal que jusqu'à concurrence du prix à employer, et il y a lieu d'ordonner une expertise pour détacher de cet immeuble la partie qui doit servir d'assignat à la dot. 336

— Le remploi du prix d'un propre de la femme peut, sous le régime de la communauté, être valablement fait au moyen de l'acquisition de portion indivise d'un immeuble appartenant pour le surplus soit à un tiers, soit même à l'autre époux, et cette portion ne vient pas accroître la part de propriété du mari dans l'immeuble ; elle reste au contraire propre à l'époux, avec les deniers duquel elle a été achetée. 521

— V. *Femme dotale.*

Reprises. V. *Action en reprises, Bien dotal, Femme commune, Femme dotale, Séparation de corps.*

Renonciation. L'enfant donataire en avancement d'hoirie, en renonçant à la succession de l'ascendant donateur, ne peut retenir la libéralité que jusqu'à concurrence de la quotité disponible et non jusqu'à concurrence du montant cumulé de cette quotité et d'une part dans la réserve.

L'enfant donataire qui renonce à la succession peut exiger que, pour la fixation du chiffre de la quotité disponible, on comprenne même les sommes dont le rapport ne pourrait pas être effectué par suite d'insolvabilité d'autres enfants donataires en avancement d'hoirie.

Entre les enfants qui renoncent à la succession d'un ascendant, la réduction des donations qu'ils en ont reçues se fait à commencer par les plus récentes. 344

Rente viagère. V. *Remploi.*

Réserve. V. *Donation.*

Résolution. Le défaut de paiement entraîne toujours la résolution de la vente, et la femme mariée sous le régime dotal ne peut empêcher cette résolution en alléguant que l'immeuble est devenu dotal par remploi.

Le mari d'une femme dotale poursuivi conjointement avec celle-ci en résolution de vente ne peut demander sa mise hors de cause, si l'on réclame en même temps de lui la restitution des fruits qu'il a perçus.

Le droit de retenir, jusqu'au parfait remboursement de ses impenses, l'immeuble à restituer, n'appartient pas à l'acquéreur contre lequel un jugement a prononcé la résolution, en ajoutant qu'il y avait eu mauvaise foi de sa part.

En cas de non-paiement, l'exécution provisoire du jugement qui prononce la résolution peut être ordonnée, quand la vente est constatée par acte authentique, et que c'est en vertu de ce titre que la résolution est prononcée. 78

—L'effet de la résolution amiable d'une vente d'immeuble, nécessitée par l'impossibilité où se trouve l'acquéreur d'en payer le prix, est d'anéantir les droits concédés à des tiers sur la chose vendue, comme le ferait une résolution prononcée par justice. 425

Responsabilité (de la) **des notaires.** 466

—Le notaire doit être déclaré responsable de l'annulation d'un testament pour cause de parenté ou d'alliance, au degré prohibé, entre l'un des témoins et le légataire, s'il ne justifie pas avoir fait, pour s'assurer de la capacité des témoins, tout ce que commandait la prudence.—Il ne suffirait pas, pour le dégager de cette responsabilité, que les témoins eussent été produits par le testateur lui-même. 307

—Lorsqu'en recevant un acte emportant hypothèque, un notaire se charge de toucher pour le prêteur le prin-

moyennant une somme reçue partie comptant et partie antérieurement à l'acte de cession, et qu'il est établi que le paiement anticipé n'a eu lieu qu'en vue de cette cession, un tel acte ne doit pas rentrer dans la disposition de l'art. 1250, Cod. Nap., qui exige, pour que le cessionnaire puisse profiter de la subrogation, que cette subrogation soit expresse et faite en même temps que le paiement. 471

SUBROGÉ TUTEUR. V. *Adjudication*.

SUBSTITUTION. Ce n'est pas une simple condition prohibée qu'on doive réputer non écrite, aux termes de l'article 900, Cod. Nap., que la charge imposée à un légataire de conserver les biens légués et de les transmettre à un autre; il y a là les caractères d'une substitution prohibée, bien que l'appelé n'ait pas été nominalement désigné, et que le choix en ait été laissé au grevé ou, à son défaut, à d'autres personnes désignées, si ce choix devait être fait dans une catégorie déterminée de personnes; par exemple parmi les membres de la famille du testateur ou de celle de sa femme.

En conséquence, la disposition testamentaire qui renferme une telle clause est nulle pour le tout, par application de l'art. 896, C. Nap. 438

— L'exception apportée au principe prohibitif des substitutions par l'art. 1014, C. Nap., qui autorise les père et mère à grever un ou plusieurs de leurs enfants de substitutions au profit de leurs petits-enfants nés et à naître, ne s'étend pas aux aïeuls et aïeules, même en cas de prédécès des enfants du premier degré. 529

— V. *Nullité*.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. Les dettes réellement acquittées et non celles qui restent à payer peuvent seules figurer au chapitre des dépenses dans le compte que l'héritier bénéficiaire rend de son administration aux créanciers de la succession. 431

— La séparation de patrimoines opérée de plein droit par l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire, continue à subsister à l'égard des créanciers du défunt, alors même que l'héritier bénéficiaire a fait depuis acte d'héritier pur et simple. 334

SUCCESSION IRRÉGULIÈRE. L'enfant naturel, en concours avec des neveux, a droit aux trois quarts de la succession, aux termes de l'art. 757, Cod. Nap., ces derniers ne jouissant pas, en pareil cas, du bénéfice de la représentation. 247

— Le droit de retour établi par l'art. 766, C. Nap., au profit des frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel, dont les père et mère sont prédécédés, et sur les biens provenant de ces derniers, doit-il être étendu aux descendants de ses frères et sœurs légitimes? 391

— En cas de prédécès du père et de la mère de l'enfant naturel, l'exercice du droit de retour sur les biens que celui-ci en avait reçus, est restreint au premier degré de la descendance légitime; en conséquence, les enfants des frères et sœurs légitimes ne sont pas admis à exercer ce droit par représentation. Les rapports de filiation naturelle et de maternité sont suffisamment établis par la déclaration faite devant l'officier de l'état civil, quand il s'y joint une possession d'état conforme. 222

SUCCESSION VACANTE. On ne peut refuser aux créanciers d'une succession vacante le droit de former des saisies-arrêts sur les sommes dues à la succession; cependant les sommes ainsi saisies-arrêtées doivent être versées par le débiteur à la caisse des consignations, pour n'être attribuées aux créanciers que jusqu'à concurrence du reliquat disponible, après apurement du compte du curateur nommé à la succession. 285

SURENCHÈRE. — V. *Vente sur licitation*.

TAUX DES RENTES RACHETABLES. Pour les rentes rachetables, le taux du rachat, quand il n'a pas été déterminé entre les parties, reste fixé au denier vingt, le Code Napoléon n'ayant pas dérogé à la jurisprudence ancienne; le denier vingt-cinq, fixé par la loi des 18-29 août 1790, s'applique exclusivement aux rentes perpétuelles et irrachetables. 87

TAXE. — V. *Adjudication*, *Notaire*.

TÉMOIGNAGE EN JUSTICE. — V. *Notaire*.

TESTAMENT. La déclaration exprimée dans un testament qui contient un legs universel, que ce legs doit lui-

pas écrit en entier de la main du testateur, et s'il n'est pas daté, car les testaments olographes sont comme tous autres actes publics ou privés soumis à la règle, *Locus regit actum*. 432

VENTE. La condition faite à l'acquéreur de payer les créances inscrites du vendeur, sans l'intervention de ses créanciers dans l'acte, ne forme pas une obligation personnelle dont les créanciers puissent se prévaloir, mais une simple indication de paiement.

Cette action personnelle dût-elle leur appartenir, ils se rendraient non recevables à l'exercer en accordant la préférence à l'action hypothécaire.

Le vendeur a le droit de critiquer le délaissement fait par l'acquéreur aux créanciers inscrits mais seulement pour les griefs personnels.

La condition faite à l'acquéreur de payer son prix entre les mains des créanciers inscrits, ne fait pas obstacle à ce que l'acquéreur, à qui un délai a été accordé pour le paiement du prix, et qui ne fera purger que si bon lui semble, puisse délaisser l'immeuble aux créanciers.

Le tiers détenteur d'un immeuble, qui en a aliéné une partie, n'est pas déchu du droit de délaisser ce qui est en sa possession lors des poursuites des créanciers. 38

— En cas d'éviction, les fruits, les dépens, les dommages-intérêts et les loyaux coûts du contrat ne doivent être considérés que comme les accessoires du prix, et c'est sur eux que doivent s'imputer les paiements à compte fait par l'acquéreur, alors même que les dommages-intérêts ne sont accordés que par un jugement séparé, et que l'hypothèque prise n'a pu garantir qu'une partie de la créance, il n'y a qu'une seule et même créance. 35

— Lorsqu'un acquéreur d'immeubles donne en paiement du prix de la vente une créance sur un tiers à qui le vendeur a notifié le transport, ce dernier conserve toujours un privilége au cas de non-paiement de la part du débiteur cédé. 469

— V. *Adjudication, Nullité, Procuration générale, Remploi, Résolution*.

VENTE A TANT LA MESURE. Dans une vente de terrain faite à tant la mesure avec cette clause que, le prix, approximativement calculé à une certaine somme payable comptant, serait définitivement réglé par un mesurage ultérieur, l'action tendant à faire fixer le prix de cette vente n'est pas une action en supplément de prix prescriptible par un an, mais une action ordinaire en exécution d'un contrat de vente, soumise à la prescription trentenaire. 385

VENTE SUR LICITATION. La vente sur licitation, quoique faite en justice entre majeurs et mineurs, n'en a pas moins le caractère d'une vente volontaire qui donne lieu aux garanties de droit. — En conséquence, le colicitant, déjà garant à raison de la vente, ne peut porter atteinte à cette garantie, en exerçant comme créancier la surenchère du dixième. 396

ABRÉVIATIONS.

Cass., arrêt de la Cour de cassation. — *C. civ.*, Code civil. — *C. N.*, Code Napoléon. — *C. Caen, Paris*, arrêt de la Cour impériale de Caen, de Paris. — *Contr.*, Contrôleur. — *C. proc. civ.*, Code de procédure civile. — *D.*, Dictionnaire de l'enregistrement. — *Décis. min.*, décision ministérielle. — *Décis. min. fin.*, décision du ministre des finances. — *Délib.*, délibération du conseil d'administration. — *Inst. gén.*, instruction générale. — *L.*, loi. — *Rapp*, Rapport. — *Seine, Versailles*, jugement du tribunal de la Seine, de Versailles. — *Sol.*, solution de l'administration. — *T.*, Traité des droits d'enregistrement. — *V.*, voyez.

NOTA. — Un grand nombre de décisions n'ayant pu trouver leur place dans le volume du *Contrôleur*, elles ont été insérées sommairement dans la table analytique.

Dans la table chronologique, les décisions dont il est parlé ci-dessus sont indiquées par les chiffres mis à la suite des mots qui renvoient à la table analytique, partie fiscale: ainsi : 16 mars 1853, Cass., Débiteur du droit, 4, *signifie* : voyez à la Table analytique le mot Débiteur du droit, n° 4.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

ERRATA.

Pag. 27, lig. 18, *au lieu de :* 1832, *lisez :* 1852.
— 432, lig. 33, *au lieu de :* 1833, *lisez :* 1853.
— 466, lig. 8, *au lieu de :* 1853, *lisez :* 1852.

FIN DES TABLES DU TRENTE-QUATRIÈME VOLUME.

